LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE A. MAHIEU ET COMPAGNIE,

Vieille-Halle-aux-Blés, 31.

1859

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

Travaux de la Cour d'appel et du Tribunal civil de Bruxelles pendant l'année 1857-1858.

COUR D'APPEL. — Pendant cette année judiciaire, les décisions rendues par les quatre chambres et les causes arriérées à la date du 15 octobre 1858, se répartissent comme suit :

	CHAMBRES CIVILES.			CHAMBRE CORRECT.
	PREMIÈRE.	DEUXIÈME.	TROISIÈME.	
Arrêts confirmatifs.	52	54	41	184
» infirmatifs.	24	18	25	149
» préparat. et interlocut.	22	11	13	»
» par défaut.	3	9	4	»
Total des arrêts rendus. .	101	92	83	333
Causes arriérées.	133	140	185	18

De sorte que les trois chambres civiles se sont trouvées, au commencement de la campagne nouvelle, en présence d'un arriéré de 458 affaires. L'arriéré de l'année 1856-1857 était de 428.

La cour d'assises a prononcé 7 ordonnances d'acquittement, 25 arrêts contradictoires de condamnation, 7 arrêts par contumace, 24 arrêts incidentels. Ces procès ont compris 7 accusés acquittés, 29 condamnés et 7 contumax.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — Il a été introduit 368 causes civiles devant la première chambre, 345 devant la deuxième, et 16 devant la quatrième, laquelle ne siége qu'une fois par semaine en matière civile. Total 729 affaires. Le chiffre des affaires nouvelles était de 824 et 870 pendant les deux années judiciaires précédentes.

La première chambre a rendu 398 jugements sur requête, 289 jugements définitifs, 174 interlocutoires et préparatoires ;

La seconde, 245 définitifs, 119 interlocutoires ;

La quatrième, 8 définitifs, 6 interlocutoires.

Le total est de 1239 jugements. L'année précédente il s'élevait à 1345.

Le nombre actuel des jugements correctionnels n'a pas égalé non plus celui de l'exercice 1856-1857. Il était de 2354 affaires. Il n'est plus que de 1993.

Le tribunal a été saisi de soixante-huit demandes de *Pro Deo*, dont 31 ont été admises, 12 rejetées ; 19 n'ont pas eu de suites, 6 étaient pendantes à la fin de l'année. L'année dernière, les demandes ont été de 83.

Quarante-deux demandes en divorce et en séparation de corps ont été présentées ; 35 ont été admises, 5 rejetées. Il y en avait eu 86 en 1856-1857.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — Ce magistrat a prononcé sur 110 référés à l'audience, 230 demandes d'assigner à bref délai, 120 demandes de saisie-arrêt, gagerie, etc., 98 ouvertures de testaments, non compris ceux présentés par les juges de paix, 41 demandes admises d'arrêter des débiteurs étrangers, 130 arrestations par mesure de correction paternelle, dont 75 admises, 55 rejetées ou retirées, 23 nominations de notaire pour représenter des non-présents, 29 envois en possession, 6 ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 1 demande de mise en liberté d'aliéné séquestré, 11 demandes semblables, faute de consignation d'aliments de débiteurs incarcérés ; une nomination de notaire pour conserver des minutes, 2 nominations d'experts en exécution de conventions, 6 demandes de femmes mariées afin d'inscription contre le mari, 6 ordres amiables.

La tâche du magistrat dont nous résumons ici les travaux a été moins lourde cette année que l'année précédente (V. t. XVI, p. 3). Cette réduction des affaires n'en laisse pas moins dans toute leur vérité les observations que nous avons formulées, il y a un an, au sujet des inconvénients qui résultent, pour la juridiction présidentielle, du service de la cour d'assises. La direction des débats de la première chambre, l'audience des référés, les détails nombreux et sans cesse renaissants de l'administration intérieure d'un siége aussi important que celui de la capitale, suffisent, et au delà, pour absorber tous les soins et le zèle le plus assidu du chef de notre tribunal. C'est surcharger outre mesure, c'est vraiment surmener les présidents des tribunaux civils que de les condamner encore aux fatigues des longues instructions et... des longues plaidoiries des quatre sessions de la cour d'assises. Quand finira-t-on par reconnaître que les assises forment un service spécial, distinct des autres, réclamant un personnel qui n'ait pas à subir le redoublement de lassitude physique et morale qu'engendrent les préoccupations concurrentes du jugement des affaires criminelles et des travaux multiples imposés par l'étude des causes civiles? Un conseiller est annuellement délégué par la cour d'appel pour présider la cour militaire. Pendant la durée de sa présidence, il est fort rare qu'il prenne part, comme conseiller, au service de la cour de Bruxelles. C'est une application judicieuse du principe de la division du travail. Pourquoi ne pas la faire aussi bien à la cour d'assises et au tribunal civil qu'à la cour militaire? Espérons que, dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui malheureusement ne semble avoir paru à l'horizon parlementaire que pour s'en éclipser aussitôt, on saura en tenir un meilleur compte que dans le malencontreux art. 1er de la loi du 15 mai 1849 sur les cours d'assises. Choisir les assesseurs ailleurs que dans les tribunaux de première instance et surtout rendre le président du tribunal à ses fonctions normales, ce sera assurer mieux qu'elle ne peut être assurée aujourd'hui, la régularité du service et des assises et des tribunaux civils. Le régime actuel est une désorganisation trimestrielle des tribunaux. La magistrature, le barreau, l'expédition des affaires en souffrent visiblement. Quand le mal est si bien connu, comment tarder autant à employer le remède?

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE NOUVELLE. — INDEMNITÉ. — EXPROPRIATION EN BLOC. — VENTE EN LOTS. — DIFFÉRENCE.

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande d'expertise nouvelle, lorsque le procès-verbal des experts, bien que ne fournissant pas d'une manière détaillée l'aperçu des avantages et des désavantages de l'expropriation, contient cependant une base d'appréciation suffisante qui peut être contrôlée par les autres documents du procès.

Lorsqu'un ensemble de terrains à bâtir est exproprié en bloc, l'indemnité ne doit comprendre que la valeur que l'exproprié aurait eue par la vente immédiate de l'intégralité du bien, et non pas la valeur que le bien exproprié aurait pu atteindre, s'il avait été divisé en lots vendus successivement et selon l'opportunité, à des intervalles éloignés et en attendant des offres favorables.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT ET LA SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG C. LA SOCIÉTÉ CIVILE.)

L'arrêt qui suit suffit à l'intelligence des points de fait et de droit.

ARRÊT. — « Attendu que l'expertise faite en cause, quoiqu'elle ne fournisse pas, d'une manière détaillée, l'aperçu des avantages et des désavantages qui se rattachent aux terrains expropriés, porte toutefois avec elle la preuve que les considérations essentielles, nécessaires à leur évaluation, ont guidé les experts pour en asseoir le montant; qu'elle offre d'ailleurs une base d'appréciation suffisante qui permet à la justice d'y puiser des éléments de conviction et de la contrôler à l'aide des autres documents du procès; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise;

« Attendu que les terrains dont la valeur vénale a servi aux experts pour déterminer celle des biens expropriés, ont été vendus successivement selon l'opportunité; que peut-être bien les parcelles nos 1 et 2 de l'emprise, divisées en lots et offertes en vente, atteindraient le prix que les experts et le jugement dont appel leur assignent, pourvu que la vente pût s'en réaliser avec circonspection, à des intervalles et dans les mêmes conditions que s'est faite celle des terrains auxquels elles sont assimilées, mais qu'évidemment, à défaut de pareille combinaison, il n'en saurait être de même;

« Attendu que c'est la valeur que l'exproprié aurait eue, par la vente immédiate de l'intégralité du bien, dont il faut le tenir indemne; et par conséquent, en lui allouant celle qu'une prudente temporisation, dans l'attente des occasions favorables, aurait produites, le jugement attaqué a excédé les bornes d'une juste indemnité;

« D'où il suit, qu'en tenant compte de la dépréciation que les parcelles nos 1 et 2 auraient, par leur vente immédiate, nécessairement dû subir et tous les désavantages qui résultent, soit de leur profondeur, soit de leur situation étant en outre calculés et pris en considération, l'indemnité due à la première peut équitablement être fixée à 26 fr. 30 cent. le centiare, soit à 129,159 fr. 30 cent. et celle allouée à la seconde peut être réduite à 9 fr. 86 cent. le centiare, soit à 71,080 francs;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de diminuer le chiffre accordé à la parcelle no 4, surtout à cause de la moins-value qu'éprouve, par le morcellement, la partie restante du terrain dont elle a été détachée;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général HYNDRICK, réforme le jugement en ce qui concerne les indemnités allouées pour les parcelles nos 1 et 2; émendant quant à ce, réduit la première à 129,159 fr. 30 cent., et la seconde à 71,080 francs; le confirme pour le surplus; condamne les appelants aux deux tiers des dépens des deux instances et la partie intimée au tiers restant; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 27 juillet 1858. — Plaid. MMes WINS, JULES DRUGMAN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chamb. — Présid. de M. Schaetzen, conseiller.

MINES. — CAUTION. — DOMMAGE ÉVENTUEL.

Dans quel cas la caution de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 peut-elle être exigée des exploitants de mines?

(LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU PARADIS D'AVROY ET BOVERIE C. FRANÇOIS BEAUJEAN ET CONSORTS.)

Les frères Beaujean avaient fait sommation à la société charbonnière de leur fournir, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, une caution de 250,000 francs pour leur servir de garantie contre les accidents dont leurs habitations étaient menacées par leurs travaux.

Comme la société ne répondit point à leur sommation, ils l'assignèrent devant le tribunal de première instance de Liége, et demandèrent dans leur exploit que le tribunal nommât des experts qui fixeraient *à la fois* les indemnités leur dues en raison du préjudice causé, les mesures à prendre, le chiffre de la caution à fournir.

Mais à l'audience, dans leurs conclusions, ils se bornèrent à demander que les experts fixassent le chiffre de la caution.

D'un autre côté, la société charbonnière soutenait que les experts devaient non-seulement fixer le chiffre de la caution, mais encore examiner si le dommage provenait réellement des travaux, quelle était l'étendue du dommage.

Le tribunal de première instance rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Il s'agit de décider s'il y a lieu, en donnant à la partie défenderesse l'acte par elle demandé, d'ordonner une expertise simultanée, tant pour fixer le chiffre de la caution réclamée par les demandeurs, que pour vérifier si réellement les travaux de la société défenderesse ont occasionné à leur propriété les dommages dont ils se plaignent et en fixer le montant s'il y a lieu?

« Attendu que, par exploit en date du 2 novembre dernier, et après due sommation signifiée à la partie défenderesse, les demandeurs ont fait assigner cette dernière aux fins de nommer des experts qui auraient pour mission : 1° de déterminer les indemnités leur dues à raison des dommages causés à leurs propriétés; 2° les mesures à prendre ou les travaux à exécuter pour prévenir l'aggravation dudit préjudice qu'ils attribuent aux travaux d'exploitation de ladite défenderesse; 3° enfin le chiffre de la caution à fournir par cette dernière conformément à l'art. 15 de la loi sur les mines du 21 avril 1810;

« Que, par leurs conclusions d'audience, les demandeurs se bornent à postuler à ce que les experts à nommer ne s'occupent, quant à présent, que de fixer le chiffre de la caution, tandis que la partie défenderesse, tout en déniant que les travaux de leur exploitation aient jamais causé ou puissent causer un dommage quelconque à la propriété des demandeurs, concluent à ce que l'expertise à ordonner porte non-seulement sur le chiffre de la caution, mais encore sur les autres points repris à l'exploit introductif de l'instance;

« Qu'il y a lieu, en lui donnant acte de cette dénégation, d'examiner le fondement de cette exception de la défenderesse;

« Attendu, en fait, que ladite défenderesse n'a pas dénié, qu'elle a même avoué que les travaux de son exploitation ont été poussés sous la propriété des demandeurs; qu'elle allègue seulement que lesdits travaux ont été depuis longtemps abandonnés par elle; qu'elle a cessé d'exploiter sous la propriété des demandeurs et que la distance qui sépare les travaux de la superficie fait présumer que les dommages occasionnés aux propriétés des demandeurs ne peuvent être attribués à ses travaux; d'où la défenderesse conclut que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 n'est pas applicable et doit être interprétée en ce sens qu'il y a faculté, mais non obligation pour les tribunaux d'ordonner la caution qu'elle prescrit, ce qu'il s'agit d'examiner;

« Attendu que l'article précité dispose que « le cas arrivant de « travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, etc., le « concessionnaire doit fournir caution de payer toute indemnité « en cas d'accident; »

« Que, d'après ce texte, la loi procède donc ici par voie préventive; que, pour être fondé à réclamer cette caution, elle n'exige pas que les travaux soient commencés ou achevés, qu'il y ait dommage actuel et matériel; qu'elle ne s'occupe au contraire que de travaux éventuels et de dommages qui ne sont encore que dans un futur contingent;

« Que le législateur a dû en disposer ainsi dans l'intérêt du propriétaire de la surface; que si, en effet, celui-ci doit sacrifier son intérêt privé à l'intérêt public de l'exploitation des mines, il fallait pourvoir aux intérêts de ce propriétaire, en lui assurant éventuellement des garanties et des indemnités; c'est pourquoi l'art. 15 de la loi spéciale sur les mines lui accorde les principes du droit commun, l'action *damni infecti* du droit romain;

« Attendu que la disposition précitée n'est pas conçue en termes facultatifs ; qu'elle ne dit pas que le concessionnaire *pourra* être tenu, mais qu'il *doit* fournir la caution pour assurer le paiement des indemnités dues au propriétaire de la surface en cas d'accident ; que la loi a donc voulu, par cette caution, assurer une garantie audit propriétaire, garantie qui pourrait lui échapper si les exploitants ou quelques-uns d'entre eux devenaient insolvables ; qu'elle applique ici la maxime : *Melius est intacta jura servare, quam vulnerata causa, remedium quærere ;* que cette demande de caution est *a fortiori* fondée dans l'espèce, puisque les demandeurs se plaignent non d'un dommage éventuel, mais d'un dommage actuel qu'ils attribuent à l'exploitation de la société défenderesse ; de sorte qu'il s'agit d'un dommage imminent et apparent, et qu'en supposant que la loi fût conçue en termes facultatifs pour le juge, celui-ci ne devrait pas user de cette faculté dans la cause actuelle ;

« Attendu que le tribunal n'a pas à s'occuper quant à présent de ce que deviendra cette caution pour le cas où les prétentions des demandeurs seraient vérifiées n'être pas fondées en suite de l'expertise à ordonner ; que cette question ne pourra être soulevée que plus tard ; que le tribunal a d'abord le droit et le devoir d'assurer préalablement les intérêts du propriétaire de la surface ;

« Que, dès lors, s'il est vrai, en droit, qu'un demandeur ne peut scinder les fins de sa demande au préjudice du défendeur, et si l'expertise à ordonner doit porter sur tous les chefs de l'exploit qui a formé le contrat judiciaire entre parties, dont les demandeurs eux-mêmes ont saisi le tribunal, c'est-à-dire porter non-seulement sur le chiffre de la caution à fournir, mais encore sur les dommages réclamés par les demandeurs en leur cause, le tribunal doit ordonner aux experts de s'occuper préalablement à fixer le chiffre de la caution à fournir pour les dommages éventuels, et ensuite d'examiner les causes des dommages actuels et matériels dont se plaignent les demandeurs et à qui ils doivent être imputés ;

« Par ces motifs et ouï M. Beckers, juge suppléant, faisant fonctions du ministère public empêché, dans ses conclusions contraires, le Tribunal, en donnant à la défenderesse l'acte par elle postulé, nomme pour experts les sieurs Museler et Gernaert, ingénieurs et Dejaer-Dethier, conducteur des mines, lesquels experts auront pour mission de déterminer le chiffre de la caution à fournir par la partie défenderesse ; leur ordonne de s'occuper préalablement de cette mission et par un procès-verbal séparé ; leur ordonne par un second et subséquent procès-verbal de vérifier : 1° si, comme le soutiennent les demandeurs, les dommages existant à leurs propriétés ont pour cause les travaux d'exploitation de la houillère du Paradis ; 2° si ces travaux sont de nature à causer un préjudice quelconque aux propriétés des demandeurs ; 3° enfin, en cas d'affirmative, d'indiquer la valeur des dommages existants et les mesures à prendre à l'effet de prévenir lesdits dommages ; commet M. Didier, juge, pour recevoir le serment des experts, aux jour et heure par lui à fixer, dépens réservés... » (Du 30 janvier 1858. — Tribunal civil de Liége.)

Appel de la société défenderesse.

Arrêt. — « Au fond :

« Attendu qu'il n'est point méconnu que les travaux d'extraction du charbonnage du Paradis et d'Avroy ont été conduits sous les bâtiments des intimés et que depuis l'exécution de ces travaux, des lézardes et crevasses se sont formées dans ces bâtiments et dans les édifices voisins ; que ces circonstances élèvent une présomption grave qu'il y a pour ces bâtiments un danger réel, ce qui suffit pour faire ordonner dès à présent la prestation de caution ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de l'ordonner, dans l'espèce, que la demande des intimés ne paraît point être vexatoire ou avoir été légèrement introduite, car, à la demande de caution les intimés joignent celle en réparation des dommages déjà prétendûment occasionnés, demande sérieuse par les conséquences qu'elle peut avoir pour les intimés ;

« Que, d'un autre côté, l'expertise à laquelle cette dernière action donne lieu, et surtout lorsqu'elle aura été faite dans les termes dans lesquels elle a été ordonnée par les premiers juges, sera très-propre à éclairer la justice sur le point de savoir si, et jusqu'à quand, la caution ordonnée devra être maintenue ;

« Attendu que la fixation du montant de la caution est urgente et d'une appréciation facile, tandis que la recherche de la cause, et s'il y a lieu, l'estimation des dommages occasionnés sont de nature à présenter de nombreuses difficultés qui peuvent exiger beaucoup de temps pour leur solution ;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné un rapport distinct relativement à chacune des deux opérations qu'ils ont confiées aux experts ;

« Par ces motifs et adoptant sur tous les autres points ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant... » (Du 14 août 1858. — Plaid. MMes Forgeur et De Behr c. Robert.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉDITEUR. — ACTION CIVILE. COMPLICITÉ.

La constitution belge, en proclamant, à l'article 18, *le principe que* lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur ou l'éditeur ne peut être poursuivi, *a établi une règle générale, aussi applicable en matière civile, lorsqu'il ne s'agit que de la réparation d'un dommage illégalement causé, qu'en matière purement répressive, pour tous les cas, du moins, où l'on n'impute à l'éditeur aucune coopération ou complicité spéciale.*

La publication du jugement dans les colonnes du journal où les paroles outrageantes ont été insérées, peut, selon les circonstances, constituer une réparation suffisante du dommage causé.

Lorsque l'éditeur, poursuivi en dommages-intérêts pour injures publiées dans son journal, a désigné l'auteur de ces injures ; que celui-ci avoue sa qualité d'auteur, qui ne lui est d'ailleurs pas contestée par la partie poursuivante, et qui lui est reconnue par le tribunal, qu'en même temps l'éditeur est mis hors de cause, convient-il encore de condamner, pour tous dommages-intérêts, l'auteur des injures à la publication du jugement dans les colonnes où l'injure s'est produite, publication qui ne peut avoir lieu que du consentement de l'éditeur mis hors de cause, et partant non tenu à ladite publication? Et pour le cas où le journal dont s'agit ne publie pas le jugement intervenu, quelle est la position faite par une pareille décision à la partie à laquelle on a jugé que réparation était due, et qui ne l'a cependant pas obtenue?

(Rogghé c. Sloedens et Verhulst.)

Des articles outrageants pour Rogghé ayant paru dans le *Nouvelliste de Gand*, Rogghé a assigné Verhulst, éditeur, et Sloedens, auteur présumé, devant le tribunal civil de Gand, en dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu MMes Metdepenningen et Dervaux pour le demandeur, et Léger pour les défendeurs, a prononcé en ces termes :

Jugement. — « Quant au défendeur Verhulst :

« Attendu qu'il est assigné devant ce tribunal en qualité d'imprimeur et éditeur des articles du journal *le Nouvelliste de Gand* dont se plaint le demandeur, sans qu'on lui impute aucun autre fait de complicité ou de coopération ;

« Attendu que dès la comparution en conciliation, le défendeur Verhulst a fait connaître l'auteur des articles incriminés, et que la personne désignée par lui comme auteur, Liévin Sloedens, domicilié à Gand, s'est effectivement reconnu tel ;

« Attendu que dans ces circonstances et d'après les dispositions de l'art. 18 de la constitution belge, l'imprimeur ou l'éditeur ne peut être poursuivi ; que ce principe constitutionnel général et absolu doit nécessairement dominer tous les intérêts publics et privés, sans comporter aucune exception ;

« Attendu qu'en proclamant ce principe, le Congrès national a eu pour but de mettre l'auteur à l'abri de tout contrôle, de toute censure et de toute entrave de l'imprimeur ou éditeur, de prévenir toute résistance de sa part ; que ce but serait totalement manqué dans le système du demandeur, puisqu'il est certain que l'imprimeur, avant de livrer ses presses, ne manquerait pas d'exercer son contrôle sur l'écrit qu'on lui présente, écrit qui pourrait ruiner son industrie ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de comprendre que le Congrès national, qui a concentré toute la responsabilité sur l'auteur, au point de vue de l'ordre public, alors que la sûreté de l'Etat peut être compromise et qu'un tort grave est causé à la société toute entière, aurait maintenu la responsabilité de l'imprimeur ou de l'éditeur, lorsqu'il ne s'agit que de simples particuliers et de réparation du dommage leur causé ; que semblable limitation aux dispositions absolues de l'art. 18 ne peut être admise sans violer son texte et son esprit ;

« Quant au défendeur Sloedens :

« Attendu que l'on ne peut contester, sous le régime d'une large liberté de la presse, qu'un particulier attaqué par des personnalités outrageantes use du droit de légitime défense en répondant même dans des termes méprisants pour ses détracteurs ; mais que, dans l'espèce, Sloedens ne prouve pas et n'offre pas de prouver que Rogghé serait personnellement l'auteur des articles de la

feuille auxquels lui, Sloedens, a répondu en traitant Rogghé de *lâche* et de *misérable;*

« Attendu que tout en admettant qu'il y a eu injure de la part de Sloedens à l'encontre de Rogghé, il faut bien reconnaître que la publicité du présent jugement dans le journal où l'injure a été produite sera une réparation efficace et suffisante du dommage causé;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, met Verhulst hors de cause, le condamne aux dépens faits jusqu'au moment où l'auteur des articles incriminés s'est fait connaître en justice; dit que les autres faits depuis ce moment resteront à charge du demandeur; déclare injurieux les articles publiés dans le journal *le Nouvelliste de Gand,* les 26 juillet et 9 août 1858; condamne pour tous dommages-intérêts le défendeur Sloedens à faire insérer à ses frais dans ce journal les motifs et le dispositif du présent jugement; dit que cette insertion sera faite dans les trois jours de la prononciation de ce jugement à la première page du journal avec les caractères servant à l'impression des articles de fond; le condamne aux dépens de l'instance entre Rogghé et lui; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, opposition et sans caution.... » (Du 29 novembre 1858. — Plaid. MMes Metdepenningen et Dervaux c. Léger.)

Observations. — Comparez différents jugements rendus par le tribunal de Gand, dans diverses actions précédemment intentées au même journal le *Nouvelliste,* Belgique Judiciaire, XI, 891 et 1591; XIII, 124; XIV, 150 et 479. — V. aussi t. XII, p. 53 et 100.

Sur la première question, le tribunal de Gand a adopté l'opinion qui a été défendue dans les colonnes de la Belgique Judiciaire, t. XIV, p. 1009, en réponse à une dissertation publiée dans la Jurisprudence des tribunaux de première instance.

La jurisprudence s'est constamment prononcée dans le même sens. L'éditeur peut cependant, selon les circonstances, constituer un complice. V. le jugement de Bruxelles, en cause de Vely-Pacha (Belg. Jud., XIV, p. 1016) et l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, en cause de Verbaere (Ibid., XI, p. 271).

Sur la seconde question, comparez Cass. B., 26 juillet 1852 (Ibid., XI, p. 17).

Quant à la troisième question, elle mérite examen. Il est certain que, dans l'espèce, l'éditeur n'est tenu à rien. Donc, s'il se refuse à l'insertion ordonnée, et qui ne constitue qu'une obligation de l'auteur, non de l'éditeur, le jugement ne recevra pas l'exécution voulue, et la réparation qu'il était destiné à garantir au demandeur outragé ne sera point obtenue. Est-ce à dire qu'un tribunal fasse mal en ordonnant, comme réparation, la publication du jugement dans les colonnes du journal où l'injure s'est produite, tout en mettant l'éditeur hors de cause? Nullement. La réparation ne saurait être plus complète que lorsque le jugement est porté à la connaissance des mêmes lecteurs qui ont pu lire les articles outrageants ou calomnieux d'où le procès est né. Mais au cas où le tribunal ordonne ainsi l'insertion de son jugement dans les colonnes d'un journal dont il met l'éditeur hors de cause, comme il se peut que l'auteur condamné à cette publication se trouve placé, par le refus de l'éditeur, dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation, il convient aussi que le tribunal fixe à l'avance, par le même jugement, et pour éviter des procédures nouvelles, la pénalité qui sera imposée à la partie condamnée, et la réparation qu'il convient d'accorder à la partie poursuivante, pour le cas où l'insertion n'a pas lieu endéans le délai fixé par le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

ALIÉNÉS. — MAISON DE SANTÉ. — PRESCRIPTION.

Les courtes prescriptions des art. 2271 *et suivants, ne sont pas susceptibles d'être étendues par assimilation.*

Les directeurs de maisons de santé ne sont ni des hôteliers ni des traiteurs, auxquels on puisse opposer la prescription de six mois pour soins, nourriture et logement des aliénés confiés à leurs soins.

(ABRY C. HENRY.)

Le ministère public, appelé à donner son opinion, résuma en ces termes les questions soulevées par le procès :

« Plusieurs années de la pension annuelle due par l'interdit Henry à l'établissement d'aliénés de Glins, sont réclamées aujourd'hui.

Le tuteur oppose à cette demande la prescription de six mois établie par l'art. 2271 du code civil.

Il allègue divers arrêts qui contiennent, prétend-il, une extension par analogie, des cas prévus par les art. 2271 et suivants du code civil, et il en conclut que si les établissements d'aliénés ne sont pas à proprement parler des hôtelleries ou des maisons de traiteurs, on peut y étendre par assimilation la courte prescription de six mois qui atteint les créances de ceux qui dirigent des établissements de ce dernier genre.

Un principe de droit très-élémentaire s'oppose à cette argumentation : les prescriptions sont des exceptions de droit strict qui ne peuvent être étendues par assimilation.

Il y a donc lieu simplement de vérifier, non si les directeurs d'établissements d'aliénés peuvent être assimilés à des hôteliers ou traiteurs, mais s'ils sont en réalité des hôteliers ou traiteurs.

Trois exemples cités par le tuteur peuvent être invoqués pour l'affirmative : la jurisprudence déclare que, sous l'application de l'art. 2271 tombent les créances : 1° de geôliers, pour nourriture fournie à des détenus; 2° de bourgeois tenant chez eux une table de pensionnaires; 3° enfin d'hôteliers, lors même que l'on serait convenu de les payer à l'année.

Mais si la jurisprudence a, dans ce cas, appliqué l'art. 2271, cette application, déjà très-extensive, n'implique pas nécessairement une solution analogue pour les directeurs de maisons d'aliénés.

En effet, on comprend qu'un bourgeois tenant table ouverte puisse être, même sans patente, déclaré traiteur, si, comme dans l'espèce citée, il est déclaré en fait qu'il tenait table ouverte, où tout venant était admis avec facilité.

On comprend encore qu'un geôlier, nonobstant sa qualité de geôlier, soit déclaré traiteur pour les aliments ou les boissons qu'il fournit à la cantine, à la pistole, à des personnes qui s'adressent librement à lui à ce sujet.

On comprend enfin que, lorsqu'on est convenu avec un hôtelier de le payer annuellement, lorsque ce n'est pas là un abonnement à forfait, l'on considère cet arrangement comme étant seulement une prorogation jusqu'à la fin de l'année du terme initial de la prescription, et non une dérogation à l'art. 2271.

Troplong, n° 950, dit bien que la prescription de six mois a lieu contre eux quand même la convention faite avec les traiteurs serait à tant par année, mais au n° 969, il se contredit lorsque, en parlant des pensions considérées comme lieux de nourriture, il assimile ceux qui les tiennent aux traiteurs dont il est parlé à l'art. 2271. « Pour peu, dit-il, que le paiement se fasse à l'année, ou même à des termes périodiques plus courts, c'est à la prescription quinquennale de l'art. 2277, établie à l'égard des pensions alimentaires, qu'on doit se référer, et non à celle de six mois qui existe contre les traiteurs » (V. Dalloz, V° *Prescription civile,* n° 1011).

Les exemples allégués ne suffisent donc pas pour autoriser l'assimilation; voici maintenant, les raisons qui la repoussent.

Les directeurs d'établissements d'aliénés se distinguent des hôteliers et traiteurs, par des différences essentielles et caractéristiques.

Chez ceux-ci, le premier venu se fait fournir nourriture et logement. Chez ceux-là, la nourriture et le logement sont accessoires; la prestation principale qu'on réclame d'eux, consiste en soins personnels, en traitement, en régime, en médication pour lesquels des études, une longue expérience leur ont donné une aptitude spéciale.

Chez les hôteliers et traiteurs, l'on va, l'on vient, rien de fixe, rien de permanent; chez les directeurs d'établissements d'aliénés, le séjour a une durée indéfinie, et ne cesse qu'avec les causes spéciales qui l'ont déterminé.

Chez les premiers, les dépenses varient du jour au jour; chez les autres, tout se fait par abonnement, par convention à forfait, ce qui est l'exception dans les hôtelleries et restaurants.

A ceux-ci seuls, s'appliquent, en un mot, les motifs donnés à l'appui des courtes prescriptions de l'art. 2271.

Il faut remarquer que deux motifs principaux ont fait établir la prescription de six mois à l'égard des hôteliers et traiteurs, à savoir que ces sortes de gens ne sont pas supposés en état de faire de grandes dépenses, et ont l'habitude de se faire payer au mois ou à d'autres époques périodiques. Il en résulte qu'elle peut être appliquée, par exemple, au directeur d'une usine qui réclamerait

des frais de nourriture contre des employés de son établissement (Besançon, 21 février 1844; Dalloz, Pér., 1845, 4, 403), cette solution n'est pas sans importance car il arrive souvent que dans des ateliers, des manufactures, des casernes, la nourriture soit fournie par des chefs d'établissements qui ne sont ni des traiteurs ni des hôteliers (V. Dalloz, V° *Prescription civile*, n° 979).

Troplong, n° 748, dit également ce qui suit : « Ce genre de prescription a été établi sur la présomption de paiement qui résulte du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, et de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard et même sans exiger de quittance; des exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout d'héritiers contraints, en pareils cas, de payer plusieurs fois, ont fait sentir la nécessité d'abréger le délai ordinaire de la prescription (Bigot, Exposé des motifs; — Locré, VIII, p. 353). »

Or, des motifs donnés, aucun n'est réellement applicable aux établissements d'aliénés.

Une raison déterminante doit d'ailleurs faire rejeter, pour la cause, la courte prescription de six mois : dans l'établissement de Glins, on s'abonne à l'année, pour une somme de ... payable par anticipation.

Nous avons interpellé le conseil du tuteur pour savoir de quelle époque il entendrait faire courir la prescription qu'il invoque. Il nous a répondu et il devait nous répondre, que le terme initial de la prescription était l'époque où la dette était exigible. Eh bien! si son système était vrai, le directeur, après six mois, perdrait son droit de réclamer le paiement de la pension et devrait néanmoins continuer, jusqu'à la fin de l'année, à héberger, nourrir et traiter son pensionnaire, sans recours possible. On verrait ainsi la prescription acquise, six mois avant la consommation du fait juridique, donnant naissance à l'action! Evidemment, un tel système conduirait à l'absurde; il doit être rejeté à raison de ses conséquences.

Au lieu de s'attacher aux arrêts où le défendeur trouve une assimilation que les principes réprouvent, le tribunal conformera sa jurisprudence à celle d'un arrêt de Bruxelles, du 31 juillet 1833, qui a décidé que la réclamation d'un directeur d'établissement d'aliénés, pour traitement de ses pensionnaires, se prescrit par cinq ans.

Nous ne nous arrêterons pas à la prescription de l'art. 2272, que l'on avait d'abord invoquée, mais sur laquelle on a compris qu'on ne devait pas insister.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre les conclusions du demandeur. »

Ce système a été adopté.

Jugement. — « Attendu, en fait, qu'il est constant que François Henry, interdit, ayant le défendeur pour tuteur, a été placé dans la maison de santé de Glins, dont le demandeur est directeur;

« Attendu que l'action a pour objet le paiement de ce qui est dû à ce dernier, pour l'entretien et la pension de l'interdit pendant une grande partie du temps qu'il est resté dans cette maison;

« Attendu qu'à cette action le défendeur oppose la prescription de six mois et subsidiairement celle d'un an, établies respectivement par les art. 2271 et 2272 du code civil, selon que l'on considère une maison de santé du genre de celle dont il s'agit, soit comme une hôtellerie, soit comme un pensionnat;

« Attendu que ni l'une ni l'autre de ces qualifications ne lui est applicable; qu'elle a une destination toute spéciale, la guérison des personnes dont les facultés intellectuelles ou physiques sont plus ou moins altérées; qu'on ne peut, dans une matière aussi rigoureuse que la prescription, comme mode d'extinction de créance, raisonner par simple analogie; qu'à défaut de disposition expresse applicable dans l'espèce, on tombe sous l'application de l'article 2277 du code, qui soumet à la prescription de cinq ans tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts; qu'il est, en effet, d'usage de fixer soit à un an, soit à trois mois, le paiement de l'entretien et des déboursés dans la maison de santé;

« Attendu qu'aucune des sommes réclamées n'est atteinte par la prescription quinquennale;

« Qu'au fond, le défendeur se borne à prétendre en avoir acquitté une partie au moyen de deux paiements s'élevant ensemble à ... dont il ne justifie aucunement, et que le demandeur dénie formellement; d'où il suit qu'il échet d'adjuger à ce dernier tout l'objet de sa demande, sauf déduction des acomptes;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes, sans prendre ni avoir égard à l'exception de prescription et la déclarant non fondée, condamne... »

(Du 2 décembre 1857. — Plaid. MMes Lemaître c. Degive.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

AJOURNEMENT. — COPIE. — OMISSION DU MOIS. — NULLITÉ.

Un exploit d'ajournement est entaché de nullité lorsque, dans la copie remise au défendeur, l'huissier a omis d'énoncer le mois dans lequel la signification a eu lieu, si la copie ne contient aucune mention qui puisse suppléer à cette omission, quoique, d'ailleurs, l'original ne renferme pas la même irrégularité.

L'huissier à qui pareille faute est imputable est responsable des conséquences qui peuvent résulter de pareille nullité.

(QUIRINI C. BOUGNIES ET COMP. ET HÉRITIERS DESSENT.)

Jugement. — « Attendu que la copie de l'ajournement introductif d'instance qui a été laissée aux défendeurs ne contient pas la mention du mois dans lequel cet exploit a été signifié, et qu'elle ne renferme non plus aucune énonciation qui puisse suppléer à ce défaut de mention;

« Attendu qu'à la vérité l'original de cet exploit mentionne qu'il a été donné le 5 mai 1855, mais qu'il est de principe, reçu en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière d'exploit la copie tient lieu d'original au défendeur, et que, par suite, l'irrégularité de la copie n'est pas couverte par la régularité de l'original; que les vices qui se rencontrent dans celle-là entraînent donc la nullité de celui-ci; que ce principe est fondé en raison sur ce que le signifié ne connaît pas l'original de l'exploit, mais seulement la copie qui lui en est remise et qui doit constater à ses yeux l'accomplissement de la part de l'huissier de toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur veut induire du concours de certaines circonstances que les défendeurs n'ont pas pu se méprendre sur la date dudit ajournement; qu'en effet, il est encore de principe que les exploits doivent se suffire à eux-mêmes; que c'est dans ces actes qu'on doit trouver la preuve que toutes les formes ont été observées;

« Attendu que dans l'espèce la seule comparaison de l'original et de la copie de l'ajournement précité démontre à suffisance que la nullité en est imputable à feu l'huissier Dessent;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Glymes, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare nul l'ajournement introductif d'instance prémentionné; en conséquence, déboute le demandeur de son action à l'égard des défendeurs et le condamne aux dépens envers eux; et statuant sur le recours exercé par le demandeur contre les héritiers Dessent, condamne ces derniers à garantir le demandeur de toutes les conséquences qui pourront résulter pour lui de la nullité dudit exploit ainsi qu'aux dépens faits jusqu'à ce jour à l'égard de toutes les parties en cause et aux dommages-intérêts à libeller par la suite... » (Du 11 juin 1858.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages-intérêts réclamés par le défendeur du chef de la demande principale ne peuvent être pris en considération pour rendre le jugement susceptible d'appel.

(JANSON C. SINART-COLOMBIER ET COMP.)

Arrêt. — « Attendu que le défendeur appelant, assigné consulairement par action principale des demandeurs, en paiement d'une somme de 341 francs 99 centimes, a répondu par une demande de 2,005 francs de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que l'action même des demandeurs lui cause;

« Attendu qu'il était de jurisprudence constante avant la promulgation de la loi sur la compétence, du 25 mars 1841, que les dommages-intérêts réclamés uniquement, comme dans l'espèce, du chef de la demande principale, ne pouvaient être pris en considération pour rendre une affaire appelable;

« Que non-seulement la loi du 25 mars ne contient aucune dérogation formelle à ce point de doctrine et de jurisprudence, mais qu'elle a eu, au contraire, pour but de renfermer la faculté d'appeler dans de nouvelles limites encore plus étroites;

« Qu'il résulte à la vérité de l'article 22 de la même loi que, s'il y a une demande reconventionnelle excédant 2,000 francs, le juge de commerce ne prononce qu'en premier ressort; mais qu'il est évident que cette disposition ne s'applique qu'à une demande reconventionnelle proprement dite, formant défense à la demande principale, ayant une existence propre de nature à contre-balancer les prétentions adverses, et non point à une simple demande de dommages-intérêts qui n'en est qu'un accessoire, et dont l'existence dépend entièrement du sort de cette action;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable... »

(Du 18 décembre 1857. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Plaid. MMes Bottin, Germeau.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chamb. corr. — Présidence de M. Van Zuylen, conseiller.

DÉLIT DE CHASSE.—PRESCRIPTION.—DÉFAUT DE PORT D'ARMES. MILITAIRE. — JURIDICTION ORDINAIRE. — INCOMPÉTENCE.

La loi spéciale sur la chasse étant muette sur l'interruption de prescription, il faut recourir pour régler ce cas au code d'instruction criminelle.

La prescription est acquise au prévenu d'un délit de chasse, après un mois révolu à compter du dernier acte de poursuite.

Spécialement : *La prescription est acquise lorsqu'il s'écoule plus d'un mois entre l'appel interjeté par le prévenu et le réquisitoire du ministère public à fin de citer l'appelant à comparaître devant la cour.*

Le militaire qui se trouve dans ses foyers par suite d'un congé temporaire et qui, par conséquent, n'a pas cessé d'être en service actif, demeure, quant à la prévention de délit de port d'armes de chasse sans permis, soumis à la juridiction militaire.

Ce délit continue à être prévu et puni par le décret du 4 mai 1812, et est entièrement distinct de ceux prévus par la loi du 26 février 1846.

L'art. 20 de cette dernière loi n'est donc pas applicable à l'espèce.

(BOMBEKE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le nommé Isidore Bombeke, soldat au 2e régiment, 4e comp., 1er bat., chasseurs à pied, en garnison à Anvers, ayant obtenu un congé temporaire, se rendit dans ses foyers.

Le 14 août dernier, une double contravention fut constatée à sa charge : 1° pour avoir chassé, à Munte (Flandre Orientale), en temps prohibé; 2° pour défaut de permis de port d'armes.

Par jugement en date du 6 septembre suivant, il fut condamné par le tribunal de police correctionnelle séant à Gand, aux amendes comminées par la loi sur la chasse et par le décret du 4 mai 1812.

Le 10 septembre 1858 il interjeta appel.

Le 23 octobre, réquisitoire de M. le procureur général pour citer l'appelant devant la cour.

L'appelant soutint que le délit de chasse en temps prohibé était prescrit, puisqu'il s'était écoulé plus d'un mois entre la date de son appel et celle du réquisitoire aux fins d'être statué sur cet appel; quant au délit de port d'armes de chasse sans permis, il opposa l'incompétence de la cour, vu sa qualité de militaire.

Ce double soutènement fut accueilli par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen de la prescription :

« Attendu que la loi du 26 février 1846 sur la chasse étant silencieuse sur l'interruption de prescription, c'est au droit commun, qui est ici le code d'instruction criminelle, qu'il faut recourir pour régler ce cas;

« Que ce code, dans les art. 637 et 638, déclare la prescription interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite et fixe une prescription dont le délai, identique à celui de la prescription interrompue, court à dater du dernier acte; d'où suit que la prescription d'un mois, établie par l'art. 18 de ladite loi du 26 février 1846, peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et que la prescription est acquise au prévenu d'un délit de chasse, après un mois révolu, à compter du dernier acte;

« Attendu, en fait, que depuis l'appel interjeté par le prévenu Isidore Bombeke, le 10 septembre 1858, jusqu'au jour du réquisitoire de M. le procureur général pour citer l'appelant à l'effet de comparaître devant cette cour, ce réquisitoire portant la date du 25 octobre suivant, il s'est écoulé plus d'un mois, sans qu'il y ait eu, dans l'intervalle, aucun acte d'instruction ni de poursuite; que l'action du ministère public, en ce qui concerne le premier chef de la prévention, savoir le délit de chasse, est donc prescrite;

« Quant au deuxième chef, à savoir : le délit de port d'armes de chasse sans permis :

« Attendu qu'il résulte d'une lettre adressée à M. le procureur général près cette cour, le 6 de ce mois, par M. le colonel commandant le 2e régiment des chasseurs à pied, en garnison à Anvers, que l'inculpé, Isidore Bombeke, soldat audit régiment au moment où il aurait commis le délit faisant l'objet de cette seconde prévention, se trouvait dans ses foyers, par suite d'un congé temporaire, et qu'ainsi n'ayant pas cessé d'être en service actif, il demeure, quant à cette prévention, soumis à la juridiction militaire;

« Attendu que si, par exception, l'article 20 de la loi du 26 février 1846 soumet à la juridiction ordinaire les militaires poursuivis à raison des délits prévus par cette loi, cet article demeure sans application au délit prévu par le décret du 4 mai 1812, concernant ceux qui chassent sans être munis d'un permis de port d'armes de chasse, délit entièrement distinct de ceux prévus par la loi du 26 février 1846;

« Que si l'art. 4 de ce décret veut qu'au surplus on exécute la disposition de la loi des 28-30 avril 1790 concernant la chasse, qui se trouve aujourd'hui remplacée par celle du 26 février 1846, il n'en résulte aucune assimilation du délit, qui fait la matière du décret, avec les délits prévus par la loi de 1790, dont l'auteur du décret, pour prévenir tout doute, déclare purement et simplement vouloir maintenir les dispositions;

« Attendu qu'il suit de là que la cour est incompétente pour connaître du second chef de la prévention;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du prévenu, met le jugement *a quo* au néant; émendant, déclare, quant au premier chef, savoir le délit de chasse, l'action du ministère public prescrite et l'appelant acquitté; se déclare incompétente, quant au second chef, concernant l'inculpation, mise à charge dudit appelant, d'avoir chassé, sans être muni d'un port d'armes de chasse; sans frais... » (Du 24 novembre 1858.— Plaid. Me VERSTRAETEN.)

OBSERVATIONS. — Dans la deuxième partie de l'arrêt ci-dessus, la cour de Gand fait une application nouvelle d'un principe d'où découlent plusieurs conséquences.

En effet, si le délit de port d'armes illégal est un délit tout spécial, exclusivement réprimé par le décret du 4 mai 1812, il en résulte non-seulement, comme le décide l'arrêt, que les militaires qui s'en rendent coupables ne sont pas justiciables des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire que l'article 20 de la loi de 1846 est inapplicable à ce cas, mais qu'il en est de même de toutes les autres dispositions de ladite loi notamment quant à la prescription et la récidive.

En d'autres termes, le délit de port d'armes sans permis se prescrit-il par un mois ou par trois ans? Et celui qui subit une nouvelle condamnation du chef de ce délit ne doit-il être envisagé comme récidiviste que pour autant que le fait antérieur ait eu lieu dans la même année (art. 8 de la loi du 26 février 1846)? La solution de ces questions dépend de l'admission ou du rejet du système de l'arrêt.

Si l'on admet la doctrine de la cour de Gand, il faut évidemment se prononcer pour la prescription de trois ans, et condamner comme récidiviste, lors même que le fait nouveau ne se produirait pas dans la même année que le précédent.

M. BONJEAN, *Traité de la chasse*, t. III, n° 267, adopte le système de la prescription triennale. Cet auteur se fonde avec raison sur ce que le délit de chasse est complétement distinct du délit résultant du défaut de port d'armes; c'est ainsi que la peine comminée par le décret de 1812 doit atteindre même celui qui chasse dans toutes les conditions autorisées par la loi de 1846, mais sans être muni de port d'armes, et c'est ainsi encore que la loi de 1846 ordonne que les peines qu'elle commine soient cumulées avec celle du décret de 1812.

Et s'il fallait justifier ces dispositions on le ferait en observant que le décret de 1812 a non-seulement pour but de réglementer la chasse, mais qu'il touche à la sûreté publique.

A ce système, M. GISLAIN (*le Chasseur prud'homme*, n° 49), oppose que le décret de 1812 prévoit un véritable délit de chasse; qu'il n'a fait que combler une lacune de la loi de 1790, réglementant la chasse; que la chasse en soi est une faculté naturelle et qu'il y a délit de chasse chaque fois que cette faculté est exercée en contravention à la loi pénale; la chasse à tir n'est qu'un procédé particulier de chasse; elle est donc un fait de chasse; c'est ce fait que réprime le décret de 1812.

Quant à la jurisprudence, le premier système peut invoquer entre autres deux arrêts de la cour de Bruxelles des 30 mars et 13 novembre 1852 et deux arrêts de la cour Liége, du 19 janvier 1853 et du 3 juillet 1857 (BELG. JUD., X, 771; XI, 409; XII, 656, et ci-dessous, page 15).

On peut citer encore comme ayant consacré le principe

de la distinction des deux délits un arrêt de la cour de cassation de France du 29 avril 1830.

M. Bonjean, appliquant le même principe à la question de la récidive, enseigne que les dispositions de l'art. 8 de la loi de 1846 ne sont pas applicables en cas de délit de port d'armes; il n'y a donc pas récidive si ce délit est précédé ou suivi d'un délit de chasse ordinaire; par contre, il y a récidive en cas de nouvelle condamnation pour port d'armes illégal, lors même que le nouveau fait ne se produit pas dans la même année que le précédent.

En ce sens on peut citer un arrêt de la cour de Rouen du 29 février 1844.

En sens contraire un arrêt de la cour de cassation de France du 24 juillet 1834.

Nous pensons que l'opinion de M. Bonjean, qui puise un nouvel appui dans l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, doit prévaloir; il résulte du texte et de l'esprit du décret de 1812 qu'il constitue surtout une mesure de sûreté publique, et que les deux délits que l'on veut confondre sont tellement distincts qu'ils peuvent exister indépendamment l'un de l'autre.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionn. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

MINISTÈRE PUBLIC. — CITATION. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — RENONCIATION. — TRIBUNAL SAISI. — RENVOI AU JUGE D'INSTRUCTION.

Le ministère public qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel est censé renoncer à la voie d'information préalable.

Le tribunal ainsi définitivement saisi, s'il est compétent à raison de la personne ou à raison du délit, ne peut, soit d'office, soit même à la réquisition du ministère public, se dessaisir et doit au contraire épuiser sa juridiction.

Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le tribunal constate que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et dans ce cas il peut renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CALLEWAERT.)

Le nommé Séverin Callewaert, marchand de lapins, domicilié à Zweveseele, fut cité devant le tribunal de police correctionnelle, séant à Bruges, du chef de menaces verbales avec ordre et sous condition, proférées en ladite commune, dans la soirée du 24 janvier 1858, contre Ch. Bauwens, marchand de charbons à Ypres, et Jean Van de Zande, ouvrier de fabrique à Gand.

Par jugement, en date du 15 mai suivant, le tribunal renvoya la cause et le prévenu devant le juge d'instruction compétent, pour être instruite comme il appartiendra.

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Attendu que, pour arriver à la répression d'un délit, deux voies sont ouvertes au ministère public, savoir la réquisition d'une information préalable à faire par le juge d'instruction ou bien une assignation devant le tribunal correctionnel;

« Attendu que le ministère public, quand il croit devoir recourir à la citation directe, est censé renoncer à la voie d'information préalable, et que le tribunal, s'il est compétent à raison de la personne ou à raison du délit, se trouve ainsi définitivement saisi sans pouvoir, soit d'office, soit même à la réquisition du ministère public, se dessaisir autrement qu'en épuisant sa juridiction, conformément aux dispositions des art. 190 et suiv. du code d'inst. crim.;

« Attendu que, parmi ces dispositions, l'article 193 n'autorise le tribunal à renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction que dans le cas seulement où le fait serait de nature à mériter une peine afflictive ou infamante;

« Attendu que le juge *a quo*, en prononçant le renvoi, s'est borné à dire que la cause présente des préventions plus graves que celles à raison desquelles le prévenu a été assigné, sans constater que le fait incriminé donnerait lieu à l'application de peines afflictives ou infamantes, de sorte que ce renvoi étant prononcé en dehors du seul cas autorisé par la loi, il y a lieu à réformer la disposition dont appel;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement *a quo* au néant; déclare qu'il n'y avait pas lieu à renvoi; évoque la cause et ordonne qu'elle sera poursuivie devant la cour, d'après sa rétroacte; remet à cette fin la cause au 7 décembre prochain, réserve les dépens... » (Du 24 novembre 1858.)

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — TÉMOIN. — REPROCHE.

En matière correctionnelle, un témoin ne peut être reproché sous prétexte qu'il a été condamné pour avoir imputé calomnieusement au prévenu le fait qui fait l'objet de la poursuite dans laquelle on requiert son témoignage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BECQUET ET GRART.)

Virginie Ruelle et Catherine Waterlot avaient été condamnées du chef de calomnie pour avoir imputé le délit d'adultère à Becquet et à la femme Grart. Ceux-ci ayant été plus tard poursuivis pour adultère, les femmes Ruelle et Waterlot furent citées comme témoins. Les deux prévenus s'opposèrent à leur audition, en se prévalant de leur condamnation pour calomnie.

Jugement. — « Attendu que les prévenus s'opposent à l'audition des témoins Virginie Ruelle et Catherine Waterlot, par le motif que ceux-ci auraient été condamnés du chef de calomnie, par jugement du tribunal correctionnel de cette ville (Mons), en date du 22 juin 1857, pour avoir publiquement imputé aux prévenus le fait pour lequel ces derniers sont poursuivis;

« Attendu que la loi répute seulement *fausse* l'imputation à l'appui de laquelle on ne rapporte point une preuve légale; que ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi que d'en tirer la conséquence que le fait n'a pu exister indépendamment de la preuve légale; qu'il n'y a aucune connexité entre le jugement dont il s'agit, et qui est passé en force de chose jugée, et le fait qui motive aujourd'hui la poursuite du ministère public; que les témoins, conformément à la loi, ont été condamnés pour avoir publiquement imputé, sans preuve légale, un fait à charge des prévenus, tandis qu'aujourd'hui ceux-ci sont poursuivis pour le fait qui leur a été imputé par les témoins;

« Attendu que l'article 156 du code d'instruction criminelle énonce les cas dans lesquels les témoins ne peuvent être entendus; que les témoins produits et reprochés ne se trouvent pas dans les circonstances prévues par cet article;

« Attendu que l'article 374 du code pénal n'est point applicable aux témoins récusés, puisque le jugement du 22 juin, ci-dessus, ne leur a pas appliqué l'interdiction formulée par cet article;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non recevables ni fondés dans leurs conclusions incidentelles; ordonne qu'il sera passé outre à l'audition desdits témoins. » — (Du 31 juillet 1857. — Tribunal correctionnel de Mons.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'aucun article de la loi en matière de répression ne fait obstacle à l'audition des témoins dont il s'agit, sauf à avoir tel égard que de raison à leur témoignage;

« Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel à néant... » (Du 7 novembre 1857. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr — Plaid. Me Lancelot.)

PLANTS DE HOUBLON. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

L'enlèvement de plants de houblon, commis par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit, rentre dans la catégorie des vols punis par l'art. 386, n° 1, du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GUASSART ET CONSORTS.)

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles avait considéré un vol d'une grande quantité de plants de houblon, commis la nuit par trois délinquants, dans un champ ouvert, comme un simple maraudage prévu par l'art. 35 de la loi rurale. Elle avait, par suite, admis la prescription d'un mois.

M. le substitut De Ryckman, en concluant, à raison des circonstances, au renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel, a demandé l'annulation de cette ordonnance « attendu que, s'il résulte du rapprochement des art. 3, 4, 34 et 35 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, que le maraudage, accompagné de l'une ou de l'autre des deux circonstances précitées, ne constitue qu'un simple délit rural prévu par ladite loi, il en est autrement du cas où,

comme dans l'espèce, les deux circonstances se trouvent réunies; qu'alors le vol de productions de la terre rentre dans la catégorie du vol puni par l'art. 386, n° 1, du code pénal; qu'il suit de là que l'action dirigée contre les prévenus n'est nullement prescrite, etc. »

ARRÊT. — « La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, par les motifs y énoncés..., renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel... » (Du 6 septembre 1856. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. des mises en acc.)

CHASSE. — DÉFAUT DE PERMIS DE PORT D'ARMES. PRESCRIPTION. — RENARD. — BÊTE FAUVE.

Est prescrit par trois ans le délit résultant du défaut de permis de port d'armes de chasse.

Le renard ne peut être considéré comme une bête fauve portant dommage aux propriétés du chasseur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WILLIÈME.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 638, C. crim., l'action publique résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement se prescrit par trois années révolues;

« Que cette disposition forme le droit commun applicable à tous les cas non formellement exceptés par la loi, et notamment au décret du 4 mai 1812, qui, punissant d'une peine correctionnelle le fait de chasse sans permis de port d'armes, n'a point établi un délai particulier pour la prescription du délit qu'il prévoit;

« Attendu que le décret du 4 mai 1812, bien loin d'être, comme l'a pensé le premier juge, un complément de la loi du 28 avril 1790, formant avec cette loi un ensemble de législation sur la même matière et soumis aux mêmes règles de procédure et de prescription, en diffère au contraire et dans son principe et dans son objet;

« Qu'en effet, la loi de 1790 avait (comme a aujourd'hui celle de 1846 qui lui a succédé) pour but unique la police particulière et la protection toute spéciale de l'exercice du droit de chasse considéré comme attribut de la propriété, tandis que le décret du 4 mai 1812 tire son origine d'un principe de police générale et de fiscalité; d'où il suit que le délit de chasse proprement dit, prévu autrefois par la loi de 1790, et aujourd'hui par celle de 1846, est essentiellement distinct du délit de chasse sans permis de port d'armes, et que, en l'absence d'un texte positif qui exprime la volonté du législateur à cet égard, il n'existe aucun motif de les assimiler en ce qui concerne la prescription;

« Attendu qu'il est établi, tant par le procès-verbal que par les débats, que le 28 décembre 1856, le prévenu Willième a été trouvé chassant à l'aide d'un fusil dans le bois communal de Chasse-Pierre et qu'il n'a point justifié d'un permis de port d'armes de chasse;

« Qu'en supposant, comme l'allègue le prévenu, que son but ait été uniquement de chasser le renard, cette seule circonstance ne suffit point pour le faire jouir du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, lequel ne permet l'usage des armes à feu aux propriétaires ou fermiers pour repousser ou détruire les bêtes fauves, qu'autant que ces animaux portent dommages à leurs propriétés, cas qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et condamne le prévenu à 30 francs d'amende... » (Du 3 juillet 1857. — COUR DE LIÉGE. — Ch. corr. — Plaid. Me FABRY.)

TAXES COMMUNALES. — FRAUDE. — CONFISCATION.

En matière de fraude aux règlements sur les taxes communales, il n'y a pas lieu, en cas de défaut de saisie, de prononcer la confiscation, surtout lorsque la fraude n'a pas même été constatée par procès-verbal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RASKIN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que Victor Raskin a, le 21 octobre 1856, alors qu'il déclarait vouloir profiter du bénéfice du passe-debout lui délivré, fait, au bureau des taxes municipales des *Guillemins*, à Liége, une fausse déclaration de sortie par le bureau de Coronmeuse, de 95 balles de riz pesant 7,505 kilogr.; laquelle déclaration, présentée le lendemain au bureau de Coronmeuse pour constater la sortie de ces 95 balles de riz et en opérer la décharge, a été reconnue fausse;

« Attendu, en ce qui concerne la confiscation, qu'elle n'aurait aucun objet dans l'espèce, puisqu'il est résulté de l'instruction que les 95 balles de riz, pour lesquelles le passe-debout avait été délivré, n'étaient plus en la possession du prévenu lorsque la contravention a été constatée à sa charge, et que, d'ailleurs, ces balles de riz n'ont pas été saisies;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Raskin à 200 francs d'amende... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'en général la confiscation du corps de délit ne peut, d'après le code pénal, être prononcée que lorsqu'il a été saisi et mis sous la main de la justice; que cela ne souffre exception que dans le cas où il existe une disposition contraire dans une loi spéciale;

« Attendu qu'une telle disposition ne se trouve pas dans la loi du 29 avril 1819, relative aux impositions provinciales et communales; que la nécessité de la saisie préalable se déduit même des art. 13 et 14 de cette loi, puisqu'ils ordonnent que les objets passibles de la confiscation doivent, aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude ou contravention a été découverte, être saisis et mis en dépôt; d'où il suit que c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas prononcé, dans l'espèce, la confiscation, d'autant plus que la fraude n'a pas été constatée par procès-verbal, que la saisie des balles de riz, dont il s'agit, n'a donc pas même été déclarée;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme... (Du 14 mai 1857. — COUR DE LIÉGE. — Plaid. Me MOXHON.)

EFFETS MILITAIRES. — CARTOUCHES. — DÉTENTION ILLICITE.

La détention quelconque, même après une remise à titre gratuit d'objets d'armement militaire ne portant pas les marques de rebut, par exemple de cartouches ou paquets de cartouches trouvées ou abandonnées, tombe sous l'application de la loi du 24 mars 1846. L'article 1er de cette loi, s'il énonce différents moyens par lesquels des effets d'habillement ou d'armement militaires peuvent entrer en la possession illicite des particuliers, ne restreint pas la contravention aux seuls cas qu'il énumère. L'esprit de la loi, clairement manifesté dans l'exposé des motifs, ne laisse pas de doute sur l'intention du législateur, qui a été d'atteindre tout acte qui fait sortir de la possession du militaire, et par conséquent de l'Etat propriétaire, un objet d'armement, tant que cet objet n'a pas été revêtu de la marque de rebut. L'obtention à titre gratuit doit être mise sur la même ligne que l'acquisition à titre onéreux.

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 3 août 1853. — COUR DE LIÉGE. — Ch. corr. — Aff. KERSMAEKERS.)

VOL DE POMMES. — JARDIN. — COMPÉTENCE.

Le vol de pommes dans un jardin, sans escalade, est prévu par l'article 35 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et rentre dans la compétence du tribunal de simple police.

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 29 octobre 1856. COUR DE LIÉGE. — 2e Ch. — Aff. GRAINDORGE.)

ART DE GUÉRIR. — PRESCRIPTIONS DE REMÈDES SANS VISITE DES MALADES.

N'est pas punissable le fait de prescrire des remèdes pour certaines maladies, s'il n'est pas accompagné de l'examen ou de la visite des malades.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KOOB.)

JUGEMENT. — « Attendu que, bien qu'il soit établi que le prévenu a, à Amberloup, sa paroisse et son domicile, plusieurs fois prescrit des remèdes pour différentes personnes sans cependant les visiter ni les examiner, il ne tombe pas, pour ces faits, sous l'application d'aucune disposition pénale;

« Qu'en effet, l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, prononçant une peine contre l'exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir, ne définit nullement en quoi consiste la contravention qui peut être apportée à sa disposition, tandis que la loi du 27 mars 1853, interprétative du susdit article, en donnant cette définition, exige, pour que la prescription d'un remède constitue l'exercice illégal, qu'elle soit accompagnée de la circonstance de l'examen ou de la visite des malades;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEAU.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme... » (Du 27 juin 1857. — COUR DE LIÉGE. — Plaid. Me BURY.)

BRUXELLES.—IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Quelques observations sur le projet de révision du code pénal de 1810 *.

La constitution a institué trois grands pouvoirs dont le jeu harmonique forme tout le mécanisme de notre organisation politique. Pris collectivement, ils constituent la puissance publique; mais chacun dans sa sphère exerce dans toute sa plénitude la part de souveraineté qui lui est départie. A ce titre ils ont droit chacun à une protection spéciale.

Comment se fait-il donc que la commission qui montre tant de sollicitude pour le pouvoir exécutif, qui analyse si minutieusement les atteintes qui peuvent être portées à son autorité, ait témoigné si peu de souci de la liberté des Chambres législatives et de la magistrature?

Permis au despotisme qui au fond ne se pique pas lui-même du sot honneur de respecter les institutions parlementaires, de confondre hypocritement dans trois ou quatre articles bien embrouillés (C. P. de 1810, art. 109-113) tout ce qui touche aux droits les plus sacrés de l'honneur et du citoyen : à défaut d'autre mérite cette négligence calculée est du moins logique. Mais nous ne comprenons guère qu'en Belgique on considère, en cette matière surtout, le code de 1810 comme un modèle auquel il n'est point permis de toucher. Nous le comprenons d'autant moins que dans le chapitre 2 du titre 2 (art. 138-147) la commission s'était efforcée de prévoir et de punir tous les délits relatifs à l'exercice des droits civiques : le trouble apporté à cet exercice, le trafic des votes, l'altération du scrutin. Pourquoi s'arrêter dans cette voie, et ne pas assurer aussi contre les entreprises criminelles des factions la liberté des magistrats et des représentants de la nation?

Le peuple belge serait-il moins jaloux de ses droits que la France de 1791 ou de l'an IV? Le code pénal de 1791 et celui du 3 brumaire an IV ne consacrent pas moins de vingt-cinq articles aux crimes et attentats contre la constitution (1). C'était aller trop loin peut-être; mais cette exagération même prouve le prix que l'on attachait aux institutions que l'on avait pour but de protéger.

Il ne sera pas inutile de rapporter les dispositions de ces deux codes qui prévoyaient le cas spécial dont nous traitons.

Art. 4. — « Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du Corps législatif, ou pour empêcher, par force ou violence, la liberté de ses délibérations,

« Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres,

« Seront punis de mort (2).

« Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article » (code de 1791, partie 2, titre 1, sect. 3).

Art. 15. — « Toutes machinations ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un tribunal, ou de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de communes, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes; et de trois années de détention, si elles l'ont été sans armes » (code de 1791, partie 2, titre 1, section III. Conf., code du 3 brumaire an IV, art. 630).

Nous ne citerons pas ici les dispositions des codes américains. Dans ces pays qui sont nés et ont grandi au souffle de la liberté républicaine, où les esprits par conséquent n'ont jamais été imbus des principes d'une législation despotique, il nous serait trop facile de trouver des autorités à l'appui de notre thèse. Mais consultons le code pénal prussien de 1851 : ses art. 82 et 83 portent :

« § 82. — Quiconque entreprendra de dissoudre par la violence l'une des deux chambres, de les forcer à prendre ou abandonner certaines résolutions ou d'en disperser les membres par la violence, sera puni des travaux forcés de dix à vingt ans. »

« § 83. — Quiconque, par la violence ou par la menace d'un crime ou d'un délit, empêchera un membre de l'une des deux chambres de se rendre au lieu de l'Assemblée ou d'y rester, sera puni des travaux forcés pendant huit ans au maximum. »

Voilà ce que l'on a fait dans un pays dont la politique intérieure n'a pas été accusée jusqu'ici de pécher par trop de libéralisme. Ces deux articles ne dépareraient certes point notre nouveau code, et ils y combleraient une lacune que l'on s'étonne de trouver dans la législation d'un Etat libre.

C'est tout au plus en effet si le projet consacre un tout petit article aux offenses commises publiquement envers les chambres ou l'une d'elles (art. 136) (3). Mais qu'arrivera-t-il si par un attentat quelconque la liberté des Chambres a été violée? Je suppose que dans un moment d'effervescence l'enceinte du Palais législatif soit envahie et la discussion étouffée. C'est un cas qui fort heureusement ne s'est pas encore présenté en Belgique; et qui, nous l'espérons, ne se réalisera jamais. Mais enfin l'histoire du gouvernement parlementaire n'a eu que trop souvent de tels excès à déplorer. Que fera-t-on? De peine spéciale il n'y en a point; et si la force armée à ce requise parvient à faire évacuer la salle sans rencontrer d'opposition, on ne pourra exercer aucune poursuite. Que si les envahisseurs résistent, ils seront condamnés sans doute, mais du chef de rébellion envers la force

* Suite. V. tome XVI, page 1353.

(1) Code de 1791, part. 2, tit. 1er, sect. 3; — Code du 3 brumaire an IV, art. 616-640.

(2) Le code du 3 brumaire an IV reproduit la même disposition dans son art. 620, sauf qu'il ne prononce la peine de mort que provisoirement, et commine celle de 24 années de fer, quand la première aura été abolie (Cf. loi du 4 brumaire an IV, art. 1; loi du 8 nivôse an X).

(3) Nous aimons à reconnaître que la section centrale de la Chambre des représentants et M. le ministre de la justice ont apporté à cet article de notables améliorations. Mais pourquoi, quand on punit les offenses envers les Chambres, ne pas prévoir l'attentat contre leur liberté, qui à coup sûr est bien plus grave?

armée, et non pour avoir attenté à la liberté des Chambres. L'honneur d'un peloton sera mieux sauvegardé que celui des représentants de la nation, et il faudra dire en retournant l'adage : *Toga cedat armis.*

En vain ajouterait-on que ce crime ne peut guère s'exécuter que par une bande, en vertu d'un concert arrêté, et que, dans ce cas, l'art. 126 est applicable. On peut très-bien attenter à la liberté des Chambres sans se proposer pour but de changer la forme du gouvernement; or ce dernier cas est le seul que prévoie l'art. 99.

Les observations qui précèdent s'appliquent, bien qu'à un degré moindre, au pouvoir judiciaire. Chez nous, la magistrature est placée, par son inamovibilité, dans une sphère élevée et soustraite à la dépendance des partis politiques. Il est donc peu probable que des bandes envahissent jamais les locaux des cours et tribunaux pour peser sur la décision des juges ou des jurés. Cependant, comme le fait n'est pas impossible, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que ce cas fût aussi prévu par la loi.

Cette question générale étant élucidée, disons un mot de l'art. 100. Cet article porte : « Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable. »

L'art. 88 de la révision française de 1832, ainsi conçu : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat, » a soulevé quelques doutes. Des jurisconsultes imbus des idées du code pénal de 1810, avaient pensé que le principe de l'article 88 de ce code avait conservé toute sa force, et que, par conséquent, en matière d'attentat, l'acte simplement préparatoire suffisait encore pour constituer la tentative légale. Mais c'était une erreur évidente, en présence des discussions et du texte rapporté plus haut, et la cour de cassation de France en a plus d'une fois fait justice, en décidant que l'art. 88 nouveau n'était qu'une application de l'art. 2.

C'est pour écarter cette interprétation que la commission a accolé le mot *punissable* à *tentative*. A première vue, cela laisse supposer que la tentative d'un attentat peut n'être pas punissable; la rédaction n'est donc pas tout à fait claire. Pourquoi ne pas supprimer le mot *punissable?* Le projet n'est pas un appendice au code de 1810; dès lors, la tentative dont il est ici question ne peut être que celle dont les caractères sont déterminés dans l'art. 64. Le doute est d'autant moins permis que l'art. 101 prévoit spécialement le cas où le complot aurait été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

L. Hsss.,
Avocat près la cour d'appel de Liége.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

POUVOIR ADMINISTRATIF. — GRANDE VOIRIE. — PETITE VOIRIE. GOUVERNEMENT. — COMMUNE. — JURIDICTION. — MISE EN CAUSE. — COMPETENCE. — CONFLIT. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Lorsqu'une société gazière, qui est concessionnaire du gouvernement pour la grande voirie et à qui la commune a retiré toute autorisation pour la petite voirie, prétend que la grande voirie, pour les rues-chaussées, s'étend jusqu'aux maisons et comprend les accotements et trottoirs, il s'agit là d'une contestation sur des droits civils, attribuée au pouvoir judiciaire par la constitution, art. 92.

Dès l'instant que la commune défenderesse conclut de son côté à l'enlèvement des conduits de la société demanderesse, il ne s'agit plus d'un débat sur une hypothèse purement éventuelle, alors surtout qu'une précédente solution judiciaire a déclaré que la commune avait le droit d'ordonner cet enlèvement pour la voirie urbaine.

La détermination des droits respectifs de la commune et du gouvernement sur les rues-chaussées, leur tréfonds, leurs trottoirs et accotements, ne peut se faire sans que le gouvernement soit présent au débat.

Les rues-chaussées des villes, c'est-à-dire les rues de grande traverse, ne cessent pas par le fait d'être des rues; le gouvernement et la commune y exercent concurremment leur juridiction.

Quand même il serait décidé que le sol des rues, par la suppression des routes qui les traversent, devrait redevenir propriété de la commune, le pouvoir communal, tant que les routes subsistent, n'a pas le droit exclusif d'y autoriser ou ordonner des ouvrages ou travaux.

Le pouvoir judiciaire, en cas de conflit établi entre la commune et l'Etat, concluant contradictoirement quant à la juridiction respective sur les rues-chaussées, est-il incompétent et doit-il en renvoyer la connaissance au pouvoir administratif? (Solution affirmative, indiquée dans le jugement.)

La mise en cause de l'Etat, ordonnée à la société demanderesse, est la reconnaissance du principe qu'on ne peut plaider par procureur ou exciper des droits d'un tiers.

(LA SOCIÉTÉ DÜMLER C. LA VILLE DE NAMUR ET LA SOCIÉTÉ TRAINARD.)

Après de longues plaidoiries, qui roulèrent principalement sur le point de savoir si l'Etat avait ou non la propriété complète des rues de grande traverse, y compris le tréfonds, les accotements et trottoirs, le ministère public donna son avis en ces termes :

« Appelés à juger une première fois, l'an dernier, l'affaire qui vous est soumise, vous en connaissez trop bien les rétroactes pour qu'il ne suffise pas, Messieurs, de vous les rappeler très-sommairement.

Le collége échevinal de Namur assigna la société Dümler à l'effet de faire déclarer que la voirie publique communale de Namur n'était pas grevée de l'obligation de souffrir le placement des tuyaux conducteurs du gaz établis par cette société; que celle-ci n'avait aucun titre pour les conserver, comme elle le prétendait; qu'elle était tenue de les faire enlever, sous peine de tous dommages-intérêts, etc.

La société Dümler répondit qu'elle avait l'usage de la voirie urbaine, en vertu de l'arrêté d'autorisation porté en 1834; que cette autorisation ne pouvait être révoquée, au moins sans une juste et préalable indemnité, etc.

Par votre jugement du 12 août 1857 (Belg. Jud., XV, 1128), vous avez décidé que la voirie publique de la ville de Namur n'est pas grevée de l'obligation de souffrir le placement des tuyaux, effectué par la société Dümler; que celle-ci n'a aucun titre pour y maintenir lesdits tuyaux; qu'en conséquence, elle est tenue de les enlever immédiatement.

Ce jugement a été frappé d'appel, et la cour de Liége, par arrêt du 29 avril 1858 (Ibid., XVI, p. 1175), rattachant la question au droit de propriété sur le sol, confirma votre jugement, en ce qui concerne la voirie urbaine dans les rues, places et quais, dont la ville est propriétaire absolue, et décida que la société Dümler devait enlever ses conduits et appareils dans les rues, places et quais appartenant à la commune de Namur.

En ce qui concerne la grande voirie, dont la propriété n'appartient pas à la ville, au moins l'arrêt le déclare ainsi implicitement, la cour de Liége dit qu'il ne s'en agissait pas dans la première instance et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'occuper des droits de la société Dümler sur cette grande voirie.

Le 24 juillet 1858, la société Dümler assigna le collége échevinal de Namur et la société Trainard devant vous, pour voir dire :

« 1° Que dans la ville de Namur la grande voirie s'étend jusqu'aux maisons qui bordent les rues;

2° Que la société Dümler a droit, vis-à-vis des assignés, de conserver dans le tréfonds de la grande voirie tous les tuyaux conducteurs du gaz actuellement existants; en conséquence, voir faire défense de faire aucune entreprise, destruction ou modifications à l'égard desdits tuyaux;

3° Se voir, la ville de Namur, condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts pour avoir coupé et détruit près de la porte de Fer le tuyau conducteur placé dans le terrain militaire et reliant à la grande voirie l'établissement de la société Dümler;

Conclusions fondées sur les arrêtés royaux qui ont approuvé les délibérations du conseil communal ayant pour objet de fixer la grande voirie et les plans généraux d'alignement dans la traverse de Namur; sur ce que la requérante est autorisée à placer et maintenir ses tuyaux dans la grande voirie et le terrain militaire.»

Le collége échevinal donne à son tour avenir à la société Trainard, et conclut à ce qu'il plût au Tribunal, en lui donnant acte de ce qu'il prétend ne devoir aucune garantie à ladite société.

« 1° Déclarer la société Dümler non recevable et mal fondée dans son action;

2° Dire qu'elle n'a aucun droit de maintenir ses conduits dans

les rues Saint-Nicolas, etc., mises seulement depuis quelques années en rapport avec les grandes routes ;

3° Dire qu'il en est de même de toutes les rues, existant ci-devant, antérieurement à la construction des routes extérieures ;

4° Qu'il en est ainsi de tous les accotements, des revers, et de toutes les rues quelconques et parties de rues entretenues par la ville de Namur ;

5° Que par suite, c'est sans droit que ladite société Dümler conserve et prétend conserver à l'avenir, ses conduits dans le tréfonds desdites rues ;

6° La condamner à 1000 francs de dommages-intérêts par jour de retard dans l'enlèvement de ses tuyaux; la condamner à opérer cet enlèvement dans le délai à fixer ;

7° Soutenant qu'en construisant un canal sur le terrain communal, le collége n'a fait qu'user d'un droit, et ne devait pas respecter un prétendu tuyau placé isolément, clandestinement et par l'effet d'un véritable délit commis la nuit, le fait posé par le collége n'ayant au surplus causé aucun dommage. »

La société Trainard, au principal, a déclaré se joindre à la ville de Namur.

Les différents points des conclusions rappelées ci-dessus, peuvent se résumer dans les trois questions que voici :

1° L'étendue de la grande voirie ;

2° Le droit auquel prétend la société Dümler de conserver ses conduits dans la grande voirie y compris les revers et trottoirs ;

3° Les dommages-intérêts réclamés pour la destruction d'un tuyau près la porte de Fer.

Il ne nous sera pas difficile de démontrer que la discussion a porté à tort devant vous sur la question de propriété et que le procès n'est pas actuellement disposé à recevoir une solution.

Une première remarque, qui ne vous a pas échappé, tant elle est saillante, tant elle est péremptoire, est celle-ci : les parties ne se sont, pour ainsi dire, occupées que d'un point : quels sont les droits de l'Etat sur la grande voirie? Et cependant l'Etat dont on conteste ou reconnait le droit, est absent du débat.

La société Dümler, s'évinçant d'une autorisation précaire et résoluble *ad nutum,* ce point est aujourd'hui hors de contestation, prétend que l'Etat est propriétaire de la grande voirie à l'exclusion de la commune.

La commune, au contraire, se basant principalement sur des considérations de fait spéciales à Namur, prétend que la commune a droit, à l'exclusion de l'Etat, à la propriété de la grande voirie, et en tous cas, à la propriété des revers et trottoirs.

Si vous accueillez, sur ce point, les conclusions contradictoires de l'une ou de l'autre des parties, il n'y a que deux solutions possibles :

Ou bien vous décidez, conformément aux prétentions de la ville, que l'Etat n'a aucun droit sur la grande voirie ou sur les revers et trottoirs, et dans ce cas s'ouvre pour l'Etat, absent au jugement qui le dépouille, le droit soit de former tierce opposition, soit même de se pourvoir à fins de requête civile. Nous lisons, en effet, dans l'article 474 du code de procédure, qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été appelée ; et l'art. 481, du même code, admet l'Etat à se pourvoir par requête civile, s'il n'a été défendu.

Ou bien, au contraire, vous décidez que la commune de Namur n'a aucun droit à la propriété de la grande voirie et des revers et trottoirs, parce que la propriété en appartient à l'Etat, et dans ce cas, votre décision n'échappera pas à une réformation inévitable, fondée sur ce que vous avez alloué à une partie, des conclusions basées sur le droit d'un tiers qui n'était pas légalement représenté par elle.

Ce point mérite quelques développements.

La maxime, nul hors le roi, ne plaide par procureur, a deux sens, comme vous le savez.

L'un de ces sens, d'après Merlin, Quest., V° *Prescription,* est que personne ne peut agir en justice pour les intérêts d'autrui en qualité de *negotioram gestor,* et que, pour suivre en justice le droit d'un tiers, il faut y être autorisé par une procuration expresse. Prise dans ce sens, cette maxime n'est que l'écho du fr. 6, § dern., Dig., *de Negot. gest.,* de la L. 20, C., Ibid., et du fr. 8. § 4, Dig., *de Præscript. verb.* : « Conveniendi judicis fa- « cultatem non habet qui nullam actionem intendere potuit.—Sine « mandato. exigi pecunia alieno nomine non potest, » qui décident formellement que nul ne peut exercer en justice les actions appartenant à une tierce personne, s'il n'est porteur d'un pouvoir *ad hoc* de la part de celle-ci. Ainsi entendue, dit Dalloz, Nouv. Rép., V° *Action,* n° 268, cette règle ne paraît pas avoir été jamais contestée et n'est pas susceptible de l'être ;

D'après le second sens donné à cette règle, on n'est admis à invoquer le droit d'un tiers que lorsqu'on a mandat légal pour représenter ce tiers, comme le tuteur pour le pupille, ou lorsqu'on a obtenu cession des droits de ce tiers en sa faveur.

Or, en quelle qualité la société Dümler vient-elle au procès invoquer le droit de l'Etat? Où est le mandat légal, ou même conventionnel, où est l'acte de cession qui transfère sur sa tête les droits de l'Etat qu'elle invoque?

Le gouvernement délégué lui-même pour représenter l'Etat, ne peut à son tour déléguer ce pouvoir à un tiers sans mission officielle ; il ne pourrait s'affranchir des formalités préalables qui circonviennent l'exercice de ses actions en justice, et charger un particulier de les soutenir à sa place ; il ne peut, en outre, faire cession des droits immobiliers de l'Etat sans l'intervention de la loi.

A aucun titre donc la société Dümler ne peut être déclarée recevable à plaider le droit de l'Etat.

Qu'est-elle d'ailleurs vis-à-vis de l'Etat? Tout simplement, comme nous l'avons dit, le titulaire précaire d'une espèce de servitude essentiellement révocable, exercée sur une minime partie du tréfonds de la grande voirie. Or, comment cette espèce de servitude toute de tolérance, armerait-elle la société Dümler du pouvoir de faire valoir les droits de l'Etat, non-seulement sur l'espace cylindrique occupé par les conduits, mais même sur l'intégrité de la voirie, surface et tréfonds, chaussée et revers?

Un exemple fera mieux ressortir ce que nous venons de dire :

Pierre obtient de Paul la permission gratuite et révocable de conduire un égoût sous le sol de ce dernier ; il apprend que Jacques élève des prétentions sur la propriété de Paul ; avant même que Jacques ait judiciairement formé les prétentions que Pierre redoute, celui-ci, se fondant sur le droit non encore contesté de Paul, intente une action tendant à établir que Paul seul a droit.

Quel sera le sort d'une pareille action? Pas de doute possible; les tribunaux diront à Pierre : vous ne pouvez argumenter des droits de Paul qui n'est pas en cause, votre action n'est pas recevable.

Les tribunaux ajouteraient en outre : tant que Jacques n'a pas intenté contre vous, Pierre, une action tendant à faire disparaître l'égoût en question, vous n'avez pas d'action contre Jacques.

Ceci nous amène à considérer la question à un nouveau point de vue où la société Dümler doit encore être déclarée non recevable.

Dessinons nettement la position des parties : la société Dümler, suspectant les intentions de la ville, craint que celle-ci, ne se bornant pas au fait de la porte de Fer, n'élève la prétention en justice d'être propriétaire de la grande voirie. Ladite société actionne aussitôt la ville pour qu'il soit déclaré que si celle-ci entend jamais soulever la question que l'on redoute, elle y soit par avance déclarée non fondée.

Eh bien! Messieurs, nous ne pouvons ici que vous répéter ce que nous vous avons dit dans une autre occasion, dans un avis dont vous avez accueilli les conclusions (Belg. Judic., t. XVI, p. 1481).

« Les tribunaux, disions-nous, aux termes de l'art. 92 de la constitution belge, sont institués pour trancher les contestations ayant pour objet des droits civils.

« Ce mot *contestations* indique par lui-même qu'il faut qu'un débat positif ait surgi ; il interdit aux citoyens de se traîner réciproquement, avec frais et perte de temps, devant les tribunaux, pour obtenir de ceux-ci des déclarations de principes, des consultations théoriques, dont les plaideurs se réserveraient, *ex post facto,* de faire application à leurs prétentions.

« L'action judiciaire suppose la lésion d'un droit ; celui qui ne se prétend pas lésé et qui se réserve de se prétendre lésé lorsqu'il se sera éclairé sur la valeur de son droit, n'a pas d'action en justice, car il n'a pas d'adversaire, et il doit être déclaré non recevable à exiger une décision contradictoire sur un point non encore litigieux.

« La constitution, par le texte de son art. 92, interdit donc aux plaideurs l'exercice de ces actions exceptionnelles, autorisées par le droit romain dans certains cas spéciaux et ayant pour objet un *damnum nondum factum.*

« L'art. 5 du code civil défend du reste aux tribunaux de prononcer par voie de disposition réglementaire, et l'on aboutirait précisément à ce que la loi prohibe, si l'on permettait aux plaideurs de solliciter l'interprétation de leurs droits respectifs, sans application à une lésion au moins alléguée.

« Exiger de semblables décisions de la justice, ce serait permettre d'assigner un tiers pour avoir préalablement l'opinion du juge sur une action qu'on se propose d'intenter, et si cette opinion était défavorable, de se retirer, sans avoir succombé dans une action formelle, et par conséquent sans pouvoir encourir cette condamnation aux dépens que l'art. 130 du code de procédure établit comme pénalité pour les plaideurs téméraires qui succombent. »

Vous avez décidé, dans l'espèce qui vous était soumise alors, qu'il n'échéait pas pour le tribunal de se prononcer sur la portée d'une clause pénale invoquée, en ce qui concernait son application aux dispositions d'un testament, qu'autant que l'une ou l'autre des parties se serait refusée à l'exécution de ces dispositions, puisque ce n'était que dans ces cas qu'il pouvait en être question.

Cette opinion, que vous avez consacrée par votre jugement du 7 juillet dernier, est conforme du reste à celle d'un arrêt de la cour de Liége, du 3 février 1841 (Dalloz, V° *Action*, n° 217) :

« Attendu, y est-il dit, que toute action doit procéder d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, et que, dans l'espèce, l'appelant ne justifie d'aucun acte ni d'aucun fait quelconque posé par l'auteur, qui ait pu rendre celui-ci passible de l'action qui lui a été intentée; d'ailleurs aucune disposition légale n'autorise à faire un procès à quelqu'un qui ne réclame aucun droit sous prétexte qu'il pourrait avoir l'intention d'en réclamer par la suite. »

Mais, dira-t-on, l'assimilation n'est pas complète : la ville accepte le débat sur la question de propriété, donc elle conteste; en outre, elle a posé un fait donnant naissance à une action...

Sur le premier point, nous répondrons aussitôt, outre les raisons données plus haut quant aux droits de l'Etat, que la contestation sur un principe sans application à un fait déjà acquis n'est pas une véritable contestation; qu'il ne peut appartenir surtout à une partie mineure de s'engager sur un terrain où son adversaire l'entraîne en dehors des faits du procès; nous ajouterons que cette discussion ne s'élève nullement à propos du fait de la porte de Fer, sur lequel la ville a très-prudemment refusé une discussion des principes, et se borne à dire que ce fait n'est pas dommageable, et a été posé clandestinement. Ce n'est pas d'ailleurs à propos de ce fait posé sur un terrain militaire que peuvent se discuter les questions de grande voirie et de propriété de celle-ci, car la voirie a pour caractère essentiel la viabilité, la faculté de circuler, et par une circonstance spéciale au terrain militaire de la porte de Fer, ce rempart est enlevé à la circulation. La discussion du point des conclusions de la société Dümler sur le dommage éprouvé par elle à la porte de Fer, est donc étrangère au litige sur la propriété de la grande voirie. En outre, il est à remarquer que l'arrêt de Liége n'a exclus de son dispositif que la grande voirie; or, il est incontestable que les remparts n'ont pas ce caractère; c'est d'ailleurs ainsi que l'arrêt de Liége a été exécuté pour le rempart *ad Aquam;* à plus forte raison doit-il l'être pour le rempart de la porte de Fer, où le public ne circule pas.

A ces différents titres, par conséquent, l'action de la société Dümler n'est pas recevable; ajoutons tout surérogatoirement que cette action viole les principes les plus élémentaires de la procédure : l'action ne peut naître que d'un droit reconnu et protégé par la loi (Dalloz, Nouv. Répert., n° 224), et le droit de la demanderesse est fondé sur une tolérance précaire reposant sur le consentement d'un tiers; en outre, une des conditions nécessaires à l'exercice d'une action est d'avoir qualité; car l'action étant inhérente au droit, ne peut être exercée que par celui auquel le droit appartient ou ses représentants (Id., n° 227) et la société Dümler n'est ni l'un ni l'autre.

Au surplus, bien que la société demanderesse ne se soit pas expliquée à cet égard dans ses plaidoiries, une note d'un des intéressés, jurisconsulte, au savoir duquel nous nous plaisons à rendre justice, est jointe au dossier, et cette note contient l'aveu que voici : « La société du gaz n'a pas qualité pour défendre à la prétention de propriété de la ville. Cette question doit rester en dehors. Il ne s'agit que de savoir qui a l'administration de la grande voirie, et à qui il appartient d'autoriser le placement des tuyaux dans toute la partie de la rue assimilée à la grande voirie. Ce n'est donc qu'accidentellement que la question de propriété est mise en jeu pour le gaz; car si l'administration générale a la police, la construction, l'établissement et la conservation des grandes routes dans ses attributions, nous n'avons pas à rechercher à qui en appartient le sol. »

Ce qui nuit un peu à la donnée très-judicieuse que nous venons de transcrire, c'est ce qu'ajoute l'auteur de la note et ce qui a induit sans doute la société Dümler à plaider comme elle l'a fait une question de propriété pour laquelle la note susdite prétend cependant que la société n'a pas qualité; voici la suite en question : « Mais cependant si le sol en appartient à l'Etat, il s'ensuivra, à plus forte raison, que la ville n'a rien à y dire, et qu'elle n'a que la police du bon ordre et de la superficie. »

Il y a évidemment contradiction entre le commencement et la fin du passage cité; contentons-nous pour le moment de constater l'aveu qu'elle contient du défaut de qualité de la société Dümler.

Ce défaut de qualité, pour nous, est irréparable, et ne peut être couvert par l'intervention de l'Etat.

Voici ce que dit à ce propos Dalloz, Nouv. Répert., V° *Action*, n° 237 : « Celui qui a intenté une action pour l'exercice de laquelle il est absolument sans qualité, ne peut, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de cette circonstance, obtenir qu'il soit sursis au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions nécessaires pour acquérir la qualité dont il s'agit. Les tribunaux peuvent bien, il est vrai, dans certains cas, accorder à une partie un délai pour régulariser la procédure, mais ils ne peuvent jamais surseoir à statuer pour donner au demandeur le temps d'acquérir une qualité qu'il n'a pas et dont le défaut a pour objet de rendre sa demande irrecevable. » (V. un arrêt de Bourges, du 20 avril 1839).

Ajoutons à cela cette considération péremptoire que l'intervention forcée ne peut être formée que contre ceux qui doivent garantie, et que l'autorisation donnée par l'Etat à la société Dümler résiste, par cela même qu'elle est révocable et précaire, à toute idée d'appel en cause, et le tribunal se convaincra qu'un délai à cette fin serait parfaitement inutile.

Mais il ne nous suffit pas de démontrer que la société Dümler n'a pas qualité pour intenter son action telle qu'elle est formée, il y a lieu, en outre, de démontrer qu'elle est absolument sans intérêt; autre motif pour faire déclarer son action non recevable.

Abordons directement l'examen de ce second point, indiqué dans la note citée, et que nous adoptons pleinement avec son auteur, c'est-à-dire que la question de propriété a été soulevée à tort dans le procès actuel, et ajoutons, en y mettant du nôtre, contrairement à la conclusion de ladite note, que la solution de la question de propriété, en admettant par hypothèse la recevabilité de l'action, ne peut exercer aucune influence sur celle-ci.

Qui dit voirie, dit domaine public; or, qui parle de domaine public, national ou municipal, peu importe, exclut par cela même toute idée de propriété.

Les meilleures définitions du domaine public que nous ayons rencontrées, sont celles de Proudhon, Dalloz et Solon.

Les droits absolus de propriété, dit Proudhon, *Domaine public,* n°s 200 et s., 328 et s., sont neutralisés et ne renaissent que lorsque la voie publique a cessé de servir à sa destination.

D'après Solon, Répert. admin. et judic. (Paris, 1845), V° *Domaine public,* le domaine public comprend les biens qui, par suite de leur destination publique, ne sont pas susceptibles de possession individuelle.

D'après Dalloz, Nouv. Rép., V° *Domaine public,* le domaine public est l'ensemble des choses qui ont pour destination d'être asservies à l'usage et à la protection de tous, et qui, à raison même de cette destination, et tant qu'elle dure, n'appartiennent propriétairement à personne, *pas même à l'Etat,* qui n'exerce à leur égard qu'une espèce de possession au nom et dans l'intérêt du public.

On méconnaît donc l'essence même du domaine public, de ces choses qui n'appartiennent à personne et ne sont pas susceptibles d'appartenir à quelqu'un, lorsque l'on discute la question de savoir à qui est attribuée la propriété des routes et rues, dont la nature est d'être *impossessibles* (qu'on nous pardonne le mot), inaliénables et imprescriptibles.

Cette question, pour les rues-chaussées de Namur, n'est pas absolument oiseuse, cependant. Elle ne l'est que relativement au débat actuel; mais elle pourra surgir, par exemple, pour la rue du Chenil, la place Saint-Aubain et la rue du même nom, si un jour l'autorité militaire révoque la tolérance en vertu de laquelle a été établi le pont de Salzinne; s'il fallait de nouveau faire passer, comme autrefois, la route vers Châtelet par le pied du château et la porte de Bordeleau, et si en même temps lesdites rues du Chenil, etc., venaient à être supprimées comme rues. Alors surgirait la question de savoir qui, de l'Etat ou de la ville, profiterait du prix des terrains de ces rues rendues au commerce (Voir sur ce point une circulaire du ministre de l'intérieur en France, du 19 février 1828, Solon, V° *Voirie*).

Cette question pourra encore surgir à propos du chemin de la Plante, qui a cessé d'être la route de Dinant, et qui pourra quelque jour cesser d'être voirie urbaine. Alors l'Etat et la commune pourront discuter entre eux la propriété du sol de ce qui fut autrefois route et rue.

Elle pourra encore s'agiter si, dans une éventualité qui n'arrivera sans doute jamais, Namur était anéanti comme ville, si les deux grandes rivières, les grand' routes de La Haye à Givet, d'Ostende à Trèves, les chemins de fer de Bruxelles à Luxembourg, de Paris à Cologne étaient détournés de leur cours et de leur direction actuels, la commune de Namur d'alors pourra discuter la propriété du sol des anciennes voies qui seraient supprimées comme chaussées et rues, et livrées à l'agriculture. Alors on aura à examiner si la ville de Namur a été créée, comme beaucoup de localités, à propos de routes préexistantes, ou si elle a été fondée uniquement à raison du confluent de la Meuse et de la Sambre, et si les routes établies depuis ont été seulement des rubans jetés sur une voirie communale antérieure.

Mais jusque là, la question est prématurée, et ni l'Etat, ni la commune ne pourraient poser l'acte de propriété le plus insignifiant sur la plus petite parcelle de ce terrain. Jusque là, la question de propriété n'a aucune portée juridique.

L'examen de la question de propriété est du reste superflu à un autre point de vue. Ce n'est nullement comme propriétaire de la grande voirie que le gouvernement a accordé l'autorisation de 1834, dont on se prévaut. Cette autorisation a été donnée au nom de la police des établissements insalubres, comme les autorisations de placer des conduits à gaz, dans le tréfonds de la route, ont été données depuis au nom de la police de la circulation.

Quand même l'on déciderait aujourd'hui que la commune est propriétaire des rues de grande voirie, le gouvernement n'en aurait pas moins le pouvoir d'exercer sur ces chaussées tous les droits qui lui sont attribués comme administrateur de la voirie.

Que si, au contraire, l'on accordait à l'Etat propriété entière du sol des chaussées-rues et de leurs revers et trottoirs, ces voies ne cesseraient pas d'être des rues de Namur, conservant le nom de rues, et soumises au droit communal de police attribué par l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, au pouvoir communal, pour la sûreté et la commodité, notamment pour l'illumination du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques,* termes bien généraux qui s'appliquent à toutes les parties du domaine public, sans exception, qui sont laissées dans les villes à la libre circulation du public.

Ces deux droits de police sur les rues-chaussées des villes s'exercent concurremment; ils ne s'absorbent pas, mais ils se complètent l'un par l'autre.

En veut-on des exemples?

La ville de Namur, qui a soutenu devant vous, avoir la propriété des trottoirs et revers, n'a pas toujours été aussi absolue : dans un règlement du 16 avril 1851, elle établit les formalités administratives nécessaires pour la construction de trottoirs : les art. 2, 20, 24 de ce règlement disent formellement que, lorsqu'il s'agira d'une rue de grande voirie, l'autorisation devra être approuvée par la députation du conseil provincial.

Et la ville a bien fait d'insérer dans son règlement cette reconnaissance du droit concomitant de l'administration supérieure. Quand elle oublie de le faire, ses ordonnances n'échappent pas à une annulation méritée; le 5 mars 1853, le conseil communal avait prescrit aux voitures chargées de minerai un itinéraire d'où elles ne pouvaient s'écarter, et d'où étaient exclues des rues de grande voirie. Un arrêté royal du 8 avril suivant annula ce règlement, par le motif « qu'il aurait pour résultat, s'il était exécuté, d'entraver la libre circulation sur une partie de route appartenant à la grande voirie, et excède par conséquent les attributions du conseil et blesse l'intérêt général. »

Le pouvoir royal, si soucieux comme on le voit de maintenir sur la grande voirie les prérogatives de l'administration supérieure, a cependant approuvé tacitement le chapitre 2 d'un autre règlement communal du 16 août 1841, relatif à la police des voies publiques de Namur, sans distinction de grande et de petite voirie. Les art. 21, 23, 24 notamment interdisent pourtant de faire dans ces voies des excavations sans autorisation de l'autorité communale.

En d'autres termes, comme le dit fort bien Cotelle, dans son *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics,* t. III, p. 122 : « Les traverses des routes par les villes étant nécessairement soumises à l'action de la police locale en ce qui concerne les saillies, la commodité, la sûreté et la propreté de la voie publique, il s'ensuit qu'elles dépendent à la fois de la grande et de la petite voirie, c'est-à-dire de la double administration du préfet du département dans l'intérêt de l'Etat, et de la municipalité en ce qui concerne la police locale... »

« L'administration communale, dit encore le même auteur, a le droit de veiller à la sûreté et à la propreté de la route dans l'intérêt de la circulation locale; mais il ne s'ensuit pas qu'elle puisse autoriser des travaux qui nuisent à cette circulation en même temps qu'à celle de la grande voirie qui a l'Etat pour tuteur. »

Une preuve surabondante de la concurrence du droit de police générale et du droit de police communale est encore tirée de la distinction établie par la cour de cassation de France, arrêts cités par Solon, V° *Voirie,* entre les délits de grande voirie et de voirie urbaine qui peuvent se commettre les uns et les autres sur les rues-chaussées.

Voilà le droit dont il s'agissait de discuter l'étendue pour savoir s'il appartient au gouvernement, malgré la commune, d'autoriser la société Dümler à ouvrir ultérieurement toutes tranchées nécessaires à l'entretien de ses tuyaux au risque de compromettre la circulation locale, ou à la commune, malgré le gouvernement, d'ordonner à cette société d'enlever dès à présent tous ses conduits au risque de compromettre la circulation générale.

Mais cette discussion, qui aurait pour but de concilier les attributions données au gouvernement par le décret des 7-14 octobre 1790, art. 1er, le décret du 29 floréal an X, l'arrêté du 29 février 1836, la loi du 1er février 1844, et à la commune par la loi des 16-24 août 1790, n'est pas susceptible d'un débat judiciaire.

Les questions de police, d'attributions des différents corps administratifs, ne sont pas des questions de droits civils ou politiques réservées par la constitution (art. 92 et 93) aux tribunaux. Ceux-ci n'ont pas le pouvoir de décider par voie réglementaire jusqu'où va le droit de telle administration vis-à-vis de telle autre. Ces questions administratives ne peuvent se décider sinon administrativement.

Les tribunaux n'ont qu'une chose à examiner, lorsqu'un cas particulier se présente, à savoir si le règlement invoqué est conforme à la loi (art. 107, constitution belge); ils ne peuvent porter leurs investigations sur les conflits qui pourraient naître entre les diverses administrations pour vérifier si l'une d'elles n'a pas excédé ses pouvoirs. Cet examen, d'après l'art. 108 de la constitution, appartient exclusivement à l'administration générale investie à cet égard d'une tutelle qui tout en respectant les attributions constitutionnelles des communes et provinces, pouvoirs indépendants d'après notre constitution, lui permet cependant d'annuler les actes des administrations locales lorsque celles-ci excèdent leurs attributions ou blessent l'intérêt général.

Ainsi, l'Etat est investi non-seulement du droit d'exercer la police de la grande voirie comme il l'entend, mais encore de décider, comme juge et partie (car nous n'avons pas chez nous de conseil d'Etat appelé à trancher les conflits), que tel acte de la commune est un empiètement sur ses propres attributions, et de l'annuler. Les tribunaux n'ont à cet égard aucune espèce de mission.

Ainsi, Messieurs, vous vous abstiendrez, nous en sommes certain, de vous prononcer sur la question administrative; sinon vous en seriez réduits à discuter ce qui appartient à la police générale de la voirie, d'une part, à la police locale des rues, d'autre part, distinction bien difficile à établir, et qui touche aux principes administratifs attribués au gouvernement; à écarter par voie réglementaire, toutes les conséquences pratiques du malheureux antagonisme dont la ville de Namur est le théâtre.

Dans l'hypothèse où, oubliant la limite des attributions administratives et judiciaires, vous vous placiez entre l'Etat qui semble protéger la société Dümler, et la ville qui couvre de son égide la société Trainard, vous auriez à examiner, ce qui, comme vous le comprenez fort bien, échappe tout à fait à votre appréciation, si des motifs puissants d'utilité générale n'interdisent pas la présence simultanée à côté les uns des autres des conduits des deux sociétés rivales; s'il ne convient pas de prévenir la possibilité d'un conflit souterrain, à coups de pioches, entre deux sociétés disposant chacune d'une matière explosible et inflammable; s'il ne serait pas utile d'empêcher ces doubles bouleversements de la surface quand un seul est déjà nuisible à un si haut degré à la circulation (V. notamment *Revue de Namur* du 22 août 1858; — *Ami de l'Ordre* du lendemain); de ne pas permettre aux uns, protégés par la police locale, comme cela s'est vu et comme cela a même amené notre intervention, d'effondrer le sol de la rue des Fossés, pendant que les autres, protégés au nom du gouvernement par la gendarmerie, comme cela a failli être le cas, rendront non viable la rue de l'Ange, ou *vice versâ* et d'obstruer ainsi la circulation; d'interdire des fouilles et des remaniements du pavage dans les revers et trottoirs mis à la charge de l'administration locale et des particuliers; en un mot s'il est bien convenable que le gouvernement protège ceux que la ville, par ses mandataires, en vertu de l'intérêt communal qui lui est souverainement attribué, a jugé utile d'exclure de sa voirie; établisse une concurrence pour l'illumination de la voie publique et des habitations qui la bordent; contrarie un acte d'administration locale en faisant servir la grande voirie à un usage auquel elle n'est pas destinée par sa nature; autorise, par exemple, un service d'égouts ou d'aqueducs en opposition avec celui qu'une ville créerait, comme à Bruxelles, etc., etc.

Evidemment tous ces points là ne sont pas du domaine du pouvoir judiciaire; ils le sont même si peu qu'un simple acte administratif, la révocation de l'autorisation donnée par l'Etat, doit faire évanouir tout le débat actuel, en donnant le coup de grâce aux abus que l'antagonisme si regrettable, existant aujourd'hui, a fait surgir, et transformerait la question, s'il y a lieu, en simple question de dommages-intérêts.

Non, Messieurs, replaçant la question sur le terrain véritable, d'où l'on a essayé mais en vain de la faire dévier, vous vous déclarerez incompétents sur la question administrative qu'en aucun cas du reste vous ne pourriez trancher sans que l'Etat ait pris une part contradictoire au débat. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que l'action introduite par la société demanderesse tend : 1° à faire décider que, dans la ville de Namur, la grande voirie s'étend jusqu'aux maisons qui bordent les rues; que ladite société a droit, vis-à-vis de la commune et de la société défenderesse de conserver dans le sous-sol de la grande voirie tous les tuyaux conducteurs du gaz actuellement existants; 2° à obtenir défense contre les défenderesses de faire aucune destruction, entreprise ou modification à l'égard desdits tuyaux, et enfin 3° à faire condamner la ville de Namur, défenderesse, en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour destruction prétendue d'un desdits tuyaux placé dans le terrain militaire près la porte de Fer à Namur;

« Attendu que la demande, ainsi libellée, a évidemment pour objet de faire décider de l'existence d'un droit privé ou civil au profit de ladite société, et soulève dès lors une contestation qui est exclusivement du ressort des tribunaux aux termes de l'art. 92 de la constitution;

« Qu'à ce point de vue l'action est recevable et le tribunal compétent;

« Attendu qu'en réponse à cette action, la ville de Namur conclut à ce qu'il soit dit que la société demanderesse n'a aucun droit de maintenir ses tuyaux dans les rues de la ville qui forment la traverse de la grande voirie, ou, tout au moins, dans les accotements et trottoirs de ces rues, et réclame de son côté l'enlèvement de ces tuyaux avec dommages-intérêts à charge de la société demanderesse;

« Que la société Trainard se joint à cet égard aux conclusions prises par la ville;

« Que, dans ces termes, on ne peut dire que les parties sollicitent simplement la solution d'une question de principes pour des droits éventuels, ou une hypothèse future;

« Qu'on ne le peut pas, surtout en présence de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu entre parties, le 29 avril 1858, qui a décidé que la ville de Namur avait la propriété de ses rues, quais et places formant la petite voirie; que la société Dümler, ici demanderesse, n'avait pas le droit de conserver, dans le sous-sol de cette voirie, ses tuyaux et appareils et qu'il lui a été enjoint de les enlever dans un délai déterminé;

« Que de cette décision, coulée en force de chose jugée, il résulte que les parties ont un intérêt né et actuel à établir les limites respectives de la grande et de la petite voirie dans la ville de Namur;

« Mais attendu que cette détermination ne peut être faite utilement en l'absence du gouvernement à titre des droits qui compètent à l'Etat relativement à la grande voirie;

« Que, d'autre part, la société demanderesse, pour établir le fondement de son action, se prévaut des droits qui lui auraient été concédés par l'Etat, en vertu de son administration du domaine public de cette partie de la grande voirie; qu'il n'est guère possible de fixer l'étendue des droits privés prétendus sur celle-ci par la demanderesse, en l'absence de l'Etat, aux droits duquel elle prétend se trouver;

« Qu'il est certain, d'ailleurs, que la partie de la grande voirie formant la traverse des villes participe à la fois de ce que la doctrine appelle le *domaine public communal* et le *domaine public gouvernemental* ou *national* et que chacun des deux pouvoirs, de la commune et du gouvernement, exerce à la fois son autorité sur les rues, quais et places de la ville qui sont comprises dans l'alignement de la grande voirie;

« Qu'en admettant que le sous-sol des rues de la ville continue d'être la propriété de celle-ci après qu'elles ont été comprises dans l'alignement de la grande voirie et qu'ainsi elles devraient être réintégrées dans la petite voirie ou domaine communal au cas où la traverse des routes de grande communication serait changée ou supprimée, il resterait vrai de dire que jusque là le pouvoir communal n'a pas le droit exclusif de disposer du sous-sol et qu'il ne peut d'une manière absolue y autoriser ou ordonner par sa seule volonté des ouvrages ou travaux;

« Qu'il paraît plus vrai de dire que le concours des deux autorités appelées à régir le double domaine public qui affecte ces rues est nécessaire à l'effet de disposer du sol de semblable voie pour un usage ou des travaux étrangers à sa destination naturelle;

« Que ce système, qui paraît seul en harmonie avec le dernier état de la législation et qui se concilie avec les lois et arrêtés rendus sur la matière et avec l'art. 76 de la loi communale, rend encore indispensable la mise en cause de l'Etat, avant de décider si celui-ci a ou non concédé à la société demanderesse le droit qu'elle invoque, et de déterminer, le cas échéant, l'étendue de ce droit, sauf à examiner dans le conflit qui pourrait surgir des conclusions respectives de la commune et de l'Etat, s'il écherrait de renvoyer au pouvoir administratif le règlement de leur contestation sur ce point, et de leurs droits;

« Attendu enfin que cette mise en cause est encore utile pour statuer sur la demande reconventionnelle de la ville de Namur tendant à faire ordonner l'enlèvement ou à être autorisée à procéder à l'enlèvement des tuyaux et appareils de la demanderesse malgré l'autorisation donnée à celle-ci par le gouvernement;

« Attendu que ce mode de procéder n'a rien de contraire à la maxime que nul ne plaide par procureur ou ne peut exciper du droit d'un tiers, puisque c'est pour elle-même que la société demanderesse réclame un droit qu'elle prétend tenir du gouvernement, et elle doit dès lors être admise à établir contradictoirement avec celui-ci qu'il le lui a réellement conféré et qu'il en avait le pouvoir;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que cette demande n'est pas instruite et que les parties elles-mêmes en ont demandé l'ajournement;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. SCHUERMANS, substitut, entendu en ses conclusions, se déclare compétent pour connaître de la demande principale; disjoint les causes principale et en garantie; donne acte à la ville de Namur de ce qu'elle prétend ne devoir aucune garantie à la société Trainard du chef de ce qu'on appelle la grande voirie; dit que l'action en garantie sera instruite et jugée séparément à la diligence des parties; et avant de statuer au principal sur leurs conclusions respectives, ordonne à la société Dümler, demanderesse, de mettre et appeler en cause l'Etat belge, poursuites et diligences de qui il appartiendra, pour être ensuite requis et statué ce que de droit; continue la cause principale au 10 janvier prochain, pour être conclu vis-à-vis de l'Etat entre toutes les parties; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 décembre 1858. — Plaid. MMes WAUTLET et DURY c. LELIÈVRE et CHARLIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionn. — Présidence de M. Grandgagnage.

DÉLIT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. INTERRUPTION.

La nullité d'un jugement par défaut au correctionnel ne produit aucun effet sur la validité des actes préexistants de poursuite et d'instruction qui étaient de nature à interrompre la prescription.

Des actes de poursuite et d'instruction, intervenus même hors la présence du prévenu, peuvent interrompre la prescription.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LULLING.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les plumitifs d'audience et le jugement dont est appel, qu'à l'audience du 25 juillet 1856, le propriétaire du bois dans lequel l'intimé est prévenu d'avoir commis le délit dont il s'agit, s'est constitué partie civile; qu'à la même audience et à celle du 9 août suivant, plusieurs témoins, cités à la requête du ministère public, ont été entendus et que, dès lors, la prescription n'a pas commencé, comme l'ont décidé les premiers juges, le 17 juillet 1856, mais bien le 9 août de la même année et ne serait acquise que dans le cas où il ne conserait d'aucun acte de poursuite ou d'instruction avant le 10 novembre suivant;

« Attendu qu'avant ce jour des actes de poursuite ou d'instruction ont été posés; qu'en effet, à l'audience du 24 octobre 1856, à laquelle le ministère public a été cité, par l'intimé, pour être statué sur l'opposition formée par celui-ci au jugement par défaut du 14 août, le ministère public a requis et le tribunal a prononcé la remise de l'affaire au 31 du même mois; que, ce jour, elle a été remise à l'audience du 28 novembre et puis successivement d'audience en audience à celle du 23 janvier 1857, à laquelle Me SIMON, avoué au tribunal d'Arlon, s'est présenté pour l'intimé et à laquelle Me ROLANTS, avocat, a plaidé contradictoirement avec le ministère public et la partie civile un incident sur lequel il a été statué par jugement du 30 janvier de la même année;

« Attendu qu'il résulte de ces actes géminés de poursuite et

d'instruction que les premiers juges ont admis, à tort, l'exception de prescription;

« Attendu que si le jugement par défaut du 14 août est nul par le motif qu'il ne conste pas que le ministère public ait été entendu, cette nullité ne peut réfléchir sur les actes de poursuite et d'instruction qui ont eu lieu aux audiences des 25 juill. et 9 août; que cela résulte de la règle *utile per inutile non vitiatur,* et des art. 187 et 215 du code crim. dont les dispositions prouvent que l'annulation d'un jugement ne fait pas tomber l'instruction qui l'a précédé;

« Attendu, en ce qui concerne les actes de poursuite ou d'instruction postérieurs à l'opposition formée par l'intimé au jugement par défaut du 14 août, qu'il prétend vainement que ces actes et notamment ceux en date du 24 octobre ayant eu lieu en son absence, n'ont pas eu l'effet d'interrompre la prescription; car, quand même sa présence à l'audience du 24 octobre ne serait pas suffisamment constatée par le jugement dont est appel, il n'en résulterait pas que ces actes n'auraient pas interrompu la prescription; en effet, la loi n'exige pas que tous les actes de poursuite et d'instruction aient lieu en la présence du prévenu; ainsi, le réquisitoire du ministère public, tendant à faire citer l'inculpé, la transmission des pièces faite conformément aux art. 481-482 du code crim. et un jugement par défaut en premier ressort ont un effet interruptif et il doit en être de même des actes dont il s'agit, puisque l'opposition du 20 octobre, emportant de droit citation à la première audience, aux termes de l'art. 188 du code criminel, le ministère public devait faire appeler l'affaire à l'audience du 24 du même mois, y donner, même en l'absence du prévenu, les conclusions que l'état de l'affaire exigeait, et le tribunal y faire droit, surtout que le ministère public était cité pour ce jour, 24 octobre, par l'intimé et que, dès lors, il a dépendu de celui-ci d'être présent à cette audience et à celles auxquelles l'affaire a été successivement remise;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement par défaut du 14 août 1856 et l'opposition y formée par le prévenu, déclare l'exception de prescription non fondée... » (Du 20 mai 1857. — Plaid. Me Chocquier.)

COALITION. — REFUS DE TRAVAIL. — DIMANCHE. — RÈGLEMENT.

Lorsque le règlement d'une manufacture porte que les ouvriers seront tenus de travailler le dimanche, ils ne peuvent refuser ce travail sans être passibles des peines de l'art. 415 *du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BEIRNAERT ET CONSORTS.)

Le règlement de la fabrique de MM. Vanhecke et Vanderheyden à Gand oblige les ouvriers à venir le dimanche matin nettoyer les mécaniques.

Un samedi, ces ouvriers déclarèrent qu'ils ne viendraient pas travailler le lendemain matin, qu'à l'avenir ils ne travailleraient plus le dimanche, qu'ils ne consentaient même à rester la quinzaine d'usage, que pour autant que les dimanches en fussent retranchés.

Le ministère public y vit un fait de coalition.

Le tribunal consacra cet avis dans le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, d'après le règlement existant dans la fabrique de MM. Vanhecke et Vanderheyden à Gand, les ouvriers dit *draedjesmaekers* sont tenus de nettoyer les mécaniques le dimanche;

« Attendu que tous les prévenus à la suite d'une coalition qu'ils avaient faite entre eux pour ne plus nettoyer le dimanche ont tous ensemble quitté le travail dans ladite fabrique depuis le samedi 2 octobre jusqu'au mardi suivant et que par suite les fileurs ont dû aussi suspendre leur travail, d'où est résulté un préjudice pour lesdits MM. Vanhecke et Vanderheyden;

« Attendu que les prévenus, s'ils n'entendaient plus remplir l'obligation qu'ils avaient contractée en entrant dans la fabrique, étaient tenus de dénoncer leur quinzaine à leurs maîtres, mais en aucun cas ne pouvaient quitter à la fois leurs travaux; qu'en conséquence ils tombent sous les dispositions de l'article 415 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 27 novembre 1858. — Tribunal correctionnel de Gand. — Plaid. MMes Emile Delecourt et Walbroeck.)

LE NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE.

Nous avons reçu la lettre suivante, avec prière d'insertion :

« Bruxelles, 23 décembre 1858.

A Monsieur le rédacteur de la Belgique Judiciaire,

Monsieur,

Un article signé H. L. et que vous publiez dans votre numéro du 20 courant, traite la question de la construction d'un Palais de Justice dans les jardins de l'hôtel de Mérode, et décrit à ce propos tout un système de rues devant former, d'après son auteur, un projet grandiose.

L'auteur de l'article fait appel à l'opinion publique afin d'éclairer cette question et de prêter son concours à notre administration communale. Je m'empresse de répondre à cette invitation, M. le rédacteur, espérant de votre impartialité l'accueil réservé par vous à tout ce qui intéresse le bien public.

L'idée de prolonger la rue de la Régence date du régime hollandais. Il s'agissait alors de percer une rue magnifique, d'un niveau uniforme et débouchant à la porte de Hal.

Malheureusement, cela n'est plus possible aujourd'hui; la nouvelle caserne de gendarmerie se trouve précisément au débouché que cette rue devrait avoir sur les boulevards, et il est plus que probable qu'on ne songe pas à la démolir.

Faire maintenant ce prolongement jusque dans les jardins de l'hôtel de Mérode seulement, cela vaudrait-il les millions à dépenser? Evidemment non, et voici pourquoi :

D'abord ce prolongement ne serait réellement qu'un tronçon de rue allant rejoindre un autre bout de rue (*les Quatre-Bras*) avec lequel il formerait un angle droit. La place qu'on y établirait serait un carrefour, où le Palais de Justice serait acculé, attendu qu'il serait impossible pour toute la ville de Bruxelles d'y arriver autrement que par le prolongement de la rue de la Régence sur la rue des Quatre-Bras, qui n'a d'accès qu'avec le boulevard.

D'autres que moi, M. le rédacteur, ont démontré l'impossibilité de relier directement la porte Louise au bas de la ville, à cause des grandes pentes qu'il faut franchir.

Ensuite, vue de la Place Royale, cette nouvelle rue formerait, à sa jonction avec la rue des Sablons, une immense cuvette, semblable à celle de la rue de la Loi, parce que la pente, qui serait double de celle de la rue aux Laines, irait en sens inverse de la rue de la Régence actuelle.

Enfin, M. le rédacteur, je doute fort du beau panorama que nous promet M. H. L..., parce que, si je dois en croire le plan de la ville, la première chose qui s'y offrirait à la vue du spectateur serait... les cours et bâtiments intérieurs de l'hôpital militaire.

Reste la construction du Palais de Justice. Sous ce rapport encore, le choix de l'emplacement laisse beaucoup à désirer, surtout si l'on tient compte des motifs qui ont fait que depuis vingt ans on promène cet édifice dans tous les quartiers de la capitale.

Que demande-t-on, en effet? C'est que le futur Palais de Justice occupe l'emplacement le plus central possible; et, sous ce rapport, pourrait-on plus mal choisir? Car enfin ne serait-ce pas obliger tous les habitants du bas de la ville ainsi que les trois quarts du barreau de Bruxelles à se faire traîner en vigilante pour ne pas arriver tout essoufflé au Palais. J'ai dit *traîner en vigilante,* parce que nous savons tous que les piétons gravissent plus vite nos montagnes que les vigilantes et que, lorsqu'ils le peuvent, les cochers refusent avec plaisir les courses vers le haut de la ville.

Toutes ces raisons, M. le rédacteur, me semblent valoir une étude mûrement approfondie, avant de vouloir précipiter l'exécution de travaux considérables. C'est pourquoi je viens les soumettre à votre appréciation.

D'autre part, tous les habitants de la ville ne peuvent que féliciter notre édilité de s'entendre avec le ministère pour tout ce qui concerne les travaux publics. Le gouvernement fait étudier en ce moment un projet d'ensemble vraiment grandiose. L'emplacement du Palais de Justice y est indiqué au centre des affaires et sa construction pourra avoir lieu sans démolir d'abord celui occupé actuellement.

Qu'on ne l'oublie pas : sous le rapport des embellissements, la ville de Bruxelles ne s'appartient plus à elle seule. Capitale d'un pays dont la renommée grandit tous les jours, son gouvernement, qui a fait la dérivation de la Meuse et qui veut faire les fortifications d'Anvers au point de vue des intérêts généraux du pays, le gouvernement, dis-je, dérogerait à sa mission s'il passait à la lé-

gère sur les embellissements à exécuter tout à la fois dans la résidence royale et le centre des affaires de la nation.

En vous priant, M. le rédacteur, de vouloir insérer ces quelques lignes dans votre plus prochain numéro, j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de ma considération distinguée.

UN DE VOS LECTEURS. »

Nous reprenons volontiers la discussion sur l'emplacement du nouveau Palais de Justice. En exposant dans la BELGIQUE JUDICIAIRE que la question faisait en ce moment un grand pas, nous tenions à mettre au courant de ce qui se passe ceux qui sont le plus intéressés à sa bonne solution, c'est-à-dire les magistrats et les membres du barreau qui, chaque jour, doivent se rendre aux audiences.

Nous avons insisté sur la nécessité de ne pas s'obstiner à méconnaître plus longtemps qu'il est impossible de réédifier le Palais sur son emplacement actuel, par la raison que, durant la construction, ou bien les tribunaux siégeront au milieu des moëllons, ce qui n'est pas admissible, ou bien il faudra mettre à leur disposition des locaux provisoires, locaux qui n'existent pas. Voilà, selon nous, le vrai point de vue duquel il faut d'abord considérer le problème.

Si l'on se met d'accord sur cette première difficulté trop réelle, contre laquelle on a lutté inutilement pendant 15 ou 20 ans, qu'y a-t-il à faire, sinon à chercher un endroit convenable pour le nouvel édifice?

L'idée d'asseoir le Palais de Justice dans les jardins de l'hôtel de Mérode n'est pas nouvelle. Nous ne savons même à qui elle appartient. Cette idée d'abord vague, à l'état de commencement, de petit fait si l'on veut, a *pris corps* et s'est dégagée assez récemment dans les circonstances suivantes. Nous laissons parler ici le *Bulletin communal*.

Dans une dépêche du 21 septembre 1858, M. Partoes, ministre des travaux publics, après avoir posé diverses conditions au concours promis par l'Etat pour la création de l'avenue de la Cambre, ajoutait : « Pour que cette promenade soit « fréquentée par les habitants de tous les quartiers, il faudrait que l'on pût y arriver aisément par une rue qui, en « partant de la porte Louise, se dirigerait sur la rue des « Minimes et la rue Haute et aboutirait près de la rue de « l'Escalier. Cette nouvelle rue qui traverserait une des « parties de la ville les plus malsaines et les plus populeuses, aurait ainsi pour résultat d'assainir un quartier habité par la classe laborieuse, si digne d'intérêt, tout en « complétant ladite avenue. Je crois pouvoir donner l'assurance à la ville que le concours de l'Etat ne lui ferait pas « défaut pour la réalisation d'un semblable projet.

« Il est donc très-désirable que, dans la résolution à « prendre par le conseil communal, il soit fait mention de « l'ouverture d'une rue destinée à mettre le centre de la « ville en communication directe avec l'avenue.

« En procédant de la sorte, l'on ferait également cesser « les réclamations qui existent contre le point de départ de « la route-avenue » (1).

De leur côté, les membres de la section des travaux publics disaient au conseil : « Nous avons toujours compris que « l'avenue de la Cambre réclamait impérieusement que la « porte Louise fût rattachée au centre de la cité par de « nouvelles rues, et nous avions invité notre président à « faire étudier les lieux et à nous soumettre des projets.

« Nous mettons sous vos yeux un plan qui rentre complétement dans les vues du gouvernement et nous vous demandons de le joindre au dossier comme un avant-projet qui a reçu l'approbation de l'unanimité des membres « de la section. Vous reverrez plus tard les détails de ce « travail; mais vous pouvez, dès aujourd'hui, vous prononcer sur l'ensemble, c'est-à-dire décider que la porte « Louise sera reliée à la rue de l'Escalier, au double point « de vue de la facilité des communications et de la salubrité publique. »

Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 16 octobre dernier (2).

Dans un autre rapport de la section des travaux publics, en date du 4 décembre, dont les conclusions ont également été votées, on lit encore : « Il serait éminemment regrettable que les lignes majestueuses de l'avenue ne fussent « pas rattachées directement au bel ensemble des travaux « projetés dans l'intérieur de la ville; nous voulons parler « de l'élargissement de la rue des Quatre-Bras, portée à « 20 mètres et reliée à une place, créée dans les jardins de « l'hôtel de Mérode, à laquelle aboutirait la rue de la Régence continuée, et d'où partirait une nouvelle voie de « communication, débouchant directement dans la rue de « l'Escalier » (3).

On continue donc d'étudier en cet instant, d'après ces résolutions prises par l'administration communale, un ensemble de travaux considérables, provoqués en partie par le gouvernement, et qui, Avenue comprise, peuvent être regardés à juste titre comme une œuvre grandiose et pratique. Il est tout naturel que la pensée de construire le Palais de Justice sur la place à établir dans les jardins de Mérode se soit immédiatement représentée aux esprits. Remarquons-le bien : cette pensée est complétement indépendante des travaux projetés. Elle n'en est même qu'un accessoire dont ils peuvent se passer. Mais, en voyant la triste et perdurable inaction qui prive la capitale d'un monument et empêche de jeter bas les ruines de la rue de la Paille, il faut savoir saisir l'occasion que le hasard met dans nos mains. C'est une bonne cause que la magistrature, le barreau et les artistes doivent plaider sérieusement et gagner. L'édifice pourrait être élevé soit au milieu de la place, soit vis-à-vis de la rue des Quatre-Bras, soit vis-à-vis de la rue de la Régence. Cette dernière idée est celle d'un honorable conseiller à la cour d'appel. Si les hommes de science la déclarent réalisable, elle nous semble incontestablement la plus heureuse des trois combinaisons.

Qu'importe après cela que l'auteur de la lettre que nous publions ne sache apercevoir de la hauteur des jardins de Mérode que les bas-fonds de la rue des Minimes? Il nous permettra de lui dire que cela ne fait pas honneur à sa vue; voilà tout. Qu'importe encore qu'il soutienne l'impossibilité de relier la porte Louise au bas de la ville? C'est une opinion personnelle, sans valeur, en présence des études faites à l'hôtel de ville et dont le *Bulletin communal* a rendu compte. Dès à présent la possibilité en est reconnue. Ce n'est pas au surplus dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, qui n'est rien moins qu'un journal d'ingénieurs, qu'il faut débattre cette question technique.

Ce qu'il importerait de connaître officiellement, c'est ce qu'annonce notre correspondant? « Le gouvernement, dit-il, « fait étudier en ce moment un projet d'ensemble vraiment « grandiose. L'*emplacement du Palais de Justice* y est in« diqué au centre des affaires et sa construction pourra « avoir lieu sans démolir d'abord celui occupé actuelle« ment. »

Tant mieux si le projet est préférable à celui que nous connaissons; tant mieux encore si, pour se donner la peine de naître, il ne lui faut pas vingt nouvelles années; tant mieux enfin si raser des maisons dans le centre de la ville sur une surface d'un hectare coûte moins qu'acheter amiablement de simples jardins d'un propriétaire disposé à vendre. Cependant ne nous pressons pas trop d'applaudir. L'expérience a appris à chacun que le moyen infaillible à Bruxelles d'enterrer un projet, c'est d'en détourner d'abord l'attention publique par un contre-projet, de jeter ainsi les esprits dans l'irrésolution; puis, quand la fatigue s'est bien emparée d'eux, de sonner tranquillement les funérailles de l'entreprise dont on ne parle plus. Dieu nous garde d'accuser notre correspondant anonyme de pareille intention! Contentons-nous de l'avertir que ce n'est pas en glissant un mot à l'oreille publique sur on ne sait quelle élaboration secrète, que l'on parviendra à nous rejeter encore une fois en arrière pour un temps indéterminé.

H. L.

(1) *Bulletin communal*, 1858, II, p. 255.

(2) Ibid., p. 256.

(3) Ibid., p. 387.

BRUXELLES.—IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avt, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CASSATION CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. RECEVABILITÉ. — ENQUÊTE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. EXÉCUTION.

Est non recevable à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé par la partie gagnante contre un arrêt qui admet l'opposition à un arrêt par défaut, mais la déclare non fondée.

Lorsque durant une enquête un jugement accordant à la partie demanderesse une prorogation, autorise la partie défenderesse à ne commencer son enquête contraire qu'après la clôture de l'enquête prorogée, ce jugement ne doit pas, à peine de nullité, être signifié, avant que la partie défenderesse sollicite du juge-commissaire l'ordonnance fixant le jour nouveau où ses témoins seront entendus.

La nécessité de signifier un jugement avant d'en provoquer l'exécution ne forme pas obstacle à l'exécution spontanée par la partie à laquelle cette exécution incombe.

L'arrêt qui qualifie à tort d'interlocutoire un arrêt précédent, contient une appréciation en droit des dispositions qu'il contient, soumise au contrôle de la cour suprême.

Le demandeur qui s'est pourvu en cassation contre deux arrêts rendus dans la même cause et n'obtient la cassation que d'un seul arrêt attaqué, doit payer une amende.

Il ne doit pas d'indemnité.

(DE TORNACO C. DE RHEINA-WOLBECK.)

Une enquête était ordonnée devant la cour de Liége par arrêt du 18 juin 1857.

Le prince de Rheina-Wolbeck admis à la faire, demande une prorogation de son enquête directe. La cour la lui accorde par arrêt du 28 octobre 1857, en autorisant en même temps les intimés De Tornaco à ne faire procéder à leur enquête contraire, qui devait commencer le jour même, qu'après l'achèvement de l'enquête directe prorogée.

Cette dernière terminée, les De Tornaco présentent requête au conseiller pour fixer jour et heure à fin d'audition de leurs témoins. Ils obtiennent ordonnance à cet effet, avant d'avoir signifié l'arrêt du 28 octobre. Ils le signifient avec l'ordonnance en tête de l'assignation donnée à leur partie adverse.

Celle-ci comparaît sous réserve de demander la nullité.

Les De Tornaco, à leur tour, demandent une prorogation : elle leur est accordée par arrêt, le prince de Rheina faisant défaut. Opposition est formée contre cet arrêt : les défendeurs la soutiennent non recevable, mais un arrêt du 21 décembre 1857 l'accueille tout en la déclarant mal fondée. V. BELG. JUD., XVI, p. 858.

Arrêt enfin, du 20 mai 1858, qui annule la contre-enquête et sa prorogation. V. BELG. JUD., XVI, p. 819.

Pourvoi des De Tornaco contre ces deux arrêts.

ARRÊT. — « En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 21 décembre 1857 :

« Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 809 du code de procédure civile, en ce que, contrairement à la disposition de cet article, qui porte que « les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition, » l'arrêt attaqué a reçu l'opposition faite par les défendeurs à un arrêt rendu sur le référé du conseiller-commissaire aux enquêtes :

« Considérant que si la cour d'appel a reçu en effet l'opposition faite par les défendeurs à son arrêt par défaut du 19 novembre 1857, elle l'a, en y statuant, déclaré mal fondée et a maintenu la prorogation de la contre-enquête accordée aux demandeurs en réservant les dépens; que, dès lors, l'arrêt dénoncé ne leur ayant causé aucun préjudice, ils sont, à défaut d'intérêt, non recevables dans leur pourvoi, et que, partant, il n'y a pas lieu d'en examiner le fondement;

« Quant au pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 mai 1858 :

« Sur les premier et deuxième moyens, déduits de la fausse interprétation et fausse application des art. 257 et 259 du code de procédure civile et de la violation des art. 147 et 1030 du même code, en ce que la cour d'appel a annulé la contre-enquête des demandeurs par le motif que l'arrêt du 28 octobre 1857, qui en avait prononcé l'ajournement, n'a été signifié à l'avoué de la partie adverse qu'après qu'il avait déjà été exécuté par l'obtention de l'ordonnance du conseiller-commissaire à l'effet d'assigner les témoins :

« Considérant que, dans le procès pendant entre parties, un arrêt rendu le 18 juin 1857 avait admis les défendeurs à la preuve de certains faits et les demandeurs à la preuve contraire; que, sur leurs requêtes respectives, le conseiller-commissaire fixa l'enquête directe au 19 octobre et l'enquête contraire au 28 du même mois; que les témoins de l'enquête directe n'ayant pu être entendus tous dans la huitaine, les défendeurs demandèrent prorogation sur le procès-verbal du conseiller-commissaire; qu'à l'audience du 28 octobre, à laquelle ce magistrat fit son rapport, les demandeurs, tout en s'opposant virtuellement à la prorogation telle qu'elle était demandée, conclurent à ce qu'il fut ordonné, en tous cas, que les témoins assignés à leur requête et dont l'audition n'avait pas encore commencé, ne seraient entendus qu'après ceux de l'enquête directe;

« Considérant que l'arrêt, qui statua, le même jour, sur les conclusions respectives des parties, contient deux dispositions distinctes, dont l'une accorde aux défendeurs la prorogation de l'enquête directe, et dont l'autre ajourne jusqu'après le parachèvement de celle-ci, l'audition des témoins de l'enquête contraire, et renvoie les demandeurs à provoquer à cette fin une nouvelle ordonnance du conseiller-commissaire;

« Considérant, d'une part, que cette dernière disposition, qui est la conséquence naturelle de la première, ne contient qu'une mesure d'ordre indiquée par la marche de la procédure; qu'en remettant, sans rien préjuger, à un autre jour, à fixer ultérieurement par le conseiller-commissaire, l'audition des témoins de la contre-enquête, cette disposition n'a changé, sous aucun rapport, l'état du débat; que, par conséquent, l'ajournement qu'elle décrète n'a pas d'autre caractère et ne saurait avoir d'autre effet qu'un jugement portant remise de la cause, lequel, aux termes de l'art. 85 du tarif des frais et dépens en matière civile, n'a pas besoin d'être levé et signifié;

« Considérant, d'autre part, que l'art. 147 du code de procédure civile, qui veut que lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne soit exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, n'a évidemment en vue que les cas où une partie poursuit contre son adversaire l'exécution d'un jugement provisoire ou définitif qui impose des devoirs à remplir par celui-ci ou par son avoué; qu'en effet, le but unique de cette disposition est d'éviter des surprises, ainsi qu'il appert tant du rapport fait par M. FAURE, au nom de la section de législation du Tribunat, que du commentaire de RODIER sur l'art. 2 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, qui est la source de l'art. 147 du code de procédure civile susmentionné; d'où il

suit que celui-ci n'est pas applicable au cas où l'une des parties pose spontanément un acte en vertu d'un jugement qui, tout en lui accordant la faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user, ne prescrit aucun devoir quelconque à remplir par l'autre partie, laquelle, par conséquent, n'a pas à craindre de surprise et n'a pas besoin d'être avertie;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, l'ordonnance du conseiller-commissaire délivrée le 29 octobre 1857, sur la requête présentée le même jour par les demandeurs, ne peut être considérée comme l'exécution de la seconde disposition de l'arrêt de la veille, portée dans leur seul intérêt; que, partant, elle pouvait être provoquée et délivrée avant la signification de cet arrêt aux défendeurs, auxquels jusqu'ores aucune obligation n'était imposée; que la première notification qui dût être faite à ceux-ci et qu'ils ne se plaignent pas d'avoir reçue tardivement, est celle de ladite ordonnance, parce que cette notification, en leur faisant connaître les jour et heure indiqués pour l'audition des témoins de la contre-enquête, les mettait en demeure d'y assister et de prendre les mesures qu'ils trouveraient convenir à cet égard;

« Considérant que si la cour d'appel a qualifié l'arrêt du 18 octobre d'annexe, de supplément de celui du 18 juin, qui a admis la preuve et lui a attribué la nature des jugements interlocutoires, non susceptibles d'exécution avant d'avoir été signifiés, elle n'a pu par là en changer le caractère légal, et la qualification qu'elle lui donne, par cela même qu'elle contient une appréciation en droit des dispositions de cet arrêt, ne saurait échapper au contrôle de la cour de cassation;

« Considérant à cet égard qu'aux termes de l'art. 452 du code de procédure civile, « sont réputés interlocutoires les jugements « rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une « preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le « fond; »

« Que si, dans l'espèce, cette définition s'applique parfaitement à l'arrêt du 18 juin qui a ordonné l'enquête directe et l'enquête contraire, elle ne saurait nullement être étendue à la seconde disposition de l'arrêt du 28 octobre, laquelle ne jugeant ni ne préjugeant rien, ne participe sous aucun rapport de la nature de l'arrêt interlocutoire du 18 juin dont elle se borne simplement à ajourner l'exécution sans y apporter la moindre modification;

« Qu'il suit de là que si cet arrêt interlocutoire a dû, aux termes des prescriptions spéciales des articles 257 et 259 du code de procédure civile, être signifié avant la délivrance des ordonnances du conseiller-commissaire des 2 et 4 juillet 1857, ouvrant respectivement l'enquête et la contre-enquête, on ne peut en tirer la conclusion que l'ordonnance nouvelle délivrée par ce magistrat le 29 octobre, par suite de la remise de la contre-enquête prononcée la veille en faveur des demandeurs, fût subordonnée à la signification préalable de cette dernière disposition; que, du reste, la notification de pareille disposition n'étant pas prescrite par la loi, son défaut ne peut entraîner une nullité qu'elle ne prononce pas formellement;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en se basant sur l'inobservation de l'art. 147 du code de procédure civile, quant à la signification de l'arrêt du 28 octobre 1857 pour annuler dans toutes ses parties la contre-enquête, a faussement appliqué cet article et a violé l'article 1030 du même code;

« Considérant, dès lors, qu'il devient inutile d'apprécier le fondement des troisième et quatrième moyens relatifs à l'annulation de la contre-enquête prorogée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, déclare les demandeurs non recevables dans le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 21 décembre 1857; les condamne à l'amende de 150 francs et à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs; casse et annule l'arrêt rendu par la même cour le 20 mai 1858 et tout ce qui a pu ou pourrait avoir été fait et jugé en proexécution dudit arrêt; ordonne la restitution de la seconde amende consignée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 19 novembre 1858. — Plaid. MMes Bosquet, Orts c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — CHEMIN DE FER. — DÉPÔT.

L'exploitant d'un chemin de fer est responsable de l'incendie causé par des étincelles échappées de la locomotive et ayant mis le feu à un tas de paille, accidentellement déposé à proximité des francs bords du chemin et des bâtiments incendiés.

L'interdiction légale d'établir des dépôts de matières combustibles à vingt mètres du franc bord d'un chemin de fer, ne peut s'appliquer à un dépôt accidentel et momentané.

A l'exploitant du chemin de fer incombe le devoir de solliciter du gouvernement les mesures de police que la loi permet à l'autorité de prendre pour écarter les dangers d'incendie des propriétés riveraines.

(La compagnie l'Escaut c. la société du chemin de fer de Namur a Liége.)

Des étincelles sorties de la cheminée d'une locomotive mirent le feu à la maison de Duvivier. L'incendie avait pris par un tas de paille déposé entre les bâtiments détruits et le franc bord du chemin de fer pendant l'opération du battage en grange.

La maison était assurée par la compagnie l'*Escaut* qui, après avoir indemnisé les victimes, assigna en dommages-intérêts la compagnie exploitant le chemin.

Celle-ci répondit que les Duvivier devaient imputer à leur propre faute le sinistre dont ils avaient souffert, puisque le tas de paille enflammé par les étincelles avait été déposé par eux à moins de vingt mètres de la voie, contrairement à l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

Elle ajoutait que l'incendié avait commis une seconde faute, en conservant à ses bâtiments une couverture en chaume, que le gouvernement eût pu interdire par mesure de police comme dangereuse, aux termes de la même loi, art. 5; qu'enfin, lors de l'expropriation, Duvivier avait reçu une indemnité spéciale pour l'entrave apportée à son exploitation par l'interdiction de déposer des matières combustibles aux abords du railway.

Le Tribunal de Bruxelles a néanmoins écarté ces objections, après enquête, par le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu que, de l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans les deux enquêtes, il résulte que l'incendie dont il s'agit a eu lieu le 13 février 1858, immédiatement après le passage d'un convoi, et qu'il a dû être causé évidemment par des étincelles sorties de la cheminée de la locomotive;

« Que, s'il a été prouvé également que l'incendie aurait commencé par un tas de paille déposé momentanément, le jour même du sinistre, à proximité des bâtiments et du franc bord du chemin de fer, cette circonstance ne saurait couvrir la responsabilité de la société défenderesse;

« Qu'il est vrai que l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843, défend d'établir, dans la distance de 20 mètres du franc bord du chemin de fer, *des dépôts de matières combustibles;* mais les termes mêmes dont elle se sert donnent lieu de croire qu'elle n'a entendu parler que de dépôts en quelque sorte permanents, et qui sont ainsi de nature à favoriser constamment, au passage des convois, la communication du feu au moyen des étincelles qui s'échappent des locomotives;

« Qu'au point de vue grammatical, les mots *établir un dépôt* ont une signification toute autre que le mot *déposer* employé seul, en ce que celui ci se dit surtout de ce qui ne doit rester qu'un certain temps dans le lieu où on l'a mis, tandis que, pour le mot *dépôt,* joint surtout à celui d'*établir,* l'on entend le lieu où l'on dépose habituellement et en permanence, certains objets;

« Qu'évidemment la loi n'a pu vouloir empêcher le cultivateur d'exploiter sa ferme, et de placer momentanément la paille provenant de son exploitation à l'extérieur et à proximité de ses bâtiments;

« Que cette interprétation doit d'autant mieux être admise que la même loi, dans son art. 4, porte que « les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les dépôts illicitement établis; »

« Que ce délai à fixer par le jugement prouve suffisamment qu'il n'a pu être question que de dépôts à poste fixe, qui demandent un certain temps pour être déplacés, et non de dépôts momentanés et tout-à-fait accidentels, tels qu'un tas de paille, dont l'enlèvement peut s'effectuer immédiatement;

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes, et notamment par la déposition du deuxième témoin de l'enquête contraire, que les bottes de paille, par lesquelles a commencé l'incendie, n'étaient placées à l'extérieur qu'accidentellement et à cause d'une besogne urgente;

« Que, dès lors, le fermier ne peut être considéré comme ayant contrevenu à l'art. 3 de la loi précitée;

« Attendu que la société défenderesse ne peut se prévaloir non plus de ce que le toit en chaume aurait été conservé imprudem-

ment, puisque c'est à ceux qui exploitent un chemin de fer à prévenir les accidents qui peuvent résulter de leur exploitation, et même à solliciter du gouvernement les mesures que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1843 permet de prendre dans l'intérêt du public;

« Que, si la société n'a pas jugé à propos de provoquer ces mesures et d'exproprier également Duvivier, du droit qui lui appartenait de déposer momentanément, près de la grange, les pailles battues, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même des suites de son imprévoyance;

« Quant au moyen tiré de l'indemnité de 750 francs qu'aurait reçue le fermier pour dédommagement, entre autres, de difficultés d'exploitations:

« Attendu que le rapport des experts prouve bien qu'ils ont eu en vue, en lui allouant ladite somme de ce chef, la privation à l'avenir d'établissement à poste fixe de meules à grain, mais nullement celle de dépôts momentanés inséparables de l'opération du battage; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce dernier moyen;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que c'est à bon droit que la compagnie demanderesse, subrogée aux droits des héritiers Duvivier, réclame contre la société défenderesse le remboursement de la somme qu'elle a été tenue de leur payer pour réparation du dommage occasionné par l'incendie de leur ferme, meubles et récoltes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la société défenderesse à payer à la compagnie demanderesse la somme de 2111 fr., avec les intérêts judiciaires... » (Du 11 avril 1857. — Tribunal civil de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il y a dans cette cause un concours de faits d'où naissent des présomptions graves en faveur du soutènement de la compagnie intimée;

« Attendu que si à ces présomptions, et surtout à la circonstance que le feu n'est pas provenu de l'intérieur de l'habitation, l'on joint le résultat des enquêtes, on acquiert, comme l'a acquis le premier juge, la conviction que l'incendie dont il s'agit a été causé par le passage d'une locomotive sur le chemin de fer de Manage à Mons;

« Attendu que déclarer que celui qui, battant du grain dans sa grange, dépose à l'extérieur et momentanément quelques bottes de paille contre ladite grange, et non loin, il est vrai, du chemin de fer, serait en contravention à l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843, ce serait donner à cette loi un sens et une portée qu'elle n'a évidemment pas, comme l'a d'ailleurs très-bien démontré le premier juge; que c'est donc à tort que la partie appelante voudrait faire retomber la responsabilité de cet incendie sur les héritiers Duvivier;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, dit que c'est à bon droit que le premier juge a condamné la société appelante au paiement d'une somme de 2,111 francs avec les intérêts judiciaires, à titre d'indemnité, au profit de la compagnie intimée; met en conséquence l'appel au néant; condamne la société appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 13 janvier 1858. — Plaid. MMes Edouard De Linge c. Mersman.)

MINES. — SEMAINE. — EXTRACTION. — USAGES LOCAUX.

Les expressions par semaine d'extraction, *insérées dans un contrat de vente de charbons provenant du bassin houiller du Couchant de Mons, signifient* par chaque semaine pendant laquelle il doit y avoir extraction, selon les usages locaux, résultant eux-mêmes des chômages généraux.

(la société de sainte-cécile c. decobu et foulon.)

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord en fait que:

« 1° Le marché dont il s'agit était de 75,000 hectolitres de charbon provenant de la fosse Sainte-Cécile, à enlever des premiers jours de février au 31 décembre 1856, par 1,600 hectolitres environ, chaque semaine *d'extraction,* livrables au rivage de Foulon à Quaregnon, et à coter aux prix officiels du cours établi par les exploitants de l'Union du Couchant de Mons;

« 2° Foulon devait, à compte sur le marché, faire une avance de 75,000 francs, payable par tiers, les 1er mars, 1er avril et 1er mai 1856, moyennant se couvrir par une retenue de 10 cent. à l'hectolitre;

« Enfin 3°, en avril 1856, une venue soudaine des eaux ayant fait irruption dans les travaux du puits Sainte-Cécile, en arrêta l'exploitation et interrompit la livraison hebdomadaire des charbons, objet de cette convention;

« Attendu que cet accident, considéré par toutes les parties comme un cas fortuit ou un événement de force majeure, n'a point été et n'a pas pu être prévu ni par la société appelante, ni par Foulon, lors de la conclusion de leurs obligations réciproques préindiquées, et qu'en conséquence les expressions *par semaine d'extraction,* n'ont pu s'entendre par les contractants dans un sens ayant une relation quelconque avec ce même événement;

« Attendu que la signification véritable des mots en question se trouve dans la circonstance des chômages généraux, inhérents surtout à l'interruption de la navigation dont les moments, qui ont lieu chaque année à peu près aux mêmes époques, sont parfaitement connus et pris en considération lors des ventes de charbons provenant du Couchant de Mons, non-seulement par les exploitants et par les négociants du pays, mais encore par le commerce en général;

« Attendu que c'est avec juste raison que les contractants ont eu en vue la fermeture des canaux en fixant les fournitures à faire *par semaine d'extraction,* expressions très en usage dans les conventions de ce genre et qui doivent être considérées comme admises autant dans l'intérêt du négociant que dans celui de l'exploitant; parce que, dans l'hypothèse d'une extraction non interrompue, les rivages de l'un comme ceux de l'autre se trouveraient insuffisants pour contenir les charbons qu'on devrait y déposer et y laisser séjourner pendant un temps plus ou moins prolongé selon la durée de l'obstacle existant aux transports par bateaux; ce qui, dans tous les cas, occasionnerait une détérioration notable de la marchandise et amènerait, par suite, des pertes considérables;

« Attendu, enfin, que le chiffre de 1,600 hectolitres environ à livrer par semaine, pendant les onze mois qui restaient à courir de l'année 1856, mis en rapport et combiné avec: 1° celui de 75,000 hectolitres, import total de l'objet de l'opération, et 2° les avances de fonds à faire par l'intimé Foulon et le mode adopté pour qu'il pût se couvrir de ces avances, démontre assez que les parties n'ont pris égard à d'autre interruption que celle résultant de l'abandon simultané et périodique des diverses exploitations charbonnières du Flénu;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter au fait posé par l'appelante, qui est déclaré non pertinent et non relevant, la Cour met l'appel à néant... » (Du 24 novembre 1856. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Plaid. MMes Orts, Van Berchem, Colmant.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

LEGS A UN ENFANT. — CESSATION D'INDIVISION. — RÉSERVE. RENONCIATION.

Il y a cessation d'indivision entre cohéritiers, lorsqu'un enfant a adhéré au testament par lequel son père lui léguait une pension alimentaire pour lui tenir lieu de part dans les successions paternelle et maternelle, en ajoutant qu'il abandonnait tous biens meubles et immeubles à ses cohéritiers pour les partager entre eux comme renonçant à la succession de ses père et mère.

L'enfant peut renoncer à sa réserve.

(les époux hutin c. collette.)

Jugement. — « Attendu, en fait, que feu Gérard-Barthélemi Collette, veuf d'Antoinette-Agnès Delauré, est décédé le 9 mai 1845, laissant un testament du 28 octobre précédent, par lequel il léguait à Philippine Collette, sa fille, aujourd'hui épouse Hutin, demandeurs en cette instance, une pension annuelle et viagère de 600 francs, pour la remplir de ses droits tant dans la succession de sa mère que dans la sienne, et qu'à défaut d'acceptation de ce legs, il léguait la quotité disponible à ses autres enfants, ici défendeurs. Qu'à cette époque, et pour des causes qu'il est inutile de révéler, Philippine Collette se trouvait à Paris, dans le couvent dit Notre-Dame de Charité de Saint-Michel, où elle avait été conduite par sa famille. Qu'après la mort de son père, et suivant acte reçu, le 6 juin 1843, par Me Chapelier et son confrère, notaires à Paris, elle donna une procuration à Delderenne de Liége, pour la représenter dans toutes les affaires des successions de ses père et mère, et qu'en exécution de ce mandat, ledit fondé de pouvoirs comparut devant le notaire Dusart de Liége, et passa, le 25 juillet même année, un acte avec les défendeurs, par lequel elle accepta la pension lui léguée par son père, laquelle fut majorée de 100 francs, sous les conditions exprimées dans cet acte, et déclara abandonner à ses frères et sœurs tous les biens meubles et immeubles de la succession de ses père et mère, comme si elle y eût renoncé purement et simplement;

« Attendu que cet acte a reçu son exécution; que Philippine

Collette continua de résider dans le couvent susnommé, jusqu'en 1848, époque où la révolution française la força de quitter Paris; qu'elle revint en Belgique, puis, en 1849, entra en négociation avec sa famille, par l'intermédiaire de M. Magherman, avocat à Renaix, pour transiger sur les difficultés qu'elle voulait soulever tant contre le testament de son père que sur l'acte reçu par le notaire Dusart, le 25 juillet 1843, transaction qui eut lieu suivant acte reçu par le notaire Robette, de Renaix, le 5 janvier 1849;

« Qu'en cet état de faits, Philippine Collette, devenue l'épouse Hutin, fit, par exploits des 13, 22 et 24 juin 1854, assigner les défendeurs aux fins de voir prononcer la nullité : 1° du testament de son père; 2° de l'acte reçu par le notaire Dusart le 25 juillet 1843; 3° et de l'acte qualifié transaction du 5 janvier 1849, en concluant au partage ou à la licitation des successions de ses père et mère; qu'elle conclut en outre, dans tous les cas, au retranchement des avantages conférés aux défendeurs par le testament de son père au profit et à concurrence de sa réserve légale. Qu'elle fonde ses conclusions sur ce que le testament de feu Collette, son père, est radicalement nul parce que, d'une part, il comprend les biens délaissés par son épouse; que, d'autre part, il exclut la dame Hutin de son droit dans les biens meubles et immeubles de la succession; que, de troisième part, il porte atteinte à sa réserve légale; sur ce que les actes de 1843 et 1849 seraient le fruit du dol, de l'erreur et même de la violence, ce qu'elle offre de prouver subsidiairement, et qu'enfin ces actes ne seraient pas un obstacle à la réduction des avantages conférés jusqu'à concurrence de la quotité indisponible. Que pendant cette instance, Me Beckers, avocat, époux de Joséphine Fices, est intervenu au procès tant en nom propre que pour autoriser son épouse; qu'il y a lieu de lui donner acte de son intervention; qu'il se réunit avec les autres défendeurs pour soutenir l'action des demandeurs non recevable et en tous cas mal fondée, ce qu'il s'agit d'examiner;

« Attendu que le testament de feu Collette père ne contient aucunement une disposition des biens de sa défunte épouse; qu'il lègue à sa fille, ici demanderesse, une rente annuelle et viagère insaisissable et incessible, pour la remplir de sa part dans sa succession et celle de sa mère, et ce à titre d'aliments et pour assurer son existence; qu'il sait que sa fille a le droit de refuser ce legs dont il attend l'acceptation de sa piété filiale; mais pour le cas où elle le répudierait, il lègue à ses autres enfants la quotité disponible dans ses biens meubles et immeubles; qu'en cette hypothèse la demanderesse avait le droit de réclamer, outre sa réserve dans la succession de son père, tous les droits qui lui compétaient dans celle de sa mère, mais alors elle perdait tous ses droits à la pension lui léguée par son père; que ce n'est donc là qu'une alternative qu'il était libre à la demanderesse d'accepter ou de répudier; qu'on n'a cité aucun texte de la loi qui défende à un enfant de renoncer à la succession de ses père et mère et de se contenter d'une rente viagère qu'on lui offre en échange, ou qui prononce la nullité d'une telle alternative imposée dans un testament comme condition d'un legs;

« Que toute la question est donc de savoir si la demanderesse a ratifié la disposition du testament de l'auteur de ses jours en l'exécutant par le choix de l'alternative que celui-ci lui avait laissée;

« Attendu, sur ce point, que ledit testament a reçu une exécution matérielle et de fait, en suite de l'acte du 25 juillet 1843, passé en vertu de la procuration du 6 juin précédent, et ce jusqu'en 1848; qu'il est inutile d'examiner si ces actes et l'exécution qu'ils ont reçue sont entachés de dol, de fraude, d'erreur ou de violence, si l'article 1304 du code civil ne les a pas mis à l'abri de toute attaque par la prescription de dix ans qu'établit cette disposition, ni à qui incombe la preuve de l'époque de la découverte de ces vices, s'il est vrai, comme le soutiennent les défendeurs, que l'acte du 5 janvier 1849 a couvert tous les vices dont ces actes et le testament du père commun pouvaient être entachés;

« Attendu que cet acte, dans son but et son esprit, comme dans toute sa contexture, contient non-seulement une transaction, mais une ratification nouvelle desdits actes;

« Qu'il commence en effet par transcrire le contenu du testament du père Collette, et de l'acte du 25 juillet 1843, puis énonce les griefs que la demanderesse pouvait faire valoir contre ces actes; qu'il est dit qu'elle avait annoncé l'intention de se pourvoir contre eux, en prétendant, entre autres choses, qu'elle aurait agi sans connaissance de cause, qu'elle n'aurait pas été libre, que le dernier acte renfermait un véritable partage, sujet à rescision aux termes de l'article 887 du code civil;

« Que de leur côté les défendeurs, tout en protestant contre ses prétentions, soutenaient que la demanderesse avait été réduite par le testament paternel à certaine quotité de droits héréditaires dont il lui avait été libre de se contenter; qu'elle avait donné une adhésion formelle à ce testament; que son consentement avait été donné librement et en parfaite connaissance de cause, etc.; que sous tous ces rapports et par des motifs qu'il est inutile d'exposer, l'action en nullité ou en rescision ne saurait être reçue et qu'elle est d'ailleurs mal fondée;

« Attendu que tous ces motifs comprenaient bien les exceptions que l'on renouvelle dans l'instance actuelle, savoir, l'erreur, le dol, la fraude et même la violence, la nullité ou la rescision des actes; que les parties annoncent qu'étant à la veille d'entrer en procès, elles se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, Me Zoude, lors avocat des défendeurs et Me Magherman, avocat de la demanderesse, et qu'elles ont résolu de terminer toutes les difficultés présentes et à venir au moyen des conventions transactionnelles ci-après. Que les parties annoncent bien ainsi leur intention de faire une transaction, car, aux termes de l'article 2044 du code civil, il ne faut pas qu'une contestation soit née, qu'un procès ait été intenté en justice pour qu'il y ait lieu à transaction; il suffit qu'elle ait pour objet de prévenir une contestation à naître sur des droits douteux ou incertains; que telle était bien la nature du procès à la veille de naître entre parties;

« Attendu que par l'art. 1er de cette transaction, la demanderesse a déclaré approuver de nouveau et ratifier, pour autant que de besoin, le testament du 28 octobre 1842 et l'acte du 25 juillet 1843; qu'elle a en outre renoncé à les impugner de quelque chef et pour quelque motif que ce soit et spécialement du chef de lésion;

« Que cette transaction a eu lieu *aliquid dato vel retento*, puisque la demanderesse a reçu des défendeurs une somme de 5,500 fr., au moyen de laquelle et du service de la rente viagère lui léguée, toutes difficultés furent mises à néant;

« Que c'est en vain, dès lors, que l'on objecte qu'on n'a pas transigé sur toutes les nullités dont était entaché le testament de feu Collette père, d'abord parce que la loi n'exige pas qu'on énumère tous les vices dont l'acte est entaché; en second lieu, parce qu'il s'agissait de transiger sur toutes les difficultés de l'exécution de ce testament et que c'est précisément là-dessus que la transaction a porté; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un partage transactionnel dans le sens de l'art. 888 du code civil, mais d'une transaction sur des difficultés réelles et existantes, de l'acceptation d'un legs et de renonciation, par voie de conséquence, à la succession des auteurs communs, moyennant l'acceptation de ce legs;

« Attendu que c'est aussi vainement que la partie demanderesse soutient que, par cet acte, elle n'aurait pas renoncé à l'action en retranchement qui lui compétait pour obtenir sa réserve complète et intacte; qu'en effet, par la transaction de 1849, comme par l'acte du 25 juillet 1843, elle a reconnu que les défendeurs restaient et demeureraient propriétaires exclusifs et incommutables de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession des père et mère communs, tant en vertu de l'acte que du testament et de l'acte du 25 juillet 1843, moyennant les obligations que les défendeurs assumaient envers elle; que cette reconnaissance de propriété est exclusive du droit d'exercer la réserve sur les biens ainsi transférés, par suite d'une renonciation qu'une des parties transigeantes doit respecter et qui forme sa loi; que si, aux termes des art. 2048 et 2049 du code civil, les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, quelque généraux que soient ses termes, il n'en est pas moins vrai qu'elle éteint les débats actuels, mais encore les débats futurs qui pourraient s'élever pour la même cause, et que, dans l'espèce, la transaction a eu lieu sur l'exécution du testament, et partant, tant sur la quotité disponible que sur la réserve;

« Attendu que la demanderesse ne peut ici prétendre que lors de cette transaction elle n'était pas libre, qu'elle ne connaissait ni le testament de son père, ni les forces de sa succession, puisqu'il résulte de la correspondance versée en due forme au procès qui a eu lieu entre les défendeurs ou leur conseil et Me Magherman, avocat et conseil de la demanderesse, qu'elle s'est entourée de tous les renseignements voulus sur tous ces points et que c'est en grande connaissance de cause qu'elle s'est imposé la transaction attaquée, par des motifs que le tribunal n'a point à examiner; que dans cet état de fait et de droit, il n'y a pas lieu d'admettre les demandeurs à la preuve des faits articulés dont la plupart sont non pertinents et les autres inadmissibles comme contraires à l'acte authentique du 5 janvier 1849... »

Par ces motifs, le Tribunal de première instance de Liége déclara les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur action.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, par testament du 28 octobre 1842, feu Collette a légué à sa fille Philippine, qui était dans une maison

de refuge à Paris, une pension alimentaire de 600 francs pour lui tenir lieu de part dans les successions paternelle et maternelle;

« Qu'au moyen de cette pension, majorée de 100 fr., l'appelante, épouse Hutin, a, par acte notarié du 25 juillet 1843, déclaré adhérer au testament de son père et abandonner tous biens meubles et immeubles à ses cohéritiers pour les partager entre eux, comme si elle avait renoncé à la succession de ses père et mère;

« Qu'en 1848, elle a prétendu qu'elle n'avait pas été libre, qu'elle avait traité sans connaissance de cause et qu'elle était en droit de faire annuler ou rescinder, pour lésion, l'acte de 1843;

« Que les intimés ont soutenu le contraire et que, pour éviter procès, les parties ont, le 5 janvier 1849, conclu une transaction par laquelle Philippine Collette a approuvé ce qu'elle avait fait en 1843 et voulu que les intimés demeurassent propriétaires incommutables des biens héréditaires, le tout moyennant une somme de 5,500 fr. et le paiement de la rente viagère;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la convention de 1843 avait fait cesser toute indivision entre l'appelante et ses cohéritiers et que, par l'acte de 1849, les parties ont transigé sur toutes les difficultés nées et à naître au sujet des biens délaissés par les père et mère communs;

« Que c'est donc sans fondement que l'épouse Hutin veut revenir sur une transaction à laquelle elle a consenti avec l'assistance d'un conseil, dont elle a touché le prix et qu'elle a exécutée volontairement en recevant, sans réserve, sa pension pendant plusieurs années;

« Considérant qu'il était loisible à l'appelante de renoncer même à sa réserve et que cette renonciation rentre dans les termes de l'arrangement intervenu;

« Considérant que la demande subsidiaire de preuve n'est pas admissible en l'état de la cause;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant... » (Du 2 avril 1857. — Plaid. MMes Moxhon, Dereux.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — AVOUÉ. — SOMME REMISE. — RESTITUTION. — CONTRAINTE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVOCATION.

La demande en restitution d'une somme remise à un avoué du domaine à titre de provision doit être formée en justice par voie de contrainte et sans constitution d'avoué.

Elle est soumise aux deux degrés de juridiction.

Il n'y a point lieu à évoquer lorsque les parties s'opposent des prétentions non reconnues.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. L'AVOUÉ D...)

Le 11 juillet 1849, le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Namur décerna une contrainte contre D... avoué, pour être remboursé de 4,500 fr., qui lui avaient été remis par l'administration, à titre de provision, pour couvrir les frais de l'expropriation, pratiquée, à la requête de l'Etat belge, sur Hanonet-Gendarme, ancien maître de forges à Louvain, de différents immeubles ultérieurement adjugés, devant le tribunal de Dinant, à divers acquéreurs pour le prix de 59,375 francs.

Le 4 août 1849, le défendeur forma opposition à cette contrainte, prétendant que l'administration ne pouvait agir par voie de contrainte.

JUGEMENT. — « Attendu que les formes à suivre, pour former une demande en justice, ainsi que pour l'instruction des affaires civiles, ont été déterminées d'une manière générale par le code de procédure civile, et qu'il ne peut être permis de s'en écarter que dans les cas spécifiés par la loi;

« Attendu que si la loi du 22 frimaire an VII et celle du 17 ventôse an IX ont, dans des vues d'économie et pour assurer le prompt recouvrement des sommes dues au trésor, établi un mode particulier de poursuite, en permettant à l'administration d'agir par voie de contrainte dans les instances qu'elle est chargée de suivre, et de les instruire par simples mémoires sans plaidoiries et sans le ministère d'avoué, cette procédure exceptionnelle doit être restreinte au cas où il s'agit de perception de droits ou de recouvrement d'amende, et ne peut, dès lors, être étendue aux autres matières portées par la régie devant les tribunaux, lesquelles doivent rester soumises aux règles de la procédure qui forment le droit commun;

« Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un cas exceptionnel tombant sous l'application des lois fiscales précitées, mais uniquement de la réclamation d'une somme qui serait due en vertu d'une convention particulière intervenue entre l'administration de l'enregistrement et l'avoué D...; que, partant, c'était la procédure ordinaire qui devait être employée et non celle de la contrainte;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition du demandeur; et, y faisant droit, déclare l'administration non recevable à agir par voie de contrainte... » (Du 7 février 1857. — TRIBUNAL DE DINANT.)

En appel, D..., tout en demandant la confirmation, en se fondant sur le système admis par le jugement *a quo*, fit valoir deux nouveaux moyens : nullité de l'acte d'appel, par le motif qu'il ne renfermait point constitution d'avoué; incompétence de la cour, par le motif que cette affaire devait être portée directement devant la cour de cassation.

De son côté, l'administration demandait l'évocation.

ARRÊT. — « Dans le droit, il s'agit de savoir:

« 1° Si l'appel est régulier en la forme;

« 2° S'il est recevable;

« 3° Si l'administration appelante a pu agir par voie de contrainte;

« 4° Si la demande d'évocation est fondée?

« Considérant, sur la première question, que l'administration des domaines a réclamé à la charge de l'avoué D... une somme de 4,500 fr. à lui remise pour avances sur frais de poursuite qui lui auraient été remboursés; que, d'après l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, l'instruction des affaires concernant les perceptions du domaine doit se faire par mémoires respectivement signifiés, sans qu'il soit nécessaire de constituer avoué; que, par suite, le moyen de nullité fondé sur le défaut de pareille constitution dans l'exploit d'appel est dénué de fondement;

« Considérant, sur la deuxième question, que la somme demandée excède le taux du dernier ressort; que l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui interdit l'appel, ne concerne que les instances en matière d'enregistrement et n'est pas applicable aux actions domaniales; que, partant, l'exception d'incompétence ou fin de non-recevoir contre l'appel ne peut être accueillie;

« Considérant, sur la troisième question, que les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII ont établi un mode de poursuite prompt et peu dispendieux pour le recouvrement des droits d'enregistrement, et que ce mode a été rendu commun à toutes les instances introduites par le domaine pour les perceptions qui lui sont confiées; que, dans l'espèce, l'administration poursuit le recouvrement de deniers publics avancés pour un emploi déterminé, et tombant dans la recette qui lui est attribuée; qu'elle a donc pu et dû agir par voie de contrainte, conformément à l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX dont la disposition (combinée avec l'article 4 du décret des 9 août-12 septembre 1791) implique ce mode de poursuite et embrasse, dans la généralité de ses termes, toutes les perceptions à faire par le domaine, quelle qu'en soit l'origine ou la cause; d'où il suit que les premiers juges ont erré en déclarant que l'action dont il s'agit devait être suivie en la forme ordinaire et n'était pas recevable;

« Considérant, sur la quatrième question, que l'intimé oppose contre la demande des prétentions qui ne sont pas reconnues et ne permettent pas de statuer définitivement; que, d'autre part, le jugement attaqué ne préjuge en rien le fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller BONJEAN et de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, rejette les exceptions proposées contre l'appel; et, y faisant droit, met ledit jugement à néant, et déclare l'administration des domaines recevable dans la poursuite dont il s'agit; et, sans s'arrêter à la demande d'évocation ni à celle de renvoi à un autre tribunal, ordonne aux parties de procéder au fond devant le tribunal qui en est saisi... » (Du 2 juillet 1857.)

OBSERVATIONS. — V. sur les deux premières questions, Cass., 6 décembre 1837, annulant un arrêt de Bruxelles du 2 janvier 1837. V. aussi le réquisitoire de M. l'avocat général DE CUYPER, rapporté avec l'arrêt de Bruxelles; un arrêt de la même Cour du 17 février 1841 (PAS. BELGE, 41, 2, 345), et DALLOZ, Rép., V° *Contrainte administrative*, n°s 2 et 6.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, prés.

LOCATION. — JOUISSANCE. — ABUS. — VENTE DE MEUBLES DANS LA MAISON LOUÉE.

Le locataire d'une maison peut, à la fin de sa jouissance, y faire vendre publiquement son mobilier.
Mais il ne peut y faire introduire, pour les vendre publiquement, des meubles qui lui sont étrangers.

(LAVISÉ C. ROTSAERT DE HERLAING.)

JUGEMENT. — « Attendu que les articles 1728 et 1729 du code civil, pas plus que la convention de bail telle qu'elle est reconnue, n'interdisent au défendeur la vente publique de son mobilier dans les lieux loués, à l'expiration du terme de bail ;

« Attendu que, à la fin de son occupation, le locataire est tenu de remettre au bailleur la maison dans l'état où il l'a reçue, et ainsi d'en faire sortir les meubles qu'il y a introduits ;

« Attendu que la vente publique de ces meubles n'est qu'un mode d'enlèvement fréquemment employé et d'un usage constant ;

« Attendu que, même dans certains cas, par exemple au cas du décès du locataire, la loi ordonne la vente du mobilier dans les lieux où il se trouve (art. 949 et 1000 du code de proc. civ.) ;

« Attendu que les articles 1730 1731, et 1732, du code civil, garantissent le bailleur contre toutes les conséquences possibles des dommages et des dégradations, suites de la vente ;

« Attendu que si le bailleur ne peut interdire au locataire la vente publique de ses meubles dans la maison louée, il n'en peut être de même pour les meubles qui lui sont étrangers, puisque l'introduction de ces meubles dans la maison louée, uniquement en vue de la vente, aurait pour effet de convertir les lieux loués en salle de vente publique, destination qui ne leur était donnée ni par le bail ni par les circonstances ;

« Attendu que le fait allégué par le demandeur de l'introduction dans la maison louée de meubles étrangers au défendeur, pour y être vendus, est dénié ; que le fait est relevant et que la preuve testimoniale en est admissible, aux termes de l'art. 1348 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé à s'opposer à la vente publique des meubles, propriété du défendeur, dans la maison par lui tenue à bail du demandeur ; admet ce dernier à prouver par toute voie légale, preuve testimoniale comprise, que le défendeur a laissé introduire dans la maison louée pour y être vendus publiquement avec la faible partie qu'il y avait conservée, une grande quantité de meubles ne lui appartenant pas et provenant pour la plupart de Debaise, directeur de ventes à Bruxelles ; preuve contraire réservée ;

« Et attendu que, dans les circonstances actuelles de la cause, celle-ci a perdu son caractère d'urgence, commet pour recevoir les enquêtes, le cas échéant, M. le juge DE AGUILAR ; réserve les dépens... » (Du 20 novembre 1858. — Plaid. MMes SANCKE et DE MEREN c. DE LEENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

DETTE PUBLIQUE. — ÉTAT. — TITRES AU PORTEUR. — VOL. DESTRUCTION.

En cas de vol de titres au porteur de la dette publique, le propriétaire dépossédé ne peut contraindre l'Etat à lui remettre des duplicatas ou à consigner les intérêts pour lui être remis après l'accomplissement de la prescription quinquennale, si aucun autre ne les réclame.

(STRUYF C. L'ÉTAT BELGE.)

En septembre 1852, des voleurs enlevèrent à Struyf des titres de rente de la dette belge et des obligations de la province et de la ville d'Anvers. Toutes les recherches de la police afin de découvrir les auteurs de ce crime demeurèrent infructueuses.

Struyf prétendit que l'Etat belge devait lui remettre des titres nominatifs nouveaux comme duplicatas des titres dérobés, les intérêts devant être consignés au fur et à mesure de leur échéance pour ne lui être remis qu'à l'expiration du terme de cinq ans, après lequel tout autre porteur serait écarté par la prescription.

Du moment, disait-il, où l'on reconnaissait en fait qu'il était propriétaire des titres dérobés avant le vol, on devait admettre en droit que ses droits étaient entiers, le vol n'ayant pu l'en dépouiller. L'Etat emprunteur est soumis aux règles du droit commun et l'anéantissement ou la perte du titre n'amène point la libération du débiteur. Il serait, d'ailleurs, injuste que l'Etat s'enrichît par l'effet d'un vol, et il suffit qu'on lui offre toutes les garanties désirables pour qu'il soit assuré de n'avoir pas à payer deux fois.

Quant au règlement relatif à la dette publique, disait-il, ce n'est qu'un arrêté ministériel qui n'a pu modifier la loi générale, et, d'ailleurs, ce règlement est du 18 février 1851, alors que les emprunts auxquels se rattachaient les titres volés remontent à 1838 et à 1840.

Enfin, Struyf invoquait plusieurs arrêts récents de la Cour de Paris (3 juillet 1838, 27 février 1854, 29 juillet 1857) un arrêt de Liége, 22 juillet 1847 et l'exemple donné à l'Etat par la ville et la province d'Anvers, qui n'avaient pas hésité à lui délivrer des titres nouveaux.

Le gouvernement belge a énergiquement résisté aux prétentions du demandeur. Il faut tout d'abord, disait-il, ne pas perdre de vue qu'il s'agit, non pas de titres anéantis, mais de titres volés. Ces titres existent ; ils ont pu passer déjà par un grand nombre de mains. Or, le gouvernement n'a d'obligation qu'envers les titres ou les personnes indéterminées qui en sont porteurs, et cette obligation, il ne peut s'y soustraire sous aucun prétexte. Les intérêts se paient sur présentation du coupon sans qu'aucune autre justification soit exigée. Et il en doit être ainsi puisque les fonds belges se négocient dans les principales places de commerce d'Europe et que le premier élément du crédit public est l'absolue sécurité du porteur du titre. Les emprunts belges ne constituent pas des rentes, proprement dites, faute de débiteurs déterminés. Ce sont des contrats innomés dont les titres tiennent à la fois du prêt, des billets de banque. L'Etat belge demeure donc obligé envers le porteur des titres de Struyf et n'a plus aucune obligation envers celle-ci. Il est vrai que le vol n'a pu le priver de ses droits de propriété ; mais cela ne peut s'entendre que relativement au voleur, et non pas à l'égard de l'Etat, qui ne connait pas de créanciers, mais seulement des porteurs de titres de créances.

Struyf, ajoutait-on, prétend que l'Etat est obligé envers lui, mais il ne saurait dire de quel chef. Toute obligation repose sur un fait, sur une convention ou sur la loi, et à aucun de ces points de vue l'Etat n'est engagé. Au contraire, l'Etat peut invoquer en sa faveur et les stipulations des titres qui toutes se rapportent exclusivement au porteur, et l'intention des parties, pour lesquels les titres de rente constituent une propriété aussi essentiellement transmissible et circulante que les billets de banque, et les usages de tous les pays d'Europe. Jamais celui qui achète un titre de rente sur l'Etat ne se préoccupe des droits de son vendeur ; jamais un agent de change n'exige de justifications à cet égard.

On faisait remarquer encore que l'Etat ne pourrait se livrer aux vérifications qui lui étaient demandées ; que le grand nombre des titres ne permet pas que l'on tienne note des numéros que portent les coupons et qu'un travail de ce genre exigerait une comptabilité dispendieuse et toute spéciale ; que, si la province et la ville d'Anvers pour lesquelles ces difficultés n'existent qu'à un bien moindre degré, ont cru pouvoir renoncer à leurs droits, ce précédent n'a pour l'Etat aucune valeur juridique.

Quant au règlement de la dette publique, d'après le gouvernement, il n'a fait que consacrer ce qui existait auparavant. Le gouvernement a qualité pour régler les conditions de l'emprunt, et ces conditions, si elles n'ont pas force de loi, valent comme convention entre l'Etat emprunteur et les tiers souscripteurs de la rente.

Enfin, disait-on, Struyf peut d'autant moins se plaindre qu'il aurait pu se soustraire à la perte qu'il subit en faisant inscrire ses titres en nom, ainsi qu'il en avait la faculté. Et, quant à lui payer des intérêts, alors qu'ils seraient prescrits, il faudrait que le gouvernement y fût autorisé par une loi spéciale.

Le gouvernement invoquait à l'appui de sa thèse l'auto-

rité de DALLOZ, V° *Banque*, p. 117; — GOUJET et MERGER, *du Billet au porteur*, n° 22; — PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 483; — NOUGUIER, *Lettre de change*, p. 542; — VINCENS, etc.; — les arrêts de la Cour de Paris, du 23 juillet 1836; Cass. Fr., du 5 décembre 1837; de Bruxelles, du 21 février 1857 (BELG. JUD., t. XVI, p. 14); et la législation de la Sardaigne et de la Hollande, seuls pays où la dette consolidée soit organisée sur les mêmes bases que la nôtre.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des documents produits au procès et notamment du procès-verbal dressé le 21 septembre 1852, par M. le bourgmestre de la commune de Niel, arrondissement d'Anvers, que, dans la nuit du 20 septembre, Struyf a été victime d'un vol d'une cassette contenant des valeurs considérables, et entre autres : 1° dix obligations de l'emprunt belge de 50,000,000, contracté en 1838, portant les n°s 771, 1923, 2043, 2798, 557, 759, 1072, 819, 1575 et 2574, au capital de 1,000 fr. chacune; 2° deux obligations du même emprunt, au capital de 1000 francs chacune, portant les n°s 3782 et 8543; 3° trois obligations du même emprunt, au capital de 1000 francs chacune, n°s 11969, 11970 et 11971; et 4° cinq obligations belges 5 p. c., au capital de 1000 francs, emprunt de 1840, n°s 11059 à 11063;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié au procès de l'origine et de la possession de ces valeurs entre les mains de Struyf; que, d'ailleurs, les allégations du demandeur sur ce point ne sont pas contestées par les conclusions de la partie défenderesse;

« Attendu qu'il est résulté de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, que toutes les investigations de la justice pour découvrir l'auteur ou les auteurs de cette soustraction sont restées infructueuses;

« Attendu que Struyf s'étant adressé à M. le ministre des finances et ses réclamations réitérées n'ayant pas été accueillies, a, par exploit de l'huissier Parys, du 8 décembre 1857, enregistré, fait assigner l'Etat belge pour se voir et entendre condamner : 1° à lui délivrer des titres nominatifs nouveaux par duplicata, énonçant les causes de la délivrance; 2° à opérer le dépôt à la caisse des consignations des intérêts échus et à échoir à mesure de leur échéance, pour être remis au demandeur au bout de cinq ans de séjour dans la caisse;

« Attendu que le demandeur primitif étant venu à décéder, l'instance a été reprise par Couvent, son légataire universel, par acte d'avoué à avoué du 17 mai 1858;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions au porteur dont la propriété se transmet par la simple tradition du titre;

« Attendu que l'Etat est donc débiteur envers le possesseur du titre et qu'il doit payer à celui qui le lui représente;

« Qu'il s'ensuit qu'il ne peut être considéré comme libéré par le fait de la perte ou du vol; que ces règles, généralement adoptées par toutes les nations qui ont une dette consolidée au porteur, ont été dictées par le besoin d'assurer de la manière la plus complète la libre circulation des valeurs au porteur;

« Que, s'il en était autrement, l'Etat devrait suivre la transmission successive des titres entre les mains des divers détenteurs et serait exposé sans cesse à prendre part aux contestations qui pourraient s'élever sur la possession de ces titres;

« Attendu que, pour exiger de l'Etat la délivrance du duplicata, le demandeur devrait prouver que les titres ont été détruits; car, à défaut de cette preuve, ce duplicata serait illusoire, puisqu'il ne rendrait pas impossible la représentation qui pourrait être faite ultérieurement par des tiers de bonne foi, des actions soustraites;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat, lors de l'émission des emprunts dont s'agit, n'a promis aucune garantie aux preneurs des actions au porteur qui viendraient à en être dessaisis par le fait de la perte ou du vol;

« Que l'auteur du demandeur, qui a consenti à prendre des titres au porteur, ne devait donc pas ignorer que l'Etat n'était obligé qu'au titre et qu'il a ainsi volontairement couru les risques de la perte ou du vol;

« Attendu que le gouvernement ne peut être assimilé à un débiteur ordinaire; qu'en raison de la nature toute spéciale des titres au porteur et de la facilité de leur transmission sans aucun acte de transport, il a pu et dû prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, tout en protégeant les droits des porteurs d'actions;

« Attendu que le règlement sur la dette publique, du 18 février 1851, inséré dans le n° 51 du *Moniteur*, contient des dispositions qui répondent à ce double but, en donnant à chacune des parties intéressées une sécurité suffisante et dans les limites de leurs situation et droits respectifs;

« Que c'est ainsi que l'on voit que, si le § 2 de ce règlement dispose que les obligations au porteur sont délivrées aux risques et périls des preneurs, et qu'aux termes du § 94 aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêts, qui constituent les seuls titres de la créance, par contre aussi les preneurs d'actions trouvent dans le tit. 3, chap. Ier, de ce règlement, toutes les garanties désirables par la faculté qui leur est laissée de convertir leurs titres au porteur en inscriptions nominatives, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, conversion qui les met à l'abri de toute espèce de perte ou de vol; car, dans ses inscriptions, le créancier de l'Etat étant connu et déterminé, celui-ci peut, le cas échéant, se faire délivrer un nouveau titre ou un nouvel extrait d'inscription;

« Attendu que ces dispositions, dont l'Etat se prévaut, prêtent un nouvel appui à son soutènement et sont d'autant plus décisives, qu'il en résulte que les actions dont s'agit ont été délivrées à Struyf à ses risques et périls, qu'il a dépendu de lui de prévenir les conséquences du vol dont il a été victime, et que, s'il a à se plaindre du préjudice qu'il en éprouve, il ne doit l'imputer qu'à sa propre imprévoyance, et l'Etat ne peut dès lors encourir aucune responsabilité de ce chef;

« Attendu que le demandeur peut d'autant moins prétexter l'ignorance de son auteur au sujet de la garantie accordée par l'Etat aux possesseurs d'actions au porteur, que cette faculté de convertir ces obligations en inscriptions nominatives est mentionnée dans le corps même des titres qui leur sont délivrés;

« Attendu qu'il est donc établi à suffisance de droit que le demandeur ne peut réclamer le duplicata des actions prémentionnées et que l'Etat ne pourrait même les lui délivrer sans déroger aux règles prescrites pour sa comptabilité;

« En ce qui concerne le deuxième chef des conclusions de la partie demanderesse :

« Attendu que l'offre faite à l'Etat de lui donner les garanties nécessaires, pour qu'il ne soit pas exposé à payer deux fois, et cette considération que fait valoir le demandeur, que la délivrance des duplicatas n'est réclamée par lui que pour lui attribuer le droit de toucher l'intérêt de ses capitaux après cinq ans, si le possesseur naturel ne s'est pas présenté pour les toucher, ne sont pas de nature à faire fléchir la rigueur des principes sur la matière;

« Qu'en effet, ces coupons d'intérêts sont sujets, plus que les obligations, à changer de propriétaires, puisqu'ils sont donnés et circulent dans le commerce comme des billets de banque ou du papier-monnaie;

« Qu'ils sont payables, non-seulement en Belgique dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, mais encore dans des places étrangères; que la quantité de ces coupons à acquitter chaque année est tellement considérable, qu'elle ne permet pas d'en constater les numéros, ni de vérifier quels sont ceux qui n'ont pas encore été présentés au paiement; de sorte qu'il serait impossible de s'assurer si parmi ces derniers coupons figurent ceux qui se rapportent aux numéros des obligations pour lesquelles le demandeur aurait donné sa garantie;

« Que d'ailleurs l'Etat, en vue seule de l'équité, ne peut se soumettre à une semblable vérification qui, indépendamment des frais et des difficultés auxquelles elle donnerait lieu, l'engagerait dans des mesures que les règles de sa comptabilité n'autorisent pas, et dans des contestations qu'il a voulu éviter, en assurant le paiement des coupons au porteur du titre, sans que celui-ci ait à justifier même de l'origine de sa possession;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'Etat se trouvant obligé de payer les intérêts semestriels au fur et à mesure des échéances, à toute personne qui en présentera les coupons, ne peut être contraint à s'en dessaisir pour les attribuer au demandeur, qui, privé de ses titres, n'y a plus aucun droit;

« Que, d'ailleurs, il ne pourrait s'obliger envers celui-ci à lui payer conditionnellement les intérêts de ces titres, après l'échéance des cinq années, puisque, pour pouvoir renoncer à la prescription acquise à son profit, il devrait être autorisé spécialement à cet effet par le pouvoir législatif;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JOLY, substitut du procureur du roi, déclare l'instance introduite à la requête de Struyf contre l'Etat belge, par l'ajournement prémentionné du 8 décembre 1857, reprise au nom de Couvent, son légataire universel, et déclare ce dernier non recevable et non fondé dans ses conclusions... » (Du 14 juillet 1858. — Plaid. MM^es^ ORTS et DEMOT c. G. ALLARD.)

OBSERVATION. — Ce que réclamait ici le demandeur a été accordé par la jurisprudence française au cas de vol d'actions au porteur dans des sociétés anonymes commerciales. V. Paris, 27 février 1854 (SIREY-VILLENEUVE, 1854,

2, p. 355, et la note, qui rappelle d'autres décisions analogues).

V. aussi Belg. Judic., XIV, p. 107, et XV, p. 1263.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Benoît-Champy.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES CONSUMÉS PAR INCENDIE. REMPLACEMENT. — FORMALITÉS.

Par quelles formalités faut-il procéder au remplacement de doubles des registres de l'état civil détruits dans un incendie?

(LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A l'audience du 30 juin 1858, du tribunal de la Seine, le ministère public fit les réquisitions suivantes :

« Le procureur impérial expose : que l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 5 février 1857, à la mairie du sixième arrondissement de la ville de Paris, a détruit en presque totalité la collection des registres de l'état civil de cet arrondissement, depuis et y compris ceux de l'an III (1794 à 1795) jusques et y compris ceux de l'année 1856; que ceux de ces registres qui ont pu être retirés des flammes, sont, à très-peu d'exceptions près, dans un état d'avarie tel qu'il y a impossibilité de s'en servir pour les recherches journalières et la délivrance des expéditions ou extraits aux parties intéressées; qu'il y a nécessité et urgence de prendre telles mesures que de droit pour faire cesser les inconvénients graves inhérents à un pareil état de choses, et surtout pour prévenir les conséquences désastreuses et irréparables d'un nouveau sinistre, par suite duquel les doubles minutes déposées au greffe du tribunal viendraient elles-mêmes à être détruites; qu'il est dans le droit, en même temps qu'il est du devoir du ministère public d'agir d'office en pareille circonstance, les mesures à prendre intéressant une masse de citoyens, une commune entière, et par conséquent l'ordre public (avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; — loi du 20 avril 1810, art. 6; — Circulaire ministérielle du 4 novembre 1814);

Que d'un autre côté, et en présence des articles 99 et suivants, 1334 et suivants du code Napoléon, il a toujours été reconnu que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer en pareilles matières, et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été détruits aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer;

Requiert, en conséquence, le procureur impérial, qu'il plaise au Tribunal, sur le rapport de l'un de Messieurs (article 845 du code de procédure civile), dire et ordonner que dans le plus bref délai, il sera, par le greffier de ce tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par l'un de Messieurs, pour ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de l'état civil de la municipalité du sixième arrondissement de la ville de Paris, qui se trouvent inscrits sur les registres (deuxième minute) déposés au greffe et ce, depuis et y compris ceux de l'an III, jusques et y compris ceux de l'année 1856, ensemble des tables annuelles et décennales correspondantes, et des mentions de clôture et autres consignées sur lesdites secondes minutes, à l'exception toutefois des actes et mentions composant les registres dont l'énumération suit, et dont l'état de conservation est satisfaisant :

Registres des actes de divorce de l'an IV et de l'an V, registre des actes de divorce de l'an VI, registre des actes de divorce de l'an XIII, registres des actes de divorce de l'an XIV et de 1806, registres et tables décennales, registre unique des reconnaissances d'enfants naturels du 25 prairial an VI, an XII, fructidor an XI, registre des actes d'adoption de l'an X, registre des actes d'adoption de l'an XI;

Dire et ordonner en outre : 1° qu'en tête de chacun de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé, par M. le président du tribunal, conjointement avec M. le procureur impérial, procès-verbal énonçant avec relation sommaire du jugement à intervenir la destination desdits registres; 2° que chacun des actes de même que chacune des tables et chacune des mentions de clôture et autres, sera certifié conforme et signé par le greffier; 3° que chacun de ces nouveaux registres sera revêtu *in fine* du visa du procureur impérial, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues; 4° et que pour tenir lieu en tant que de besoin d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, inséré en entier au *Moniteur* et dans les deux journaux judiciaires *le Droit* et *la Gazette des Tribunaux;*

Dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront, au fur et à mesure de leur confection, déposés aux archives de la mairie du sixième arrondissement de la ville de Paris, où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par tous officiers de l'état civil compétents, à la charge de mentionner dans lesdits extraits et expéditions, qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du jugement à intervenir pour remplacer la première minute détruite par l'incendie du 5 février 1857.

Au parquet, à Paris, le 29 juin 1858, pour le procureur impérial, le substitut délégué,

Cassemiche. »

Le tribunal a prononcé conformément à ces conclusions :

Jugement. — « Ouï en son rapport M. De Lalain, vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du 29 de ce mois et signé Cassemiche, substitut, et après en avoir délibéré conformément à la *loi*, jugeant en premier ressort;

« Attendu que l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 5 février 1857, à la mairie du sixième arrondissement de la ville de Paris, a détruit en presque totalité la collection des registres de l'état civil de cet arrondissement, depuis et y compris ceux de l'an III (1794-1795), jusques et y compris ceux de l'année 1856;

« Attendu que ceux de ces registres qui ont pu être retirés des flammes, sont, à très-peu d'exceptions près, dans un état d'avarie tel qu'il y a impossibilité de s'en servir pour les recherches journalières et la délivrance des expéditions ou extraits aux parties intéressées;

« Attendu qu'il y a nécessité et urgence de prendre des mesures pour faire cesser les inconvénients graves inhérents à un pareil état de choses, et surtout pour prévenir les conséquences désastreuses et irréparables d'un nouveau sinistre, par suite duquel les doubles minutes déposées au greffe du tribunal viendraient elles-mêmes à être détruites;

« Le Tribunal ordonne que, dans le plus bref délai, il sera, par le greffier de ce tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par l'un de Messieurs, pour ce commis par le président du tribunal, procédé à la transcription littérale de tous les actes de l'état civil de la municipalité du sixième arrondissement de la ville de Paris qui se trouvent inscrits sur les registres (deuxième minute) déposés au greffe, et ce depuis et y compris ceux de l'an III jusques et y compris ceux de l'année 1856, ensemble les tables annuelles et décennales correspondantes et des mentions de clôture et autres consignées sur lesdites secondes minutes, à l'exception toutefois des actes et mentions composant les registres dont l'énumération suit, et dont l'état de conservation est satisfaisant : registres des actes de divorce de l'an IV et de l'an V; registre des actes de divorce de l'an VI, registre des actes de divorce de l'an XIII, registre des actes de divorce de l'an XIV et de 1806, registres et tables décennales, registre unique des reconnaissances d'enfants naturels du 25 prairial an VI, an XII, fructidor an XI, registre des actes d'adoption de l'an X, registre des actes d'adoption de l'an XI;

« Ordonne en outre : 1° qu'en tête de chacun de ces nouveaux registres, il sera préalablement dressé par M. le président du tribunal, conjointement avec le procureur impérial, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination desdits registres; 2° que chacun des actes, de même que chacune des tables et chacune des mentions de clôture et autres, sera certifié conforme et signé par le greffier; 3° que chacun de ces nouveaux registres sera revêtu *in fine* du visa du procureur impérial, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues; 4° et que, pour tenir lieu en tant que de besoin d'une convocation des parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, inséré en entier au *Moniteur* et dans les deux journaux judiciaires le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux;*

« Ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront, au fur et à mesure de leur confection, déposés aux archives de la mairie du sixième arrondissement de la ville de Paris, où toutes expéditions ou tous extraits, faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par tous officiers de l'état civil compétents, à la charge de mentionner dans lesdits extraits ou expéditions qu'il sont tirés sur les registres rétablis en exécution du présent jugement pour remplacer la première minute, détruite par l'incendie du 5 février 1857... » (Du 30 juin 1858).

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jouet.

ASSIGNATION. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OMISSION. — NULLITÉ COUVERTE. — SAISIE-ARRÊT. — DENIERS SAISIS. — ALIÉNATION. — DÉBITEUR. — CESSION DE CRÉANCE. — CESSIONNAIRE.

L'exploit d'assignation est-il nul lorsque la constitution d'avoué y est remplacée par une simple élection de domicile chez un avoué? (Code proc. civ., art. 61.)

La constitution d'avoué par le défendeur, signifiée à l'avoué chez lequel le domicile a été élu, en le qualifiant d'avoué du demandeur, couvrirait, dans tous les cas, cette nullité, alors même que l'acte d'avoué du défendeur contiendrait des réserves.

La saisie-arrêt ne fait pas obstacle à ce que le débiteur aliène en tout ou en partie les deniers arrêtés entre les mains des tiers saisis; mais cette aliénation ne peut amoindrir en quoi que ce soit le gage du saisissant, dont la part dans les sommes saisies doit toujours être réglée de la même manière que si ces sommes fussent toujours restées dans la possession du débiteur. Code civil, art. 1242.

En conséquence, les saisies-arrêts ou les cessions de créance postérieures ne donnent de droits au cessionnaire ou aux saisissants que sur ce qui excède la première saisie-arrêt.

De même la cession fixe les droits du créancier qui ne peut souffrir d'une saisie-arrêt postérieure.

(DESCAMPS ET CONSORTS C. LEMYE.)

Par exploit du 22 février 1858, Lemye avait fait pratiquer une saisie-arrêt, entre les mains de Dusart, contre et sur les dames Tison, pour sûreté d'une somme de 8,400 fr.

Par exploit du 27 du même mois, il les fit assigner en validité.

Cet exploit ne contenait pas de constitution d'avoué, mais portait élection de domicile chez Me EMMANUEL PIÉRET, avoué à Nivelles.

Dès le 26 février, les dames Tison avaient cédé leurs créances sur Dusart aux appelants Descamps et consorts; mais cette cession ne fut signifiée à Dusart que le 4 mars suivant.

De son côté, Delhaye, créancier d'une somme de 52,000 fr. fit une saisie-arrêt, le 3 avril.

Le tribunal de Nivelles avait à décider comment se partagerait la somme saisie et cédée. Il le fit en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclament la nullité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Dusart, partie de Me GILLIS, à la requête de Lemye et à la charge de la dame Charlotte Tison, veuve Henneau, et Joséphine Tison, suivant exploit de l'huissier Gheude, en date du 22 février dernier, en se fondant sur ce que l'ajournement en validité de la saisie, en date du 27 février dernier, ne contient pas constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile en l'étude de Me EMM. PIÉRET;

« Attendu que pour assurer la facilité, la régularité des communications diverses, nécessaires à l'instruction des procès et pour mettre à même les parties de signifier leurs défenses en temps utile, la loi exige une constitution d'avoué dans toute demande introductive d'instance;

« Attendu que la constitution d'avoué, requise à peine de nullité, ne doit pas nécessairement résulter de termes sacramentels, formels et absolus, et qu'elle peut être suppléée souvent par des équivalents; qu'elle peut résulter de différentes circonstances, et notamment de l'élection de domicile chez un avoué, lorsqu'il n'y a pas de motif à croire que cette élection a été faite avec l'intention de ne pas étendre au delà les pouvoirs de l'avoué;

« Attendu, en effet, que cette élection de domicile chez un avoué dénote suffisamment chez la partie l'intention de lui confier la direction de son procès, que la loi ne lui permet pas de diriger elle-même; que l'on ne peut admettre raisonnablement qu'elle ait voulu simplement le commettre pour recevoir les significations qui lui seraient adressées, sans donner à un autre le pouvoir de conclure pour elle, de soutenir ses prétentions en justice;

« Que cette intention est d'autant moins douteuse que l'original de l'exploit du 27 février énonce la constitution du même avoué, chez lequel elle fait aussi élection de domicile;

« Attendu qu'il est si vrai qu'au cas actuel cette élection de domicile équivaut à une constitution d'avoué que les défenderesses Tison ont, sur l'exploit d'ajournement du 27 février dernier, chargé Me GILLIS de les représenter; qu'en agissant ainsi, elles sont censées n'avoir jamais eu de doute sur la qualité et les pouvoirs de l'avoué EMM. PIÉRET, chez qui le domicile était élu; que, dans tous les cas, en ce qui les concerne, la comparution de leur avoué couvrirait la nullité tirée de ce qu'il n'en aurait pas été suffisamment constitué, malgré les réserves qu'on voudrait invoquer maintenant et qui sont toutes d'usage et de style habituel;

« Attendu que les demandeurs concluent subsidiairement à ce que le défendeur Dusart, entre les mains duquel la saisie-arrêt a été pratiquée, soit tenu à leur remettre la somme de 20,000 fr., sur celle de 32,000 francs dont il est redevable envers les défendeurs, et qu'il soit autorisé à retenir les 12,000 francs restants, somme qu'ils disent suffisante pour liquider la créance de Lemye, défendeur;

« Attendu qu'il est de principe généralement admis par les auteurs et la jurisprudence que la saisie-arrêt ne produit d'effet que jusqu'à concurrence des causes pour lesquelles elle a été formée : c'est le motif pour lequel la loi exige que l'exploit énonce la somme pour laquelle elle est faite; qu'en conséquence, l'excédant de cette somme peut être valablement transporté par le débiteur;

« Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 26 février dernier, signifié au défendeur Dusart, tiers saisi, par exploit du 4 mars écoulé, les défenderesses Tison, parties de Me GILLIS, ont cédé, transporté et délégué aux demandeurs, partie de Me LEBON, toutes sommes généralement quelconques dont il était leur débiteur à cette époque et pour couvrir des créances, montant ensemble à 30,460 francs qu'elles ont réparties entre elles;

« Attendu que la saisie du défendeur Lemye, dont la dénonciation est antérieure de quelques jours à la signification du transport, a dû faire un obstacle à l'exécution de cette cession, mais n'a pu donner un droit de priorité à ce créancier sur le montant de la saisie; que la cession invoquée est évidemment valable, aux termes de l'article 1242 du code civil, pour le surplus de la créance qui restera entre les mains du défendeur Dusart, puisque ledit article ne déclare nul que le paiement fait au préjudice des créanciers opposants et connus à l'époque du transport, qui devient la propriété du cessionnaire à l'égard du tiers, par suite de la notification qu'il a faite, sans avoir égard à ceux qui pourraient se faire connaître par la suite;

« Attendu qu'en général la priorité de la saisie ne donne aucune préférence au saisissant pour le paiement intégral de sa créance à l'égard de ceux qui, à l'époque de la saisie, étaient déjà créanciers, car elle n'a pour but et pour effet que d'empê-

cher le tiers saisi de se libérer; mais il n'en est pas moins certain que le débiteur saisi est privé par la saisie de la faculté de céder ou transporter à d'autres la créance au préjudice du saisissant;

« D'où suit que les défenderesses, en cédant aux demandeurs la créance qu'elles avaient sur Dusart, tiers saisi, n'ont pas nui aux droits légitimes que Lemye s'était assuré de toucher entre les mains de Dusart le montant de sa créance, de préférence aux cessionnaires, si ces délégués n'ont pas des droits égaux ou supérieurs aux siens, ou s'ils bornent leurs prétentions à ce qui ne sera pas employé à payer le saisissant;

« Attendu que le tiers saisi doit toujours être assigné en déclaration et, s'il se dispense de le faire, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie;

« Attendu que Dusart est, comme tous les tiers saisis, intéressé à faire une déclaration régulière, et puisque jusqu'à ce jour il n'en a fait aucune, il doit être déclaré débiteur des causes de la saisie;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les instances en nullité de saisie-arrêt intentées par les demandeurs Descamps et consorts, partie LEBON, et celle aux mêmes fins intentée par les défenderesses Tison, partie de Me GILLIS, avec celle en validité de la même saisie intentée par Lemye, partie de Me PIÉRET; statuant pour ces trois actions par un seul et même jugement et rejetant les moyens de nullité élevés contre l'exploit du 27 février 1858; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du défendeur Dusart par le défendeur Lemye, suivant exploit précité du 22 du mois de février dernier; par suite, ordonne au tiers de délivrer au saisissant les deniers jusqu'à due concurrence, et ce à l'exclusion des créanciers cessionnaires de la dame Tison, si ceux-ci ne se croient pas fondés à réclamer des droits égaux ou de préférence, lesquels leur sont réservés, comme à tous autres créanciers légitimes des parties de Me GILLIS; déclare Dusart, tiers saisi, débiteur pur et simple des causes de la saisie et le met hors de cause sans frais; condamne les demandeurs aux dépens autres que ceux faits par les parties GILLIS, lesquels restent à leur charge à l'exception des dépens du tiers saisi qui sont à charge des demandeurs... » (Du 15 avril 1858.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les demandes en nullité de l'exploit introductif de l'instance en validité de la saisie-arrêt pratiquée par Lemye, lesdites demandes fondées sur ce que cet exploit se borne à mentionner que domicile est élu pour le demandeur en l'étude de Me PIÉRET, avocat-avoué à Nivelles, sans énoncer textuellement que cet avoué est constitué pour lui :

« Attendu que, sur cette demande en validité, Me GILLIS s'est constitué avoué, par acte du 8 mars 1858, pour les dames Tison, ajournées par l'exploit susdit, et a fait notifier sa constitution à Me PIÉRET, en sa qualité d'avoué du demandeur Lemye;

« Attendu, dès lors, qu'en supposant que cet exploit dût être considéré comme nul, à défaut de constitution régulière d'un avoué, cette nullité aurait été couverte par l'acte de constitution de Me GILLIS et la signification qui en a été faite à Me PIÉRET, qui y est qualifié d'avoué du demandeur;

« Attendu qu'en présence d'une reconnaissance aussi formelle, les réserves générales contenues en l'acte de constitution de Me GILLIS ne peuvent évidemment s'entendre que de tous moyens et exceptions autres que le moyen de nullité dont il s'agit;

« Attendu que la demande en nullité formée ledit jour, 8 mars 1858, par les dames Tison ne peut pas davantage être opposée à Lemye, car, ou la constitution de Me GILLIS est antérieure à cette demande, et, en ce cas, elle élèverait contre celle-ci une fin de non-recevoir insurmontable, les demanderesses ne pouvant, par leur fait, faire revivre une nullité à laquelle elles avaient positivement renoncé; ou elle lui est postérieure, et, en ce cas, elle emporterait virtuellement l'abandon de cette demande même, laquelle serait devenue sans objet et conséquemment aujourd'hui non recevable;

« Attendu, quant au moyen tiré de la disposition de l'art. 173 du code de procédure civile, que cet article ne s'occupe que de l'époque à laquelle les nullités d'exploits ou d'actes de procédure doivent être proposées et nullement des faits ou actes qui peuvent couvrir les nullités avant toute défense; que c'est partant à tort qu'il en a été fait invocation par les dames Tison pour repousser la fin de non-recevoir opposée par Lemye;

« Attendu, en ce qui touche la demande en nullité formée par les appelants Descamps et consorts : que les nullités des exploits d'ajournement sont établies dans le seul intérêt des parties auxquelles ces exploits doivent être notifiés; que, par suite, les appelants, qui sont étrangers à l'instance en validité de saisie engagée entre Lemye et les dames Tison, sont sans droit et sans qualité pour se prévaloir de la prétendue nullité dont serait entaché l'exploit d'ajournement signifié à ces dernières;

« En ce qui concerne la répartition à faire entre les ayants droit de la somme de 30,140 francs, que Dusart, tiers saisi, a affirmé redevoir aux dames Tison, intervenantes, ainsi qu'il en conste d'acte reçu, le 22 juin 1858, par M. le juge de paix du canton de Gosselies:

« Attendu, en droit, que la saisie-arrêt a pour unique objet de faciliter au créancier qui la pratique le paiement de ce qui lui est dû; qu'elle ne dépouille pas le débiteur de la propriété des deniers ou effets saisis, dont il conserve conséquemment la libre disposition, mais à la charge des droits qui peuvent appartenir au saisissant;

« Attendu, en effet, que la saisie-arrêt assurant au saisissant le droit d'être payé sur le montant total de la créance saisie, laquelle est son gage, il n'est permis ni au tiers saisi, ni à la partie saisie, de porter atteinte à ce droit;

« Attendu que c'est dans cet esprit qu'est conçue la disposition de l'art. 1242, C. civ., de laquelle il résulte que le tiers saisi ne peut, au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, faire aucun paiement soit au débiteur, soit à son cessionnaire, celui-ci ne pouvant avoir acquis des droits plus étendus que ceux qui compétaient à son cédant; que c'est encore dans le même esprit que l'article 1298 du même code dispose que celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation;

« Qu'il s'en suit que si la saisie-arrêt ne fait pas obstacle à ce que le débiteur aliène, en tout ou en partie, les deniers arrêtés entre les mains du tiers saisi, cette aliénation ne peut amoindrir, en quoi que ce soit, le gage du saisissant, dont la part dans les sommes saisies doit toujours être réglée de la même manière que si ces sommes fussent toujours restées en la possession du débiteur;

« Attendu, en fait, que, par exploit du 22 février 1822, l'intimé Lemye a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Dusart contre et sur les dames Tison, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 8,400 francs, plus les intérêts et frais; et que, par exploit du 27 du même mois, il a assigné lesdites dames Tison, pour voir et entendre déclarer cette saisie bonne et valable;

« Attendu que, par acte du 26 février 1858, la créance saisie, laquelle est reconnue s'élever à 30,140 fr., avait été cédée par les dames Tison aux appelants Descamps et consorts, mais que cet acte de cession n'a été notifié à Dusart que le 4 mars 1858, ainsi postérieurement à la saisie-arrêt faite par Lemye;

« Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus déduits, que, par suite de cette cession, les dames Tison se sont trouvées entièrement dépossédées de tous leurs droits sur la créance saisie et que les appelants ont été complétement et exclusivement investis de ces mêmes droits;

« Attendu, dès lors, qu'il n'a plus été au pouvoir d'aucun créancier des dames Tison de saisir ladite créance, puisqu'elle avait cessé d'appartenir à leurs débiteurs, et que conséquemment il n'y a lieu à reporter les deniers qu'entre les appelants, en leur qualité de cessionnaires, et Lemye, en sa qualité de saisissant, sans prendre égard aux saisies ou oppositions faites postérieurement à la signification de l'acte de transport;

« Attendu que ce transport ne pouvant préjudicier au saisissant Lemye, il en résulte qu'il est en droit de prélever sur les deniers saisis le montant total de sa créance, et que le surplus seulement revient aux appelants Descamps et consorts dans les proportions et suivant les bases convenues en l'acte de transport;

« Attendu que les appelants ne peuvent, en agissant en leur qualité de cessionnaires, pour obtenir le paiement de l'excédant des causes de la saisie, agir en même temps en qualité de créanciers opposants pour se faire colloquer sur le surplus, puisque la cession ayant fait passer sur leur chef la propriété de la créance saisie, l'opposition qu'ils feraient sur celle-ci frapperait leur propre chose;

« Attendu que cette considération démontre la non-recevabilité et le non-fondement du chef de conclusion des appelants tendant à faire déclarer que la somme pour laquelle Lemye a pratiqué sa saisie, sera partagée au marc le franc entre lui et les appelants et que l'excédant des deniers saisis sera remis à ces derniers;

« En ce qui touche l'appel de Dusart, tiers saisi :

« Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y avait lieu pour le premier juge de condamner ledit Dusart comme débiteur pur et simple des causes de la saisie;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les instances introduites sous les nos 9888 et 9902, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par les appelants et intervenantes et qui est déclaré non recevable, confirme le jugement dont il est appel, en tant seulement qu'il a déclaré la saisie-arrêt pratiquée par Lemye bonne et valable et qu'il a ordonné au tiers saisi de vider ses mains jusqu'à due

concurrence en celles dudit Lemye; met ledit jugement à néant pour le surplus ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare qu'après prélèvement au profit de Lemye de la somme nécessaire pour acquitter en principal et accessoires les causes de la saisie par lui pratiquée, l'excédant des deniers saisis sera remis aux appelants Descamps et consorts pour être partagé entre eux dans la proportion et d'après les bases fixées en l'acte de transport; déboute les appelants et les intervenantes de toutes conclusions contraires; dit que c'est à tort que le premier juge a déclaré Dusart débiteur pur et simple des causes de la saisie, tout en le mettant hors de cause sans frais; condamne les appelants à tous dépens de l'instance d'appel, sauf ceux faits par les dames Tison, intervenantes, lesquels restent à la charge de ces dernières; ordonne la restitution des amendes consignées... » (Du 10 août 1858. — Plaid. MMes Picard et Weber c. Guillery.)

Observations. — La première question, non résolue par la cour, est controversée. —V. Poitiers, 31 décembre 1840; Toulouse, 7 août 1848 (Dalloz Pér., 1842, 2, 58; 1848, 2, 200);— Chauveau sur Carré, n° 302 *bis;* — Pigeau, t. I, p. 176; — Cass. Fr., 21 août 1832 (Ibid., 1832, 1, 365).

Sur la seconde question, la jurisprudence est à peu près constante. Il serait difficile de considérer comme incomplet un acte qui a précisément atteint le but qu'on lui reproche de ne pouvoir atteindre.

Quant à la saisie-arrêt, la question est neuve en Belgique. La cour de cassation n'a connu de cette matière qu'à propos d'une saisie-arrêt pure et simple. Elle a décidé, par arrêt du 14 janvier 1841, que le jugement qui prononce la validité ne fait pas obstacle à de nouvelles saisies-arrêts.

Nous ne pouvons admettre cette opinion qui rendrait les saisies-arrêts inopérantes lorsque le débiteur voudrait, par des créances nouvelles, amener de nouvelles saisies. Il ne s'agit pas ici, comme le dit la cour de cassation, d'un droit de préférence, mais d'un droit fixé définitivement par le jugement de validité.

Sur la question jugée par l'arrêt ci-dessus, la cour de Bruxelles a évidemment admis le système le plus juridique.

En général, quel est l'effet de la saisie-arrêt sur la disponibilité des sommes dues par le tiers saisi? Enlève-t-elle au saisi le droit de transporter, au préjudice des oppositions qui pourront survenir, ce qui excède les causes de la première saisie? *Quid* du concours des créanciers opposants ultérieurs? Sur ces questions, nombre de systèmes ont été présentés.

Premier système. — La saisie-arrêt place sous la main de la justice et frappe d'indisponibilité toute la dette du tiers saisi. Denizart, V° *Transport*, n° 10(arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1760);—Biocne et Goujet, Dict. de proc., V° *Saisie-arrêt*, n° 135; — Bourdon et Billequin, *Journal des Av.*, 1850, p. 72 et 186.

Deuxième système. — La saisie-arrêt ne vaut que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition. L'excédant peut être valablement transporté par le débiteur, et les créanciers opposants postérieurs doivent venir par contribution avec ceux antérieurs sur les sommes arrêtées par ceux-ci. Troplong, *de la Vente*, II, n° 927, et les auteurs cités ci-après.

Troisième système. — Les opposants postérieurs doivent venir à contribution; mais, la contribution une fois opérée, les saisissants antérieurs à la signification des transports ont recours contre le cessionnaire, à l'effet d'être indemnisés de ce dont ils ont été privés sur le montant de leurs créances par suite de cette contribution. V. Pigeau, t. II, § 359 *bis*, note 18; — Thomine, n° 619; — Boitard, t. II, p. 445; — Chauveau sur Carré, n° 1952.

Quatrième système.— Les saisissants antérieurs au transport profitent seuls des sommes pour lesquelles ils ont saisi. Le cessionnaire obtient tout ce qui excède les causes de ces oppositions, et les saisissants postérieurs à la signification du transport ne peuvent rien réclamer au préjudice du premier saisissant ni du cessionnaire. — V. Duranton, t. XVI, n° 501; — Duvergier, *de la Vente*, t. II, n°s 201 et 202; — Roger, n° 212; — Dard, *Saisies-arrêts ou oppositions*.

Depuis, d'autres systèmes, rentrant plus ou moins dans les précédents ou s'en écartant, ont encore été présentés par Mourlon, *Revue de droit français*, 1848, p. 161, par Marcadé, sur l'art. 1691, n°s 2 et suiv., et par Vielle, *Revue critique de jurisprudence*, 1853, p. 113.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

TESTAMENT. — INSTITUTION. — DEGRÉS. — COMPUTATION. MODE VULGAIRE. — MODE LÉGAL.

Lorsqu'une disposition testamentaire porte : « J'institue pour mes héritiers uniques et universels, quant à la moitié de ma succession, mes parents paternels jusqu'au septième degré inclusivement, c'est-à-dire les descendants légitimes de mon trisaïeul paternel, et, quant à l'autre moitié, mes parents du côté de ma mère, aussi jusqu'au septième degré inclus, étant les descendants légitimes de mon trisaïeul maternel, respectivement par souche et par représentation, » *il faut computer les degrés de parenté non d'après la manière vulgaire mais bien selon le mode consacré par la loi civile.*

(Leirens et Hellebaut, q. q. c. les héritiers Lacombe.)

Jean-Jacques Lacombe, propriétaire à Gand, y décéda le 1er août 1856, à l'âge de 66 ans. Par testament mystique il avait fait quelques legs pieux, rémunératoires et à titre particulier, puis disposé de sa succession dans les termes suivants : « J'institue pour mes héritiers uniques et univer-
« sels, quant à la moitié de ma succession, mes parents du
« côté de mon père jusqu'au septième degré inclusivement,
« c'est-à-dire les descendants légitimes de mon trisaïeul
« paternel, et pour l'autre moitié, mes parents du côté de
« ma mère, aussi jusqu'au septième degré inclusivement,
« étant les descendants légitimes de mon trisaïeul mater-
« nel, respectivement par souche et par représentation, et
« sous la condition expresse de prouver, ainsi qu'il appar-
« tiendra, leur droit de parenté, audit degré, endéans les
« six mois après mon décès. — Pour les mettre à même
« d'y satisfaire, mes exécuteurs testamentaires feront im-
« médiatement après mon décès, les publications nécessai-
« res dans les principaux journaux de la ville de Gand, et
« dans ceux de Valenciennes, Landrecies et Quesnoy, les-
« quelles, pendant les six mois, seront renouvelées de qua-
« torze à quatorze jours, et dans le cas où après lesdites
« publications et le délai de six mois, aucuns parents audit
« degré, de l'un ou de l'autre côté, n'auront prouvé leurs
« droits, leur moitié passera aussi du côté de ceux qui au-
« ront fait cette preuve. Enfin, dans le cas où, après lesdi-
« tes publications et le délai de six mois, aucuns parents
« ni de l'un ni de l'autre côté audit degré n'auront prouvé
« leurs droits, j'institue pour mes héritiers uniques et uni-
« versels, à l'exclusion de tous autres, les hospices civils
« de Gand, à la charge de payer tous les frais de ma suc-
« cession et de payer et acquitter tous mes legs, disposi-
« tions et fondations pieuses, etc. Je nomme exécuteurs
« testamentaires de mes précédentes dispositions MM. Ch.
« Leirens et G. Hellebaut, tous deux receveurs-administra-
« teurs, demeurant à Gand, que je prie de vouloir accep-
« ter cette charge et d'exécuter fidèlement mes dispositions
« générales comme aussi de liquider ma succession avec
« indemnité d'un salaire convenable, mes biens fonds,
« maisons, rentes et créances devant, à l'intervention des
« exécuteurs testamentaires institués, être vendus par le
« ministère du notaire Eggermont, à Gand, lequel dres-
« sera aussi tous les autres actes qui devront servir à la
« liquidation de mon hérédité. »

En exécution de la volonté du testateur, les publications nécessaires eurent lieu dans plusieurs journaux tant en Belgique qu'en France, et bientôt un nombre considérable d'héritiers vint réclamer le bénéfice des dispositions testamentaires prérappelées; mais les prétentions qui se produisirent, dans l'espèce, étaient tellement inconciliables entre elles, elles reposaient sur des interprétations tellement divergentes du testament, elles soulevaient tant de difficultés et de contestations, qui devaient nécessairement être débattues et ne pouvaient être vidées qu'en justice, que les exécuteurs testamentaires, pour répondre aux intentions de Lacombe et atteindre efficacement le but qu'il s'était proposé d'une prompte liquidation, comme aussi

pour prévenir les frais frustratoires et trancher le plus tôt possible toutes les difficultés que faisait naître la nature même des dispositions dont il s'agit, jointes à la multiplicité et à la divergence des prétentions de ceux qui se portaient comme héritiers institués, crurent qu'il y avait lieu de faire régler en justice, contradictoirement avec tous les prétendants droit, l'exécution du testament ainsi que la qualité et les droits de toutes les parties.

En conséquence, il leur fut donné assignation devant le tribunal civil de Gand.

Un premier incident sur l'ordre dans lesquels les divers points de contestation seraient débattus fut vidé par jugement du 17 mai 1858.

A la suite de ce jugement, les parties portèrent le débat sur la question de savoir quel est le sens que le défunt avait attaché aux mots *septième degré*, en instituant ses parents paternels et maternels respectivement jusqu'au dit degré, c'est-à-dire les descendants de son trisaïeul par souche et par représentation.

Les parents au septième degré, d'après la computation vulgaire, et qui se trouvaient seulement aux 8e, 9e, 10e et 11e degrés, selon la computation civile, prétendirent qu'il ne fallait compter les degrés qu'à partir du trisaïeul, sur une ligne et non sur les deux lignes, comme le veut la loi civile. C'était, en un mot, interpréter l'institution d'héritiers en ce sens, comme si le testateur avait dit : « J'institue « pour mes héritiers les parents du côté de mon père, jus- « qu'au septième degré, à savoir, les descendants légitimes « de mon trisaïeul par souche et par représentation, ces « sept degrés à compter de l'auteur commun entre moi et « mes parents institués. »

La réfutation de ce moyen se trouve dans la décision du 29 juin 1858, dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que par son testament mystique du 30 juin 1856, déposé en l'étude de Me Eggermont, notaire à Gand, par acte du 1er août suivant, feu J.-J. Lacombe a institué pour ses héritiers uniques et universels, quant à la moitié de sa succession, ses parents du côté de son père, jusqu'au septième degré inclusivement, et, pour l'autre moitié, ses parents du côté de sa mère, aussi jusqu'au septième degré inclusivement ;

« Attendu que suivant la loi comme suivant l'usage, en ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent (art. 738 du code civil); qu'en appelant ses parents jusqu'au septième degré inclusivement, le testateur s'est donc exprimé d'une manière claire et précise, et les termes dont il s'est servi ne présentant ni doute, ni ambiguité, il ne peut y avoir lieu à interprétation. V. Peresius, C., *de Verborum et rerum significatione*, n° 6, lib. 6, tit. 38; *Lex unica*, § *Sin autem*, C., *de Cad. tollendis*; L. 7, § 2, D., *de Supellectile legata*;

« Attendu que pour admettre que le testateur se serait écarté du sens naturel, légal et usuel des mots et qu'au lieu d'instituer ses parents au septième degré, il aurait voulu instituer les parents se trouvant au septième degré de son trisaïeul, soit au onzième degré avec lui, il faudrait des motifs bien puissants, déduits des dispositions mêmes du testament; que bien loin que de pareils motifs se rencontrent, toute la teneur du testament concorde parfaitement avec l'appel des héritiers au septième degré civil; qu'en effet, lorsque le testateur, après avoir fait l'appel de ses héritiers paternels et maternels jusqu'au septième degré inclusivement, ajoute, en ce qui concerne la ligne paternelle : « C'est-à-dire les « descendants légitimes de mon trisaïeul paternel, » et en ce qui concerne la ligne maternelle, « étant les descendants légitimes de « mon trisaïeul maternel, » bien loin de changer ou d'étendre sa disposition primitive, qui est fondamentale, il la restreint, en exigeant, comme condition de la successibilité, que ces parents au septième degré soient les descendants légitimes de son trisaïeul paternel ou maternel ;

« Attendu que la contexture du testament démontre que les mots *septième degré* ne sont pas mis en rapport avec le trisaïeul paternel ou maternel du défunt, mais s'appliquent uniquement aux relations de parenté qui doivent exister entre le testateur et ceux qu'il appelle; que le degré de parenté entre le trisaïeul et les appelés n'importe guère; que c'est le degré de parenté entre le testateur et les appelés qui seul doit être pris en considération; que la première condition qu'il met à son institution, c'est que ses héritiers soient ses parents au degré qu'il détermine, qu'ils doivent se trouver, vis-à-vis de lui, au septième degré; qu'il a, en un mot, déterminé le degré de parenté que les appelés doivent avoir vis-à-vis de lui, pour avoir droit à une part dans sa succession, et qu'ils n'ont nullement à compter leur degré de parenté au regard du trisaïeul, mais seulement au regard du testateur lui-même;

« Attendu qu'il est de tout point erroné de prétendre que les deux qualités exigées, à savoir : la parenté avec le défunt au septième degré et l'obligation de descendre de son trisaïeul seraient inconciliables, puisqu'en réalité grand nombre de prétendants droits à la succession réunissent en leur personne les deux qualités; qu'il en est même qui, descendant du trisaïeul, sont parents avec le défunt au sixième degré civil; qu'ainsi le fait, tel qu'il se réalise, démontre l'inanité de l'argument;

« Attendu que tout aussi vainement l'on soutient qu'il y aurait incompatibilité entre la computation civile et le partage par souches et par représentation, « staeksgewyze of by stack en « representatie, » ordonné par le testateur; que, tout au contraire, le partage par souches est consacré par la loi civile, dans tous les cas où elle admet la représentation, à savoir dans les successions déférées aux descendants (art. 745 du code civil) et dans les successions de frères et sœurs (art. 742 et 743 du même code);

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, sous le droit coutumier, en matière de succession, on suivait exclusivement la computation civile et que néanmoins les successions se partageaient par souches et par représentation; qu'il en était ainsi sous les coutumes qui avaient limité le degré de successibilité, comme sous les coutumes qui admettaient la représentation à l'infini; qu'on en voit un exemple dans la coutume d'Ypres, rub. 10, art. 24, qui déclare que la représentation aura lieu, en ligne collatérale, jusqu'au huitième degré inclusivement, suivant la supputation du droit civil, de manière que même les parents qui sont au même degré succèdent par souches et non par tête;

« Attendu que, dans l'espèce, tout en restreignant la vocation au septième degré de la parenté civile, le partage pourra avoir lieu sans difficulté par souches et par représentation, soit que le testateur ait voulu que ses parents au septième degré remontassent d'un degré par la représentation, afin de prendre la part qui aurait été dévolue à celui qu'ils représentent en sa qualité de parent au sixième degré, soit qu'il ait voulu qu'on remontât par la représentation aux frères et sœurs de son aïeul ou même aux frères et sœurs de son bisaïeul (question réservée);

« Attendu qu'on argumente, avec tout aussi peu de fondement, de ce que la computation civile exclurait de la succession toute famille que le défunt avait à Gand, tandis qu'il doit être censé avoir voulu appeler, de préférence, cette famille, dont l'existence lui est connue, puisqu'il a voulu qu'elle fût invitée à ses funérailles, et notamment l'un des membres de cette famille, L. Blommaert, avec lequel il avait des liaisons d'amitié; que, d'abord, il est évident que le testateur n'a montré ni préférence, ni affection particulière pour aucun membre de sa famille et qu'il n'a pas confondu la parenté et la successibilité; qu'il a si bien été d'avis que ses parents de Gand, comme ceux qu'il savait avoir dans d'autres localités, pourraient, malgré leur parenté, ne pas être successibles, aux termes de son testament, qu'il a supposé la possibilité que dans l'une ou dans l'autre ligne, on ne parviendrait pas à faire les justifications exigées par le testament, et, pour ce cas, il a institué les hospices de Gand, prévoyance significative et qu'il est impossible d'attribuer à l'idée que des parents successibles, notamment ceux qui se trouvaient sur les lieux, auraient pu négliger de faire valoir leurs droits à une succession opulente, et qu'il fallait stimuler leur zèle, en instituant les hospices, à leur défaut;

« Attendu qu'il est naturel de penser que le testateur (qui, suivant les allégations de l'audience, aurait dit maintes fois que son testament serait clair et ne donnerait lieu à aucune difficulté) tout en disposant de manière telle que, d'après les notions qu'il avait sur sa famille, il pouvait espérer que sa succession serait recueillie par des héritiers du sang, a voulu, d'une part, renfermer sa vocation dans des limites assez étroites pour qu'un grand nombre de réclamations ne pussent se produire, et par suite faire naître des difficultés, et a compris, d'autre part, que cette limitation pouvait avoir pour effet qu'aucun parent ne parviendrait à se placer dans les conditions voulues;

« Attendu, en second lieu, qu'il est à remarquer que la famille de Gand, dont fait partie L. Blommaert, ne descend pas d'un trisaïeul du testateur, mais d'un nommé Kiekepost, époux de Marie Van der Meersch, laquelle a épousé, en secondes noces, Pierre De Keyser, trisaïeul mater-mater-pater-maternel du défunt, et que, sans vouloir examiner la question de savoir si le testateur n'a pas entendu restreindre son institution aux descendants d'un seul de ses trisaïeuls, dans chacune des lignes, on peut conclure des termes du testament que, même dans l'hypothèse où la vocation tes-

tamentaire s'appliquerait aux descendants de tous les trisaïeuls du testateur, celui-ci n'a pas entendu appeler ceux qui ne peuvent se rattacher à lui que comme issus d'un premier mariage d'une de ses trisaïeules, d'où il suit que la famille dont il s'agit se trouverait exclue, non-seulement à raison du degré de parenté, mais aussi à raison de son origine;

« Attendu, en troisième lieu, qu'il est digne de considérer que si le testateur avait voulu se référer à la computation canonique, il n'aurait pas eu besoin, pour que L. Blommaert fût compris dans la disposition, ni de descendre jusqu'au sixième degré de cette computation, ni de modifier son premier projet de testament pour étendre l'appel jusqu'au septième degré, puisque L. Blommaert, parent du testateur au huitième degré civil, était au quatrième degré canonique;

« Attendu qu'enfin il est de toute évidence que si l'affection du testateur pour L. Blommaert avait déterminé ses dispositions, au lieu de le laisser confondre dans la foule, il n'aurait pas manqué de le gratifier de quelque legs particulier;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les considérations invoquées par les adversaires de la computation civile, ne sont aucunement de nature à jeter le moindre doute sur le sens du testament ni à faire supposer que le testateur aurait eu l'intention d'introduire, par l'appel de ses héritiers, une computation de degrés tout-à-fait anormale;

« Attendu que s'il pouvait y avoir lieu de rechercher la pensée et les intentions du testateur, on trouve dans les documents inventoriés à la mortuaire, la démonstration la plus décisive que Lacombe, en faisant la désignation de ses héritiers, avait exclusivement en vue la computation de degrés consacrée par le droit civil; qu'en effet il est reconnu entre parties : 1° que le testament du 30 juin 1856 est entièrement conforme à un projet écrit de la main de l'un des exécuteurs testamentaires, M. Hellebaut, inventorié sous la cote 92; 2° que ce projet portait primitivement *zesden graed,* et *ond-groot-vader,* et que la même main a substitué *zevenden* à *zesden* et ajouté le mot *over* à *ond-groot-vader*, de manière à faire *over-ond-groot-vader,* 3° que ce projet avait lui-même été précédé d'un premier projet (cote 90), qui contient tous legs particulier, mais auquel manque encore l'institution d'héritiers; 4° qu'au dos de ce premier projet se trouve, de la main de M. Hellebaut, une esquisse de crayon généalogique, indiquant un seul bisaïeul et les six degrés de la computation civile, sans rien de plus;

« Que c'était l'article 738 du code civil, en image, c'était la computation civile figurée et rendue sensible; que c'est évidemment dans le but de compléter, en connaissance de cause, le premier projet que cette esquisse a été faite, c'est donc virtuellement le code civil sous les yeux et en contemplation de la computation civile que l'institution des héritiers a été faite jusqu'au sixième degré inclusivement d'abord, et ensuite jusqu'au septième degré inclusivement; qu'il est donc certain que le testateur a connu la computation civile, qu'il a voulu la computation civile et que les termes du testament répondent exactement à la pensée et aux intentions du testateur;

« Attendu que, dans le système de la computation des degrés selon la loi civile, le testament peut recevoir son exécution, sans devoir rien ajouter, rien retrancher, rien transporter, tandis que, dans le système contraire, il faut, pour rendre le sens clair et précis, transporter les mots du *septième degré* à la fin de la phrase et lire : « J'institue mes parents, descendants de mon trisaïeul jusqu'au septième degré » et faire ainsi se rapporter les mots *septième degré* au trisaïeul, au lieu de les rapporter au testateur; que c'est là une transposition de mots qui donne un autre sens à la phrase dont s'agit; c'est ainsi substituer une volonté étrangère à celle du testateur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il y a lieu d'écarter toutes les parties qui n'ont fait aucune production, laquelle les range au septième degré, en qualité de parents du défunt, sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur filiation et les pièces sur lesquelles elles se fondent, ni les autres motifs qui pourraient déterminer leur exclusion de la succession;

« Attendu que, d'autre part, il y a lieu d'écarter certaines parties dont le degré de parenté, si elles sont parentes, est demeuré inconnu, parce qu'elles n'ont fourni ni justification, ni crayon généalogique; qu'à cette catégorie appartiennent les défendeurs François Leoty et consorts;

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter de même tous les prétendants à la succession Lacombe, défaillants, contre lesquels défaut a été prononcé itérativement par jugement du 19 octobre 1857, à savoir : J.-A. Lacombe, Félix Lambin, etc., etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grandjean, substitut-du procureur du roi, en ses conclusions conformes, adjuge à Christophe Lafarge et consorts les conclusions qu'ils ont prises par leur écrit signifié le 11 mai 1858; en conséquence, déclare pour droit que nul ne peut être admis à invoquer le bénéfice de la vocation faite par le testament de feu J.-J. Lacombe, s'il n'est parent du défunt au septième degré; que les prétendants qui, suivant leur propre crayon généalogique, sont à des degrés plus éloignés et ceux qui n'ont fait aucune production les rangeant au septième degré, n'ont ni qualité, ni action, pour prétendre ou exercer des droits quelconques dans la succession; par suite, déclare les parties de M. Ferdinand Van Acker, mentionnées dans l'écrit de conclusions du 10 avril 1858, sous les lettres A, B, C et D, savoir Elisabeth Bouiges et consorts, les parties de M. De Porré, savoir Félix Courtois et autres; les parties de M. Fierens, savoir Anne-Marie Lambrechts et consorts, les parties de MM. Vervaet, Piens et Ch. Van Acker, ainsi que les défaillants J. Dugal, Fr. Laval, etc., non recevables en leurs prétentions, les condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, opposition et sans caution; déclare réservées les autres questions dont la discussion a été provoquée par les exécuteurs testamentaires, ainsi que toutes celles que pourra soulever ultérieurement soit la filiation des prétendants droit, soit l'interprétation du testament de Lacombe... »

(Du 29 juin 1858. — Plaid. MMes Metdepenningen, Balliu, Gilquin et Goemaere c. D'Elhoungne, Eugène Van Acker et Louwage.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Lekeu, vice-président.

PATENTE. — PROPRIÉTAIRE. — ARBRES SCIÉS EN PLANCHES. EXEMPTION.

Le propriétaire, qui se livre à des ventes successives de planches provenant d'arbres coupés sur son fonds, peut invoquer le bénéfice de l'exemption établie par l'article 3, *litt. L, de la loi du* 21 *mai* 1819.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. POLET.)

Jugement. — « Considérant que, par procès-verbal en date du 19 mai 1858, les employés de l'administration des contributions constatent qu'ils ont, la veille, rencontré une charrette chargée de bois sciés et que le conducteur leur a déclaré qu'il avait acheté ces bois dans le magasin de Polet, marchand de bois, à Flostoy, à qui il les avait payés; que la notoriété et ses concurrents signalant ledit Polet comme marchand de bois, ils se sont rendus à son domicile, où ils ont trouvé un dépôt de bois sciés; que Polet leur a fait connaître que les planches qu'ils avaient sous les yeux provenant d'arbres qu'il avait abattus sur son fonds, il saisirait chaque occasion qui se présenterait de les vendre, sans se soumettre au droit de patente, parce qu'il était protégé par l'exemption consacrée en faveur du cultivateur disposant des produits de son fonds;

« Qu'en présence de ces faits, il s'agit de décider : 1° si l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 est applicable à la vente constatée à charge du prévenu; 2° si le propriétaire qui se livre à des ventes successives de planches provenant d'arbres coupés sur son fonds, peut invoquer le bénéfice de l'exemption que l'article 3, litt. L, de la loi précitée, consacre en faveur des cultivateurs qui ne vendent qu'en nature le produit de leurs terres;

« Considérant que le procès-verbal prérappelé ne constate qu'un seul fait de vente; qu'un acte isolé ne peut constituer le métier, la profession, le commerce, que l'article 1er assujétit au droit de patente;

« Considérant que, tout en admettant même que le prévenu se soit livré à des ventes successives de planches provenant de bois coupés sur son fonds, que la nature habituelle de ces ventes soit établie par l'existence d'un dépôt, par la notoriété, par les réponses du prévenu, celui-ci est fondé à réclamer l'exemption de l'art. 3, litt. L, d'abord, parce qu'il rentre dans les termes de cet article; ensuite, parce que, les termes de cet article ne lui fussent-ils pas rigoureusement applicables, il peut par analogie invoquer avec succès le bénéfice de cette exemption;

« Considérant que ce système d'analogie est consacré par l'article 8 de la loi qui porte que le « droit de patente pour les professions, commerces, industries et métiers qui ne se trouvent « pas explicitement énoncés dans la loi, sera réglé sur le pied de « celui imposé aux professions qui y sont les plus analogues par « leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent; »

« Que, si ce système d'assimilation est admis lorsqu'il s'agit de frapper d'un impôt une industrie, une branche quelconque de

commerce, une profession qui n'est pas explicitement énoncée dans la loi, il doit, à plus forte raison, en être de même lorsqu'il est question d'assurer la libre disposition des produits du sol et d'étendre l'exemption à des cas analogues à ceux que la loi déclare formellement vouloir favoriser; que, du reste, lorsqu'il y a doute, ce doute doit s'interpréter en faveur de la liberté, principe qui doit aussi, en matière répressive, être suivi en faveur du prévenu;

« Considérant qu'il y a analogie parfaite entre le propriétaire qui vend des arbres, produits de son fonds, qu'il a convertis en planches afin d'en faciliter le débit, et le cultivateur, propriétaire ou locataire, qui transforme en fil le lin qu'il a cultivé; que, dans un cas comme dans l'autre, les produits du sol ont subi une première transformation qui n'en a pas détruit la nature; que là ne s'arrête cependant pas la faveur que la loi a voulu assurer à la culture, puisqu'elle exempte du droit de patente même celui qui fait subir à ce lin une seconde transformation en convertissant le fil en toile qu'il vend, du moment qu'il n'emploie que deux métiers pour le tissage; que la même analogie se reproduit dans les autres cas que le législateur a énoncés, non pour limiter l'étendue de l'exemption, mais pour en expliquer le sens et la portée;

« Considérant que, si l'administration était fondée à soutenir que le propriétaire d'arbres croissants sur son fonds ne peut être confondu avec le cultivateur que l'art. 3, litt. L, exempte du droit de patente pour la vente en nature du produit de sa culture, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il est assujéti au droit de patente pour la vente de ses arbres, soit sur pied, soit après les avoir abattus, puisqu'il retomberait alors dans la règle générale de l'art. 1er, prétention que l'administration ne soulève pas et ne pourrait raisonnablement soulever;

« Considérant surabondamment qu'en France, la direction d'accord avec le conseil d'Etat décide que l'exemption du droit de patente s'étend aux propriétaires qui exploitent et vendent leurs bois, même débités en planches et charbons, quoique la loi française consacrant le même système que la loi belge, porte, dans son art. 1er, que « la patente est due par tout individu qui exerce « une profession, un commerce, une industrie non compris dans « les exemptions, » et que le § 3 de l'article 5 qui détermine les exemptions ne parle que « des laboureurs et cultivateurs pour la « vente de leurs récoltes et fruits provenant des terrains qui leur « appartiennent ou par eux exploités; »

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Herman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'administration non fondée dans ses poursuites, la condamne aux dépens, et renvoie le prévenu de l'action... » (Du 1er décembre 1858. — Plaid. MMes Lambert, Pierlot.)

GLANAGE. — COMMUNES. — USAGE.

Le glanage n'est permis que dans les lieux où l'usage en est reçu, et de la manière dont cet usage y est reçu.

L'art. 471, *n°* 10, *du code pénal n'a pas modifié l'art.* 21 *de la loi des* 28 *septembre-6 octobre* 1791; *il n'a fait que maintenir et confirmer cette dernière disposition.*

(MARTINET ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET HUWARD.)

Un jugement du tribunal de simple police du canton de Walcourt avait condamné les appelantes et deux autres personnes à 3 fr. 75 cent. d'amende et aux frais, pour avoir glané au rateau dans la commune de Hemptinne.

Appel ayant été interjeté, on prétendit que l'article 471, n° 10, du code pénal avait abrogé les dispositions antérieures relatives au glanage, et on en déduisait le droit absolu de glaner, aux conditions imposées par ledit article.

Intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Considérant qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience de ce tribunal et de la déclaration des appelantes devant le premier juge, que, dans la commune de Hemptinne, il n'a jamais été d'usage de glaner au rateau;

« Considérant que le glanage, en prenant cette expression dans son sens le plus général, n'a pas été érigé en droit absolu par les lois en vigueur; qu'il n'est permis, aux termes de l'art. 21 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 que dans lieux où l'usage en est reçu, et par conséquent de la manière dont cet usage y est reçu;

« Considérant que le code pénal, dans son art. 471, n° 10, n'a pas établi un droit nouveau, mais qu'il n'a fait, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, que maintenir et confirmer le glanage tel qu'il existait antérieurement sans y rien changer ni innover;

« Considérant, en effet, qu'on ne peut faire dériver un droit semblable, qui porte parfois une atteinte très-grave à la propriété, des dispositions des lois répressives, alors surtout que celles-ci, comme l'art. 471, n° 10, ne feraient que le consacrer virtuellement; ce qui ne peut évidemment suffire pour prévaloir contre les art. 537 et 544 du code civil, qui proclament le droit de propriété et en assurent l'exercice le plus étendu;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, vu l'art. 176 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, ouï M. Gilman, juge, en son rapport, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelantes aux frais... » (Du 8 décembre 1858. — Plaid. Me Halloy.—Trib. corr. de Dinant. — Appel de simple police.)

Observations. — L'arrêt de la cour de cassation, auquel fait allusion ce jugement, est du 17 décembre 1844. (V. Pasicrie, 1845, 1, 148, et le réquisitoire en sens contraire de M. l'avocat général Delebecque.)

Le tribunal de Dinant avait, par jugement du 29 décembre 1852, adopté le système contraire. Ce jugement est rapporté dans *la Jurisprudence des tribunaux* de MM. Cloes et Bonjean, année 1853-1854, p. 968. Ces deux auteurs se prononcent aussi en faveur du système de la cour de cassation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

VENTE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — CLAUSE D'USAGE.

Il n'y a pas lieu de suppléer dans un contrat de vente les clauses qui y sont d'usage lorsqu'elles sont de nature à modifier essentiellement la convention à l'avantage du vendeur et que le contrat peut d'ailleurs recevoir son exécution.

(DETHY C. HEYE FRÈRES.)

Par contrat du 20 octobre 1856, Dethy, maître de verreries à Lodelinsart, s'engagea à livrer à Heye frères, négociants à New-York, 6,000 caisses de verres à vitres, dont 800 de 1re qualité, 1,200 de 2e qualité, 2,000 de 3e qualité et 2,000 de 4e qualité. Les prix étaient ceux fixés par le comité verrier dans le tarif du 1er janvier 1854.

Or, aux termes de ce tarif et d'après l'usage du commerce verrier, le prix est fixé d'abord d'après la *qualité* du verre et par 100 pieds carrés, mesure de France; ensuite il varie suivant les *dimensions* de grandeur qui sont divisées en sept catégories d'un nombre *maximum* de pouces réunis en hauteur et en largeur. Ce prix s'élève en proportion et à raison de la grandeur; la différence atteint parfois 50 p. c. Dans chacune de ces catégories, l'acheteur peut choisir, sans variation de prix, telle hauteur et largeur que comporte la combinaison des chiffres ou des nombres, pourvu que leur addition les fasse rester dans les limites des dimensions assignées à chaque catégorie. Ce choix s'appelle *assortiment*.

Le 12 janvier 1857, Heye frères fixèrent les mesures des verres pour 3,600 caisses et les répartirent entre les quatre premières catégories de dimensions, c'est-à-dire entre les moins grandes et les moins coûteuses.

Dethy refusa d'exécuter l'ordre; il soutint que d'après l'esprit du contrat et l'usage établi pour le commerce verrier, l'acheteur devait répartir ses ordres entre les sept catégories de dimensions, sauf à composer les *assortiments* de chaque *catégorie* comme bon lui semblait et ce afin d'établir, par une équitable moyenne, un prix rémunérateur, attendu que le vendeur perdait sur les petites dimensions et ne gagnait que sur les grandes.

Heye frères assignèrent Dethy devant le tribunal de commerce de Charleroi pour le faire contraindre à exécuter leur ordre; dans le cours de l'instance, ils demandèrent la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

Pour justifier son refus, Dethy invoquait l'usage constant du commerce et demandait à l'établir par experts.

Heye frères excipaient au principal de leur contrat, lequel ne limitait pas leur choix; mais, subsidiairement, ils invoquaient aussi l'usage et demandaient également l'expertise pour l'établir.

Le Tribunal statua en ces termes :

Jugement. — « Considérant que le marché relaté dans les con-

clusions des demandeurs n'est pas contesté; qu'il y est stipulé que les prix seront ceux du tarif belge pour les verres demi-blanc, du 1er janvier 1854, plus 25 centimes par caisse de 50 pieds et rien pour les enveloppes;

« Considérant qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des lettres des 6 et 19 janvier 1857, adressées par le défendeur aux demandeurs, que ces derniers s'étaient réservé la faculté d'indiquer par la suite les dimensions des différentes qualités de verres à vitre indiquées dans la convention ci-dessus mentionnée;

« Considérant que cette faculté abandonnée aux demandeurs de déterminer les dimensions des marchandises dont s'agit au litige, n'était pas cependant illimitée; qu'elle devait, aux termes du marché, s'exercer dans les différentes catégories fixées au tarif de 1854, et sans restriction quant aux quantités à choisir dans chacune des catégories, pourvu que le nombre de caisses pour chaque quantité ne soit pas dépassé;

« Considérant que de cette condition découlait pour les demandeurs le droit de modifier à cet égard les ordres déjà fournis et non exécutés;

« Considérant que l'ordre expédié de Paris, est arrivé chez le défendeur avant que l'ordre de Brême n'eût reçu son exécution en tout ou en partie;

« Considérant qu'il est reconnu par le défendeur que les différentes dimensions dont les demandeurs ont fait choix dans l'ordre de Paris, sont prévues dans le tarif de 1854, et que les prix en sont fixés dans ce document;

« Considérant que s'il était vrai, d'après la convention précitée, que les demandeurs devaient nécessairement prendre ces marchandises proportionnellement dans chacune des catégories de dimensions reprises dans le tarif de 1854, cette circonstance excluait la faculté pour les demandeurs de faire un choix quelconque, et alors que pouvaient signifier les lettres des 6 et 19 janvier 1857, précitées?

« Considérant que si le défendeur obtient un bénéfice plus considérable en fabricant les grandes dimensions, cette circonstance ne peut avoir aucune influence au litige, en présence de la clause du marché; que les parties s'en rapportent au tarif de 1854, qui détermine non-seulement les prix pour chaque qualité, mais encore pour chacune des catégories de dimension;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandeurs se sont, dans l'ordre ou commande de Paris, en date du 12 janvier 1857, conformés aux clauses et conditions du marché intervenu entre parties, et que le défendeur en s'abstenant de l'exécuter nonobstant la sommation du 27 avril 1857, a contrevenu à ladite convention;

« Considérant que le défendeur ne conteste pas la demande en résolution du marché;

« Considérant que la procédure ne permet pas de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs; qu'il y a lieu, en conséquence, de leur ordonner de les libeller d'une manière plus détaillée et de les appuyer de titres probants;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déclare résolu le marché du 20 décembre 1856, et avant de faire droit sur la demande de dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, leur ordonne de les libeller et de les prouver; déboute le défendeur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens...» (Du 13 janvier 1858.)

Appel.

Devant la cour, Dethy s'est prévalu des dispositions des articles 1022, 1156, 1158, 1159, 1162, 1174, 1246 et spécialement de l'article 1160 du code civil pour solliciter l'expertise refusée par le premier juge.

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la convention qu'il s'agit d'interpréter;

« Attendu que cette convention précise nettement la nature, la quantité, la qualité, le prix et le mode de livraison des marchandises vendues par l'appelant aux intimés;

« Attendu que la répartition des caisses de vitre, de chaque qualité, entre les diverses catégories de grandeurs, modifierait essentiellement la convention et ne peut dès lors être considérée comme une clause d'usage, que les contractants ont sous-entendue;

« Attendu que les catégories établies par les tarifs auxquels les parties se sont référées n'ont d'autre objet que de fixer les limites dans lesquelles doit s'exercer le choix de l'acheteur, quant aux dimensions du verre, mais nullement de lui imposer l'obligation d'accepter des verres de chacune des dimensions qui s'y trouvent classées;

« Attendu que la correspondance versée au procès démontre que telle est la portée de la convention litigieuse;

« Qu'en l'absence d'une stipulation contraire, il appartenait aux intimés de déterminer la dimension des vitres à fournir par l'appelant;

« Que si les parties avaient entendu restreindre à cet égard le droit de l'acheteur, et forcer celui-ci à choisir proportionnellement entre les différentes catégories de dimensions, on ne comprendrait pas que l'appelant, dans les observations échangées au sujet des commandes datées de Brême et de Paris, ne se fût pas immédiatement prévalu de cette clause du contrat;

« Attendu que si la convention devait, dans la pensée de l'appelant, avoir le sens qu'il y attribue, ce serait à lui, vendeur, à s'imputer de n'avoir pas clairement indiqué ce à quoi il s'obligeait (art. 1602 du code civil);

« Attendu que, dans le cours de l'instance, les parties ont conclu l'une et l'autre à la résolution de la vente;

« Que le premier juge a dû, par conséquent, statuer sur ce point, et que c'est à bon droit, qu'à défaut d'exécution de la part de l'appelant, il a déclaré la convention résolue;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, lesquels sont rejetés comme irrélevants, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 25 novembre 1858. — Plaid. MMes Sancke et Ladrie.)

ACHAT ET VENTE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE. COMPÉTENCE.

L'art. 420, § 3, du code de procédure, peut être invoqué aussi bien par l'acheteur que par le vendeur, alors même qu'il agit pour l'exécution ou la résiliation du marché.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations de la facture lorsqu'elles sont contredites par la correspondance échangée entre parties.

(MOENS C. BULLERKOTTEN.)

Moens, négociant à Bruxelles, avait acheté sur place, au chantier à Anvers, une partie de bois de Bullerkotten, marchand de cette dernière ville.

Après avoir pris livraison de la marchandise, Moens prétendit qu'elle n'était pas conforme aux conditions du marché et assigna Bullerkotten devant le tribunal de commerce de Bruxelles en résolution de la vente avec dommages-intérêts.

Bullerkotten déclina la compétence de ce tribunal; il soutint, d'abord, que le vendeur seul pouvait se prévaloir de l'art. 420, n° 3, du code de procédure, lequel ne s'appliquait qu'à la seule demande en paiement, et ensuite que le lieu de paiement était Anvers, ce que constatait la facture.

Moens répliqua que les deux contractants pouvaient exciper de l'article 420 du code de procédure et qu'il avait été convenu que le paiement se ferait par traite fournie sur lui à Bruxelles, comme le portait une lettre qu'il produisit, et que, dès lors, on ne pouvait lui opposer les termes de la facture.

Jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence proposée :

« Attendu que le défendeur étant domicilié à Anvers, c'est devant le juge de son domicile qu'il doit être assigné;

« Attendu que des documents de la cause résulte que la vente, objet du litige, a été faite à Anvers où se trouvait la marchandise et où le paiement devait être effectué; que, sous ces divers rapports, c'est encore le juge du domicile du défendeur qui est seul compétent pour connaître de la demande (art. 420 du code de procédure civile);

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 9 août 1858.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, dans l'intérêt du commerce, le § 3 de l'art. 420 du code de procédure civile attribue, d'une manière générale, juridiction au tribunal du lieu où le paiement doit être effectué, sans faire de distinction entre l'action en paiement de la part du vendeur et l'action de l'acheteur pour l'exécution ou la résiliation du marché;

« Attendu, en fait, que l'appelant soutient qu'en vertu des stipulations intervenues entre les parties, le bois qu'il a acheté à l'intimé à Anvers était payable à Bruxelles;

« Attendu que cette allégation se trouve confirmée par la lettre écrite d'Anvers, le 11 juillet 1858, où l'intimé dit à l'appelant, qui est domicilié à Bruxelles : « Je prendrai la liberté de disposer

« sur vous pour le montant de la facture délivrée *suivant accord* « et *convention ici sur place,* quinze jours après la délivrance des « marchandises et sans escompte ; »

« Qu'il y a, dès lors, lieu de tenir pour établi le fait allégué par l'appelant, sans s'arrêter aux énonciations insérées dans la facture émanée de l'intimé, puisque dans les circonstances de la cause, cette facture ne peut être considérée comme ayant été acceptée par l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Graaff entendu en son avis, met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé dans son exception d'incompétence, et vu l'art. 472 du code de procédure civile, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Louvain... » (Du 4 décembre 1858. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. M. Corbisier de Méaultsart, prés. — Plaid. MMes Wenseleers et Sancke.)

Observation. — V. Dalloz, Vo *Compétence commerciale,* nos 432, 433, 466, 468, 469, 472 et 473.

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Les Institutes de Gaïus,** traduites en italien, complétées et annotées par M. François Lisi, avocat à Bologne, 1858.

II. **Manuel de jurisprudence des théâtres,** par M. Eman Salucci, avocat à Florence, 1858.

I. M. Lisi, qui est connu dans les Etats du Pape et dans les contrées voisines comme un des plus savants et des plus habiles jurisconsultes qui honorent le barreau de Bologne, a voulu, en publiant le premier de ces deux ouvrages, combler une lacune de la science juridique de sa patrie. L'importance des Commentaires de Gaïus pour l'intelligence du droit romain est universellement admise désormais ; les travaux scientifiques de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et de la Hollande le prouvent assez. L'Italie seule ne s'était pas approprié cette œuvre capitale. M. Lisi a doté son pays d'un livre qui résume la partie exégétique des plus remarquables ouvrages étrangers, afin qu'on puisse profiter, en Italie, de toutes les lumières répandues sur ces précieux commentaires. Il a pris à tâche de compléter les rubriques qui manquent au célèbre palimpseste de Vérone et de réparer les lacunes qui parfois ne permettent pas de comprendre le sens des sigles ou des mots détachés qu'on a pu déchiffrer dans le manuscrit. Dans ce travail délicat de restitution, il a eu soin d'indiquer toujours les sources où il a puisé. Enfin pour faciliter davantage l'intelligence de l'original, il a ajouté au texte une élégante et fort exacte traduction en langue italienne.

L'ouvrage achevé se composera de dix à douze livraisons de 5 feuilles chacune, au prix de 1 fr. 35 c. la livraison.

L'auteur a eu l'amitié de me communiquer les premières feuilles imprimées. Elles permettent d'apprécier déjà tout l'intérêt et la sérieuse valeur du travail entrepris par M. Lisi et de faire bien augurer de l'accueil qu'il recevra tant à l'étranger qu'en Italie.

II. L'essor et les développements que la civilisation a pris dans ce siècle audacieux ne permettent plus de supposer même que la législation d'un peuple puisse se restreindre à la brève série des articles de quatre ou cinq codes et que sa jurisprudence n'ait d'autre mission à remplir que de les expliquer. L'accroissement de la richesse mobilière, les progrès de l'industrie, la propriété littéraire et artistique établissent entre les hommes de nouveaux rapports qui réclament des règles et des maximes puisées à la source éternelle de la justice. Ces règles doivent présenter la formule de nouvelles applications du droit, parce que les besoins sont tout nouveaux. Chaque jour l'astronomie découvre quelque constellation nouvelle. De même le génie industriel et commercial invente ou combine chaque jour des contrats inconnus des temps antérieurs, contrats complexes qu'il faut analyser et résoudre, pour ainsi dire, dans leurs éléments pour en apercevoir tous les rapports qui exigent soit l'application de principes déjà admis, soit l'intervention créatrice du législateur. C'est à la jurisprudence qu'il appartient de signaler les usages récents, de consacrer ce qui obtient l'appui de la justice et de l'équité, de flétrir tout ce qui s'y peut introduire d'immoral. C'est à la science et à la doctrine d'aller plus loin et de prévoir les besoins et les rapports de l'avenir. L'alliance de la jurisprudence et de la doctrine complète et prépare ainsi la législation.

Dans le droit des peuples civilisés, il est des matières qui reflètent avec raison l'esprit national : on ne pourrait les régler par des principes en quelque sorte cosmopolites. D'autres au contraire sont le produit de la civilisation moderne qui, tous les jours, tend à devenir plus uniforme par les liens que le commerce, la presse, les chemins de fer, la navigation ont créés entre les peuples. C'est à ces matières que les lois font le plus défaut. Abandonnées à des usages, la plupart louables assurément, mais trop capricieux parfois, elles appellent toutes les lumières de la science. Dans le nombre se trouve la matière des théâtres et, en général, des spectacles publics. Le même art et les mêmes artistes font les délices des populations du midi et des populations du nord de l'Europe. Beaucoup d'usages, après avoir pris naissance dans un pays, ont fait le tour des autres. Il n'en manque pas cependant qui sont demeurés spéciaux à telle contrée. Les uns méritent d'être plus généralement connus et adoptés. D'autres devraient être réformés.

Il y a bien des années, Valle recueillit à Milan les usages et coutumes, *consuetudines,* des théâtres. Son livre obtint un grand succès en Italie. A une date plus rapprochée, MM. Lacan et Paulmier ont publié en France leur ouvrage sur la législation des théâtres. Voici M. Salucci qui vient de composer un volume des plus recommandables sur la matière. Il a étudié et exposé en maître tous les détails de la jurisprudence des théâtres. Il les aurait épuisés s'il était possible d'épuiser un sujet sur lequel la science prononce ses premiers arrêts.

J'ai cru que les étrangers qui aiment le théâtre italien apprendront avec intérêt l'existence d'un ouvrage qui leur offrira une foule de renseignements sur les usages qui gouvernent les principaux théâtres de l'Italie.

Il s'agit d'un champ nouveau à exploiter par la science. Mais à quelque pays qu'appartiennent les cultivateurs, il est impossible aux nouveaux venus de produire des travaux de plus en plus complets s'ils ignorent ceux de leurs devanciers. Le livre de M. Salucci sera une des bases les plus sûres des recherches et des travaux ultérieurs dans cette partie de la jurisprudence moderne. A ce titre, il est digne d'attirer l'attention des jurisconsultes, bien qu'on y rencontre quelquefois des conclusions que l'auteur parviendra difficilement à faire admettre par tous ses lecteurs.

Louis Bosellini,
Avocat à Modène.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 23 décembre 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 23 décembre 1858, par le sieur Séraphin Van den Abeelen, boulanger et boutiquier, domicilié rue des Capucins, n° 39 *bis,* à Bruxelles ;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi ;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Séraphin Van den Abeelen, boulanger et boutiquier, domicilié rue des Capucins, n° 39 *bis,* à Bruxelles ;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites ;

Nomme M. Ed. Wielmaeker juge-commissaire de la faillite, et Me Gustave Kenens, avocat, domicilié à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur ;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui ;

Fixe au 9 février 1859, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 25 du même mois, à 1 heure de relevée ;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(56) Le greffier intérim. (*signé*) G. Meulemans.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde, conseiller.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ÊTRE MORAL. — ACTION PRO SOCIO. RECEVABILITÉ. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

L'action par laquelle on réclame la qualité d'actionnaire, pour une quotité déterminée, dans une société charbonnière, avec paiement des dividendes et bénéfices échus et à échoir, afférents à l'intérêt réclamé, n'est pas l'action en revendication, mais l'action pro socio.

En conséquence, elle doit être dirigée contre la société et elle est recevable quoiqu'elle ne soit pas dirigée individuellement contre les détenteurs de l'intérêt litigieux.

Si, à raison de l'extension que reçoit une société charbonnière, de nouveaux associés y sont admis, cette adjonction ne substitue pas une nouvelle société à l'ancienne.

On ne peut pas soutenir que toutes les parts dans un charbonnage ont toujours été possédées individuellement par les actionnaires et qu'il n'y a jamais eu d'être moral qui, en dehors de ces possesseurs effectifs et matériels, ait possédé une part quelconque, lorsqu'ils se sont qualifiés eux-mêmes de coassociés dans plusieurs actes.

Les associations charbonnières sont d'ailleurs des sociétés sui generis *qui constituent des êtres moraux, et qui engendrent l'action* pro socio.

L'omission ou l'absence de désignation des noms de certains actionnaires dans les demandes en maintenue de concession ne peut être invoquée contre eux pour les faire déclarer déchus de leurs droits, l'arrêté royal de maintenue et d'extension de concession n'ayant pour objet que de reconnaître les droits préexistants des anciens concessionnaires, conformément aux lois de 1791 et de 1810 sur les mines, afin de les maintenir et de confirmer les titres primitifs, les droits des actionnaires non désignés étant exclusivement du ressort des tribunaux.

Cette omission ou absence de désignation ne peut pas non plus être invoquée à l'effet d'établir que ces actionnaires auraient renoncé à leurs droits, ou les auraient cédés ou en auraient été violemment dépossédés..

La loi de 1791 sur les mines n'exigeait pas que les actionnaires exploitassent individuellement le charbonnage : c'est la société qui exploite dans l'intérêt de ses actionnaires.

On ne peut opposer la prescription extinctive aux actionnaires qui, pendant plus de 30 ans, seraient restés dans l'inaction et n'auraient ni réclamé leurs parts dans les bénéfices de la société, ni contribué aux dépenses. Leur droit se conserve par la seule intention.

*Le droit des actionnaires dans l'exploitation d'une mine n'est pas un simple droit de bail, bien que les actes primitifs de concession qualifient la concession de bail ou congé; en conséquence, ce n'est pas l'*actio locati conducti *que celle qui est intentée par les actionnaires dont le droit est contesté, et la prescription extinctive ne peut pas non plus être invoquée de ce chef.*

On ne peut opposer la prescription acquisitive contre des actionnaires qu'en établissant que l'un a posé des actes hautement exclusifs de leur droit, qu'en justifiant d'une possession publique, non équivoque, à titre de propriétaire, nomine proprio.

Des actes de notoriété indiquant les membres d'une société charbonnière, et d'autres actes mentionnant que les actionnaires qui y concourent composent ensemble et exclusivement la société, sont insuffisants, à cause de leur clandestinité, pour établir cette possession publique, nécessaire à l'effet d'acquérir par prescription les parts des associés non désignés dans ces actes.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU TRIEU-KAISIN, GRAND ET PETIT-FORÊT ET COMBLES RÉUNIS ET CONSORTS C. MICHEL ET CONSORTS.)

Les questions de fait et de droit que soulevait cet intéressant procès se trouvent exposées avec une grande clarté dans le réquisitoire remarquable de M. l'avocat général HYNDERICK, qui s'est exprimé en ces termes :

« Les intérêts considérables engagés dans ce procès, le grand nombre de questions qui y ont été débattues, l'importance qu'offre leur solution, la multiplicité des faits qui ont été invoqués et qui embrassent une période de près d'un demi-siècle; telles sont les circonstances qui nous forceront à donner à nos conclusions des développements qui excèdent le cadre habituel de nos travaux.

Pour procéder avec méthode dans l'accomplissement de notre tâche, nous grouperons d'abord les faits; nous analyserons ensuite les actes de la procédure, et, après avoir ainsi établi la position respective des parties, nous passerons à l'examen de leurs prétentions.

Le charbonnage du Petit-Forêt comprend trois veines : celle de Saint-Remy, celle du Petit-Forêt et celle des Six-Paumes. La veine de Saint-Remy fut concédée, le 12 novembre 1735, à huit comparçonniers, parmi lesquels ne figure aucun des auteurs des intimés. Mais il résulte d'un acte du 18 janvier 1751 que Pierre-Joseph Michel était, à cette époque, un des concessionnaires de cette veine.

La veine du Petit-Forêt fut concédée, le 18 janvier 1751, aux concessionnaires de la veine de Saint-Remy. Leur exploitation prit le nom de Petit-Forêt, comme cela résulte d'un acte de transaction intervenu, le 26 mars 1770, entre les comparçonniers du Grand-Forêt et ceux du Petit-Forêt (acte produit en justice par la société appelante du Petit-Forêt, annexé au mémoire imprimé, portant la date du 30 juillet 1831, et publié par cette société).

Il appert de cette même transaction que Lambert Michel faisait aussi partie de la société du Petit-Forêt.

Les caractères de la veine de Saint-Remy et de celle du Petit-Forêt furent déterminés par une déclaration en date du 6 mars 1778, qui émane de sept comparçonniers de la société du Petit-Forêt, stipulant tant pour eux-mêmes, qu'en se portant fort pour leurs coassociés. Au nombre de ces intervenants sont les deux frères Lambert et Pierre-Joseph Michel.

La veine des Six-Paumes fut concédée, le même jour, 6 mars 1778, par un acte dont les signataires sont les sept mêmes comparçonniers qui intervinrent à la déclaration prémentionnée, faite au nom de la société du Petit-Forêt. Parmi ceux-ci figurent également Lambert et Pierre-Joseph Michel, chacun pour un douzième. Cette concession fut accordée à la suite d'un congé ou permission de recherches, donné le 25 juillet 1776, comme l'énonce textuellement le bail du 6 mars 1778.

Ces divers documents déterminent les droits de la société du Petit-Forêt et les veines qui constituent son charbonnage. Cette société, appelante au procès, l'a reconnu dans son mémoire imprimé de 1831, comme le prouve l'entête des annexes n°s 2, 3, 4, 5 et 6 de ce mémoire.

Le 20 août 1836, M. De Dorlodot acheta à 27 actionnaires ou représentants d'actionnaires de la société du Petit-Forêt, des quotités de leurs actions : à la plupart le quart, à d'autres la moitié.

Le 15 juin 1843, les sociétés du Trieu-Kaisin, du Petit-Forêt, du Grand-Forêt et des Combles se réunirent en une seule association qui prit le nom de *Société des Charbonnages-Réunis*.

Ainsi que nous l'avons vu, Lambert Michel et Pierre-Joseph Michel étaient intéressés dans l'exploitation des trois veines formant le charbonnage du Petit-Forêt. Le premier mourut, célibataire, le 17 novembre 1781. Le deuxième mourut le 30 mars 1789, laissant une veuve qui décéda en 1805, et six enfants, qui sont les auteurs des intimés.

C'est à raison de ces circonstances que ceux-ci prétendent être actionnaires, du chef de leurs auteurs, dans la société du Petit-Forêt pour deux douzièmes et par suite dans la société des Charbonnages-Réunis pour un soixantième.

Cette société s'étant refusée à reconnaître les droits des héritiers Michel, une procédure s'engagea. En voici le résumé :

Par exploit introductif d'instance du 24 avril 1850, les descendants de Nicolas et de Lambert Michel assignèrent devant le tribunal de Charleroi, la société des Charbonnages-Réunis et 21 actionnaires de la société du Petit-Forêt, aux fins de s'entendre condamner à reconnaître les requérants en qualité d'actionnaires de la société du Petit-Forêt, pour deux douzièmes, et à leur payer et renseigner tous les dividendes ou bénéfices échus ou à échoir, afférents à cette action.

Le 14 juin 1851, les défendeurs répondirent à cette demande par une conclusion où on lit : que la société, *être moral*, ne possède et n'a jamais possédé les deux douzièmes dont les demandeurs se disent propriétaires ; que les demandeurs doivent agir individuellement contre les actionnaires qui possèdent ces deux douzièmes ; qu'au surplus, les demandeurs ont perdu les droits qu'ils auraient pu avoir par la prescription extinctive, d'autres ayant possédé à leur exclusion cette action charbonnière. Par ces motifs, les défendeurs conclurent à ce que l'action des demandeurs fût déclarée non recevable ni fondée.

Sur ce débat intervint le jugement *a quo*, du 28 février 1852, qui décide : 1° qu'il n'y a pas lieu de mettre la société hors de cause ; 2° que l'action est recevable quoique les demandeurs n'aient pas désigné les intéressés qui détiendraient individuellement l'action charbonnière litigieuse ; et qui ordonne aux défendeurs de faire disparaître l'ambiguité de leurs conclusions ; réservant le surplus, ainsi que les dépens, et prononçant l'exécution provisoire nonobstant appel.

Le 12 mai 1852, la société défenderesse demanda, par conclusion, qu'il fût ordonné aux demandeurs de prouver que la société possède la part litigieuse.

Puis, aux dates des 24, 25, 26 et 27 novembre 1852, les défendeurs interjetèrent appel de la décision du premier juge.

Par actes des 21 et 23 février 1856, ils mirent en cause les parties de Me Bouvier.

Le 23 décembre 1857, ils prirent des conclusions tendant à ce qu'il soit dit pour droit : 1° que la société appelante n'a jamais constitué un être moral qui ait possédé une part quelconque du charbonnage du Petit-Forêt ; 2° que la société de la Réunion, en s'adjoignant le charbonnage du Petit-Forêt, n'a traité qu'avec les possesseurs individuels de toutes les parts ; 3° que ne possédant rien, l'action est mal à propos dirigée contre elle ; 4° que l'action n'est pas recevable, parce que les intimés ne peuvent pas indiquer celui qu'ils prétendent posséder les deux douzièmes réclamés ; 5° que les droits que les intimés auraient pu avoir, sont éteints par la prescription ; 6° que les intimés ne peuvent invoquer ni un titre quelconque ni la maintenue de la loi de 1791, puisqu'ils n'exploitaient ni ne possédaient rien à cette époque ; que, par tous ces motifs, leur action est non recevable.

Ils conclurent, en conséquence, à la condamnation des intimés aux dépens et à la restitution de l'amende consignée.

Me Bouvier, pour les intervenants, demanda acte de ce que les intimés avaient laissé sans réponse la sommation du 27 mars 1857 ; il conclut à ce que l'action des intimés soit déclarée non recevable, par les motifs que les appelants avaient invoqués ; au nom de M. De Dorlodot, il fit réserve de tous droits à faire valoir, si le quart de toutes les actions dans le charbonnage du Petit-Forêt venait à subir la moindre atteinte par suite du procès.

Le 19 janvier 1858, MMes Moriau et Bouvier prirent une conclusion additionnelle tendant à ce que l'action soit déclarée non recevable : 1° parce que les intimés n'avaient qu'un droit de bail qui en 1850 était perdu par le non-usage, et que la propriété des appelants était dès lors affranchie de cette charge ; 2° parce que ce bail n'a pu leur conférer qu'une action personnelle contre celui qui en aurait empêché l'exercice, à leur détriment, et qu'ils n'imputent semblable entrave à aucun des appelants ; 3° parce que les intimés n'exploitant rien en 1795, époque à laquelle la loi de 1791 fut promulguée en Belgique, ont été frappés de déchéance ; 4° parce que l'arrêté de maintenue et d'extension du 24 mars 1848 a attribué la propriété des veines à ceux qui l'avaient sollicité ; 5° parce que les appelants seraient au besoin devenus propriétaires par la prescription acquisitive ; 6° parce que les intimés n'ont jamais fait partie de la société du Petit-Forêt, et qu'ils n'ont jamais traité avec la société du Trieu-Kaisin.

Les intimés, de leur côté, conclurent à la mise au néant de l'appel, avec amende et dépens ; et, interjetant incidemment appel, ils demandèrent : 1° que les appelants et les intervenants soient déclarés non fondés dans leur moyen de prescription ; 2° qu'il soit dit pour droit que les intimés sont actionnaires de la société des Charbonnages-Réunis pour un soixantième ; que les appelants et les intervenants soient, en conséquence, condamnés à renseigner aux intimés les dividendes et bénéfices échus et à échoir, avec les intérêts judiciaires ; 3° qu'il soit dit que l'arrêt sera commun aux intervenants ; que les intimés incidemment soient condamnés aux dépens de première instance et conjointement avec les intervenants aux frais d'appel ; que la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident soit ordonnée ; subsidiairement, ils conclurent à être admis à prouver l'interruption de la prescription, du chef de plusieurs minorités.

Comme la cour a pu s'en convaincre par cet exposé, le litige soulève l'examen de plusieurs questions dont nous avons à rechercher la solution.

Après les brillantes plaidoiries qui ont signalé ces débats, il ne nous reste guère qu'à résumer les moyens invoqués par les parties et à en apprécier le mérite. C'est à ce soin que nous allons nous livrer.

La première question qui se présente est celle de savoir quelle est l'action dont la justice est saisie.

C'est, disent les appelants, une action en revendication, parce que les demandeurs réclament une chose dont ils se prétendent propriétaires et qui est dans les mains d'un autre.

Pour déterminer la nature d'une action, il faut recourir à l'exploit introductif qui forme la base du contrat judiciaire. Or, par l'exploit du 24 avril 1850, les demandeurs assignèrent les défendeurs aux fins « de s'entendre condamner à reconnaître les « demandeurs en qualité d'actionnaires de la société du Petit-« Forêt, aujourd'hui réunie à celle du Trieu-Kaisin, etc. ; et ce, « pour l'intérêt de deux douzièmes dans la société du Petit-Forêt « ou de un soixantième dans la société des Charbonnages-Réunis ; « s'entendre condamner, en outre, ladite société, à payer et ren-« seigner auxdits requérants leurs dividendes et bénéfices échus « et à échoir, afférents à cette action. »

Nous pensons que cet exploit concerne une action sociale, née de la société qui s'est établie entre les auteurs des intimés et d'autres personnes devenues leurs coassociés. Par leur exploit, les intimés ne réclament pas une chose dont ils auraient été dépouillés. Ils ne soutiennent même pas que leurs deux douzièmes sont possédés par quelqu'un, à leur exclusion. Ils prétendent, au contraire, que personne ne les possède. Mais ils prétendent faire partie d'une société, et ils demandent à l'être moral et aux actionnaires, de les reconnaître comme associés. Cette demande constitue si peu une revendication, que si les appelants reconnaissaient la qualité d'associés dans le chef des héritiers Michel, l'objet de l'action serait atteint.

Peu importent les exceptions que cette demande peut soulever. Nous dirons, avec un arrêt de la cour de Bruxelles du 4 août 1849, auquel nous aurons l'occasion de revenir : l'éventualité de ces exceptions ne peut en rien influer sur la nature de l'action des intimés.

La reconnaissance de la qualité d'associés est, à la vérité, de nature à donner lieu à des prestations matérielles ; mais ce n'est là qu'une conséquence de l'action ; conséquence commune, d'ailleurs, à l'exercice de tous les droits civils.

En vain les appelants argumenteraient-ils de certains termes de la conclusion des intimés du 29 janvier 1852. C'est dans son ensemble que cette conclusion doit être appréciée et, en l'interprétant de la sorte, il n'est pas douteux que les Michel ne demandent pas autre chose que de voir reconnus leurs droits d'associés ; de se voir admis dans la société et au partage des produits de celle-ci.

A l'appui de leur système, consistant à prétendre que l'action qui nous occupe est une revendication, les appelants invoquent un passage d'un jugement du tribunal de Charleroi, du 12 août 1853. Mais il est à remarquer que, à la différence de ce qui existe au procès actuel, le tribunal, dans cette espèce, avait admis comme constant que les demandeurs avaient vendu leurs actions devant le notaire Thibaut, en 1786. Nonobstant cette vente, les demandeurs invoquaient un tableau dressé en 1807, où, à la suite de la liste des actionnaires, avec indication de la part de chacun d'eux, se trouvait cette mention : « La société : un quarante-hui-« tième, un soixante-quatrième et un cent vingt-huitième, » pour en induire que ces tantièmes représentaient leurs parts (à eux demandeurs) ; parts qu'on aurait fait figurer ainsi au nom de la

société, parce que alors le nom de leurs auteurs était inconnu.

Or, pour que cette argumentation fût concluante, il fallait établir la relation qui existait entre ces tantièmes et les parts des demandeurs. C'est en ce sens que le tribunal décida « qu'il ne « peut suffire aux demandeurs de prouver que leurs auteurs au- « raient possédé en 1770 des droits dans la société; que, pour « justifier leur revendication, ils devraient, en outre, démontrer « que les parts désignées sous le nom de la société, sont ou ne « peuvent être autres que celles qu'ils revendiquent. »

L'espèce de ce jugement et celle du procès sont dès lors différentes. Pour qu'on n'exagère pas la portée du mot *revendication* employé par le tribunal de Charleroi, il importe de vous faire remarquer que nous n'avons pas vu dans les qualités de ce jugement, que la nature de l'action eût fait l'objet d'une discussion.

Les appelants invoquent aussi un jugement de Charleroi, du 25 avril 1857.

Dans le procès auquel ce jugement mit fin, le demandeur, à la différence de ce que présente le litige actuel, donnait lui-même, par sa conclusion du 7 mars 1857, le caractère de la revendication à son action, qu'il avait dans l'origine libellée comme celle de Michel. Il y a plus, il soutenait formellement que l'action charbonnière qu'il revendiquait, était possédée par les autres actionnaires de la société. La prétention des Michel, comme le fait fort bien remarquer le premier juge, suppose, au contraire, que l'action charbonnière litigieuse n'a jamais été possédée individuellement par d'autres personnes que par eux-mêmes.

Ces deux différences essentielles enlèvent, à notre avis, au jugement de 1857, l'autorité qu'il pourrait exercer sur la décision que la cour est appelée à rendre.

Mais la nature de l'action qui nous occupe a été déterminée dans une espèce identique à celle du présent litige, par un jugement du tribunal de Mons, du 18 mai 1848, et par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 août 1849 (Belg. Jud., VIII, 343), en ce sens que cette action ne constitue pas une revendication.

Si une action compète aux intimés, disent les appelants, ce ne peut être qu'une action en reddition de compte de la gestion opérée par nous.

Cette reddition de compte est certes une conséquence des droits que s'attribuent les Michel; mais ces droits ne se bornent pas à cet objet. S'ils sont associés, ils ont le droit de se faire reconnaître comme tels; de se faire admettre aux délibérations sociales, dans le cercle tracé par les statuts; de percevoir à l'avenir une part des produits, etc., etc.

Ayant le droit de se faire reconnaître comme associés, ils doivent avoir l'action propre à leur faire atteindre ce but; c'est celle du procès.

Contre qui cette action doit-elle être intentée?

Les intimés l'ont dirigée contre la société du Petit-Forêt, être moral, et contre les actionnaires de cette société, à eux connus, au nombre de vingt et un.

Plus tard les appelants ont fait intervenir plus de cent autres actionnaires de cette société.

Le premier juge a décidé que l'action, ainsi intentée, était recevable tant contre l'être moral que contre les actionnaires : contre l'être moral, comme possédant les biens sociaux et chargé d'en distribuer les revenus ou les bénéfices entre les associés qui y ont droit; contre les actionnaires, parce qu'ils peuvent avoir intérêt à faire rejeter la demande, dont l'admission pourrait avoir pour conséquence d'amoindrir leurs quotités dans les dividendes.

D'après les appelants et les intervenants, l'action ne pouvait être dirigée que individuellement contre les actionnaires qui possèdent les deux douzièmes des intimés.

En fait, ils soutiennent que la société du Petit-Forêt n'a jamais constitué un être moral qui ait possédé une part quelconque du charbonnage du Petit-Forêt ou exploité, comme tel, ce charbonnage; que, partant, l'action dirigée contre cette société est non recevable.

L'examen que nous avons fait des documents de la cause, nous a donné la conviction que ceux qui ont obtenu la concession des veines composant le charbonnage du Petit-Forêt, se sont constitués en société, obéissant ainsi à la nécessité qui résulte de la nature même de l'objet de leur entreprise, à la nécessité qui résulte de l'exploitation charbonnière. Depuis 1770, nous voyons les concessionnaires former une société, et nous voyons apparaître celle-ci comme être moral, abstraction faite des individualités qui la composent, stipulant en cette qualité.

Nous trouvons la preuve de ce que nous énonçons :

1° Dans la transaction du 26 mars 1770, intervenue entre la société du Petit-Forêt et celle du Grand-Forêt. (Par leur pétition du 19 juillet 1848, les actionnaires du Petit-Forêt avouent que la transaction de 1770 est intervenue entre ces deux sociétés);

2° Dans la déclaration du 6 mars 1778, par laquelle quelques membres de la société du Petit-Forêt, appelés par le seigneur qui voulait faire cesser les difficultés mues ou à mouvoir entre les sociétés des veines houilleresses, déterminent le caractère des veines que leur société exploite;

3° Dans la pétition du 6 mai 1798, par laquelle N. Berger, fondé de pouvoir des actionnaires du Petit-Forêt, demande que l'administration départementale accorde à la société dont il dirige les ouvrages, la maintenue de son exploitation;

4° Dans la procuration que donnent, le 27 juin 1798, les sociétaires de la fosse houilleresse du Petit-Forêt à N. Berger, afin qu'il demande la maintenue dans l'exploitation... entreprise par la société;

5° Dans l'acte de notoriété du même jour, acte qui atteste que ceux qu'il mentionne composent aujourd'hui la société de la fosse houilleresse dite du Petit-Forêt;

6° Dans l'acte de concession d'un forfait à Quinet, du 30 décembre 1811, où on lit que la société se réserve une fosse comblée; puis plus loin : « La société du Petit-Forêt pourra mettre un tireur au jour qui tiendra contrôle de la vente; »

7° Dans l'acte de concession d'un forfait à Lemal, à la même date, acte où cette dernière phrase, par laquelle la société se réserve de mettre un tireur au jour, est reproduite;

8° Dans l'acte de notoriété du 12 janvier 1814, dressé par le juge de paix de Charleroi, à la requête de « la société houilleresse du Petit-Forêt » constatant que « ladite société houilleresse possède les facultés nécessaires pour exécuter les travaux... ; »

9° Dans la pétition du 29 mai 1828, par laquelle la société houilleresse du Petit-Forêt demande aux Etats députés du Hainaut la maintenue et la délimitation de son charbonnage;

10° Dans la pétition du 23 octobre 1828, par laquelle la société houilleresse du Petit-Forêt réfute l'opposition de la société du Trieu-Kaisin, à sa demande de maintenue;

11° Dans le mémoire du 15 novembre 1828, adressé aux mêmes Etats députés par la société houilleresse du Petit-Forêt;

12° Dans la réponse du même jour, que fait la société houilleresse du Petit-Forêt à l'opposition de la société du Trieu-Kaisin;

13° Dans la pétition du 8 février 1831, par laquelle la société houilleresse du Petit-Forêt rectifie une erreur qu'elle aurait commise dans sa demande en maintenue du 29 mai 1828, et dans laquelle elle avoue que c'est elle, société, qui a, sans interruption, exploité les diverses couches de charbon sous l'étendue superficielle de sa concession.

Dans tous les actes repris aux nos 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de cette nomenclature, la société du Petit-Forêt intervient comme être moral.

Si nous jetons les yeux sur l'acte du 15 janvier 1843, qui règle les conditions de la réunion des quatre charbonnages en une seule société, sous la dénomination de *société des Charbonnages-Réunis*, nous y voyons encore la société du Petit-Forêt apparaître comme un être moral, et la société des Charbonnages-Réunis se constituer comme tel.

D'après l'art. 1er, les trois sociétés n'en formeront plus qu'une seule.

D'après l'art. 2, la société du Petit-Forêt aura le dixième dans l'association.

D'après l'art. 6, c'est la société de la Réunion qui doit indemniser les propriétaires de la surface.

D'après l'art. 4, si des individus ou des sociétés prétendent avoir des droits, c'est aux frais, risques et profits de la société de la Réunion qu'on doit y défendre.

D'après l'art. 5, c'est à la société de la Réunion que cette défense incombe.

A qui donc les intimés pouvaient-ils s'adresser, si ce n'est à cette société du Petit-Forêt, être moral, dans la personne de la société des Charbonnages-Réunis dont elle était une partie intégrante.

Tous les actes que nous venons d'analyser démontrent, selon nous, l'existence de la société du Petit-Forêt comme être moral.

Qu'importe que dans le bail des Six-Paumes on indique les quotités afférentes à chacun des associés? La circonstance que dans une association les parts de chaque sociétaire ne sont pas égales, n'empêche certes pas l'existence de la société; et, dans cette hypothèse de parts inégales, il faut bien en déterminer l'importance relative dans l'acte.

Qu'importe que dans plusieurs de ces actes les actionnaires interviennent individuellement pour les signer? Car, du moment que la société n'a pas délégué la signature sociale à quelqu'un, il n'y a pas d'autre mode de constater l'engagement écrit de la société, que par l'apposition de la signature de ses membres.

Après avoir établi l'existence de la société comme être moral, en fait, examinons en droit, quelles doivent en être les conséquences.

La question de savoir si les sociétés privées peuvent constituer

en droit des êtres moraux, distincts de l'individualité de chacun de ses membres, a donné lieu à de nombreuses controverses.

Toullier (t. XII, n° 82) soutient la négative, même pour les sociétés commerciales.

Zachariæ, Frémery, Vincens n'admettent la personnification civile que pour les sociétés de commerce.

Troplong (*Société*, n°s 66 et suivants jusqu'à 70, et les notes); Duvergier (*Société*, n° 384); — Duranton (*Société*, n° 324); — Proudhon (*Traité des droits d'usufruit*, n°s 2064, 2065); — Puffendorff (liv. 1er, chap. 12 et 13) enseignent que les sociétés civiles constituent des êtres moraux distincts des individus qui les composent. Ils se fondent sur la nature des choses, sur les principes du droit romain, sur ceux de l'ancienne jurisprudence, sur les dispositions contenues aux articles 1845, 1846, 1848, 1849, 1851, 1852, 1859, 1863 et 1867 du code civil, qui consacrent virtuellement l'existence de la société, comme être moral, sur ce que les formalités requises pour les sociétés commerciales n'ont pour but que de rendre publique l'existence de ces sociétés.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 8 novembre 1836, a décidé que la société civile est, comme la société commerciale, un être moral dont les intérêts sont distincts de celui de chacun de ses membres.

Toutefois, il est incontestable que cette personnification n'est admise à l'égard des sociétés civiles, en général, qu'avec certaines restrictions, que « dans de justes bornes, » pour nous servir de l'expression de Troplong (n° 71). C'est ce qui explique les décisions contenues aux arrêts de la cour de cassation de Belgique du 22 juin 1853 et de la cour de Bruxelles du 16 avril 1856 (Belg. Jud., XIII, 1153; XV, 1154).

Mais il n'en est pas de même des associations charbonnières qui constituent des sociétés *sui generis*, auxquelles, d'après une pratique incontestable et une jurisprudence constante, on ne peut appliquer les principes du droit commun; sociétés qui sont, au contraire, soumises à des règles puisées dans la nature particulière de leur objet et dans les usages. C'est ainsi que cette société résulte de la simple exploitation de la mine en commun; qu'elle n'est limitée que par l'extraction de la mine; qu'elle ne finit ni par le décès, ni par la renonciation d'un ou de plusieurs sociétaires; que jamais le partage ne peut être demandé (Delebecque, *Traité de la législation des mines*, n° 1242).

Les sociétaires ne possèdent qu'un droit mobilier (art. 8 de la loi du 21 avril 1810). Il faut bien, dès lors, qu'il existe un être moral en mains duquel repose la propriété de la mine et qui la possède; car toute propriété doit avoir son représentant. Aussi est-il de jurisprudence que la propriété de la mine réside dans le chef de la société comme être moral; que c'est cet être moral qui exploite la mine et qui en distribue les produits.

Ces principes ont été consacrés par de nombreux monuments de jurisprudence, notamment par les arrêts suivants : Bruxelles, Cass., 15 juillet 1831 (Pasicrisie); — Bruxelles, 14 mars 1838 (Ibid.); — Cass. B., 14 décembre 1838 (Ibid.); 19 janvier 1843 (Ibid.); — Bruxelles, 1er mai 1854 (Belg. Jud., t. XV, p. 1587); 24 janvier 1855 (Ibid., XIII, 285); 19 juillet 1856 (Ibid., XV, p. 838).

C'est donc à cet être moral qu'il faut s'adresser, lorsqu'on veut être reconnu actionnaire et être admis, en cette qualité, à prendre part aux dividendes. V. Bruxelles, 4 août 1849 (Belg. Jud., VIII, 343).

Les appelants soutiennent que cet arrêt, intervenu dans une espèce différente de celle du procès, ayant un objet tout autre, ne prouve rien en faveur des intimés.

Nous ne pouvons partager cette opinion. En effet, la demande des Michel est identique à celle de Massez et consorts, demandeurs au procès de 1849; l'une est, pour ainsi dire, calquée sur l'autre. Massez et consorts demandaient à être reconnus membres de la société de Belle et Bonne, à être admis à participer aux avantages de cette société et à recevoir le paiement des intérêts et dividendes, échus et à échoir, qui leur étaient dus. Les Michel ont assigné la société appelante aux fins de s'entendre condamner à reconnaître les requérants en qualité d'actionnaires de la société du Petit-Forêt pour deux douzièmes, et à leur payer ou renseigner tous les dividendes ou bénéfices, échus ou à échoir, afférents à cette action.

Qu'importe que la défense du procès de 1849 ne fût pas absolument la même que celle de ce procès : la défense ne change pas la nature de l'action. Du reste, la défense de la société de Belle et Bonne obligea la cour à rechercher quelle était la nature de l'action de Massez et consorts; la cour en détermina la nature, et décida que cette action ne constituait pas une revendication et qu'elle devait être intentée contre le comité de la société comme représentant la société, être moral, distinct des actionnaires qui la composent.

La lecture de cet arrêt convaincra la cour de l'influence qu'il peut exercer en cette cause.

Les appelants invoquent un arrêt de la cour de Liége, du 5 mai 1808 (rapporté par M. Brixhe, dans son *Répertoire de législation en matière de mines*, t. II, p. 378, 2e col.), qui décide que « lorsqu'on revendique une action charbonnière qu'une société possède, il ne suffit pas d'assigner quelques individus isolés de cette société. »

Cette décision pourrait nous servir de règle de conduite, si les intimés avaient exercé une action en revendication; s'ils avaient prétendu que leur action est possédée par quelqu'un; mais, comme le constate le jugement *a quo*, la prétention des Michel, telle qu'elle se produit en justice, suppose, au contraire, que cette action n'a jamais été possédée par d'autres personnes que par eux-mêmes.

Les principes que nous avons exposés restent donc vrais.

Appliquant ces principes à la cause, il en résulte que la société du Petit-Forêt est un être moral (les appelants l'ont reconnu formellement dans leurs conclusions du 14 juin 1851); que c'est cette société qui exploitait le charbonnage (elle le dit elle-même dans sa pétition du 8 février 1831, et son livre de 1807 l'atteste à mainte page, où on lit *la société a bon*, ou bien *courteresse pour la société*). C'est cet être moral qui est propriétaire de la mine, qui possède l'ensemble de l'avoir social, qui distribue les dividendes.

C'est donc contre lui que l'action des Michel devait être intentée.

L'action n'est pas recevable non plus, disent les appelants, contre les actionnaires assignés devant le tribunal de Charleroi, ni contre ceux qui sont intervenus en instance d'appel, parce qu'ils dénient posséder les deux douzièmes; que les intimés n'indiquent pas ceux qui les possèdent; que cependant leur action en revendication n'est recevable que contre les possesseurs de l'objet revendiqué.

Si la cour admet, avec nous, que l'action des Michel ne constitue pas une revendication, toutes les objections puisées dans les éléments de la revendication disparaissent.

Dans ce cas, la recevabilité de l'action contre l'être moral n'exclue pas l'utilité de la présence au procès des actionnaires; parce que, comme l'a décidé la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 4 août 1849, et comme le décide le jugement *a quo*, les actionnaires ont intérêt à assister au débat, puisque la reconnaissance de la qualité d'associés, dans le chef des Michel, pourrait donner lieu à un remaniement des distributions de dividendes et amoindrir les parts des autres actionnaires dans les bénéfices de la société.

Pour que l'action des intimés, telle que nous en avons déterminé les caractères, soit recevable, que doivent-ils prouver?

1° Qu'ils font partie de la société charbonnière du Petit-Forêt;

2° Que l'avoir social est entre les mains de la société du Petit-Forêt, qui fait partie de l'association des Charbonnages-Réunis.

Ces deux points paraissent constants au procès. Il résulte, en effet, des documents du litige que les auteurs des intimés, Lambert Michel et Pierre-Joseph Michel, faisaient partie de la société qui existait le 6 mars 1778, pour l'exploitation des veines de Saint-Remy et du Petit-Forêt, et de celle qui, le même jour, obtenait la concession de la veine des Six-Paumes; que la société du Petit-Forêt, comprenant ces trois veines, s'est fusionnée, le 15 janvier 1843, avec les trois autres sociétés (Grand-Forêt, Trieu-Kaisin et Combles); qu'à elles quatre, elles forment la société des Charbonnages-Réunis, dont l'exploitation comprend, outre les veines que les trois autres sociétés possédaient, les veines de Saint-Remy, du Petit-Forêt et des Six-Paumes, qui constituaient l'avoir social houiller de la société du Petit-Forêt.

A la demande des héritiers Michel, les appelants opposent, en troisième lieu, la maxime *Possideo quia possideo* : Nous possédons des actions charbonnières; ces actions sont meubles; or, en fait de meubles, possession vaut titre (art. 2279, C. civ.).

Nous ferons remarquer qu'il est très-contestable que l'art. 2279 du code civil s'applique aux meubles incorporels.

La négative est professée par Troplong, *Prescription*, n° 1065; Vazeille, *Prescription*, n° 670; — Dupont-Lavilette, t. II, p. 297; — Delvincourt, t. VI, p. 130; — Rolland de Villargues, *Prescription*, n° 240; — Dalloz, ch. 1, sect. 9, n° 4.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 16 avril 1853 (Belg. Jud., XII, p. 497), invoqué par les appelants, loin de proclamer que l'art. 2279 est applicable aux actions charbonnières, dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

Mais la cour de cassation belge, par arrêt du 4 juin 1833 (Ib., 1833, 1, 110) a décidé que l'art. 2279 ne s'applique pas aux meubles incorporels; et la cour de Bruxelles, par arrêt du 10 mars 1838, a proclamé que cet article n'est pas applicable aux actions charbonnières (Ib., 1838, 2, 71).

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à approfondir cette question, parce que la demande des intimés ne constitue pas une revendication ; parce que leur prétention, loin d'impliquer nécessairement l'idée qu'un autre qu'eux possède leur part, suppose, au contraire, que personne ne la possède individuellement ; parce qu'enfin, pour que cette maxime pût exercer une influence quelconque au litige, il faudrait qu'elle s'appliquât à la possession de l'intérêt charbonnier dont il s'agit. Or, jusqu'à présent, les appelants et les intervenants se sont refusés à toute explication à cet égard.

Les intimés ont-ils perdu leurs droits sociaux par une renonciation, par une cession, par une dépossession violente de leur propriété?

Les appelants, pour démontrer que les héritiers Michel n'ont plus les droits qu'ils invoquent, énoncent qu'ils peuvent les avoir perdus dans trois hypothèses : par la renonciation, par une cession ou par une dépossession violente de leur propriété.

Quant à la renonciation à leurs droits, les intimés objectent, à bon droit, que les renonciations ne se présument pas ; que leurs adversaires devraient les prouver. Cette preuve se rencontre-t-elle au procès?

Pour le prétendre, on pourrait argumenter :

1° De la pétition, du 26 mars 1821, aux Etats députés du Hainaut, à laquelle concourait Marie-Thérèse Jenart, veuve de Nicolas Michel, mère de plusieurs des intimés ; pétition dans laquelle il est dit qu'aucune personne, autre que celles indiquées audit acte, n'a de droits au charbonnage dont il s'agit au procès ; tandis que parmi les personnes indiquées ne figurent pas les Michel, à titre de leurs aïeuls Lambert et Pierre-Joseph ;

2° De l'acte du 20 août 1836, constatant la vente faite à De Doriodot, acte dans lequel Lambert Michel, fils de Nicolas et petit-fils de Pierre-Joseph, ne vend que les droits qu'il possède à des titres autres que ceux d'héritier de Lambert et de Pierre-Joseph, sans mentionner les droits qu'il aurait à ces derniers titres ;

3° Du procès qui surgit entre les enfants de Nicolas Michel, en 1836, au sujet des droits de leur père au charbonnage du Petit-Forêt, procès dans lequel il ne fut question que des droits qui compétaient à Nicolas Michel, à des titres autres que celui d'héritier de Lambert et de Pierre-Joseph ;

4° Du règlement qui intervint entre ces enfants, en 1843, où il ne s'agit que des dividendes touchés par Lambert, à titre de sa mère, Marie-Thérèse Jenart, fille de Pierre Jenart, figurant aux actes de 1778.

Tout en reconnaissant la portée de ces actes, au point de vue de la prescription, il nous semble qu'à la renonciation qu'on voudrait en induire, on peut répondre : que la renonciation ne se présumant pas, on ne pourrait en puiser la preuve dans ces actes que s'il était établi que Marie-Thérèse Jenart, Lambert Michel, ainsi que ses frères et sœurs, avaient connaissance de leurs droits du chef de leurs auteurs, Lambert et Pierre-Joseph, et avaient manifesté l'intention non équivoque de s'en dépouiller. Or, rien ne démontre cette connaissance ; et il ne serait pas étrange que ces personnes, appartenant toutes à la classe ouvrière, eussent ignoré, en 1821, 1836 et 1843, les droits qui leur étaient échus du chef de leurs auteurs.

Quant à la cession de leurs droits, les intimés sont également fondés à dire à leurs adversaires : « Vous devez en fournir la preuve. » Et ceux-ci ne l'ont pas même tentée.

Quant à la dépossession violente de leur propriété, ce serait encore à ceux qui l'allèguent à la démontrer, et ils n'ont rien établi à cet égard.

Il est à remarquer, au surplus, qu'il ne peut pas être question ici de la dépossession matérielle de la chose qui fait l'objet de la société du Petit-Forêt, puisque les veines qui faisaient l'objet de cette société ont été transmises à la société des Charbonnages-Réunis, qui les possède encore aujourd'hui. Aussi les intimés ne revendiquent-ils ni une veine, ni une partie de veine.

Ils soutiennent, au surplus, qu'une quatrième hypothèse est possible, et ils prétendent que c'est la véritable : c'est celle où leurs auteurs, sans avoir renoncé à leurs droits et sans les avoir cédés, seraient restés membres d'une société, dont l'avoir social n'aurait été ni anéanti ni enlevé par spoliation, mais se trouverait encore en mains de l'être moral.

Ainsi les héritiers Michel prouvent leur qualité de sociétaires par des actes authentiques ; ils établissent que l'avoir social est aux mains de la société des Charbonnages-Réunis et ils sont fondés à soutenir que leurs adversaires ne prouvant ni une renonciation à ces droits, ni une cession qui en aurait été faite, ces droits subsistent, sauf le cas où ils auraient été perdus par l'effet d'une déchéance pour défaut de maintenue ou celui où ils auraient été perdus par la prescription.

C'est ce que nous avons à examiner maintenant.

Résulte-t-il une déchéance pour les intimés, à raison des actes de maintenue et d'extension ayant trait au charbonnage du Petit-Forêt?

Les appelants le soutiennent et cherchent à le démontrer, en disant à leurs adversaires : « Aux termes de la législation en vigueur, la maintenue ne pouvait être accordée qu'à ceux qui exploitaient. C'est à nous qu'elle a été accordée ; nous seuls exploitions le charbonnage. Vous n'étiez pas même dans les termes habiles à obtenir cette maintenue, parce que vous n'aviez plus exploité depuis 1778. »

Il est incontestable, aux termes de l'article 4 de la loi des 12-28 juillet 1791, publiée en Belgique en 1797 (en l'an V), et aux termes de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, que, pour obtenir une maintenue de concession, il fallait une exploitation actuelle au moment de la promulgation de la loi (Merlin, Quest., t. X, p. 157 ; — Cass. Fr., 1er pluviôse an IX ; — Cass. B., 26 avril 1849 (Belg. Jud., VII, 1369) ; — Delebecque, *Traité de la législation des mines*, t. I, p. 313, et t. II, p. 271).

Mais que faut-il entendre par *l'exploitation*, requise à cette fin?

Lorsqu'un charbonnage est concédé à plusieurs, il est impossible que chacun des concessionnaires exploite divisément une partie des veines. La force des choses exige une exploitation unique, une exploitation commune. C'est ce qui a fait admettre en jurisprudence que l'exploitation d'un charbonnage par plusieurs constitue, par elle-même, une société formée de tous les intéressés. Chaque actionnaire n'exploite donc pas individuellement. En fait, il existe un directeur qui exploite pour l'être moral, pour la société. Quand il s'agit d'un charbonnage ainsi concédé à plusieurs, pour que la maintenue puisse être obtenue, il ne faut pas que chacun des associés prouve qu'il a posé individuellement un acte d'exploitation, il suffit que l'exploitation commune soit prouvée. Dans ce cas aussi, c'est à l'être moral, à la société que la maintenue est accordée, et elle profite à tous ceux à qui doit profiter l'exploitation, c'est-à-dire à tous les actionnaires.

Voyons si c'est ainsi que les choses se sont passées en ce qui concerne le charbonnage litigieux.

D'après les appelants, la maintenue a été accordée aux actionnaires individuellement ; de sorte que tous ceux qui ne figurent pas au nombre de ceux qui l'ont demandée sont, par cela même, exclus de la société, déchus de leurs droits.

D'après les intimés, c'est la société du Petit-Forêt qui a obtenu cette maintenue ; celle-ci doit, dès-lors, profiter à tous les actionnaires ; et comme ils soutiennent qu'ils sont actionnaires de cette société, ils prétendent que la maintenue doit leur profiter, comme à tous leurs coassociés.

Pour vider ce débat, analysons les actes.

L'acte de maintenue et d'extension est du 24 mars 1848.

A qui la maintenue a-t-elle été accordée? L'article 2 de l'arrêté royal répond à cette question : « Il est accordé à la société du Trieu-Kaisin, Deux-Forêts et Combles, maintenue de concession des couches de houille... »

Ainsi la maintenue est accordée à la société (être moral) composée de quatre sociétés particulières réunies. Elle n'est pas accordée à tels ou tels associés pris individuellement. L'octroi de concession n'en mentionne même aucun.

Qui aurait demandé cette maintenue?

Le premier considérant de l'arrêté royal du 24 mars 1848 nous le dit en ces termes : « Vu les demandes en maintenue et en extension.... formées par les sociétés charbonnières du Petit-Forêt, etc. »

Le gouvernement avait donc compris que c'était la société du Petit-Forêt, être moral, qui avait formé la demande.

Cette demande était du 29 mai 1828 ; elle portait textuellement : « La société houilleresse du Petit-Forêt... a l'honneur d'exposer qu'elle a plusieurs fois, et en dernier lieu le 26 mars 1821, demandé la maintenue et la délimitation de son charbonnage.

« La société, désirant...., demande aujourd'hui derechef la confirmation du droit...

« La société prémentionnée fonde sa demande sur les actes prémentionnés (de 1735, 1751, 1778) et sur la circonstance qu'elle a constamment possédé et exploité les veines houilleresses comprises dans le périmètre de son charbonnage. »

Le 8 février 1831, elle adressa au gouvernement une demande de rectification de son périmètre. Cette demande est tout aussi formelle ; on y lit : « La société houilleresse, dite Petit-Forêt, a l'honneur d'exposer que, par requête du 29 mai 1828, elle a sollicité la maintenue et la délimitation de son charbonnage ; mais qu'il s'est glissé une erreur dans la fixation de son périmètre. Il importe d'en opérer la rectification ainsi qu'il suit :

« La société exposante fonde sa demande en maintenue... »

Dans ces pétitions les membres de la société ne sont pas même indiqués soit au gouvernement, soit au public.

Ces demandes devaient, aux termes des articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, être publiées et affichées pendant 4 mois. Elles furent transmises, à cet effet, à la députation des Etats du Hainaut. Cette administration, comme le gouvernement, ne vit dans ces actes que des demandes faites par la société du Petit-Forêt et non par des personnes prises individuellement. Les arrêtés du 14 juin 1828 et du 5 mars 1831, ordonnant la publication de ces demandes, portent en effet : « Vu la demande de la société du Petit-Forêt..., ladite demande sera publiée. »

Voilà les deux seules demandes auxquelles suite a été donnée, qui seules ont été publiées, qui seules ont été prises en considération.

Le texte de ces deux documents, celui des deux arrêtés de la députation, celui de l'arrêté royal ne laissent donc aucun doute : la maintenue a été demandée au nom d'un être moral, la société du Petit-Forêt ; c'est cette société qui l'a obtenue.

Les appelants argumentent vainement des termes de la demande du 11 janvier 1814 et de celle du 26 mars 1821, pour en induire que les actionnaires ont demandé que la maintenue fût accordée à chacun d'eux individuellement ; et par suite, que c'est à chacun d'eux individuellement qu'elle a été accordée.

Nous ne pouvons admettre ce soutènement :

1° Parce qu'il n'a pas été donné suite à ces deux demandes ; qu'elles n'ont pas été entourées des formalités qui seules auraient pu autoriser leur prise en considération (la publication et l'affiche) ; que dès lors, elles ne peuvent servir à interpréter un octroi auquel elles sont étrangères ;

2° Parce que ce n'est, d'ailleurs, que comme composant la société du Petit-Forêt, que ces actionnaires ont demandé la maintenue en 1814 et en 1821 ;

3° Parce qu'on comprendrait difficilement une maintenue individuelle, alors que, par la nature des choses, l'exploitation individuelle d'un charbonnage concédé à plusieurs, est impossible ;

4° Parce que la société du Petit-Forêt, interprétant elle-même la demande du 26 mars 1821, dans sa pétition du 29 mai 1828, déclare que cette demande de 1821 était faite au nom de la société. « La société du Petit-Forêt, y est-il dit, a l'honneur d'exposer qu'elle a plusieurs fois et en dernier lieu le 26 mars 1821, demandé la maintenue... »

5° Parce que, s'il fallait recourir aux demandes faites antérieurement à celles auxquelles seules il a été donné suite, il faudrait ne pas s'arrêter à celles de 1814 et de 1821, mais remonter à la première : celle du 6 mai 1798 ; or, nous voyons dans celle-ci que Nicolas Berger supplie l'administration centrale du département de Jemmapes « de vouloir accorder à la société dont il dirige les travaux (celle du Petit-Forêt) la maintenue..., se fondant sur ce que cette société exploite déjà et qu'elle est à même de subvenir aux frais d'exploitation. » De sorte que, dans la première pétition comme dans les deux dernières, c'est positivement au nom de la société que la maintenue est demandée ;

6° Enfin parce que en 1848 la maintenue n'a été obtenue que par la société du Petit-Forêt ; et qu'en supposant que, soit en 1814, soit en 1821, d'autres l'aient demandée individuellement pour chacun d'eux, ils ne l'ont pas obtenue. Il n'a pas même été donné suite à leur demande, qui n'a été ni publiée ni affichée.

Après avoir démontré que c'est la société, être moral, qui a demandé et obtenu la maintenue, devons-nous rencontrer cette objection que les appelants adressent aux intimés, leur disant : « Vous, héritiers Michel, n'exploitiez individuellement ni en 1797, ni en 1810, ni en 1848. »

Aux termes de la loi, qui devait exploiter ? Celui qui demandait et qui voulait obtenir la maintenue. Par qui celle-ci a-t-elle été demandée ? Par la société du Petit-Forêt. Qui l'a obtenue ? La société du Petit-Forêt. C'était donc elle qui devait exploiter. Mais chacun des membres qui composaient cette société ne pouvait pas être astreint à prouver qu'il exploitait personnellement et individuellement, parce que semblable exploitation serait inconciliable avec les nécessités résultant de la force des choses, qui exigent une exploitation unique commune.

La société, être moral, devait seule établir qu'elle exploitait.

Et c'est en réalité à elle seule que l'exploitation pouvait être et était confiée. Elle l'avouait dans sa requête du 6 mai 1798 et plus tard dans celle du 29 mai 1828 ; dans l'un et dans l'autre de ces actes, elle affirmait qu'elle avait constamment exploité les mines comprises dans le périmètre de son charbonnage ; cet aveu elle ne peut s'y soustraire.

Son exploitation était indivisible, elle profitait à tous les associés. Si les intimés prouvent qu'ils sont associés, ils doivent être dans la même position que tous les autres membres de l'association.

Terminons sur ce point par l'exposé d'un principe qui renverserait en droit le système des appelants quant aux conséquences de la maintenue, si ce système ne manquait de base en fait. L'autorité administrative statue sur les demandes en concurrence, mais elle ne statue pas sur des droits de copropriété. L'appréciation des droits de cette nature échappe même à ses attributions, d'après une disposition formelle de notre pacte fondamental. Aussi la cour de Liége, par un arrêt du 9 mai 1834 (Pasicrisie, 1834, 2, 113), a-t-elle décidé que la maintenue demandée et obtenue par une personne, n'empêche pas une autre personne, qui exploitait concurremment avec la première, de faire valoir en justice ses droits au charbonnage. La cour de Bruxelles, par arrêt du 10 mars 1838 (Pasicrisie, 1838, 2, 71), a proclamé le même principe, en se fondant sur un considérant ainsi conçu : « Considérant que semblable arrêté (de concession)... n'a et ne pouvait avoir pour objet que de reconnaître les droits préexistants des anciens concessionnaires, afin de les maintenir et de confirmer les titres primitifs, et non de porter atteinte aux droits de ceux qui, quoique n'étant pas compris nominativement dans l'acte de maintenue de concession, ont cependant, en vertu de titres privés, droit de participer aux bénéfices de la maintenue. »

Il est à remarquer que les espèces de ces deux arrêts étaient moins favorables au système des intimés, que celui du procès actuel, puisque les maintenues avaient été concédées, dans l'espèce de l'arrêt de Liége, à un seul individu, et dans celle de l'arrêt de Bruxelles, à MM. Moncheur et Delstanche réunis en société. Tandis que, dans le procès actuel, la maintenue a été accordée à une société, dont l'arrêté royal n'indique pas les membres et dont les intimés prétendent faire partie.

La circonstance que l'arrêté royal de 1848 porte non-seulement sur une demande de maintenue, mais aussi sur une demande d'extension, ne peut exercer aucune influence sur les droits des intimés, car c'est au même être moral qui a obtenu la maintenue que l'extension est accordée. Si donc les intimés font partie de cette société, ils profiteront de l'extension, au même titre que de la maintenue. Or, il est constant que la société qui a demandé et obtenu la maintenue est la société du Petit-Forêt sous Châtelineau, dont l'existence remonte au 18 janvier 1751 ; que c'est elle qui exploite le charbonnage litigieux, conjointement avec les autres sociétés fusionnées, et que les auteurs des intimés, aux droits desquels se trouvent ceux-ci, étaient membres de cette société du Petit-Forêt sous Châtelineau, dont l'existence remonte au 18 janvier 1751.

Mais, objectent les appelants, qu'importe que les intimés aient prouvé qu'ils sont, par leurs auteurs, membres de cette société du Petit-Forêt ? La société du Petit-Forêt qui a obtenu la maintenue et qui perdure encore aujourd'hui, n'est plus la même société du Petit-Forêt qui existait en 1778, dont ces auteurs faisaient partie.

Les appelants soutiennent, en effet, qu'en 1778 il y avait deux sociétés : l'une exploitant les veines de Petit-Forêt et de Saint-Remy, composée de sept comparçonniers ; l'autre exploitant la veine des Six-Paumes, composée de douze comparçonniers ; que, postérieurement à cette époque, il a fallu une convention par laquelle ces deux sociétés (que les appelants nomment deux collections d'individus) se sont réunies en une seule collection, qui a exploité les trois veines. Ils ne produisent aucune preuve de cette convention, ni de cette substitution d'une société à une autre société ; mais ils induisent cette substitution de deux circonstances : la première de l'augmentation du nombre des veines dont l'exploitation était l'objet de la société ; la deuxième, de la différence du personnel composant la société du Petit-Forêt à ces deux époques (1778 et 1798).

Nous pourrions, par de nombreuses et puissantes considérations, démontrer que la preuve de cette substitution d'une société du Petit-Forêt sous Châtelineau, remontant au 18 janvier 1751, à une autre société du Petit-Forêt, sous Châtelineau, remontant aussi au 18 janvier 1751, n'a pas été administrée. Mais nous pensons que la solution des questions dont la cour doit connaître est indépendante de tout ce qui concerne cette substitution ; parce que, en supposant qu'il y ait eu, en 1778, deux sociétés distinctes : l'une exploitant Saint-Remy et Petit-Forêt, l'autre exploitant les Six-Paumes, sociétés qui, au dire des appelants, se seraient fusionnées plus tard, comme Lambert Michel et Pierre-Joseph Michel faisaient partie de chacune de ces deux associations, la fusion de ces deux sociétés n'aurait en aucune façon pu faire disparaître leurs droits sociaux.

En résumé donc, il ne résulte aucune déchéance pour les intimés de l'acte de maintenue et d'extension des veines composant le charbonnage du Petit-Forêt.

Les appelants sont-ils fondés à invoquer la prescription?

Ils ont opposé à l'action des intimés une dernière exception, puisée dans la prescription de l'article 2262 du code civil, se fondant sur ce que les héritiers Michel, par eux et leurs auteurs, sont restés pendant plus de trente ans sans exercer leurs droits.

A cette occasion, nous avons à examiner s'il suffit que ceux qui opposent semblable prescription prouvent l'inaction de leurs adversaires pendant le temps déterminé par la loi, ou s'ils ne doivent pas, en outre, établir qu'ils ont acquis par l'usucapion les droits qui auraient appartenu originairement à leurs contradicteurs.

Il importe de remarquer, à cet égard, que les droits inhérents à la qualité d'actionnaire d'une société charbonnière ne se résument pas en une simple créance. L'actionnaire a droit aux dividendes, qui varient d'après l'importance des produits de l'exploitation sociale; il a le droit de participer aux délibérations sociales; il a le droit de vote, etc.; il conserve sur l'avoir social un droit de propriété qui repose, à la vérité, en mains de l'être moral, pendant l'existence de la société, mais qui renaît à sa dissolution (Troplong, *de la Société*, nos 128, 140).

Or, il est de principe que la propriété ne se perd pas par le non-exercice du droit, quelque longue que soit cette inaction; car la propriété et même la possession se conservent par la seule volonté (Troplong, *Prescription*, nos 6 et 263; — Merlin, Rép., Vo *Possession*, § 4, p. 476; — Pothier, *Possession*, nos 85 et 86).

D'un autre côté, il est généralement admis en doctrine que les actions qui naissent du droit de propriété sont imprescriptibles, en ce sens qu'elles ne sont pas susceptibles de s'éteindre directement, par cela seul qu'elles n'auraient pas été intentées dans un délai déterminé, ou que le propriétaire aurait même, pendant un temps plus ou moins long, cessé d'exercer son droit. Elles ne peuvent s'éteindre qu'indirectement, par le résultat de l'usucapion, c'est-à-dire par une possession contraire, réunissant tous les caractères exigés par l'art. 2229 pour l'usucapion d'un droit de propriété.

C'est ce qu'enseignent : Duranton, *Prescription*, no 344; — Zachariæ, *Prescription*, § 772; — Merlin, Répert., Vo *Héritier*, t. XIII, p. 251; — Boileux, sous l'article 2236 du code civil; — Delvincourt, t. VI, in-8o, p. 152; — Dalloz, *Prescription*, ch. 1, sect. 3, no 9.

« Il faut, dit Furgole, *Traité des testaments*, chap. 10, sect. 1, no 189, afin que la prescription ait lieu, que ce qui est perdu par l'un, à cause de sa négligence, soit acquis par un autre à cause de sa possession. » Car, comme le fait observer Duranton, l'action n'est éteinte que comme conséquence de la perte du droit (argument de l'art. 1234 du code civil). Or ce droit, lorsqu'il s'agit de la propriété, ne peut être perdu par l'un que pour autant qu'il réside sur la tête d'un autre.

Pour se soustraire à l'application de ces principes, les appelants, argumentant des termes des actes de 1735, 1751 et 1778, soutiennent qu'ils n'invoquent la prescription de l'art. 2262 que pour se libérer d'une charge de bail, qui grèverait leur propriété au profit des intimés.

Il est certain que, pour pouvoir opposer à un locataire la prescription extinctive de son droit de bail, il ne faut pas nécessairement prouver qu'on a acquis sur le bien loué un droit de propriété. Nous pensons toutefois que ce soutènement des appelants ne peut être accueilli; parce que les intimés ne prétendent aucunement que l'immeuble social est grevé d'un droit de bail en faveur de quelqu'un. Ils ne réclament aucun droit de cette nature.

L'action à laquelle l'exception de prescription est opposée n'est pas une action *locati conducti;* c'est une action *pro socio,* ayant pour but de faire reconnaître des droits d'actionnaires dans une société, propriétaire d'un charbonnage.

Nous n'avons pas à rechercher ici quelle est la nature des actes de concession du charbonnage du Petit-Forêt, actes qui portent le nom de *baux,* comme presque tous les actes de concession charbonnières de l'époque, mais où la durée de la jouissance n'est limitée par aucun terme, et où on donne quelquefois aux concessionnaires la qualification d'*acheteurs,* comme dans le bail des Six-Paumes, du 6 mars 1778, expression qui s'accorde peu avec les principes admis en matière de location proprement dite.

Nous n'avons pas à rechercher non plus quelle est la nature des droits dérivant de ces actes pour les concessionnaires, d'après les usages de l'époque. Nous croyons même ne pas devoir insister sur ce fait : que la déclaration du 6 mars 1778, rédigée à l'intervention de L. Puissant, mandataire du seigneur qui avait concédé les veines, porte textuellement que « les exploitations appartiennent de droit et légitimement aux sociétés houilleresses. » Nous pourrions même nous abstenir de faire remarquer que la société appelante du Petit-Forêt a reconnu, dans son mémoire imprimé en 1831, à la page 47, que les baux de 1735, 1751 et 1778 sont pour elle des titres de propriété; et à la page 49, « qu'elle était, en 1831 (époque antérieure à l'obtention de sa maintenue), propriétaire de la veine des Six-Paumes, en vertu de son bail de 1778. »

Nous n'avons pas, en un mot, à insister sur les objections que nous pourrions produire à cet égard, parce que les actes d'où dérivent les droits des intimés sont aussi les titres dans lesquels les appelants puisent leurs propres droits; que c'est en vertu de ces titres que la société du Petit-Forêt a exploité et qu'elle a obtenu la propriété de ces veines en obtenant la maintenue (art. 7 de la loi du 21 avril 1810).

La société étant propriétaire de la mine, et les intimés prouvant qu'ils sont membres de cette société, ils doivent être placés sur la même ligne que les autres associés; comme eux, ils ont droit à une part de l'avoir social.

Ces considérations répondent à l'argument qui consiste à prétendre que les intimés n'avaient qu'un droit de bail qui, en 1850, était perdu par le non-usage; car c'est la société qui a obtenu ces concessions, c'est elle qui les a exécutées, en exploitant les veines concédées. Cette exécution doit profiter à tous les associés.

Ces considérations répondent aussi au moyen puisé dans ce que le bail n'a pu conférer aux intimés qu'une action personnelle contre celui qui en aurait empêché l'exercice.

Il reste donc vrai que, pour que les appelants pussent opposer aux intimés l'exception de prescription, il faudrait non-seulement que les héritiers Michel eussent négligé d'exercer leurs droits sociaux pendant plus de trente ans, mais aussi que les appelants eussent acquis par l'usucapion les droits des intimés.

L'un et l'autre de ces deux éléments de la prescription doit être prouvé par ceux qui l'invoquent, car ils sont demandeurs en leur exception (Duranton, *Prescription*, no 344; — Troplong, *Prescription*, no 824).

En ce qui concerne l'abstention de la part des intimés et de leurs auteurs d'exercer leurs droits sociaux, en tenant compte des difficultés qu'entraîne l'obligation d'établir une abstention et du peu de soin que l'on apportait jadis à l'administration des sociétés houilleresses, nous pensons que la preuve a été suffisamment atteinte par l'ensemble des documents produits par les appelants et dont voici l'énumération :

1o La demande de maintenue de N. Berger, du 6 mai 1798;
2o La procuration donnée à N. Berger, le 27 juin 1798;
3o L'acte de notoriété du même jour;
4o La réclamation de N. Berger à l'administration du canton de Châtelet, le 30 juin 1798;
5o Les actes du 30 décembre 1811, par lesquels deux forfaits sont accordés, l'un à Quinet, l'autre à Lemal;
6o L'acte de notoriété du 12 janvier 1814;
7o La demande en maintenue du 26 mars 1821;
8o L'acte de vente de parts d'actions à M. De Dorlodot, le 20 août 1836;
9o Les documents du procès débattu en 1836, entre les enfants Michel;
10o Le règlement intervenu entre eux, le 31 janvier 1843;
11o L'acte de fusion de la société du Petit-Forêt avec les autres sociétés appelantes.

Ces actes embrassent une période de près de 45 ans. Les intimés et leurs auteurs sont restés complétement étrangers à ces actes en ce qui concerne les droits qui leur compètent en qualité d'héritiers de Lambert et de Pierre-Joseph Michel.

En vain, les intimés objectent-ils que ce ne sont que des actes d'administration. Il en est plusieurs qui n'ont pas ce caractère et qui sont très-importants.

En vain soutiennent-ils que, dans les actes de notoriété, les erreurs sont faciles et que celui du 27 juin 1798 en renferme une relativement aux héritiers de Pierre Hiernaux, qui n'y figurent pas comme sociétaires et qui devaient cependant, à cette époque, être encore au nombre des associés, puisque par acte du 12 novembre 1798 (cinq mois après cet acte de notoriété), l'une des filles de ce Pierre Hiernaux vendit sa part à Bonaventure Guilleaux et à Pierre Quinet.

Supposons que Catherine Hiernaux n'ait pas acquis postérieurement au 27 juin cette part qu'elle vendit au mois de novembre suivant, acquisition qui ferait disparaître toute erreur dans l'acte de notoriété; supposons, au contraire, qu'il y ait eu à cet égard mention erronée; cette circonstance ne pourrait pas énerver une preuve puisée dans l'ensemble d'un si grand nombre de documents, concordant tous entre eux, au sujet de l'abstention des Michel.

Mais la preuve de cette inaction ne suffisant pas pour que les appelants puissent invoquer la prescription, il y a lieu de nous occuper de l'usucapion, dont ils argumentent également.

C'est sous ce rapport qu'il importe de connaître ceux des appe-

lants ou intervenants qui prétendent avoir possédé l'action dont il s'agit.

En première instance, les défendeurs avaient semblé dire, d'une part, qu'ils ne possédaient cette action ni ensemble, ni séparément, et, d'un autre côté, ils paraissaient soutenir que tous ensemble ou quelques-uns d'entre eux, ayant possédé cette action pendant le temps requis par la loi, ils l'avaient acquise par la prescription. Le premier juge ordonna, à bon droit, de faire disparaître toute ambiguité à cet égard.

Dans les écrits se rattachant à l'instance d'appel, nous voyons régner la même obscurité, le même vague.

Par leur conclusion du 23 décembre 1857, les appelants et intervenants déclarent que l'être moral n'a pas possédé cette action; ils font entendre que les actionnaires ne la possèdent pas non plus ensemble, puisqu'ils se plaignent de ce que les intimés n'indiquent pas ceux d'entre ces actionnaires qui la posséderaient; puis, par leur conclusion additionnelle, du 19 janvier 1858, ils soutiennent que les appelants et les intervenants (expressions qui comprennent la société aussi bien que tous les actionnaires) pourraient être devenus propriétaires par la prescription acquisitive; ce qui implique l'idée de possession dans leur chef.

Nous pensons, dès lors, que les explications que le premier juge avait ordonné aux défendeurs de fournir, sont encore nécessaires de la part des appelants et des intervenants; car il est indispensable, au point de vue de l'usucapion, de savoir qui aurait possédé l'action dont il s'agit au procès.

Alors seulement la justice pourra apprécier les caractères de la possession invoquée par les appelants et les intervenants, comme base de leur usucapion. Aussi longtemps qu'on ne sait pas qui a possédé, il est impossible d'apprécier les critiques soulevées par les intimés contre la possession de leurs adversaires. Ceux-ci, au surplus, ont été trop absolus en droit, lorsqu'ils ont prétendu que, quel que soit celui qui eût possédé *leur* action, cette possession n'eût pas pu engendrer l'usucapion. C'est ainsi, par exemple, qu'il est incontestable, à notre avis, qu'un associé peut prescrire contre son coassocié, lorsqu'il a possédé *nomine proprio*. C'est ce qu'enseignent positivement Troplong, *Prescription*, n° 361, et Merlin, Rép., éd. B., t. XXIV, p. 267.

Déterminé par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les parties de Me Bouvier intervenantes au procès; de recevoir l'appel principal et l'appel incident; y faisant droit, de débouter les appelants au principal, les intervenants et les appelants incidemment de leurs fins et conclusions, sauf en ce qui concerne la prescription, à l'égard de laquelle ils resteront entiers; en conséquence, de mettre les appels au néant; d'ordonner que le jugement *a quo* sortira ses effets; de condamner les parties de Me Moriau à l'amende ainsi qu'aux frais de leur appel et de l'intervention, ces frais à supporter conjointement avec les intervenants; de condamner les parties de MMes Stas et Wyvekens à l'amende et aux frais de leur appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les appelants et intervenants n'ont pas contesté aux *intimés*, demandeurs originaires, la qualité qu'ils ont prise dans l'exploit introductif de l'instance, d'héritiers et représentants de feu Lambert Michel et Pierre-Joseph Michel, décédés à Gilly, propriétaires de l'intérêt ou action de deux douzièmes dans la société charbonnière du Petit-Forêt;

« Attendu qu'il est reconnu par les appelants et intervenants et que cela résulte d'ailleurs des documents versés au procès, que le charbonnage du Petit Forêt comprend, à partir de 1778, trois veines, savoir : celle de Saint-Remy, celle du Petit-Forêt et celle des Six-Paumes;

« Attendu que, par l'exploit introductif de l'instance, les intimés concluent à être reconnus en qualité d'actionnaires de la société du Petit-Forêt, aujourd'hui réunie à celles dites du Trieu-Kaisin, du Grand-Forêt et des Combles, et ce pour l'intérêt de deux douzièmes dans la société du Petit-Forêt, ou comme actionnaires d'un soixantième dans la société des Charbonnages-Réunis; 2° à ce que cette dernière société soit condamnée à payer et renseigner aux intimés tous dividendes et bénéfices, échus et à échoir, afférents à ce soixantième, etc.;

« Attendu qu'il s'ensuit que les intimés, loin de revendiquer une part quelconque des choses mises en commun, de l'immeuble social, demandent, au contraire, qu'ils soient reconnus en justice propriétaires de l'intérêt ou d'une action d'un soixantième dans la société des Charbonnages-Réunis, dite du Trieu-Kaisin, du Grand-Forêt, du Petit-Forêt et des Combles, et que, comme tels, ladite société soit condamnée à leur payer et renseigner tous dividendes et bénéfices, échus et à échoir, afférents à ce soixantième, avec les intérêts judiciaires, les frais et les dépens;

« Attendu que cette demande, qui réunit tous les caractères distinctifs de l'action appelée en droit romain *pro socio*, a dû nécessairement être dirigée, à cause de son objet, contre l'être moral et contre les intéressés ou actionnaires de cet être moral, ainsi que l'ont fait les intimés;

« Attendu, en effet, que l'être moral, la société appelante, a seule mission de distribuer aux intéressés, aux actionnaires, les dividendes et bénéfices et que l'action des intimés n'a d'autre but que celui de participer à ces distributions; tandis que cette même action, ayant pour objet de faire participer les intimés aux dividendes échus et à échoir, peut avoir pour conséquence d'amoindrir les quotités des dividendes et bénéfices à répartir entre les actionnaires de la société appelante et à leur faire restituer une portion des dividendes et bénéfices distribués, action que ces derniers ont ainsi le plus grand intérêt à faire rejeter par la justice;

« Attendu que les appelants et intervenants soutiennent que toutes les parts dans le charbonnage du Petit-Forêt ont toujours été possédées individuellement par les actionnaires composant ensemble la société charbonnière et qu'il n'y a jamais eu d'être moral qui, en dehors de ces possesseurs effectifs et matériels, ait jamais possédé une part quelconque;

« Attendu qu'ils ne rapportent aucune preuve de ce fait;

« Attendu, au contraire, que par acte notarié du 18 janvier 1751, le prince d'Izenghien a remis à bail et ferme aux parçonniers de la veine houilleresse de Saint-Remy, parmi lesquels figure l'un des auteurs des intimés, la veine dite le Petit-Forêt, et qu'il résulte des diverses clauses de cet acte que cette concession a été faite à l'association des parçonniers de la veine Saint-Remy, et non pas à chacun d'eux individuellement;

« Que cela résulte notamment de la stipulation par laquelle il est interdit auxdits parçonniers de vendre leurs parts ou actions ou de s'associer des nouveaux parçonniers sans le consentement du seigneur du lieu;

« Que cela résulte encore de la transaction du 26 mars 1770, avenue devant le bailly du seigneur du lieu entre les parçonniers du Petit-Forêt et ceux du Grand-Forêt, dans laquelle les premiers se qualifient d'associés pour l'exploitation de la veine du Petit-Forêt et parmi lesquels est désigné Lambert Michel, le second auteur des intimés;

« De la déclaration reçue le 6 mars 1778 par le notaire Lebon à Châtelineau, dans laquelle les veines du Petit-Forêt et de Saint-Remy sont qualifiées de société, et les parçonniers de coassociés, parmi lesquels sont dénommés les auteurs des intimés;

« De l'acte de bail et ferme du 6 mars 1778;

« Enfin de plusieurs autres actes émanés de la société du Petit-Forêt et produits par les appelants et intervenants, et en dernier lieu de l'acte sous seing privé du 15 janvier 1843, déposé en l'étude du notaire Piérard, à Gilly, le 17 septembre suivant, portant réunion des charbonnages du Trieu-Kaisin, Grand-Forêt, Petit-Forêt et Combles, ledit acte sous seing privé;

« Attendu que, dans leurs conclusions et dans la note remise à la Cour en vertu de l'article 87 du décret du 30 mars 1808, les appelants et intervenants objectent que la société du Petit-Forêt, qui a fait la transaction du 26 mars 1770, n'est pas la même société que celle qui existait en 1778, parce que la veine des Six-Paumes n'a été remise à bail et ferme à la société du Petit-Forêt que le 6 mars 1778; que, dès lors, il doit être intervenu une convention qui a admis de nouveaux associés pour l'exploitation des trois veines séparées auparavant; et ils en concluent que les charbonniers qui, en 1798, exploitaient les trois veines réunies, n'avaient rien de commun avec la société de 1770;

« Attendu que cette objection est mal fondée à tous égards; qu'en effet, il appert du bail et ferme du 6 mars 1778 et de la déclaration du même jour, combinés avec l'acte du 18 janvier 1751 et la transaction du 26 mars 1770 précités, que la veine des Six-Paumes a été remise à bail et ferme à la société du Petit-Forêt, qui existait en 1751 et 1770; que s'il est vrai que dans l'acte de 1770 ne figurent pas les noms de tous les comparçonniers désignés dans l'acte de bail et ferme du 6 mars 1778, cela ne prouve rien, par la raison que les parçonniers dénommés dans l'acte de 1770 y *comparaissent* au *nom* de la société du Petit-Forêt et se portent fort pour leurs comparçonniers non désignés dans cet acte, ainsi que le font ceux des parçonniers du Petit-Forêt, qui comparaissent au nom de la société dans l'acte du 6 mars 1778, contenant déclaration des travaux faits pour l'exploitation des veines Saint-Remy et du Petit-Forêt, où ils constatent qu'ils ont coupé la droiture de la veine des Six-Paumes, dont ils deviennent concessionnaires le même jour, 6 mars 1778;

« Attendu que si même il était prouvé que, à raison de l'extension qu'a reçue cette société, de nouveaux parçonniers y avaient été admis, ce qui n'est pas établi, cette adjonction de nouveaux associés n'aurait pas substitué une nouvelle société à l'ancienne;

« Attendu qu'il s'en suit que la société du Petit-Forêt, qui existait en 1770, est la même qui, le 6 mars 1778, était conces-

sionnaire des veines Saint-Remy, du Petit-Forêt et des Six-Paumes, qui exploitait le 6 mai 1798 ces trois veines réunies et dont les auteurs des intimés faisaient partie;

« Qu'en effet il conste par la requête que, ledit jour, 6 mai 1798, le directeur des houillères du Petit-Forêt adressait à l'administration centrale du département de Jemmapes, que l'exploitation de ces veines avait lieu sans interruption depuis nombre d'années en vertu des concessions des 12 novembre 1735, 18 janvier 1751 et 6 mars 1778, et, par conséquent, par la société du Petit-Forêt qui existait en 1770 et en 1778;

« Attendu que l'acte de notoriété, du 27 juin 1798, constate bien que les personnes y dénommées et qualifiées ont déclaré que les actionnaires désignés dans cet acte composaient, à cette date, la société de la fosse houilleresse dite Petit-Forêt, et que depuis plusieurs années avant la réunion, ils ont exploité ou fait exploiter les mines de houille et charbons de ladite fosse; mais qu'il est à observer que l'acte ne dit pas que cette société était composée exclusivement, à cette date, des actionnaires qu'il désigne, et que réellement cette désignation est incomplète, de l'aveu implicite des appelants et intervenants;

« Qu'il ne constate pas non plus pour quelle cause les parçonniers désignés dans les actes précités, du 6 mars 1778, n'en faisaient plus partie le 27 juin 1798, et que conséquemment il ne peut pas avoir pour effet de détruire le fait constaté par le directeur de la société dans la requête précitée du 6 mars 1798, produite par les appelants et intervenants, à savoir: que ces trois veines étaient exploitées avec activité et sans interruption depuis nombre d'années, en vertu des actes de concession repris ci-dessus et par conséquent par ceux à qui le seigneur les avait donnés à bail et à ferme, c'est-à-dire par la société du Petit-Forêt de 1770 et 1778;

« Attendu que le fait, constaté par ces divers actes, à savoir que la remise à bail et ferme des veines Saint-Remy, Petit-Forêt et Six-Paumes a été faite à la société ou à l'association des parçonniers désignés dans les actes de concession de 1735, 1751 et 1778 ci-dessus mentionnés, n'est pas contraire aux lois qui régissaient la matière à l'époque où ces actes sont intervenus;

« Attendu, en effet, que le droit romain reconnaissait les associations privées de fait, engendrant l'action *pro socio* en faveur du communiste, à l'effet de se faire rendre compte de l'administration de la société de fait et de se faire remettre la part qui lui revient dans les bénéfices faits par la société, ainsi que l'enseigne, entre autres commentateurs, VOET, dans son commentaire sur le livre 17 des Pandectes, titre II, intitulé *Pro socio;*

« Attendu que ce principe a été consacré par la coutume de Liége, qui régissait avant le code civil les territoires de Châtelineau et de Gilly, où sont situés les charbonnages dont il s'agit au procès (voir l'acte de notoriété précité du 27 juin 1798) ainsi que l'explique M. le procureur général LECLERCQ, d'après DE MEAN, dans son réquisitoire dont les conclusions ont été adoptées par l'arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1858, en cause de la société de la Vieille-Montagne contre le ministre des finances (BELG. JUD., XVI, 1201);

« Attendu qu'il a été également consacré par les dispositions des articles 1832, 1833 et 1834 du code civil, comme l'atteste la jurisprudence et notamment un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 février 1810, et par l'art. 8, paragraphe final, de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ainsi que le prouve l'arrêt de la cour de cassation précité du 4 mars 1858;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la société du Petit-Forêt, qui existait en 1770 et en 1778, a sollicité le 6 mai 1798, en vertu de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines, publiée en Belgique en 1795, la maintenue des concessions dont elle jouissait depuis 1735, 1751 et 1778;

« Attendu que cette même société a renouvelé sa demande le 26 mars 1821 et le 29 mai 1828, en y joignant une demande d'extension pour toutes les couches de charbons qui sont emprises dans l'étendue de son périmètre, demande basée sur la transaction du 26 mars 1770;

« Que cela résulte d'un mémoire qu'elle a adressé au collége des Etats Députés du Hainaut, le 15 novembre 1828, à l'appui de sa demande du 29 mai précédent, mémoire produit par les appelants et dans lequel la société du Petit-Forêt expose : « Qu'elle « possède et exploite sous Châtelineau, depuis un espace extrême- « ment considérable d'années, les couches de charbon situées dans « le périmètre de sa concession en vertu des baux qui lui ont été « accordés par l'ancien seigneur de cette commune en 1735, « 1751 et 1778, » et elle ajoute « qu'elle a fait la demande en « maintenue selon le prescrit des lois et arrêtés sur les mines, à « diverses époques et notamment en l'an VI (1778), en 1821 et « en 1828; »

« Attendu que c'est sur ces demandes et sur celle du 19 juillet 1858, dans laquelle, à l'appui de la demande en extension, on invoque la transaction du 26 mars 1770, que l'arrêté royal du 24 mars 1848 accorde le maintenue de concession et l'extension sollicitées à la société de Trieu-Kaisin, deux Forêts et Combles, dont la société du Petit-Forêt fait partie en vertu de l'acte de réunion des sociétés de Trieu-Kaisin, Grand-Forêt et Combles avec la société du Petit-Forêt, en date du 13 janvier 1843;

« Attendu qu'il est ainsi prouvé que la maintenue et l'extension de concession sont accordées à la société du Petit-Forêt, qui exploitait en 1778 les veines de Saint-Remy, du Petit-Forêt et des Six-Paumes, et non pas, comme le prétendent les appelants, à une nouvelle société qui aurait existé vingt années plus tard, au profit de ses membres nominativement signalés;

« Attendu qu'il est vrai que les intimés ou leurs auteurs ne sont pas nominativement désignés dans la demande en maintenue du 6 mai 1798, ni dans les demandes postérieures, mais que cette omission ou absence de désignation ne prouve rien contre eux, par la raison que l'arrêté royal de maintenue et d'extension de concession n'a pu avoir et n'a pour objet que de reconnaître les droits préexistants des anciens concessionnaires conformément aux lois de 1791 et de 1810 sur les mines, afin de les maintenir et de confirmer les titres primitifs, les droits réclamés par les intimés étant exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que les appelants argumentent aussi du défaut de désignation nominative des intimés dans les requêtes en maintenue, pour prétendre que ceux-ci ont renoncé aux droits et intérêts qu'avaient leurs auteurs dans la société du Petit-Forêt en 1778, qu'ils les ont cédés ou qu'ils en ont été violemment dépossédés; mais qu'ils n'apportent aucune preuve à l'appui de ce soutènement;

« Attendu que les appelants ne prouvent pas davantage que les intimés seraient frappés de déchéance par la publication en 1795 en Belgique de la loi de 1791 sur les mines, en soutenant que les auteurs de ces derniers n'exploitaient pas à cette date les veines qui leur étaient concédées : d'abord parce que cette loi n'exigeait pas que les actionnaires de la société concessionnaire exploitassent le charbonnage individuellement lors de sa mise en vigueur; ensuite parce qu'il a été démontré ci-dessus que la société du Petit-Forêt de 1778 exploitait réellement, dans l'intérêt de ses actionnaires et par conséquent des auteurs des intimés, les veines qui lui étaient concédées;

« En ce qui concerne la prescription extinctive, invoquée par les appelants, qu'ils fondent sur ce que, depuis plus de trente ans, les intimés ou leurs auteurs sont restés dans l'inaction et n'ont ni réclamé leur part dans les bénéfices de la société, ni contribué dans les dépenses;

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus que les auteurs des intimés étaient parçonniers pour deux douzièmes dans la société du Petit-Forêt en 1778, alors qu'elle exploitait les veines qui lui étaient concédées; que, le 6 mai 1798, cette même société exploitait les mêmes veines en vertu de ses actes de concession, et que, de ce chef, elle a demandé, à cette date, la maintenue de sa concession en vertu de l'art. 4, de la loi du 28 juillet 1791; qu'elle a renouvelé cette demande le 26 mars 1821 et le 29 mai 1828, en y joignant une demande d'extension fondée sur la transaction du 26 mars 1770 précitée; que c'est sur ces demandes qu'est intervenu l'arrêté royal du 24 mars 1848, qui lui accorde la maintenue et l'extension sollicitées, conformément aux lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810 et qui l'investit par conséquent de la propriété perpétuelle de la mine qui lui est concédée;

« Attendu que cette propriété (la mine) mise en commun pour être exploitée au profit commun, ainsi que le prouvent les actes de concession de 1735, 1751 et 1778 et la transaction de 1770, engendre en faveur de chaque intéressé une action qui a pour objet de lui faire renseigner et payer sa part dans les bénéfices de la société;

« Attendu que cette action procède ainsi du droit de propriété et doit, par conséquent, se conserver en faveur de celui à qui elle compète de la même manière que le droit de propriété dans lequel elle prend sa source, c'est-à-dire par la seule intention : *Solo animo retinetur possessio;* L. 4, C., *de Acq. possessione;*

« Attendu que les appelants reconnaissent par leurs conclusions prises le 23 décembre 1857, qu'ils n'ont jamais possédé l'intérêt ou l'action de deux douzièmes réclamé par les intimés; que, partant, ils n'ont pas interverti la possession des intimés et de leurs auteurs;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'inaction des intimés et le défaut de réclamation de leur part pendant plus de trente ans, à l'effet de participer aux dividendes et bénéfices, échus et à échoir, de la société du Petit-Forêt, n'a pas éteint l'action qu'ils font valoir devant la cour;

« Attendu que les appelants objectent que les intimés n'ont qu'un simple droit de bail qui leur donne une action personnelle qu'ils n'ont pas exercée depuis plus de trente ans et que, partant,

leur propriété se trouve affranchie de tous droits que les intimés pourraient réclamer de ce chef;

« Attendu qu'il est à observer que les actes de concession de 1735, 1751 et 1778 accordent à la société du Petit-Forêt, dont les appelants sont membres comme les intimés, non pas un simple droit de bail tel qu'il est défini par le code civil, mais le droit d'exploiter les veines concédées à la société et de disposer de leur produit, avec la faculté aux parçonniers de la société d'aliéner leurs parts, conformément aux actes de concession, comme un bien à eux appartenant;

« Attendu que la maintenue et l'extension de concession accordée par l'arrêté royal de 1848, a rendu cette société propriétaire incommutable de ces veines antérieurement à la demande des intimés;

« Attendu que la coutume de Liége, qui régissait avant le code civil le territoire où est située la mine dont il s'agit, de même que l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, envisagent toute part dans une mine, par cela seule qu'elle est divisée en parts et concédée à une réunion d'intéressés, pour être exploitée comme un meuble dont on peut disposer et qui donne droit à celui à qui il appartient de demander en justice sa juste part dans le produit de la mine exploitée par la société;

« Attendu qu'il s'ensuit, que l'action intentée par les intimés n'est pas l'action *locati conducti*, mais l'action *pro socio* et conséquemment que l'objection des appelants est mal fondée;

« En ce qui concerne la prescription acquisitive invoquée par les appelants et intervenants, subsidiairement à la prescription extinctive, dans leurs conclusions du 19 janvier 1858 :

« Attendu qu'ils basent cette prescription sur une possession continue, paisible et publique depuis 1794;

« Attendu que, pour pouvoir servir de base à la prescription, cette possession doit, en outre, être non équivoque et à titre de propriétaire;

« Attendu qu'il a déjà été prouvé que le 6 mai 1798, la société du Petit-Forêt, qui existait en 1770 et en 1778, exploitait les trois veines réunies de Saint-Remy, du Petit-Forêt et de Six-Paumes, dont elle avait obtenu la concession, et que les intimés ou leurs auteurs sont parçonniers de cette société;

« Attendu que les intimés ne contestent pas aux appelants et intervenants leur qualité de membres de cette même société;

« Attendu qu'il s'ensuit que les appelants, les intervenants et les intimés sont co associés de ce charbonnage; qu'ils le possédaient en 1798 en nom commun, c'est-à-dire les uns pour les autres; qu'à cette époque, ainsi qu'en 1828, comme il a été démontré plus haut, ils en ont demandé la maintenue au nom de la société du Petit-Forêt;

« Attendu que les appelants, les intervenants ou leurs auteurs ont donc commencé à posséder le charbonnage pour eux et leurs co-parçonniers et qu'ils sont présumés avoir continué à le posséder au même titre jusqu'à preuve du contraire;

« Attendu que les appelants et intervenants ne prouvent pas que le titre de leur possession a été interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils auraient opposée à leurs co-parçonniers ou co-associés;

« Attendu, en effet, qu'on ne peut admettre que leur possession a été intervertie par l'acte de notoriété du 27 juin 1798 passé devant le notaire Nalinne à Châtelet, qui constate, sur la déclaration des personnes y désignées et qualifiées, qu'ils étaient à cette époque les actionnaires de la société du Petit-Forêt : d'abord, parce que les autres documents produits par les appelants et intervenants prouvent que cette énumération des actionnaires est incomplète; ensuite, parce que cette déclaration est en contradiction avec la requête du 6 mai 1798, émanée du directeur des houillères du Petit-Forêt et l'un de ses co-parçonniers de cette société; enfin, parce que c'est là un acte secret qui ne peut donner naissance à une possession publique, telle que la veut la loi pour pouvoir prescrire;

« Attendu que leur possession ne peut pas non plus avoir été intervertie par l'acte de notoriété du 12 janvier 1814, qui n'avait d'autre but que de faire constater que la société du Petit-Forêt possédait à cette époque les facultés nécessaires pour exécuter les travaux qui lui seraient prescrits et qui, à cause de sa clandestinité, ne peut pas non plus conférer aux appelants une possession publique, requise pour prescrire, par une déclaration incidemment faite, indiquant quels membres composaient la société à cette époque;

« Attendu que le même motif de clandestinité subsiste pour écarter la procuration donnée devant le notaire Nalinne à Châtelet, par les actionnaires y désignés de la société du Petit-Forêt, à Nicolas Berger, le 27 juin 1798;

« Attendu qu'il en résulte que les appelants et intervenants ne justifient pas d'une possession réunissant les conditions voulues pour prescrire le charbonnage du Petit-Forêt au préjudice des intimés;

« Attendu que les conclusions des appelants, telles qu'elles ont été conçues et telles qu'elles ont été développées ne présentent pas d'ambiguité, qu'il n'y a donc pas lieu de leur ordonner de s'expliquer à cet égard;

« Attendu que les défendeurs en intervention se sont en tous points associés aux appelants pour contester la demande des intimés; qu'il y a donc lieu de leur rendre commun l'arrêt qui interviendra;

« Attendu que, ni devant le premier juge, ni devant la cour, les appelants au principal n'ont présenté aucun moyen au fond; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer les parties en première instance à l'effet d'y faire valoir *simul et semel* tous leurs moyens au fond;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu en son avis conforme, statuant sur l'appel principal, le met à néant et statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement dont il est appel dans toutes ses dispositions autres que celles par lesquelles il déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre hors d'instance la société défenderesse, ni de déclarer l'action non recevable du chef de ce qu'elle n'aurait pas désigné les intéressés qui détiendraient individuellement l'action charbonnière litigieuse; émendant quant à ce, dit pour droit que l'action des intimés, telle qu'elle est intentée, est recevable; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi, à l'effet d'y présenter *simul et semel* tous leurs moyens au fond; déclare que les condamnations prononcées contre les appelants au principal sont communes aux intervenants, partie de Me Bouvier; condamne les appelants au principal, intimés sur l'appel incident, aux dépens de première instance faits jusqu'à ce jour; les condamne à l'amende de leur appel principal; les condamne conjointement avec les parties de Me Bouvier, aux dépens de l'appel principal et de l'appel incident... » (Du 14 juin 1858. — Plaid. MMes Barbanson père, Alb. Picard et Vervoort.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chamb.—Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

RÉFÉRÉ. — EXPULSION. — COMPÉTENCE. — FRAIS.

Le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, est compétent pour ordonner par provision et sans préjudice au principal, en vertu de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1833, l'expulsion d'un locataire, bien que celui-ci conteste que le bail soit expiré.

Lorsque la décision est provisoire au fond et que les parties n'ont pas été renvoyées devant le tribunal, il doit être également statué par provision sur les frais.

(LES HÉRITIERS P. FAGOO C. DE JAEGHER.)

Par acte du 25 juillet 1842, De Jaegher donna en bail à Pierre Fagoo et à Marie-Thérèse Lacour, son épouse, cultivateurs, à Hoogstaede (arrondissement de Furnes), une ferme avec ses dépendances, terres à labour, etc., pour le terme de neuf années, à échoir le 20 septembre 1851, et se réserva la faculté de résilier le bail, au décès du survivant desdits époux.

La veuve P. Fagoo, survivante, mourut le 15 février 1858.

Avant de poursuivre l'exécution du contrat de bail, le propriétaire en fit signifier une copie aux héritiers Fagoo, lesquels avaient continué l'exploitation de la ferme, et les somma, en même temps, de la mettre à la disposition des nouveaux locataires Ange De Troos et Anne-Marie Wacquenier, son épouse, cultivateurs, à Alveringhem.

Cette sommation étant restée sans résultat, une requête fut présentée au président du tribunal de Furnes aux fins de pouvoir assigner lesdits héritiers à bref délai, devant lui, siégeant en référé. Cette permission fut octroyée le 21 août 1858, et signifiée le jour suivant, avec assignation pour voir et entendre faire droit provisoirement sur les difficultés concernant l'exécution de l'acte de bail, partant entendre dire et déclarer que par voies de fait et à tort ils avaient voulu continuer l'occupation de la ferme et des terres dont il s'agit, après le décès de leurs parents, ce nonobstant la volonté contraire et les protestations du propriétaire; s'entendre condamner à laisser entrer immédiatement les nouveaux preneurs en possession et jouissance

de la ferme, au fur et à mesure de la récolte et de l'enlèvement des fruits, conformément aux usages du lieu, etc., ce sous réserve de tous autres droits à exercer et de tous dommages-intérêts.

Les défendeurs conclurent, de leur côté, à ce que le demandeur fût déclaré ni recevable, ni fondé. Une ordonnance, statuant en premier lieu sur la question de compétence, enjoignit à ceux-ci de quitter les terres après la moisson et les bâtiments le 1er mai 1859.

Appel fut interjeté par exploit du 27 septembre 1858.

Devant la cour les héritiers Fagoo conclurent à l'annulation de l'ordonnance, du chef d'incompétence et d'excès de pouvoir; *subsidiairement* à ce que l'intimé fût déclaré non recevable ni fondé en sa demande, avec condamnation à des dommages-intérêts, résultés et à résulter de l'exécution donnée à ladite ordonnance, ainsi qu'aux dépens des deux instances.

M. le premier avocat général Donny s'est exprimé en ces termes :

« La question que soulève le procès actuel est digne d'une attention spéciale, par la double raison qu'elle se présente pour la première fois devant une cour souveraine et que, d'un autre côté, elle doit trouver sa solution dans une législation exclusivement propre à la Belgique.

Le président du tribunal de Furnes, siégeant en référé et statuant, par provision et sans préjudice aux droits des parties au principal, entre l'intimé De Jaegher, propriétaire d'une ferme, à Hoogstaede, et les appelants Fagoo, héritiers des locataires de ladite ferme, a rendu, le 5 août 1858, une ordonnance par laquelle il se déclare compétent, ordonne aux appelants de déguerpir de cette ferme et autorise l'intimé à les expulser, en cas de non-déguerpissement. Cette ordonnance est motivée, quant à la compétence, sur l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, et, quant au fond, sur la circonstance que le bail donné aux auteurs des appelants était expiré.

Les héritiers des fermiers Fagoo ont interjeté appel de cette décision. Ils soutiennent que là où la question qui divisait les parties était celle de savoir si le bail était expiré, le président du tribunal civil de Furnes, siégeant en référé, n'avait ni compétence ni pouvoir pour ordonner cette expulsion, et ils demandent par leurs conclusions principales qu'il plaise à la cour annuler l'ordonnance dont appel, du chef d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Examinons le mérite de ces conclusions, en les appréciant d'après les dispositions de la loi du 5 octobre 1833, dont l'esprit et la portée se trouvent déterminés par des travaux législatifs, dans le *Moniteur belge* des 7, 8, 9, 10, 12 et 14 août, 2, 3 et 4 octobre 1833.

L'honorable M. Liedts avait présenté à la Chambre des représentants un projet de loi ayant pour but d'accorder aux juges de paix une large compétence en matière de demandes en expulsion de locataires. La commission spéciale, chargée de l'examen de ce projet, crut devoir y substituer le système, tout différent, qui est ensuite passé dans la loi en question et qui consiste à rendre le juge de paix compétent pour connaître de ces expulsions, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de sa compétence, et à attribuer, pour tous les autres cas, le même pouvoir au président saisi, en référé, d'une demande d'expulsion, avec cette différence toutefois que les ordonnances de celui-ci ne constituent qu'une décision provisoire, susceptible d'être détruite par une décision définitive, que chaque plaideur peut demander au tribunal, sans passer par le préliminaire de la conciliation.

Ce système ressort non-seulement du sens grammatical du texte de la loi, mais encore des discussions qui ont eu lieu dans la Chambre des représentants et dont nous croyons utile de rapporter quelques fragments, tout en négligeant d'autres passages qui viennent à l'appui de notre opinion.

Dans la séance du 9 août, M. Doignon appréciait en ces termes la proposition de la commission spéciale : « En admettant, Messieurs, sa proposition, vous consacrerez par la législature ce que déjà depuis longtemps on voit se pratiquer dans quelques-uns de nos tribunaux. D'après la jurisprudence qui s'y est formée, on assigne dans les vingt-quatre heures en expulsion provisoire devant le président du tribunal civil, siégeant en audience de référé, et ce magistrat, après avoir entendu les parties, et s'être assuré que le locataire n'a ni droit, ni titre, lui ordonne, sans autre forme, de déguerpir, en autorisant, au besoin, l'exécution de son ordonnance sur minute. Nos jurisconsultes, tout en reconnaissant les avantages de cette procédure, n'exprimaient qu'un regret, celui de ne pas voir la compétence du président, en cette matière, formellement reconnue par la loi. »

Les jurisconsultes dont parlait l'honorable représentant partageaient donc la manière de voir des appelants sur l'incompétence du président sous le régime antérieur au projet en discussion. Mais, dans l'opinion de M. Doignon, ce projet était destiné à faire disparaître cette incompétence, en donnant force de loi à ce qui n'était encore qu'une jurisprudence d'expédient.

Dans la même séance, M. Milcamps présenta quelques observations critiques qui font encore mieux ressortir la nature des pouvoirs dont on voulait investir les présidents : « Mais, disait-il, le projet de la commission, pour les cas où le juge de paix ne sera pas compétent, et ces cas seront les plus nombreux, dispose que la demande en expulsion formée, soit à l'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra être portée directement en référé devant le président du tribunal, qui statuera provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal, pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience, sans préliminaire de conciliation, et l'ordonnance du président sera exécutoire sur la minute, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

« Cette proposition présente, à la vérité, l'avantage de dispenser du préliminaire de conciliation les demandes en expulsion après l'expiration des baux, mais ces sortes de demandes sont assez rares; elle présente le même avantage relativement aux demandes en résiliation de baux pour défaut de paiement, qui sont plus fréquentes, surtout en ce qui concerne les locataires de maisons qui, malgré qu'ils n'acquittent pas leurs loyers, se refusent souvent à déguerpir.

« Mais cette proposition étendue aux baux des grandes fermes peut donner lieu à de graves inconvénients.

« Un propriétaire agira, par voie de référé, en expulsion de la ferme, après l'expiration du bail, et son locataire prétendra avoir droit à la tacite reconduction.

« Un propriétaire agira en résolution de bail pour défaut de paiement; le locataire soutiendra que, de son côté, le propriétaire n'a pas rempli ses obligations ou qu'il ne doit rien.

« La proposition de la commission fait cependant une obligation, un devoir au président du tribunal de statuer provisoirement, n'y eût-il pas même urgence à statuer.

« S'il décide contre le fermier, son ordonnance sera exécutoire sur la minute; ainsi l'on pourra, en vertu de cette ordonnance, faire mettre les meubles sur le carreau, le faire déguerpir.

« A la vérité, le fermier pourra se pourvoir à l'audience pour faire prononcer par le tribunal sur le principal. Mais, pour le fermier, les choses ne seront plus entières; il aura dû abandonner sa ferme, vendre ses bestiaux, disposer de ses denrées. Messieurs, je crains, je vous l'avoue, de donner un aussi grand pouvoir à un président de tribunal. »

On le voit, M. Milcamps, alors jurisconsulte distingué et aujourd'hui conseiller au conseil des mines, interprétait le projet précisément de la même manière que le président de Furnes a cru devoir interpréter la loi. Il trouvait, comme les appelants, que le pouvoir dont on voulait investir le président était trop étendu, mais il reconnaissait, sans hésitation, que ce pouvoir était écrit dans les dispositions du projet.

La commission l'entendait bien ainsi et, à l'occasion des observations de M. Milcamps, elle donna, dans la séance du 10 août, les explications suivantes : « L'honorable M. Milcamps, dans la dernière séance, s'était élevé contre la rédaction du § 1er de l'art. 2, parce qu'il croyait y trouver l'obligation, pour le président, d'accorder l'expulsion, sans pouvoir renvoyer la demande devant le tribunal, si elle lui paraissait offrir des difficultés. Dans le sein de la commission on lui a fait remarquer qu'à la vérité l'article faisait au président, jugeant en référé, l'obligation ou d'accorder ou de refuser l'expulsion, sauf le droit des parties au principal, mais que si, par la nature des choses, le pouvoir du président est essentiellement discrétionnaire, il est bien évident que cette disposition n'offre pas le danger qu'on croyait y trouver, puisqu'il est bien certain que le président n'accordera l'expulsion provisoire que lorsqu'il aura sa conviction pleinement formée sur la provision réclamée, et que, dans tous les autres cas, soit parce qu'il n'y a aucune urgence, soit parce que le droit du propriétaire n'est pas évident, il refusera l'expulsion et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal. On peut, sans aucune crainte, s'en reposer, à cet égard, à la prudence et à l'expérience du magistrat que vous investissez de ce pouvoir. Cette explication a pleinement satisfait l'honorable membre et il s'est rallié à la rédaction définitive de la commission. »

Ainsi l'on voulait que le président fût obligé de se prononcer sur la demande, soit en accordant, soit en refusant l'expulsion, et on lui conférait, à cet effet, un pouvoir essentiellement discrétionnaire. Interprétation diamétralement opposée à celle que les

appelants cherchent à faire prévaloir devant la cour, par leurs conclusions principales.

Quelques instants après les explications de M. Liedts, organe de la commission, M. Jullien, avocat de grande renommée, prit la parole pour amender le projet et voici quelques passages de son discours : « Quant à l'art. 2, je ne suis pas de l'avis de la commission, quoique j'en diffère très-peu. Je crois, Messieurs, qu'on peut, sans un grand inconvénient, laisser au président du tribunal, ou à celui qui le remplace, la faculté de juger en référé sur les demandes qui ont pour objet l'expulsion, lorsque cette demande est fondée pour cause d'expiration de bail. La raison en est que, lorsque vous demandez que le fermier déguerpisse, son bail étant expiré, il est facile pour le juge de reconnaître la vérité du fait : si c'est un bail écrit, il porte avec lui sa date; si, au contraire, le bail n'est pas écrit, le juge connaît les règles d'après lesquelles les baux doivent cesser, et l'usage des lieux vient à l'appui du code et des connaissances du juge.

« On demande que les fermiers et locataires puissent être expulsés sur une simple ordonnance de référé, lorsqu'il s'agira de demande en résolution de bail pour cause de non-paiement; ainsi vous allez investir un seul juge d'un pouvoir exorbitant...

« Je n'accorderai la faculté d'expulser que dans le cas où il y ait bail écrit, et l'on a formulé la clause résolutoire à défaut de paiement.

« Je présenterai donc un amendement à l'article 2, tendant à faire prononcer l'expulsion pour expiration de bail et dans le cas de clause résolutoire inscrite au bail. »

Alors même que l'amendement aurait été adopté, il n'en faudrait pas moins décider, d'après l'opinion de M. Jullien lui-même, que le président de Furnes était compétent, dans notre espèce. Mais cet amendement a été rejeté dans la même séance, après avoir été combattu par M. Dubus, président du tribunal de Tournai, dont nous rapporterons quelques paroles, pour terminer nos citations parlementaires :

« Pour quels cas, se demandait-il, la loi est-elle faite? Un locataire ne paie pas, il est insolvable; tous les frais que l'on pourrait faire seraient en pure perte; le propriétaire n'a pas d'autre ressource que de l'expulser. C'est précisément cette ressource que l'on veut dénier au propriétaire. Mais, dit-on, vous accordez là un bien grand pouvoir au juge. Ce pouvoir n'est pas plus grand que celui qui, dans les mêmes matières, était accordé au magistrat municipal sous la domination autrichienne, et cependant l'expérience n'a pas fait voir le danger dans l'exercice de ce pouvoir; aujourd'hui que ce sera un juge qui prononcera, la garantie sera plus grande. »

Il n'est pas inutile d'ajouter que pendant tout le cours des débats parlementaires, le projet de loi a constamment été considéré comme une mesure extrêmement utile, et qu'il a fini par être voté à l'unanimité dans la séance du 12 août 1833.

Les citations que nous venons de faire semblent établir suffisamment que l'esprit de la loi s'accorde avec son texte, pour donner au juge du référé, saisi d'une demande d'expulsion, le pouvoir de statuer par provision sur la question de savoir si un bail est expiré : et s'il en est ainsi, les conclusions principales des appelants se trouvent en opposition avec notre législation nationale.

C'est bien vainement qu'on a cherché à se prévaloir d'un arrêt de la cour de Bruxelles, rendu le 6 février 1847 (Belg. Jud., VI, p. 882). Cet arrêt statue sur une question de fait; il constate un mal jugé et non pas un excès de pouvoir. Ce qui le prouve, indépendamment de ses considérants, c'est qu'il a été rendu sans intervention du ministère public, intervention qui aurait été indispensable, s'il s'était agi d'une question d'incompétence.

Nous estimons que les conclusions principales des appelants ne sont pas fondées. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les conclusions prises par le demandeur De Jaegher devant M. le président du tribunal de première instance de Furnes, siégeant en référé, et tendantes à ce que ce magistrat, statuant provisoirement et sans préjudice au principal, déclare le bail, concédé aux défendeurs, expiré, et ordonne auxdits défendeurs de mettre à la disposition du nouveau fermier, leur successeur, les bâtiments et terres de la ferme, le tout suivant l'usage du lieu;

« Vu l'ordonnance rendue en cause par ledit président, par laquelle, se reconnaissant compétent pour statuer sur la contestation, il condamne les défendeurs à abandonner successivement les terres et bâtiments de la ferme, en se conformant aux dispositions de l'art. 1777 du code civil et aux usages du lieu;

« Vu l'appel interjeté de ladite ordonnance par les défendeurs;

« En ce qui touche le premier chef des conclusions prises par les appelants, tendant à ce que la cour annule l'ordonnance dont appel, du chef d'incompétence et d'excès de pouvoir :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 lorsque l'objet du litige excède la compétence du juge de paix, la demande en expulsion pourra être portée directement devant le président du tribunal de première instance, qui statue provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal;

« Attendu qu'il résulte tant du texte que des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833, que le législateur, en investissant le président du tribunal de première instance du droit de statuer provisoirement, s'en est rapporté à la sagesse de ce magistrat et a entendu lui conférer un pouvoir discrétionnaire dont il n'a pas jugé opportun de fixer la limite, d'où suit que le moyen principal, invoqué par les appelants, n'est pas fondé;

« Au fond :

« Attendu que l'acte de bail notarié, contracté entre l'intimé De Jaegher et les époux Fagoo, auteurs des appelants, le 25 juillet 1842, porte que le bailleur se réserve la faculté de résilier le bail, au décès du survivant desdits époux;

« Attendu que ce bail étant expiré en 1851, il a été continué, sur le même pied, depuis cette époque jusqu'au décès de la mère des appelants, dernière survivante, arrivé le 15 février 1858, et que peu de jours après l'intimé a concédé en bail à De Troos la ferme occupée jusqu'alors par la famille Fagoo; que l'intimé a ainsi clairement manifesté l'intention d'user de la faculté qu'il s'était réservée par l'acte de bail de 1842;

« Attendu qu'en exécution de la clause de réserve stipulée à son profit, l'intimé a fait signifier, le 2 août 1858, un congé aux appelants; que vainement ceux-ci soutiennent que, par suite de la tardiveté du congé donné, un nouveau bail s'est opéré entre parties, puisque, d'une part, aux termes des art. 1774 et 1775 du code civil, le bail d'un héritage rural cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, c'est-à-dire pour un an, et que, d'autre part, le congé ayant été signifié avant l'expiration de ce terme, l'aurait, dans tous les cas, été en temps opportun;

« Attendu, au surplus, que les faits de la cause prouvent suffisamment que les appelants ont été instruits à temps de la résolution prise par l'intimé et qui s'est promptement réalisée, après le décès de la veuve Fagoo, par la concession en bail de la ferme à De Troos, qu'ils n'ont pu ignorer;

« Attendu dès lors que le paiement opéré par les appelants entre les mains du notaire M... et accepté sous réserve par celui-ci, au nom de son mandant De Jaegher, ne saurait avoir la portée que voudraient y attacher lesdits appelants;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que le président du tribunal qui statue provisoirement au fond, s'il ne renvoie en même temps les parties devant le tribunal, doit également statuer, par provision, sur les frais, qui en forment les accessoires; qu'autrement ce serait imposer aux parties, qui pourraient n'y avoir aucun intérêt, la nécessité de se pourvoir au principal, sans quoi la question des dépens demeurerait sans solution;

« Par ces motifs, la Cour, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, déclare les appelants non fondés dans leur moyen d'incompétence et d'excès de pouvoir, et au fond, émendant, quant aux frais, confirme, pour le surplus, l'ordonnance dont appel; condamne les appelants aux dépens des deux instances et à l'amende; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident... » (Du 25 novembre 1858. — Plaid. MMes Metdepenningen et Gilquin.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Laisné, juge.

SERVICES RELIGIEUX. — RENTE RACHETABLE. — TAUX DU RACHAT.

La charge imposée à ses héritiers par un testateur de faire célébrer à perpétuité des services religieux dans une église déterminée, constitue une rente rachetable.

Le taux du rachat d'une semblable rente doit se calculer au denier 20, conformément à l'art. 2, tit. 3, de la loi des 18-29 décembre 1790.

En conséquence, les héritiers chargés de faire célébrer ces services, sont valablement libérés de cette obligation par des offres réelles faites à la fabrique d'église, et suivies de consignation d'une somme représentant vingt fois le prix annuel de ces services au moment du rachat.

(FRISON C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-GHISLAIN.)

Le ministère public a exposé de la manière suivante les points de fait et de droit que présentait la cause :

« Par testament authentique du 6 août 1842, un sieur Hoyois a institué ses héritiers universels Léopold Frison et ses quatre enfants, ici demandeurs, « à charge, dit le testament, de faire célé-« brer un obit chaque semaine avec grand'messe et salut, pour le « repos de son âme et de celle de son épouse à lui testateur, à « charge de les fonder sur hypothèque, le tout en l'église parois-« siale de Saint-Ghislain et à la rétribution ordinaire, et à perpé-« tuité; je charge en outre mes légataires à titre universel, de « faire célébrer, tous les dimanches, une messe basse à la rétri-« bution de deux francs chacune, lesquelles messes seront célé-« brées par maître Edouard Bossu sa vie durant, et après lui, par « un vicaire de Saint-Ghislain. »

Un arrêté royal du 13 janvier 1846 a autorisé la fabrique de l'église de Saint-Ghislain à accepter cette fondation.

Les parties sont d'accord, que le montant annuel des rétributions de ces divers services religieux, est, d'après les tarifs actuellement en vigueur dans le diocèse, de 457 fr. 60 cent.; et c'est sur ce pied qu'ils ont été payés par les demandeurs depuis le décès du testateur; aucune hypothèque n'a encore été donnée jusqu'à ce jour.

Par exploit du 27 novembre 1857, les héritiers Frison ont fait notifier à la fabrique d'église de Saint-Ghislain leur intention de se libérer de cette charge par remboursement du capital; et le 2 janvier 1858 ils ont fait à la même fabrique, offres réelles d'une somme de 9,819 fr. 40 cent. représentant vingt fois la prestation annuelle, plus les annuités dues à ce moment; ces offres n'ayant pas été acceptées furent suivies de la consignation de la somme susdite, opérée le 5 janvier suivant.

Dès le 13 décembre 1857, le conseil de fabrique avait décidé par délibération, qu'il ne pouvait accepter ce remboursement; et le 10 avril 1858, la députation permanente du conseil provincial a approuvé cette délibération, et autorisé en même temps la fabrique à répondre en justice à l'action lui intentée par les héritiers Frison par exploit du 13 février 1858, action qui tendait à faire déclarer valables les offres réelles et la consignation prémentionnées.

La fabrique soutient à l'appui de son refus, qu'elle ne peut être forcée à accepter le remboursement, parce que le testament de Hoyois n'a pas institué une rente proprement dite, mais une charge imposée à ses héritiers, savoir de faire célébrer les services religieux qu'il indique, et par suite d'en payer annuellement la rétribution; que cette rétribution est essentiellement variable, pouvant être suffisante aujourd'hui sur pied des tarifs diocésains actuels, mais devant probablement, dans un certain nombre d'années, devenir insuffisante pour assurer l'exécution des volontés du testateur, lorsque le prix de services religieux sera augmenté comme toutes choses; que cette charge n'est donc pas rachetable de sa nature comme le serait une rente fixe et déterminée, parce que les intérêts du capital offert aujourd'hui pourront dans un certain temps ne plus être suffisants pour rétribuer les services religieux institués par le testateur; que le testateur du reste ayant ordonné une dation d'hypothèque, a par cela même exclu la possibilité d'un remboursement. Reconventionnellement, elle demande que les héritiers Frison soient condamnés à lui donner hypothèque suffisante pour sûreté et garantie de cette charge.

Un point de fait domine ici toute la question en droit : la charge imposée par le testateur, la fondation des services religieux qu'il institue dans l'église de Saint-Ghislain, constitue-t-elle une rente au profit de la fabrique?

En cas d'affirmative, les demandeurs sont évidemment bien fondés en droit.

En effet, sous notre législation actuelle, toute espèce de rente perpétuelle est essentiellement rachetable.

Le motif qui a fait ainsi modifier les principes de l'ancien droit, est d'empêcher qu'un débiteur soit perpétuellement astreint au paiement d'une redevance quelconque, sans avoir jamais le moyen de se libérer. Ce motif existe dans toute sa force pour toute espèce de redevance, pour toute espèce de prestation périodique.

Les textes de loi ne sont pas moins formels dans leur généralité, que l'esprit qui les a dictés.

Le décret des 18-29 décembre 1790 a, le premier, établi le principe du rachat des rentes; l'art. 1er du titre 1er de ce décret porte : « Toutes les rentes foncières perpétuelles soit en nature, soit en argent, de quelqu'espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues..... même les rentes de dons et legs pour œuvre pie et de fondation seront rachetables..... Il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non remboursable, etc. »

Le code civil est venu encore généraliser davantage, par ses articles 530, 1909, 1910 et 1911, le principe du rachat de toute espèce de rente, et la défense d'en stipuler à l'avenir d'irrachetables.

Ces textes sont formels et ne laissent aucun doute; l'on ne peut imaginer une espèce de rente perpétuelle qui ne tomberait pas sous leur application, comme sous l'esprit qui les a dictés, ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus.

Mais, dit-on, ces dispositions ne concernent que les rentes dont le revenu est toujours fixe, déterminé et invariable, tandis qu'elles ne concernent pas les prestations du genre de celles dont s'agit et qui sont essentiellement variables.

Cette distinction est formellement proscrite par les textes ci-dessus cités, qui ne distinguent pas, et qui, bien loin de faire une pareille distinction disent formellement le contraire :

« *Toute* rente établie à perpétuité, » dit l'art. 530, code civil.

Et l'art. 1er du décret de 1790, dit également « *toutes les rentes*, de quelqu'espèce qu'elles soient, soit en argent, soit en nature. » Et l'article 2, titre 3 du même décret, énumérant d'une manière encore plus détaillée toutes ces rentes déclarées rachetables par l'article 1er du titre 1er, porte « les rentes en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récoltes, services d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voiture; » sont donc rachetables, des rentes dont la prestation annuelle a une valeur bien plus variable et bien moins fixe et déterminée que celle dont nous nous occupons.

Enfin le même article 1er ajoute « même les rentes de dons et legs pour cause pie et de fondation. »

Ainsi donc, pas de doute, pas d'équivoque possible en présence de textes aussi formels; que la valeur de la redevance soit susceptible de variations pendant les années qu'elle devrait être payée si on n'en opérait pas le rachat, ou que cette valeur soit à toujours invariable, la loi n'en déclare pas moins que la rente est rachetable avec la valeur que la prestation représente au moment du rachat.

Maintenant, en fait, la charge imposée à ses légataires par Hoyois, constitue-t-elle une rente? Nous disons que oui.

La fabrique a soutenu, principalement dans ses plaidoiries, que tout ce qui a été imposé aux demandeurs par ce testateur, c'est l'exécution d'un fait, et non uniquement la prestation d'une redevance; c'est le fait de faire célébrer des services religieux déterminés, pour la célébration desquels ils seront tenus, chaque année de payer ce que coûteront cette année-là, d'après les tarifs diocésains, des services de même nature.

Si telle était la portée de la disposition testamentaire que nous examinons, on ne pourrait effectivement y voir une véritable rente; ce serait une pure obligation de fait, considérée indépendamment de la somme à débourser pour l'accomplissement de ce fait.

Mais en examinant bien la nature de cette disposition testamentaire, en tenant compte et de l'intention du testateur et des droits et obligations que cette clause crée pour chacun de ceux qui doivent contribuer à son accomplissement, l'on est amené à reconnaître qu'il s'agit purement et simplement, pour les légataires, de payer une redevance annuelle en argent, et rien de plus.

Le testateur a voulu que des services religieux fussent célébrés à perpétuité pour le repos de son âme et de celle de son épouse; il a voulu que ces services fussent célébrés dans l'église paroissiale de Saint-Ghislain; il a imposé le soin de réaliser ce vœu, à ses légataires universels, et ce, comme une des conditions auxquelles il leur laissait tous ses biens.

Mais pour l'entier accomplissement de ce vœu, il faut deux choses : 1° la célébration des services religieux; 2° le paiement de la rétribution de ces services.

Le fait même de la célébration des services incombe exclusivement aux desservants de l'église; ce qui incombe uniquement aux légataires, c'est l'obligation de payer à ceux-ci, ou à la fabrique pour eux, le prix, en argent, de ces services.

Ainsi la charge instituée par le testateur se décompose, quant à son exécution, en deux parties distinctes : l'une, c'est la célébration même des messes et obits; elle incombe exclusivement aux desservants; l'autre, c'est la rétribution de ceux qui ont célébré ces services; et celle-ci incombe exclusivement aux légataires.

La fabrique l'a du reste reconnu forcément elle-même; car dans sa délibération du 13 décembre 1857, par laquelle elle décide qu'elle s'opposera au remboursement, elle dit entre autres : « considérant que la charge dont il s'agit consiste dans l'obligation de payer à perpétuité la rétribution ordinaire pour les services fondés. » Voilà l'obligation exclusive et unique des légataires débiteurs de la charge.

Cette rétribution que les légataires doivent payer, est fixe et déterminée en argent pour chaque année; pour la messe basse, le testateur la fixe lui-même à 2 francs; pour les obits, le testateur dit : « à la rétribution ordinaire. » Or, tout le monde est d'accord que cette rétribution ordinaire est celle déterminée par les tarifs en usage dans le diocèse. La somme à payer par les légataires est donc, chaque année, susceptible d'être déterminée d'une manière positive.

Il résulte donc de la nature de cette charge ainsi instituée par le testateur, d'une part, que du moment que les légataires ont payé, ils ont accompli tout ce qui leur incombait; et d'autre part, que la fabrique a le droit de forcer par tous moyens légaux les légataires à payer chaque année la redevance.

Car aux termes de l'art. 1er du 30 décembre 1809, les fabriques sont chargées d'administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte et d'assurer cet exercice en assurant les moyens d'y pourvoir. Et l'art. 26 du même décret charge spécialement les marguilliers de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs. La fabrique a donc le droit de contraindre au paiement des sommes nécessaires à l'exécution des services et fondations, exécution qui constitue évidemment une partie de l'exercice du culte.

Maintenant, le testateur a, par cette fondation, non-seulement voulu s'assurer des prières et services religieux pour le salut de son âme et de celle de son épouse, mais il a, en outre, voulu par là exercer une libéralité envers l'église de Saint-Ghislain; et ce but de sa disposition se réalise encore uniquement par l'exécution de la partie de la charge qui incombe à ses légataires; le bénéfice matériel résultant de cette fondation pour l'église de Saint-Ghislain, consiste en une partie des sommes payées annuellement pour la desserte des services religieux.

Car, aux termes de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, « les revenus de chaque fabrique se forment : 1°.....; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été, ou pourront être autorisées à accepter. » Les héritiers Frison doivent payer la redevance annuelle à la fabrique; et c'est celle-ci, qui aux termes de l'art. 26 précité du décret de 1809, veille à ce que les services institués par Hoyois soient célébrés à l'aide du produit de cette redevance, dont une partie déterminée constitue en même temps une part de ses revenus.

Et nous voyons en effet par la délibération du conseil de fabrique de Saint-Ghislain, du 26 octobre 1845, qu'en exécution de l'art. 39 du décret de 1809, et pour répondre à la demande faite par M. le commissaire d'arrondissement lors de l'instruction sur la demande d'autorisation aux fins d'accepter la fondation, le conseil constate qu'il revient à la fabrique, pour ses droits dans le prix des services religieux dont s'agit, un revenu annuel de 67 fr. 60 cent.

Enfin, le testateur, pour assurer l'exécution de sa disposition, pour que la fabrique soit toujours à même de faire célébrer les services et d'en obtenir la rétribution, oblige ses légataires de les fonder sur hypothèque; il affecte donc, à la sûreté de cette fondation, tout ou partie des immeubles qu'il transmet à titre gratuit à ses légataires à la charge de la fondation; mais il leur laisse le choix de déterminer eux-mêmes les immeubles qui y seront soumis.

Ainsi donc, nous trouvons dans la disposition du testament de Hoyois dont nous nous occupons, obligation pour ses légataires de payer annuellement une somme d'argent déterminée, et rien d'autre; obligation de donner pour sûreté de cette dette, hypothèque sur des immeubles qui leur sont transmis gratuitement à condition de payer cette dette; bénéfice à retirer annuellement de cette somme par la fabrique de l'église de Saint-Ghislain qui est seule chargée de faire procéder à la célébration des services religieux par les desservants de l'église; le tout à perpétuité; donc, des débiteurs obligés de payer une redevance en argent, et un créancier ayant tous les moyens de forcer les débiteurs à payer, même par l'expropriation forcée des immeubles affectés à la sûreté de la créance.

Ce sont là, bien évidemment tous les caractères d'une rente établie à perpétuité comme condition de la cession à titre gratuit d'un fonds immobilier, termes de l'art. 530 du code civil; d'une rente de dons et legs pour cause pie et de fondation, comme le dit l'art. 1er, titre 1er du décret des 18-29 décembre 1790; dès lors cette rente est rachetable aux termes de ces lois; les demandeurs sont en droit d'en opérer le rachat; la fabrique défenderesse est tenue d'en accepter le remboursement.

Quant au taux du rachat, les demandeurs sont également bien fondés à ne le calculer qu'au denier 20; en l'absence de toute autre disposition légale, c'est toujours l'art. 2, titre 3 du décret des 18-29 décembre 1790 qui doit être observé, et c'est ce taux qu'il détermine pour le rachat des rentes dont le capital n'est pas évalué dans le titre.

La fabrique défenderesse est guidée dans son refus d'accepter le remboursement offert, par un motif certainement fort louable : le désir de faire assurer à toujours l'exécution des volontés du testateur; d'après elle, il viendra un temps où ces volontés ne seront plus exécutables d'une manière complète, lorsque les revenus du capital représentant aujourd'hui la rente, ne suffiront plus, par suite de la dépréciation de l'argent, à la rétribution des services institués; et elle voit encore dans le testament l'intention du testateur lui-même d'interdire le remboursement en imposant à ses héritiers l'obligation de fournir hypothèque.

Il y a certes beaucoup de vrai là dedans; il est incontestable que la volonté ou plutôt le désir du testateur a été, non pas que ses héritiers puissent se libérer de ce qu'il les priait de faire pour lui dans des idées de dévotion, au moyen d'un capital une fois payé, et afin de ne plus avoir à l'avenir à veiller à l'exacte célébration de cérémonies religieuses auxquelles il est toujours à croire qu'un testateur attache grand prix; mais que cette volonté ou ce désir a été au contraire que ses héritiers aient soin par eux-mêmes de faire célébrer ces offices à sa mémoire; il est également très-possible que, dans un temps donné, les prévisions de la fabrique se réalisent et que, ce qui suffit aujourd'hui à la célébration de ces messes et obits, ne soit plus suffisant à cette fin.

Mais ce sont là des considérations morales qu'il faut laisser à la conscience de chacun à apprécier; qu'il faut, dans l'espèce, abandonner à la conscience des héritiers Frison.

Pour nous, nous n'avons à voir que le droit et surtout la loi. Or, nous venons de le démontrer, le législateur ne s'est pas arrêté à ces considérations; il a décidé que, même dans un cas comme celui qui nous occupe, une rente de la nature de celle dont s'agit est essentiellement rachetable; dès lors, les magistrats ne peuvent qu'appliquer cette loi au cas qui leur est soumis, quand même ils croiraient que la volonté ou le désir du testateur est contraire à cette loi.

Et en supposant même que, dans les termes dont s'est servi le testateur, on puisse trouver une preuve que son intention était de rendre la rente irrachetable, il faudrait encore, puisque les lois prohibent une pareille stipulation, mettre de côté cette manifestation de la volonté du testateur : aux termes de l'art. 900 du code civil, les stipulations contraires aux lois sont réputées non écrites.

En conséquence nous estimons qu'il y a lieu de déclarer valable et satisfactoires les offres réelles faites par exploit du 2 janvier 1858, de décider que la fabrique défenderesse est tenue de les accepter, et que moyennant la consignation faite le 5 janvier 1858 les héritiers Frison sont libérés de la charge leur imposée par le testament du 6 août 1842 vis-à-vis de la fabrique de l'église de Saint-Ghislain. Par suite de cette décision, il n'y aura pas lieu de s'occuper de la demande reconventionnelle de la fabrique. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Parties ouïes, vu les pièces, spécialement le testament de Hoyois reçu par Me Couture, notaire à Saint-Ghislain, le 6 août 1842 et l'exploit d'offres réelles, du 2 janvier 1858;

« Attendu qu'il conste dudit testament, et qu'il est du reste reconnu par la fabrique défenderesse, que la charge imposée au profit de cette dernière par le testateur à ses légataires universels, consiste uniquement dans l'obligation de payer annuellement et à perpétuité la somme nécessaire pour l'exonération des services religieux y mentionnés;

« Attendu que semblable redevance réunit tous les caractères constitutifs d'une rente; qu'elle doit donc nécessairement être comprise sous cette dénomination;

« Attendu qu'aux termes des art. 1er de la loi des 18-29 décembre 1790 et 530 du code civil, toutes les rentes, de quelque espèce qu'elles soient, même celles de dons et legs pour cause pie et de fondation sont essentiellement rachetables;

« Attendu que les termes généraux dans lesquels ces dispositions sont conçues ne comportent aucune distinction entre les rentes dont le capital est fixe et celles dont il est variable et indéterminé;

« Que ce qui prouve au surplus que l'intention du législateur était de proscrire toute distinction à cet égard, c'est qu'il a pris soin de déterminer dans la loi de 1790 le taux du rachat de ces dernières;

« Attendu que fût-il vrai, comme le soutient la défenderesse, que Hoyois aurait dans son testament, prohibé le rachat de la

rente dont s'agit, ce rachat n'en demeurerait pas moins facultatif pour les demandeurs, puisque l'art. 530 du code civil défend formellement toute stipulation de ce genre, et que l'article 900 du même code porte que « toute disposition testamentaire qui serait contraire aux lois est réputée non écrite ; »

« Que c'est donc à bon droit que les demandeurs offrent le rachat de ladite rente ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du tit. 3 de la loi de 1790 précitée, le rachat des rentes dont le capital n'est pas évalué dans le titre doit être fait au denier 20;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que la rente dont le remboursement est offert appartient à cette catégorie et qu'elle se paie à raison de 457 fr. 60 cent. annuellement ;

« Qu'il résulte que les offres faites sur ce pied par les demandeurs sont suffisantes ;

« Attendu qu'elles n'ont été l'objet d'aucune critique quant à la forme et qu'elles ont été suivies d'une consignation, également à l'abri de toute critique ;

« Qu'elles ont donc opéré la libération des demandeurs ;

« Qu'il en résulte que les conclusions reconventionnelles prises par la fabrique défenderesse sont désormais sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Le Court, substitut du procureur du roi, et de son avis, déboutant la défenderesse de ses moyens ainsi que de ses conclusions reconventionnelles, déclare bonnes et valables les offres réelles dont s'agit ainsi que la consignation qui les a suivies ; déclare en conséquence que les demandeurs sont libérés envers la défenderesse et que la somme consignée est aux risques et périls de cette dernière ; condamne la fabrique de l'église de Saint-Ghislain aux dépens... » (Du 31 décembre 1858. — Plaid. MMes Frison c. Picquet.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

VICE RÉDHIBITOIRE. — MARÉCHAL VÉTÉRINAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — QUALITÉ. — RACE BOVINE. — RENVERSEMENT DU VAGIN. — PREUVE TESTIMONIALE. — USAGE.

Les maréchaux vétérinaires ont qualité pour dresser un procès-verbal constatant l'existence d'un vice rédhibitoire.

Le renversement du vagin est un vice rédhibitoire pour l'espèce bovine, lorsque le part a eu lieu chez l'acheteur après que l'action a été intentée.

Le simple usage, quelque général qu'il soit, ne constitue pas l'impossibilité dont parle l'art. 1348 du code civil.

(VAN RYCKEGEM C. VAN HAVER.)

Pierre Van Haver, boutiquier à Deynze, fit, le 8 octobre 1858, livraison d'une vache achetée par Jean Van Ryckegem, marchand de bestiaux à Herseele, à raison de 277 fr. 50 cent.

Par exploit du 16 octobre 1858, Jean Van Ryckegem assigna Pierre Van Haver devant le tribunal civil de Gand, à l'effet de faire condamner ce dernier à reprendre la vache, à restituer le prix d'achat et à payer des dommages-intérêts.

Le demandeur fondait son action sur l'existence du vice rédhibitoire nommé *renversement du vagin,* qui avait été constaté, le 15 octobre 1858, par Van Severen, maréchal vétérinaire diplômé et inscrit sur les listes provinciales, conformément aux art. 30 et 31 de la loi du 11 juin 1850.

Le défendeur, pour repousser l'action, disait :

1° Que l'article 32 de la loi du 11 juin 1850 défend aux maréchaux vétérinaires de dresser un procès-vsrbal constatant l'existence d'un vice rédhibitoire ;

2° Que les conditions exigées par la loi n'étaient pas remplies, parce que le part avait eu lieu chez l'acheteur ;

3° Qu'il offrait de prouver, par tous moyens de droit, que le demandeur avait eu connaissance du vice avant la livraison.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il suffit de lire l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1850 pour se convaincre que le législateur n'a voulu restreindre en aucune façon le choix des experts ; qu'il a laissé à cet effet toute latitude au juge de paix, et s'est rapporté complétement à son appréciation, sans devoir prendre égard à telle ou telle catégorie de fonctionnaires ou d'individus ;

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur invoque certaines dispositions de la loi du 11 juin 1850, relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, puisque cette loi est complétement étrangère à l'objet qu'a eu en vue la loi du 28 janvier 1850; qu'elle a été faite dans un autre but, à toute autre fin et pour un ordre d'idées et de faits tout à fait différents ; qu'il s'en suit que les dispositions de l'une ne peuvent altérer ni modifier les dispositions de l'autre ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est établi : 1° que le procès-verbal de l'existence du vice rédhibitoire a été dressé le 15 octobre dernier ; 2° que l'action en résolution de la vente a été intentée le 16 octobre ; 3° que la vache litigieuse a vêlé, dans la nuit du 19 au 20 octobre, chez l'acheteur ;

« Attendu que si, lorsque le part est antérieur à l'action, la loi déclare le vice non-rédhibitoire, c'est parce qu'elle présume qu'il y a une faute imputable à l'acheteur, et que le vice n'existait pas au moment de la vente ; mais cette présomption de la loi ne doit et ne peut être étendue au delà du cas qu'elle a voulu prévoir et pour lequel elle a été établie ;

« Attendu que lorsque le part est postérieur à l'action et que le vice a été constaté antérieurement, l'on ne peut reprocher aucune faute, aucune imprudence à l'acheteur ; qu'en outre, la loi ayant fixé le délai dans lequel l'expertise devait être provoquée et l'action intentée, et le demandeur s'étant conformé à la loi, il s'en suit qu'il y a présomption que le vice existait au moment de la vente et qu'il ne peut être attribué au fait postérieur du part de l'animal chez l'acheteur ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le défendeur a posé en fait que « c'est le « 15 septembre dernier que le demandeur a acheté la vache dont « s'agit, avec faculté de la laisser dans l'étable du défendeur jus- « qu'au 30 septembre dernier ; qu'à l'expiration du délai, le de- « mandeur se rendit chez le défendeur pour obtenir un délai de « huitaine à l'effet de prendre livraison ; ce à quoi le défendeur « consentit, en prévenant le demandeur que le vice rédhibitoire « signalé au procès-verbal commençait à se manifester, et que, « cela étant, lui défendeur était prêt à résilier le marché ; que le « demandeur prit inspection de la bête, déclara tenir le marché, « acceptant ainsi volontairement les chances défavorables qui « pouvaient se produire ; que, huit jours plus tard, le deman- « deur prit livraison et paya le prix convenu ; »

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Attendu que la preuve par témoins ne peut être admise dans l'espèce ; qu'en effet, l'art. 1341 du code civil ordonne de passer acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs ; que, cette disposition étant générale et impérative, les tribunaux ne peuvent s'en écarter que dans les cas indiqués par la loi ; que cet art. 1341 ne reçoit exception que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347, C. civ.), ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce, ou lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (art. 1348); qu'il est incontestable que le simple usage, quelque général qu'il soit, ne peut constituer l'impossibilité dont parle la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non fondé en ses soutènements ; déclare pertinents et concluants les faits par lui posés ; l'admet en conséquence à prouver par tous moyens de droit, excepté par témoins... » (Du 10 novembre 1858. — Plaid. MMes Molitor et Goemaere c. Eeman.)

Observation. — V. le jugement du tribunal de Nivelles qui suit :

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Le Hoye.

VICE RÉDHIBITOIRE. — RACE BOVINE. — RENVERSEMENT DU VAGIN. — PART CHEZ L'ACHETEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le renversement du vagin n'est pas un vice rédhibitoire dans la race bovine, lorsque le part a eu lieu chez l'acheteur, quand même l'existence de ce vice aurait été dûment constatée avant le part de l'animal.

En conséquence, la preuve que ce vice existait avant le part n'est pas recevable.

(FÉRON C. PENSIS.)

Le 1er août 1856, Féron achète de Pensis une vache qui lui est livrée le 4 août. Le 9, il adresse au juge de paix une requête, à fin de nomination d'expert. Le médecin vétérinaire déclare la vache atteinte d'un *renversement du vagin*.

Le 11 août, Féron intente une action en résolution de la vente.

Le 17 août, la vache vêle chez lui.

Pensis dénie que la vache fût atteinte d'un vice rédhibitoire lors de la vente et soutient que Féron est non recevable dans son action, parce que le renversement du vagin n'est un vice rédhibitoire que quand la vache n'a pas mis bas chez l'acheteur.

Féron répond que le vice a été constaté avant la parturition chez lui; que cette circonstance suffit pour qu'il y ait lieu à rédhibition.

Il ajoute qu'entendre la loi autrement, c'est mettre l'acheteur à la merci du vendeur de mauvaise foi et favoriser la fraude; que, si le renversement du vagin ne donne pas lieu à la rédhibition quand le vice est déclaré chez l'acheteur après ou pendant la parturition, c'est qu'il y a présomption que ce vice est une suite de ce fait; qu'il n'en peut être de même quand il est constaté avant que la vache ait vêlé.

Il offrait en outre de prouver : 1° que l'existence du vice rédhibitoire avait été reconnue avant la parturition; 2° que ce vice était encore existant.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame la résolution de la vente d'une vache laitière; par suite, la restitution d'une somme de 256 francs, ainsi que les frais de nourriture, à raison de 2 fr. par jour, depuis le 2 août, date de la livraison, jusqu'à la reprise;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce que la vache était atteinte, lors de la livraison, de l'affection dite : *renversement du vagin,* qui constitue un vice rédhibitoire, aux termes de l'arrêté royal du 29 janvier 1850;

« Attendu que le défendeur dénie que cette vache fût atteinte, lors de la vente, d'un vice rédhibitoire, et prétend que dans le cas où cette affection aurait existé, elle ne serait pas, dans l'espèce, un vice rédhibitoire d'après la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal en date du 29 janvier 1850 (art. 1er), le renversement du vagin n'est réputé vice rédhibitoire, pour la race bovine, que pour autant que le part n'ait pas eu lieu chez l'acheteur;

« Attendu, en fait, que la vache a été achetée le 1er août, par le demandeur; qu'elle lui a été livrée le 4, et qu'elle a donné son veau chez lui le 17 du même mois;

« Attendu que, cette circonstance une fois établie, c'est en vain que l'on se livrerait à des considérations pour interpréter le sens à donner à la loi, puisqu'elle a parfaitement démontré sa volonté dans un style clair et précis, et qu'elle a déclaré que l'affection dite « *renversement du vagin* » ne constitue un vice rédhibitoire que pour autant que le part n'ait pas eu lieu chez l'acheteur;

« Attendu que les faits posés par le demandeur sont irrélevants, puisqu'ils tendent à administrer la preuve d'un point qui n'est plus dénié par le défendeur, et que ce fait, une fois admis, il est constant que le renversement du vagin manque de la condition nécessaire pour être rangé au nombre des défauts assez graves pour devenir vice rédhibitoire, le législateur ayant trouvé équitable, en ce cas, de ne considérer l'acheteur à l'abri de tout reproche personnel que lorsque le part a eu lieu avant que l'animal fût en sa possession, car c'est principalement en ce moment que la gravité du vice caché se manifeste;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 20 novembre 1856.)

OBSERVATIONS. — V. en sens contraire le jugement qui précède.

MM. CLOES et BONJEAN critiquent avec raison, selon nous, dans la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. V, p. 785, l'interprétation donnée à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1850 par le tribunal de Nivelles. Que faut-il, en effet, pour que l'action rédhibitoire soit recevable : 1° que le vice existe au moment de la vente; 2° qu'il soit au nombre de ceux déterminés par la loi; 3° qu'il soit constaté par une expertise, suivie d'assignation en justice, dans les délais voulus.

Or, toutes ces conditions se rencontrent dans l'espèce.

Qu'importe après cela que *pendant l'instance* le part ait eu lieu chez l'acheteur? Cette circonstance ne peut lui être opposée, puisqu'un événement postérieur ne peut modifier l'état de choses existant au moment où l'action est intentée, au moment où le contrat judiciaire s'est lié! Et cela est si vrai, que si les formes de la justice avaient permis à l'acheteur de faire vider le différend dans un plus bref délai, avant que le part ait eu lieu, le tribunal aurait été forcément amené à juger précisément le contraire de ce qu'il a jugé. Ce fait seul prouve l'inanité de son système, qui fait dépendre le succès de l'action de son plus ou moins de durée, comme aussi de l'état plus ou moins avancé de la gestation.

Si la loi déclare le vice non rédhibitoire lorsque le part a lieu chez l'acheteur avant l'intentement de l'action, c'est parce que, dans ce cas, la loi présume que l'acheteur est en faute et que le vice pouvait ne pas exister au moment de la vente; la loi n'a pas voulu que les parties pussent réciproquement se reprocher la faute et que l'issue du procès dépendît d'une vérification si pas impossible, au moins très-difficile.

Mais il serait imprudent d'étendre la présomption de la loi au delà du cas qu'elle a voulu prévoir.

ACTES OFFICIELS.

ORDRE DE LÉOPOLD. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux en date du 16 décembre 1858 :

Sont promus au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold :

Les sieurs Lefebvre et E. Defacqz, conseillers à la cour de cassation, officiers de l'Ordre de Léopold.

Sont promus au grade d'officier du même Ordre :

Les sieurs Khnopff, conseiller à la cour de cassation, Crossée, président de chambre à la cour d'appel de Liége, Van Severen, président honoraire du tribunal de première instance de Bruges, chevaliers du même Ordre.

Sont nommés chevaliers :

Les sieurs Wafelaer, Gérard, Pardon, conseillers à la cour d'appel de Bruxelles; Sancy, Vuylsteke, conseillers à la cour d'appel de Gand; Pirsoul, Tschoffen, conseillers à la cour d'appel de Liége; Dommer, président du tribunal de première instance de Termonde; Bélin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tournai; Grégoire, juge au tribunal de première instance de Huy; Tillier, procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi; Verplancke, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges; Baugniet, vice-président honoraire du tribunal de première instance de Charleroi; Dezangré, juge honoraire au tribunal de première instance de Louvain; Renard Van Iseghem, président du tribunal de commerce de Tournai.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 31 décembre 1858, le sieur Caers, candidat notaire à Gheel, est nommé notaire à la résidence de Lichtaert, en remplacement du sieur Cacymaex, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 31 décembre 1858, le sieur Defacqz, candidat notaire à Harveng, est nommé notaire à la résidence d'Asquillies (Mons), en remplacement du sieur Cornez, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 janvier 1859, le sieur Verhaegen, docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de Campenhout, en remplacement du sieur Van Bellinghen, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 janvier 1859, le sieur Deseck, candidat notaire à Dixmude, est nommé notaire à la résidence de Beerst, en remplacement du sieur Holvoet, décédé.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. DALLOZ : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1858, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. FAIVRE, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Quelques observations sur le projet de révision du code pénal de 1810 *.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier.

DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.

Il est pénible de voir la légèreté avec laquelle s'élaborent et se votent actuellement en Belgique les lois les plus importantes. En d'autres temps, l'aggravation de peine proposée par la commission en matière de délits de presse, eût éveillé de légitimes défiances et soulevé, au sein du Parlement, une vive opposition : on n'a pas oublié avec quelle énergie le parti libéral combattit en 1847 les innovations relativement modérées de M. d'ANETHAN. Aujourd'hui la critique la plus anodine paraît déplacée; on évite avec soin tout ce qui ressemble à une discussion, et la Chambre s'endort dans une funeste apathie. La commission de révision croit justifier suffisamment son projet par cette raison banale que la criminalité des attaques contre les pouvoirs politiques peut être très-différente, et que la loi doit laisser au juge une grande latitude dans la punition de ces délits. M. le rapporteur de la section centrale, jugeant sans doute que la surveillance de la police est une peine trop minime pour en parler, affirme que la disposition de l'art. 137 est conforme à la législation en vigueur, et la Chambre, de confiance et sans la moindre objection, l'adopte à l'unanimité.

Ainsi se vérifient dès le début les craintes exprimées jadis par un célèbre criminaliste sur le danger des codifications : « Dans les pays libres, les seuls qui puissent arriver au perfectionnement de la législation pénale, dit ROSSI, les lois doivent être discutées et approuvées par des assemblées délibérantes. C'est là, quoi qu'on en dise, l'écueil des codificateurs.

« Ou la codification devient impossible, ou l'assemblée *codifie* de confiance, de lassitude, sans connaissance de cause (1). »

Les arguments à l'aide desquels certains orateurs ont défendu l'œuvre de la commission, ne font que confirmer notre manière de voir. Il se sont appesantis sur l'harmonie qui doit exister entre les diverses parties d'un code, sur la convenance de déterminer la peine du délit d'après la place qu'il occupe dans l'échelle des faits punissables, comme si l'art et la symétrie étaient les qualités prédominantes d'un bon code pénal et qu'on dût leur sacrifier les principes les mieux établis de la matière!

Quoi qu'en aient dit certains auteurs, ce n'est pas dans la nécessité d'une expiation que la société puise son droit de punir. Il n'est pas donné à la justice humaine de réprimer tous les actes immoraux, pas plus que de proportionner exactement la répression à la gravité du délit. Son action n'est légitime qu'en tant qu'elle est indispensable au maintien de l'ordre public, et la peine, pour être juste, doit se restreindre dans les limites indiquées par ce but.

L'honorable rapporteur de la section centrale nous semble avoir perdu de vue ces axiomes, quand il a qualifié d'*ignorantes* les critiques dirigées contre cette partie du projet. Cette appréciation nous a paru d'autant plus singulière qu'elle est en contradiction formelle avec l'opinion émise par lui sous l'art. 149. « Le projet, disait-il, élevait assez notablement la peine d'emprisonnement prononcée par le code pénal. Il exagérait même la pénalité édictée en pareille occurrence par l'article 13 de la loi française du 20 avril 1825.

« La commission a pensé que cette aggravation n'était pas nécessaire en Belgique, où le respect du sentiment religieux qui forme le caractère essentiel de la nation, suffit, en général pour *prévenir les troubles* dans les édifices consacrés au culte. Il est permis de le dire, à l'honneur du pays, les désordres dans les temples se produisent très-rarement, et il serait *peut-être* impossible de citer des cas où une peine de trois mois d'emprisonnement (*maximum* prononcé par la législation en vigueur), aurait été appliquée pour des délits en cette matière. »

Nous nous permettrons de faire observer à M. LELIÈVRE qu'à ce titre la presse se trouve dans une situation plus favorable encore, que les poursuites exercées en vertu de la loi de 1847 ont été jusqu'ici tellement rares qu'elles constituaient presque des événements, et qu'il serait impossible (nous ne disons pas *peut-être*) de citer un seul cas où le *maximum* de trois ans d'emprisonnement aurait été appliqué. Pourquoi donc deux poids et deux mesures?

N'est-il pas tout au moins singulier que la presse soit exclue du bénéfice des dispositions bienveillantes du législateur? On veut rompre, dit-on, avec les traditions du passé; on se vante de revenir aux vrais principes, de réduire toutes les peines dans une notable proportion : contre la presse seule on provoque de nouvelles rigueurs! Mais l'on devrait bien nous dire quels sont les écarts qui justifient ce luxe de pénalités. La statistique criminelle n'a pas révélé, que nous sachions, une situation plus tendue, un danger imminent. Et l'on s'étonne que les journalistes protestent contre l'ostracisme dont ils sont l'objet. Peu s'en faut qu'on ne les accuse d'ingratitude parce qu'ils n'acceptent pas à deux mains le beau présent qu'on leur fait! Il est vrai que désormais ils seront condamnés par application des art. 132-137 du code pénal, et non plus de la loi du 6 avril 1847. Mais leur position modeste leur a suffi jusqu'ici, et durant les 27 années qui se sont écoulées depuis le décret du Congrès national, les offenses envers le roi n'ont pas été plus fréquentes à cause des anomalies posthumes récemment découvertes par M. LELIÈVRE.

On se trompe étrangement du reste si l'on pense qu'une aggravation de peine aura pour effet d'augmenter le respect pour la personne du roi. Il en est de ces délits comme

* Suite. V. *supra*, p. 17.

(1) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 526.

de ceux qui ont trait au libre exercice du culte. Leur nature tout intellectuelle les range dans une catégorie spéciale, et comme ils ressortissent plutôt à la morale qu'à la loi positive, c'est à l'opinion publique surtout qu'il appartient d'en faire justice; le législateur ne doit intervenir que pour donner à ses décrets la sanction de l'autorité publique. L'exagération ne ferait que dresser un piédestal aux coupables et leur permettre de se draper en victimes. « Suivons, dit MONTESQUIEU, la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir (2). »

C'est surtout la surveillance de la police que nous repoussons de toutes nos forces. Elle a quelque chose d'infamant qui se concilie mal avec la noblesse de l'intelligence, et l'on aurait dû s'abstenir de mettre l'écrivain sur la même ligne que le faussaire et l'escroc. M. ERNST, en proposant le rétablissement de cette peine, avait déclaré formellement que jamais elle ne serait étendue aux délits de presse, et nous ne nous attendions pas à ce qu'un ministre libéral dût recevoir sous ce rapport des leçons d'un ministre catholique.

Pourquoi le dissimuler? Cette recrudescence de sévérité nous inspire de tristes pressentiments, et elle finira par être fatale à la liberté de la presse. Celle-ci n'a rien à redouter des hommes qui sont aujourd'hui aux affaires; mais plus tard leur conduite fournira des arguments. On se contentera d'abord, sous des prétextes plus ou moins spécieux, d'augmenter encore le taux de la peine; les rigueurs actuelles appelleront et justifieront les rigueurs futures. On répètera ensuite sur tous les tons que la liberté illimitée c'est la licence, que les mesures préventives ne préjudicient qu'aux mauvais citoyens; et quand l'esprit public paraîtra suffisamment façonné, on tentera de fonder cette presse silencieuse et servile qui, loin d'être une garantie, n'est devenue que trop souvent l'instrument le plus puissant du despotisme.

J'entends crier à l'exagération, au pessimisme! Mais notre histoire même ne justifie-t-elle pas jusqu'à un certain point nos appréhensions? Le Congrès national ne s'était point contenté de garantir à la presse une liberté absolue; par son décret du 20 juillet 1831 il lui avait octroyé la législation la plus libérale dont elle ait encore joui. L'espoir qu'il avait mis dans le bon sens et la sagesse de la nation ne fut point trompé, et pendant dix-sept ans deux poursuites seulement furent intentées en vertu de l'art. 3. Mais en 1847, 24 heures après un verdict d'acquittement provoqué par ses paroles imprudentes, M. le ministre de la justice déposait sur le bureau de la Chambre un projet destiné à renforcer le décret de 1831. Chose incroyable et qui prouve combien est glissante la pente de la réaction, l'*Exposé des motifs* allait jusqu'à soutenir que l'intention coupable n'est pas requise pour constituer le délit d'offense envers le roi!

« La personne du roi est inviolable, disait M. D'ANETHAN;
« comment admettre qu'on puisse impunément porter atteinte à cette inviolabilité en alléguant qu'il y a eu absence
« d'intention méchante? Pour maintenir intact ce principe
« constitutionnel si important de l'inviolabilité royale,
« n'est-il pas nécessaire de mettre la personne du roi à
« l'abri de toute offense, sans devoir rechercher le caractère de l'intention méchante autrement que pour déter-
« miner la hauteur de la peine? (3) »

La section centrale et la Chambre repoussèrent unanimement cette interprétation. « On ne se doutait guère en 1830,
« disait amèrement M. DELFOSSE, que nous descendrions
« en 1847 à ce degré de flatterie et d'adulation. »

La discussion fut excessivement courte sur l'art. 3 qui autorisait les cours d'assises à prononcer la surveillance de la police dans les cas prévus par l'art. 1. « L'utilité de la
« mise sous la surveillance de la police, s'était borné à dire
« M. D'ANETHAN, n'a pas besoin d'être justifiée. » Pour toute réponse, M. ORTS opposa à ce laconisme par trop cavalier l'exemple de la France qui, même après les événements de 1835, n'avait pas voulu de cette peine, et la Chambre la repoussa par 56 voix contre 29. On oublia dans cette circonstance solennelle les distinctions de partis pour ne songer qu'à la dignité de la presse; et ce qui est plus honorable encore, c'est que les anciens membres du Congrès étaient en grand nombre parmi les opposants.

Aujourd'hui M. D'ANETHAN est dépassé. Le *maximum* de l'emprisonnement est porté de trois à cinq ans, et grâce à la négligence de M. le rapporteur, la surveillance de la police, si énergiquement flétrie en 1847, est bien près d'obtenir droit de cité dans notre législation.

Il est vrai que d'après M. le ministre de la justice, il est des cas où cette mesure est nécessaire. « Un individu aura outragé, aura offensé le roi; ne peut-il pas être utile, indispensable et fort légitime de l'écarter de la capitale? » Mais n'a-t-on pas dit que la mise sous la surveillance ne sera que l'accessoire d'un *maximum* qui n'a pas encore été prononcé? Le fût-il même, comment le coupable qui aura dû subir au préalable cinq années d'emprisonnement, retrouverait-il si tôt son ancienne influence? Et c'est encore là une circonstance sur laquelle il importe d'appeler l'attention du législateur; car la détention trop longue du directeur entraîne presque forcément la suppression du journal lui-même. C'est un interdit indirect et qui est contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la constitution.

On a beaucoup parlé des lois françaises sur la presse, comme si en cette matière surtout, c'était en France que nous devions chercher des modèles! Aucune de ces lois, du reste, ne mentionne la surveillance de la police; et ce fait est d'autant plus remarquable que la plupart des gouvernements qui se sont succédé dans ce pays n'ont pas fait profession d'un bien grand respect pour la presse. Le règne de la branche aînée ne fut qu'une longue conspiration contre l'art. 7 de la charte. Successivement, l'autorisation préalable du gouvernement fut exigée pour l'établissement des journaux; on créa la tendance et la censure facultative. En vain les lois des 17 mai 1819, 25 mars 1822, 23 juillet 1828 firent-elles espérer un retour à des idées plus saines. Poussée par une logique fatale, la Restauration retombait bientôt dans ses anciens errements, et les ordonnances du 25 juillet 1830 eussent rétabli l'absolutisme, si le peuple soulevé n'eût brisé le trône de cette dynastie parjure. Louis-Philippe inaugura une ère nouvelle, et pendant cinq ans il observa religieusement les prescriptions constitutionnelles. Mais les débordements des factions, les émeutes chaque jour renaissantes, et pardessus tout l'horrible attentat de Fieschi décidèrent son gouvernement à présenter aux Cham- la loi de 1835 qui allait jusqu'à interdire sous les peines les plus sévères de prendre la qualification de républicain! Et c'est à cette loi de circonstance, cri de détresse d'un pouvoir aux abois, que M. le ministre de la justice compare le projet actuel pour en faire ressortir toute la douceur! Vraiment ce sont là des arguments trop faciles pour être sérieux. Quand on nous aura prouvé que la situation actuelle de la Belgique a la moindre analogie avec celle de la France en 1835, alors, mais alors seulement, nous comprendrons qu'on s'étaie de l'exemple de nos voisins pour édicter chez nous de nouvelles rigueurs contre la presse.

La même remarque s'applique à ce que M. le ministre a dit de la législation anglaise. Il a cité un passage de BLAKSTONE d'après lequel « le coupable de *mépris* envers le roi peut non-seulement encourir l'amende et la prison, mais encore être mis au pilori ou subir d'autres peines corporelles infamantes, » et il n'a tenu aucun compte du caractère particulier de la nation anglaise. Qui ne sait que les statuts de l'Angleterre ne sont qu'un amas incohérent des dispositions les plus bizarres et les plus cruelles? Mais ils ne sont plus applicables aujourd'hui. Dans ce pays éminemment conservateur, il est rare qu'une loi soit expressément abrogée; ordinairement on se contente de la laisser tomber en désuétude. Le statut dont nous parlons existait certainement sous Charles II (4); peut-être remonte-il à Henri VIII. C'est un dernier vestige de cette législation despotique des Tudor, si prodigue de supplices. On n'a pas osé affirmer qu'il était encore en vigueur, et c'était prudent. Mais supposé même

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre 6, chap. 12.
(3) *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 857.
(4) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre 6, chap. 16.

qu'il le fût, que s'ensuivrait-il, sinon que la Belgique devrait en revenir au décret du Congrès? Il serait impossible, en effet, de se montrer plus décidément conservateur (5).

Pour nous, nous n'irons pas chercher nos autorités dans des lois passées à l'état de monuments historiques. Nul pays n'a été plus fortement bouleversé que la Prusse par la commotion de 1848. Pendant quelque temps la Révolution triomphante domina dans les rues de Berlin, et la royauté elle-même ne fut pas respectée. Mais la réaction arriva bientôt, et déjà elle avait reconquis le terrain perdu, quand on s'occupa, en 1851, de la refonte du code pénal. Voici les deux articles qui ont trait aux offenses commises envers le roi et les membres de la famille royale :

§ 75. — « Quiconque par discours, écrits, imprimés; par dessins, gravures ou tout autre emblème aura manqué de respect au roi, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Pourra en outre, le coupable, être privé temporairement de l'exercice de ses droits civils. »

§ 77. — « Quiconque par discours, écrits, imprimés; par dessins, gravures ou tout autre emblème, aura offensé la reine, l'héritier du trône, un autre membre de la famille royale ou le régent de la Prusse, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

« Pourra en outre, le coupable, être privé temporairement de l'exercice de ses droits civils. »

On a donc tort de prétendre que nul Etat n'a consacré des pénalités plus modérées que le projet pour les délits d'attaques contre le roi ou la famille royale. C'est le *minimum* de la peine, dit-on, qui doit surtout être pris en considération, et il est réduit de six à trois mois. Mais en Prusse il n'est que de deux mois; et pour rentrer en Belgique, le décret du Congrès et la loi de 1847 ne portaient-ils point que l'art. 463 du code pénal serait applicable aux délits politiques et de presse?

Soyons francs. Le *minimum* est ici sans importance, et c'est au *maximum* seulement que nous devons avoir égard. Or, rien ne justifie son élévation. L'unique poursuite qui, depuis 1847 ait été exercée en vertu de la loi D'ANETHAN, n'est pas de nature à donner beaucoup de vraisemblance aux craintes exprimées par M. le ministre de la justice. Le passé répond ici de l'avenir. D'ailleurs, depuis quand est-il défendu de toucher à une loi pénale? Sans doute la codification a ses nécessités auxquelles on ne peut se soustraire, et un de ses plus graves inconvénients, c'est d'opposer une fin de non-recevoir aux réformes les plus urgentes. Mais toute disposition pénale n'en doit pas moins répondre à un besoin réel et présent sous peine d'être inutile et même dangereuse.

La presse n'a pas abusé du régime libéral sous lequel elle a vécu jusqu'ici. Ayons donc la sagesse de le conserver, ne fût-ce que pour ne pas accréditer l'opinion que l'expérience de la liberté nous a été funeste, et qu'en Belgique aussi on a été forcé d'opposer une digue aux violences des passions.

Nous nous trompons fort, ou c'est en cela que consiste le véritable patriotisme; du moins, pour le faire vibrer, n'est-il pas nécessaire de faire appel à l'égoïsme de l'esprit de clocher. Nous aussi, nous déplorons l'accaparement de nos journaux politiques au profit d'influences étrangères. Mais le remède que l'on propose est-il bien convenable? Le gouvernement a en mains l'expédient de l'expulsion, et plus d'une fois, on se le rappelle, il en a fait usage. Pourquoi donc hésiterait-il à l'appliquer dans le seul cas peut-être où il se justifie?

Mais M. le ministre ne nous a montré qu'un côté de la médaille. Il n'a pas dit les immenses services dont nous sommes redevables à des étrangers. N'est-ce pas un français qui a importé en Belgique la presse à bon marché? Grâce à lui les journaux ont pénétré dans les localités les plus reculées. L'isolement, qui naguère encore séparait nos provinces, a fait place à une puissante fédération; l'esprit public s'est développé; chaque jour la valeur de nos institutions est mieux appréciée, et le respect qui les entoure rejaillit sur la dynastie qui en est comme la clef de voûte. Sans doute la liberté de la presse, comme toutes les choses humaines, a ses imperfections; mais, un illustre écrivain l'a dit, c'est elle aussi qui sauve les nations.

Terminons par cette observation de l'auteur de l'*Esprit des lois* : « Il serait aisé de prouver, dit-il, que dans tous ou presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté (6). »

L. Hsss.,

Avocat près la cour d'appel de Liége.

(5) Dans l'espace de sept ans, de 1820 à 1826 inclusivement, les tribunaux de l'Angleterre proprement dite, le pays de Galles y compris, ont condamné à mort 7,656 individus. Le jugement n'a été exécuté que sur 528. — Conf. ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 30.

(6) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre 6, chap. 9.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — COHÉRITIER. — PART HÉRÉDITAIRE. — MISE EN CAUSE DES AUTRES COHÉRITIERS. — ÉMIGRÉ. — SÉQUESTRE. — MAINLEVÉE. — ARRÊTÉ ROYAL. — OPPOSITION. FORME.

Sous l'empire du code civil, l'action en pétition d'hérédité peut être intentée par chaque cohéritier, en proportion de sa part héréditaire, sans qu'on puisse l'obliger à mettre en cause ses cohéritiers; c'est au défendeur à appeler ceux-ci ou autres intéressés au procès, s'il juge leur présence utile.

Les arrêtés-lois des 16 avril et 21 mai 1814, réglant les réclamations pour obtenir la mainlevée des séquestres apposés par le gouvernement français sur des propriétés particulières, ont consacré le même principe.

Un arrêté royal, pris en vertu de ces arrêtés, et accueillant une réclamation en mainlevée, n'a pu déroger à ces principes; — et s'il l'avait fait il serait inconstitutionnel, mais en ce point seulement.

Est de nul effet, une opposition non poursuivie conformément au code de procédure civile.

(L'ETAT BELGE C. LES ÉPOUX VANDEN BERGHE DE BINCKUM.)

Le 9 juin 1809 est décédé à Cracovie le comte Charles-Alexandre de Woestenraedt; ses biens avaient été mis sous séquestre par le gouvernement français, pour cause d'émigration.

Le 9 octobre 1849 un arrêté royal, pris en exécution des arrêtés-lois des 16 avril et 21 mai 1814, leva se séquestre, à la demande de Vanden Berghe de Binckum et de son épouse la dame de Loeu, laquelle était une des ayants droit à la succession du comte de Woestenraedt, — et disposa que les sommes perçues depuis le 1er février 1814 seraient remboursées aux héritiers ou ayants droit, etc.

Avant cette époque, différentes réclamations avaient encore été adressées au gouvernement, par d'autres personnes se disant aussi héritières dudit comte; et des oppositions avaient été faites en mains du gouvernement par des tiers se disant créanciers de la succession. — C'est en présence de ces requêtes et de ces oppositions, que l'arrêté royal du 9 octobre 1849 disposa dans son art. 2 que « les prétendants droit à la succession du comte de Woestenraedt, ses créanciers, et tous autres intéressés que la mainlevée du séquestre concerne, auront à convenir entre eux, ou à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour le règlement de leurs droits respectifs. »

Les époux Vanden Berghe de Binckum ont assigné l'Etat belge, devant le tribunal de 1re instance de Bruxelles, pour s'entendre condamner à leur rendre compte des sommes perçues depuis le 1er février 1814, aux termes de l'arrêté royal, et à leur remettre ces sommes à concurrence de leur part héréditaire.

A cette demande l'Etat opposa une fin de non-recevoir, et

invoquant le bénéfice de l'art. 2 de l'arrêté de mainlevée du séquestre, il soutint qu'il ne pouvait être obligé de rendre le compte demandé, et de payer quoi que ce soit, qu'en présence de tous les prétendants droit à la succession, des créanciers, et de tous autres intéressés, dont la présence s'était produite d'une façon quelconque.

Le tribunal de Bruxelles débouta l'Etat de son exception.

Appel par celui-ci.

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que de la combinaison des arrêtés des 16 avril et 21 mai 1814 il conste que : 1° Le séquestre apposé par le gouvernement français sur des propriétés de particuliers ne serait levé, par le gouvernement, que sur la *demande individuelle* des intéressés; et 2° Le réclamant devait joindre à sa requête, entre autres, la preuve que ces biens lui appartenaient *pour la part qu'il en réclamait;*

« Attendu que tout ce qui n'a pas été expressément prévu par ces dispositions spéciales ayant force de loi est indubitablement resté soumis à l'empire des lois générales;

« Attendu que l'arrêté royal du 9 octobre 1849, rendu en exécution des arrêtés-lois visés, doit, d'une part, être entendu dans le sens de ceux-ci, et d'autre part n'a pu légalement déroger à ces arrêtés-lois, ni au droit commun qu'ils n'ont point modifié;

« Attendu que sont du droit commun, les principes et la doctrine en matière de pétition d'hérédité, lesquels régissent les faits de la cause et qu'ainsi l'article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849 ne peut s'interpréter que conformément à ces principes;

« Que cela est d'autant plus vrai que : d'abord d'après le texte même de l'arrêté du 9 octobre 1849 : « Le gouvernement n'a pas « à s'immiscer dans des réclamations que des tiers, créanciers ou « autres, auraient à exercer, les réclamations de l'espèce étant « exclusivement du ressort des tribunaux; »

« Ensuite les arrêtés-lois dont il n'est que la conséquence, exigent des demandes individuelles appuyées de preuves, et proscrivent les demandes vagues et incertaines;

« Enfin on ne peut admettre que le pouvoir royal aurait voulu porter une disposition contraire aux lois; ce qui eut eu lieu en effet, si le système de la partie appelante pouvait être accueilli;

« Attendu que, dans l'hypothèse même où l'article 2 serait inconstitutionnel, les autres parties de l'arrêté de 1849 n'en demeureraient pas moins sur pied et obligatoires comme étant indépendantes du contenu de cet article, comme ayant été rendues dans l'ordre de la législation existante dont elles ne sont que l'application et comme conférant un droit acquis aux intéressés sur la demande desquels elles furent décrétées;

« En fait :

« Attendu que l'Etat invoque, comme base de son exception des requêtes lui adressées, un arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 19 mai 1856 et trois oppositions lui signifiées sous les dates respectives des 15 mars 1847 (la seule qui a été visée dans l'arrêté royal), 14 décembre 1849 et 7 octobre 1850;

« Attendu que mainlevée des deux premières de ces oppositions a été donnée par acte passé devant le notaire Dusart, résidant à Liége, le 9 avril 1853, produit en expédition au procès et qu'il faut tenir pour certain, à défaut de justification et même d'allégation contraire de la part de l'appelant, que la troisième n'a pas été poursuivie conformément au code de procédure civile;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Liége, auquel l'Etat est demeuré totalement étranger, n'a fait que déclarer les intimés non fondés dans leur demande en mainlevée d'une opposition formée entre les mains du gouvernement, le 13 décembre 1849, en énonçant que les appelants dans cette instance étaient habiles à se porter héritiers du comte de Woestenraedt, décédé à Cracovie, en 1809;

« Que tout ce que l'on peut induire de cet arrêt, dans l'espèce, c'est qu'il aurait été judiciairement reconnu que des personnes du nom de Lamberts auraient qualité pour demander leur part héréditaire de la succession dont il s'agit, et dont les intimés ne réclament aussi qu'une part;

« Que la quotité incombant aux uns n'exclut en rien celle revenant aux autres et que dans tous les cas le gouvernement est libre de contester la part successorale à raison de laquelle l'action est intentée contre lui, et d'exiger la preuve de tous les droits en vertu desquels et sur lesquels les intimés prétendent que leurs conclusions sont fondées;

« Attendu que des requêtes adressées à l'Etat ne constituent, pas plus que des actes extrajudiciaires, des demandes individuelles régulières en pétition d'hérédité ou en partage ou en liquidation de succession, et ne sont point en conséquence de nature à modifier en rien le contrat judiciaire tel qu'il est lié entre les parties;

« Attendu, au surplus, que si l'appelant croit nécessaire ou utile la présence au procès d'autres héritiers ou de tiers qui pourraient y avoir intérêt, il lui est loisible d'appeler ces prétendants droit en cause, sans que la charge en incombe aux intimés, des droits desquels l'exercice ne peut être paralysé et subordonné à des prétentions plus ou moins éventuelles et qui du reste ne se produisent pas au litige;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général GRAAFF et de son avis, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 17 décembre 1858. — Plaid. MMes G. ALLARD c. A. DE BECKER).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Drèze.

PRO DEO. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Les bureaux de bienfaisance ne peuvent obtenir le Pro Deo *pour soutenir leurs droits en justice, la faveur du* Pro Deo *constituant une véritable exemption en matière d'impôts, incompatible avec l'art.* 112 *de la constitution.*

On ne peut placer sur la même ligne les indigents agissant ut singuli, *qui doivent justifier de leur état d'indigence, et les bureaux de bienfaisance, qui ne peuvent faire pareille justification.*

L'arrêté du 26 *mai* 1824 *est inconstitutionnel.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ARLON C. METTENIUS.)

Le bureau de bienfaisance d'Arlon demandait le *Pro Deo* pour se défendre contre une action qui lui était intentée par Mettenius. — Ce dernier soutint que cette demande n'était pas recevable et fit valoir à l'appui de ce système les considérations suivantes :

« Le bureau de bienfaisance d'Arlon fonde, sans aucun doute, sa demande de *Pro Deo* sur le § 2 de l'art. 1er et l'art. 2 de l'arrêté royal du 26 mai 1824 (PASINOMIE, 2e série, t. VII, p. 311): « Art. 1er. — Semblable admission continuera également à être accordée aux administrations des pauvres (y compris les bureaux de bienfaisance). » — « Art. 2. — Pour obtenir cette admission, les indigents devront joindre à cette requête un certificat d'indigence en règle, formalité à laquelle ne seront pas tenues les directions des pauvres. »

Ces dispositions ont été considérées, avec raison, comme constituant un excès de pouvoir de la part du gouvernement des Pays-Bas.

En effet, la loi fondamentale du 24 août 1815, art. 198, porte : « Il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contributions. »

Ces mêmes dispositions sont aujourd'hui, dans tous les cas, incompatibles avec l'art. 112 de la constitution :

« Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. »

Il est vrai que la cour d'appel de Bruxelles a décidé, par son arrêt du 6 février 1833 (PASICRISIE, 1833-1834, p. 45 et 46), que les arrêtés-lois relatifs au *Pro Deo* ne doivent point être regardés comme établissant un privilége en matière d'impôts. « Attendu, est-il dit dans cet arrêt, que les dispositions bienfaisantes de ces arrêtés, loin d'être en opposition avec la constitution du peuple belge, rentrent entièrement dans son esprit, puisqu'elles ont pour objet de permettre à tous les citoyens d'invoquer le bénéfice de la loi et de donner le moyen de faire valoir en justice les droits de l'indigent, sans porter atteinte aux ressources qui sont entre les mains des administrations de bienfaisance. »

Il est à remarquer :

1° Que la cour n'a pas rencontré le moyen tiré spécialement de l'art. 112, et qu'elle a résolu la question par la question;

2° Qu'elle a confondu deux principes bien différents :

A) Le principe en vertu duquel tout citoyen quelconque qui se trouve en état d'indigence est admis au bénéfice du *Pro Deo;* ce qui constitue une disposition de droit commun, et non un privilége;

B) Le principe en vertu duquel une catégorie bien déterminée de personnes civiles jouirait, sans avoir besoin de justifier d'indigence, du bénéfice de plaider gratis, ce qui constitue le *privilegium* proprement dit;

3° Que les droits de timbre et d'enregistrement étant des impôts (cela ne souffre aucun doute), l'application des dispositions ci-dessus énoncées, relativement aux établissements de bienfaisance, consacre évidemment une violation de l'art. 112 de la constitution;

4° Que, quand même l'arrêté de 1824 aurait, en ce qui concerne le privilége accordé aux établissements de bienfaisance, été

pris constitutionnellement par le roi des Pays-Bas, il n'en serait pas moins inapplicable aujourd'hui (Constitution belge, art. 138): « A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés. »

Nous prétendons même que le roi Guillaume n'avait pas le droit d'étendre, en 1824, aux établissements de bienfaisance le bénéfice accordé aux indigents. Pour le démontrer, remontons aux sources de l'arrêté-loi. Cela est nécessaire, puisque le § 2 de l'article 1er de l'arrêté de 1824 dit : « Semblable admission continuera, etc. » Voici ces sources :

1° Arrêté du 2 février 1814 fixant, pour la Hollande, le mode d'après lequel les indigents sont admis à plaider *Pro Deo* (Il n'y est pas question des établissements de bienfaisance).

Cet arrêté du prince-souverain ne concernait que les Provinces-Unies (provinces septentrionales), puisque ce n'est que le 1er août 1814 que ce prince avait succédé au baron de Vincent, en qualité de gouverneur général de la Belgique. Cet arrêté ne fut rendu commun aux provinces méridionales par aucun acte du prince-souverain.

2° Arrêté du 27 juin 1814, réglant les formalités à remplir (dans les Provinces-Unies) dans le cas où le bénéfice du *Pro Deo* est demandé devant les justices de paix.

3° Arrêté du 17 août 1815, portant que « les administrations des pauvres seront servies gratis dans les affaires civiles » (Pasinomie, 2e série, t. II, p. 298).

Observations :

A) Ce dernier arrêté a été pris sur la pétition des pauvres de Schardam, en Hollande. — B. Il est dit dans les considérants : « Revu nos arrêtés des 2 février et 27 juin 1814, » et dans le dispositif : « Le tout conformément à ce qui est prescrit à cet égard par nos arrêtés du 2 février 1814 et du 27 juin suivant. »

Or, ces deux arrêtés n'étant applicables qu'aux provinces septentrionales, il est évident que l'arrêté du 17 août, qui n'est qu'un arrêté spécial, ayant pour but d'interpréter et d'étendre les deux précédents à des personnes civiles, ne concernait pas la Belgique.

N'oublions pas d'établir que déjà, dès le 20 mars 1814, la Hollande avait sa constitution; qu'il résulte de là que le prince Guillaume n'était pas le souverain de la Belgique au même titre qu'il était celui des Provinces-Unies, et que par conséquent les actes émanés de lui n'avaient pas ce caractère de généralité qui est l'attribut des actes faits par un souverain, régnant sur toutes les parties d'un pays, en la même qualité et avec le même pouvoir.

Est-ce que, même au point de vue de la Hollande, le troisième arrêté était constitutionnel?

Il est dit à l'art. 117 de la constitution du 20 mars 1814 :

« Art. 117. — Le prince-souverain et les Etats-Généraux, de « concert, ont seuls et exclusivement le droit de régler et de lever « les impositions. »

Cet article n'exclut-il pas formellement l'idée de laisser au roi le droit d'établir, à lui seul, des priviléges en matière d'impôts? Poser la question c'est la résoudre.

L'arrêté du 17 août 1815 ayant été pris sous l'empire de la constitution du 20 mars 1814, est donc entaché de nullité comme étant inconstitutionnel.

Il y a plus. Aucun des arrêtés mentionnés n'avait été publié avant la loi fondamentale du 24 août 1815; il en résulte qu'avant cette date ils n'étaient pas obligatoires et n'existaient pas comme lois.

Or la publication des décrets, arrêtés et ordonnances quelconques qui contenaient quelques mesures générales, émanant des autorités supérieures de la Belgique, était réglée par l'arrêté du 3 mars 1814, qui statuait que lesdits décrets, etc., seraient obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement, trois jours francs après que le journal officiel qui les contenait, était distribué dans le chef-lieu de l'arrondissement (art. 3) (V. aussi l'arrêté du 14 octobre 1814, § 1).

C'est seulement à la date du 31 décembre 1821 que la publication des arrêtés en question a eu lieu, c'est-à-dire à une époque où le roi des Pays-Bas ne réunissait plus tous les pouvoirs (voir arrêt de la cour d'appel de Gand, 27 mai 1836; — Réquisitoire de M. De Bavay [Pasic., 1835-1836]).

Les arrêtés existaient, il est vrai, avant la loi fondamentale de 1815, mais pas comme lois, c'est-à-dire qu'ils étaient simplement rédigés. Question de savoir si le roi des Pays-Bas, qui certainement n'aurait pas pu faire constitutionnellement un acte de la nature des arrêtés concernant les établissements de bienfaisance, avait le pouvoir de donner force de loi à des actes déjà faits, mais qui n'avaient pas force de lois.

Nous pensons qu'en cette matière, c'est la date de la publication qui est décisive.

En effet, par la loi fondamentale, le prince Guillaume avait abdiqué le pouvoir absolu pour tout le royaume des Pays-Bas; et ce pouvoir était remplacé par un pouvoir auquel la loi fondamentale avait assigné des limites.

Le roi des Pays-Bas, monarque constitutionnel, ne pouvait pas achever ce que le prince souverain avait commencé, dans le cas, bien entendu, où la loi fondamentale défendait au roi ce que le pouvoir absolu avait permis au prince souverain.

Nous arrivons maintenant à l'arrêté-loi du 26 mai 1824. Cet arrrêté contient les diverses dispositions éparpillées dans les arrêtés précédents; sa légitimité ne résulte pas, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles cité plus haut en convient, de la loi fondamentale de 1815, mais elle devrait résulter du pouvoir dévolu au prince-souverain avant l'acceptation de la loi fondamentale. Or, nous avons démontré : 1° que les arrêtés des 2 février, 27 juin 1814 et 17 août 1815, n'étaient pas applicables au provinces septentrionales; 2° que l'arrêté du 17 août 1815 était inconstitutionnel, en présence de la disposition de l'art. 117 de la constituiton du 20 mars 1814.

Nous concluons de là : 1° que l'arrêté-loi de 1824 n'était constitutionnel qu'en tant qu'il accordait le bénéfice du *Pro Deo* à tous les indigents du royaume, sous la condition de produire un certificat constatant leur état d'indigence; 2° que les bureaux de bienfaisance ne peuvent pas se placer en dehors du droit commun, et que s'ils demandent à être admis au bénéfice du *Pro Deo,* ils doivent remplir les formalités imposées à tous les indigents; c'est-à-dire qu'ils doivent justifier de leur indigence, par des certificats réguliers.

Une dernière observation. Si l'arrêté de 1824 n'avait pas interprété l'arrêté du 17 août 1815, en ce sens que les administrations des pauvres étaient dispensées de produire des certificats d'indigence, peut-être aurions-nous pu envisager l'arrêté du 17 août 1815 comme constitutionnel.

En effet, il statuait que le bénéfice du *Pro Deo* serait accordé aux administrations des pauvres, conformément à ce qui est prescrit par les arrêtés des 2 février et 27 juin 1814; or, ces deux arrêtés exigeaient bien formellement le certificat d'indigence; ainsi entendu, l'arrêté du 17 août ne faisait qu'étendre à des personnes civiles des dispositions concernant des personnes physiques, et il ne consacrait pas un principe exorbitant du droit commun. Mais l'auteur même de l'arrêté du 17 août 1815 l'ayant interprété autrement que nous croirions devoir le faire, force nous est de nous incliner devant une interprétation qui frappe de nullité l'arrêté du 17 août 1815, comme la loi fondamentale du 24 août 1815 frappe de nullité l'arrêté de 1824, en tant qu'il accorde aux établissements de bienfaisance un privilége en matière d'impôts. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Ouï le rapport de MM. Cremer et Remacle, juges-commissaires, qui ont entendu les parties en la chambre du conseil; rapport fait par l'organe du premier de ces deux magistrats; ouï les conclusions de M. Nicolaï, procureur du roi;

« Attendu que l'arrêté du 17 août 1815, pris sur une réclamation fondée par les administrateurs des pauvres de la commune de Schardam et invoqué à l'appui de la demande du bureau de bienfaisance de la ville d'Arlon, a bien été porté à une époque où le roi Guillaume exerçait tous les pouvoirs, mais qu'il n'a été publié dans les provinces méridionales qu'à la date du 31 décembre 1821 et longtemps après la promulgation de la loi fondamentale qui a créé un nouveau pouvoir législatif;

« Attendu que la faveur du *Pro Deo* constitue une véritable exemption en matière d'impôts, puisqu'elle affranchit la partie qui l'obtient des droits de timbre et d'enregistrement;

« Attendu que l'arrêté du 26 mai 1824 a eu pour objet de faire disparaître des doutes qui s'étaient élevés concernant les dispositions prescrites respectivement pour les provinces septentrionales et méridionales du royaume à l'égard de la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres et aux administrations des églises des différentes communautés religieuses;

« Que cet arrêté n'a pu créer un droit nouveau ni donner à l'arrêté du 17 août 1815, une existence légale, en présence de l'article 198 de la loi fondamentale, disposant qu'il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contribution;

« Attendu qu'on ne peut placer sur la même ligne et les indigents agissant *ut singuli,* et les bureaux de bienfaisance; en effet, les premiers, pour obtenir la faveur de plaider gratis, doivent préalablement justifier de leur état d'indigence, tandis que les seconds, corps moraux, ne peuvent faire pareille justification;

« Par ces motifs, et vu l'art. 107 de la constitution, portant : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront confor-

mes aux lois, » le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de *Pro Deo*, formée par le bureau de bienfaisance de la ville d'Arlon... » (Du 21 juillet 1858.)

OBSERVATION. — V. *Conf*, Gand, 27 mai 1836 (PASIC. à sa date).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS NON ADMIS. — CRÉANCIERS NON CONVOQUÉS. — DOL.

Les créanciers dont les créances n'ont été admises ni définitivement ni par provision ne peuvent faire opposition au concordat. Art. 516 de la loi du 18 avril 1851; — *Non obstat* l'art. 518 de la même loi.

L'omission par le failli d'avoir porté à son bilan des créances prétendues à sa charge, ne peut entraîner ni par elle-même, ni par ses conséquences l'annulation ou la résolution du concordat (*art.* 518). A fortiori *si ces créances sont litigieuses et incertaines.*

Le principe consacré par l'art. 1167 *du code civil et confirmé par l'art.* 448 *de la loi du* 18 *avril* 1851 *sur les faillites, n'est point admissible au point de vue de la résolution et de l'annulation du concordat, en ce sens que le dol pratiqué uniquement par le failli et seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses créanciers, pris isolément, antérieurement au concordat, ne peut constituer une cause directe de nullité de celui-ci.* Loi du 18 avril 1851, chap. 5, sect. 3.

Le dol découvert après le concordat consenti ou homologué, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, peut seul faire annuler le concordat. Art. 522 même loi.

(LA SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX DE POMMEROEUL C. VAN HASSEL ET VAN DYCK ET LEUR CURATEUR.)

Van Hassel et Van Dyck, briquetiers, à Niel, ayant été déclarés en faillite par le tribunal de commerce d'Anvers, obtinrent, le 30 janvier 1858, de leurs créanciers, un concordat moyennant 10 p. c., payables en dix ans.

Le 2 février 1858, la société anonyme des hauts-fourneaux de Pommerœul assigna M. l'avocat VAN DEN STAEPELE, curateur de la faillite Van Hassel et Van Dyck, devant le tribunal de commerce d'Anvers pour se faire admettre au passif de ladite faillite pour une somme de 86,159 fr. 42 c., ensemble aux intérêts judiciaires, à partir de diverses époques.

Le 4 février 1858, la même société assigna devant le tribunal de commerce d'Anvers les faillis et le curateur pour voir dire qu'elle était opposante au concordat consenti le 30 janvier précédent, par suite que l'homologation dudit concordat serait refusée et que suite serait donnée à la liquidation de la faillite.

Cette opposition était fondée sur ce que, bien que créancière connue des faillis, la société de Pommerœul n'avait été ni avertie ni appelée à aucune des opérations de la faillite; sur ce que, d'après les renseignements fournis par le curateur, le concordat consenti lésait de la manière la plus grave les intérêts des créanciers.

Anticipant sur les délais d'assignation, les faillis, par exploit en date du 6 février 1858, firent assigner la société de Pommerœul et le curateur pour faire prononcer le rejet de l'opposition et statuer en même temps sur l'homologation du concordat qu'ils avaient obtenu.

Le 18 février 1858, le tribunal de commerce d'Anvers, joignant les instances et statuant sur tous les chefs déduits au procès, déclara la société de Pommerœul non recevable tant dans son opposition au concordat que dans son action en reconnaissance et admission de sa prétendue créance au passif de la masse faillie Van Hassel et Van Dyck, ensemble dans ses fins de sursis aux formalités de l'homologation du concordat et faisant ultérieurement droit entérina et homologua le concordat du 30 janvier 1858.

Appel de ce jugement fut interjeté par la société de Pommerœul.

Tous les moyens présentés par les appelants et les intimés sont rencontrés par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 516 de la loi du 18 avril 1851, pose en principe que tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition; qu'en s'attachant à toute l'économie de la loi et en combinant entre eux ses différents articles et spécialement ceux-ci : 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 509, 510 et 511, il ne peut être douteux que le principe est exclusif des créanciers dont les créances n'ont été admises ni définitivement ni par provision, bien qu'aux termes de l'art. 518 l'homologation du concordat le rende obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés;

« Attendu, en fait, que la société appelante n'a point été admise comme créancière et ne s'est même point conformé aux prescriptions de la loi en s'abstenant de faire au greffe du tribunal compétent la déclaration de la créance ou des créances qu'elle prétend avoir à la charge des faillis; qu'elle allègue toutefois qu'elle n'a point été à même de prendre les mesures et de suivre la voie légale pour faire vérifier les créances, parce que, d'après elle, deux des modes de publicité établis par les art. 466, 472 et 496 de ladite loi n'ont pas été observés à son égard, à savoir : 1° les insertions dans un journal ou dans des journaux de l'arrondissement de Mons dans lesquels les faillis avaient jadis un établissement commercial, et 2° la circulaire chargée à la poste ordonnée par le dernier de ces articles;

« Que, quant au premier point, il est constant au procès que, d'une part, lors de l'ouverture de la faillite, Van Hassel et Van Dyck n'avaient plus, depuis un certain temps, cet établissement à Saint-Ghislain ou dans les environs, et, d'autre part, que le tribunal de commerce d'Anvers n'a pas indiqué aux fins desdites insertions un journal de la province du Hainaut;

« Que, quant au second point, il résulte des éléments de la cause que le curateur à la faillite ne connaissait pas ladite appelante comme créancière;

« Attendu que l'omission de la part des faillis de n'avoir pas porté la ou les créances prétendues par l'appelante dans leur bilan ne peut entraîner ni par elle-même ni par ses conséquences l'annulation ou la résolution du concordat, témoin l'esprit de l'article 518, combiné avec les art. 497, 504, 509 et 518 qui règlent la position des défaillants inconnus envers la masse créancière;

« Attendu que la disposition de droit commun de l'art. 1167 du code civil n'est point applicable aux faits litigieux, ce que l'on peut induire d'abord du caractère tout spécial et exceptionnel de la loi sur les faillites;

« Que, si l'art. 448 semble confirmer la règle générale invoquée, il est difficile d'admettre que ce serait au point de vue de l'annulation ou de la résolution du concordat, matière que la loi traite *ex professo* à la section 3 de son chapitre 5; que l'on n'aperçoit nulle part dans cette section que le dol pratiqué uniquement par le failli et seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses créanciers pris isolément, antérieurement au concordat, pourrait constituer une cause directe de nullité de celui-ci;

« Que cela est d'autant plus à prendre en considération que l'art. 522 prévoit le cas de dol, mais découvert depuis l'homologation du concordat en précisant clairement que ce dol doit résulter soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif;

« Attendu que cet art. 522 n'est que la reproduction de l'article 518 de la loi française de 1838, dans le projet et la discussion de laquelle on avait d'abord proposé d'exclure toute action en nullité du concordat après son homologation;

« Qu'on motivait cette exclusion, notamment sur ce que les intéressés étaient suffisamment avertis depuis le commencement de la faillite de veiller à leurs droits, ne s'agissant point d'une convention ordinaire fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle devait obliger, mais bien d'un acte exceptionnel qui avait pour principe l'intérêt général de la masse que la majorité des créanciers représente et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente;

« Qu'aussi la Chambre des pairs, en pensant que l'action en nullité du concordat du chef de dol découvert depuis l'homologation devait être admise ne l'a permise, que dans les deux hypothèses exprimées;

« Que ces motifs confirmés par le texte et justifiés du reste en ce qui concerne la Belgique, par la rapidité vraiment remarquable que la loi de 1851 a voulu imprimer à tout ce qui se rattache aux faillites, indiquent suffisamment que le dol prévu exceptionnellement a été admis moins en faveur d'un ou de plusieurs créanciers particulièrement, que de la masse créancière;

« Attendu qu'à la vérité l'opposition et les conclusions de l'appelante ont été formées et prises en première instance avant que l'homologation du concordat ne fût prononcée; mais qu'il est vrai

aussi que les motifs ci-dessus visés militent en faveur du concordat non homologué comme ils s'appliquent au concordat homologué;

« Attendu, au surplus, que le juge de l'homologation, en recherchant si des raisons tirées soit de l'intérêt public soit de l'intérêt des créanciers, doivent ou ne doivent pas empêcher la sanction du concordat et l'appréciation des circonstances, il ne doit pas, dans tous les cas, s'arrêter facilement à des moyens de fraude, surtout quand la bonne foi de la masse créancière n'est point mise en question, et alors que cette bonne foi apporte obstacle à l'exercice de l'action paulienne;

« Que, dans l'espèce, l'omission reprochée n'implique même pas la mauvaise foi de la part des faillis quand on remarque que si certaines condamnations ont été prononcées à leur charge et au profit de l'opposante par l'arrêt de cette cour en date du 11 mars 1857, il ne résulte pas moins de cet arrêt et des documents versés au procès qu'il existe une instance liée entre ces parties sur un compte à faire entre elles et qu'il pourrait advenir qu'en définitive, Van Hassel et Van Dyck, conformément à ce qu'ils soutiennent, ne seraient pas les débiteurs de l'appelante;

« Qu'il conste de ceci qu'il n'est point certain que cette dernière soit réellement et irrévocablement créancière de la faillite; ce qui démontre et justifie de plus en plus l'obligation qui lui incombait de faire, préalablement à toute poursuite contre le curateur, affirmer, vérifier et admettre les prétendues créances conformément à la loi;

« Attendu enfin que dans ses conclusions prises devant la cour, la société appelante a articulé vaguement et sans autre spécification que les faillis avaient évidemment dissimulé une partie de leur actif, ce qui a été nié par les faillis et non reconnu par le curateur, sans que ladite appelante ait demandé à vérifier cette allégation, laquelle doit être considérée comme non avenue;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier en son avis, met l'appel à néant... » (Du 11 août 1858. — Plaid. MMes Mascart et Le Jeune c. Jules Gendebien et Van Hissenhoven et Van den Staepele (du barreau d'Anvers).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMPTE-COURANT. — ARRÊTÉ. — RÈGLEMENT SOUS RÉSERVE. COMMISSIONNAIRE. — LÉGÈRES DIFFÉRENCES.

Lorsqu'un compte-courant a été arrêté sous la réserve que quelques légères différences *seront réglées plus tard conformément aux comptes de ventes non encore opérées, il y a lieu de modifier postérieurement le compte, d'après les ventes effectuées, bien que la différence devienne relativement importante.*

On ne peut soutenir que ces mots légères différences *doivent s'entendre seulement des frais de commission, de courtage, etc.*

(HEYMANS-WAUTERS C. KUMPF ET ECKENSTEIN.)

Le 12 avril 1856, Kumpf et Eckenstein, commissionnaires à Londres, réglèrent leur compte avec Heymans-Wauters, négociant à Bruxelles, qui reconnut par lettre le solde dont il était débiteur, en ajoutant :

« Il reste entendu que quelques légères différences qui peuvent exister à l'égard du produit des tourteaux que vous tenez de moi, seront réglées conformément aux comptes de vente que vous aurez à me remettre. »

Ces tourteaux, envoyés par Heymans à Londres, en décembre 1855, pour être vendus au mieux de ses intérêts, étaient portés, dans le compte arrêté avec la réserve qui précède, pour une somme de 350 liv. sterl.

Plus tard, Kumpf et Eckenstein produisirent un autre compte, appuyé par des documents émanés de courtiers de Londres, qui constataient que partie de ces tourteaux avait été vendue le 14 janvier 1856 et partie seulement le 12 mai suivant, pour une somme totale de 222 livres 6 deniers, ce qui constituait à leur profit une différence de 127 livres sterling, soit 3,220 francs, dont ils réclamèrent paiement.

Heymans contesta cette demande en discutant la valeur des documents produits et se fondant sur ce que les mots *légères différences* ne pouvaient s'appliquer qu'à des frais de commission, courtage, etc.

Kumpf et Eckenstein répondaient que tout est relatif; qu'il fallait entendre les mots *légères différences* eu égard à l'importance du compte, qui se soldait en leur faveur, le 12 avril 1856, par une somme de 2,600 livres (65,000 fr.); que d'ailleurs l'on avait pris pour base le prix des tourteaux à cette date, pour la totalité de l'envoi, et qu'il y avait eu baisse importante.

Ils offraient subsidiairement de prouver par tous moyens de droit la réalité des faits attestés par les documents produits.

Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties que, le 12 avril 1856, elles ont réglé définitivement le compte-courant existant entre elles, avec cette réserve que quelques légères différences pouvant exister à l'égard du produit des tourteaux, seraient réglées conformément aux comptes de vente à remettre;

« Attendu qu'il conste des mêmes explications que ces tourteaux, primitivement portés en compte pour 350 livres sterling, n'ont produit net que 222 liv. 6 den., ce qui constitue, en faveur des demandeurs, une différence de 127 livres 4 deniers, soit 3,220 fr. 04 cent., au paiement de laquelle somme ils concluent;

« Attendu qu'en présence de ce règlement de compte et de stipulations aussi formelles quant à la partie de tourteaux, il y a lieu d'allouer aux demandeurs la somme faisant l'objet de leur exploit introductif;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 3 août 1857.)

Appel par Heymans-Wauters.

Arrêt. — « Attendu que le premier juge a fait une saine et juste appréciation des faits de la cause, et que sa décision, dont la Cour adopte les motifs, ne saurait être l'objet d'une critique fondée;

« Attendu, dès lors, qu'il serait superflu d'ordonner de nouvelles vérifications, dont l'offre n'a d'ailleurs été faite par les intimés que dans un ordre subsidiaire;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 8 novembre 1858. — Plaid. MMes De Becker aîné et Taymans c. Emile Oulif.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, conseiller.

LIBRAIRIE. — ÉDITEUR. — PRIX DE VENTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCE. — CRITIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En général, il est loisible aux commerçants d'établir leur prix de vente ainsi qu'ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public.

Spécialement : *Un libraire peut annoncer des livres au dessous du prix fixé par l'éditeur. Il ne s'exposerait à des dommages-intérêts que pour autant qu'il fût établi qu'il a agi de mauvaise foi, sachant d'avance qu'il lui serait impossible de livrer au prix annoncé.*

Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts le libraire qui critique dans une annonce le mode de souscription présenté par un éditeur, lorsque cette annonce ne renferme aucune assertion fausse ou constitutive d'une faute.

(MUQUARDT C. GREUSE.)

Par exploit du 28 avril 1856, Greuse fait assigner Muquardt devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour :

« Attendu que le demandeur a annoncé dans divers journaux de Bruxelles, et notamment dans les numéros du *Journal de Bruxelles*, du 13 et du 23 juillet 1855, que le prix des tomes V, VI, VII et VIII de Septembre et I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII d'Octobre des *Acta Sanctorum*, revus et corrigés par la société des PP. Bollandistes, dont il est éditeur, n'était de 65 fr. le volume que pour les souscripteurs aux quatre tomes de Septembre et aux quatre premiers d'Octobre (soit huit tomes) et que le prix pour chaque tome pris séparément était de 85 francs, en ajoutant : Le tome sous presse est le quatrième d'Octobre, suivront les tomes III, II et I dudit mois, ensuite les tomes VIII, VII, VI et V de Septembre;

« Attendu que le demandeur vient d'apprendre que le défendeur s'est permis d'annoncer, notamment le 1er septembre 1855 dans le n° 115 du *Journal de la librairie allemande*, que le tome IV d'Octobre publié, disait-il, par la société des PP. Bollandistes était sous presse et qu'il le livrerait franco Leipzig au prix de 16 thalers (60 fr.);

« Attendu que le défendeur n'a jamais souscrit pour les

huit tomes prémentionnés et qu'il s'est borné à acheter en février 1856, treize/douze exemplaires du tome IVe d'Octobre, que de ce chef il doit au demandeur le prix de ces treize/douze exemplaires pris séparément (déduction faite de la remise de 15 fr.) soit 840 fr. dont il a refusé le paiement;

« Attendu, en outre, que les annonces dont il a été fait mention ci-dessus constituent des actes de concurrence déloyale qui ont causé et causent encore au demandeur le plus grand préjudice; »

S'entendre condamner par corps à payer au demandeur : 1° la somme de 840 fr. contre livraison des treize/douze exemplaires ci-dessus mentionnés; 2° celle de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; entendre en outre autoriser le demandeur à publier les motifs et le dispositif du jugement à intervenir dans deux journaux de la Belgique et douze journaux en pays étranger au choix du demandeur, le tout aux frais de l'assigné Muquardt; s'entendre en outre condamner aux intérêts suivant la loi et aux dépens;

Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution et voir commettre un huissier pour le signifier et faire le commandement préalable à la contrainte par corps.

Devant le tribunal de commerce Muquardt conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer Greuse non fondé en sa demande principale avec dépens et reconventionnellement :

« Attendu que par convention verbale avenue le 2 avril 1846, avec la société des PP. Bollandistes, Muquardt a obtenu le dépôt et le débit exclusif pour toute l'Allemagne du VIIe volume d'Octobre qu'il s'engageait à ne pas vendre au-dessous de 90 francs et dont l'autre partie contractante garantissait le prix en Belgique pas au-dessous de 85 fr.;

« Attendu qu'il résulte de la lettre de Greuse du 12 avril 1856 qu'il connaissait parfaitement cette convention;

« Attendu que nonobstant cette connaissance il s'est permis d'annoncer dans le numéro du 16 avril de la *Gazette de Cologne* qu'il vendait le septième volume à ses souscripteur à 65 francs;

« Qu'ainsi en vue d'encourager sa souscription, il a posé à l'égard du défendeur un fait de concurrence déloyale; »

Il conclut à ce qu'il plût au tribunal condamner Greuse et par corps à lui payer 1000 fr. de dommages-intérêts, ou telle somme qu'il lui plaira fixer, avec dépens;

Le demandeur Greuse conclut à ce qu'il plût au tribunal débouter le défendeur de ses fins et conclusions, le déclarer non recevable ni fondé dans sa demande reconventionnelle, adjuger à lui, demandeur, ses conclusions introductives d'instance et lui réserver tous ses autres droits et spécialement celui de réclamer la réparation du dommage lui causé par l'annonce du défendeur du 14 avril 1856.

Le 2 juin 1856, le tribunal de commerce de Bruxelles rendit un jugement qui condamne Muquardt même par corps à payer au demandeur la somme de 2,500 fr. à titre de réparation, autorise le demandeur à faire insérer aux frais du défendeur dans les journaux de cette ville, *l'Indépendance* et le *Journal de Bruxelles*, dans un journal à Cologne et à Leipzig, au choix de lui, demandeur, les motifs et dispositif du présent jugement, et à l'égard de la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle n'a aucun rapport ni connexité avec la demande principale, déclare le défendeur non recevable en cette demande lui réservant tous ses droits de ce chef à faire valoir par action principale s'il s'y croit fondé. »

Muquardt interjeta appel de ce jugement.

La cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en général, il est loisible aux commerçants d'établir leur prix de vente ainsi qu'ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public; en usant de cette liberté ils ne s'exposent à des dommages-intérêts que pour autant qu'il soit constant qu'ils l'ont fait mensongèrement, sachant d'avance qu'il leur serait impossible de livrer au prix annoncé et commettant, dès lors, une faute qui leur rende applicable la disposition de l'art. 1382 du code civil;

« Attendu que si l'appelant a fait annoncer le 1er septembre 1855 dans un journal de librairie, publié à Leipzig, qu'il fournirait au prix de 60 fr. le tome IV d'Octobre des *Acta Sanctorum*, il l'a pu faire de bonne foi et sans faute par suite des faits et des relations antérieures existantes entre parties;

« Attendu, en effet, qu'il est établi par les factures de l'intimé lui-même qu'il a précédemment fourni à l'appelant le tome VI du même ouvrage à raison de 36 fr. 40 cent. et le tome V même au-dessous de 35 fr., ce qui était de nature à permettre à ce dernier de croire que quoiqu'à la rigueur il ne fût pas souscripteur aux huit tomes, objet des annonces de l'intimé, il les obtiendrait cependant ensemble ou séparément à des conditions très-avantageuses et de manière à pouvoir réellement livrer le tome IV au prix par lui indiqué dans l'annonce prémentionnée; que sa bonne foi à cet égard est d'autant plus probable qu'un sieur Bluff avait déjà annoncé le même volume au prix de 16 th. ou 60 fr. pour les souscripteurs;

« Attendu que l'appelant n'était pas obligé de faire connaître au public que l'intimé était l'éditeur du prédit tome IV et qu'ainsi ce silence ne constitue également aucune faute qui puisse le rendre passible de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance ainsi que du jugement dont appel, que les parties n'ayant pu s'entendre sur le prix des exemplaires du même tome IV d'Octobre, l'intimé a fait reprendre chez l'appelant ces mêmes exemplaires le 7 avril 1856;

« Attendu que la rupture de ce marché ayant mis l'appelant dans l'impossibilité de livrer ce volume conformément à sa précédente annonce, il y a eu nécessité pour lui de faire une deuxième annonce à l'effet d'annuler la première;

« Attendu que si l'on rencontre dans cette seconde annonce quelques observations critiques sur le mode de souscription annoncée par l'intimé pour les tomes de Septembre et d'Octobre, on n'y trouve cependant aucune assertion fausse et constitutive d'une faute dans le chef de l'appelant;

Attendu que les parties ont traité avec la société des PP. Bollandistes par des conventions qui leur sont respectivement étrangères, d'où il suit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelant non recevable dans sa demande reconventionnelle;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que cet appel, fût-il recevable, n'est aucunement fondé;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont il est appel au néant, en tant qu'il a condamné l'appelant à 2,500 fr. de dommages-intérêts et aux frais de publication; émendant, quant à ce, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, condamne l'intimé par corps à restituer à l'appelant la somme de 2,500 francs, payée par celui-ci en vertu de l'exécution provisoire du jugement et aux intérêts depuis le paiement; ordonne que pour le surplus ledit jugement sortira ses effets; condamne l'intimé aux trois quarts et l'appelant au quart restant des dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende et statuant sur l'appel incident le met au néant, condamne l'intimé au principal à l'amende de cet appel et aux dépens y relatifs... » (Du 2 août 1856. — Plaid. MMes VAN GOIDTSNOVEN, DESMETH AÎNÉ et CASIER.)

AUTORISATION MARITALE. — COMMERCE. — APPEL. — OFFRE DE PREUVE.

Bien qu'une femme ait exercé le commerce au vu et su de son mari, on ne peut en induire un consentement tacite du mari, lorsque les circonstances et notamment la séparation de fait des époux depuis plusieurs années s'y opposent.

Lorsqu'un fait posé devant la cour est la négation de celui reconnu en première instance par la partie qui l'articule, il y a lieu de s'arrêter à la reconnaissance première, alors qu'aucune circonstance n'existe au procès pour ne pas la maintenir.

(PEETERS C. FERDINAND.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 7 avril 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Plaid. MMes NEISSEN, DE L'EAU.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 janvier 1859, le sieur E. Deschietere, candidat notaire à Kerckhove, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement du sieur Ch. Deschietere, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 janvier 1859, le sieur Devriendt, candidat notaire à Erembodeghem, est nommé notaire à la résidence de Nederbraekel, en remplacement du sieur Rombaut, décédé.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire chargé d'acheter a-t-il privilége sur la marchandise acquise pour le remboursement de ses avances? En cas de faillite du commettant, le commissionnaire, détenteur de la marchandise, peut-il en exiger la vente et se porter créancier chirographaire de la masse pour la différence entre le prix payé et le prix réalisé postérieurement?

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 10 août 1858 (BELG. JUD., XVI, 1485), a résolu affirmativement ces deux questions.

A l'appui de sa décision, la cour allègue que les art. 92 et suivants du code de commerce statuent sur toute espèce de mandat commercial. Si dans l'art. 93 la loi ne parle que du commissionnaire chargé de vendre, c'est qu'elle a donné pour exemple le cas le plus fréquent; mais elle a surtout pour but de protéger ces intermédiaires obligés des opérations commerciales, et la légitimité du privilége qu'elle concède est aussi incontestable en cas d'achat qu'en cas de vente, du moment que les parties habitent des villes différentes.

Le tribunal d'Anvers, appelé à statuer en premier ressort sur cette difficulté, avait répondu d'une façon tout à fait différente; et son jugement nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi.

Il ne faut pas oublier que l'art. 93 consacre un privilége et qu'il est de la nature du privilége de ne pouvoir exister qu'en vertu de la loi et de ne jamais s'étendre d'un cas à un autre, sous prétexte de similitude et de parité de raisons. Des arrêts précieux (V. notamment Cass. Fr., 22 juillet 1817; — Bruxelles, 12 décembre 1840) ont bien, il est vrai, décidé que cette disposition est plutôt démonstrative que limitative; mais ces arrêts étaient rendus au sujet de questions qui ne touchent pas même incidemment à la difficulté qui nous occupe. Il s'y agit, en effet, de savoir si la faveur concédée au seul commissionnaire chargé de vendre doit recevoir une interprétation tellement judaïque qu'il faille la dénier à tout autre bailleur de fonds prêtant sur marchandises. Il est positif qu'à ce point de vue on peut étendre le sens du terme *commissionnaire*. Mais il y a loin de là à conclure en faveur du mandat d'acheter au droit de préférence, exclusivement accordé par la loi à celui qui est chargé de vendre.

Quel est, en effet, le mobile qui a guidé le législateur dans la rédaction de l'art. 93? Il s'en est nettement expliqué dans les travaux préparatoires, fort maladroitement invoqués par l'arrêt.

Nous lisons, en effet, dans le rapport de la commission chargée de présenter le projet de loi du code de commerce : « Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne, il prête à la chose, c'est-à-dire à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit. Il est constant que sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte de son commettant, il n'y aurait pas d'anticipation, *puisqu'elle est un acompte sur le produit d'une marchandise qui devient le garant du contrat.* Il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilége que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient. » (LOCRÉ, t. XVII, p. 41).

REGNAULD DE SAINT-JEAN D'ANGELY et JARD PARVILLIER disaient dans la séance du 1er septembre 1807 en présentant l'un l'exposé des motifs, l'autre le rapport du Tribunat : « Comme il est utile pour favoriser des opérations du commerce qu'ils (les commissionnaires) fassent des avances *sur des marchandises qui leur sont expédiées,* le projet de loi qui vous est soumis leur donne le privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances. »

Ainsi, le législateur n'a pas voulu laisser planer l'ombre d'un doute sur ses intentions. Pourquoi le commissionnaire, se demande-t-il, fait-il des avances à son commettant? C'est parce qu'il a un gage entre les mains, c'est parce qu'il détient des marchandises, soit réellement, si elles sont dans ses magasins ou dans des entrepôts publics à sa disposition, soit virtuellement, s'il a des connaissements ou les lettres de voiture qui en justifient l'expédition. Il s'est fié, *non personæ sed rei.* Il est donc juste qu'il exerce sur ces marchandises le privilége du détenteur de tout gage. En d'autres termes, son privilége n'est qu'une application nouvelle du droit de rétention, reconnu dans notre législation par une foule de dispositions particulières (V. les art. 548, 867, 924, 1673, 1749, 1948, 2082, 2087 du code civil). Il a, comme le disent fort bien DELAMARE et LEPOITVIN, *un droit de saisie naturelle.*

Ce n'est donc que par une assimilation déjà fort hasardée que les arrêts que nous avons cités plus haut, mettent sur la même ligne le commissionnaire chargé de vendre et tout bailleur de fonds. Celui-ci, il est vrai, n'a pas précisément cette détention sur laquelle est en définitive fondé le droit du mandataire; mais on ne peut nier qu'en prêtant sur marchandise, il a pour ainsi dire fait naître en sa faveur un droit de gage sur des objets dont il laisse la disposition à son débiteur.

Mais rien n'est moins logique que d'assimiler le commissionnaire d'achats au commissionnaire de ventes.

Le commissionnaire d'achats en payant de ses deniers a-t-il bien prêté à la marchandise? Les objets qu'il a achetés et qui sont destinés à être vendus dès que le commettant les aura reçus ont-ils bien été le motif de sa confiance? Non. Il n'en a d'autre que la personne et la morale de son débiteur.

Ensuite le commissionnaire d'achats n'a ni détention réelle, ni même détention virtuelle. Il ne garde pas la marchandise acquise dans ses magasins ou dans les entrepôts publics, il n'a en mains ni connaissement ni lettre de voiture. Comment pourrait-il tout à la fois détenir la marchandise, et exécuter l'ordre de son commettant? Le plus souvent même, à aucun moment donné il n'a eu la marchandise à sa disposition. Il a transmis au vendeur l'ordre de son commettant et le vendeur a expédié directement au commettant. Et si l'on ne peut nier la vérité de l'adage : *Nul ne retient qui ne détient,* si, en vertu de l'art. 2076 du code civil, le détenteur d'un gage perd son privilége dès que le gage n'est plus en sa possession, il est évident que

le législateur avait assez de motifs pour ne pas étendre au commissionnaire d'achats le privilége de l'art. 93.

Ce privilége du reste est fondé sur ce même principe dans toutes les législations commerciales. Déjà Jousse et Valin, tout en constatant qu'il n'existait pas dans le droit écrit, avaient dit que la faveur du commerce avait fait introduire ce droit de nantissement au profit de celui qui, *ayant à sa consignation des marchandises appartenant à un négociant dont il est le commissionnaire, avance des sommes sur le prix de ces marchandises,* et aujourd'hui le code espagnol, le code anglais lui-même, s'il faut en croire Paley, p. 107, sont aussi exprès que le code de commerce qui nous régit. Paley dit, en définissant le privilége du commissionnaire : « A right *to retain the thing* itself, in respect of which the « claim arises. » Et le code espagnol porte dans son article 169 (traduction de Victor Foucher) : « Aucun commissionnaire ne peut être dépossédé *de marchandises reçues en consignation* avant d'avoir été préalablement remboursé de ses avances. Il doit être payé sur le produit de ces marchandises, de préférence à tous autres créanciers. »

La législation commerciale ne pouvait du reste consacrer d'autres principes. La position du commissionnaire de ventes devait seule attirer sa sollicitude. Privé du droit que lui confère l'art. 93, celui-ci n'entrerait dans la masse en cas de faillite du commettant, que comme simple créancier chirographaire, malgré le gage qu'il détient. Le commissionnaire d'achats au contraire a d'autres moyens de sauvegarder ses droits. Il peut exercer la revendication, sinon *loco domini,* comme subrogé aux droits du vendeur, puisque l'art. 1251 ne cite pas cette espèce dans les différents cas de subrogation légale, au moins en vertu d'une quasi-subrogation que les usages commerciaux et une jurisprudence constante ont toujours été unanimes à lui accorder. V. Delamare et Lepoitvin, t. II, p. 714, n° 395; — Favard de Langlade, V° *Commission,* n° 5; — Goujet et Merger, *Dictionnaire,* V° *Commission,* section 7, § 3, n° 226; — Pardessus, n° 573 et les arrêts : Cassation française, 14 novembre 1810; — Aix, 14 février 1834; — Cass. Fr., 1er avril 1843. Ces autorités de doctrine et de jurisprudence semblent même lui refuser toute autre espèce de droit.

Ainsi, du silence de la loi il est impossible de conclure, comme le fait l'arrêt du 10 août, à l'extension du privilége. Il est peu rationnel de dire que l'art. 93 ne statue que *in id quod plerumque fit,* car les mandats d'acheter constituent des opérations tout au moins aussi nombreuses et aussi importantes que les mandats de vendre; et que le législateur a pu oublier de s'occuper de cette classe de mandataires commerciaux; cet oubli serait impardonnable, vis-à-vis de l'observation consignée dans le rapport du tribunal de Blois, sur le projet du code de commerce. « L'art. 60 (93 du code), disait ce rapport, ne traite des commissionnaires que relativement aux obligations qui leur sont imposées *pour la vente* des marchandises..., mais il est une autre espèce de commissionnaires destinés *aux achats* » (*Observations des chambres de commerce,* t. II). Sans nous préoccuper de la solution donnée par ce tribunal, constatons que cette observation devait éveiller l'attention du législateur, s'il n'avait pas embrassé toutes les faces de la question. S'il y a répondu par le silence, c'est qu'il a dénié aux commissionnaires chargés d'achats le droit qu'il leur accorde quand ils sont chargés de ventes. C'est la seule manière raisonnable d'expliquer sa conduite.

Toute autre solution eût du reste dérangé l'économie du code. Le contrat de commission doit en effet être régi par les principes du mandat écrits dans la loi civile. L'art. 93 se justifie encore à ce point de vue comme une application extensive de l'art. 2102 du code civil (20 de notre loi hypothécaire). Les avances faites par le commissionnaire de ventes ne sont en effet autre chose que des frais faits pour la conservation de la chose. Mais aucun texte du code n'accorde au mandataire de privilége sur les choses qu'il a achetées pour le mandant. Il n'a qu'une action ordinaire pour être remboursé des sommes qu'il a avancées. A ce point de vue, le code de commerce, en accordant un pareil privilége au commissionnaire chargé d'achats, eut dérogé à tous les principes régulateurs du mandat. C'est pour ce motif encore qu'aucune disposition de nos codes ne lui attribue de privilége pour le remboursement de ses avances, frais et intérêts.

Gustave Joris, Av^t.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

TIMBRE. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — REGISTRES.

Les registres des compagnies exploitant un chemin de fer concédé sont soumis à l'impôt du timbre; notamment le livre de factage.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le jugement attaqué, rendu le 27 janvier 1858 par le tribunal de Liége, fait suffisamment connaître les circonstances du procès. Il est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait et constaté par un procès-verbal en due forme que, le 9 janvier 1857, la société concessionnaire du chemin de fer de Namur à Liége a fait usage d'un livre de factage non revêtu de la formalité du timbre;

« Attendu que le paragraphe dernier, n° 1er, de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, assujétit au droit de timbre, à raison de la dimension, tous actes et écritures qui pourront faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense; que tel est évidemment le caractère d'un livre de factage tenu par un entrepreneur de messageries ou de transports, puisque sa destination est de constater, par l'apposition de la signature du destinataire, la remise de la marchandise transportée; qu'au surplus, le § 4, n° 2, de l'art. 12 précité, assujétit en termes exprès au timbre les registres des fermiers des postes et de messageries;

« Attendu qu'il suit de là qu'en faisant usage d'un livre de factage non timbré, la compagnie, qui exploite dans son intérêt privé le chemin de fer de Liége à Namur et qui est entrepreneur de transports publics, a contrevenu aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII;

« Attendu que vainement elle invoque la disposition de l'article 9 de la loi du 31 mai 1824, qui déclare exempts du timbre les registres ou livres tenus par les banquiers, caissiers, négociants, armateurs, boutiquiers, commissionnaires; qu'en effet, en exemptant du timbre les registres des commissionnaires, cette loi n'a évidemment eu en vue que les commissionnaires proprement dits et dont la profession consiste à acheter ou à vendre des marchandises pour compte d'autrui, et nullement les entrepreneurs de transports, dont l'industrie, essentiellement différente, consiste dans le transport à prix réglé des voyageurs et marchandises, et qu'en assujétissant à l'impôt du timbre, par deux dispositions distinctes, les registres des fermiers des messageries et ceux des commissionnaires, l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an VII a clairement indiqué qu'elle n'a pas entendu confondre ces deux genres de commerce; d'où l'on doit conclure que l'exemption accordée aux commissionnaires par la loi du 31 mai 1824 ne peut, en l'absence d'une disposition expresse, être étendue aux entrepreneurs de transports; que telle est au surplus l'interprétation donnée à cette loi par un arrêt de cassation du 6 février 1829;

« Attendu que vainement encore la compagnie invoque l'article 46 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession du chemin de fer de Liége à Namur, et portant « qu'il ne pourra « être établi sur les chemins de fer ou sur les embranchements « aucun péage ni perçu aucun droit, soit au profit de l'Etat, soit « au profit de l'une ou de l'autre des provinces traversées par le « chemin de fer, soit au profit d'une ou plusieurs communes; »

« Que, d'après le texte clair et précis de cette disposition, l'exemption d'impôt stipulée en faveur du chemin de fer concédé, exemption qui n'est d'ailleurs qu'une conséquence du principe qui déclare non cotisables les grandes routes, ne s'applique évidemment qu'aux impôts qui pourraient frapper le chemin de fer lui-même et le sol qu'il occupe, et ne peut être étendu à un impôt qui n'atteint la compagnie qu'à raison de l'industrie essen-

tiellement commerciale qu'elle exerce et nécessitant la tenue des registres qui peuvent être produits en justice comme obligation et décharge;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de la loi de concession et de l'art. 29 du cahier des charges prérappelé, le chemin de fer dont il s'agit est assimilé aux chemins de fer de l'Etat, cette assimilation n'existe qu'en ce qui concerne la police, l'administration générale et les charges publiques dont il est parlé dans l'article 46;

« Qu'il suit de là que si, d'après les circulaires du ministre des finances, invoquées par la compagnie, les documents employés par l'administration des chemins de fer de l'Etat sont exempts du timbre, il n'en résulte pas que la compagnie puisse se prévaloir de ces décisions ministérielles; que l'on comprend d'ailleurs que l'Etat juge inutile de percevoir un impôt qui devrait être payé par lui-même, puisqu'il n'en résulte aucune perte pour le trésor public; mais que, par la raison contraire, on doit admettre que les documents, tels que lettres de voitures, registres de factage dont fait usage la compagnie à l'occasion des transports qu'elle effectue doivent subir la loi commune et par conséquent être revêtus de la formalité du timbre aussi bien que ceux des simples particuliers qui exercent le même genre de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la compagnie mal fondée dans son opposition... » (Du 27 janvier 1858.)

Pourvoi en cassation.

La demanderesse disait à l'appui :

« Ou la compagnie du Nord n'est qu'une société commerciale établie dans des vues d'intérêt privé, et, dans cette hypothèse, en décidant que les registres de factage de la compagnie ne sont pas exemptés de l'impôt du timbre, le jugement dénoncé applique faussement et viole l'art. 12, n° 2, de la loi du 13 brumaire an VII; il viole l'art. 1786, C. civ., les dispositions du code de commerce sur le contrat de commission, notamment les art. 91, 96, 107, enfin l'art. 9, n° 1, de la loi du 31 mai 1824, combinés. Ou bien la compagnie du Nord est une entreprise d'utilité générale et publique, et l'exploitation du chemin de fer de Namur à Liége doit être assimilée à celle des chemins de fer de l'Etat et affranchie, comme l'Etat, du paiement de l'impôt du timbre.

« Le jugement du tribunal de Liége viole les art. 29 et 46 du cahier des charges annexé à la convention du 19 juin 1845 et qui en fait partie intégrante. Il viole, par voie de conséquence, les art. 1134 et 1135 du code civil. »

Sur la première branche, elle ajoutait :

« Aux termes du jugement déféré à la censure de la cour, le fait constaté par le procès-verbal du 9 janvier 1857 contrevient à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujétit à l'obligation du timbre tous actes et écritures qui pourront faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; et, dans tous les cas, au § 4, n° 2, de cet article, qui assujétit, en termes exprès, au timbre les registres des fermiers des postes et des messageries.

« Mais la loi du 31 mai 1824, dans son art. 9, n° 1, déroge à la loi de l'an VII, en exemptant du timbre *tous registres ou livres tenus par des commissionnaires*. Le livre de factage ne concerne que le camionnage, c'est-à-dire le transport des colis de la station du chemin de fer au domicile du destinataire. Ce service est indépendant du transport qui s'effectue par le railway proprement dit. Sur les lignes exploitées par l'Etat, il en est détaché et fait l'objet de concessions particulières. Sur le chemin de fer de Namur à Liége, il s'effectue par l'intermédiaire de commissionnaires indépendants de la compagnie partout où celle-ci a trouvé ce genre d'industrie établi. Elle ne fait le camionnage elle-même que pour suppléer à l'insuffisance ou à l'absence des commissionnaires. Or, le fait de transporter au lieu de destination des marchandises ou effets déposés dans les gares des stations est bien un acte de commission, et le livre servant à le constater, un livre de commissionnaire, qu'il est impossible d'assimiler aux registres des fermiers des postes et messageries, dont parle la loi de l'an VII.

« Pour déterminer la nature d'un acte, il faut l'examiner en lui-même. Mais le camionnage et le transport sur le railway fussent-ils indivisibles, les livres de factage de la compagnie seraient également exemptés du timbre par la loi de 1824.

« En effet, l'entrepreneur de transports ou voiturier est évidemment un commissionnaire, d'après le code de commerce.

« La distinction que fait le jugement dénoncé, lorsqu'il prétend que l'exemption de l'impôt du timbre n'a été admise par le législateur de 1824 qu'en faveur « des com- « missionnaires proprement dits, dont la profession con- « siste à acheter et à vendre des marchandises pour le « compte d'autrui, » et non « des entrepreneurs de trans- « ports, dont l'industrie, essentiellement différente, con- « siste dans le transport à prix réglé des voyageurs et « marchandises, » cette distinction est arbitraire et aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi. Encore une fois, la loi de 1824 exempte du timbre les registres de tous les commissionnaires sans distinction; or, l'entrepreneur de transports rentre forcément dans cette catégorie.

« La thèse adoptée par le jugement repose sur une seule considération. La loi du 13 brumaire an VII, dit-on, ne confond pas les fermiers des postes et des messageries avec les commissionnaires. Elle assujétit les registres tenus par les uns et les autres à l'impôt du timbre dans deux alinéas distincts de l'article 12, n° 2. — D'où l'on conclut que la dispense accordée depuis aux commissionnaires ne s'étend pas aux fermiers des postes et messageries. Mais si l'art. 9, n° 1, de la loi de 1824 ne vise pas spécialement les entrepreneurs de transports, c'est que le législateur se trouvait alors en présence du texte si formel de l'art. 107 du code de commerce, texte qui n'existait pas en l'an VII.

« Dans tous les cas, le raisonnement du tribunal de Liége ne pouvait être dirigé contre la compagnie demanderesse, et voici pourquoi :

« La loi de 1824 exempte de l'impôt du timbre tous les commissionnaires, à l'exception des particuliers que la loi de brumaire désigne par les mots *fermiers des postes ou messageries*. La demanderesse peut faire sans inconvénient cette concession à l'administration, car il est absolument impossible d'invoquer contre elle la disposition exceptionnelle qui concerne les *fermiers des postes et messageries*.

« Les transports par chemin de fer demeurent donc sous l'empire de la loi commune, c'est-à-dire des dispositions générales des articles 96, 107 et 632 du code de commerce, avec le bénéfice de l'exemption prononcée par la loi de 1824 en faveur de tous les commissionnaires, excepté ceux formellement exclus de cette faveur et les compagnies de chemins de fer ne sont et ne peuvent être de ce nombre. »

Le pourvoi, sur ce moyen, terminait par une observation relative à l'arrêt de 1829, dont il est question dans le jugement attaqué.

« En Hollande, disait la demanderesse, la jurisprudence interprétait autrement que la cour supérieure de Bruxelles la loi de 1824. Un jugement du tribunal d'Amsterdam, en date du 6 décembre 1827, avait résolu la question contre le fisc. (V. ce jugement dans la Pasicrisie de 1829, p. 110). Il a fallu une loi fiscale nouvelle, la loi du 16 juin 1852, art. 25, 3°, pour soumettre au timbre, dans les Pays-Bas, les registres des messagistes. »

La seconde branche du moyen est sans intérêt, en présence de l'arrêt, qui le réduit à une appréciation de faits.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant : 1° dans la contravention aux articles 1786 du code civil, 91, 96, 107 du code de commerce et 9, n° 1, de la loi du 31 mai 1824, et dans la fausse application de l'art. 12, n° 2, de la loi du 13 brumaire an VII, en ce que, si la compagnie demanderesse doit être considérée comme une entreprise privée, le jugement attaqué n'a pu refuser l'application de la loi précitée de 1824, qui exempte de l'impôt du timbre les registres des commissionnaires; 2° dans la contravention aux art. 29 et 46 du cahier des charges annexé à la convention du 19 juin 1845, faisant corps avec la loi du 21 mai 1845 et avec l'arrêté royal du 20 juin suivant, en ce que, si l'on considère l'établissement du chemin de fer de Namur à Liége comme une entreprise d'utilité publique, assimilée aux chemins de fer de l'Etat, la compagnie doit, comme ce dernier, être affranchie de l'impôt du timbre, et en ce que, dans tous les cas, le jugement attaqué a méconnu la foi due à la convention précitée :

« Attendu que les avantages généraux attachés à l'établisse-

ment des chemins de fer n'enlèvent pas aux exploitations faites en vertu de concessions du gouvernement le caractère d'entreprises particulières ;

« Attendu que la compagnie demanderesse exploite le chemin de fer de Namur à Liége et opère directement, par ses agents et employés, le transport des personnes et des choses ;

« Qu'elle doit donc être comprise parmi les entrepreneurs de voitures publiques que la loi du 13 brumaire an VII désigne sous la dénomination de *fermiers des messageries ;*

« Attendu qu'il importe peu que le mode de transport employé par la demanderesse fût inconnu en l'an VII ;

« Que le législateur ne s'est pas préoccupé des moyens dont les entrepreneurs feraient usage pour effectuer leurs transports, et n'a établi l'impôt qu'en vue de l'industrie qu'ils exercent ;

« Attendu que les entrepreneurs de voitures publiques sont rangés, par l'art. 107, C. comm., dans la classe des voituriers ;

« Attendu que le code de commerce, se conformant aux principes reçus sous l'empire de l'ordonnance de 1773, distingue le voiturier du commissionnaire entrepreneur de transports par terre ou par eau ;

« Que cette distinction ressort clairement des articles 91, 100, 101, 102 et 108 dudit code ;

« Attendu que la commission suppose un intermédiaire entre l'expéditeur et le voiturier, et implique nécessairement l'idée d'un mandat, tandis que le voiturier qui traite avec l'expéditeur ou le commissionnaire ne fait qu'un contrat de louage d'industrie (art. 1782 et s., code civil) ;

« D'où il suit que la compagnie demanderesse ne peut être réputée commissionnaire ;

« Attendu, au surplus, que, en fût-il autrement, le pourvoi ne serait pas mieux fondé ;

« Attendu, en effet, que la loi du 13 brumaire an VII, art. 12, n° 2, assujétit à l'impôt du timbre, par deux dispositions distinctes : 1° les registres des fermiers des messageries ; 2° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, etc. ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux dispositions que, dans la loi de l'an VII, la signification du mot *commissionnaire* ne s'étend pas aux entrepreneurs de voitures publiques ;

« Attendu que l'article 9, n° 1, de la loi du 31 mai 1824, en exemptant de l'impôt du timbre les registres des commissionnaires, n'a fait autre chose que déroger, sous ce rapport, à la loi du 13 brumaire an VII ;

« Que les termes mêmes dont se sert l'art. 9 précité, et qui ne sont en grande partie que la reproduction textuelle de la nomenclature insérée dans la loi de l'an VII, prouvent que les dispositions de cette loi étaient présentes à l'esprit du législateur de 1824 ;

« Que, dès lors, il est évident que le mot *commissionnaire* a, dans la loi de 1824, le sens que lui donne la loi de l'an VII, et, par conséquent, ne peut comprendre les entrepreneurs de voitures publiques ;

« Attendu, en ce qui concerne la convention du 19 juin 1845, que le jugement attaqué, interprétant les art. 29 et 46 du cahier des charges annexé à ladite convention, décide que ni l'un ni l'autre de ces articles n'établissent l'exemption du timbre en faveur de la compagnie concessionnaire ;

« Attendu que cette appréciation de fait ne peut être déférée à l'examen de la cour de cassation ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois citées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Hoegaerden en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette... » (Du 23 décembre 1858. — Plaid. MMes Orts c. Maubach, G. Allard et Le Jeune.)

Observations. — La question était déjà controversée à l'égard des registres tenus par les entrepreneurs de messageries, là où, comme en Belgique, cette exploitation n'était pas donnée à ferme par l'Etat. — V. pour l'application du droit en ce cas, Bruxelles, Cass., 6 février 1829, cité par le tribunal de Liége, et 22 juin 1836 ; — pour l'exemption, tribunal d'Amsterdam, du 6 décembre 1827, cité par la demanderesse.

Depuis l'exploitation des chemins de fer concédés par des compagnies, la question a été de nouveau replaidée, à leur point de vue spécial, devant plusieurs tribunaux du pays, qui l'ont jugée généralement dans le même sens que le tribunal de Liége.

L'arrêt que nous rapportons fixera la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

NOTAIRE. — EXPLOITATION DE L'OFFICE. — SOCIÉTÉ.

Les sommes à réaliser par l'exercice des fonctions de notaire, peuvent-elles être l'objet d'un traité établissant un partage de bénéfices entre le titulaire de l'office et un tiers associé, greffier de justice de paix, puis notaire lui-même?

(LES HÉRITIERS VAN DE WATTYNE C. LES HÉRITIERS SABOT.)

Par exploit du 7 avril 1856, à la requête des héritiers de Sabot, ex-notaire à Zelzaete, les héritiers Van de Wattyne, en son vivant notaire également à Zelzaete, furent assignés devant le tribunal de Gand à l'effet de s'y entendre condamner à procéder à la liquidation de la société qui avait existé entre leur auteur et Sabot, ci-devant greffier de la justice de paix, secrétaire et receveur communal, ensuite notaire à Zelzaete, et qui avait eu pour but l'apport en commun et le partage des salaires et émoluments que les parties pourraient réaliser.

Le 2 juillet 1856, il fut ordonné aux parties de se rendre compte de la gestion de cette société.

Après que les comptes eurent été présentés et affirmés, les défendeurs prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que l'association qui a existé entre les auteurs des parties et qui avait pour objet le partage des émoluments du notaire Van de Wattyne, comme tel, d'une part, et des appointements et émoluments de Sabot, comme greffier de la justice de paix du canton d'Assenede et ensuite comme notaire, d'autre part, est illicite comme contraire à l'ordre public, et partant nulle et de nul effet ;

Attendu que l'exception qui découle nécessairement de là peut être opposée en tout état de cause ;

Plaise au tribunal déclarer ladite association illicite, comme contraire à l'ordre public et aux lois. »

Les demandeurs ne dénièrent pas l'existence d'une société. Ils se bornèrent à soutenir qu'aucune des clauses de cette société ne blessait ni la dignité, ni la délicatesse d'aucun des fonctionnaires par lesquels elle avait été contractée ; qu'elle trouvait sa raison d'être dans la circonstance que les contractants étaient beaux-frères ; qu'ils avaient regardé, de bonne foi, cette société comme licite ; qu'ils y avaient engagé des capitaux considérables pendant de longues années et que, dès lors, la société, fût-elle permise ou non, il y avait lieu de procéder à sa liquidation. »

L'organe du ministère public émit cet avis :

« Qu'à la vérité, si une fonction publique ne pouvait être l'objet d'une société en vue d'en partager les bénéfices, l'ordre public et la morale s'opposant à des conventions de cette nature, il n'en était pas de même des bénéfices qu'un fonctionnaire pouvait réaliser au moyen de sa fonction, puisque ces bénéfices lui appartiennent en toute propriété, et qu'il peut en disposer comme il l'entend ; qu'il peut contracter une société civile dans laquelle sa mise sociale se composera des bénéfices que sa fonction lui aura procurés ;

« Qu'il n'y a aucun texte qui défende à un fonctionnaire public de verser ses appointements dans la caisse d'une société ;

« Qu'il n'en serait autrement que dans le cas où l'un ou l'autre des associés pourrait s'immiscer dans la fonction qu'il n'appartient qu'au titulaire d'exercer :

« Que, dans l'espèce, loin que l'association ait eu une cause illicite, elle devait au contraire tendre à écarter les inconvénients qui s'attachent à la concurrence simultanée et souvent trop active de deux fonctionnaires ;

« Que des auteurs fort recommandables, et notamment Mollot, enseignent que les offices peuvent être mis en société ;

« Que dans l'espèce il n'y a pas eu en réalité contrat de société, mais une simple convention de partager, à la fin de chaque année, tout ce que les contractants auraient gagné séparément ;

« Qu'enfin cette convention était licite, puisqu'elle était la rémunération des services que les contractants se rendaient mutuellement. »

Le 10 mai 1858, le tribunal de première instance rejeta l'exception de nullité en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la convention reconnue entre parties a eu pour objet non-seulement le partage des émoluments et bénéfices du notaire Van de Wattyne comme tel, ainsi que les appointements et émoluments de Sabot, comme greffier de la justice de paix et plus tard les bénéfices et émoluments de Sabot comme notaire, mais aussi tous les autres bénéfices qu'ils pourraient faire en dehors de leurs fonctions ;

« Attendu qu'il convient d'établir une distinction entre la mise en société des fonctions elles-mêmes et les émoluments et bénéfices qui en résultent ; que s'il est certain qu'un fonctionnaire public ne peut mettre en société les pouvoirs qu'il tient de ses fonctions, il en est tout autrement des émoluments et bénéfices qu'il peut réaliser ; que c'est là une propriété dont il peut disposer et à laquelle il peut donner la destination qu'il juge convenable ; qu'il est constant que pareille convention ne porte aucune atteinte à l'ordre public ou à la morale ;

« Attendu que l'engagement conclu entre les auteurs des parties tend purement et simplement au partage, à la fin de chaque année, de tout ce que chacun d'eux aura gagné séparément ; qu'ainsi, tout en agissant chacun dans le cercle de ses devoirs et sans être entravé ni gêné dans l'exercice de ses fonctions pendant le cours de l'année, les deux parties, à la fin de l'année font une masse de tout ce qu'elles ont pu gagner et elles le partagent en deux parts égales ;

« Attendu que cette convention, loin d'avoir une cause illicite, tend à écarter les inconvénients qui s'attachent à la concurrence simultanée et souvent trop active de deux fonctionnaires habitant la même localité et ayant des attributions communes ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 10 mai 1858.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence et la doctrine s'étaient jusqu'ici prononcées en un sens opposé. — V. ROLLAND DE VILLARGUES, *Code du notariat*, p. 115-116 ; — TROPLONG, *Société*, nos 88-93 ; — DELANGLE, *Société commerciale*, n° 108 ; MOLLOT, *Bourses de commerce*, n° 416 ; — RUTGEERTS, *Manuel de droit notarial*, nos 245-246.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Loizeller, juge.

DROITS DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE. — CRÉANCE HYPOTHÉQUÉE. — TANTIÈME D'EXTRACTION.

Les termes créances hypothéquées *dont se sert l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, comprennent d'une manière générale tous les droits garantis par une hypothèque et susceptibles de diminuer la valeur des immeubles qui en sont grevés, quand même ces droits ne représentent qu'un capital variable et indéterminé.*

En conséquence, est passible du droit de succession en ligne directe établi par les art. 1 et 4 de cette loi, le droit à un tantième de l'extraction d'une société charbonnière, alors que ce droit est hypothéqué sur le charbonnage.

Celui qui possède une semblable redevance à charge d'une société charbonnière, est créancier de cette société et non pas simplement coassocié.

(LES HÉRITIERS VANDERBURCH C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Les faits de la cause et les questions soumises à la décision du tribunal ont été développés de la manière suivante, dans les conclusions du ministère public :

« La famille Vanderburch a droit, en vertu d'anciens actes dont la portée et la validité ont été constatées par différentes décisions judiciaires, à un dix-huitième de l'extraction brute de la société charbonnière de Strépy-Bracquegnies.

Pour garantir ce droit, ainsi reconnu par justice, la famille Vanderburch a pris une inscription hypothécaire sur le charbonnage susdit, le 1er septembre 1848, renouvelée le 30 décembre 1852, conformément à l'art. 9 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851.

Lors du décès du comte Charles-Albert Vanderburch et de celui de la comtesse son épouse, en 1852 et 1854, leurs enfants et beaux-enfants, aujourd'hui demandeurs en opposition, n'ont pas compris ce droit au dix-huitième, dans les déclarations de succession qu'ils ont faites au bureau du receveur de Soignies.

Le 23 juin 1855 ce fonctionnaire a décerné de ce chef contre eux une contrainte en paiement de la somme de 8,280 fr. pour droits, double droit et amende à raison de cette omission.

Par exploits des 24 et 26 mai 1858, les héritiers Vanderburch ont fait opposition à cette contrainte.

De l'ensemble des quatre mémoires notifiés par les parties au procès, il résulte que l'administration soutient que la redevance dont s'agit constitue une créance au profit de la famille Vanderburch à charge de la société de Strépy-Bracquegnies ; que cette créance est garantie par une hypothèque et tombe, dès lors, sous l'application des art. 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1851, qui frappent d'un droit d'un pour cent la transmission par succession en ligne directe des créances hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique.

Les héritiers Vanderburch soutiennent, au contraire, que cet article 2 de la loi du 17 décembre 1851 ne concerne que les capitaux placés sur hypothèque, les créances hypothéquées dont le capital en argent est fixe et déterminé, mais non tout droit quelconque, garanti par hypothèque ; que leur droit au dix-huitième de l'extraction de la société de Strépy-Bracquegnies, est un droit innomé, dont la quotité ou le produit est essentiellement variable d'après les faits d'exploitation de la société ; que ce droit, que cette redevance, ne peut être assimilé qu'à une part de sociétaire dans les bénéfices de la société, soumise à toutes les chances de pertes et de gain de celle-ci ; que l'inscription hypothécaire qu'ils ont prise pour garantie de ce droit et uniquement en exécution de décisions judiciaires, ne peut changer la nature de ce droit, ni le faire ranger dans la catégorie des créances hypothéquées dont parle l'art. 2 de la loi de 1851.

Nous croyons que le système des héritiers Vanderburch ne peut être accueilli, et que l'administration est bien fondée à demander la confirmation de la contrainte par elle décernée.

La seule question à décider est celle de savoir si la redevance du dix-huitième de l'extraction de la société de Strépy, constitue ce que la loi de 1851 a désigné sous les termes *créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique?*

Pour justifier la solution affirmative que nous croyons devoir y donner, examinons : 1° l'origine et la nature de cette redevance ; 2° l'esprit, les motifs et le texte de la loi du 17 décembre 1851.

I. — L'origine de la redevance se trouve dans un acte du 3 avril 1715 ; les seigneurs de Boussoit, Strépy et Bracquegnies, y concèdent, à certains habitants d'Houdeng, le droit d'extraire la houille sous l'étendue d'une partie de leur seigneurie, stipulant, pour prix de cette concession, le droit à leur profit au onzième panier de l'extraction.

Le 5 nivôse an XII (27 décembre 1803), intervient une transaction entre les représentants des concédants de 1715 et les exploitants du charbonnage, par laquelle les parties, pour éviter une contestation qui allait surgir entre eux sur le point de savoir si cette redevance devait être considérée comme anéantie par les nouvelles lois abolitives des droits féodaux et seigneuriaux, reconnaissent que la redevance est « une prestation purement foncière et représentative du droit des propriétaires, dans les mines trouvées dans l'étendue de leurs ci-devant seigneuries ; » que ce droit continuera à être payé comme par le passé ; mais on convient qu'il sera réduit au dix-huitième de l'extraction.

Depuis 1811 jusqu'à ce jour, de nombreuses contestations judiciaires ont eu lieu entre la famille Vanderburch, représentant les concédants de 1715, et la société de Strépy-Bracquegnies, sur l'étendue de ce droit (1) ; et toutes les décisions intervennes ont reconnu à la redevance dont s'agit son caractère de prestation représentative de la concession faite par le propriétaire. — Et le dernier jugement rendu par le tribunal de Mons, le 7 août 1858, décide que le dix-huitième, qui d'après des décisions antérieures doit se payer en argent et non en nature, doit être le dix-huitième de tout charbon tiré au jour, n'importe comment et n'importe pourquoi, au prix du charbon livré à la fosse, c'est-à-dire avec la seule valeur qu'il a au moment où il sort de la bure.

De tout ceci il résulte évidemment, que la redevance dont s'agit constitue à la charge de la société de Strépy, aujourd'hui propriétaire des veines qui se trouvent en dessous des anciennes propriétés de la famille Vanderburch l'obligation de payer en argent, aux mêmes Vanderburch, comme prix de la concession qu'elle exploite, le dix-huitième de toute extraction quelconque à laquelle elle se livre.

La conséquence inévitable, rationnelle et logique en est que,

(1) V. deux jugements du tribunal de Mons, du 15 février 1843, confirmés en appel, le 6 mai 1848, et en cassation, le 9 février 1850. — Id., du 13 août 1850. — Id., du 9 août 1851, confirmé en appel, le 31 décembre 1853, et en cassation, le 9 mars 1855. — Id., du 7 août 1858 (BELG. JUD., t. VI, p. 793 et 812 ; t. VIII, p. 326 et 389 ; t. XII, p. 126 ; t. XIII, p. 1025).

de leur côté, les Vanderburch ont à charge de la société de Strépy une créance, leur donnant le droit d'exiger de celle-ci une somme d'argent équivalente au dix-huitième de toute son extraction.

Les héritiers Vanderburch sont créanciers, dans toute la force du terme, de la société du charbonnage, d'une somme d'argent, variable il est vrai quant à son chiffre, mais toujours appréciable et limitée par l'étendue et l'importance de l'extraction.

Ils ont une créance, ils sont créanciers, parce qu'en vertu des titres constitutifs et des décisions judiciaires intervenues sur ces titres, ils ont le droit d'exiger tous les ans de la société, leur débitrice, une somme d'argent déterminée, et de forcer la société à leur payer cette somme d'argent, par tous les moyens que la loi donne en général à tout créancier pour se faire payer par son débiteur toute somme d'argent dont il est redevable.

C'est donc à tort que les demandeurs en opposition prétendent n'être pas créanciers, n'avoir qu'un droit innomé, une créance industrielle, une part de coassociés.

Leur droit de créanciers est bien défini, bien déterminé; ils n'ont d'autre droit que d'exiger une somme d'argent représentant annuellement la dix-huitième partie de l'extraction; ils sont bien loin d'être dans la position de coassociés; ils ne peuvent prendre aucune part ni à l'administration sociale, ni aux opérations de la société; ils n'ont aucun droit, ni dans l'avoir social, ni dans les bénéfices que la société réalise; il ne sont même nullement exposés aux chances de perte ou de gain des opérations sociales; car si la société, dans les opérations qu'elle fait pour réaliser les charbons qu'elle a extraits, ne fait aucun bénéfice, fait des pertes, ou fait, au contraire, de grands bénéfices, cela ne les concerne en rien; ils ont toujours droit uniquement au dix-huitième de la valeur de tous les charbons extraits au moment de leur extraction. Si la vente de ces charbons ne rapporte rien, ou ne rapporte qu'un déficit à la caisse sociale, comme si elle lui rapporte un grand bénéfice, ils n'en ont ni plus ni moins droit au dix-huitième de l'extraction, mais ils n'ont droit qu'à cela.

La seule limite de leur droit c'est le chiffre de l'extraction; et même, si la dissolution de la société arrivait, ils n'auraient aucun droit à une part de l'avoir social, comme ils n'auraient aucunement à participer à ses pertes.

Ils n'ont rien mis en société, n'ont pas à s'ingérer dans les affaires de la société, n'ont à supporter ni pertes ni gains; leur droit n'est nullement, comme ils le disent dans leur premier mémoire, une part assurée dans les bénéfices sociaux en raison d'une mise réellement effectuée, mais leur droit est de pouvoir exiger, comme prix de la concession qu'ils ont faite de la propriété de la mine, une somme d'argent déterminée d'après l'étendue de l'exploitation, n'ayant aucun rapport avec les bénéfices sociaux et même totalement indépendante de ceux-ci; le chiffre de l'extraction détermine cette somme, mais nullement le chiffre des bénéfices réalisés par la société sur cette extraction. Ils ne sont donc pas coassociés; ils sont créanciers, ils ont une créance à charge de la société de Strépy.

Pour garantir le paiement de cette créance, ils ont pris sur le charbonnage, sur l'immeuble dont leur débitrice est propriétaire, une inscription hypothécaire, destinée à leur permettre, en cas de non-paiement de la créance, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, de se faire payer le montant de leur créance sur le prix de l'immeuble qui en est grevé (art. 2166, C. C., et 96 de la loi du 16 déc. 1851).

Ils sont donc créanciers hypothécaires de la société de Strépy-Bracquegnies; ils ont une créance hypothéquée sur un immeuble sis en Belgique.

Voyons donc si, comme tels, ils n'étaient pas, lorsqu'ils ont hérité de cette créance par le décès de leurs père et mère, passibles du droit de succession établi par la loi du 17 décembre 1851.

II. — La loi du 17 décembre 1851 porte, à son art. 1er: « Il sera perçu un droit de mutation à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. »

Et ce droit est fixé, par l'article 4, à un pour cent pour la propriété et à un demi pour cent pour l'usufruit.

L'article 2 spécifie les biens passibles de ce droit en disant: « L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. »

Créances hypothéquées sur des immeubles: voilà des termes généraux et formels qui n'admettent aucune distinction.

Nous avons démontré que les héritiers Vanderburch ont une créance hypothequée sur l'immeuble de la société de Strépy-Bracquegnies; donc le texte de l'article 2 leur est directement applicable; leur droit au dix-huitième de l'extraction était évidemment soumis au droit de mutation que ces articles établissent.

« Mais, disent les opposants, l'esprit de cette loi, qui du reste étant rigoureuse et exceptionnelle, doit être de stricte interprétation, prouve qu'on n'a voulu frapper de l'impôt que les capitaux placés sur hypothèque et dont la somme est fixe dès le principe, et invariable pour toute la durée du placement. »

Recherchons l'esprit de cette loi, le but du législateur de 1851, et nous allons voir que rien n'indique qu'il ait voulu faire cette distinction que le texte ne comporte pas; que tout, au contraire, la proscrit.

Tout le monde se rappelle les incidents qui ont marqué la présentation, les discussions et l'adoption de la loi du 17 décembre 1851.

D'après le projet du gouvernement, l'impôt institué devait frapper la généralité de ce qui était recueilli en ligne directe.

Quant aux immeubles et aux droits garantis par des hypothèques, il ne pouvait y avoir de fraude à craindre dans les déclarations; quant à la fortune mobilière, le projet instituait différentes mesures pour contrôler l'exactitude des déclarations, entre autres le serment.

La loi fut adoptée par la Chambres des représentants avec le principe de l'impôt frappant les meubles et les immeubles; la formalité du serment fut écartée.

Le Sénat rejeta la loi.

La minorité à la Chambre et la majorité du Sénat s'appuyaient, surtout, sur la nature même de l'impôt frappant les successions en ligne directe; sur ce que, si l'impôt devait frapper également les meubles, les petites fortunes, la plupart mobilières, seraient plus fortement atteintes que les grandes; et enfin sur ce que le fisc aurait le droit de s'immiscer dans les affaires de famille, et de recourir à des mesures souvent vexatoires, pour s'assurer, quant à la fortune mobilière, de l'exactitude des déclarations.

A la suite du rejet de la loi, le Sénat fut dissous et le pays consulté; et les nouveaux membres envoyés au Sénat par les élections, y vinrent animés du seul désir, qui était aussi celui du ministère, de trouver un moyen de conciliation entre les deux opinions, tout en maintenant le principe d'un impôt frappant les successions en ligne directe.

C'est alors que par un amendement de M. le sénateur Spitaels, il fut proposé de maintenir l'impôt sur la fortune immobilière et d'en dégrever la fortune mobilière.

C'est ce principe qui est devenu la loi actuelle dont nous avons cité plus haut le texte.

Les discussions prouvent que ce moyen terme a été admis pour concilier les deux opinions qui divisaient deux grands corps de l'Etat; et que ceux qui, adversaires d'abord du principe d'un impôt sur les successions en ligne directe, ont accepté et voté la loi telle qu'elle existe maintenant, l'ont fait autant par cet esprit de conciliation dont nous venons de parler, que parce que la loi ainsi amendée n'offrait plus les grands inconvénients signalés; la fortune immobilière seule était frappée; les petites fortunes, la plupart mobilières, échappaient à l'impôt; il n'y avait plus de fraude à craindre dans les déclarations; l'existence des immeubles et des droits garantis par hypothèques était connue par des actes et registres publics; on ne devait plus craindre la formalité du serment étant définitivement écartée, les interventions pénibles et peut-être vexatoires des agents du fisc dans les familles (V. les discussions à la Chambre des représentants et au Sénat et notamment le rapport fait au Sénat par M. Dellafaille sur l'amendement de M. Spitaels, à la séance du 22 novembre 1851, et la discussion à la même seance, entre autres le discours de M. Dumon-Dumortier; le rapport de M. De Liége à la Chambre sur le projet amendé par le Sénat et la discussion sur ce projet à la séance du 13 décembre 1851).

Il ressort de toutes ces discussions, de toutes ces circonstances qui les ont marquées et que nous venons de rappeler brièvement, d'après les *Annales parlementaires* de cette époque, que la pensée du législateur, l'esprit et la théorie de la loi de 1851, se résument en ceci :

Soumettre à l'impôt tout ce qui est recueilli par succession de biens immobiliers; frapper au profit du trésor, par un droit de succession en ligne directe, toutes les valeurs immobilières du pays; en affranchir complétement tout ce qui est mobilier; et enfin, ne devoir recourir, pour contrôler la sincérité des déclarations quant à l'existence des objets déclarés, qu'à des actes publics et qui se trouvent à la disposition de tout le monde.

C'est pour cela que l'impôt ne se perçoit que sur les immeubles situés en Belgique.

C'est pour cela que, d'une part, le droit ne se calcule sur la valeur des immeubles, que déduction faite des charges hypothé-

caires qui les grèvent, parce que celui qui trouve dans une succession un immeuble ainsi hypothéqué, ne recueille, en réalité, que la valeur de l'immeuble diminuée de celle de la charge; mais que, d'autre part, la créance hypothéquée est passible à son tour du droit, dans la succession du créancier, afin que le trésor perçoive ainsi en deux fois et dans deux successions, le droit sur la valeur totale de l'immeuble.

C'est pour cela encore, que bien qu'aucun droit ne soit établi sur les meubles, les rentes et créances hypothéquées, quoique meubles de leur nature, sont soumises à l'impôt : parce que leur valeur est déduite de celle de l'immeuble qu'elles grèvent pour la perception de l'impôt sur celui-ci, et parce que leur existence est connue de tous par des registres publics, sans qu'il faille recourir pour constater leur réalité, comme pour les meubles de toute autre nature, à des mesures pénibles ou vexatoires pour les familles, ce qui était l'un des principaux griefs contre le principe d'un impôt frappant la généralité de l'avoir d'une succession.

De cet esprit de la loi de 1851, il résulte :

1° Que le législateur a soumis à l'impôt tout droit quelconque garanti par une hypothèque, du moment que cette hypothèque peut avoir pour effet de diminuer la valeur de l'immeuble qu'elle affecte;

2° Que, par conséquent, tout droit quelconque pouvant se récupérer d'une manière quelconque sur le prix de l'immeuble et en diminuer ainsi la valeur du moment qu'il est inscrit hypothécairement sur cet immeuble, ce qui permet de connaître et de constater publiquement son existence, rentre directement dans le texte de l'art. 2;

3° Que nulle part on ne voit le moindre indice qu'il serait entré dans l'idée du législateur de restreindre la portée du mot *créance* dont il se sert au même art. 2, à *capital déterminé, fixe et invariable.*

Résumons maintenant les faits de la cause ci-dessus exposés et faisons-leur application de ces principes, qui, basés sur les discussions de la loi du 17 décembre 1851, sont seuls de nature à nous guider dans l'interprétation de son texte, et nous serons amenés à reconnaître d'une manière claire et précise :

Que le droit des héritiers Vanderburch au dix-huitième de l'extraction de la société de Strépy-Bracquegnies, n'est absolument et uniquement qu'un droit à une somme d'argent à charge de cette société, dont ils ne sont ni actionnaires ni cosociétaires;

Que ce droit est garanti par une inscription hypothécaire sur l'immeuble dont la société débitrice est propriétaire;

Que cette inscription a pour effet de permettre aux héritiers Vanderburch de se faire payer ce qui leur est dû, sur le prix de cet immeuble;

Que, par conséquent, ce droit ainsi hypothéqué diminue de toute sa valeur qui est toujours appréciable au moins approximativement, la valeur de cet immeuble même;

Que, par suite, cet immeuble, le charbonnage de Strépy, s'il venait à faire partie d'une succession, ne serait passible du droit institué par la loi de 1851, que déduction faite de la redevance qui y est hypothéquée;

Que précisément par ce motif, le même droit au dix-huitième de l'extraction, doit également, alors qu'il se trouve recueilli dans la succession du créancier, être passible du même impôt, pour que la valeur entière de l'immeuble soit soumise à cet impôt;

Que ce droit au dix-huitième de l'extraction, quoique meuble de sa nature comme ne tendant qu'à une somme d'argent, étant garanti par une hypothèque inscrite, son existence est publique et patente;

En un mot, et enfin, que ce droit au dix-huitième de l'extraction, est une créance hypothéquée sur un immeuble sis en Belgique, rentrant directement dans les termes de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851, texte qui est général et qui ne fait pas plus de distinction que n'en comporte l'intention du législateur qui l'a porté.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter les héritiers Vanderburch de leur opposition; de dire que la contrainte décernée contre eux le 23 juin 1855 sortira ses effets; et d'ordonner, avant de porter une condamnation définitive, aux opposants de s'expliquer sur l'importance et le libellé de la somme réclamée à leur charge, point sur lequel les parties ne sont peut-être pas d'accord, et sur lequel, par suite, le tribunal n'est pas à même aujourd'hui de statuer. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 soumet formellement au droit de mutation qu'il établit, les créances hypothéquées;

« Attendu que les termes dans lesquels cet article est conçu ne comportent aucune distinction entre les créances dont le capital est variable et indéterminé, et celles dont il est fixe et déterminé; que dans leur généralité ils embrassent indistinctement les unes et les autres;

« Attendu que, loin que les discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi par les Chambres, établissent, comme le prétendent les héritiers Vanderburch, que le législateur n'aurait voulu frapper du droit de mutation que les créances de cette dernière catégorie, elles démontrent, au contraire, son intention formelle de proscrire toute distinction à cet égard;

« Qu'il en ressort, en effet, bien clairement que, dans la pensée du législateur, le droit de mutation devait se percevoir sur la totalité de la valeur des immeubles situés en Belgique; mais que prenant égard à ce que les immeubles n'ont de valeur entre les mains de ceux qui les possèdent qu'après prélèvement des charges hypothécaires qui les grèvent, l'on a voulu que ces immeubles ne fussent dans la succession du propriétaire, soumis à l'impôt que pour ce qui excède le montant desdites charges, et en frapper par contre celles-ci dans la succession du créancier, afin que le trésor public pût ainsi récupérer dans l'une ce dont il était privé dans l'autre;

« Attendu que les créances dont le capital est variable et indéterminé, sont, comme toutes les autres, susceptibles de diminuer la valeur des immeubles qui en sont grevés, puisqu'en cas d'expropriation, le possesseur des immeubles ainsi hypothéqués ne toucherait que la partie du prix qui resterait après prélèvement dudit capital;

« Qu'elles doivent donc, d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, être déduites pour la perception du droit dont s'agit, de la valeur des immeubles qui y sont hypothéqués et par contre être frappées dudit impôt dans la succession du créancier;

« Attendu qu'il résulte, tant de l'acte transactionnel du 27 décembre 1803, que des diverses décisions judiciaires qui ont déterminé la nature et l'étendue de la redevance dont s'agit, qu'elle est payable en argent et qu'elle a été créée en raison de l'abandon que les auteurs des opposants ont fait au profit de la société de Strépy de leur droit d'extraire le charbon dans le périmètre du territoire de leur seigneurie; qu'elle prend donc sa source dans une obligation purement personnelle de la société de Strépy et qu'elle constitue, dès lors, une créance sur le chef des héritiers Vanderburch;

« Attendu que cette créance est hypothéquée sur le charbonnage de ladite société;

« Qu'elle réunit, dès lors, toutes les conditions voulues par ladite loi pour être passible de l'impôt y mentionné, et qu'en ne la comprenant pas dans les déclarations de succession dont s'agit, les héritiers Vanderburch ont, par suite, contrevenu aux dispositions de cette loi et encouru les pénalités qu'elle commine;

« Attendu que, pour échapper à cette conséquence, les opposants prétendent vainement qu'ils ne sont pas les créanciers de la société de Strépy, mais uniquement ses coassociés; puisqu'ils ne peuvent prendre part ni à l'administration de la société, ni aux bénéfices qu'elle peut réaliser, ni aux pertes qu'elle peut essuyer; qu'ils n'ont, en un mot, d'autre droit sur l'avoir de cette société, que celui qui appartient à tout créancier hypothécaire, d'exproprier l'immeuble hypothéqué à sa créance en cas de non-paiement et d'en prélever le montant sur le prix;

« Que l'on peut donc conclure de ce qui précède que l'opposition des héritiers Vanderburch aux contraintes dont s'agit est dénuée de fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge HANOLET en son rapport, et M. DE LE COURT substitut du procureur du roi en son avis conforme, recevant l'opposition des héritiers Vanderburch à la contrainte décernée contre eux le 23 juin 1855, la déclare non fondée; ordonne en conséquence que ladite contrainte sortira ses effets, sauf régularisation ultérieure du montant du droit dû, ainsi qu'il est dit dans ladite contrainte; condamne les opposants aux intérêts judiciaires du montant du droit de mutation par eux dû en principal et additionnels; les condamne en outre aux dépens... » (Du 4 décembre 1858.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Laisné, juge.

VENTE A LA DOUBLE VALEUR. — DROIT PROPORTIONNEL. — FOURS A COKE. — VALEUR VÉNALE.

La vente faite à la double valeur d'un terrain à l'usage d'une exploitation charbonnière, conformément à l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel fixé par l'art. 69, § VII, n° 1 de la loi du

22 frimaire an VII, que sur la somme représentant la valeur simple, et non sur celle représentant la double valeur.

L'établissement de fours à coke et d'une voie ferrée par une société charbonnière, rend nécessaire l'acquisition à la double valeur du terrain sur lequel ces constructions sont établies.

Lorsque les mentions de l'acte constatant une semblable acquisition ne présentent aucun indice de fraude, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à les critiquer, et n'a d'autre droit que de provoquer une expertise pour établir que la valeur simple fixée dans cet acte est inférieure à la valeur vénale du bien vendu.

(LES HÉRITIERS DE MECKLEMBOURG C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Par acte passé, à Mons, devant le notaire Baudelet, le 12 février 1856, les héritiers De Mecklembourg, propriétaires du charbonnage de la grande-machine à feu de Dour, ont acquis de madame la douairière Hanot D'Harveng, une partie de pré sise à Dour « contenant, dit l'acte, d'après arpentage 84 ares 33 cent. et nécessaire audit charbonnage et ses dépendances. »

Cet acte porte en outre que « la vente est faite moyennant le prix de 7,189 francs pour la simple valeur, et 7,189 francs pour la double valeur à titre d'indemnité conformément à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ce qui fait une somme totale de 14,378 francs que le dit acheteur a payée comptant. »

Les acquéreurs ont établi sur ce terrain des fours à coke et un chemin de fer pour l'usage de leur exploitation, et annoncent l'intention d'y établir encore d'autres travaux du même genre.

Lors de l'enregistrement et de la transcription de cet acte, le droit de mutation de 4 p. c. et le droit de transcription de 1 p. c. n'ont été perçus que sur le prix simple de 7,189 francs : sur les 7,189 francs représentant la double valeur, il n'a été perçu qu'un droit d'un demi p. c. à titre d'indemnité, conformément à l'art. 69, § 2, n°8, de la loi du 22 frimaire an VII.

Le 4 février 1858, le receveur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques de Mons, ont décerné à charge des héritiers De Mecklembourg, une contrainte en paiement d'une somme de 404 francs 11 centimes pour supplément de droit d'enregistrement et de transcription.

Par suite de l'opposition formée à cette contrainte par les héritiers De Mecklembourg, l'administration a soutenu devant le tribunal, que le prix véritable de la vente du 12 février 1856, sur lequel le droit proportionnel devait être perçu, était non pas de 7,189 francs, mais de 14,378 francs indiqué comme représentant la double valeur; que cette vente ne rentrait pas dans les cas prévus par l'art. 44 de la loi sur les mines, et que les héritiers De Mecklembourg n'avaient usé de cette désignation dans l'acte, que pour déguiser une vente ordinaire à un prix, il est vrai fort élevé, mais qu'il est libre aux contractants de fixer au taux qu'ils l'entendent; que ce qui le prouvait, c'est que les travaux qu'ils y avaient établis ne constituaient pas une nécessité de leur exploitation, la mise en activité de fours à coke étant une industrie spéciale et nullement une dépendance nécessaire d'une exploitation charbonnière; que du reste ils n'avaient pas même affecté à cet usage la totalité du terrain acquis, puisqu'une partie de celui-ci était laissé en culture; que conséquemment le droit d'enregistrement aurait dû être perçu à raison de 4 p. c. sur 14,378 francs et le droit de transcription à raison d'un p. c. sur la même somme.

Les opposants ont soutenu, que les articles 2, 15 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII combinés, prouvaient, tant par leur texte que par leur esprit, que le droit proportionnel ne devait frapper que le prix fixé dans l'acte et représentant la valeur vénale de l'immeuble : qu'en conséquence l'indemnité représentant la double valeur n'y était pas soumise; que toutes les clauses et énonciations de l'acte du 12 février 1856 étaient sincères véritables et non entachées de fraude : que les travaux réellement établis par eux sur le terrain acquis étaient de ceux dont parle l'art. 44 de la loi sur les mines, puisqu'aujourd'hui, à cause de l'extension de l'industrie houillère, l'établissement de fours à coke et de chemin de fer était une véritable nécessité, une conséquence indispensable de toute bonne exploitation de charbonnage.

Le Tribunal a rendu sur cette contestation le jugement suivante :

JUGEMENT. — « Vu les pièces, notamment : 1° l'acte de vente reçu par Me Baudelet, notaire à Mons, le 12 février 1856; 2° la contrainte du 4 février 1858, à laquelle opposition a été formée par les héritiers du baron De Mecklembourg, et 3° les mémoires respectivement signifiés en la cause;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel établi par l'art. 69 de la même loi pour les ventes d'immeubles est assis sur les valeurs;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15 et 17 de ladite loi, que cette valeur se détermine pour les ventes, soit par le prix exprimé en l'acte en y ajoutant toutes les charges en capital, soit par une expertise dans les cas où le prix énoncé dans l'acte paraîtrait inférieur à la valeur vénale des biens vendus, par comparaison avec les fonds voisins de même nature;

« Attendu que ces dernières expressions démontrent que le législateur de l'an VII n'a voulu frapper du droit proportionnel de 4 p. c. que la valeur simple des immeubles vendus, alors même que la vente aurait lieu à la double valeur;

« Qu'il doit d'autant plus en être ainsi à l'égard des ventes faites sur pied de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, que cet article lui-même ne considère comme formant le prix de l'aliénation que la valeur simple;

« Attendu que l'acte du 12 février 1856 précité, énonce formellement que l'acquisition qu'il constate a lieu pour le compte des propriétaires du charbonnage de la grande machine à feu de Dour; que la parcelle de pré qui en est l'objet est nécessaire audit charbonnage, et enfin que la vente est faite moyennant le prix de 7,189 fr. pour la simple valeur et 7,189 fr. pour la double valeur à titre d'indemnité, conformément à la loi sur les mines;

« Attendu que rien n'indique que ces énonciations auraient été insérées dans ledit acte en vue de frauder les droits du trésor public; que les acquéreurs ont même établi sur ladite parcelle des fours à coke et un chemin de fer pour l'usage de leur exploitation charbonnière; que l'on doit donc considérer lesdites énonciations comme sérieuses;

« Que c'est dès lors avec raison que lors de l'enregistrement dudit acte, le receveur de Mons n'a perçu le droit proportionnel de 4 p. c. que sur les 7,189 fr, portés en l'acte comme représentant la valeur simple du bien vendu et augmentés des 200 fr. de charges et d'un demi p. c. seulement sur le surplus;

« Attendu que si l'administration poursuivante était d'avis que ladite somme de 7,189 fr. était inférieure à la valeur vénale du bien vendu, elle devait faire usage de la faculté que lui attribuent les art. 15 et 17 précités en semblable occurrence, de requérir l'expertise;

« Attendu qu'elle n'a pas cru devoir recourir à ce moyen d'appréciation; que l'on doit donc s'en tenir aux énonciations de l'acte pour la perception du droit;

« Qu'il en résulte que les sommes réclamées par la contrainte précitée, ne sont pas dues et que c'est à bon droit que les héritiers De Mecklemborg ont formée opposition à ladite contrainte;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge HANOLET en son rapport et M. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, recevant l'opposition des héritiers De Mecklembourg à la contrainte du 4 février 1858 et y faisant droit, la déclare bien fondée; fait en conséquence défense à l'administration de l'enregistrement d'outrer les effets de ladite contrainte; la condamne en outre aux dépens. » (Du 11 décembre 1858.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 31 décembre 1858, le sieur Slosse, avocat, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement du sieur Lecocq, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 31 décembre 1858, le sieur Defrise, docteur en médecine, à Dour, est nommé juge suppléant à la justice de paix de Dour, en remplacement du sieur Lejeune, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 janvier 1859, le sieur Tielen, candidat notaire et greffier de la justice de paix du canton de Peer, est nommé notaire à la résidence d'Exel, en remplacement du sieur Baplu, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SAISIE-ARRÊT. — ALIÉNATION. — DÉBITEUR. — CESSION DE CRÉANCE.

La saisie-arrêt ne fait pas obstacle à ce que le débiteur cède à un tiers la créance saisie ; mais la cession, valable à l'égard de tous les autres créanciers du cédant, est sans effet à l'égard du créancier saisissant.

(HAYMANN C. LES FRÈRES ZILKEN.)

L'épouse Porsue, mariée sous le régime de la séparation de biens, avait deux créances, l'une contre Acva, l'autre contre Stumpf. Les créanciers de l'épouse Porsue et de son mari, parmi lesquels se trouvait Haymann, pratiquèrent une saisie-arrêt sur ces deux créances. Par acte du 31 janvier 1854, signifié à Acva et Stumpf le 13 février suivant, les époux Porsue cédèrent ces deux créances à Haymann, qui fut chargé de désintéresser les autres créanciers saisissants. Avant que cette liquidation ne fût achevée, les frères Zilken firent pratiquer une nouvelle saisie-arrêt sur les deux créances dues par Acva et Stumpf. La cause fut portée devant le tribunal de Coblence, pour faire régler la distribution des deniers. Haymann, en sa double qualité de créancier et de cessionnaire des époux Porsue, soutenait que la saisie-arrêt faite à la requête des frères Zilken était nulle, parce qu'au moment où elle avait été pratiquée entre les mains des tiers saisis Acva et Stumpf, la créance saisie avait cessé d'appartenir aux époux Porsue. Le juge-commissaire colloqua néanmoins les frères Zilken sur les deux créances dont il s'agit. L'opposition faite à cette ordonnance par Haymann fut rejetée par jugement du tribunal de Coblence en date du 25 juin 1857. Le jugement se fondait sur ce que, par suite des saisies-arrêts pratiquées par d'autres créanciers, les dettes dues par Acva et Stumpf avaient été frappées d'indisponibilité absolue, et qu'elles avaient pu encore être saisies par les frères Zilken.

Haymann interjeta appel. Il disait : « Il est bien vrai qu'une créance saisie ne peut plus être aliénée au préjudice du saisissant, mais la cession qui en a été faite postérieurement à la saisie-arrêt est valable à l'égard de tous les autres créanciers qui n'ont pas fait de saisie. Cette créance est alors un effet qui ne se trouve plus parmi les biens du débiteur sur lesquels les créanciers peuvent poursuivre l'exécution de leurs droits. Ainsi de même, si un créancier a fait saisir des meubles, son débiteur peut encore les vendre ; cette aliénation ne peut pas porter atteinte aux droits du créancier saisissant, mais d'autres créanciers du même débiteur ne peuvent plus frapper ces mêmes meubles d'une saisie-exécution. Les art. 1242 et 1298 du code civil contiennent des dispositions analogues. Le paiement fait par le débiteur à son créancier après une saisie-arrêt, n'est pas déclaré nul d'une manière absolue, mais il est nul seulement à l'égard des créanciers saisissants ou opposants, ceux-ci ont un droit acquis. De même, après la saisie-arrêt, la compensation est encore possible, mais elle ne peut pas avoir lieu au préjudice du saisissant, parce qu'il a des droits acquis. Mais, à l'égard de tous les autres créanciers, le paiement et la compensation sont valables dans les deux cas cités. »

Le ministère public concluait dans le sens de l'appelant, en admettant toutefois qu'il y avait des cas dans lesquels l'aliénation pourrait être attaquée par des créanciers non saisissants, notamment dans le cas où elle aurait eu lieu en fraude des créanciers, C. civ., a. 1167.

ARRÊT. — « Attendu que la saisie-arrêt ne rend la créance indisponible qu'à l'égard du créancier saisissant et pour sauvegarder ses droits, mais qu'elle n'enlève pas au débiteur la propriété de la créance saisie ; que, dès lors, ce dernier conserve la faculté de disposer de cette créance et de la transférer à un tiers sans pouvoir toutefois porter préjudice aux droits du créancier saisissant ; que par suite de la cession de cette créance les sommes qui en étaient l'objet sont sorties du patrimoine du débiteur et ont cessé d'être le gage commun de tous ses créanciers ; qu'à partir de ce moment elle ne peuvent donc plus être saisies comme gage de leurs créances par des créanciers autres que ceux qui ont assuré leurs droits par une saisie-arrêt antérieure à la cession ;

« Que de l'application de ces principes à l'espèce il résulte qu'après que les époux Porsue eurent, par acte du 31 janvier 1854, signifié le 13 février suivant, cédé à l'appelant Lazare Haymann leurs deux créances contre Acva et Stumpf, les créanciers qui avaient fait pratiquer des saisies-arrêts *avant* cette cession pouvaient seuls participer à la distribution de ces créances, et que les frères Zilken, dont la saisie-arrêt est *postérieure* à ladite cession, ne peuvent donc pas être admis à cette distribution ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare bonne et valable l'opposition contre l'état de collocation provisoire en date du 17 décembre 1856 ; ordonne que la collocation des frères Zilken sera rejetée... » (Du 16 avril 1858. — Plaid. MMes FORST C. SELIGMANN.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens l'arrêt de la cour de Bruxelles du 10 août 1858 (BELG. JUD., *supra*, p. 49, et les observations à la fin de cet arrêt.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

VENTE ET ACHATS DE CHEVAUX. — MODE DE PREUVE DE LA CONVENTION.

Il n'y a pas lieu d'admettre à prouver par témoins l'achat et la vente de chevaux et de voitures dont la valeur dépasse 150 francs, alors même qu'il serait d'usage de ne pas constater par écrit pareilles conventions.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(ROSBACH C. DETRY.)

Rosbach demandait à pouvoir prouver par témoins qu'il avait vendu à Detry, moyennant 8,200 francs, deux chevaux et une calèche ; il posait en fait et demandait à prouver, si on le contestait, qu'il était d'un usage constant à Bruxelles de ne pas traiter par écrit de la vente de chevaux et de voitures, d'où il concluait qu'il y avait eu pour lui impossibilité au moins morale de se procurer une preuve littérale.

JUGEMENT. — « Attendu que la convention dont le demandeur réclame l'exécution est formellement déniée par le défendeur ; qu'il échet donc d'ordonner au demandeur d'en fournir la preuve ;

« Quant au mode de preuve :

« Attendu qu'il s'agit d'une chose excédant la valeur de 150 fr. et que le demandeur ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation qu'il allègue ;

« Attendu, en effet, que le prétendu usage qu'il invoque ne prouverait rien autre chose, en le supposant établi, sinon que dans la matière dont il s'agit les contractants s'en rapportent habituellement à leur bonne foi réciproque, mais ne constituerait pas l'impossibilité qui a fait admettre par l'art. 1348 du code civil une exception à la rigueur du principe posé dans l'art. 1341 ;

« Qu'il suit de là que la preuve testimoniale n'est pas admissible ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens de droit, témoins exceptés : que, le 10 août 1858, il a vendu au défendeur qui les lui a achetés, deux chevaux de carosse l'un gris et l'autre bai, deux harnais richement plaqués et une calèche, le tout pour le prix de 8,200 fr.; réserve les dépens... » (Du 1er décembre 1858. — 2e Ch. — M. VAUTIER, pr. — Plaid. MMes SANCKE et WATTEEU.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(DECONINCK C. VERBRUGGEN.)

Dans cette cause le demandeur voulait prouver par témoins l'existence d'une clause de garantie acceptée par le vendeur en dehors des cas de recours établis par la loi.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la restitution : 1° d'une somme de 1,000 francs qu'il a payée au défendeur pour prix d'un cheval bai-brun que celui-ci lui a vendu le 19 décembre 1856 et qui a succombé le 20 janvier suivant aux suites de la castration qu'il avait subie avant la livraison; 2° le paiement d'une somme de 1,200 francs tant pour les frais que son traitement a occasionnés qu'à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention le demandeur allègue qu'il a acheté le cheval récemment châtré dont s'agit au procès sous la condition formelle qu'il était effectivement guéri ; que la castration ne pouvait plus avoir de suites fâcheuses et qu'au bout de quinze jours à trois semaines il n'y aurait plus eu de traces de cette opération ;

« Attendu que le défendeur soutient que cette vente a été faite sans condition et sans garantie de sa part quant aux conséquences de la castration à laquelle ce cheval avait été soumis ;

« Attendu que le demandeur offre d'administrer la preuve de ses allégations même par témoins, par suite de l'impossibilité où il se serait trouvé de s'en procurer la preuve littérale ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, il doit être, etc. ;

« Attendu que l'exception apportée à cette disposition par l'article 1348 du code civil dont se prévaut le demandeur ne peut être invoquée dans l'espèce ;

« Qu'en effet, si l'on peut admettre qu'en matière de vente de chevaux on ne puisse pas se procurer en général la preuve écrite du marché conclu entre parties, parce que ces sortes d'achat se font verbalement, il n'en est plus de même quand il s'agit d'un cheval dont l'état physique est de nature à légitimer de la part de l'acheteur une convention écrite, contenant les conditions auxquelles il entend subordonner son achat ;

« Attendu que si les allégations du demandeur sont vraies, rien ne démontre au procès qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer la preuve écrite de la garantie à laquelle le vendeur aurait consenti à se soumettre et de la responsabilité qu'il a voulu assumer dans le cas où ce cheval viendrait à succomber des suites de l'opération qu'il avait subie ;

« Attendu qu'il s'en suit que les faits dont le demandeur demande à subministrer la preuve ne peuvent être établis par témoins ;

« Attendu que ces faits étant relevants et concluants et déniés par le défendeur, il échet néanmoins d'en ordonner la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et avant faire droit, admet le demandeur à prouver par tous moyens légaux, preuve testimoniale exceptée : 1° que le cheval, objet du litige, a été acheté par lui sous l'affirmation formelle du défendeur qu'il était effectivement guéri ; 2° et que la castration ne pouvait plus avoir de suites fâcheuses et que les traces de cette opération disparaîtraient au bout de quinze jours à trois semaines... » (Du 11 mai 1857. — 2e Ch. — M. BERGHMANS, pr. — Plaid. MMes BOSCH, TAYMANS.)

TROISIÈME ESPÈCE.

(VAN ZUYLEN C. BOUCQUIAU.)

Van Zuylen demandait paiement de 5,100 francs contre livraison de deux chevaux vendus à la foire de Gand sous la seule condition de les dresser à l'attelage.

Boucquiau dénait la convention posée en ces termes, mais il avouait d'avoir fait l'acquisition sous la condition *sine qua non* que chacun de ces chevaux serait absolument exempt de tout défaut quelque léger qu'il fût et qu'en outre le vendeur les dresserait à l'attelage.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit d'une valeur qui excède 150 francs, et que, s'il est d'usage en matière de marché conclu en foire de ne pas constater par écrit les obligations des parties, il ne résulte pas de cet usage une impossibilité qui soit de nature à dispenser les intéressés des formalités prescrites par la loi et dont l'accomplissement était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, qu'il s'y agissait d'une vente importante soumise à certaines conditions qu'il importait de constater ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'admettre le demandeur à faire par témoins la preuve de cette convention ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 6 juillet 1857. — 2e Ch. Plaid. MMes LAVALLÉE et DE BRANDNER C. VAN OVERLOOP et BOSCH.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question : BELG. JUD., t. II, p. 165; III, 1010; XI, 230; XII, 137; XIII, 131 et 390; Paris, 9 avril 1821 ; — Bourges, 24 novembre 1824 et 19 mai 1826 ; — RÉP. DU J. DU PAL., V° *Preuve testimoniale*, n°s 178 et 179 ; — TOULLIER sur l'art. 1348 du code civil, n°s 139 et 200 ; — ZACHARIÆ, t. III, n° 5765.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Stevart de Blochausen, juge.

POUVOIR ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. BATIMENTS MENAÇANT RUINE. — DÉMOLITION. — ORDONNANCE COMMUNALE. — PUBLICATION. — DROIT DE DÉFENSE. — COMMUNE. — GARANTIE.

Lorsque l'autorité administrative, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, a ordonné la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner l'opportunité de cette mesure, et toute offre de preuve à cet égard est irrelevante.

Toute ordonnance de l'autorité communale doit, préalablement à l'exécution, être publiée dans la forme voulue par l'arrêté royal du 10 mars 1837, à moins d'être déclarée immédiatement exécutoire.

La mention que l'ordonnance sera immédiatement exécutée n'équivaut pas à la mention qu'elle sera immédiatement exécutoire.

L'exécution d'une ordonnance communale avant la publication expose l'agent qui l'a exécutée à des dommages-intérêts.

L'allégation qui s'est produite dans les plaidoiries que la partie adverse a agi avec passion, n'excède pas les bornes de la défense.

Bien que la commune déclare prendre fait et cause pour son bourgmestre, elle ne peut être condamnée à garantir les actes arbitraires imputables personnellement à ce dernier.

(GOFFART C. LE COMTE DE G...)

Pour l'intelligence de l'affaire, nous donnons ici la copie des actes administratifs discutés :

1° *Ordonnance des bourgmestre et échevins de la commune de Vezin, du 13 mai 1858.*

« Vu une déclaraton de M. Victor Flamache, ingénieur des mines, en date du 11 mai 1858, de laquelle il résulte qne la maison habitée par J.-B. Goffart, à Houssoy, se trouve dans un état de péril imminent pour les personnes à cause des lézardes qui y ont été constatées ;

« Attendu que malgré les injonctions qui lui ont été faites, tant par ledit ingénieur que par M. le bourgmestre de Vezin, le sieur Goffart, susmentionné, n'a fait exécuter à sa maison aucune réparation ;

« Ordonnons audit Goffart, d'après l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, d'avoir à quitter sa maison dans le délai de huit jours, à partir d'aujourd'hui ; faute d'obtempérer au présent ordre, il y sera contraint par la force.

Pour les bourgmestre et échevins,

Le secrétaire, MARCIN. — Le bourgmestre, LE COMTE A. DE G... »

Goffart donna, le 13 mai 1858, un reçu de cette ordonnance qui lui avait remise par le garde-champêtre.

2° *Délibération du conseil communal de Vezin, du 24 mai 1858.*

« Présents MM...

« M. Goffart quitte la séance.

« Le collége des bourgmestre et échevins donne connaissance au conseil, conformément à l'article 94 de la loi communale, d'un arrêté qu'il a pris le 13 mai présent mois, prescrivant au sieur J.-B. Goffart d'avoir à abandonner la maison qu'il occupe, dans le délai de huit jours, faute de quoi il y sera contraint par la force;

« Vu le certificat délivré le 14 dito par l'ingénieur Victor Flamache, duquel il résulte qu'à cause des lézardes constatées par lui dans les murs de cette maison, il y a danger de l'habiter plus longtemps;

« Le conseil arrête :

« Art. 1er. — L'arrêté dont il s'agit des bourgmestre et échevins est confirmé.

« Art 2. — La maison dudit Goffart sera immédiatement démolie et M. le bourgmestre est chargé de faire opérer cette démolition.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire, Le bourgmestre,

Marcin. Le comte A. de G...»

Goffart, dont la maison avait été démolie par ordre de la police locale, motivé sur la ruine imminente de cette maison, actionna le bourgmestre devant le tribunal et articula différents faits. Ceux de ces faits cotés sous les nos 1 à 9 inclus, étaient relatifs à l'état plus ou moins solide de la construction démolie; le n° 12 à la circonstance que la partie qui menaçait ruine était éloignée de plus de quinze mètres du sentier. Les autres faits étaient relatifs à la démolition.

Le défendeur concluait de son côté à ce que l'action du demandeur fût rejetée comme non recevable, et subsidiairement à la preuve de l'état imminent de ruine; incidemment, il concluait à ce que le demandeur fût condamné à des dommages-intérêts pour avoir allégué que lui, bourgmestre, avait agi avec passion.

La commune défenderesse en garantie déclarait prendre fait et cause pour le défendeur.

Le ministère public donna son avis dans les termes suivants :

« Une matière grave est soumise à vos délibérations. Vous êtes appelés à exercer une des prérogatives les plus élevées du pouvoir judiciaire. Au procès il ne s'agit pas en effet d'une simple contestation sur des droits civils entre particuliers, mais d'une prétendue lésion au droit de propriété par l'administration qui, de son côté, soutient qu'elle a fait usage, conformément à la loi, des droits et des pouvoirs que celle-ci lui confère.

Si l'individu lésé est victime d'un acte arbitraire, l'administrateur, quelque élevé qu'il soit, doit répondre devant vous de ses actes; si au contraire l'administration est en butte à des doléances exagérées, il vous appartient de les réduire à leur juste valeur, en protégeant les fonctionnaires dans l'accomplissement de leur mission, accomplissement souvent pénible et ne rencontrant que trop de résistance et de mauvais vouloir.

La liberté de la propriété est élevée par notre pacte fondamental à l'égal des libertés de conscience, de culte, d'association; mais à la condition toutefois de respecter les droits d'autrui, dont l'administration est le représentant.

Tel est le sens de cette belle définition de la liberté inscrite dans l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme : « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés; elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde. »

Appliquée à la propriété, cette définition nous donne celle du code, art. 544 : « Le droit de propriété est le droit qu'a chacun de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »

Or, au point de vue qui nous occupe, le droit de propriété ne va pas jusqu'à user de sa chose d'une manière préjudiciable à la sûreté publique. Là commencent les droits de la commuuauté, là finissent ceux de l'individu.

Mais quelles armes la loi a-t-elle mises dans les mains de la communauté pour faire prévaloir son droit de sûreté contre la propriété privée?

Ces armes, nous les trouvons dans les lois de la Révolution, à cette époque où l'on fit prévaloir, en France, pour la première fois ce système de décentralisation administrative auquel la constitution belge, après les essais contraires de l'Empire et du régime hollandais, est revenue de nos jours, en exaltant les prérogatives communales sous lesquelles avaient vécu nos pères.

La loi du 14 décembre 1789, après avoir divisé les attributions communales en attributions déléguées et en attributions propres, dit qu'il était parmi les fonctions propres (art. 50) de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues et lieux publics.

La loi des 16-24 août 1790, dans son art. 3, titre XI, dit que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues et voies publiques, ce qui comprend la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, et 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents calamiteux.

Enfin, le décret du 22 juillet 1791, article 46, décide que les corps municipaux pourront prendre des délibérations lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par l'art. 3 du tit. XI du décret des 16-24 août, cité plus haut.

Le droit, en lui-même, est donc incontestable. La sûreté publique est essentiellement d'intérêt communal, et le texte des art. 31 et 108 de la constitution, comme celui de l'article 75 de la loi communale, en ont maintenu l'attribution accordée aux conseils communaux.

En examinant maintenant les faits acquis au procès, il est incontestable que la prérogative communale a trouvé matière à s'y exercer.

Il résulte, en effet, des pièces versées aux débats :

Que la maison de Goffart était ébranlée dans ses fondements par des travaux de mines et des tassements qui en étaient la suite;

Que d'un jour à l'autre cette maison pouvait s'écrouler et ensevelir ses habitants, par suite du travail souterrain que l'ingénieur, appelé à le constater à la demande de Goffart, déclare n'être pas arrêté; qu'il y avait donc urgence;

Que Goffart a allégué lui-même cet état de choses dans une pièce qu'il ne peut désavouer;

Qu'il a été, à différentes reprises, informé du danger soit par l'ingénieur, soit par l'autorité locale;

Qu'il a été sinon mis en demeure, du moins invité plusieurs fois à porter un remède au mal, en réparant sa construction;

Enfin, que sa maison est non-seulement voisine d'un sentier où le public passait, mais qu'en sa qualité de boutique, elle est même un lieu public pour tous ceux qui avaient affaire à Goffart pour son négoce.

A cet égard, remarquons du reste, en passant, que d'après M. Bivort, interprétation que nous croyons exacte (*Revue de droit administratif,* 1854, n° 416), il ne faut pas que le bâtiment qui menace ruine joigne la voie publique. La loi ne distingue pas, et les motifs qui ont dicté le droit d'exiger la démolition s'appliquent à tous les bâtiments menaçant ruine, quelle que soit leur situation (V. cependant en sens inverse le Répertoire de Solon, V° *Règlement.*)

Tels sont les faits établis, sur lesquels une enquête, en admettant même qu'elle pût être ordonnée sur des points appréciés souverainement par l'administration compétente, serait au moins parfaitement inutile.

Ces faits sont avérés notamment par des pièces émanant du demandeur lui-même.

Nous nous rencontrons donc précisément sur la limite dont nous parlions, et où le droit de propriété privée trouve une restriction dans l'intérêt de la sûreté de tous.

Mais ce droit de tous n'est pas absolu; si la société est garantie contre les abus de la propriété particulière, celle-ci est aussi garantie contre les abus que la société ferait de son droit.

Par qui et comment ce dernier droit doit-il donc être exercé?

La police de la sûreté publique, avons-nous dit, est une attribution d'intérêt communal.

A ce titre elle appartient aux conseils communaux; c'est à eux seuls qu'il est permis aujourd'hui de s'occuper de la matière.

La loi seule pourrait lui enlever ce pouvoir; mais cette loi n'existe pas, comme nous le prouverons aisément.

D'abord le système de politique et de législation qui prévalait en France lors de la Révolution de 1789 et de la conquête de notre pays, frappait d'abrogation la plupart de nos lois anciennes (Tielemans, V° *Bâtiments des particuliers,* page 141); il ne peut donc être question d'invoquer les édits namurois du 30 décembre 1675, et du 6 octobre 1687 sur la police des constructions, édits, du reste, parfaitement surannés et inapplicables en fait aussi bien qu'ils le sont en droit.

Ensuite l'art. 29, tit. I, du décret des 19-22 juillet 1791, confirme bien provisoirement les règlements existants en France « à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et à leur sûreté. » Et en France l'on considère bien encore comme obligatoires, deux règlements des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, mais ces règlements qui ne sont pas même cités *per relationem*, d'une manière expresse dans l'article 29 cité, n'ont jamais été publiés en Belgique.

Or, M. le procureur général PLAISANT, disait, à propos d'un décret du 3 août 1791, non publié en Belgique, mais cité nommément dans le code pénal de 1791 : « La mention présuppose l'existence de la loi à laquelle elle se réfère, mais elle ne peut avoir pour effet de lui donner cette existence. » N'en est-il pas de même, à bien plus forte raison, des anciens règlements français non cités, mais même non publiés, qu'il faudrait aller rechercher dans le recueil d'ISAMBERT, si MERLIN dans son Répertoire, V° *Bâtiments*, n° 4, ne s'était donné la peine de les transcrire?

Depuis 1789, aucune loi nouvelle n'a été portée sur cette matière. Nous ne trouvons dans aucune loi cette attribution que MM. TIELEMANS, *loc. cit.* et BIVORT, *Revue de droit administratif*, 1854, p. 688, accordent au procureur du roi et au juge de paix d'intervenir en cas d'urgence; si nous étions requis, nous nous empresserions même de déclarer notre incompétence. Nous restons donc en présence de l'article 46 du décret des 19-22 juillet 1791, qui attribue aux corps municipaux le pouvoir de délibérer, sauf réformation, s'il y a lieu, et de faire des arrêtés lorsqu'il s'agit des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août.

Hâtons-nous de le dire, parce que ce point a été débattu pendant les plaidoiries. Il ne s'agit pas ici du droit de police que la loi du 30 juin 1842 attribue personnellement au bourgmestre : « Le bourgmestre, par cette loi, est chargé de l'exécution des lois et des règlements de police. » Il n'y a sur la matière ni de loi en Belgique, comme nous venons de le prouver, ni de règlement à Vezin; l'ordonnance de police de cette commune, que nous avons eue sous les yeux, ne s'occupe que de la police des cabarets et autres points semblables; il n'y est pas dit un mot de la police des constructions. La commune de Vezin était armée du droit de prendre des règlements sur la police des constructions, mais n'a pas fait usage de ce droit et n'a imité ni la commune de Namur qui, dans un règlement très-légal, et cité par M. TIELEMANS comme type, a réglementé, le 26 juin 1820, la matière de la police des constructions, ni la commune de Floreffe qui en a agi de même par un règlement très-légal, du 21 janvier 1822, ni d'autres communes qui ont suivi les mêmes erres.

Le bourgmestre de Vezin ne pouvait, de son chef et en vertu de l'art. 90 de la loi communale, pas plus s'occuper de la matière qu'il n'aurait pu, en l'absence de règlement, prescrire spontanément des mesures de police sur l'heure de la retraite dans les cabarets, sur l'illumination de la commune, sur la propreté dans les rues, sur la salubrité, la tranquillité publique, sur le poids, la quantité, la cuisson du pain, le mouvement des diligences et autres voitures de transport, tous objets que la loi de 1789, la loi de 1790 et l'arrêté royal du 23 octobre 1818, les art. 31 et 108 de la constitution et l'art. 75 de la loi communale rangent parmi les matières d'intérêt communal que les conseils communaux seuls peuvent régler.

Quel droit restait donc au bourgmestre de Vezin? En l'absence de règlement antérieur du conseil, était-il dépourvu de tout droit de s'occuper de la matière?

Non! dès que dans une matière d'intérêt communal un cas imprévu surgit, l'art. 94 de la loi de 1836 charge le bourgmestre de se substituer provisoirement à l'autorité communale et de faire ce que celle-ci avait le droit de faire. Ce droit, écrit dans l'art. 94, n'est pas limité, comme on l'a prétendu aux attroupements hostiles, aux atteintes à la paix publique et événements du même genre. Une explication du ministère de l'intérieur, rapportée par M. BIVORT, sur l'art. 94 susdit, y comprend les inondations, incendies et autres accidents analogues. Point de limitation, par conséquent. Dès qu'une construction menace ruine, cet accident, imprévu en fait, imprévu en droit par l'absence de réglementation de la commune, donne naissance au droit du bourgmestre.

Ce droit, puisé dans l'art. 94, n'est que provisoire, il appartient et au gouverneur d'en suspendre l'exécution, et au conseil communal de décider qu'il n'y avait pas urgence en ne confirmant pas le règlement porté.

Mais si le gouverneur n'a pas suspendu l'exécution, si le conseil a confirmé, il y a chose administrativement jugée qu'il y avait urgence, que le bourgmestre a eu raison de se substituer provisoirement au conseil et son ordonnance devient inattaquable.

Tel est le cas qui s'est présenté à Vezin; l'ordonnance qu'il a prise est parfaitement légale, l'urgence qu'elle déclare implicitement est jugée exister par le conseil communal en cela que ce dernier, pour confirmer l'ordonnance prise, a visé formellement l'art. 94 de la loi communale.

Et qu'on n'impute pas au bourgmestre de Vezin de s'être associé son collége pour cette ordonnance; ce qu'il a pu faire seul, il a pu le faire lui, et ses collègues les échevins, sans que le concours de ceux-ci affaiblisse l'exercice de sa prérogative personnelle; c'est le cas d'appliquer ici la règle *Quod abundat non vitiat*. Qu'on nous permette d'ailleurs de citer une espèce analogue qui a sans doute induit le bourgmestre dans l'erreur où il a versé : nous voulons parler de l'arrêt de cassation, en cause de Vanderborgh, du 6 février 1851 (BELG. JUD., t. IX, p. 860); postérieurement à loi de 1842 attribuant au bourgmestre seul le droit de police en exécution des lois et règlements, le conseil communal de Bruxelles avait chargé le collége, au lieu du bourgmestre seul, de l'exécution d'un règlement sur la fermeture des habitations insalubres et le collége tout entier était intervenu dans l'exécution de ce règlement. Si une semblable erreur de droit a été commise à Bruxelles, dans une ville où le conseil communal est composé de membres élevés de la magistrature et du barreau, et n'a été relevée ni par le demandeur en cassation, ni par le ministère public, ni par la cour elle-même, comment voudrait-on que le bourgmestre de Vezin ne l'eût pas commise, lui qui avait ce précédent sous les yeux, lui qui n'est pas jurisconsulte et qui devait y croire comme à une interprétation non critiquable de la loi.

Au surplus le bourgmestre est intervenu à l'acte, la présence superflue de ses collègues ne porte point préjudice à la légalité de son intervention.

Jusqu'ici nous nous trouvons en présence d'actes réguliers; un doute sérieux ne peut s'élever qu'à propos de l'acte confirmatif du conseil, lequel n'a pas été porté officiellement à la connaissance de l'intéressé, et contient cependant une disposition qui n'est pas formellement comprise dans l'ordonnance confirmée du bourgmestre, c'est-à-dire la démolition de l'habitation de Goffart.

Là est pour nous la question vitale du procès.

L'art. 102 de la loi communale décide que les règlements et ordonnances du conseil sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, au moyen d'une publication faite à l'issue du service divin dans les campagnes. L'article ajoute qu'en cas d'urgence, le collége est autorisé à adopter tel mode de publication après lequel l'ordonnance est obligatoire le cinquième jour depuis la publication, sauf le cas où le délai a été abrégé par l'ordonnance elle-même.

Or, peut-on dire, la disposition, ordonnant démolition, n'a pas été l'objet d'une communication, mode de publication que le collége eût dû prendre et cette disposition nouvelle a été, malgré l'absence de cette disposition abrégeant les délais, exécutée avant le cinquième jour.

Si cette objection est fondée la responsabilité personnelle du bourgmestre est en jeu, parce qu'il ne s'agit plus de l'exercice légal de ses fonctions, mais d'une faute commise dans l'exécution d'une ordonnance communale, faute donnant lieu à réparation.

Point de doute à cet égard, le tribunal aurait seulement à apprécier à quel chiffre il convient de porter cette réparation, en ayant soin toutefois d'examiner si, en présence de l'obstination de Goffart à ne pas déférer à une réquisition que nous avons prouvée être légale, il ne convient pas de limiter les dommages au seul chiffre des dépens du procès. Dans ce cas, comme il s'agirait d'une faute personnelle au bourgmestre comme individu, la responsabilité ne devrait pas s'étendre à la commune qui y est restée étrangère.

Mais un examen minutieux des actes produits nous porte à présenter au tribunal quelques considérations, nous induisant à croire que la prétendue faute n'existe pas, et que le silence regrettable de ces actes sur les points essentiels que nous eussions voulu voir mieux indiqués, peut être parfaitement suppléé par l'ensemble de ces actes.

Remarquons d'abord que la loi des 17-24 août 1790 est citée dans l'ordonnance du bourgmestre du 13 mai. Or, cette loi parle à la fois de la démolition et de la réparation des bâtiments menaçant ruine.

L'ordonnance susdite se fonde sur l'obstination de Goffart à ne faire exécuter à sa maison aucune réparation.

Lors donc que l'ordonnance enjoint à Goffart, *vu l'art. 3 de la loi de 1790*, de quitter sa maison, cette ordonnance est rendue, non plus dans le but de faire faire les réparations refusées par lui, mais dans le but d'exercer cet autre pouvoir dont la loi de 1790 et l'art. 94 de la loi communale armaient le bourgmestre, c'est-à-dire le pouvoir de faire démolir.

De deux choses l'une en effet : ou il s'agissait d'ordonner la réparation ou la démolition.

Or, comme l'expulsion de Goffart rendait toute réparation par lui impossible, on ne peut induire des termes de l'ordonnance autre chose, sinon qu'en mettant le propriétaire dehors, c'était à la démolition qu'on allait procéder.

D'un autre côté, si l'ordonnance confirmative du conseil ne porte pas que les délais pour l'exécution seront abrégés, n'y a-t-il pas lieu d'induire de ces termes : « la maison dudit Goffort sera « *immédiatement démolie,* et le bourgmestre est chargé de faire « opérer cette démolition, » que cette démolition doit être faite, immédiatement, sans délai, et que le conseil, reportant rétroactivement la date de sa décision à celle de l'ordonnance que le bourgmestre avait prise pour lui, a implicitement déclaré que le délai de huit jours accordé par ce dernier satisfaisait amplement au vœu de l'art. 102 de la loi communale?

D'ailleurs, si le bourgmestre avait exécuté son ordonnance dès le 21, le conseil qui ne s'est assemblé que le 24 n'avait plus qu'à ratifier un fait accompli ; son ordonnance n'eût pas dû être dans ce cas notifiée à Goffart qui a eu par le fait de cette ordonnance une prolongation de quatre jours.

Nous croyons donc à cet égard les actes posés irréprochables en droit, bien qu'en fait nous eussions désiré les voir un peu plus explicites comme nous le répétons, et les voir surtout, après une inaction de onze jours, moins empreints dans l'exécution (délibération du 24, démolition du 25) de cette précipitation tardive qui a enlevé à l'autorité supérieure informée seulement le 24, le droit de vérifier si les actes posés ne sortaient pas des attributions du conseil et ne blessaient pas l'intérêt général.

Quant aux expressions que le défendeur aurait agi *avec passion,* elles ne nous semblent pas synonymes de *par passion,* ce qui eût peut-être excédé les bornes de la défense. Faire son devoir avec passion est un reproche que bien des gens voudraient mériter, et qui ne nous semble pas injurieux. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur l'action principale :

« En fait :

« Attendu qu'il résulte des actes, faits et documents de la cause, que le demandeur Goffart possède et habite, à Houssoy, commune de Vezin, une maison joignant à un sentier public et donnant fréquemment accès aux intéressés pour l'exercice de son négoce ;

« Qu'après avoir reconnu que cette habitation menaçait ruine et exigeait par suite des réparations urgentes, le collége des bourgmestre et échevins de Vezin, agissant en vertu de l'art. 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, a, par arrêté du 13 mai dernier, enjoint audit demandeur de déguerpir, dans le délai de vingt-quatre heures, à peine d'y être contraint par la force ;

« Qu'avant de mettre à exécution cette mesure dûment publiée ou notifiée, le collége susdit en a donné la communication au conseil communal, conformément à l'art. 94 de la loi communale ;

« Mais que ce corps administratif ne s'est pas borné à confirmer l'arrêté dont il s'agit ; qu'il a en outre ordonné en séance du 24 même mois, la démolition de la maison Goffart, tout en chargeant le bourgmestre de G....., défendeur originaire, d'opérer cette démolition ;

« Que le lendemain 25, ce fonctionnaire s'est non-seulement mis en mesure d'exécuter l'arrêté du collége susdit, ainsi confirmé, ce qui jusque là était régulier, mais qu'il s'est d'ailleurs empressé d'opérer la démolition en question, sans que les formalités et délais prescrits en semblable occurrence eussent été observés ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des lois sur la matière et notamment de ladite loi du 24 août 1790, titre XI, article 3 ; du décret du 23 juin 1791, art. 46 ; des art. 31 et 108 de la constitution belge, et enfin de l'art. 75 de la loi communale, à l'autorité administrative seule appartient le droit de prendre des mesures dans l'intérêt d'une bonne police et spécialement au point de vue de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; qu'elle seule a pouvoir d'apprécier la nécessité de ces mesures, tout recours sauf à l'autorité supérieure, sans qu'il soit donné aux tribunaux de s'immiscer dans des attributions qui leur sont étrangères ;

« Qu'il serait dès lors oiseux et superflu de s'enquérir si les mesures prescrites étaient essentielles et opportunes ; que toute preuve à cet égard serait sans objet et partant frustratoire ;

« Mais attendu que ces mesures se trouvent subordonnées à l'accomplissement de certaines formalités qu'on n'a pu méconnaître sans s'exposer à des suites plus ou moins préjudiciables, sans se rendre passible de dommages-intérêts, dont l'évaluation est dévolue au pouvoir judiciaire ;

« Qu'ainsi, et au vœu de l'art. 102 de la loi communale et de l'arrêté royal du 10 mars 1837, les ordonnances des conseils communaux ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été préalablement publiées dans la forme légale, et ces ordonnances ne deviennent obligatoires que le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où les délais auraient été abrégés par l'ordonnance même ;

« Attendu qu'il ne conste d'aucune publication de l'ordonnance du 24 mai, laquelle ne fait d'ailleurs mention d'aucune abréviation de délais ;

« Attendu qu'en faisant opérer la démolition de la maison Goffart, en l'absence de toute garantie protectrice de la propriété privée, le défendeur de G..... a agi sans droit et engagé ainsi sa responsabilité personnelle ; que cette faute est sujette à réparation (art. 1382 du code civil), et le rend passible du préjudice causé ;

« Attendu que dans l'état de la cause, il n'existe pas d'éléments suffisants d'appréciation des dommages-intérêts réclamés ; qu'il échet par suite d'en ordonner une plus ample justification ;

« Attendu que parmi les faits articulés par le demandeur Goffart et déniés adversairement, les suivants sont seuls pertinents et admissibles, alors que les faits posés par le défendeur de G.... n'offrent pas ce caractère ;

« En ce qui concerne les conclusions prises incidemment pendant les débats :

« Attendu que les expressions incriminées, telles qu'elles se trouvent consignées au plumitif de l'audience, ne peuvent avoir la portée que leur attribue le défendeur de G..... ; qu'elles n'ont eu pour but que de caractériser l'action pendante, d'après les faits et actes de la cause, sans excéder les bornes d'une légitime défense ;

« Sur l'action récursoire :

« Attendu que la commune de Vezin, défenderesse en garantie, est restée étrangère aux actes posés illégalement par le demandeur de G..... ; qu'elle ne peut dès lors en assumer la responsabilité ;

« Par ces motifs, ouï les conclusions de M. SCHUERMANS, substitut du procureur du roi, le Tribunal faisant droit au principal, dit que c'est sans droit que le défendeur de G..... a placé sur le carreau les meubles et effets du demandeur Goffart, et fait démolir la maison de résidence de celui-ci ; le condamne par suite à remettre les choses en leur ancien état ; déclare illégaux les actes quelconques posés par ledit défendeur, tant relativement à ladite maison, qu'au mobilier et objets de commerce dudit Goffart ; le condamne de ce chef à tous dommages-intérêts à vérifier ultérieurement ; admet à cet effet le même demandeur à établir par tous moyens légaux et nommément par experts et témoins les faits cotés nos 10, 11, 13, 15, 16 et 17 de ses conclusions subsidiaires ; statuant également sur l'action récursoire, le tribunal dit le demandeur en garantie non recevable ni fondé dans son action, et met la commune de Vezin hors cause et sans dépens... » (Du 15 décembre 1858. — Plaid. MMes LELIÈVRE et CHARLIER c. DOHET et GISLAIN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — AVOUÉ. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONTREFAÇON. PREUVE. — CONVENTION AVEC LA FRANCE. — ŒUVRES D'ART. SCULPTURE. — DÉPÔT. — VENTE.

Est recevable la déclaration d'appel faite, sans mandat spécial, au nom d'une partie civile par l'avoué qui a occupé pour elle devant le tribunal correctionnel.

La convention artistique et littéraire avec la France du 22 août 1852, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, s'applique aux produits de l'intelligence comme tels, qu'ils soient le résultat de l'art pur, ou de l'art appliqué à l'industrie, mais elle ne règle pas la contrefaçon des produits industriels ou commerciaux.

C'est la loi du 19 juillet 1793 et non la loi du 18 mars 1806 qui est applicable à la sculpture artistique.

Ni la convention avec la France, ni la loi du 19 juillet 1793 n'imposent au sculpteur qui veut se réserver un droit exclusif de propriété aux œuvres créées par lui, l'obligation d'effectuer aucun dépôt.

Le traité avec la France n'interdit pas de vendre, postérieurement *à ce traité, des œuvres de sculpture coulées* antérieurement.

Le détenteur de ces œuvres n'a aucune formalité à remplir pour conserver le droit de les vendre.

C'est à la partie poursuivante qu'incombe la preuve que la fabrication a eu lieu postérieurement *au traité.*

(SUSSE FRÈRES C. DEMEUR, BLOCHET ET LECHERF.)

Susse frères, de Paris, ont acquis des héritiers Pradier une statuette, la *Sapho,* avec le droit de réduction et de reproduction. Ils prétendirent que cette statuette avait été contrefaite en Belgique. Par suite de leur plainte au parquet de Bruxelles, des saisies furent pratiquées à Bruxelles chez différents marchands et fabricants de bronzes. Une instruction judiciaire eut lieu et la chambre du conseil près le tribunal de première instance de Bruxelles renvoya devant le tribunal correctionnel Demeur, Lecherf et Blochet du chef de fabrication, vente et exposition en vente de produits contrefaits au préjudice des propriétaires, Susse frères.

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont traduits devant ce tribunal pour avoir à Bruxelles, en 1856, le premier vendu et les deux autres exposé en vente des statuettes reproduisant la *Sapho* de Pradier, laquelle, selon la prévention, serait la propriété de la partie civile;

« Attendu que les statuettes dont il s'agit ne sont pas de simples produits de l'industrie, ennoblis par l'art, mais bien de pures créations artistiques dont la reproduction seule a nécessité le secours de l'industrie, ce qui n'altère en rien leur nature; que, dès lors, elles ne peuvent être considérées que comme des œuvres de sculpture proprement dite;

« Attendu qu'à ce titre, elles tombent sous l'application de la convention littéraire et artistique conclue avec la France le 22 août 1852 et sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, convention qui accorde en Belgique aux auteurs d'œuvres de sculpture publiées pour la première fois en France, les mêmes avantages que la loi belge attribue aux auteurs de pareilles œuvres publiées pour la première fois en Belgique;

« Attendu que la loi belge à laquelle le traité fait allusion n'est autre que le décret du 19 juillet 1793 qui a pour objet, comme le démontre la combinaison de ses art. 1, 3 et 7, de protéger contre les effets de la contrefaçon les productions du génie qui appartiennent aux beaux-arts et, par conséquent, à la statuaire;

« Attendu que les prévenus soutiennent à tort que le traité se réfère tout aussi bien à la loi du 18 mars 1806 qu'au décret du 19 juillet 1793; qu'en effet, la loi invoquée ne concerne que les dessins de fabrique, matière qui diffère essentiellement de celles du traité;

« Attendu que si un doute pouvait exister à cet égard, il disparaîtrait devant l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1854, qui, à propos de l'art. 1er renfermant le principe de la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, cite, comme réglant en Belgique la première de ces propriétés, la loi du 25 janvier 1857, et comme réglant la seconde, le décret du 9 juillet 1793; que de plus, la section centrale a exprimé l'opinion que l'art. 1er ne s'applique pas aux dessins et marques de fabrique, et le gouvernement a trouvé cette opinion parfaitement exacte (Rapport de M. DE HAERNE, p. 5); qu'ainsi il ressort des débats mêmes auxquels le projet de loi a donné lieu que la convention avec la France n'a pas eu en vue la loi du 18 mars 1806;

« Attendu que le décret du 19 juillet 1793 a réservé aux auteurs la propriété de leurs œuvres de sculpture, sans dépôt préalable, puisqu'il n'exige l'accomplissement de cette formalité que pour les ouvrages de littérature et de gravure;

« D'où il suit que les statuettes en question sont des œuvres d'art pur, et que le traité de 1852 mis en rapport avec le décret de 1793 permet d'en poursuivre les contrefacteurs, malgré l'absence de tout dépôt;

« Attendu qu'avant la convention du 22 août 1852, aucune loi ni aucun traité n'interdisait en Belgique la contrefaçon des œuvres de sculpture créées en France, ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté; qu'il résulte de cette tolérance de la législation d'abord et du principe que les lois n'ont pas d'effet *rétroactif*, qu'il est permis de vendre, après le traité, les contrefaçons qu'il était permis de faire avant;

« Attendu que ce principe doit être respecté, s'il n'est pas établi que la convention elle-même y a dérogé;

« Attendu qu'aucune de ses dispositions n'oblige les détenteurs de contrefaçons d'œuvres de sculpture à remplir une formalité quelconque pour conserver intact leur droit de vente; qu'il se voit au contraire de l'exposé des motifs de la loi de 1854 (p. 4), que l'intention commune des parties contractantes est de reconnaître les droits acquis; que cette intention se manifeste même d'une manière évidente dans l'art. 3 qui n'accorde le droit d'auteurs, en matière d'œuvres dramatiques ou musicales, que pour celles publiées ou représentées pour la première fois après la mise en vigueur du traité;

« Attendu que si la règle de non-rétroactivité souffre une exception en ce qui concerne les livres, gravures ou lithographies que le traité a protégés d'une manière toute particulière en soumettant les contrefaçons existantes de ces ouvrages à la formalité de l'inventaire et du timbre, cette exception, quelle que soit son importance, doit être strictement renfermée dans les limites qui lui sont tracées, et il serait contraire au texte comme à l'esprit de la convention, de l'étendre à d'autres objets que ceux qu'elle a eus spécialement en vue;

« Attendu qu'à l'appui de son système, la partie civile soutient vainement que les mots *éditeurs* et *fabriqués* employés par l'article 13, ne peuvent concerner que les ouvrages de sculpture; qu'en effet, le texte lui-même prouve clairement que ces mots doivent être mis en rapport avec celui de *réimpressions* qui domine la phrase et qui ne peut certes s'appliquer à la statuaire;

« Attendu qu'il en est de même du mot *modèles* employé par l'art. 16 et qui, mis en rapport avec les mots qui le précèdent, désigne ces sortes de modèles, qui se reproduisent au moyen de clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques, expressions qui ne peuvent non plus concerner des œuvres de sculpture;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, soit par respect pour le principe de la non-rétroactivité des lois, soit à cause de la difficulté de soumettre à un poinçonnage des œuvres de sculpture exécutées ou en voie d'exécution, soit enfin par oubli, les négociateurs du traité de 1852 n'ont assujéti la vente des contrefaçons d'œuvres de sculpture faites avant le traité à aucune formalité quelconque;

« Attendu que si la contrefaçon était licite avant le traité, et si, depuis le traité, la vente des contrefaçons antérieures est restée licite, même malgré l'absence d'estampille, il en découle la conséquence que dans l'état actuel de notre législation la vente de contrefaçons d'œuvre de sculpture d'origine étrangère n'est un délit qu'autant qu'il soit prouvé qu'il s'agit de contrefaçons postérieures au traité;

« Attendu que cette preuve est donc un des éléments du délit, par suite elle incombe à la partie publique ou à la partie civile;

« Attendu, en fait, qu'il n'est nullement établi que les statuettes saisies aient été contrefaites depuis la mise en vigueur de la convention avec la France; que, partant, les faits incriminés ne constituent point des délits, et que, dès lors, il devient inutile d'examiner les moyens spéciaux que les prévenus ont invoqués pour se défendre contre l'action intentée à leur charge;

« Sur la demande reconventionnelle tendant à l'adjudication de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour chacun des prévenus :

« Attendu qu'il n'est pas constaté au procès que les visites domiciliaires et les saisies opérées chez les prévenus, leur aient occasionné un préjudice quelconque; que, d'ailleurs, elles ont eu lieu d'office; que, si la partie civile a dressé une plainte au procureur du roi, elle ne peut être déclarée responsable des suites que ce magistrat a jugé convenable d'y donner, alors qu'il n'est nullement établi que la plainte ait été formée de mauvaise foi et à dessein de nuire;

« Qu'en conséquence, les conclusions reconventionnelles ne sont pas justifiées;

« Par ces motifs et vu l'article 94 du code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président et comme suit : « Tout jugement de condamnation rendu contre les prévenus, » contre la partie civile et contre les personnes civilement res» ponsables du délit, les condamnera aux frais même envers la « partie publique, » le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite; ordonne la restitution des objets saisis; déclare la partie civile non recevable en son action, et statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare non fondée; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 16 janvier 1858.)

C'est de ce jugement que la partie civile et les prévenus ont respectivement interjeté appel.

Les prévenus soutinrent d'abord que l'avoué DANSAERT, qui avait occupé en première instance pour la partie civile, n'avait plus qualité, du moment où le jugement du tribunal correctionnel était prononcé, pour occuper dans l'instance et que, dès lors, l'appel interjeté par lui, sans mandat spécial, était nul et dans tous les cas non recevable en présence des art. 202, 203 et 204 combinés du code d'instruction criminelle. Ils disaient, au fond et à l'encontre du jugement ci-dessus, qu'il leur infligeait grief en ce qu'il faisait tomber sous l'application de la convention artistique et littéraire avec la France, non pas seulement les œuvres d'art,

mais aussi les œuvres d'art transformées par l'industrie en œuvres industrielles.

Ils reproduisaient en outre les moyens plaidés en première instance.

Arrêt. — « Vu par la cour l'acte de l'appel interjeté le 20 janvier dernier, par Me Dansaert, avoué, pour et au nom de la partie civile, les frères Susse, du jugement rendu le 16 du même mois, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, du chef de contrefaçon de la Sapho de Pradier, à Bruxelles, en 1857; ordonne la restitution des objets saisis; déclare la partie civile non recevable en son action;

« Vu également l'acte de l'appel interjeté le 26 dudit mois de janvier par: 1° Isidore Lecherf, âgé de 45 ans, fondeur en bronze né à Lannoy (France), demeurant à Bruxelles, rue Haute, 88; 2° Louis Blochet, âgé de 60 ans, doreur sur métaux, né à Paris, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, 17; 3° Albert Demeur, âgé de 37 ans, horloger, né à Braine-le-Comte, demeurant à Bruxelles rue de la Madeleine, 30, du même jugement du 16 janvier dernier, lequel, statuant sur la demande reconventionnelle formée par les prévenus, contre la partie civile, tendante à l'adjudication de dix mille francs, à titre de dommages-intérêts, au profit de chacun des prévenus, du chef de saisie de la statuette dont il s'agit, déclare cette demande non fondée;

« Condamne la partie civile aux dépens taxés à 116 fr. 24 cent;

« Oui le rapport fait à l'audience publique du 4 novembre dernier par M. le conseiller de Branteghem;

« Vu les conclusions prises par Me Soupart, pour les trois prévenus, tendantes à ce qu'il plaise à la cour déclarer nul, et dans tous les cas non recevable, l'appel de la partie civile, la condamner aux dépens;

« Conclusion fondée sur les art. 203, 202, 204 combinés du code d'instruction criminelle et sur ce que la déclaration d'appel a eu lieu sans procuration à cette fin;

« Vu les conclusions prises par Me Fontaine, pour la partie civile, tendantes à ce qu'il plaise à la cour mettre au néant le jugement *a quo*, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger aux appelants les conclusions par eux prises devant le premier juge; en conséquence, dire que les prévenus se sont rendus coupables des délits qui leur sont imputés; qu'ils ont causé préjudice à la partie civile, préjudice qu'ils doivent réparer; les condamner à lui payer de ce chef, même par corps, chacun une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans dix journaux belges et dans dix journaux français, au choix des appelants et aux frais des prévenus; ordonner la confiscation des statuettes saisies; condamner les intimés aux dépens des deux instances;

« Déniant les appelants les faits contraires aux présentes conclusions :

« Et pour le cas où, contre toute attente, la cour croirait que c'est aux appelants à établir la date de la contrefaçon, malgré la production du corps du délit, ils concluent, dans ce cas, à ce que la cour leur donne acte qu'ils offrent de prouver que c'est après 1854, premier avril, que spécialement Lecherf a fabriqué les statuettes dont il s'agit; que pour ce cas il plaise à la cour remettre l'affaire à une autre audience pour entendre les témoins produits; dépens réservés;

« Quant à la demande reconventionnelle, plaise à la cour conformer le jugement *a quo*, avec amende et dépens;

« Vu les conclusions déposées par Me Soupart, pour le prévenu Lecherf, intimé, tendantes à ce qu'il plaise à la cour, réformant le jugement *a quo*, dire pour droit que les statuettes dont il s'agit au procès ne constituent pas des objets *d'art* dans le sens de la loi et spécialement dans le sens du traité international avec la France, et par suite que ce traité et les lois qui s'y rattachent sont inapplicables à l'espèce, ce qui rend inutile l'examen de toute autre question;

« Subsidiairement, dire pour droit que l'appelant n'a pas prouvé son droit de propriété exclusive aux statuettes dont il s'agit; dire que cette propriété ne pouvait s'établir que par un dépôt préalable, conformément aux prescriptions de la loi :

« Plus subsidiairement, dire qu'elle ne peut s'établir que par des actes réguliers, ayant date certaine, avant l'introduction du procès; dans tous les cas rejeter la preuve testimoniale;

« Plus subsidiairement, déclarer pour droit que le traité internationnal, et la convention qui lui sert d'annexe, respectent les *droits acquis* et qu'ils ne s'appliquent pas à des objets fabriqués avant la promulgation du traité, *quoique vendus depuis ;*

« En conséquence, déclarer l'appelant non recevable, subsidiairement mal fondé dans ses conclusions; le condamner aux dépens;

« Subsidiairement encore, dire que rien ne constate que l'intimé Lecherf aurait vendu à l'intimé Blochet les statuettes saisies, et dont il s'agit ici; et dans tous les cas que ces deux statuettes seraient le résultat d'une contrefaçon illégale; que d'ailleurs, rien ne constate que Lecherf, au moment de la vente, aurait su que les statuettes avaient été illégalement contrefaites, lesquels faits ont été déniés en première instance, et sont itérativement déniés devant la cour;

« Subsidiairement enfin, donner à l'intimé acte de l'aveu fait par l'appelant, à l'audience du 4 novembre, que les intimés se sont adressés au ministère de l'intérieur, division de l'industrie, pour faire constater l'existence, dans leurs magasins, au moment de la mise en vigueur du traité avec la France, de tous leurs bronzes constituant des contrefaçons, et qu'il leur a été répondu que le traité n'était pas applicable à ces bronzes, et qu'aucune mesure ne serait prise à cet égard; d'où résulte que l'intimé, étant dans l'impossibilité de pouvoir obéir à la loi interprétée comme le fait l'appelant, il y a absence d'intention coupable qui est toujours indispensable pour constituer un délit;

« Ultérieurement rejeter les offres de preuve faites tardivement par l'appelant devant la cour, alors qu'il n'a pas fait d'offre semblable devant le premier juge, et qu'en matière correctionnelle, il ne peut y avoir lieu à interlocutoire, alors aussi que les faits posés sont impertinents et irrélevants;

« Sur la conclusion reconventionnelle :

« Mettre le jugement *a quo* au néant, en ce qu'il a refusé aux intimés les dommages-intérêts qu'ils ont demandés en première instance; condamner l'appelant et par corps à payer à chacun des intimés, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamner l'appelant aux dépens;

« Vu également les conclusions prises par Me Soupart pour les prévenus Louis Blochet et Albert Demeur, tendantes, subsidiairement, qu'il plaise à la cour mettre à néant l'appel des sieurs Susse frères, les condamner aux dépens;

« Et statuant sur l'appel de Lecherf et Blochet, plaise à la cour, mettre le jugement dont il est appel au néant, émendant, condamner les sieurs Susse frères à 10,000 francs de dommages-intérêts ou à telle autre somme qu'il plaira à la cour de fixer, envers chacun des intimés, le tout avec dépens;

« Entendu la partie civile et les prévenus dans leurs moyens à l'appui de leurs conclusions respectives, successivement développées par MMes Houtekiet, Verhaegen et Demeur;

« Entendu également M. Vandenpeereboom, avocat général, dans ses moyens et conclusions;

« Attendu que si, pour certains actes déterminés par la loi, l'avoué a besoin de justifier d'un pouvoir spécial, il n'en est pas de même lorsqu'après avoir, devant la juridiction correctionnelle, occupé en première instance, il fait appel du jugement rendu au préjudice du client qu'il représentait; que, pour lors, la qualité d'avoué de la partie au tribunal qui a rendu le jugement, suppose, jusqu'à désaveu, le mandat d'appeler;

« Attendu que les circonstances ci-dessus se rencontrant dans l'espèce, elles doivent faire tenir pour régulier l'acte d'appel du 20 janvier 1858;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner le mérite de cet appel, formé au nom de la partie civile;

« Vu, en conséquence, le traité entre la Belgique et la France, approuvé par la loi du 12 avril 1854 et les dispositions réglementaires du même traité;

« Attendu qu'à la vue seule des objets en bronze, saisis chez les prévenus, on ne peut hésiter à les prendre pour des « productions du domaine artistique » comprises dans le traité; qu'il est d'ailleurs constant que ces bronzes représentent la *Sapho* de Pradier;

« Attendu qu'avant le litige, la partie civile avait acquis, en France, les droits inhérents à l'œuvre de ce sculpteur, et qu'elle vient aujourd'hui faire valoir;

« Attendu, pour autant que la partie civile ait également, en Belgique, les mêmes droits absolus, qu'elle peut revendiquer ces droits, sans avoir à justifier de la remise préalable d'un exemplaire de la *Sapho* dans un dépôt public; cette formalité, fût-elle applicable à une œuvre de sculpture industrielle, ne concernant pas les produits de sculpture artistique même employés à l'embellissement de ceux de l'industrie;

« Adoptant, au surplus, à l'appui de ces considérations, les motifs des premiers juges;

« D'où il suit, que le moyen principal des prévenus et leurs premiers moyens subsidiaires doivent être écartés;

« En ce qui touche les autres moyens subsidiaires des prévenus et les conclusions de la partie civile :

« Attendu que ces moyens et conclusions présentent à décider : Si le traité prohibe absolument toute vente ou exposition en

vente, d'un modèle quelconque de l'œuvre de Pradier, et si, tout au moins, ces actes de commerce ne sont permis à leurs auteurs, que sous une condition indispensable, c'est-à-dire, à charge, par eux, d'administrer la preuve d'une fabrication antérieure à la loi du 1er avril 1854;

« Attendu, sur le premier point, que les négociateurs du traité prirent égard à des spéculations trop nombreuses en Belgique pour ne laisser voir que leur côté déloyal; on voulut mettre leur passé hors d'atteinte, et l'exposé du ministre des affaires étrangères atteste la volonté de préserver d'un changement trop subit de régime, toutes les industries créées sur la foi des lois précédentes;

« Attendu que le sacrifice de quelques-unes de ces industries en présence des immunités garanties aux autres, n'aurait eu aucune raison d'être; on n'ignorait pas, lors du traité avec la France, combien la satisfaction donnée ailleurs aux plaintes de son commerce, avait été mêlée de tolérance pour les faits accomplis; ainsi, le 22 avril 1846, dans une convention relative aux œuvres artistiques comme aux œuvres littéraires, la Sardaigne avait stipulé (art. 4) « la libre continuation de la vente, publication ou introduction des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits « avant la mise en vigueur de ladite convention. » Dans celle du Hanovre, du 20 octobre 1851, il est dit (article 6) : « La présente « convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la « vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà « publiées, introduites ou commandées en tout ou en partie, dans « chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les « deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre « sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des..... reproductions, indiquées dans le présent article, ne pourra plus « avoir lieu » (V. l'art. 6 du traité avec la Saxe conçu dans les mêmes termes);

« Attendu que ces traditions diplomatiques rendent encore plus certaines les restrictions générales mises aux droits de propriété nouvelle des artistes étrangers;

« Attendu que de tout ce qui précède il y a donc à conclure qu'à la vérité, pour les œuvres d'art, la facilité d'établir la date de leur existence n'est l'objet, dans le traité, d'aucune précaution;

« Mais que cette lacune concernant de simples dispositions de forme, pareille omission ne peut, au détriment des auteurs de reproductions artistiques, compromettre le fond même de leur droit et en faire admettre contre eux l'exorbitante déchéance; qu'à défaut de signes propres à constater la fabrication ou possession légitime de ces objets, les intéressés ont la garantie de l'article 9, c'est-à-dire le recours à une disposition qui charge les tribunaux de déterminer les caractères de la contrefaçon, d'après la législation en vigueur;

« Attendu que le droit commun fait dépendre ce délit de la mauvaise foi de son auteur, mauvaise foi dont la preuve, comme celle de tout autre élément du délit, doit être rapportée par la partie poursuivante;

« Que cette dernière considération est ici d'autant moins contestable, que la présomption de fraude dont se prévaut la partie civile, loin d'exister à charge de ses adversaires, doit faire place à une présomption contraire;

« Que ceux-ci, en effet, se sont, en temps opportun, adressés à l'autorité administrative, afin d'avoir, pour leur propriété, l'espèce de laisser passer, admis pour la librairie;

« Attendu qu'il n'a pas dépendu d'eux d'obtenir le résultat qu'ils attendaient de ces démarches;

« Qu'il est donc pleinement admissible, qu'avant la mise en vigueur du traité, Lecherf et consorts, parmi les bronzes de leurs fabrique ou magasins, en avaient de la nature de celui incriminé;

« Et qu'ainsi, c'est à tort que la partie civile veut, dès à présent, faire prévaloir qu'ils avaient, sciemment, fait commerce d'objets frappés d'interdit par le traité, c'est-à-dire fabriqués depuis sa mise en vigueur;

« Attendu que la partie civile maintenant la réalité de cette fraude, il lui appartient de justifier ce soutènement;

« Par ces motifs, sans égard à toutes conclusions contraires, la Cour reçoit l'appel de la partie civile, et avant de statuer sur cet appel et sur celui des prévenus, dit qu'il sera procédé à l'audition des neuf témoins repris dans l'exploit de notification de la partie civile, en date du 13 juillet 1858; et ce, à l'effet d'établir (sauf la preuve contraire), que les statuettes saisies ont été fabriquées depuis la mise en vigueur du traité avec la France, du 22 août 1852; surseoit à statuer sur la conclusion reconventionnelle; réserve les dépens... » (Du 11 décembre 1858. — Plaid. MMes Houtekiet, Demeur, Wins, Verhaegen.)

Observations. — V. *Conf.*, Bruxelles, 23 juillet 1858 (Belg. Jud., XVI, 149).

Sur la non-recevabilité de l'appel, V. *Conf.* : Gand, 3 janvier et 4 mars 1835; — Poitiers, 18 mai 1821; — Limoges, 17 août 1821; — Bordeaux, 24 mars 1831. Ces arrêts décident même que la qualité de l'avoué fait supposer, jusqu'à désaveu, que ce mandat lui a été donné, *même quand il n'a pas occupé dans l'instance correctionnelle.*

V. *Contra*, Bruxelles, 18 décembre 1817.

MANDAT DE DÉPÔT. — JUGE D'INSTRUCTION.

Si le fait de la prévention a les caractères d'un crime puni par la loi de la peine de la réclusion, et que le procureur du roi ait requis le juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt contre l'inculpé, il n'appartient pas au juge de refuser ce mandat; mais il est au contraire tenu de le délivrer; il ne pourrait laisser le prévenu, en cas d'une pareille inculpation, en liberté provisoire que sur l'avis conforme du ministère public. Au cas où le juge d'instruction a refusé de délivrer le mandat, son ordonnance doit, sur l'opposition du ministère public, être réformée par la chambre des mises en accusation, et le mandat délivré par celle-ci.

(Le ministère public c. Lannoo.)

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 27 novembre 1858. Cour de Gand. — Chambre des mises en accusation.)

VOIRIE. — CHEMIN DE FER. — CIRCULATION SANS AUTORISATION. COMPÉTENCE.

Quelle est la juridiction compétente pour connaître des contraventions sur la police des chemins de fer?

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Le ministère public c. Deveraux.)

Zacharie Deveraux, prévenu de circulation, sans autorisation, sur le chemin de fer du Nord, a été attrait, de ce chef, devant le tribunal correctionnel de Charleroi.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le ministère public, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la connaissance des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie est attribuée aux juges de paix par la loi du 1er mai 1849;

« Attendu que les chemins de fer, constituant des voies de grande communication, les infractions aux lois de police qui les concernent doivent être considérées comme des délits en matière de grande voirie;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 28 octobre 1858. — Tribunal correctionnel de Charleroi. — 2e Ch. — M. Michaux, pr.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Le ministère public c. Roulez.)

Par suite de cette jurisprudence, Constant Roulez, aussi prévenu de semblable contravention, fut traduit directement devant le tribunal de simple police du canton de Thuin.

L'affaire, appelée à l'audience du 3 novembre 1858, fut mise en délibéré, le juge, dit le plumitif, ayant émis des doutes sur sa compétence, et le 23 du même mois, intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que l'affaire dont s'agit échappe à la compétence du tribunal de simple police;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Charleroi... » (Du 23 novembre 1858. — Tribunal de simple police du canton de Thuin. — Pr. M. Dietz, juge suppl.)

Le ministère public a appelé de cette dernière décision.

Observations. — Nous ne croyons pas devoir discuter l'opinion émise par le second jugement que nous rapportons. Si M. le juge de paix qui l'a prononcé *a émis quelques doutes sur sa compétence,* il ne s'est pas donné beaucoup de peine pour les justifier.

La jurisprudence admet généralement la compétence des juges de paix pour les contraventions de l'espèce et un arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1858, que nous avons rapporté t. XVI, p. 1025, a consacré cette opinion, qui nous semble conforme aux principes.

BRUXELLES.—IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DISCOURS
SUR LES
MŒURS ÉLECTORALES DE ROME (1).

Messieurs!

Pour nous qui vivons sous un régime politique où l'élection joue un rôle si considérable, il ne peut être sans intérêt de connaître comment cette institution a fonctionné chez d'autres peuples, même dans l'antiquité. J'ai donc cru pouvoir, dans cette séance académique, dérouler devant vos yeux le tableau des mœurs électorales de Rome, principalement dans le dernier siècle de la république. Les temps, les lieux, les divers degrés de civilisation modifient profondément une même institution; mais à côté des différences qui affectent plutôt la forme, il y a toujours au fond de nombreuses ressemblances; car l'humanité à laquelle elle s'applique, reste la même avec ses faiblesses et ses passions. Il n'entre pas dans mon plan de comparer le passé au présent; un tel parallèle d'ailleurs reposerait sur des bases vicieuses. Une distance immense sépare le but de l'élection à Rome de celui que l'on poursuit dans les Etats représentatifs modernes. Qu'est-ce en effet qu'un siége dans une chambre législative, où chacun exerce individuellement une influence assez restreinte, en comparaison de magistratures, telles que la préture et le consulat, qui conduisaient au gouvernement de provinces vastes comme nos plus vastes royaumes? Ensuite dans les élections romaines c'étaient bien plus souvent les ambitions personnelles que des intérêts de parti qui se trouvaient en jeu.

La république avec ses magistratures électives avait succédé à Rome à une royauté élective aussi. L'élection remontait donc à l'origine de l'Etat. Il semble avoir été toujours de principe que ceux qui aspiraient aux honneurs produisissent publiquement leur candidature (*professio*)(2). Les exemples d'initiative prise par l'assemblée électorale doivent être regardés comme des cas exceptionnels (3). Dans les anciens temps les démarches se bornaient à peu de chose. Les trois jours de marché (4) qui précédaient l'élection, les aspirants, en compagnie de leurs parents et amis, parcouraient le forum en tout sens, saluaient tout le monde (5), appelant chacun par son nom, ce qui était une marque d'honneur (6), et serrant indistinctement la main délicate du sénateur patricien et la main calleuse (7) du laboureur plébéien. De bonne heure, au lieu de se montrer vêtus, comme tous les autres citoyens, de la toge de laine ayant sa couleur blanche naturelle, ils donnèrent à ce vêtement, au moyen de la craie (8), une blancheur beaucoup plus éclatante, afin d'attirer sur leurs personnes les regards de la multitude. Cet artifice, tout innocent qu'il fût, effaroucha pourtant un jour le puritanisme républicain; il fut interdit par une loi (l'an 322 de Rome), dont la naïveté faisait sourire les contemporains de Tite-Live (9). L'usage prévalut sur la défense légale et les aspirants aux magistratures continuèrent à recevoir, à cause de leur toge blanchie, la dénomination de *candidats*, que les Modernes ont héritée des Romains.

Pendant les premiers siècles de la république, aussi longtemps que les Patriciens conservèrent le monopole des charges, le nombre des candidats a dû être assez restreint et, l'intérêt public l'emportant sur les ambitions personnelles, les suffrages du peuple se portèrent généralement sur les plus capables et les plus dignes. Nous pouvons en croire Plutarque (10) lorsqu'il affirme que cette époque de simplicité et de pureté de mœurs ne connut pas la corruption électorale. L'admission des Plébéiens au consulat (l'an 388 de Rome), en élargissant le cercle des éligibles, dut exciter l'ardeur des compétiteurs et multiplier les moyens de captiver la bienveillance des électeurs. On ne sortit pas encore pourtant de la voie de l'honneur et de la décence; la loi portée par le tribun C. Pœtilius, huit ans après (396), était dirigée principalement contre l'ambition des hommes nouveaux, qui avaient pris l'habitude de courir tous les marchés et les autres lieux de réunion pour solli-

(1) Ce discours a été prononcé par le recteur de l'Université de Gand, M. J. ROULEZ, à la séance d'ouverture solennelle des cours de cette Université, le 12 octobre 1858.

(2) Plutarch. Æmil. Paul, 10. Liv. XXVI, 18. Appian. de Bell. civil. II, in fine. Cic. Orat. pro Planc., VI.

(3) Liv. Epitom. LVI : *delatus est* ULTRO *Scipioni Africano... consulatus...* VIII, 22 : *tribunatumque plebei proximis comitiis* ABSENS PETENTIBUS *præfertur.* X, 9 : *cum Q. Fabium consulem* NON PETENTEM *omnes dicerent centuriæ.* Plutarch. Marius. 11. 12. — M. Rein a recueilli plusieurs textes anciens dans lesquels il est question de nomination d'absents. Real. Encyclop. des Alterthumsw., t. II, p. 117.

(4) Cic. Ep. ad famil., XVI, 12 : *Se trinum nundinum petiturum.*

(5) Liv. IV, 6 : *Et prensare homines et concursare toto foro candidati cœpere.* Cf. III, 35. Appian. B. C. I, 14. Plutarch. Cariolan., 14, § 2. Ces courses des candidats s'exprimaient par le verbe *ambire* (Varro de L. L., V, 28 : *Qui populum candidatus circumit ambit.* Paul. Diacon. voc. amb., p. 16. Muller : *Honoris ambitus dici cœptus est a circumeundo supplicandoque.* Macrob. Saturn., I, 14 : *Dicitur pro circumire ambire*), d'où vient le mot *ambitus* (*ambitio*) employé d'abord en bonne part. — S'il faut ajouter foi au témoignage de Macrobe (Sat., I, 16 : *Candidatis usus fuit in comitium nundinis venire et in colle sistere, unde coram possent ab universis videri*) les candidats allaient ensuite se poster sur une des collines qui avoisinent le forum afin de se mettre en évidence pour tout le peuple. Mais cet auteur ne s'est-il pas trompé, et n'a-t-il pas rapporté à tort aux jours de l'*ambitus*, ce qui se pratiquait le jour de l'élection, comme le prouve l'exemple de Scipion? Liv. XXVI, 18. Cf. Polyb. X, 5.

(6) Cic. pro Murena XXXVI, § 7 : *Si nomine appellari abste cives tuos honestum est.*

(7) Scipion Nasica, qui briguait l'édilité, ayant serré la main à un campagnard et celui-ci l'ayant extrêmement rude et endurcie par le travail, le candidat lui demanda d'un ton moqueur s'il marchait sur les mains. Cette raillerie déplacée fut prise pour une marque de mépris par tous les habitants de la campagne; leur ligue amena son échec. Valer. Max. VIII, 5, 3).

(8) Plin. Hist. nat. XXXV, 17 : (cretæ) *cimoliæ usus in vestibus;* Pers. Sat. V, 177 : *cretata ambitio.*

(9) Liv. IV, 25 : *Placet tollendæ ambitionis causa tribunos legem promulgare ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa. Parva nunc res et vix serio agenda videri possit quæ tunc ingenti certamine patres ac plebem accendit.*

(10) Plutarch., Coriolan. 14, § 3.

citer les suffrages (11); elle était donc simplement un rappel à l'ancienne coutume, suivant laquelle les brigues n'avaient lieu qu'à certains jours et seulement au forum et au champ de Mars.

Pendant plus d'un siècle et demi, à partir de ce moment, on ne demanda pas, que nous sachions, au pouvoir législatif de nouvelles armes contre les abus électoraux. Que pendant ce long espace de temps, il ait cependant existé des abus, nous devrions le supposer, quand même le théâtre de Plaute ne se ferait pas l'écho des plaintes qu'ils provoquèrent (12). Mais la première loi relative aux élections qui apparaît ensuite (l'an de Rome 573), vient nous révéler l'existence du trafic des votes, ce fléau destiné à exercer de si grands ravages. Les peines que sanctionnait la loi Cornelia Bœbia(13) n'étaient sans doute pas de nature à couper le mal à sa racine, puisque, une vingtaine d'années plus tard, on fut obligé d'avoir recours à une nouvelle loi (14) qui exclut pour dix ans des magistratures le candidat convaincu de brigue.

L'invasion de la vénalité des suffrages à Rome coïncide avec l'époque à laquelle vinrent y affluer les trésors de l'Afrique, de la Syrie, de la Macédoine et de la Grèce (15). La conquête de ces riches contrées n'avait pas seulement accumulé d'immenses sommes d'argent dans la caisse publique, elle avait encore enrichi un grand nombre de familles et de particuliers. Mais ces richesses amenèrent avec elles le goût du luxe, des plaisirs et de la dissipation. Bientôt, elles ne suffirent plus aux besoins sans bornes qu'elles avaient créés. De là naissait chez les uns le désir d'augmenter leurs revenus, chez d'autres que de folles dépenses avaient ruinés, la nécessité de refaire leur fortune. Les provinces, quoique en grande partie épuisées, s'offraient encore à leur cupidité comme la mine la plus productive et la plus facile à exploiter. Ainsi l'avarice d'un côté, l'ambition de l'autre, se disputaient avec acharnement la possession du pouvoir et les gouvernements de province. Mais, pour que la corruption électorale s'organisât sur de larges bases, ce n'était pas assez qu'il existât des ambitieux déhontés, il fallait encore tout un peuple d'électeurs disposés à se vendre; il fallait que l'immoralité eût pénétré dans les bas-fonds comme au sommet de la société (16).

Le contact de Rome avec l'Orient, beaucoup plus avancé en civilisation mais profondément corrompu, n'avait pas été tout gain pour la cité conquérante; elle y avait perdu ses mœurs, qui avaient fait jadis son honneur et sa force. Le peuple romain d'alors n'était plus cette race mâle et vertueuse de laboureurs du sein de laquelle étaient sorties tant de légions armées pour la défense de la patrie. Ce n'était plus guère que le rebut de l'Italie et des provinces et, en grande partie, un ramas impur d'affranchis, qui avaient obtenu leur liberté, non par leurs services, mais le plus souvent par leurs crimes. Cette populace sans biens et sans moyens d'existence, vivant de distributions publiques et des largesses des grands, ne pouvait manquer de se livrer au plus offrant.

Le commencement de la lutte entre le parti populaire et le parti des grands, provoqua une innovation électorale d'une grande importance. Introduite pour soustraire les votes du peuple à l'influence de l'aristocratie, elle en favorisa singulièrement la vénalité. De tout temps les suffrages dans les comices s'étaient donnés oralement; une loi Gabinia de l'an 615 (17) institua le vote par bulletins, pour l'élection des magistrats. Ce que les votes gagnèrent en liberté et en indépendance, ils le perdirent en loyauté. Aucune pudeur ne retint plus l'électeur, le secret couvrit sa responsabilité morale, tout contrôle disparut (18). Des abus ne tardèrent pas à se produire. On poursuivit, paraît-il, les électeurs jusqu'au pied de l'urne électorale; on prit inspection de leurs bulletins soit pour les échanger, soit pour y inscrire d'autres noms. Défense expresse fut faite aux électeurs de laisser voir leurs tablettes (19); et une disposition de la loi Maria (20) ordonna que les passages étroits (*pontes*), donnant accès aux espaces clos où le vote avait lieu, seraient rétrécis davantage encore, pour ne plus permettre aux agents électoraux d'y stationner.

Depuis le moment de son apparition, la corruption électorale n'avait fait que grandir; elle prit des proportions effrayantes à la faveur des désordres des guerres civiles. Le mal cependant, hâtons-nous de le dire, ne fut pas général; il se rencontra en tout temps et même aux plus mauvais jours, des citoyens qui repoussèrent l'emploi des menées criminelles. Ces candidats honnêtes se contentaient, pour se concilier la faveur populaire, des moyens électoraux en usage de temps immémorial, mais qui n'étaient pas arrivés jusqu'au septième siècle sans se perfectionner et sans recevoir de grands développements. S'ils se justifieraient difficilement tous aux yeux d'une morale sévère, ils étaient du moins regardés comme licites et acceptés par l'opinion publique (21). Les conseils que Quintus Cicéron adressa sous forme de mémoire à son frère l'orateur, lorsque celui-ci demanda le consulat (22), montrent tout ce qu'une candidature coûtait de peines, de soucis et de sacrifices, combien elle exigeait de prudence et d'habileté.

On était loin de ce bon temps où il suffisait de se montrer au forum aux approches de l'élection. Plusieurs mois et même souvent une année avant le jour fixé (23), le candidat se mettait en route pour faire sa tournée électorale, dans la plupart des municipes, des colonies et des préfectures de l'Italie (24). Muni des renseignements qu'il avait eu soin de recueillir à l'avance, il faisait visite aux habitants les plus considérables et les plus influents de chaque localité, ne manquant jamais de les saluer par leur nom. Son but était de solliciter leur intervention pour obtenir les votes des électeurs de la contrée(25). Ces honnêtes campagnards et ces bourgeois de petites villes, étonnés et flattés à la fois d'être particulièrement connus d'un haut personnage de la capi-

(11) Liv. VII, 15. Cf. W. Rein, Das Criminalrecht der Roemer, p. 706.

(12) Trinumm. IV, 3, 5 sqq. Cf. Amph. prolog. 73 sqq.

(13) Liv. XL, 19. Cf. Rein, ouv. c. p. 707 sv.

(14) Liv. Epit. XLVII. Schol. Bob. ad Orat. Pro Sulla, p. 361. Orell. Cf. Rein, p. 708.

(15) Sallustius, Catilin. : *Primo pecuniæ dein imperii cupido crevit, ea quasi materies omnium malorum fuere.* Florus III, 12 : *Nonne ambitus honorum ab iisdem divitiis incitatus.*

(16) Lucan., Pharsal. I, 177 : *Rapti pretio fasces.* Petron, c. 119, *empti Quirites — venalis populus — favor in pretio.* Caton d'Utique, ayant proposé au Sénat de prendre une mesure énergique pour faire disparaître la brigue, la populace, qui trouvait son compte à cet état de chose, se rua un jour sur lui; l'accablant de ses hurlements et de ses injures. Plut., Cat. Min. 44.

(17) Cic. de Leg. III, 16. de Amicitia, 12.

(18) Cic. pro Planc. VI, § 16 : *Populo grata est tabella quæ frontes aperit hominum, mentes tegit, datque eam libertatem, ut quod velint faciant, promittant autem quod rogentur.*

(19) Cic. de Leg. III, 18 : *Ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet.* Cette disposition était probablement contenue dans une des *leges tabellariæ*. Le contexte du passage de Cicéron ne permet pas, me paraît-il, de la rapporter à la loi Maria, comme le fait M. Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles de Rome, etc.*, p. 286.

(20) Cic. l. c. : *Pontes etiam lex Maria fecit angustos.* Cf. Plutarch. Mar. 4.

(21) Cic. Orat. pro Muren. XXXV. sq. : *At enim agit mecum austere et stoice Cato. Negat verum esse alici benevolentiam cibo : negat judicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus oportere. Ergo ad coenam, petitionis causa, si quis vocat condemnetur... hæc omnia ad rationem civitatis si dirigas recta sunt : sin perpendere ad disciplinæ præcepta velis pravissima. Quare nec plebi romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conviviorum, quæ omnia majores nostri comparaverunt : nec candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat quam largitionem.* Cf. Orat. pro Planc. XVIII.

(22) Q. Ciceronis de Petitione consulatus ad M. Tullium fratrem liber.

(23) Cic. Epist. ad Attic. I, 1.

(24) Q. Cic. de Petit. cons. VIII, § 30.

(25) Id., ibid. : *Perquiras etiam et investiges homines ex omni regione, eosque cognoscas, appetas, confirmes, cures ut in suis vicinitatibus tibi petant et tua causa quasi candidati sint.*

tale, s'imaginaient qu'ils étaient du nombre de ses amis et s'empressaient de profiter de l'occasion favorable de mériter par leurs bons offices une aussi précieuse amitié, se promettant du reste d'en réclamer au besoin les bénéfices (26).

A Rome, le premier soin du candidat était de s'assurer du dévouement d'un nombre, aussi considérable que possible, de personnes qui patronassent ostensiblement sa candidature. Ces partisans ou *amis* (27), comme on les appelait, se composaient en grande partie de ses parents, de ses connaissances, de ses voisins, des membres de la tribu, des colléges et des associations dont il faisait partie, de ses clients, de ses affranchis, de tous les gens enfin qui avaient reçu de lui des services ou qui en espéraient. C'était une bonne fortune pour lui que de compter dans leurs rangs des noms illustres, d'anciens magistrats, dont la présence seule était une puissante recommandation pour sa candidature (28). Chaque matin amenait au logis du candidat une foule de ces amis (*salutatores*) qui venaient lui présenter leurs hommages (29). Celui-ci posté, dès la pointe du jour, dans son vestibule en les attendant, leur faisait l'accueil le plus cordial (30), leur témoignait combien cette démarche le touchait (31). Chaque fois qu'il se rendait au forum ou au champ de Mars, un grand nombre de ces mêmes amis (*deductores*) lui faisaient escorte et le ramenaient chez lui (32). Plusieurs (*sectatores*) enfin ne le quittaient pas de toute la journée et l'accompagnaient partout (33). Ces démonstrations avaient pour but d'attirer l'attention du public sur le personnage qui en était l'objet et de rehausser son importance (34). Lui-même augurait du nombre des personnes qu'il voyait venir à lui, des forces qu'il serait en état de déployer, dans le champ de Mars, au jour suprême de la lutte (35). La foule des gens, à la suite des candidats, paraît être devenue si considérable à une certaine époque, qu'une loi en limita le nombre (36).

Aux jours de marché avaient lieu, selon l'antique usage, les indispensables promenades électorales sur la place publique. C'était un spectacle curieux que celui du candidat, courant d'un électeur à l'autre, l'accostant poliment, le saluant par son nom, lui donnant des poignées de mains, lui faisant des offres de services, lui adressant enfin les compliments les plus flatteurs (37), sans que cela empêchât de ne plus le connaître après l'élection (38). Il n'y a jamais eu au monde de gens plus polis, plus serviables que les candidats; Cicéron les appelle avec raison *natio officiosissima* (39). La flagornerie, quoique condamnée dans les autres circonstances de la vie, était tolérée à Rome en temps d'élections (40). A l'époque où l'accroissement considérable du nombre d'électeurs ne permit plus aux solliciteurs de les connaître tous personnellement, ils se firent accompagner d'esclaves dressés à cet effet; ces esclaves, appelés *nomenclateurs*, leur soufflaient à l'oreille les noms des citoyens qu'ils voulaient aborder (41).

Les politesses et les promesses ne réussissaient pas chez tous les électeurs; les actes de bienfaisance et de libéralité exerçaient plus d'influence sur les convictions d'un grand nombre. Ces motifs engagèrent les candidats à faire aux citoyens pauvres des distributions d'argent, de grains, de légumes (42); à donner à une autre classe du peuple des spectacles et des repas (43). Ces derniers moyens parurent plus tard un peu entachés du vice de corruption et une des lois répressives de la brigue défendit aux candidats d'y avoir recours dans les deux années qui précédaient les élections (44). Mais on sut éluder en partie sinon l'esprit, du moins la lettre de la loi : on ne donna plus des spectacles au peuple, on se borna à louer des places au cirque et au théâtre pour un certain nombre de personnes; au lieu de tenir table ouverte pour tout le monde, on fit des invitations restreintes (45). Par une bizarrerie caractéristique des mœurs du temps, nous voyons Cicéron, qui avait promulgué la loi comme consul, plaider lui-même, comme avocat, devant les tribunaux cette distinction subtile. Du reste les hommes qui aspiraient aux hautes magistratures avaient soin de profiter de leur passage par les charges inférieures (46), pour se créer des titres à la faveur populaire. L'édilité curule, ayant dans ses attributions l'organisation des jeux publics, offrait l'occasion la plus favorable pour atteindre ce but (47). Ces jeux consistaient en représentations théâtrales, en combats de gladiateurs, d'athlètes, d'animaux, en courses de chars, en joutes sur l'eau figurant un combat naval, ou bien en banquets solennels donnés à tout le peuple. Le récit de la pompe et de la magnificence déployées par les édiles, dans le courant du septième siècle, nous frappe de stupéfaction. Chacun cherchait à surpasser son prédécesseur et à réveiller, par la nouveauté des spectacles, la curiosité émoussée du public. Les noms des Crassus, des

(26) Ibid. VIII, § 31 : *Homines municipales ac rusticani si nomine nobis noti sunt, in amicitia se esse arbitrantur. Si vero etiam præsidii se aliquid sibi constituere putant, non amittunt occasionem promerendi.*

(27) Ibid. V, § 16 : *Hoc nomen amicorum in petitione latius patet quam in cetera vita. Quisquis est enim, qui ostendat aliquid in te voluntatis, qui colat, qui domum ventitet, is in amicorum numero est habendus.* Cf. Ibid. VII, § 25 : *Habet hoc tamen petitio commodi, ut possis honeste, quod in cetera vita non queas, quoscunque velis adjungere ad amicitiam.*

(28) Ibid. V, § 16-19. — L'histoire nous a transmis de nombreux exemples de parents, d'amis, de magistrats, qui par leurs sollicitations ou par leur influence ont prêté un puissant et efficace appui à des candidats. Voy. Liv. X, 13. XXV, 10. XXXIX, 32. Valer. Max. V, 2, 7, Plut. C. Graechus, 8. Sylla, 34. Pomp. 22.52. Cic. Epist. ad Attic. I, 16 § 12. ad Famil. XI, 17, Or. pro Planc. X.

(29) Q. Cic. de Petit. cons. IX, § 34.

(30) Cic. Ep. ad Attic. VI, 2. Plutarch. Cic. 36.

(31) Q. Cic. de Pet. cons. IX, § 35 : *In salutatoribus hoc efficiendum est ut hoc ipsum minimum officium tibi gratissimum esse videatur.*

(32) Ibid. § 36 : *Jam deductorum officium quo majus est quam salutatorum, hoc gratius tibi significato atque ostendito et, quoad ejus fieri poterit, certis temporibus descendito.*

(33) Ibid. § 37. Cf. Cic. de Orator. I, 24.50. pro Muren. XXXIII, sq. etc.

(34) Q. Cic. l. c. § 37 : *Magnam affert opinionem, magnam dignitatem quotidiana in deducendo frequentia.*

(35) Ibid. § 34.

(36) Cic. pro Muren. XXXIV, § 71.

(37) Liv. I, 47. Plut. Coriol. 14. Æmil. Paul. 4. Mar. 28. Mamertini Panegyr. ad Jul. c. 16 : *Quis ignorat tum quoque quum honores populi romani suffragiis mandabantur multos fuisse candidatorum labores? Ediscendi omnium nomina tribulium, homines atque etiam singuli salutandi, prehensandæ obviorum manus, omnibus arridendum, non solum cum infimis sed etiam cum ignotis familiaritatis imago simulanda, etc.*— Selon Cicéron, les compliments des solliciteurs réussissaient d'autant mieux qu'ils étaient plus fades et plus sots. de Orat. I, 24 : *Equidem cum peterem magistratum, solebam in prensando dimittere a me Scævolam, quum ei ita dicerem, me velle esse ineptum, id erat, petere blandius :* QUOD NISI INEPTE FIERET BENE NON POSSET FIERI. Cf. Mamartini Panegyr. l. c.

(38) Cic. pro Muren. XXXVI, § 77 : *Quid posteaquam es designatus, multo salutas negligentius.* Senec. epist. 118 : *Alius eorum manus osculis conterat, quibus designatus, contingendam manum negaturus est.*

(39) In Pison. XXIII.

(40) Q. Cic. de Petit. cons. XI, § 42.

(41) Paul. Diacon. s. v. p. 88, Muller. Cic. pro Murena XXXVI, § 77. ad Attic. IV, 1. Horat. Epist. I, 6, 50 sqq. ib. interpp.

(42) Horat. Sat. II, 3, 182 : *In cicere atque faba bona tu perdusque lupinis.* Schol. Cruq. ad h. l. : *Antiquis temporibus, ubi pauperiores erant Romani, hæc dabantur et spargebantur in vulgus ad plausum et favorem populi captandum.* Cf. Pers. Satir. V, 177. Liv. XXV, 2. XXXVII, 57.

(43) Cic. de Offic. II, 15 sq., pro Muren., XIX, Epist. ad Famil. II, 6. Ascon. ad Or. pro Milone p. 52 et ad Or. in toga candid. p. 88, Orell. Plutarch. Cæs. 5. Cic. 10.

(44) Cic. pro Muren. XXXII, pro Sestio LXIV, ibi Schol. Bob., p. 309. Orell. Cf. Rein, Das Criminalrecht etc., p. 712.

(45) Cic. pro Murena XXXV.

(46) On vit aussi des consuls recourir aux mêmes moyens pour se ménager, à l'avenir, les retours aux honneurs du consulat. V. Cic. de Offic. II, 16. Plutarch. Crassus 2. 12, Cæsar 55-57.

(47) Cic. de Offic. II, 16 : *Quamquam intelligo in nostra civitate inveterasse jam bonis temporibus ut splendor ædilitatum ab optimis viris postuletur.*

Lucullus, des Scaurus et de bien d'autres encore, sont restés célèbres dans les fastes de l'édilité (48). L'histoire atteste que les plus riches y dissipèrent leur fortune et y contractèrent même des dettes énormes (49). Jules César disait qu'il aurait besoin de quatre-vingt-dix millions de notre monnaie pour ne rien posséder (50).

Employer, pour obtenir une magistrature, les moyens dont nous venons de faire l'énumération, cela se nommait, au temps de Cicéron, la solliciter par les voies régulières (51) et conformément à la coutume des ancêtres (52). C'était la brigue licite, opposée à la brigue illicite et criminelle (53). Celle-ci devint aussi bientôt un art, ayant ses règles et ses principes, et se pratiqua audacieusement au grand jour de la publicité.

Voyons maintenant à l'œuvre, à leur tour, les candidats ambitieux, nullement scrupuleux sur le choix des moyens de parvenir. Leur moyen principal était la corruption (54). S'ils trouvaient que les amis à leur suite ne fussent pas assez nombreux, ils grossissaient leurs rangs par l'adjonction de gens à gages. Lorsque Muréna revint à Rome de sa province, pour demander le consulat, une foule immense se porta à sa rencontre et l'accompagna jusqu'au champ de Mars. Dans le procès de brigue qui lui fut intenté après son élection, l'accusation soutint que ce cortège avait été soudoyé et Cicéron, défenseur de l'accusé, se donne beaucoup de peines pour détruire ce chef d'accusation (55). L'achat des votes ne pouvait guère se traiter directement entre les candidats et les électeurs; on vit intervenir, comme médiateurs, des courtiers de suffrages, appelés *divisores* ou distributeurs, à cause de la répartition de l'argent entre les ayants droit (56). Le prix des votes était payé tantôt avant, tantôt après l'élection; mais lorsqu'il existait des motifs de défiance réciproque, la somme stipulée était mise en dépôt dans les mains d'une tierce personne (57), et c'est chez elle que, l'élection terminée, les *divisores* allaient la prendre pour en faire la distribution. Longtemps ces vils agents de corruption échappèrent à toutes les conséquences du crime dont ils se rendaient les complices. Mais la loi Calpurnia leur donna leur juste part de responsabilité et de châtiment (58). Le trafic des consciences ne se pratiquait pas toujours avec tout le secret qu'un acte aussi honteux eût commandé. Pompée voulant élever au consulat Afranius, sa créature, au lieu de s'appuyer, pour atteindre ce but, sur le crédit que lui donnait le prestige de sa gloire militaire, préféra, comme le dit spirituellement Cicéron, faire usage des armes avec lesquelles Philippe de Macédoine emportait les plus fortes places; il invita les tribus à venir dans ses jardins et leur fit distribuer de l'argent. Pour comble de scandale dans cette élection, la rumeur publique accusa Pison, consul alors en charge, de s'être constitué séquestre de la somme promise par les candidats. Ce bruit a dû avoir quelque fondement, puisque Caton et Domitius provoquèrent deux Sénatus-consultes, qui autorisaient les visites domiciliaires chez les magistrats et déclaraient traître à la patrie celui chez qui auraient été découverts des distributeurs d'argent (59). Plus tard on poussa l'audace et l'impudence jusqu'à dresser dans la place publique des tables chargées d'argent où les électeurs venaient toucher le prix de leur vénalité (60).

Tout candidat parvenait facilement à se rendre maître des voix de sa tribu (61). Mais quelque grands que fussent ses sacrifices pécuniaires et le zèle de ses agents, il ne réussissait pas toujours à s'assurer une majorité dans les trente-quatre autres tribus. Cette difficulté donna naissance à des associations électorales, que nous pourrions qualifier de sociétés de secours mutuel. Des citoyens, qui se proposaient de parcourir la carrière des emplois publics (62), se réunissaient en association (*sodalicium*). Un partage des tribus se faisait entre tous les membres, et chacun d'eux, au moment des élections, avait à travailler séparément, mais d'après un système uniforme d'embrigadement, celle qui lui étaient échue. Les électeurs d'une tribu étaient divisés en décuries et chaque décurie assignée à un agent subalterne, probablement un distributeur, avec mission de la déterminer par toute espèce de moyens, c'est-à-dire par la persuasion, par l'argent et même par la violence, à voter pour le candidat qui lui serait désigné (63). Maintenant, chaque fois qu'un membre de l'association briguait une magistrature, il n'avait plus à s'occuper que de sa tribu; ses associés lui livraient les suffrages des autres; les dépenses toutefois restaient à la charge du candidat (64). De cette manière la corruption électorale se trouvait généralisée et établie en

(48) Voy. Schubert, de Romanorum ædilib. lib. III, c. II, p. 467, sqq.

(49) Ascon. in Or. pro Scauro, argum, p. 18, Orell.

(50) Appian. de Bell. civ. II, 8.

(51) Cic. Ep. ad Famil. IV, 3 : *Honores* ORDINATIM *petere in republica.*

(52) Cic. Ep. ad Attic. I, 1 : *Sine fuco ac fallaciis,* MORE MAJORUM. Cf. Cornel. Nepos, Attic. c. 6.

(53) Cic. Orat. II. 25 : *De ambitu raro illud datur ut possis liberalitatem ac benignitatem ab ambitu atque largitione sejungere.*

(54) *Largitio,* Cic. ad Famil. III, 11; pro Planc. XX; *turpis largitio,* ibid. XV; *effusæ ambitus largitiones,* Corn. Nep. l. c.

(55) Cic. pro Muren. XXXIII, sqq.

(56) Cic. in Verr. I, 8. 9 (Cf. Ascon. ad h. l.) III, 69, pro Muren. XXVI, pro Planc. XIX, XXIII. Fragm. Cornel. 1. De Beaufort (La Républ. Rom. t. II, p. 71 sv.) et la plupart des savants, avant et après lui bornent, sans nulle raison, les rôles des *divisores* à la distribution de l'argent promis et introduisent, pour faire la convention avec ceux qui vendaient leurs suffrages, une troisième espèce d'agents nommés *interpretes.* Ces derniers mentionnés par Cicéron à propos de la corruption des juges (in Verr. I, 12 et Ps. Ascon. ad h. l.), étaient entièrement étrangers aux menées électorales ou bien n'étaient autres que les *divisores.* Cela me paraît résulter à l'évidence du silence que garde, en ce qui les concerne, Quintus Cicéron dans un passage où il est question de tous ceux qui avaient un rôle actif et une responsabilité dans les élections (de Pet. cons. XIV). *Si* COMPETITORIBUS *judicia proponimus,* SEQUESTRIBUS *metum injicimus,* DIVISORES *ratione aliqua coercemus, perfici potest ut largitio aut nulla fiat aut nihil valeat.* Cf. Cic. pro Planc. XIX : *Doce id quod debes per quem* SEQUESTREM, *quo* DIVISORE *cor rupta sit.*

(57) *Sequester.* Pseudo-Ascon. ad Verr. I, 12, p. 145 Orell. : *Sequestres apud quos pecunia deponitur.* Q. Cic. l. c. pro Planc. XVI. XVIII, sq. pro Cœl. VII. pro Cluent. VIII. Senec. 118. Je n'ai pu consulter la dissertation de J.-H. Weissmann, De divisoribus et sequestribus ambitus ap. Roman. instrumentis. Heidelberg, 1831.

(58) Cic. pro Cornel. fr. 32 (vol. IV, 2 p. 451 Orell.) Ascon. in Cornelian. p. 75. Cf. Rein, ouv. c. p. 710 sv. Mommsen, de Collegiis et sodalitiis p. 44.

(59) Cic. Epist. ad Attic. I, 16. Plutarch. Pomp 44, Cat. Min. 30.

(60) Plutarch. J. Cæsar. 28.

(61) Q. Cic. de Petit. cons. V, § 18 : *Per hos annos homines ambitiosi vehementer omni studio atque opera laborarunt ut possent a tribulibus ea quæ peterent impetrare.* Ibid. VIII, § 32, *propter suam ambitionem qui apud tribules suos plurimum gratia possunt.*

(62) Contrairement à ce qui est établi ici, on admet généralement que ces associations étaient formées par les *divisores,* qui se mettaient au service des candidats. Cette opinion est, selon moi, formellement contredite par le passage suivant de Cicéron, pro Planc. XVIII, § 45 : *Neque hoc liberis nostris interdicendum est, ne observent tribules suos, ne diligant, ne conficere necessariis suis suam tribum possint, ne par ab iis munus in sua petitione respectent.* En effet, ce texte parle de personnes qui procurent à des candidats les suffrages de leur tribu, dans l'espoir d'obtenir d'eux la même faveur lorsque à leur tour elles brigueront une magistrature. Or, Cicéron n'aurait pu tenir ce langage, si Plancius se fût borné à prendre à solde une société de *divisores,* gens de bas étage, et n'eût pas fait partie lui-même d'une de ces associations. Dans son système de défense, l'orateur cherche à donner le change aux juges en présentant les coassociés de son client comme des amis ordinaires, Cap. XIX, § 46 : *Ego Plancium, Laterensis, et ipsum gratiosum esse dico et habuisse in petitione multos cupidos sui gratiosos; quos tu si sodales vocas, officiosam amicitiam nomine inquinas criminoso.*

(63) Cic. pro Planc. XVIII, § 4 : *Decuriatio tribulium, descriptio populi, suffragia largitione devincta severitatem senatus..... excitarunt. Hæc doce... decuriasse Plancium conscripsisse, sequestrem fuisse, pronunciasse, divisisse.* Ibid. XIX, § 47 : *Doce (Plancium) sequestrem fuisse, largitum esse, conscripsisse, tribules decuriasse.*

(64) Schol. Bob. in Or. pro Planc. p. 253. Orell. (M. Licinius

permanence (65). C'est contre ces associations que fut portée la loi *Licinia de sodaliciis* (66).

Il est une autre manœuvre électorale que l'on a parfois confondue avec ces associations, mais qui en diffère essentiellement (67), ce sont les coalitions entre deux aspirants à une magistrature, pour laquelle il fallait plus d'un titulaire, dans le but d'évincer les autres compétiteurs. Les coalisés se cédaient mutuellement les voix des tribus dont ils disposaient, de sorte qu'après le dépouillement du scrutin, ils se trouvaient avoir obtenu les suffrages des mêmes tribus. On rencontre de ces coalitions à toutes les époques de l'histoire de Rome. On en a un exemple célèbre au commencement du troisième siècle, lors de l'élection des décemvirs (68); à la fin de la république, la coalition entre Catilina et Antoine contre Cicéron, leur compétiteur au consulat, fit beaucoup de bruit et de scandale (69).

Les désordres électoraux ne s'arrêtèrent pas là. Chercher à l'emporter sur ses compétiteurs, à l'aide d'une majorité de votes achetés, parut, dirait-on, une voie trop longue et trop incertaine. On ne recula pas devant l'emploi de moyens plus sûrs et plus expéditifs. On préféra la violence à la brigue, la lutte à main armée à la lutte du scrutin. Les candidats mirent des armes aux mains de la lie des électeurs, achetés par leur argent, et leur adjoignirent même des esclaves et des soldats. A la tête de ces bandes vendues ou soudoyées, ils s'emparaient du champ de Mars et des lieux avoisinants, en chassaient violemment les partisans de leurs compétiteurs, et y restaient seuls avec leurs amis pour prendre part au scrutin. Les élections dégénérèrent ainsi en combats sanglants, dans lesquels la victoire restait aux plus audacieux et aux plus forts. Aussi vit-on des gens qui, comme les Clodius et les Milon, pour être plus sûrs du succès, prirent à leurs gages des troupes de gladiateurs (70).

Il ne faut pas croire que l'autorité publique soit demeurée indifférente et désarmée devant ces scandales et ces crimes croissants sans cesse. Toute une série de lois et de sénatus-consultes furent portés pour les réprimer (71). La sévérité des peines suivit la progression du mal. On avait commencé par frapper les coupables de l'incapacité d'aspirer aux magistratures pendant dix ans. La loi Calpurnia rendit cette incapacité perpétuelle, établit de grosses amendes, exclut du Sénat celui qui faisait partie de cette assemblée, et accorda une récompense à l'accusateur. La loi Tullia, en conservant ces peines, y ajouta l'exil pour dix ans. La loi Aufidia fit, à la vérité, grâce de l'amende à celui qui s'en était tenu à la promesse d'argent, mais elle obligea le candidat, qui avait soldé le prix des votes, à payer annuellement, pendant sa vie, trois mille sesterces à chacune des trente-cinq tribus. Enfin l'exil de dix années fut, selon toute apparence, changé en exil à perpétuité, sinon déjà par la loi Licinia, du moins par la loi Pompeia, la dernière des lois républicaines contre le crime d'ambition. L'une et l'autre de ces lois introduisirent en outre dans la procédure des changements qui constituaient, par eux-mêmes, une aggravation de peine considérable. N'oublions pas de mentionner qu'un tribunal spécial permanent avait été établi, peut-être déjà depuis l'an 653 (72), pour les procès de brigue. Tout l'effort des lois, nous venons de le voir, ne put amoindrir ni guérir le cancer social (73) qui avait ses racines dans la dépravation de l'esprit et des mœurs. *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt!* On voulait arriver au pouvoir, y arriver à tout prix, et, pour nous servir d'une expression énergique de Varron (74), on eût renversé ciel et terre plutôt que de ne pas atteindre son but. Marius comme Sylla, Pompée comme César achetèrent les suffrages à prix d'argent. Les accusations de brigue furent fréquentes, les condamnations assez rares; car à cette triste époque les juges étaient aussi accessibles que les électeurs à l'esprit de parti et à la corruption.

Du reste y a-t-il lieu de s'étonner du peu d'effet de ces lois, quand ceux qui les proposaient avaient commis le crime qu'elles punissaient ou étaient les premiers à les violer. Les consuls Pison et Crassus, les auteurs des lois Calpurnia et Licinia, n'étaient parvenus au consulat que par la corruption et par la violence (75). Marius après avoir, comme tribun, porté la loi Maria, acheta la préture et plus tard son sixième consulat (76). La loi Pompeia était à peine promulguée, que Pompée arracha à une condamnation certaine L. Scipion, son beau-père, accusé en vertu d'une disposition de cette loi, et se l'associa au consulat (77), méritant ainsi la qualification de *violateur de ses propres lois*, dont Tacite (78) le flétrit. Si des actes de cette nature nous révoltent quand ils sont posés isolément par des individus, notre dégoût s'accroît encore quand nous les voyons concertés entre un grand nombre de personnes. Toutes les lois répressives de la brigue émanaient de l'initiative du Sénat ou avaient reçu sa sanction. Lorsque Jules César brigua le consulat, il eut deux compétiteurs, L. Lucceius et M. Bibulus. Il se coalisa avec le premier et fit promettre en leur nom commun une certaine somme à chaque centurie. Le parti aristocratique ou conservateur, auquel appartenaient presque tous les sénateurs, redoutant les entreprises d'un tel adversaire, s'il avait dans le consulat un collègue à sa dévotion, engagea Bibulus à promettre de son côté une somme égale, et la plupart d'entre eux se cotisèrent pour lui fournir l'argent nécessaire; Caton, lui-même, ce rigide stoïcien, ce modèle d'antique et austère vertu, donna son assentiment à la mesure en se réfugiant derrière la raison d'Etat (79). Tant il est vrai que l'esprit de parti peut quelquefois oblitérer les notions d'honnêteté et de devoir, chez les hommes d'une vie d'ailleurs pure et irréprochable!

Quand une nation est tombée à ce degré de dépravation et d'avilissement, elle ne saurait plus conserver longtemps sa liberté. L'état d'anarchie entretenu par la lutte des factions conduisit à la dictature de César, puis au principat d'Auguste. Et ainsi s'accomplit la prédiction de Polybe (80), que la république périrait par l'ambition des grands et par la corruption du peuple.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. — DÉPÔT DE MATIÈRE COMBUSTIBLE. — DISTANCE PROHIBÉE.

Le point de départ de la distance dans laquelle sont prohibées les constructions, les plantations, les toitures en chaume et les dé-

---

Crassus) : *Pertulit ut severissime quæreretur in eos candidatos, qui sibi [sodales] conciliassent, ea potissimum de causa, ut per illos pecuniam tribulibus dispertirent ac sibi mutuo eadem suffragationis emptæ præsidia communicarent.*

(65) *Infinitus ambitus*, Cic. pro Cœlio VII.

(66) Voir sur cette loi Wunder, Prolegomen. ad Cic. pro Planc. p. LXXII. sq. reproduit chez Baiter, Index legum Rom. quarum ap. Cic. mentio fit p. 200-210. Mommsen, de Collegiis et sodaliciis, p. 42-73. Rein, ouv. c. p. 714, sv. Laboulaye, ouv. c. p. 291, sv.

(67) Voy. Mommsen. ouv. c. p. 54 sv. Rein. ouv. c. p. 704 sv.

(68) Liv. III, 35.

(69) Ascon. ad Orat. in tog. candid. argum. p. 85. Orell.

(70) Ascon. in Orat. pro Milone argum. p. 34.35. Orell. Appian. B. C. II, 17.19. Plutarch. Crassus 15. Pompej. 52.

(71) On peut consulter sur ces lois, Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, chapitres XIX et XX, page 282-299. Paris, 1845, W. Rein, Das Criminalrecht der Roemer. p. 701-726. Leips. 1844.

(72) Cf. Rein. ouv. c. p. 709.

(73) Plutarch. Cat. Min. 44 : τό νόσημα τοῦτο τῆς πόλεως.

(74) Chez Non. Marcellus, p. 340, ad Gerlach-Roth : *Tanto porro invasit cupiditas honorum plerisque, ut vel cœlum ruere, modo magistratum adipiscantur, exoptent.*

(75) Dio Cassius XXXVI, 21, vol. 1, page 240. XXXIX. 57, p. 522, Sturz.

(76) Plutarch. Mar. 5. 28.

(77) Dio Cassius XL, 51-53, p. 642.646. Sturz; Plut. Pomp. 55. Cat. Min. 48. Appian. B. C. II, 24 sq.

(78) Annal. III, 28 : *Suarum legum auctor idem ac subversor.*

(79) Sueton., Cæsar. 19

(80) VI, 7, 6.

pôts de matières combustibles est le même dans les trois premiers articles de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer. Il se trouve à la ligne extrême qui sépare le chemin de fer et les propriétés riveraines grevées de servitude, peu importe que le chemin soit sur remblai, en déblai ou à niveau.

Spécialement : *Quand le chemin est sur remblai, il faut entendre par le* franc bord *à partir duquel se calcule la distance prohibée, non pas l'espace du terrain libre situé entre chaque rail extérieur et la crête du remblai* (banquette), *mais la ligne qui forme le pied du remblai ou le revêtement extérieur ou sentier qui règne en cet endroit.*

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. DELPLANCKE ET VANDERHEEREN.)

La cour a annulé par les motifs suivants le jugement du tribunal de commerce de Courtrai, du 13 février 1858, publié au t. XVI, p. 971.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté, consistant dans la fausse interprétation et violation des art. 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, et la fausse application et violation de l'art. 1382 du code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que la meule de lin incendiée par le feu de la locomotive et qui était établie à moins de vingt mètres du pied du remblai du chemin de fer, ne se trouvait pas dans la zone prohibée et en ce qu'il a condamné la société demanderesse à réparer le dommage causé :

« Attendu que, par l'article 3 de la loi de 1843 précitée, il est défendu d'établir des dépôts de matières combustibles dans la distance de vingt mètres du franc bord des chemins de fer; que le jugement attaqué constate, en fait, que la meule de lin, incendiée par le feu de la locomotive du chemin de fer de la Flandre occidentale, était établie à moins de vingt mètres du pied du remblai de ce chemin, mais à plus de vingt mètres de la crête de ce remblai; d'où il suit que la question à décider est de savoir : quelle est, dans cet article, la signification ou la portée des expressions *franc bord des chemins de fer;*

« Attendu que *le bord*, dans le sens grammatical et usuel, est l'extrémité d'une surface, ce qui la termine et, en général, tout ce qui s'étend vers les extrémités de certaines choses; qu'ainsi le *bord d'un chemin de fer* s'étend jusqu'aux extrémités de ce chemin vers les propriétés riveraines et comprend ces extrémités elles-mêmes; que le *franc bord d'un chemin de fer* est le revêtement extérieur de ce chemin, le bord affranchi de toute servitude envers les héritages voisins, sur lequel les riverains ne peuvent empiéter, planter des arbres, établir des constructions, des dépôts de matières ou d'objets d'aucune espèce, ni ouvrir des fossés ou des excavations quelconques; que, spécialement, dans les dispositions de la loi qui grèvent les fonds riverains de servitudes envers les chemins de fer, le législateur n'a pu employer les expressions *franc bord des chemins de fer* que pour désigner le point où finit le fonds auquel la servitude est due, le chemin de fer, et où commence le fonds qui doit la servitude, la propriété riveraine;

« Attendu, d'ailleurs, que les expressions *six, huit, vingt mètres du franc bord des chemins de fer* employées dans les art. 1 et 3 de la loi de 1843 précitée n'ont pas d'autre sens et ne désignent pas un autre point de départ que les mots *le long des chemins de fer dans une distance de vingt mètres* dont il est fait usage dans l'article 2, 1er alinéa, de la même loi et que, partant, ce point de départ est nécessairement la ligne qui sépare le chemin de fer des propriétés riveraines; qu'en effet, d'après les lois concernant les chemins de fer comme dans le langage usuel, les expressions *chemin de fer* désignent non-seulement l'espace compris entre les barres de fer parallèles sur lesquelles circulent les divers trains, mais, en outre, tous les terrains qui, se trouvant entre ces barres et les propriétés riveraines, ont servi à l'établissement du chemin de fer et en constituent les accessoires nécessaires, tels que les talus des remblais et les berges des déblais;

« Attendu que les chemins de fer constituent des voies de grande communication et qu'ils font essentiellement partie de la grande voirie; que, dès lors, si les dispositions précitées de la loi de 1843 présentaient quelque doute, elles devraient naturellement s'expliquer et s'interpréter par les lois générales qui depuis longtemps régissent cette matière;

« Attendu que, d'après ces lois, comme dans le langage usuel, les expressions *chemins, routes, chaussées* désignent à la fois la partie de la voie publique affectée à la circulation des piétons, chevaux, voitures, etc., et les berges, talus et fossés qui la bordent; qu'aussi les dispositions de ces lois qui, dans l'intérêt de la grande voirie, ont grevé de servitudes les propriétés riveraines jusqu'à certaines distances, ont fixé uniformément le point de départ pour mesurer ces distances, à la crête extérieure du fossé de la route, c'est-à-dire à la ligne qui sépare la voie publique des propriétés riveraines;

« Attendu que la loi du 15 avril 1843 se borne à aggraver ces servitudes dans leur application aux propriétés riveraines des chemins de fer en ajoutant de nouvelles prohibitions aux anciennes et en donnant plus d'extension aux distances sur lesquelles elles sont établies; mais qu'elle n'a aucunement changé le point de départ anciennement fixé pour mesurer ces distances, savoir : la ligne qui sépare le chemin des propriétés riveraines; que rien, en effet, dans les expressions de cette loi, dans son exposé des motifs, dans le rapport de la section centrale ni dans les discussions auxquelles elle a donné lieu devant les Chambres législatives, ne révèle l'intention du législateur d'introduire le moindre changement à cet égard;

« Attendu que la différence signalée par le jugement attaqué entre le point de départ fixé par l'art. 2, 2e alinéa, et celui qui est déterminé par les art. 1 et 3 n'existe pas; que rien, d'ailleurs, ne pourrait la justifier, et que, dès lors, on ne peut supposer qu'il ait été dans l'intention du législateur de l'établir; qu'en effet, les expressions *à la distance de six, huit, vingt mètres du franc bord des chemins de fer,* dans les art. 1 et 3, *le long des chemins de fer à la distance de vingt mètres*, dans l'article 2, 1er alinéa, et *dans une zone égale, etc., à mesurer à partir du pied du remblai,* dans l'art. 2, 2e alinéa, désignent toutes un seul et même point de départ, savoir le bord, l'extrémité du chemin de fer vers les propriétés riveraines, la ligne qui le sépare de ces propriétés; que si cette ligne est désignée dans l'art. 2, 2e alinéa, par les mots *pied du remblai,* c'est parce que la disposition de cet alinéa n'est applicable que dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai et que, dans ces localités, le pied du remblai constitue invariablement la limite du chemin de fer vers les propriétés riveraines; qu'au contraire, les art. 1, 2, 1er alinéa, et 3 disposent pour toute la ligne du chemin de fer sans distinguer s'il est établi en remblai, en déblai ou à niveau; que, dans ces cas, la même limite ne pouvait pas être désignée de la même manière; qu'elle devait nécessairement être indiquée par des expressions plus générales et qui désignassent, dans toutes les localités, le bord, c'est-à-dire la limite du chemin de fer vers les propriétés riveraines;

« Attendu que l'on peut d'autant moins admettre que le législateur ait voulu changer, dans le sens de l'interprétation admise par le jugement attaqué, le point de départ depuis longtemps fixé pour mesurer les distances, en ce qui concerne les servitudes établies en faveur de la grande voirie, que, d'après cette interprétation, la loi serait illogique et n'atteindrait pas son but dans un grand nombre de localités; qu'il en résulterait, en effet, que partout où les déblais sont très-profonds ou les remblais fort élevés, on pourrait planter des arbres, construire des édifices jusque sur la crête des déblais, établir des toitures en chaume, des dépôts de matière combustibles, des carrières, des minières à ciel ouvert jusqu'au pied des remblais et que de là naîtraient tous les dangers que le législateur a sagement voulu prévenir;

« Attendu que l'interprétation qui précède est pleinement confirmée par un grand nombre de documents administratifs et notamment par le règlement du 1er septembre 1858, qui, en parlant du *franc bord,* désigne par là l'extrême limite du chemin de fer vers les propriétés riveraines, en même temps qu'il appelle *banquette* la partie du chemin de fer que le jugement attaqué qualifie à tort de *franc bord;*

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que la meule de lin incendiée établie à moins de vingt mètres du pied de remblai ne se trouvait pas dans la zone prohibée et en condamnant la société défenderesse à réparer le dommage causé, a expressément contrevenu à l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843, et faussement appliqué l'article 1382 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule le jugement attaqué rendu par le tribunal de commerce de Courtrai, le 13 février 1858... » (Du 30 décembre 1858. — Plaid. MMes DOLEZ c. DE BECKER et MARTOU.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Joly, conseiller.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — FOI DUE AUX ACTES. — REPROCHE. TÉMOINS. — JUSTICE DE PAIX.

Doit être cassé comme violant la foi due aux actes authentiques, le jugement qui déclare que des témoins n'ont pas été reprochés à l'audience, alors que les qualités constatent le contraire.

En admettant que les juges de paix aient un pouvoir discrétionnaire

pour admettre ou rejeter les reproches dirigés contre les témoins qu'ils entendent, ils ne peuvent se dispenser d'apprécier eux-mêmes ces reproches et contreviennent à la loi s'ils les écartent par une fin de non-recevoir mal fondée.

(LA SOCIÉTÉ LA BELGIQUE C. DEMOL.)

La compagnie d'assurances *la Belgique* poursuivait en paiement de primes devant le juge de paix de Hal, la dame Demol.

Celle-ci excipa de la nullité du contrat fondée sur le dol de l'agent qui le lui avait fait souscrire.

Une enquête étant ouverte, deux témoins furent reprochés par la compagnie. Le juge déclara sur le procès-verbal que ces témoins seraient entendus, ce qui eut lieu.

L'enquête levée, on plaida au fond et le juge de paix déclara la preuve faite et le contrat annulé sans statuer sur les reproches.

Les conclusions d'audience de la demanderesse, relatées dans les qualités du jugement, portaient néanmoins une demande formelle d'écarter du procès les dépositions des témoins reprochés.

Appel est interjeté de ce jugement et en tant que de besoin des *jugements*, disait l'acte d'appel, par lesquels le juge de paix durant l'enquête, avait décidé que les témoins reprochés seraient entendus.

Le tribunal de Bruxelles déclara non recevables : 1° l'appel des décisions portées durant l'enquête, lesquelles n'étaient pas des jugements; 2° les reproches proposés par le motif qu'après les avoir présentés durant l'enquête, la demanderesse à l'audience de plaidoirie ne les avait plus reproduits et était censée dès lors y avoir renoncé. Au fond, il confirma.

Pourvoi en cassation fondé en premier lieu sur la violation de la foi due aux actes, les qualités du jugement de Hal constatant qu'à l'audience, la demanderesse avait derechef reproché les deux témoins en question.

A ce moyen, la défenderesse opposait une fin de non-recevoir. Les juges de paix, en matière de reproches, sont investis d'un pouvoir arbitraire. Les art. 283 et suiv. du code de procédure ne les lient pas : ils peuvent admettre ou rejeter selon leur conscience. Dès lors, l'usage bon ou mauvais qu'ils font de cette faculté ne saurait jamais donner ouverture à cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1319, 1317, 1320 et subsidiairement de l'art. 1322 du code civil, en ce que le jugement d'appel dénoncé aurait méconnu la foi due aux actes de la procédure en première instance, en disant : « Attendu qu'au moment désigné pour réclamer le bénéfice de ses reproches, c'est-à-dire lors des débats sur le mérite des enquêtes, la société appelante n'a point demandé qu'on écartât du procès les dépositions des témoins reprochés; que ne l'ayant pas fait, elle est censée y avoir renoncé; »

« D'abord, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à ce moyen, consistant à soutenir que les tribunaux de paix, ayant un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les reproches proposés contre les témoins produits à leurs enquêtes, puisque les dispositions relatives aux reproches décrétées pour les tribunaux d'arrondissement par l'article 283 du code de procédure civile, n'ont pas été étendues à eux comme elles l'ont été expressément aux matières sommaires par l'article 413, aux tribunaux de commerce par l'article 432 et aux tribunaux d'appel par l'article 470 du même code, le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, en connaissant de l'appel interjeté des jugements de la justice de paix de Hal, n'était pas tenu de se prononcer au fond sur les reproches proposés contre les témoins :

« Attendu que, dans le système même d'après lequel les tribunaux de paix sont, en matière de reproches contre les témoins, investis d'un pouvoir discrétionnaire, ils ne peuvent se dispenser d'apprécier eux-mêmes les reproches proposés contre les témoins appelés à déposer devant eux; que la seule conséquence à déduire logiquement de ce système serait que l'appréciation peut être arbitraire, mais qu'elle ne doit pas moins avoir toujours lieu;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir est dans tous les cas mal fondée;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constaté, d'un côté, par les qualités du jugement déféré, que la demanderesse avait appelé, non-seulement du jugement définitif de la justice de paix, en date du 7 mars 1857, mais encore pour autant que de besoin, de ceux du 5 décembre 1856 qui ont ordonné que nonobstant les reproches proposés, les témoins auraient été entendus dans leurs dépositions; que, d'un autre côté, il est établi par le procès-verbal d'enquêtes et par les qualités du jugement définitif du 7 mars 1857, que la demanderesse a proposé ses reproches à l'enquête avant les dépositions des témoins et qu'elle les a formellement relevés dans ses conclusions, sur lequel est intervenu le jugement définitif;

« Qu'en effet, ces conclusions, consignées dans le jugement du tribunal de paix de Hal, du 7 mars 1857, portent textuellement : « Qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter aux dépositions des témoins reprochés, lesquelles seront écartées du procès, déclarer la demanderesse non fondée dans ses exceptions...; »

« Attendu que de ces actes il résulte qu'en première instance il y a eu, de la part de la demanderesse, une demande tendante à faire rejeter du procès les dépositions des témoins reprochés;

« D'où la conséquence qu'en se fondant sur le défaut par la demanderesse d'avoir fait valoir en temps opportun les reproches qu'elle a proposés contre les témoins, pour en conclure qu'elle y avait renoncé, le jugement déféré a méconnu la foi due au jugement du 7 mars 1857, et a ainsi expressément contrevenu à l'article 1319 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KNOPFF en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, le 9 janvier 1858... » (Du 21 janvier 1859. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. ORTS.)

OBSERVATION. — Sur le pouvoir discrétionnaire du juge de paix en matière de reproches, V. DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Enquête*, n°s 642 et suiv. et l'arrêt de la cour de cassation de France, du 2 juillet 1835.

CORRESPONDANCE.

« A M. le rédacteur de la BELGIQUE JUDICIAIRE (*).

Monsieur le rédacteur,

Les premiers volumes que M. Henne vient de faire paraître de son *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, citent avec éloge une *Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, auditeur militaire du Brabant, ouvrage dont jusqu'alors j'ignorais l'existence.

Désireux de voir dans tout son développement une matière dont j'ai esquissé un aperçu que votre excellent recueil a reproduit en 1844 (1), j'ai lu la brochure de M. DE ROBAULX, et au § V, je me suis trouvé mis en cause d'une manière qui nécessite de ma part une justification. Elle arrive peut-être un peu tard, puisque l'écrit de M. DE ROBAULX remonte à 1857; mais pouvais-je me défendre avant de connaître l'accusation? Quoi qu'il en soit, et laissant de côté ce qui me concerne, j'espère que la BELGIQUE JUDICIAIRE voudra bien accueillir mes explications, au moins comme propres à éclaircir un point de l'histoire judiciaire du pays.

M. BRITZ, à qui je n'ai pas répondu, m'a reproché (2) d'avoir, en traitant des juges militaires, dit à la page 81 de l'*Ancien droit Belgique*, que l'auteur de *la Pratique criminelle*, DAMHOUDER, « écrivait en 1577. » Suivant le critique, il écrivait de 1555 à 1565.

M. DE ROBAULX renouvelle et aggrave singulièrement cette censure; il se livre, sur mon millésime, à des raisonnements dont il faut conclure que j'ai, à l'aide d'une interpolation, prêté faussement à DAMHOUDER un jugement d'une sévérité inexplicable sur les mœurs militaires de son temps. Cependant, à l'endroit incriminé, je n'ai fait que traduire DAMHOUDER lui-même, dont au surplus voici le texte : « Sed quid dicemus de militibus nostri « temporis potissimum ab anno 1566 usque ad annum 1577, qui « tam publicè quam secreto quotidie perpetrarunt et commiserunt omnia talia et nequaquam dissimilia delicta ac maleficia « quæ commissa et perpetrata sunt vel fuerunt à tempore Adæ « usque ad annum prædictum 1566. »

Ce qui signifie bien, en termes adoucis plutôt qu'exagérés, que de tous les crimes perpétrés depuis Adam jusqu'en 1566, il n'en est aucun que les gens de guerre n'eussent commis depuis l'an

(*) V. ce que nous avons déjà dit à ce sujet, tome XV, pages 877, 943 et 1039.

(1) BELG. JUDIC., t. II, p. 801, 817, 833.
(2) Page 402, note 1.

1566 jusqu'à l'an 1577. Il est donc vrai que DAMHOUDER a tenu le langage que j'ai rapporté, comme il est vrai qu'il s'exprimait ainsi en 1577. DAMHOUDER écrivait même encore en 1578, car il cite, à la fin du chapitre 83, une ordonnance datée du 14 avril de cette année.

On pourrait croire que les deux critiques ne connaissent pas l'édition qui m'a servi; qu'ils ne savent ni l'un ni l'autre que DAMHOUDER, mort en 1581, a travaillé presque jusqu'à la fin de sa vie à revoir et à compléter sa *Pratique criminelle*, après en avoir publié sa première rédaction; que l'ouvrage, augmenté par lui de près d'un tiers, a été imprimé plusieurs fois à Anvers dans le siècle suivant, nommément en 1646, avec la *Pratique civile* du même auteur, sous le titre de *Jodoci* DAMHOUDERII *opera omnia*. Cette édition, fort connue et fort estimée en Belgique et à l'étranger (3), est celle que j'avais sous les yeux, et c'est du chap. 83 que j'ai extrait le passage transcrit plus haut.

A ce premier grief, l'auteur de l'*Etude historique* en ajoute un second : il affirme que DAMHOUDER n'a pas attribué, comme je l'énonce, les méfaits de la soldatesque « à la léthargie profonde où la justice militaire était plongée. » Cela est vrai : DAMHOUDER ne dit pas qu'elle était en léthargie, il dit qu'elle était tout à fait enterrée. Et à qui devait-on la mort de la discipline? Aux chefs et aux juges militaires qui n'avaient eu pour elle que de l'indifférence et du mépris. C'est ce que proclame énergiquement le numéro suivant du même chap. 83, dont le texte repousse la distinction que l'*Etude historique* voudrait bien y introduire entre le soldat « sous le drapeau » et le soldat « éloigné de son corps, » pour absoudre le premier aux dépens du second.

« Causa enim omnium delictorum abhinc duodecim annis per-
« petratorum est quod disciplina militaris (etsi legi maximi con-
« gruat) fuit quasi ubique per capitaneos generales exercitûs ac
« illorum nobiles sub illo servientes, mareschallos, justitiæ pro-
« positos et similes officiarios, nedum vilipensa et neglecta, imo
« prorsus sepulta. »

La double accusation formée par l'auteur de l'*Etude historique* contre ce qu'il appelle mon « réquisitoire » retombe donc sur DAMHOUDER seul. Je ne crois pas qu'il ait besoin d'être défendu. M. DE ROBAULX a pris soin lui-même de constater que le savant criminaliste était bien informé des choses dont il parlait (4). C'est une condition qu'on ne rencontre pas toujours chez ceux qui ont écrit après lui.

Je termine cette lettre, un peu longue, en exprimant le regret de me voir entraîné à la polémique, surtout par un écrivain dont j'estime le caractère et le talent et dont j'ai, dans mes études, personnellement éprouvé l'obligeance (5).

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

E. DEFACQZ.

Bruxelles, le 25 janvier 1859. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 1 A 9 DU MOIS DE JANVIER 1859.

APPEL CIVIL. — Evocation. 41
—— Reconnaissance. — Preuve contraire tardive. 112
APPEL CRIMINEL. — Partie civile. — Avoué. 138
ART DE GUÉRIR. — Prescription de remèdes sans visite. 16
AVOCAT. — Droit de défense. 132
BIBLIOGRAPHIE. — *Lisi*, les Institutes de Gaïus. 63
—— *Salucci*, Jurisprudence des théâtres. 63
CASSATION CIVILE. — Amende. — Indemnité. 33
—— Défaut d'intérêt. 33
—— Qualification d'arrêt. 33
CHASSE (DÉLIT DE). — Militaire. — Juridiction ordinaire. 11
—— Renard. — Bête fauve. 15
CHEMIN DE FER. — Dépôt. — Incendie. 35
—— Circulation sans autorisation. — Compétence. 144
—— Concédé. — Registres. — Timbre. 116
COALITION. — Refus de travailler. — Dimanche. 29
COMMUNE. — Bourgmestre. — Garantie. 132
—— Ordonnance. — Publication. 132
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Bâtiment menaçant ruine. — Démolition. 132
COMPTE-COURANT. — Règlement sous réserve. 109
CONCURRENCE DÉLOYALE. — Libraire. — Editeur. — Prix. — Annonce. 110
CORRESPONDANCE. — Le nouveau Palais de Justice. 30
DEGRÉS DE JURIDICTION. — Dommages-intérêts. 10
DROIT PÉNAL. — Observations sur le projet de révision du code de 1810. 17, 97
EFFETS MILITAIRES. — Cartouches. — Détention illicite. 16
ENQUÊTE. — Jugement. — Signification. 33
ENREGISTREMENT. — Somme remise. — Avoué. — Restitution. 41
—— Vente à la double valeur. — Fours à coke. — Valeur vénale. 126
ETAT CIVIL. — Registres incendiés. — Remplacement. 47
EXPLOIT. — Constitution d'avoué. — Nullité couverte. 49
—— Copie. — Omission du mois. 10
EXPROPRIATION PUBLIQUE. — En bloc. — Vente en lots. — Indemnité. 3
—— Expertise nouvelle. 3
FAILLITE. — Commissionnaire. — Achat. — Privilége. 113
—— Concordat. — Opposition. — Créanciers non admis. Créanciers non convoqués. 107
FEMME MARIÉE. — Commerce. — Autorisation maritale. 112
GLANAGE. — Communes. — Usage. 39
INDIVISION. — Cessation. 38
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Mandat de dépôt. — Juge d'instruction. 144
JUGEMENT CORRECTIONNEL. — Par défaut. — Nullité. — Actes de poursuite. 28
LOUAGE. — Vente de meubles dans la maison louée. 43
MINES. — Caution. — Dommage éventuel. 3
—— Semaine. — Extraction. 37
MINISTÈRE PUBLIC. — Citation directe. — Tribunal saisi. — Juge d'instruction. 13
NOTAIRE. — Exploitation de l'office. — Société. 120
PATENTE. — Propriétaire. — Arbres sciés en long. — Exemption. 58
PRESCRIPTION CIVILE. — Aliénés. — Maison de santé. 7
PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Délit de chasse. 11, 15
—— Interruption. 28
PRESSE. — Dommages-intérêts. — Editeur. — Complicité. 6
PREUVE TESTIMONIALE. — Vente et achat de chevaux. 130
PRO DEO. — Bureau de bienfaisance. — Inconstitutionnalité. 104
PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Contrefaçon. — Preuve. — Convention avec la France. — OEuvres d'art. — Sculpture. — Dépôt. — Vente. 138
RÉFÉRÉ. — Expulsion. — Frais. — Compétence. 84
RÈGLEMENT COMMUNAL. — Fraude. — Confiscation. 15
RENTE. — Services religieux. — Rachat. 88
SAISIE-ARRÊT. — Saisie ou cession postérieure. 49, 129
SOCIÉTÉ. — Charbonnière. — Action *pro socio*. — Prescription. 65
STATISTIQUE. — Travaux de la cour et du tribunal de Bruxelles, pendant l'année 1857-1858. 1
SUCCESSION. — Pétition d'hérédité. — Mise en cause. — Emigré. — Séquestre. — Arrêté royal. 102
SUCCESSION (DROIT DE). — Ligne directe. — Créance hypothécaire. — Tantième d'extraction. 121
TÉMOIN CRIMINEL. — Condamnation. — Reproche. 14
TESTAMENT. — Degrés. — Computation. 54
VENTE. — Interprétation. — Clause d'usage. 60
—— Lieu de paiement. — Facture. — Compétence. 62
—— Vice rédhibitoire. — Procès-verbal. — Renversement du vagin. 93, 94
VOIRIE. — Grande et petite voirie. — Gouvernement. — Commune. — Conflit. — Compétence. 19
VOL. — Plants de houblon. — Circonstances aggravantes. 14
—— Pommes. — Jardin. — Compétence. 16
—— Titres au porteur. — Etat. — Duplicatas. 43

(3) DUPIN, *Biblioth.*, n° 1720.
(4) Page 58.
(5) Je tiens de lui une belle copie de la coutume inédite de Saint-Hubert.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 janvier 1859, le sieur Parent, notaire à Masbourg, est nommé en la même qualité à la résidence de Laroche, en remplacement du sieur Baclin.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 janvier 1859, le sieur Deleuze, candidat notaire à Laroche, est nommé notaire à la résidence de Masbourg, en remplacement du sieur Parent.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

SUCCESSION. — RESTITUTION DE FRUITS. — APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — SÉQUESTRE. — COHÉRITIER. — MAUVAISE FOI. — ÉVALUATION DES FRUITS. — INTERVENTION EN APPEL. — RECEVABILITE.

Bien que la restitution de fruits de propriétés indivises perçus par un cohéritier puisse former un des éléments du partage, elle ne rentre pas dans l'action en partage, mais constitue une créance personnelle et divisible si les fruits n'ont pas été compris dans la masse partageable.

Par suite l'appel dirigé en temps utile contre quelques-uns seulement des cohéritiers créanciers des fruits, alors que le jugement a acquis force de chose jugée contre les autres, n'est pas non recevable en vertu du principe de l'indivisibilité de l'action en partage.

Un cohéritier, possesseur d'immeubles indivis, n'a plus qualité ni titre pour en conserver la détention à partir de la nomination d'un séquestre.

Toutefois l'inaction du séquestre et le silence des cohéritiers enlèvent à sa possession, s'il la continue, les caractères et les effets de la mauvaise foi, surtout en l'absence de preuve de toute autre circonstance doleuse.

Les fruits dont il doit la restitution ne peuvent être évalués directement par le juge, d'après les circonstances de la cause, mais doivent l'être d'après les baux courants lors de l'indue possession et, à leur défaut, par voie d'expertise.

La recevabilité d'une intervention en degré d'appel ne dépend pas du taux de l'intérêt de l'intervenant.

Lorsque la question soulevée par une intervention en degré d'appel ne peut être tranchée qu'en présence d'un tiers qui n'est pas en cause devant la cour et que, d'autre part, elle n'a donné lieu à aucun débat en première instance, les intervenants doivent être déclarés non recevables, sauf à eux à en faire l'objet d'un procès distinct.

(ADRIEN DE HEUSCH C. LES HÉRITIERS DE HEUSCH, WURTH, DESSIGNY ET COPPÉE.)

Adrien De Heusch, condamné par le jugement du tribunal de Tongres du 17 mars 1858 (BELG. JUD., XVI, 1050), à restituer à ses cohéritiers des fruits indûment perçus par lui d'immeubles héréditaires indivis, a interjeté appel de cette décision : 1° en ce qu'elle avait fixé à 11,250 francs le montant des restitutions; 2° en ce qu'elle l'avait déclaré non recevable à en déduire une indemnité de fumure, labour et semailles; 3° en ce qu'elle l'avait condamné aux deux tiers des dépens. Il demandait à n'être déclaré comptable envers la masse que des fruits qu'il avait réellement perçus, savoir des fermages de certains immeubles et des fruits naturels et industriels de certains autres qu'il avait lui-même exploités. Il offrait de compter dans ces termes et, quant à l'indemnité pour impenses, il concluait à une expertise.

Des différentes parties qui avaient figuré en première instance l'une, Bonaventure De Heusch, avait acquiescé au jugement; à l'égard d'une autre, François De Heusch, le jugement était coulé en force de chose jugée.

Se prévalant de cette dernière circonstance, les intimés Wurth et consorts soutinrent que, s'agissant d'une action en partage d'une fraction d'hérédité, action indivisible, la chose jugée à l'égard de leur cohéritier François devait leur profiter à tous, de sorte que l'appel n'était pas plus recevable contre eux que contre François De Heusch.

Au fond, ils conclurent à la confirmation du jugement, et subsidiairement, pour le cas où la cour prescrirait un mode de liquidation des fruits autre que celui qu'avait adopté le premier juge, à la condamnation de l'appelant aux frais de sa reddition de compte, vu la mauvaise foi de sa possession.

L'appelant invoquait au procès un acte authentique de cession des droits successifs de François De Heusch, du 13 janvier 1858. Deux créanciers de ce dernier, Dessigny et Coppée, auxquels il avait, dès le 7 mars 1851, cédé sa part dans les fruits litigieux, intervinrent devant la cour pour faire reconnaître l'antériorité de leurs droits. Ils se fondaient en outre sur un exploit d'opposition à partage qu'ils avaient notifié, le 2 juin 1851, entre autres à l'appelant Adrien De Heusch. Au fond, ils se ralliaient aux conclusions des intimés principaux.

Cette intervention fut contestée par l'appelant.

ARRÊT. — « Dans le droit, il s'agit de décider :

« 1° Si l'appel interjeté par la partie EBERHARD est recevable?

« 2° En cas d'affirmative, s'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* sur les points qui font l'objet dudit appel?

« 3° Si l'intervention de Dessigny et Coppée est recevable et fondée?

« Attendu, sur la première question, que par jugement rendu par le tribunal de Tongres, le 17 mars dernier, l'appelant a été condamné envers les intimés, ses cohéritiers, à restituer les fruits par lui perçus sur les trois huitièmes des biens provenant de la succession paternelle, vendus par actes authentiques reçus par le notaire Simons, de Wellin, les 15 juin et 16 novembre 1857;

« Que dans cette instance, figurait François De Heusch, l'un des intéressés; que le jugement prérappelé a été signifié à sa requête, quoique dès le 13 janvier 1858, il eût cédé tous ses droits à l'appelant, notamment quant aux fruits en litige; que le jugement est, quant à lui, coulé en force de chose jugée; puisque l'appelant n'a pas formé appel contre son cédant; d'où les intimés concluent que l'action en partage étant indivisible, la chose jugée quant à François De Heusch doit leur profiter, et qu'ainsi l'appel est non recevable;

« Attendu qu'en supposant l'action en partage indivisible, il n'y a pas lieu d'examiner cette question; que l'indivision a en effet cessé entre parties par les actes de licitation ci-dessus rappelés; qu'il ne s'agit ici que d'une restitution de fruits perçus par l'un des cohéritiers après l'ouverture de la succession; que ces fruits, aux termes des art. 828 et 829 du C. civ., pouvaient être l'un des éléments du partage, d'après le principe *fructus augent hæreditatem;* mais que cela n'est vrai que lorsque les fruits ont été compris dans la masse héréditaire à partager; que dans le cas contraire, comme dans l'espèce, les fruits réclamés sont bien une suite de l'action en partage, comme l'a décidé le jugement *a quo,* mais ne constituent plus qu'une créance à charge du cohéritier qui en est débiteur, créance personnelle qui se divise entre les ayants droit d'après leur portion héréditaire;

« Que, dès lors, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie; qu'en supposant que le jugement soit coulé en force de chose jugée quant à François De Heusch, elle devait profiter uniquement à l'appelant, si par suite de la cession lui faite, il est devenu dé-

biteur et créancier; d'où la conséquence que cette dette serait éteinte dans sa personne par la réunion sur sa tête de ces deux qualités, et que cela est vrai quant aux intimés, sauf à examiner les droits des intervenants;

« Attendu, sur la deuxième question, que, par le jugement *a quo*, l'appelant a été condamné à la restitution des fruits par lui perçus, sur certains biens provenant de la succession paternelle; que pour en déterminer le montant, le tribunal n'a pas ordonné une expertise, ni eu égard aux baux qui pouvaient exister pour la partie de ces biens que l'appelant ne défructuait pas par lui-même, mais seulement au prix de la vente du 15 novembre 1857, dont il a accordé un intérêt de 3 p. c., pour tenir lieu desdits fruits; qu'il s'est fondé à cet effet sur ce que l'appelant était sans titre ni droit pour s'emparer de ces biens, jugement que l'appelant a frappé d'appel, non-seulement de ce chef, mais encore parce que le tribunal ne lui a accordé aucune indemnité pour fumure, labour et semences; qu'il s'agit d'examiner si ces griefs de l'appelant sont fondés;

« Attendu que par jugement du tribunal de Tongres, en date du 18 novembre 1846, Me Goetsbloets, notaire à Hasselt, avait été nommé séquestre de la succession paternelle, comme il l'avait été de la succession maternelle, par un jugement du tribunal de Hasselt, du 12 août précédent, jugements auxquels l'appelant a figuré;

« Qu'en droit, il faut reconnaître qu'à partir de la nomination de ce séquestre, l'appelant n'avait plus aucun titre ni qualité pour se maintenir dans la possession et gestion des biens et pour en percevoir les fruits; qu'il aurait dû abandonner le tout au séquestre, lui remettre les baux, s'il en existait, et lui rendre même le compte de sa gestion antérieure;

« Que cependant il n'en a rien fait et qu'il a continué sa jouissance indue;

« Mais que, d'autre part, le séquestre et les intimés sont restés dans une entière inaction et lui ont laissé la libre administration des biens;

« Que, dans ces circonstances, si l'appelant ne peut se dire *negotiorum gestor* de ses cohéritiers, ici intimés, on ne peut cependant l'envisager tout à fait comme un possesseur de mauvaise foi, dans le sens de la loi, surtout en l'absence de preuve de toute autre circonstance doleuse;

« Que les biens ne pouvaient rester sans être administrés, par suite de l'inaction du séquestre et du silence des intéressés, et que l'appelant, qui avait cinq huitièmes dans la succession maternelle et une quotité héréditaire dans les trois huitièmes de la succession paternelle, a pu se croire autorisé, comme ayant le plus intérêt, à continuer sa gestion;

« Que tout ce que l'on peut induire de cette gestion, c'est qu'il s'est substitué au séquestre et qu'on ne peut lui imposer une responsabilité plus grande que celle qui aurait pesé sur le séquestre, s'il avait administré par lui-même;

« Qu'il suit de là que si, lors de la nomination du séquestre, il y avait des baux en cours d'exécution, consentis par l'usufruitière de la masse indivise, usufruitière décédée en 1842, l'appelant a dû les respecter, comme aurait dû le faire le séquestre lui-même; que, si ces baux étaient expirés, ils ont dû être renouvelés au prix des baux courants; mais que la cour ne peut, faute d'éléments, rien décider sur ce point; qu'il faut laisser les parties dans tous leurs droits sur le compte dont il va être parlé;

« Qu'il n'en est pas de même quant aux fruits perçus par l'appelant sur les terres qu'il a cultivées par lui-même; qu'on ne peut l'envisager comme un locataire, mais qu'il doit restituer à ses cohéritiers toute la valeur de ces fruits, dépenses déduites, puisque l'art. 548 du code civil les accorde même aux possesseurs de mauvaise foi;

« Attendu qu'en règle générale le compte des fruits perçus doit avoir lieu dans les formes tracées pour les autres comptes rendus en justice, aux termes de l'art. 526, C. proc. civ.; que l'art. 129 du même code indique comment on procède à l'évaluation de ces fruits; qu'à défaut de mercuriale, cette évaluation doit être faite par voie d'expertise;

« Attendu que si, quand il y a un compte rendu dans les formes voulues par la loi, avec pièces justificatives à l'appui, comme par exemple des baux de pièces de terre de même nature et situation, le tribunal peut quelquefois se passer d'une expertise, qu'il croit inutile ou frustratoire, pour fixer le montant des fruits perçus, c'est lorsqu'il trouve, dans les documents soumis à son appréciation, des données suffisantes à cet effet; mais lorsque, comme dans l'espèce, aucun document ne lui a été soumis, il ne peut se livrer à une appréciation arbitraire, notamment en prenant pour base l'intérêt du prix de vente; qu'en supposant que cette base ait pu être adoptée pour les années contemporaines de la vente, elle ne peut l'être pour évaluer des fruits perçus quinze ans avant son existence; qu'il y avait donc nécessité de recourir à la voie d'expertise;

« Attendu, sur la troisième question, que la cour ne peut s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'intervention des créanciers de François De Heusch, tirée du chef que leur intérêt ne s'élèverait pas au-dessus du taux du dernier ressort, puisque la loi ne fait pas dépendre la recevabilité d'une intervention en appel de l'intérêt de l'intervenant; qu'il suffit que la cour ait été valablement saisie de l'appel principal pour que l'intervention soit admise, si elle se trouve pour le surplus dans les conditions voulues par la loi;

« Que, sur ce point, l'art. 466, C. proc. civ., ne permet l'intervention en cause d'appel que de la part de ceux qui ont le droit de former tierce opposition à la décision à intervenir, et qu'aux termes de l'art. 474 du même code, on ne peut former tierce opposition qu'aux jugements ou arrêts qui préjudicient aux droits et lors desquels on n'a pas été appelé ni ceux qu'on représente;

« Attendu, en fait, que François De Heusch n'est pas à la cause; que, dès lors, l'arrêt à intervenir, quel qu'il soit, ne pourra préjudicier aux droits des intervenants, qu'ils soient cessionnaires des fruits en litige ou de simples délégataires, puisqu'il y a chose jugée quant audit François De Heusch;

« Que la seule question qui puisse s'agiter entre les intervenants, d'une part, et l'appelant, de l'autre, est de savoir si la cession des droits successifs, consentie au profit de l'appelant par François De Heusch, doit prévaloir sur la cession ou la délégation faite aux intervenants par l'acte antérieur passé à leur profit, ou si les deux ayants droit doivent venir en concurrence;

« Mais que cette contestation ne peut être soulevée dans une instance où le cédant ou délégant n'est pas à la cause; qu'elle doit être l'objet d'une instance séparée et que l'appelant ne peut être privé des deux degrés de juridiction;

« Par ces motifs, ouï M. Beckers, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, et vu l'art. 528, C. proc. civ., la Cour, en donnant les actes réclamés dans les conclusions des parties, déclare les intimés non fondés dans leur fin de non-recevoir soulevée contre l'appel; statuant au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant: 1° en ce que les premiers juges n'ont pas admis les baux consentis par l'usufruitier comme base de la reddition de compte des fruits perçus que doit l'appelant; 2° en ce qu'ils n'ont pas ordonné une expertise pour évaluer les fruits perçus par l'appelant sur les biens dont il a personnellement joui; émendant quant à ce, dit pour droit l'appelant bien fondé à ne rendre compte des fruits perçus que d'après les baux consentis par la mère usufruitière et encore existant lors de la prise de possession dudit appelant; laisse les intimés sur tous leurs droits quant aux baux postérieurs; ordonne que les fruits perçus par l'appelant sur les biens dont il a joui personnellement seront évalués par experts; nomme à cet effet....., si mieux n'aiment les parties en convenir d'autres dans le délai légal; commet le juge de paix du canton de Tongres pour recevoir le serment des experts, aux jour et heure par lui à fixer; confirme pour le surplus le jugement dont est appel; déclare n'y avoir lieu de statuer sur les frais d'expertise ordonnée; renvoie les parties devant le tribunal de Tongres pour y être procédé comme de droit à l'exécution du présent arrêt; déclare l'appelant non fondé dans sa fin de non-recevoir *defectu summæ* dirigée contre l'intervention des créanciers de François De Heusch; déclare ladite intervention non recevable dans la présente instance; les condamne aux dépens de leur intervention; compense les dépens des deux instances entre l'appelant et les intimés, attendu qu'ils succombent respectivement, sauf le coût et la signification du présent arrêt, qui seront employés comme dépenses communes de compte... » (Du 11 décembre 1858. — Plaid. MMes Robert, Martou, du barreau de Bruxelles.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la demande principale n'est pas susceptible d'appel, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, qui n'est fondée que sur le tort prétendûment causé au défendeur par le libellé de l'exploit introductif, ne peut être prise en considération pour déterminer le degré de juridiction.

(HALKETT C. SCHAFS.)

Arrêt. — « Attendu que la demande principale n'est pas susceptible d'appel;

« Attendu que la demande reconventionnelle prend sa source dans la demande principale dont elle est une suite, un accessoire inséparable;

« Qu'elle ne peut dès lors être prise en considération pour déterminer le degré de juridiction ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, déclare l'appel non recevable... » (Du 11 août 1857. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Plaid. MMes Impens; De Meren.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Polet.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

POUVOIR COMMUNAL. — ATTRIBUTIONS. — PLACES DE GUERRE. REMPARTS. — CIRCULATION. — PROMENADES. — RUES. — CIRCULATION. — POLICE.

Les conseils communaux ont le droit, d'après les circonstances, de restreindre la circulation sur les terres-pleins des remparts des places de guerre. Décret des 8-10 juillet 1791, articles 15, 15 et 28.

Le concert avec l'autorité militaire exigé par la loi de 1791, s'entend aussi bien d'un concours exprès que d'un assentiment tacite.

Il appartient, en tout cas, aux conseils communaux de régler comme ils l'entendent, la circulation dans les rues et dépendances de la voirie urbaine, et nommément d'y interdire la circulation de telle espèce de voitures, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage pour les piétons.

L'interdiction du passage de certaines voitures, en telle ou telle rue de voirie urbaine, n'équivaut pas à un déclassement ou à une suppression de cette rue, et peut être faite sans l'intervention du pouvoir royal.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier si, oui ou non, l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage dans telle rue, a autorisé le conseil communal à y interdire la circulation de telle espèce de voitures.

Spécialement : *Est parfaitement conforme à la loi le règlement communal de Namur interdisant la circulation sur le rempart* ad aquam, *en cette ville, aux voitures non suspendues.*

(le ministère public c. dermine.)

Le conseil communal de Namur, par règlement du 4 août 1857, avait interdit la circulation sur le rempart *ad aquam* en cette ville, aux voitures non suspendues.

Le prévenu, assigné devant le tribunal de simple police, fut renvoyé des poursuites par un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Vu les art. 107 de la constitution belge, 78 de la loi communale et 139 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que le conseil communal de Namur a porté, le 4 août 1857, une ordonnance de police qui interdit de passer sur le rempart *ad aquam* avec des voitures non suspendues, sous des peines de police dont le ministère public demande l'application ;

« Attendu que les rues ont par leur nature la destination de servir au passage et au parcours des voitures, sans distinguer celles qui sont suspendues de celles qui ne le sont pas ;

« Que, loin de trouver dans les lois des dispositions qui permettent aux conseils communaux d'interdire indéfiniment le passage dans les rues, la loi des 16-24 août 1790, titre 11, a confié à leur vigilance le soin d'en protéger la sûreté et la commodité ;

« Attendu que l'interdiction de passer par une rue équivaut à un déclassement qui, aux termes de l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841, ne peut être fait qu'avec l'approbation du roi ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le règlement dont il s'agit, ne peut trouver sa sanction dans le concours de l'autorité judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le fait pour lequel le prévenu est poursuivi ne constitue pas une contravention... » (Du 18 mars 1858.)

Le procureur du roi, à Namur, se pourvut en appel contre cette décision, et développa cet appel dans les termes suivants :

« Un règlement communal, du 4 août 1857, a interdit aux voitures non suspendues la circulation du rempart *ad aquam* à Namur.

Le tribunal de simple police, par le jugement impugné, a refusé de faire application dudit règlement à l'intimé, en visant l'art. 107 de la constitution belge et l'art. 78 de la loi communale.

Il ne sera pas difficile de démontrer que le scrupule de légalité qui a dominé le premier juge, n'a pas de fondement :

1° Parce que le rempart *ad aquam* est une dépendance du terrain militaire national de la ville forte de Namur ;

2° Subsidiairement, parce que ce rempart n'est pas une rue, mais une promenade publique ;

3° Plus subsidiairement encore, parce que ce rempart, constituât-il une véritable rue, le pouvoir d'y réglementer la circulation, comme elle l'a fait, ne pourrait être contesté à l'administration communale.

Chacun de ces points fera l'objet d'un examen spécial.

I. — La ville forte de Namur, dont l'établissement remonte aux temps les plus éloignés de notre histoire, a été démantelée par Joseph II en 1782 ; puis rétablie en fait pendant l'invasion française ; en droit par l'arrêté des consuls du 7 brumaire an IX.

Elle fut de nouveau supprimée par arrêté du 1er vendémiaire an XII, et rétablie en 1818 à la suite du traité de Vienne.

Aujourd'hui, Namur est resté place de guerre.

Au rempart *ad aquam*, qui fait partie sans solution de continuité de l'enceinte de défense de la ville, et qui fait même partie des fortifications du château, s'appliquent donc les dispositions de la loi des 8-10 juillet 1791 :

Art. 15. — « Dans toutes les places de guerre..., le terrain compris entre le pied du talus du rempart, et une ligne tracée du côté de la place à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides et autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain national et fera rue le long des courtines et gorges des bastions ou redans. »

Art. 28. — « Il est défendu de parcourir les diverses parties des fortifications... n'exceptant de cette disposition que le terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitants..., et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront. »

Cette loi de 1791 a été dûment publiée en Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an V, et le décret du 9 décembre 1811 ; Namur a même été spécialement soumis à son empire par une convention passée avec l'autorité militaire, le 18 messidor an VIII, et par un arrêté du 7 brumaire an IX. Quant à l'art. 28 qui vient d'être cité, la cour de cassation en a fait application dans son arrêt du 18 juin 1844 (*Bull.*, 1844, I, 203).

Cet art. 28, quant à la police de la circulation dans les terrains militaires des remparts, attribue à l'administration communale des pouvoirs bien plus étendus que ne lui en concédait la loi des 16-24 août 1790 pour les dépendances de la voirie urbaine.

D'après celle-ci, l'administration communale a le droit seulement de régler ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, etc.

D'après celle-là, au contraire, elle a le droit le plus absolu de restreindre ce passage sur les remparts, selon les circonstances, c'est-à-dire absolument, arbitrairement même, sans être limitée par l'intérêt de la sûreté ou de la commodité du public.

Or, la ville de Namur, en restreignant la libre circulation du rempart aux voitures suspendues et aux piétons, n'a pas outrepassé les droits qu'elle tient de l'art. 28 de la loi des 8-10 juillet 1791.

On nous arrête : la loi de 1791, objectera-t-on, exige le concours de l'autorité militaire.

Nous pourrions répondre qu'il n'appartient pas au prévenu d'argumenter du droit d'un tiers ; nous pourrions ajouter que le délai de quarante jours ouvert par l'art. 87 de la loi communale, pour annuler les règlements qui excèderaient les attributions communales ou qui blesseraient l'intérêt général, est expiré. Passé ce délai, c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de faire rentrer le pouvoir communal dans ses attributions ou de réparer l'atteinte portée à l'intérêt général.

La justice, elle, en vertu de l'art. 107, n'a, pourrions-nous dire encore, que le droit de voir si les règlements soumis à son appréciation, sont, objectivement, conformes à la loi, et non si ces règlements, envisagés subjectivement, ont été rendus par une autorité compétente, mais qui n'aurait pas consulté une autre autorité dont la loi exigeait le concours.

A ce point de vue, le tribunal n'aurait pas à s'enquérir de la question de savoir si l'autorité militaire n'a pas donné ce concours ; c'était au roi à veiller à ce que cette sorte d'empiétement ne se produisît pas : l'expiration des délais, sans que le roi ait réformé le règlement en question, emporte présomption qu'il n'y a pas là usurpation de pouvoir de la part de la commune, et que celle-ci, quoiqu'elle ne s'en soit pas exprimée, s'est concertée avec l'autorité militaire.

Enfin, nous pourrions faire remarquer que le concours de l'au-

torité militaire est une pure formalité de conseil, dans le but d'éviter des conflits, et que l'absence de toute réclamation de l'autorité militaire, est la preuve de l'acquiescement exigé par la loi.

Mais toutes ces observations sont surérogatoires : sous l'empire de la loi de 1791, la loi chargeait l'autorité militaire de la conservation et de la manutention des terrains des fortifications. L'article 13 de cette loi interdisait aux corps administratifs de s'immiscer dans cette manutention autrement que pour la police de la circulation. Le concert des deux autorités, investies de droits ou de devoirs différents, était indispensable.

Depuis 1791, des dispositions nouvelles intervinrent, qui modifièrent ce régime. Ainsi, un décret du 4 août 1811 enleva au département de la guerre l'entretien et la réparation des routes qui traversent les fortifications et des rues qui aboutissent aux remparts, pour les placer quant aux premières dans les attributions des ponts et chaussées, quant aux secondes dans celles des administrations communales.

L'administration de la guerre, à partir du décret de 1811, n'eût plus à veiller qu'à ce qu'aucune modification ne fût apportée, dans la forme extérieure, au terrain national des fortifications. La police de la circulation, en même temps que la conservation des passages dans les remparts, furent attribuées à l'administration civile, qui dès lors n'eût plus aucune espèce de raison de solliciter un concert préalable désormais superflu ; c'est ce qu'établit à toute évidence l'art. 2 du décret : « Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changements dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés (après avoir concerté les jours et heures d'exécution avec le commandant d'armes sous les rapports généraux de la police militaire et avec le commandant du génie relativement à la conservation et la police spéciale des fortifications, art. 1er, et) après que les projets en auront été concertés, conformément aux décrets du 13 fructidor an XIII et du 20 juin 1810. »

Les art. 4 et 8 du même décret parlent encore de ce concert, dont la constatation en double procès-verbal est réglée par l'article 9.

Ce concert se trouve donc restreint à la police militaire, à la police spéciale des fortifications, à la conservation de la forme extérieure de celles-ci ; tout ce qui intéresse la police civile de la circulation est désormais réglé par l'administration communale seule.

L'application donnée en fait au décret de 1811, peut mieux en faire connaître la portée que ne le font les termes même du décret :

En 1847, l'administration de la guerre, considérant comme onéreux pour elle l'entretien d'une partie de voirie dépendant des fortifications dont elle ne tirait aucun parti, fit, en vertu du décret de 1811, remise du rempart *ad aquam* à l'administration des travaux publics. Pour d'autres parties semblables, tandis que les habitants protestaient contre le mauvais état des routes traversant les fortifications (lettre du gouverneur, en date du 21 juillet 1849, dossier de l'administration des ponts et chaussées), l'administration de la guerre, de son côté, ne cessa de protester contre l'impossibilité où elle était d'entretenir la propreté dans les passages aux abords des portes (lettre du commandant du génie Despot, en date du 24 juillet 1849, dont le gouverneur a fait les motifs siens par lettre du lendemain, dossier de la ville, n° 47,801) (1).

L'on ne pouvait, en effet, imposer à l'autorité militaire le soin de nettoyer, entretenir et réparer des passages, dont en temps de paix elle ne profite guère, et qui sont utiles au public seul. C'est à quoi précisément le décret de 1811 avait pour but d'obvier.

Mais la conséquence nécessaire de ce décret, n'est-elle pas précisément que l'administration de la guerre, sublevée de l'obligation, n'avait plus à s'immiscer dans les garanties accordées pour rendre cette obligation moins onéreuse? Comment, par exemple, exiger de l'administration de la guerre un acquiescement à une plantation d'arbres sur les remparts (mesure restreignant la circulation), lorsque l'entretien de cette plantation incombe, non plus à l'autorité militaire, mais à l'administration civile qui l'a établie? L'on arriverait aussi à cette autre conclusion non moins absurde que l'administration civile, à qui incombe aujourd'hui l'obligation d'entretenir le pavement, etc., ne pourrait même plus modifier ou réparer ce pavement, sans se pourvoir d'un acquiescement du ministère de la guerre, car cette réparation restreint encore momentanément la circulation.

En vertu du décret de 1811, l'intervention du ministère de la guerre doit donc se traduire non plus par un concert préalable pour rendre ses obligations moins onéreuses, mais par un simple droit d'opposition à toute mesure qui modifierait le système des fortifications, dans les passages traversant celles-ci.

D'ailleurs, par cela même que l'administration de la guerre a remis le rempart à l'autorité civile, elle lui a délégué le droit de se substituer à elle pour tout ce qui concerne le concert préalable aux mesures restrictives de la circulation.

Et cette délégation faite par la remise aux ponts et chaussées, qui auraient ce prétendu droit d'être consultés, ne se traduit-elle pas à son tour en concert préalable, par cela seul que cette administration est actuellement en instance pour faire, à son tour, remise du rempart à la ville?

Au surplus, l'autorité militaire, consultée officieusement par nous sur le point de savoir si le règlement en question a été pris de concert avec elle, nous a répondu qu'elle n'avait rien à voir dans cette matière.

Ce point est constaté par une lettre du commandant du génie écrite depuis le procès : « Depuis 1847, dit-il, le département de la guerre n'a plus eu à s'occuper de la propriété (lisez manutention) de ce terrain, et dès lors son action a complétement cessé en ce qui concerne la circulation... »

Il résulte de tout cela que la ville de Namur a pu, en vertu de l'art. 28 de la loi de 1791, combinée avec le décret de 1811, réglementer la circulation des voitures sur le terrain militaire du rempart *ad aquam*, comme elle l'a fait, et qu'elle eût même eu le droit d'y restreindre la circulation beaucoup plus qu'elle ne l'a fait, sans que personne, l'autorité militaire moins que toute autre, eût le droit de s'en plaindre.

II. — Nous disons, en ordre subsidiaire, que le rempart *ad aquam* ne fût-il pas terrain de fortification, ne peut être considéré comme une rue de Namur, mais comme une promenade publique.

Pour le démontrer, rappelons-nous qu'il existe une voie de grande communication au pied du château de Namur pour passer d'Outre-Meuse en Outre-Sambre, en traversant l'extrémité de la croupe d'Entre-Sambre-et-Meuse. C'est la rue Notre-Dame.

Cette rue, de grande voirie, conduit en outre du pont de Meuse au port de Grognon ; elle est aussi ancienne que Namur ; car cette ville, comme toute ville placée à un confluent, ne se comprend pas sans communications établies entre les trois territoires séparés par les deux rivières.

Le rempart *ad aquam*, voie parallèle à celle-là, est au contraire de création toute moderne : c'est une conquête sur la Meuse ; car celle-ci jusqu'au XVIe siècle s'étendait jusque derrière les maisons de la rue Notre-Dame.

La formation de ce rempart a eu lieu dans le but de placer un ouvrage de défense entre la Meuse et le derrière de ces maisons, et nullement dans le but de faciliter la circulation de Jambe en Gravière, circulation qui avait un ample débouché par la rue Notre-Dame.

Parallèle à celle-ci, le rempart *ad aquam* qui s'y rattache par trois ruelles, n'a pas d'ailleurs d'aboutissants qui lui soient propres, car il n'a que ceux de la rue Notre-Dame, créés avant lui, et en vue desquels il n'a pas été créé lui-même.

Bien que le rempart soit séparé par des maisons de la rue Notre-Dame, on ne peut mieux le caractériser au point de vue de son utilité, de son indispensabilité, qu'en disant qu'il forme quasi un trottoir de cette rue.

On a toujours considéré ce quasi-trottoir comme si peu indispensable à la circulation qu'il a été planté d'arbres vers 1730, qu'il était fermé par une barrière y interdisant la circulation de toute espèce de voitures, et enfin que, non pavé jusqu'en 1827, il a été pavé à cette dernière époque, non en vue de faciliter la circulation au public, mais sur la largeur d'un chemin de canons. Il y a quelques années, un des anciens tilleuls de 1730 y subsistait encore comme borne, indiquant la restriction qui de tout temps avait existé au rempart, quant à la circulation.

Enfin, lorsqu'il s'est agi du redressement de la rue Notre-Dame, il y a quelques années, l'un des motifs de l'enquête administrative qui a précédé la déclaration d'utilité publique préalable aux expropriations, a été la nécessité de rendre la rue Notre-Dame aussi aisée que possible, puisque le rempart *ad aquam* ne pouvait pas être considéré comme faisant partie de la voirie carrossable.

Ces diverses circonstances prouvent que le rempart *ad aquam* n'est pas grevé en faveur des riverains de cette servitude essentielle à toute *rue*, dans l'acception véritable du mot, c'est-à-dire le droit de s'en servir comme dégagement à l'aide de chevaux ou voitures.

En effet, ajouté aux maisons de la rue Notre-Dame, qui avaient des issues pour piétons (et des jours ou fenêtres) sur le fleuve, le

(1) Une lettre de l'ingénieur en chef, du 22 juillet 1849, signale aussi comme urgentes les réparations du pavage aux abords des quatre portes de la ville (dossier des ponts et chaussées) : « Ces routes se dégradent de plus en plus, dit-il, puisque le génie militaire n'y exécute plus la moindre réparation, et la circulation pourrait y être gravement compromise. »

rempart *ad aquam* n'a pu enlever ce droit d'issue (ou de jours), mais il n'a pas eu non plus pour résultat d'étendre le droit de dégagement jusqu'aux chevaux et voitures pour lesquels la rue Notre-Dame était réservée.

Si des maisons nouvelles se sont établies sur le rempart *ad aquam,* n'ayant pas de dégagement dans la rue Notre-Dame, mais adossées à des maisons de celle-ci, ces maisons n'ont pas plus de droits que les maisons anciennes ; elles ont accepté la condition de celles-ci, et, comme elles, elles n'ont, sur le rempart, que le droit d'y ouvrir des portes non cochères (et des fenêtres).

Or, envisagera-t-on comme rue un passage qui n'a pas d'aboutissants propres, qui n'a pas été créé pour faciliter la circulation, qui n'a, au contraire, de mémoire d'homme, été livré qu'à une circulation restreinte et sur lequel les riverains n'ont jamais joui d'un dégagement pour voitures et chevaux?

Si l'on résout négativement cette question, n'arrive-t-on pas nécessairement à considérer le rempart *ad aquam* comme formant simplement une promenade sur laquelle, loin que les voitures non suspendues aient le droit de circuler, les voitures suspendues elles-mêmes ne peuvent circuler qu'à titre de tolérance, et seulement depuis le pavement de ce rempart, effectué en 1827, et depuis l'enlèvement de la barrière existant jusqu'en 1818.

La ville de Namur, en plantant récemment d'arbres le rempart *ad aquam,* en y régularisant le passage, en protégeant le terre-plein planté d'arbres et réservé aux piétons, par une bordure de pierres, enfin en interdisant la circulation sur ce rempart de voitures non suspendues qui ne pourraient s'y croiser sur cinq mètres de largeur du pavé sans dégât pour la nouvelle plantation, la ville de Namur, disons-nous, s'est parfaitement conformée à la nature, à l'origine et à la destination dudit rempart. C'est même par une concession toute gratuite, à laquelle rien ne l'obligeait, qu'elle a autorisé le passage de voitures suspendues audit rempart où, jusqu'en 1827, elles n'avaient jamais eu accès.

« En l'an 1852, disent les *Annales de la Société archéologique de Namur,* III, 156, le collége échevinal a fait réparer le sol du rempart, lui a rendu ses tilleuls, et d'une espèce de rue souvent fort malpropre, » — que le génie militaire hollandais avait formée du rempart, — « le collége *a fait une promenade* qui avec le temps deviendra chère à tous nos Sarrazins (2). » Substituons aux derniers mots soulignés ceux-ci *a refait l'ancienne promenade* — et un rapport de M. Noel nous y autorise (« Avant 1818, le rempart *ad aquam* était une promenade et un passage pour les piétons ») — nous aurons l'expression exacte de la vérité : le rempart *ad aquam* est redevenu, grâce aux soins de la régence actuelle, ce qu'il était naguère, une promenade agréable ; mais il n'a pourtant jamais cessé d'être promenade ; car le génie militaire, en abattant les arbres, a pu parvenir à rendre la promenade moins agréable, mais non à la transformer en rue, point sur lequel nous reviendrons.

Ne fût-il donc pas prouvé que le rempart *ad aquam* fait partie du terrain national des fortifications, et que la commune a un droit absolu d'y réglementer et d'y restreindre la circulation, il serait impossible de contester à ce rempart le caractère de promenade publique, où comme pour toutes les promenades de même nature, les communes ont un droit absolu de réglementation n'ayant d'autres limites que celles que peut présenter l'avantage ou l'agrément des promeneurs.

On peut, à ce point de vue, comparer au rempart *ad aquam* — *mutatis mutandis* — les allées plantées des boulevards de Bruxelles, celles du Parc de la même ville, les glacis des fortifications d'Anvers, et plus exactement encore le parc de la Plante à Namur même. Ce parc est une avenue formant la corde d'un arc qui est la route de Dinant ; cette avenue est même, comme ligne droite, le chemin le plus court du premier point de cette route au second point de jonction. Or, le passage, la promenade que les particuliers, et même les voitures, exercent à travers le parc de la Plante, le sont simplement en vertu d'une tolérance, d'une autorisation gracieuse donnée par la commune. La ville, quand il lui plaît, ferme les portes du Parc, parce qu'elle conserve le droit incontestable d'y restreindre la circulation, d'y supprimer même tout passage, d'en changer même la destination, sans devoir pour cela solliciter les autorisations requises pour suppression des rues ; car le parc de la Plante est simplement une propriété communale non attribuée, par un acte quelconque de l'autorité, à l'usage de tous.

De même — pourvu bien entendu que l'on y respecte le droit des riverains d'ouvrir sur le rempart des fenêtres et des portes non cochères et de faire usage du rempart pour leurs dégagements — de même l'autorité compétente pourrait parfaitement enlever au public la faculté de circuler sur ce rempart, sans que personne eût le droit de s'en plaindre.

(2) Nom des habitants de Grognon, pointe de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Où, en effet, puiserait-on ce droit?

Serait-ce parce que le public aurait acquis une servitude de passage sur le rempart, pendant le temps qu'il a cessé de faire partie des fortifications?

Mais ce prétendu droit de passage, personne ne l'invoque : nous ne sommes pas ici en présence d'un riverain, mais d'un individu quelconque qui, allant de Jambe en Gravière, a préféré le rempart à la rue Notre-Dame. Or, la prescription civile ne peut être suppléée d'office par le juge.

D'ailleurs, sous l'empire du code, les servitudes de passage — même pour le public — ne s'acquièrent plus par prescription ; la loi communale, art. 76, 7° et 77, 6°, la loi du 10 avril 1841, art. 28, et la loi du 1er février 1844, art. 2, déterminent les formalités indispensables à la création ou aux modifications des routes, chemins et rues. En outre, depuis le code, c'est-à-dire depuis 1804, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour prescrire; le rempart *ad aquam,* en remontant même à l'an XII où Namur a cessé d'être fortifié, n'est resté que quinze ans sans être terrain militaire national, et à cette époque, il y existait, comme on l'a vu, une barrière interdisant le passage aux voitures.

Mais, dira-t-on, de 1782, époque du démantèlement par Joseph II, jusqu'en 1804, vingt-deux ans se sont accomplis et c'est précisément le terme assigné par la Coutume de Namur à l'acquisition du droit de passage en question.

Si pendant ces 22 ans, le rempart *ad aquam* avait servi au passage illimité du public, l'objection serait très-sérieuse, car, dès le commencement de mars 1782, d'après Galliot, la garnison de Namur quittait cette ville, et une première vente de terrains militaires des fortifications avait lieu à Namur, en exécution des ordres venus de Vienne, et le titre de la prescription n'a été promulgué qu'à la fin de mars 1804 ; il y aurait donc 22 ans et quelques jours..... Cependant l'objection ne mérite pas qu'on s'y arrête, car elle manque de fondement en présence de la reddition de la ville, faite deux fois par l'Autriche à la France, une fois par la France à l'Autriche, en présence surtout de l'arrêté des consuls du 7 brumaire an VII qui applique la loi de 1791 aux terrains des fortifications de Namur, et par conséquent au rempart *ad aquam.*

Serait-ce parce que depuis l'an XIII le rempart *ad aquam* aurait été une dépendance de l'administration des ponts et chaussées jusqu'en 1818?

Mais la remise qui en fut faite à cette administration, en même temps que des quais, rivages, murs de quai et chemins de halage, tant de la Sambre que de la Meuse, en vertu de l'art. 2 du décret du 16 messidor an XIII, a eu pour objet le service des deux rivières, et non celui de la voirie publique. Ce qui le prouve surabondamment, c'est l'existence des deux barrières que M. Noel signale n'avoir disparu qu'en 1818, au rempart *ad aquam.*

Serait-ce parce que le rempart *ad aquam* a été de nouveau remis en 1847 à l'administration des ponts et chaussées, et que par conséquent il doit être considéré comme faisant partie de la grande voirie, aux termes du décret de 1811?

Il est vrai que le département des travaux publics ne pouvait accepter le rempart qu'à titre de grande voirie, par conséquent à titre de rue; mais il n'y a eu là qu'une erreur de commise. Dès 1849, le département des travaux publics la signale : C'est à tort, dit-il, qu'on m'impose l'obligation d'entretenir le rempart *ad aquam ;* ce rempart n'est utile qu'aux habitants de Namur, ce n'est pas la voie nécessaire, mais un passage superflu, pour aller de Jambe en Grognon.

Aussi, depuis 1849, n'a-t-il cessé d'insister pour faire accepter le rempart par la ville de Namur; l'affaire est en instance; mais en attendant la solution, la ville, en fait, a déjà agi comme si la remise lui avait été faite.

Comment donc se prévaudrait-on de la manutention momentanée du rempart par le département des travaux publics, *possessio invita, nec animo domini,* pour attribuer à cette possession un caractère que le possesseur refuse de lui donner?

Serait-ce parce que l'administration des travaux publics, dans le rapport de M. Noel, qualifie le rempart *ad aquam* de véritable rue?

Mais il faut entendre, *pro subjecta materia,* cette qualification qui n'est pas du reste attributive du caractère de cette partie de la petite voirie.

Que voulait l'administration? Se dépouiller d'une charge. Que devait-elle faire pour cela? Prouver que cette charge incombait à la commune. C'est à ce titre qu'elle dit, dans le rapport cité, que le rempart n'est pas une route de grande communication, mais une simple dépendance de la voirie urbaine, en ce qu'elle n'est utile qu'aux habitants. Substituons aux mots employés, ceux-ci : « dépendance de la voirie urbaine, » et nous nous convaincrons que cette substitution, importante au point de vue où la question est traitée ici, ne modifie pas ce que l'administration entendait exprimer.

Serait-ce parce que, sous le régime hollandais, le rempart pavé, dépouillé de ses anciens arbres, de ses barrières, est devenu par le fait même une espèce de rue que la commune n'a pu transformer en promenade, sans un arrêté royal autorisant cette transmutation?

Mais la loi communale exige aussi bien une autorisation royale pour ouvrir de nouvelles rues que pour les supprimer. Qu'on rapporte donc l'arrêté royal qui a autorisé la transformation de l'ancienne promenade en rue? Un arrêté royal n'est nécessaire ici que pour défaire ce qu'un arrêté royal a fait : où est cet arrêté royal antérieur?

Serait-ce parce que la loi de 1791, elle-même, dans son article 15, dit que le terrain militaire autour des places fortes fera rue le long de la crête des remparts, etc.?

Mais ces mots semblent avoir pour portée non d'accorder aux villes des droits de circulation, de passage, absolus, illimités, mais de déterminer l'espace libre à laisser, pour le service de la place, entre les murs ou crêtes des remparts et les constructions des particuliers. Cela est si vrai que derrière l'usine à gaz Dümler, il existe une partie de rempart si peu considérée comme rue soumise à la police communale, que le public n'y est pas admis, et que l'autorité militaire y a permis le placement des tuyaux de l'ancienne société gazière que la ville refuse dans les rues. Pourquoi une loi sur les places fortes contiendrait-elle des dispositions relatives à la voirie municipale?

Au surplus, même en admettant cette interprétation, il faudrait admettre aussi que si les remparts forment des rues, ce ne sont pas là des rues ordinaires, puisque les administrations peuvent y restreindre la circulation d'après les circonstances; l'on retombe ainsi dans la première hypothèse discutée par nous.

Serait-ce parce que la loi du 1er février 1844 considère comme voirie urbaine toute voie, tout passage aboutissant à la voie publique, comme l'est en effet le rempart *ad aquam?*

Mais la loi de 1844 parle des voies et passages s'exerçant à travers propriétés particulières; et le rempart *ad aquam* n'a pas ce dernier caractère, puisque ce rempart est terrain national.

Serait-ce parce que le rempart *ad aquam* figure dans l'atlas de la voirie publique dans Namur?

Mais cet atlas, que la loi du 1er février 1844 n'exige pas pour les villes, ne peut y avoir plus de portée que l'atlas des chemins vicinaux pour les communes rurales, lequel comprend même les sentiers exercés à titre de tolérance ou de servitude sur propriétés privées. Or, d'après l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, l'atlas ne fait pas préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Remarquons d'ailleurs que les allées d'arbres de la porte Saint-Nicolas, où les voitures ne peuvent jamais passer, et que le parc de la Plante, où les voitures ne peuvent passer que quand les portes en sont ouvertes, figurent sur ledit atlas tout aussi bien que le rempart *ad aquam*.

Serait-ce enfin, parce que la jurisprudence (Cass., 21 novembre 1842; Belg. Jud., I, 151) a déclaré qu'un passage destiné à l'usage de tous, bien qu'il fasse partie des fortifications, a le caractère d'un chemin public? Mais d'abord, il est contesté que le rempart *ad aquam* ait jamais été laissé à l'usage du public, d'une manière absolue; ensuite ce que la cour a décidé (et ce qu'elle eût décidé à plus forte raison pour le rempart *ad aquam*, vu l'art. 28 de la loi de 1791), c'est que l'on ne peut, sur les terrains des fortifications où le public est admis à circuler, s'affranchir de l'exécution des règlements de police de la voirie urbaine. La cour de cassation n'avait nullement pour mission ni pour but de savoir si le chemin à travers les fortifications dont elle s'occupait appartenait à la grande ou à la petite voirie, mais seulement si le public y passait.

Or, prenant même l'espèce soumise à la cour de cassation pour en déduire toutes les conséquences applicables au rempart *ad aquam*, il est incontestable, malgré l'arrêt invoqué à tort pour attribuer le caractère de voirie urbaine à un chemin à travers les fortifications, que ce chemin, autorisé par le génie (V. l'espèce de l'arrêt), est purement précaire, et que le génie militaire peut du jour au lendemain en ordonner la suppression. Il ne faut donc pas un arrêté royal pour supprimer la voirie de tolérance qui peut s'établir dans des terrains de fortification par l'accord de l'autorité militaire et de la commune; il suffit que l'un des éléments de ce concours vienne à disparaître pour que le fait engendré par le concours disparaisse lui-même, pour les chemins établis dans les fortifications, comme pour les constructions élevées dans le rayon prohibé. Les uns et les autres doivent être anéantis dès que le génie militaire le requiert.

Au surplus, si l'on voulait s'en tenir au texte de l'arrêt de la cour de cassation, on peut y opposer le texte d'un autre arrêt du 11 décembre 1848 (Belg. Jud., VI, 1735), aux termes duquel un individu, tenant en location du département de la guerre un espace de la rue du rempart qu'il a entouré de latis, ne peut pas être considéré comme ayant embarrassé la voie publique.

La réfutation des objections qui précèdent, démontre que le rempart *ad aquam* n'a jamais été transformé en rue, de simple promenade qu'il était avant 1818; qu'aucun arrêté royal n'est intervenu pour opérer cette transformation, et que, par conséquent aussi, aucune autorisation royale n'est nécessaire pour restreindre la circulation dans cette promenade, ou plutôt sur ce trottoir planté de la rue Notre-Dame.

III. — Mais cela ne suffit pas; il importe de démontrer que le rempart *ad aquam*, constituât-il une véritable rue de voirie urbaine (car nous supposons démontré, par le rapport de M. Noel et par toute notre argumentation, qu'il ne constitue pas une partie de grande voirie, cas auquel l'argumentation du premier juge pourrait être vraie, ce que nous n'avons pas mission d'examiner), encore faudrait-il décider que l'administration communale de Namur n'a commis aucune illégalité en interdisant aux voitures suspendues d'y circuler.

Remarquons d'abord l'erreur où le premier juge a versé, en invoquant dans un de ses considérants, l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841, décidant que l'ouverture, le changement ou la suppression d'un chemin vicinal doit être soumis à l'approbation royale, pour en conclure que l'interdiction de circulation pour les voitures non suspendues équivaut à un déclassement, et qu'un déclassement ne peut avoir lieu sans autorisation royale.

D'abord, l'art. 28 ne parle pas de déclassement, mais de changement, ce qui, aux termes de l'art. 29, paraît devoir s'entendre seulement d'un changement de direction.

Ensuite la loi de 1841 est relative à la voirie vicinale, c'est-à-dire aux chemins de voisinage (*a vicino*) entre communes rurales (*a vico ad vicum*); *vicinales quæ in vicis sunt, vel quæ ad vicos ducunt* (Stockmans, Décis. 85).

Cette loi est étrangère aux localités urbaines, à moins qu'il ne s'agisse exceptionnellement d'un chemin allant de ville à campagne comme celui qui traverse le nouveau pont de Salzinne à Namur, pour rejoindre la route de Châtelet. C'est là le cas d'un chemin vicinal traversant les fortifications, prévu par le décret de 1811. Ce chemin, sur lequel, comme dans l'arrêt de cassation cité plus haut, la ville a le droit d'étendre ses règlements communaux de police de la voirie, bien qu'établi en vertu d'un arrêté royal, doit disparaître à la première réquisition de l'autorité militaire, qui s'est réservé le droit de faire démolir le pont quand elle le voudra.

Les localités urbaines ont leur voirie spéciale réglée par la loi du 1er février 1844, applicable même aux agglomérations de certaines communes rurales.

Cette distinction qui a échappé au premier juge était cependant établie avec netteté par la loi communale, dont l'art. 76 s'occupe des rues de villes, et l'art. 77 des chemins vicinaux

La loi de 1841, en parlant sans cesse de fossés, d'arbres, etc., le long des chemins vicinaux donnait assez à entendre, malgré le silence sur ce point de l'exposé des motifs et de la discussion, qu'il ne s'y agissait pas de la réglementation des rues des villes, mais des garanties à prendre, à la campagne, contre les empiètements qui pourraient se commettre sur des voies non bordées de constructions, et où les limites sont facilement altérables.

L'argument tiré de la loi de 1841 n'a donc aucune valeur.

Cela dit en passant, voyons où l'administration communale a puisé son droit de réglementer la circulation au rempart *ad aquam* considéré comme rue de voirie urbaine.

La loi communale, dans son art. 78, décide que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Or, cet intérêt, en ce qui concerne la voirie urbaine, est défini par la loi du 24 août 1790. Le tit. XI, article 4 de cette loi, range nommément parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. »

Or, le règlement du 4 août 1857 débute précisément par le motif que voici : « Considérant que la circulation des voitures non suspendues sur le rempart *ad aquam* présente des inconvénients et des dangers qu'il importe de prévenir... »

L'autorité supérieure a ratifié ce règlement en ne l'annulant pas dans les 40 jours; les motifs de ce règlement doivent donc être censés l'expression d'un fait qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire; l'interdiction portée par le règlement intéresse la sûreté et la commodité du passage.

Que si ce fait eût été avancé à faux par l'administration communale, l'autorité supérieure n'eût pas manqué de rectifier l'allégation.

Un exemple prouve que cette autorité veille et que la justice peut se reposer sur elle du soin d'empêcher le conseil communal de Namur de sortir de ses attributions ou de blesser l'intérêt général. Le conseil communal de Namur, par règlement du 7 mars

1853, avait interdit une partie des rues de la ville aux voitures non suspendues transportant du minerai : un arrêté royal, du 8 avril 1853, annula cette décision : « Attendu que le règlement susdit aurait pour résultat, s'il était exécuté, d'entraver la libre circulation sur une partie de route appartenant à la grande voirie; » et « Attendu que la résolution prise par le conseil communal excède les bornes de ses attributions et blesse l'intérêt général. »

Le silence du pouvoir supérieur, dans le cas actuel, démontre qu'il n'y a pas rencontré les motifs d'annulation que lui avait fourni le règlement de 1853. Il n'appartient pas à la justice de se substituer à l'administration et de faire ce que celle-ci n'a pas jugé à propos de faire dans la limite de ses attributions.

Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas dans la cause d'excès de pouvoir ou d'atteinte à l'intérêt général; il s'y agit d'une illégalité qui donne au pouvoir judiciaire (art. 107, constit. belge) le droit et même le devoir de contrôler, à ce point de vue, les décisions administratives.

La commune, ajoutera-t-on, a, en vertu de la loi de 1790, le droit de régler tout ce qui concerne la sûreté ou la commodité du passage dans les rues, et en conséquence d'ordonner l'enlèvement des encombrements, la démolition des bâtiments menaçant ruine, etc., mais non de supprimer la rue ou le passage lui-même.

En réponse à cette objection, remarquons d'abord que l'énumération du n° 1 de l'art. 3 du titre 11 de cette loi est purement énonciative. L'opposition des mots « *tout* ce qui intéresse, » aux mots « ce qui comprend, » démontre que ces derniers sont donnés en forme d'exemple, et doivent être considérés comme l'équivalent du mot « notamment » qui se trouve dans l'art. 50, § dernier, de la loi du 14 décembre 1789 sur le même objet.

Des arrêts, entre autres Cass. B., 26 janvier 1857 (Belg. Jud., t. XV, p. 596), ont pu décider que les lois de 1789 et 1790 ne permettaient pas aux administrations communales d'aller jusqu'à porter des restrictions à la liberté du commerce; mais aucun arrêt ne décide que le droit de régler la sûreté ou la commodité du passage ne comprend pas le droit de prendre certaines mesures non énumérées dans la loi de 1790, comme le droit d'interdire des jeux incommodes ou nuisibles, des arrosages immodérés, des placements d'échelles, d'échafaudages, etc.

Aucun arrêt ne décide non plus que, si la sûreté ou la commodité du passage l'exige, — par exemple, en cas d'éboulement, d'inondation, d'incendie souterrain (comme dans certains quartiers de Liége); par exemple encore s'il était démontré que le passage des voitures, dans telle rue de voirie urbaine trop étroite, entraîne des dangers continuels pour les piétons, être humains et vivants, dont la sûreté, quoi qu'en dise le premier juge, est plutôt le mobile du législateur que la commodité des voitures, agents purement matériels; — que, dans tous ces cas, l'autorité communale ne pourrait restreindre ou même interdire complétement la circulation, sans autre contrôle que celui de l'autorité administrative supérieure, appelée à vérifier la nécessité ou l'opportunité de la mesure prise.

Un motif de nature semblable que la justice n'a du reste pas à apprécier, existe pour le rempart *ad aquam*. Formé d'un remblai corrodé par les eaux du fleuve, ce rempart ne se trouve pas dans des conditions de construction fort rassurantes : « Ce rempart eut plus d'une fois à souffrir du voisinage de la Meuse. C'est ainsi pour ne citer qu'un fait, qu'un pan de mur s'écroula aux grandes eaux de 1571 » (3), c'est-à-dire moins de cinquante ans après la création du rempart. Dans les dossiers communiqués par l'administration communale, nous trouvons des réparations, en assez grande proportion, à faire au rempart *ad aquam*, adjugées par passée du 28 juin 1756, et une lettre du bourgmestre en date du 9 novembre 1816 (aux mêmes dossiers) fait remarquer que les murs de revêtement du rempart exigent de grandes réparations et très-urgentes. Enfin « de nos jours la muraille qui est fort dégradée en certains endroits a été un peu consolidée par l'exhaussement du chemin de halage » (4).... ce qui n'a pas empêché, cette année même, la nécessité où l'on s'est trouvé de reconstruire une partie de cette muraille; de nombreuses lézardes y témoignent de la nécessité constante d'y veiller à prévenir les éboulements et les affaissements; de gros moëllons s'en détachent même à tous moments au grand danger des individus passant au chemin de halage.

N'en voilà-t-il pas plus qu'assez pour expliquer, aux yeux du pouvoir administratif supérieur, l'exercice que la commune a fait du droit de prévenir les inconvénients et les dangers que peut entraîner la circulation de voitures non suspendues? Cet exercice ne rentre-t-il pas dans l'esprit comme dans le texte de la loi de 1790? Pour protéger la sûreté, non du passage, mais des passants, le pouvoir de l'administration communale n'irait-il donc pas jusqu'à empêcher de lourds chariots, dont l'absence de ressorts double le poids, chariots le plus souvent chargés de matières pondéreuses, de circuler sur un sol mouvant qu'ils peuvent effondrer, en entraînant avec eux les piétons, et cela sur un espace pavé de cinq mètres, tout à fait insuffisant pour permettre à deux chariots de se croiser. La sollicitude de la commune ne doit-elle pas être d'autant plus éveillée à propos du rempart *ad aquam*, que les voitures suspendues qui naguère n'y avaient pas accès, y peuvent circuler aujourd'hui, et augmentent encore les chances mauvaises en raison desquelles augmente aussi la nécessité d'y obvier.

Le premier juge a du reste été à tort imbu de cette idée que la voirie est destinée par essence au passage non-seulement des piétons, mais encore des voitures. Cela est vrai pour la grande voirie, cela cesse de l'être pour la petite voirie; l'on peut même dire en général que la petite voirie est créée principalement pour les habitations qui la bordent, et qu'elle ne sert que très-accessoirement au passage du public, dont la circulation peut y être dès lors restreinte d'après les circonstances de sûreté ou de commodité prévues par la loi de 1790. Combien n'existe-t-il pas, en effet, dans toutes nos villes de ruelles créées pour l'usage exclusif des riverains, et où les piétons seuls ont accès? N'y a-t-il pas à Liége, à Bruxelles, à Gand, des parties de la voirie très-larges, et cependant réservées aux piétons, le passage Lemonnier, les Galeries Saint-Hubert, etc.? D'autres parties de la voirie, suffisamment larges pour le passage de voitures, n'ont-elles pas parfois une pente tellement rapide, ou même une forme tellement inaccessible aux voitures, par exemple les escaliers de la rue Villa-Hermosa, de la Bibliothèque à Bruxelles, qu'un règlement y interdisant la circulation des voitures serait, en présence du fait, même parfaitement superflu. Dans les rues, d'ailleurs, ne réserve-t-on pas une partie de la voie, les trottoirs, aux piétons; aux boulevards de Bruxelles, n'avons-nous pas même à la fois quatre voies, la première pour le public et tous les agents possibles de transport, voitures non suspendues comprises, la seconde pour chevaux, la troisième, macadamisée, pour voitures suspendues, la quatrième pour piétons seulement.

Et puisqu'en réalité, le rempart *ad aquam* n'est que le trottoir de la rue Notre-Dame, qu'il n'a pas d'aboutissants propres, que les maisons qui y existent n'ont jamais eu qu'un droit de sortie pour piétons (V. plus haut), pourquoi refuserait-on à l'administration communale le droit d'exiger des chariots, allant de Jambe en Gravière, qu'ils prennent la rue Notre-Dame, au lieu du rempart *ad aquam* qui ne les y conduit pas mieux?

Mais tout cela ne suffit pas; nous voulons démontrer même « qu'interdire la circulation d'une manière absolue à d'autres qu'aux riverains, » et « supprimer la rue, » quoi qu'en dise le premier juge, ne sont pas expressions synonymes, et que par conséquent de la nécessité d'un arrêté royal pour la suppression ne résulte pas du tout cette nécessité pour l'interdiction de circuler.

La voirie urbaine, par sa destination, n'est pas, comme la grande voirie, destinée principalement au passage, mais principalement au droit des riverains d'avoir « pignon sur rue, » c'est-à-dire le droit de percer la muraille de son habitation de jours et de fenêtres donnant accès au jour et à l'air, et de portes pour sortir sur un terrain de domaine public, où aucune construction élevée pardevant ne peut obstruer les jours et les issues dudit pignon.

Ce droit, on l'acquiert en construisant le long d'une rue, parce que l'on use, en ouvrant ses fenêtres et ses portes, de la destination de la rue, qui est de servir à la circulation des passants et à l'éclairage, l'aérage et le dégagement des riverains.

Ce droit, dès que l'on en a fait usage, est un attribut de la propriété; il en est inséparable; comme tel, il est garanti par la constitution, et aucune atteinte ne peut y être portée par l'autorité communale.

Or, la suppression de la rue, qu'est-ce donc, sinon une expropriation de toutes les servitudes exercées sur la rue par les riverains; c'est la déclaration que le terrain de la rue ne fait plus partie du domaine public; qu'il est non-seulement enlevé à la libre circulation de tous, mais que les acquéreurs du terrain *dédomanialisé* pourront y élever des constructions obstruant toutes les portes, toutes les fenêtres ouvertes précédemment sur le terrain quand il était hors du commerce.

Pour un acte aussi grave, entraînant de telles conséquences, l'on comprend aisément que la loi communale, même pour la voirie purement urbaine, ait exigé le concours de l'autorité supérieure, pour ne pas laisser à l'arbitraire le pouvoir de bouleverser les propriétés. C'est pourquoi les conseils communaux ne peuvent, de leur autorité privée, supprimer des rues, c'est-à-dire démoné-

(3) *Annales de la Société archéologique*, III, p. 154.

(4) Ibid.

liser la rue comme domaine public, comme terrain à l'usage de tous, consacré spécialement à l'exercice des servitudes dues aux riverains.

Mais la suspension, même indéfinie du passage dans la voirie urbaine, — toujours bien entendu pour d'autres que les riverains et pour l'usage de leurs habitations, — ne fait qu'enlever à la rue un de ses modes d'usage, sans faire disparaître la rue elle-même.

La sûreté publique — quelque hypothèse que l'on puisse imaginer — ne peut jamais exiger ni légitimer la suppression de la rue; mais elle peut entraîner la nécessité d'y suspendre même indéfiniment le passage du public; les développements donnés plus haut le démontrent. Or les attributions accordées par la loi à l'autorité communale se trouvent précisément limitées par la sûreté publique qui va jusqu'aux droits des riverains, mais qui s'arrête là.

Mais, dira-t-on, — et l'objection est spécieuse, — vous reconnaissez l'inviolabilité du droit des propriétaires riverains, et cependant le règlement en discussion n'établit aucune exception. Ainsi, il punit aussi bien la circulation, bout à bout, de ceux qui prennent le rempart pour aller de Jambe en Gravière ou *vice versa,* que le service des habitations longeant le rempart. Aux termes du règlement, ajoutera-t-on, M. Balat, marbrier, ne pourra plus faire décharger devant sa demeure les voitures non-suspendues charriant les pierres destinées à son industrie; les autres habitants du rempart ne pourront plus faire leurs provisions de houille, etc., autrement que par des transports en détail extrêmement onéreux.

Nous ne prendrons pas, pour réfuter cette objection, l'argument péremptoire que nous fournit l'histoire, en démontrant, comme nous l'avons vu, que le rempart *ad aquam* n'est grevé, en faveur des riverains, que d'une servitude de fenêtres et de portes non cochères; nous acceptons le débat comme s'il était démontré que le rempart est une rue ordinaire.

Dans cette hypothèse (toute gratuite), s'il était réclamé du tribunal l'application d'un règlement interdisant aux riverains le droit de faire *de ce qui est rue,* l'usage légitime en prévision duquel ils ont construit et ont eu le droit de construire, entre autres le droit de décharger toute espèce de voiture devant leur habitation, nous n'hésiterions pas à invoquer contre un semblable règlement l'art. 107 de la constitution belge, parce que ce règlement consacrerait une atteinte au droit de propriété; parce que l'autorité communale, en enlevant aux riverains un attribut essentiel de leur propriété, violerait à la fois l'art. 11 de la constitution et la loi sur les expropriations.

Toutes les mesures générales prises par les administrations communales pour interdire au public, c'est-à-dire aux passants, la circulation dans une rue de voirie urbaine, ou qui restreignent cette circulation, ne s'appliquent pas, et cela va de soi, aux riverains, que le pouvoir communal ne peut empêcher de sortir de chez eux, d'y rentrer, d'y recevoir qui bon leur semble, d'y faire porter ou décharger ce qui peut leur être utile. — Ainsi, le règlement de Bruxelles sur les Galeries Saint-Hubert ne s'en expliquât-il pas, la prohibition de porter des paquets volumineux ne s'applique qu'au public, et non à l'usage des habitants; ainsi encore, en cas d'interdiction de passer devant un bâtiment menaçant ruine, il faudrait de toute nécessité faire plier les exigences des mesures prises par l'administration aux besoins des habitations riveraines du passage interdit; ainsi, enfin, lors d'une cérémonie publique, quand un lieu public est momentanément enlevé à la circulation des passants, les habitants doivent être nécessairement exceptés de la défense. Dans tous ces cas, il y aurait, à nos yeux, impossibilité de frapper d'une peine les riverains qui auraient enfreint la défense de l'administration pour faire, même en y conviant des amis, l'usage légitime auquel leur habitation est consacrée.

Mais tel n'est pas le cas du procès; il s'y agit, non pas de riverains, mais d'un ouvrier d'Outre-Sambre qui, devant passer par Grognon pour aller Outre-Meuse avec un chariot non suspendu, chargé de verres et de glaces, a préféré suivre le rempart, au lieu de prendre la route parallèle de grande voirie qui s'appelle la rue Notre-Dame.

Cet individu-là invoquerait en vain pour sa défense une circonstance personnelle à M. Balat et autres riverains qui ne sont pas en cause. Ceux-ci sont des tiers dont on ne peut invoquer les droits (droits au surplus contestables, mais sur lesquels ce n'est pas ici le lieu de revenir).

Nous sommes même autorisé à dire au tribunal que l'administration communale, en interdisant le passage du rempart *ad aquam* aux voitures non suspendues, n'a entendu prohiber que la circulation bout à bout, et qu'un article spécial, malheureusement resté dans la plume du secrétaire, avait, par une disposition expresse, étendu aux voitures non suspendues destinées à l'usage des riverains, la tolérance introduite récemment pour les voitures suspendues. Nous sommes, en outre, autorisé à ajouter que des instructions spéciales ont été données pour réparer en fait cette omission, et que les agents verbalisants ont reçu pour instruction de ne pas inquiéter les riverains.

Mais ces instructions, un texte même, n'étaient utiles que pour prévenir des poursuites auxquelles un excès de zèle des agents subalternes de la police eût pu donner lieu; car — dans l'hypothèse que le rempart *ad aquam* est une rue véritable, — en l'absence de toute disposition officielle ou de toute mesure officieuse, il va de soi qu'un règlement, comme nous l'avons démontré, ne peut porter atteinte à la propriété privée.

En supposant d'ailleurs démontré ici, — autre hypothèse, — que le règlement impugné consacrât une illégalité dans une espèce donnée, il n'en résulterait pas que la justice pût se refuser à l'appliquer dans un cas où l'on ne pourrait invoquer une illégalité spéciale.

Ainsi, si dans un règlement communal, composé de cent articles, il se trouvait un article comminant, par exemple, une peine correctionnelle, la justice ne pourrait s'abstenir d'appliquer les quatre-vingt-dix-neuf autres, non entachés d'illégalité.

Les juges qui refuseraient d'appliquer tel article d'un règlement, par le motif que tel autre porterait atteinte au droit d'un tiers, oublieraient qu'ils sont appelés seulement par la constitution, art. 92, à décider sur les contestations qui leur sont déférées, et que disposer à l'égard de contestations dont aucun débat contradictoire, entre personnes qui ne sont pas en cause, ne constaterait l'existence, ce serait violer ce principe de l'art. 5 du code civil : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de dis- « position générale et réglementaire sur les causes qui leur sont « soumises, » et à plus forte raison sur celles qui ne leur sont pas soumises. »

Ce système a été adopté.

JUGEMENT. — « Vu le règlement communal de Namur en date du 4 août 1857, interdisant sur le rempart *ad aquam* le passage de voitures non suspendues;

« Vu le jugement rendu le 18 mars dernier par le tribunal de simple police qui renvoie Dermine des poursuites dirigées contre lui pour contravention audit règlement;

« Vu l'appel interjeté de ce chef par le ministère public;

« Attendu que les art. 13 et 15 du décret du 8 juillet 1791 déterminent ce qui, dans les places de guerre, constitue le terrain militaire national;

« Attendu que le rempart qui fait l'objet du règlement dont il s'agit tombe essentiellement sous l'application de ces dispositions, et par suite sous le prescrit de l'art. 28 du même décret;

« Attendu que cet article, après avoir permis la libre circulation sur le terre-plein du rempart du corps de place et les parties de l'esplanade qui ne sont pas en valeur, ajoute que « les officiers « municipaux, de concert avec l'autorité militaire, ont le droit « de restreindre cette disposition, toutes les fois que les circon- « stances l'exigeront; »

« Qu'il suit de ce qui précède que le conseil communal de Namur avait qualité pour réglementer comme il l'a fait, soit de concert, soit au moins de l'assentiment de l'autorité militaire, qui n'a de ce chef élevé aucune réclamation;

« Attendu qu'en supposant que le rempart *ad aquam* appartînt à la commune et dût être considéré comme une rue proprement dite, le règlement attaqué ne serait pas moins légal;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 3, titre XI, de la loi du 16 août 1790, parmi les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux figure en première ligne « tout ce « qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les « rues, quais, places et voies publiques; »

« Qu'ainsi l'autorité communale était compétente pour interdire sur les remparts en question certaine catégorie de voitures, dont la circulation pouvait présenter des dangers et compromettre la sûreté et la commodité du passage;

« Attendu qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit d'apprécier en fait les motifs de semblable mesure de police et que sous ce rapport le tribunal ne pouvait en connaître;

« Attendu enfin que le règlement ne devait pas être soumis à l'approbation royale, puisqu'il ne décrète en réalité qu'une simple restriction au passage et nullement, comme on l'a prétendu, la suppression déguisée de la rue ou du rempart *ad aquam;*

« Par ces motifs, le Tribunal, M. SCHUERMANS, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, réformant le jugement dont appel, condamne le prévenu à un franc d'amende et aux frais... » (Du 28 mai 1858. — Plaid. Me BECKERS.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes. 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — COUPES DE BOIS ET VENTES D'ARBRES. REMPLOI DU PRODUIT CONSIDÉRÉ COMME CAPITAL (1).

SOMMAIRE :

I. — Notion du remploi.
II. — Des coupes faites dans les bois soumis au régime forestier.
III. — Des boqueteaux, non soumis à ce régime.
IV. — Des sapinières.
V. — Des arbres épars.
VI. — Résumé et conclusion.

I. — Il est dans les vœux du législateur que les dépenses ordinaires des établissements de bienfaisance soient couvertes par le produit de leurs biens et les subsides, et que les fonds et les capitaux soient conservés pour reproduire périodiquement des fruits et des revenus destinés à satisfaire des besoins sans cesse renaissants. Ainsi sont faites la part de la génération actuelle et celle des générations futures ; le présent n'absorbe point les ressources de l'avenir, et les misères d'aujourd'hui ne détournent pas la pensée de la société de celles qui renaîtront demain ; elle embrasse les unes et les autres dans une compassion et une prévoyance communes.

Je n'ai, pour établir ce point, aucun texte spécial de loi à invoquer : je ne fais qu'indiquer ici la portée même de toutes les dispositions prises par le législateur pour la conservation des biens de tous les établissements publics de bienfaisance.

S'il importe que le patrimoine de ces établissements ne subisse point de diminution, le législateur ne pouvait cependant le mettre à l'abri de toute modification dans ses éléments constitutifs. Les rentes appartenant à un établissement public peuvent être remboursées, les fonds de terre peuvent être l'objet d'expropriation pour utilité publique. L'incapacité dans le chef des administrateurs pour consentir eux-mêmes à l'aliénation des biens dont ils ont la gestion, ne forme point ici d'obstacle : l'extinction de la créance par paiement, l'aliénation d'un fonds par expropriation ne dépendent d'aucun acte libre de la part des administrations : l'aliénation est forcée. Nous touchons déjà à la notion du remploi des capitaux. Le soin de l'avenir devait obliger le législateur à affecter les sommes provenant de ces aliénations, à la reconstitution de nouvelles valeurs productives d'intérêts ou de revenus, et c'est ce qu'il a fait. Comme aussi les administrateurs n'ont que la gestion du patrimoine de l'établissement et nullement le droit de libre disposition, l'affectation des sommes reçues à la création ou à l'acquisition de nouvelles valeurs productives, ne se fera qu'avec l'approbation des autorités sous le contrôle desquelles ces administrations se trouvent placées.

Mais il est, de plus, des remplois d'une autre nature. Ceux dont nous venons de parler peuvent s'appeler remplois nécessaires. Il en est aussi qu'on pourrait appeler libres, c'est-à-dire dont la nécessité ne résulte que d'une opération librement consentie. Des exemples éclairciront cette distinction.

S'il est de règle, pour les établissements publics, de ne point aliéner de biens, cette règle n'est cependant pas tellement générale, tellement rigoureuse, qu'il n'y ait parfois utilité à s'en écarter ; et il y aurait quelque chose d'illogique et d'injuste à retourner contre les établissements eux-mêmes ce qui n'a été introduit que pour la protection de leurs intérêts et la conservation de leur patrimoine. Il se produit telles circonstances où l'aliénation présente des avantages incontestables, où elle pourra avoir lieu partant à charge de remploi. C'est au moment où cette autorisation est demandée, que doivent être pesés les avantages de l'emploi nouveau à donner aux capitaux qui proviendront de l'aliénation ; c'est donc sur la nature du remploi autant que sur la vente, que doivent porter la délibération des administrateurs, l'avis du conseil, enfin l'approbation supérieure. On peut dire, dans ce cas, que l'aliénation et le remploi ne sont que deux actes d'une même opération, qui doit être autorisée ou refusée dans son ensemble.

Tantôt il s'agissait d'un remploi imposé, dans lequel les autorités n'étaient plus appelées qu'à statuer sur la nature de l'emploi nouveau à donner aux fonds reçus. Ici il s'agit d'un remploi dont les causes autant que le mode d'exécution ont été consentis. Inutile d'ajouter que cette opération, dans les deux actes qui la constituent, à savoir l'aliénation d'une partie du patrimoine et l'acquisition de biens équivalents, dépasse les pouvoirs de simples administrateurs, plus encore que le remploi nécessaire.

II. — Les explications qui précèdent auront leur utilité dans la solution de la difficulté qui nous occupe, après que nous aurons étudié le second terme de la question, comme nous avons fait du premier. Que sont les produits de coupes de bois et de ventes d'arbres dans la gestion et la jouissance des hospices? C'est ce que nous avons maintenant à rechercher.

Les arbres sont des fruits de la terre. Le fonds qui les

(1) Les lignes qui suivent sont extraites d'un rapport présenté au conseil communal de Gand, en décembre 1858, dans des circonstances qu'il est utile d'indiquer. — Les hospices de Gand renseignent ordinairement dans leurs comptes, comme produit de ventes d'arbres et de coupes extraordinaires de bois, des sommes importantes, qui, en quinze ans, ont atteint 326,600 francs, ou presque 22,000 francs, en moyenne, par an, tandis qu'ils renseignent moins de 6,000 francs, en moyenne, comme produit de coupes ordinaires. Les premières sommes sont, pour le tout, considérées comme capitaux sujets à remploi, et les secondes sont seules confondues avec les autres revenus. En même temps, l'excédant des dépenses ordinaires sur les recettes de même nature est annuellement comblé par le subside communal. Cette pratique est-elle régulière, et la majeure partie des sommes employées n'eût-elle pas dû se confondre avec les revenus? A quelles conditions les établissements publics sont-ils tenus au remploi de sommes provenant de ventes d'arbres et de coupes de bois? Ces questions ont été soulevées à l'occasion de l'examen du projet de budget des hospices de Gand pour 1859 ; elles ont été examinées et discutées en commission, et comme elles sont l'objet de divergences assez grandes parmi les administrateurs d'établissements publics, j'ai cru que quelque intérêt pouvait peut-être s'attacher à la partie purement théorique du rapport que j'ai été chargé de présenter, au nom de la commission du contentieux, au conseil communal.

AD. D.

produit survit à leur production. De même pour tout bois. Donc, en principe et en règle générale, il n'y a pas matière ici à remploi, à moins de disposition spéciale faisant passer ces fruits au rang de capital par une assimilation toute fictive, toute contraire à la nature des choses, entre le produit et le fonds producteur. La loi fait-elle cette assimilation? « Les fruits naturels, dit au contraire l'art. 583 du Code civil, sont ceux qui sont le produit spontané de la terre... Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture. » Cette double définition embrasse évidemment les arbres et les coupes de bois, et elle trancherait la question qui vous est posée, si nous n'avions d'autres dispositions à étudier.

L'arbre est un fruit d'une nature spéciale; sa production est lente et d'une durée qui n'a point de terme nettement déterminé. C'est pourquoi la règle que les arbres sont des fruits subit, dans ses conséquences juridiques, deux limitations importantes.

Les arbres de haute futaie sont considérés, par rapport à la jouissance temporaire d'un usufruitier, comme faisant partie du fonds même qui les nourrit; ils sont retirés de la classe des fruits pour former une espèce de capital en réserve, « attendu, dit Proudhon, qu'ils ne naissent et ne renaissent point dans l'espace trop court de la vie d'un homme. » Inscrit dans la loi pour une jouissance de durée limitée, ce principe n'a jamais, que nous sachions, été d'aucune application à une jouissance destinée à se perpétuer.

Faisons d'ailleurs remarquer, que si l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie, il lui est cependant permis, par exception, d'en faire abattre pour les réparations dont il est tenu. Si donc on était en droit d'étendre à la jouissance d'établissements publics, la disposition de la loi sur les arbres soumis à un usufruit, le produit des arbres abattus ne pourrait d'aucune manière constituer un capital à remployer pour le tout, comme on tente de le faire admettre; il devrait seulement être remployé sous déduction de tout ce qui devrait servir à des réparations ou reconstructions. Mais hâtons-nous d'ajouter qu'on ne se prévaut pas, dans la défense de l'opinion que nous rejettons, des règles sur l'usufruit ordinaire.

Nous avons à parler de la seconde limitation apportée à l'application du principe, que les arbres sont des fruits. Séparer d'un fonds ses fruits ne suppose, en règle générale, qu'un droit à la jouissance, et point nécessairement un droit à la propriété; l'inaliénabilité du fonds ne rejaillit point sur les fruits; il entre au contraire dans les attributions de l'administrateur de régler la jouissance, d'en disposer, et par cela même, de disposer des fruits. Cela n'est cependant pas complétement vrai pour les arbres. L'on pourrait user du droit actuel de jouir, de manière à amoindrir la part de produit qui doit tomber dans la jouissance future, l'on pourrait escompter les ressources de l'avenir. De là certaines règles pour restreindre les pouvoirs des administrateurs de bois et forêts appartenant à des établissements publics. Tout établissement de cette nature doit être considéré comme un propriétaire qui est en état de minorité perpétuelle; on peut étendre aux bois qui appartiennent à ce mineur, ce que Proudhon dit des bois des communes : « Le nombre immense d'habitants présents et à venir qui ont ou qui auront intérêt à la conservation de ces bois;... le danger d'en voir dilapider le produit par des administrateurs qui,... ne voyant rien au-delà de la jouissance du moment, ne sauraient porter aucun regard de prévoyance dans le futur; le vice si commun dans les hommes de négliger ce qui ne leur appartient pas en propre;.. l'état de minorité continuelle des communes (et des établissements de bienfaisance) et le grand intérêt public pour la conservation d'un produit nécessaire à nos besoins, sont autant de motifs qui ont dû attirer l'attention du gouvernement sur ce genre de propriétés pour les soumettre à une administration toute particulière et conforme à la nature des choses (2). »

De cette pensée de défiance à l'égard des administrateurs de communes et d'établissements publics, sont nées les dispositions de la législation forestière sur les aménagements, les quarts de réserve, et la distinction entre les coupes ordinaires et extraordinaires. L'art. 2 de l'ordonnance de 1669 porte, dans une disposition commune aux bois des communes et des établissements publics, que « le « quart des bois sera réservé pour croître en futaies, dans « les meilleurs fonds et le plus commode, par triage et « désignation du grand maître, ou des officiers de la mai- « trise sur son ordre; » et l'art. 8 défend, sous peines graves, de toucher à ce quart de réserve, si ce n'est pour satisfaire à des besoins extraordinaires, en cas par exemple, pour les communes, d'incendie ou de ruine notable des églises, ports, ponts, murs ou autres lieux publics, et après en avoir obtenu la permission du roi. « On attribue, dit « Proudhon, à la commune en corps et en sa qualité de « propriétaire, le quart de la forêt, pour se faire de cette « épargne, *une ressource dans les cas de besoins extraor- « dinaires* » (3).

S'il s'agit de biens, non d'une commune, mais d'un établissement de bienfaisance publique, au même titre les produits pris sur le quart de réserve pourront servir à faire face à des besoins extraordinaires. Loin que ces produits soient définitivement et fatalement destinés à augmenter le capital, ce sera en faire l'emploi même voulu par le législateur, que de les appliquer à des dépenses extraordinaires résultant de besoins imprévus et exceptionnels. Ils constituent moins un capital véritable que des fruits tenus en réserve, on pourrait presque dire des économies faites sur les exercices antérieurs; et ce ne serait, en tout cas, qu'après épuisement de cette réserve qu'il pourrait s'agir, dans ces circonstances exceptionnelles, de subside de la commune.

Les coupes qui se font dans le quart de réserve, s'appellent extraordinaires; mais il est encore des coupes extraordinaires d'une autre espèce. La réserve imposée du quart du bois n'est pas la seule garantie prise dans la prévision de besoins à venir. Ce qui reste après que le quart est prélevé, doit être l'objet d'un aménagement, c'est-à-dire d'un règlement de jouissance fixant l'ordre et l'étendue des coupes. Les coupes ordinaires comprendront annuellement les bois dont le tour d'exploitation sera arrivé; elles formeront la part des fruits tombant dans la jouissance de chaque année. Les coupes extraordinaires seront celles de taillis ou de futaies qui, d'après l'aménagement établi par l'usage ou les règlements, devaient tomber dans la jouissance d'une année postérieure à celle où la coupe a lieu. Pour l'usufruitier qui, lui aussi, doit se conformer à l'ordre des coupes résultant de l'aménagement, les coupes ordinaires sont des fruits qui lui appartiennent, les coupes extraordinaires sont des fruits qu'il a perçus avant d'y avoir droit et dont il doit restitution à celui dont la jouissance succède à la sienne. La somme que ce dernier reçoit pour indemnité de fruit qu'il ne percevra point et auxquels il avait droit, sera par rapport à lui *revenu* et non *capital*. Un jurisconsulte romain a très-bien dit : *Silvam cæduam, etiamsi intempestive cæsa sit, in fructu esse constat.*

La confirmation de ce qui vient d'être exposé, se voyait déjà dans la loi de 1669 et dans les dispositions réglementaires qui s'y rattachaient; elle se trouve aujourd'hui dans la loi belge sur le régime forestier du 20 décembre 1854. — D'après l'art. 1, sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de cette loi : 1°..., 2° les bois et les forêts des ... établissements publics. D'après l'art. 2, sont exceptés des dispositions de l'art. 1, « les boqueteaux appartenant à des communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares, et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier. »

Or quelles sont les dispositions de la loi belge du 20 décembre 1854, quant aux coupes dans les bois soumis à cette loi? Il résulte d'abord de l'art. 31, que tous les bois soumis au régime forestier sont assujétis à un aménagement réglé par arrêté royal; et que l'aménagement déjà établi (par des règlements ou usages antérieurs pour les bois des com-

(2) *Traité du droit d'usufruit*, n° 2991.

(3) Ibid., n° 2992.

munes et établissements publics) ne peut être modifié contre le gré du propriétaire, que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial. L'art. 33 de la loi porte : « Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente, ou exploitation de bois, au-delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du roi, à peine de nullité des ventes. » Et l'article suivant ajoute une disposition qui n'a pas moins d'intérêt pour nous. Art. 34 : « S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire, une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli. » M. D'Anethan, dans son rapport au sénat, ajoutait cette explication : « Les communes restent cependant maîtresses de rétablir en une année la position, en ne faisant pas de coupes l'année suivante. Cela a été ainsi entendu à la Chambre, et votre commission adopte l'article en ce sens. »

Que résulte-t-il des dispositions que nous venons de rapporter? Que même la coupe qui, aux termes de ce qui vient d'être dit, est extraordinaire, ne produit pas nécessairement un capital à remployer. Si l'on pouvait décider autrement, les administrateurs d'un établissement public pourraient, en anticipant toutes les coupes, réduire à rien les revenus des bois et forêts de l'établissement, et ne les faire servir qu'à l'accroissement continu et progressif du capital. Or, si la loi n'a point voulu que le droit à la jouissance actuelle s'exerçât de manière à compromettre ou à réduire la jouissance future, elle a encore moins voulu amoindrir la première, pour accroître la seconde. Toute coupe anticipée fait tomber dans les recettes d'une année ce qui devait grossir celles d'une autre époque; en faire définitivement et d'une manière absolue un capital, ce serait consommer précisément le dépouillement que le règlement des coupes a pour but de prévenir.

Si aujourd'hui vous abattez les bois qui ne devaient l'être régulièrement que dans quatre, cinq, six ans, de quoi remplirez-vous le déficit que vous constaterez dans vos recettes, ces années venues? Je comprends que le produit de la coupe extraordinaire ne tombe pas au rang de recette ordinaire; mais c'est à la condition d'être réservée pour contrebalancer, sur le budget où régulièrement la coupe eût dû se faire, le déficit qui y est résulté de ce qu'elle n'a point été faite. On peut répéter ici ce que disait un jurisconsulte romain : *Tu cum tuus annus exiturus esset, consulto fructum insequentis anni corrupisti : præstabitur a te mihi damnum.*

Il faut cependant le reconnaître : la loi n'a pas statué par disposition spéciale et expresse, sur la destination à donner aux fonds provenant des coupes extraordinaires dans les bois des établissements publics. Mais sur ce point, son silence même est significatif. Les sommes que l'administration des hospices de Gand signale comme provenant de coupes extraordinaires et de ventes d'arbres, montent annuellement à trente ou quarante mille francs; jugez d'après cela ce que seraient ces sommes pour tous les établissements publics d'un pays étendu comme la France et tant plus boisé que le nôtre! Et cependant il n'y a pas un mot dans la loi sur la destination à donner à ces sommes énormes, tandis que les dispositions ne manquent pas quant aux remboursements de capitaux et de rentes, et l'obligation de remploi en ce qui les concerne. Pourquoi cette différence? Pour la raison même qui vient d'être dite : parce que le produit d'une coupe extraordinaire n'est pas un capital. Par qui alors le sort, la destination de ce produit sera-t-elle fixée, dans le silence de la loi? Par les autorités mêmes dont l'intervention ou le concours sera nécessaire pour que la coupe extraordinaire ait lieu. Ce sera à elles de voir quels motifs légitiment cette coupe anticipée, et si elles l'autorisent, de statuer aussi sur les moyens de réparer le désordre causé dans l'aménagement, et sur l'emploi immédiat et peut-être provisoire du prix de la coupe. L'art. 34 de la loi forestière permettant au gouvernement de réduire les coupes ordinaires pendant les années qui suivent une coupe extraordinaire et jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli, le produit de la coupe anticipée paraît devoir être reporté sur les années mêmes sur lesquelles pèsera la réduction, et ce produit ne pourra, en bonne administration, servir jusqu'à ce moment qu'à un remploi provisoire, et non à une augmentation définitive du capital. Si après avoir fait une coupe extraordinaire, on rentre dans les termes d'un aménagement régulier en omettant la coupe ordinaire d'une année, il semble naturel que le produit de la coupe extraordinaire soit reporté sur l'année où a eu lieu l'omission de la coupe ordinaire.

III. — Voilà les règles que nous croyons vraies pour les bois et forêts soumis au régime forestier; que faudra-t-il y changer pour les appliquer aux boqueteaux de moins de cinq hectares, et situés à plus d'un kilomètre de bois soumis à ce régime?

C'est aux administrateurs eux-mêmes qu'il appartient de régler l'ordre des coupes pour les boqueteaux; l'aménagement est fixé par eux, non par le roi. « Ces bois, disait dans le Sénat M. le rapporteur du nouveau code forestier, seront administrés suivant les règles applicables aux autres propriétés de ces établissements et aux bois des particuliers. Le peu d'importance de ces bois explique cette exception, qu'il est du reste libre à la commune ou à l'établissement public de faire cesser. » Ici la ligne de démarcation entre les coupes ordinaires et les coupes extraordinaires s'efface presque; mais nous nous trouvons toujours, pour les bois d'établissements publics, en présence d'administrateurs qui n'ont que la gestion des biens et ne peuvent disposer que de la jouissance actuelle. Il faut supposer que les coupes qu'ils ont faites, l'ont été légalement; que les arbres qu'ils ont vendus, ils avaient le droit de les abattre; en d'autres termes, qu'ils ont agi dans les limites de leurs attributions. Ni l'excès de pouvoir, ni la violation de la loi ne se présument. Donc le produit des coupes et des arbres vendus constituera en règle générale une jouissance régulière, et sera porté au budget parmi les recettes ordinaires. Il faudrait qu'il y eût abus dans la gestion, pour qu'il en fût autrement. C'est moins la législation forestière qui conduit à cette règle, que les principes les plus certains sur les limites posées aux pouvoirs de simples administrateurs d'un établissement public placé par la loi en état de minorité perpétuelle. Quant au produit de ces coupes faites extraordinairement, ce sera aux autorités dont l'autorisation était requise pour qu'elles eussent lieu, à en régler l'emploi de manière à remédier autant que possible à la diminution qui doit en résulter dans les revenus ou les approvisionnements des années suivantes.

En résumé nous constatons cette différence, par rapport à la question qui nous occupe, entre les bois soumis au régime forestier et ceux qui ne le sont pas, que lorsque pour les premiers l'aménagement a été réglé par arrêté royal, toute coupe qui se fait contrairement à cet aménagement est, de plein droit, une coupe extraordinaire qui n'est plus un acte de gestion, et dont le produit ne rentre pas dans les revenus ordinaires de l'année; tandis que pour les bois non soumis au régime forestier, toute coupe faite par les administrateurs de qui dépendait l'aménagement, est présumée avoir été faite légalement, et n'embrasser que des fruits dont le prix sera porté au rang des recettes ordinaires.

IV. — Quant aux sapinières, l'aménagement en est autre que celui de bois peuplés d'arbres non résineux, mais les principes à appliquer sont les mêmes, et ici encore les administrateurs ne peuvent percevoir, de leur initiative, que les fruits. Qu'appellera-t-on fruits? Tout ce qui tombera dans la jouissance de chaque année en suivant un mode de culture et d'exploitation raisonné, dont l'application assure les produits les plus avantageux dans une succession autant que possible égale et constante. Il ne pourra s'agir de reporter du budget d'une année à celui d'une autre, partie du produit de coupes faites dans les sapinières, que dans des circonstances analogues à celles où il y aurait lieu d'en faire autant pour les coupes dans les boqueteaux, ou dans les bois de plus de cinq hectares, si la sapinière est soumise au régime forestier.

V. — Il nous reste à parler des arbres épars et de haute

tige, croissant le long des voies publiques ou dans les avenues et dans les champs. De leur nature, nous l'avons dit déjà, ils sont fruits. Par rapport à l'usufruit, par rapport aux jouissances temporaires, il en est autrement. Mais l'on ne saurait conclure, par analogie, d'une jouissance temporaaire à une jouissance perpétuelle. D'autre part, c'était déjà un point douteux, sous l'empire de la législation forestière qui a été commune à la France et à la Belgique, que de savoir si les arbres épars des établissements publics étaient soumis au régime forestier. (Voir DALLOZ, Répert. V° *Forêts*, n° 1711). Mais la loi belge les y soustrait complétement; aucune exception n'est faite en ce qui touche ces arbres, aux règles communes à tous les autres biens. C'est un acte de pure administration, et même de très-bonne administration, de la part de la commission des hospices, que de faire vendre un arbre parvenu à maturité, et le prix grossira la somme des revenus. Ce serait un abus de jouissance et une faute dans la gestion, que de vendre les arbres avant leur pleine croissance. Or dans ce second cas seul il pourrait s'agir d'exclure de la colonne des recettes, le produit des abatis faits dans l'année. Mais nous savons très-bien qu'aucune faute de ce genre ne peut être constatée ici, et que les arbres abattus l'ont été selon toutes les règles d'une bonne administration.

VI. — En résumé, nous avons constaté que l'obligation de remployer peut naître de circonstances très-diverses, et que le remploi variera d'après ces circonstances.

Il n'y aura lieu qu'à un placement provisoire si vous n'avez à disposer que d'un excédant dans le revenu de l'année, sur le revenu ordinaire, par suite d'une jouissance exceptionnellement accrue au détriment de la jouissance future.

Il y aura lieu à un placement définitif, à un remploi dans le sens communément donné à ce mot, si les recettes de l'année ont été exceptionnellement accrues en raison d'une aliénation consentie d'une partie de ce qu'on peut appeler le patrimoine de l'établissement; et comme il n'entre point dans les attributions d'une commission administrative d'aliéner les biens confiés à sa gestion, la nécessité du remploi ne pourra résulter que d'une aliénation forcée ou d'une aliénation consentie par les autorités sous le contrôle desquelles cette administration est placée. Le remploi n'est qu'une réparation, et il n'entre d'aucune manière dans les attributions des administrateurs de poser aucun acte qui rende cette réparation nécessaire.

Si le remploi s'opère en dehors des conditions ci-dessus indiquées, l'on prend sur les recettes faites dans l'année une somme qui eut dû servir aux dépenses du même exercice. Si de plus ce déficit est comblé par le subside communal, grossi d'autant, l'opération se résumera en définitive en un don gratuit fait par la commune pour augmenter le capital des hospices.

AD. DU BOIS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ENFANT NATUREL. — DROIT D'ÉDUCATION.

Le père qui n'a pas reconnu son enfant naturel ne peut pas enlever à la mère, qui l'a reconnu, le droit de diriger son éducation.

(X... ET Y... C. Z...)

La femme X... et le sieur Y... firent assigner le sieur Z... devant le tribunal civil de N..., à l'effet d'être condamné à leur remettre la jeune Pauline X..., enfant naturel reconnu de la demanderesse. Le sieur Y... agissait en qualité de tuteur de Pauline X... Les demandeurs disaient que Pauline avait été confiée au défendeur il y avait quelques années, et qu'à présent ce dernier refusait de la remettre aux demandeurs.

Le tribunal rejeta l'action par le motif que l'on ne pouvait pas attendre de la demanderesse qu'elle donnerait une bonne éducation à son enfant, tandis que le sieur Z... était en état de la donner. La femme X... appela de ce jugement, se fondant sur ce que Z... n'ayant pas reconnu cet enfant comme sien, il n'avait aucun droit de le garder et de diriger son éducation.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante, en qualité de mère de son enfant naturel reconnu, a sur cet enfant des droits incontestables, de même qu'elle a envers lui des obligations imposées par la loi; que ces droits comprennent celui de diriger son éducation; que cela résulte notamment de l'art. 158 du code civil, qui attribue aux père et mère le droit de consentir au mariage de leurs enfants naturels légalement reconnus, et leur applique les mêmes dispositions relatives aux actes respectueux, auxquelles les enfants légitimes sont soumis dans les cas prévus par la loi; ainsi que de l'art. 383 du même code, qui donne aux père et mère naturels le même droit de correction et de requérir l'arrestation qu'aux parents légitimes;

« Attendu que s'il est vrai que ces dispositions n'embrassent pas toutes les attributions renfermées dans la puissance paternelle et que le juge peut, suivant les circonstances, exercer un pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures d'éducation dans l'intérêt de l'enfant, ce pouvoir ne peut pas s'étendre au point d'attribuer à l'intimé, qui est à l'égard de l'enfant ainsi qu'à l'égard de sa mère et de son tuteur, un tiers dépourvu de toute espèce de droit, la faculté de diriger l'éducation de cet enfant et de l'enlever complétement à sa mère;

« Attendu que l'application analogique des art. 267 et 502 du code civil, faite par le premier juge au cas dont il s'agit dans l'espèce, porte d'autant plus à faux que dans ces deux articles il s'agit de l'intérêt de l'enfant vis-à-vis de ses parents légitimes, et des droits respectifs de ces derniers en cas de divorce;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la preuve offerte par l'intimé, concernant l'éducation de l'enfant et la conduite de sa mère, est apparemment irrelevante;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel... » (Du 6 juillet 1838. — Plaid. MMes DE HONTHEIM c. WALLRAF.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

MANDAT. — INFRACTIONS. — RATIFICATION.

Le mandant qui perçoit les revenus de la propriété construite par son mandataire en dehors des conditions convenues entre eux, ratifie les infractions à ces conditions.

Cette ratification implique renonciation aux dommages-intérêts résultant des fautes du mandataire.

Spécialement : *Les communes concessionnaires d'une route qui, après y avoir placé des barrières, en ont perçu les péages, sont non recevables à exciper des infractions au cahier des charges commises par leurs délégués, pour se soustraire au paiement des sommes dues aux entrepreneurs.*

(LA COMMUNE DE SOTTEGEM C. FRANSMAN.)

Par arrêté royal du 14 octobre 1845, les bourgmestres et échevins de Sottegem, Erwetegem, Marie-Audenhove et Nederbrakel (Flandre orientale), furent déclarés concessionnaires d'une route pavée de Nederbrakel à Sottegem.

Les travaux furent exécutés en régie.

Contrairement au cahier des charges, on fit emploi d'une grande quantité de grès n'ayant pas la dimension prescrite. Ce fait donna lieu, pendant le cours des travaux, à des protestations de l'autorité locale de Sottegem, chaque fois à peu près que la question se trouva soumise à ses délibérations. Mais aucune mesure ne fut prise pour y mettre un terme. Au contraire, par suite des décisions des communes intéressées en 1847, une demande fut faire au gouvernement aux fins de pouvoir placer des barrières. La route étant loin de se trouver dans l'état voulu par le cahier des charges, cette demande ne fut pas prise en considération à cette époque.

Deux commissions furent successivement nommées en 1848 et 1849. Un délégué de chacune desdites communes siégeait dans ces commissions. La première était chargée de la vérification des comptes des dépenses déjà faites, ainsi que de la fixation de celles encore à faire pour l'entier achèvement des travaux; la seconde avait l'administration de la route.

Le conseil communal de Sottegem n'avait consenti toutefois à nommer son délégué que sous toutes réserves. Les protestations furent renouvelées de la part des commissions dans leurs rapports, dont le premier releva vivement les infractions commises.

Un arrêté royal du 21 décembre 1848 accorda le placement des barrières. Les péages furent perçus à partir du mois d'avril 1849. Le produit se trouve renseigné dans le rapport de la deuxième commission, dressé en septembre 1849.

Enfin, par arrêté du 27 avril 1850, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale décida que les communes paieraient les comptes des grès dont l'emploi avait fait l'objet de toutes les protestations antérieures, et pour le paiement desquels les maîtres de carrières avaient poursuivi personnellement, depuis l'année 1848, les bourgmestres qui avaient traité avec eux.

Les communes de Nederbrakel et de Marie-Audenhove déférèrent à cette décision.

Celles d'Erwetegem et de Sottegem furent appelées en garantie par les bourgmestres assignés en justice et soutinrent n'être pas tenues de ce qui avait été fait par leurs délégués, au mépris de leurs protestations. Elles conclurent reconventionnellement à des dommages-intérêts.

Le premier juge condamna les bourgmestres, par jugement du 13 mai 1851, à payer la somme réclamée par les maîtres de carrières, et adjugea la demande en garantie intentée contre les communes.

La commune de Sottegem appela.

ARRÊT. — « Attendu que si, d'une part, il conste au procès, de l'aveu même de l'intimé, que le cahier des charges a été violé, en ce qui concerne la dimension des grès employés à la construction de la route de Nederbrakel à Sottegem, que de plus il n'a point été fourni sur ce point par l'intimé de justification satisfaisante, l'on ne peut méconnaître, d'autre part, que les ouvrages dont il s'agit ont été exécutés au vu et au su des communes concessionnaires, lesquelles, au lieu d'arrêter et d'empêcher la violation successive et continue des conditions de la concession, soit en faisant stater les travaux, soit en révoquant le bourgmestre, par eux respectivement délégué, comme elles en avaient le pouvoir et le droit, ont laissé s'aggraver le mal, en se bornant, dans toutes leurs délibérations, à de vaines protestations, détruites elles-mêmes par les actes ultérieurs de ratification émanés desdites communes ;

« Attendu, en effet, qu'on doit considérer comme tels la demande de placement des barrières faite même sans réserve ni protestation, et fondée sur l'achèvement prétendu de la route, demande rejetée d'abord à cause du mauvais état d'icelle, octroyée plus tard par arrêté royal et suivie depuis le mois d'avril 1849, de la perception effective des péages par la commission des bourgmestres déléguée à cet effet, pour compte et au profit des communes intéressées ;

« Que cette dernière circonstance surtout est rangée par tous les auteurs au nombre de celles qui opèrent la ratification : « Ut « quando percipit fructus et reditus bonorum quæsitorum suo « nomine a procuratore » (MENOCHIUS, liv. II, *de Præsumpt.*, 39, n° 6); qu'en présence d'actes aussi formels, toutes les protestations successivement faites et renouvelées aviennent inopérantes en vertu de la règle : *Protestatio actui contraria non operatur ;*

« Qu'il résulte de ce qui précède que la commune appelante est censée avoir ratifié ce qui a été fait par l'intimé contre et au délà de son mandat, et qu'elle est tenue d'exécuter les engagements par lui contractés de ce chef, conformément à l'art. 1998 du code civil ;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne les conclusions renversaires de la commune de Sottegem :

« Attendu que la ratification, donnée par le mandant aux faits et gestes du mandataire, implique par elle-même renonciation aux dommages-intérêts résultant des fautes commises par ce dernier dans l'exécution du mandat ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 10 juillet 1854. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN, GRAU, FRANSMAN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COUTUME DU HAINAUT. — FOURMORTURE. — EMPHYTÉOSE. — MEUBLES. — OEUVRES DE LOI. — STATUT PERSONNEL. — CHOSE JUGÉE.

Les enfants du premier lit qui, en vertu des coutumes du Hainaut, réclament la fourmorture de leur père remarié ne peuvent être repoussés par l'exception de la chose jugée tirée d'un jugement qui a statué, entre les mêmes parties, sur la demande en partage et délivrance des biens délaissés par la mère desdits enfants agissant en qualité d'héritiers, la cause et l'objet de ces demandes n'étant point identiques.

La coutume du chef-lieu de Mons et les chartes générales du Hainaut, régissant la commune de Waudrez, considéraient comme meuble l'emphytéose non insinuée par œuvre de loi.

Les lois du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII et le code civil n'ont point modifié le caractère mobilier des emphytéoses constituées anciennement.

Le droit mobilier du bail emphytéotique fait partie de la fourmorture admise par la coutume observée à Waudrez, quoique le bail concerne des immeubles situés à Binche où la coutume ne reconnaissait point le droit de fourmorture.

Le père remarié qui a perçu les fruits de la fourmorture est, de plein droit, tenu de les bonifier à ses enfants du premier lit, à partir de leur majorité.

(COUVREUR C. COUVREUR.)

Le 1er brumaire an VI, Couvreur épousa Marie Bury, à Epinois ou Waudrez, lieu de leur domicile, ressortissant à la coutume du chef-lieu de Mons.

Marie Bury décéda le 10 février 1814.

Adrien Couvreur, veuf avec quatre enfants, épousa, en secondes noces, Rosalie Hecq, le 19 mai 1819. De ce mariage est née Angélique Couvreur, épouse Deboskïe.

En 1853, Couvreur fut assigné en justice, devant le tribunal de Charleroi, par sa fille Adèle Couvreur, du premier lit, assistée de son mari Carlier, en partage et délivrance de la succession de feu Marie Bury.

JUGEMENT. — « Considérant qu'aux termes des chartes générales du Hainaut, sous l'empire desquelles Adrien Couvreur et Marie-Philippine Bury se sont mariés, les immeubles acquis pendant le mariage, lesquels sont de nature allodiale depuis l'abolition de la féodalité, doivent appartenir au mari, qui, à titre de génération retenue, reste également maître de tous les meubles au décès de sa femme ;

« Considérant que ces dispositions des chartes générales concernent les droits de communauté entre époux et non pas des droits de donation et de succession ; que l'article 14 de la loi du 17 nivôse an II ne leur est donc pas applicable ;

« Considérant, au surplus, que le bail emphytéotique en Hainaut était de nature mobilière... ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés... » (Du 4 mars 1854.)

Les époux Carlier-Couvreur, conjointement avec Nachtergael, cessionnaire des droits de Rosalie Couvreur, autre enfant du premier lit, formèrent une nouvelle instance en 1854 contre Adrien Couvreur et contre les époux Deboskie-Couvreur, aux fins d'obtenir : 1° les fourmortures dues par le père en vertu des coutumes du Hainaut ; 2° les fruits de ces biens par lui perçus depuis le jour de son second mariage ; et 3° la nullité d'un acte du 5 avril 1853 portant, en fraude de leurs droits de fourmorture, cession d'un bail emphytéotique par leur père au profit des époux Deboskie. Ce bail a été constitué, le 1er mars 1773, pour le terme de 99 ans pardevant hommes de fiefs, sans réalisation par œuvres de loi, sous la coutume du chef-lieu de Mons, à l'égard de biens situés dans le même ressort, à l'exception d'une terre située à Binche. Adrien Couvreur, pendant son premier mariage, avait acquis le même bail de son père par acte du 25 mai 1808.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, précédemment intentée par les époux Carlier, tendait à faire déclarer qu'ils étaient héritiers de feu Marie-Philippine Bury, et qu'en cette qualité ils avaient droit d'entrer en partage de tous les biens meubles et immeubles délaissés par ladite Bury, abstraction faite du convol de leur père en secondes noces ;

« Attendu que l'action actuelle, au contraire, n'a pour but que

l'exercice du droit de fourmorture qui n'est qu'une sorte d'indemnité représentative de la succession mobilière de l'épouse prédécédée et qui ne peut être exigée qu'en cas de remariage du parent survivant.

« Au fond :

« Attendu que le défendeur, Adrien Couvreur, ayant convolé en secondes noces, sans avoir fait fourmortures à ses enfants du premier lit, les demandeurs sont fondés à exiger chacun 1/8 dans tout l'avoir mobilier qui existait à l'époque de ce remariage, ainsi que les fruits perçus depuis leur majorité respective, la coutume en Hainaut accordant au père ou à la mère qui faisait fourmorture le droit d'en jouir jusqu'à ce que ces enfants eussent atteint leur majorité ou pris un état honorable, à la charge par le père ou la mère de nourrir ou entretenir ses enfants et de pourvoir aux frais de leur éducation ;

« Attendu qu'il résulte de l'acte reçu le 25 octobre 1853 que le demandeur Nachtergael a acheté des époux Rombaut-Couvreur tous les droits qu'ils leur sont échus dans la succession de Marie-Philippine Bury ;

« Attendu que les défendeurs ne se sont point expliqués sur la demande en *nullité des actes de vente du chef de fraude*, etc... ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, laquelle est déclarée non recevable, dit que les demandeurs ont droit chacun à 1/8, à titre de fourmorture, dans l'avoir mobilier existant à l'époque du remariage du défendeur, Adrien Couvreur....., y compris le bail emphytéotique.....; condamne Couvreur aux intérêts judiciaires, aux fruits perçus depuis la majorité de ses enfants... ; ordonne de s'expliquer sur la demande en nullité, etc... » (Du 20 janvier 1855.)

Sur l'appel de ce jugement, les appelants ont opposé aux époux Carlier la chose jugée.

A tous les intimés, ils ont répondu que le bail emphytéotique était immobilier en Hainaut; qu'il était au moins devenu tel par l'effet des lois du 9 messidor an III, art. 5, et du 11 brumaire an VII, art. 6; que c'était donc à tort que le premier juge l'avait considéré comme faisant partie du mobilier; plus subsidiairement, que la pièce de terre située à Binche et faisant partie du bail emphytéotique ne devait pas être comprise dans le mobilier sujet à fourmorture, attendu que la coutume de Binche n'admettait point la fourmorture; qu'il n'y avait pas lieu, en tout cas, à l'adjudication des fruits perçus par le père et réclamés à partir du jour de son second mariage.

ARRÊT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que si la demande formée par exploit du 19 mai 1854, a pour auteurs les parties qui formèrent celle du 7 mai 1853 et s'adresse, comme s'adressait celle-ci, à Adrien Couvreur ; que si, dans chacune des deux instances, les demandeurs et les défendeurs ont agi en la même qualité, il est incontestable que les deux demandes ont des causes et des objets différents, puisque la cause de la première était le décès de la mère des demandeurs, et son objet une revendication de la succession mobilière et immobilière ouverte par ce décès, tandis que la seconde a pour cause le second mariage du frère des demandeurs et pour objet une fourmorture à laquelle ce second mariage avait seul donné droit; que l'exception de chose jugée opposée par les appelants est donc sans fondement ;

« Au fond :

« Attendu qu'en convolant à de secondes noces, en 1819, l'appelant Adrien Couvreur a donné aux intimés, enfants de son premier lit, le droit de réclamer de lui une fourmorture, c'est-à-dire pour chacun, un huitième de tout l'avoir mobilier qui existait lors de son second mariage, avec les fruits perçus par lui depuis la majorité respective de chaque ayant droit ;

« Attendu que dans ce mobilier doit être compris le bail emphytéotique acquis par l'appelant Adrien Couvreur, le 25 mai 1808, pendant son premier mariage, les chartes des pays et comté de Hainaut qui régissaient ce premier mariage ayant toujours considéré comme meubles les baux de cette espèce ;

« Attendu que tout doute est levé à cet égard quand on combine entre eux les art. 39 du chap. 60 et 8 du chapitre 122, ainsi que les art. 1, 2 et 10 du chap. 109 et l'art. 10 du même chapitre 122 de ces chartes ;

« Qu'en effet, en ce qui concerne les deux premiers, après que l'article 39 du chap. 60 a démontré que les baux emphytéotiques qui, par leur nature, ont toujours une durée excédant les limites des baux ordinaires, étaient connus en Hainaut, on voit l'article 8 du chap. 122 déclarer que les baux à longues années sont réputés meubles; et en ce qui concerne les autres, il résulte des art. 1, 2 et 10 du chap. 109 que les actes qui, comme le bail emphytéotique dont il s'agit, n'avaient été passés que devant les hommes de fief, ne donnaient naissance qu'à l'action personnelle; d'où l'on peut conclure qu'ils ne consacraient qu'un droit mobilier, et de l'art. 10 du chap. 122 il résulte qu'un simple acte devant hommes de fief suffisait pour aliéner un bail à longues années, c'est-à-dire, ainsi qu'on vient de le voir, un bail même emphytéotique; d'où l'on peut encore conclure qu'une semblable aliénation constituait une simple aliénation de droits mobiliers ;

« Attendu que si cette interprétation de la coutume du Hainaut autrichien avait besoin d'une confirmation, on la trouverait dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes (Hainaut français) dont l'art. 28 disait expressément que les baux emphytéotiques passés seulement devant les hommes de fief tenaient simplement nature de meubles ;

« Attendu que les parties figurant à l'acte de bail emphytéotique de 1773, en s'abstenant de remplir les devoirs de loi qui toujours étaient requis pour les aliénations de choses immobilières, ont elles-mêmes compris qu'elles entendaient ne traiter que relativement à une chose mobilière ;

« Attendu que le bail emphytéotique, considéré comme meuble par les chartes générales des pays et comté de Hainaut, est resté tel sous la législation postérieure et était tel quand il a été acquis en 1808 par Adrien Couvreur ; que ni la loi du 9 messidor an III, ni la loi du 11 brumaire an VII, ni le code civil n'ont rien changé à sa nature ;

« Attendu que l'obligation imposée par lesdites chartes à Adrien Couvreur de faire fourmorture aux enfants de son premier lit était purement personnelle ; qu'elle ne résultait ni de la nature ni de la situation des biens qu'il tenait en bail emphytéotique; qu'elle doit donc être régie par la loi de son domicile, et qu'il importe peu, conséquemment, que quelques-uns d'entre eux fussent situés sous la coutume de Binche qui n'admettait pas la fourmorture ;

« Attendu que le § 3 de l'art. 36 de la charte du chef-lieu de Mons, applicable à la commune de Waudrez, commune du domicile matrimonial, en autorisant le père survivant à jouir de la fourmorture due par lui aux enfants de son premier lit, tant qu'ils étaient mineurs et en pain, à la charge de pourvoir à leur nourriture et à leur éducation, lui imposait l'obligation de leur remettre la fourmorture quand ils n'étaient plus dans cet état, c'est-à-dire dès qu'ils avaient atteint leur majorité ; que c'est donc avec raison que les intimés prétendent obtenir de leur père non-seulement les meubles qui leur revenaient à ce titre, mais aussi les fruits que ces meubles ont produit depuis qu'il a été en retard de satisfaire à la dette dont il s'était chargé envers eux, c'est-à-dire depuis la cessation de leur minorité ;

« Attendu, quant aux frais de nourriture et d'entretien réclamés de Rosalie Couvreur, dont l'intimé Nachtergael est cessionnaire, et aux améliorations apportées aux biens qui font l'objet de l'emphytéose, que la cause n'est pas en état ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, la Cour met l'appel à néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 10 juin 1857. — Plaid. MMes CHAUDRON, VAN GOIDSNOVEN.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère mobilier de l'emphytéose non insinuée, V. trib. de Charleroi, 11 août 1842; — Trib. de Tournai, 17 mai 1843; — Trib. de Mons, 13 juin 1855 (BELG. JUD., II, 635; I, 1048, et ci-dessous).

La loi du 9 messidor an III, publiée en Belgique par le Directoire exécutif le 2 ventôse an IV, n'a pas eu d'effet obligatoire. V. Cass. fr., 26 janvier 1807 et Cass. B., 2 février 1824.

Sur la restitution des fruits de la fourmorture, V. LELIÈVRE, *Coutume de Namur*, p. 283; — MERLIN, Répert., V° *Fourmorture*, § 3, n°s 1 et 3; Bruxelles, 12 août 1844 (BELG. JUD., III, 21).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Fonson.

COUTUME DU HAINAUT. — EMPHYTÉOSE. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — DROITS RESPECTIFS.

Sous la coutume du Hainaut, les impenses et améliorations volontaires *et non reprises dans les stipulations du contrat, peuvent être retenues par le propriétaire, mais à charge d'une indemnité réduite au prix des maisons, bâtiments, etc., considérés comme matériaux démolis, et déduction faite de la moins-value occasionnée par la démolition.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE CAMBRON-SAINT-VINCENT C. LA VEUVE MAQUESTIAU.)

Le 24 juin 1854, les président et membres du bureau de

bienfaisance de Cambron-Saint-Vincent assignèrent, devant le tribunal de Mons, la dame Marie-Josèphe-Rosalie Petit, veuve Maquestiau, ménagère, à Cambron-Saint-Vincent, pour entendre dire que le bureau était propriétaire d'un terrain de douze ares environ, clos de haies vives, situé à Cambron, qui avait été loué à Ripault, par les mayeur et échevins de Cambron-Saint-Vincent, pour un terme de 99 ans, à commencer le 30 novembre 1750, et occupé par la dame Maquestiau, petite-fille de Ripault.

En réponse à la demande, la défenderesse prétendit qu'il lui était dû une indemnité du chef de constructions faites par son auteur sur le bien loué. Le bureau de bienfaisance soutint qu'il n'était dû aucune indemnité de ce chef, par la raison que l'obligation de faire des constructions était une des conditions du contrat emphytéotique, et que, d'ailleurs, sous l'ancienne législation, ce contrat avait pour but l'amélioration de la chose. Subsidiairement, il soutint avoir le droit de retenir les améliorations moyennant indemnité.

Jugement. — « Attendu qu'aucune des dispositions des chartes générales du Hainaut ou de celles du chef-lieu, sous l'empire desquelles l'acte de remise en emphytéose du 22 novembre 1747 fut passé, ne traite de semblable contrat, comme dans le droit romain, ainsi que dans le droit coutumier de plusieurs provinces françaises;

« Attendu que, si l'emphytéose n'était pas un contrat nommé dans le droit coutumier du Hainaut, où il n'y avait de contrat analogue que celui de bail à rente et à longues années, elle existait néanmoins de fait dans cette province, où les parties réglaient elles-mêmes les conditions auxquelles elles voulaient la soumettre;

« Attendu que l'acte prérappelé du 22 novembre 1747, consenti par les mayeur et échevins de Cambron-Saint-Vincent au profit de Jacques Ripault, n'impose au preneur d'autres conditions que celles : 1° de payer annuellement une redevance de 8 fr. 16 c. 32/100es; 2° de bâtir une maison et chambre dans les cinq premières années de sa jouissance, et 3° de planter douze arbres à fruits sur le terrain objet de sa reprise, sans rien stipuler qui pût servir de base au réglement des droits respectifs des parties, à la cessation de cette jouissance;

« Attendu que l'administration demanderesse n'élève aucune réclamation du chef de ces conditions, qui paraissent avoir été exactement remplies, et que la question à décider qui se présente dans l'espèce, se résume en celle de savoir : quel doit être le sort des impenses ou améliorations que Ripault ou ses successeurs ont faites, sans y être obligés, pendant leur jouissance, qui a pris fin le 30 novembre 1849?

« Attendu qu'en l'absence de dispositions coutumières et de stipulations réglementaires des droits des parties à cet égard, il est rationnel de consulter la doctrine des auteurs qui ont écrit sur la matière en pays étranger, et de prendre surtout pour base de la solution à donner à cette question, l'équité qui a présidé, sans doute, à la rédaction de l'acte dont il s'agit, et à laquelle ces mêmes parties ont aussi, sans doute, voulu se référer sur tous les points qu'elles n'ont pas prévu dans cet acte;

« Attendu, quant à la doctrine des auteurs, que s'il s'est trouvé quelque dissidence d'opinion entre eux, le plus grand nombre, et particulièrement les auteurs modernes, ont pensé que le preneur par bail emphytéotique pouvait, à l'expiration de ce bail, retirer de la propriété qui en avait fait l'objet, les impenses qu'il y avait faites volontairement, si ce retirement n'entraînait pas de dégradations pour la propriété; d'où la conséquence qu'elle ne considérait pas ces améliorations comme appartenant de droit au bailleur;

« Attendu, sous le rapport de l'équité, que le principe éternel que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui... » ne peut recevoir une application plus opportune que dans l'espèce;

« Attendu que les améliorations volontaires apportées à l'immeuble emphytéoté au profit de Ripault, consistent particulièrement en bâtisses que celui-ci ou ses successeurs y ont fait construire;

« Attendu qu'on ne peut contester à l'administration demanderesse le droit de retenir ces améliorations, moyennant indemnité, ce à quoi elle a conclu subsidiairement; et que la défenderesse lui a même implicitement reconnu ce droit en concluant, à l'audience, à ce qu'à l'égard des constructions et des plantations qui se trouvent aujourd'hui sur la partie de l'immeuble emphytéoté qu'elle occupait, elles ne lui soient acquises que sur pied de l'art. 555 du code civil;

« Attendu que, si la demanderesse ne voulait pas user de son droit de rétention, le retirement que la veuve Maquestiau pourrait faire des objets qui constituent les améliorations dont elle réclame la valeur, n'aurait pour résultat que de lui procurer des matériaux vieux et démolis, dont le prix réel ne pourrait être apprécié que déduction faite de la moins value qu'ils pourraient subir par la démolition;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, moyennant indemnité à fixer par des experts, la défenderesse est tenue de laisser suivre et d'abandonner à la demanderesse toutes les améliorations autres que celles conditionnées en l'acte de bail emphytéotique du 22 novembre 1747, qui existent aujourd'hui sur la partie de l'immeuble dont il s'agit, échue à ladite défenderesse par suite de partage de la succession de ses père et mère;

« Attendu, quant aux autres chefs de la demande, relatifs au déguerpissement dudit immeuble et au paiement des termes échus de la redevance stipulée audit bail, que l'un et l'autre sont fondés et qu'il y a lieu de les adjuger à la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Hennin, procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'administration du bureau de bienfaisance de Cambron-Saint-Vincent est fondée en sa demande en déguerpissement et en celle en paiement des arrérages échus et à échoir au jour de sa sortie, de la redevance qui lui est due à titre de bail emphytéotique, dont il s'agit au procès; déclare à l'égard des améliorations volontaires apportées à l'immeuble, objet dudit bail, qu'elle n'est plus avant fondée qu'à retenir ces améliorations moyennant indemnité à fixer par experts, à payer à la défenderesse, en raison de ce qui la concerne; celle-ci tenue de le souffrir et de les lui laisser suivre et abandonner ainsi; ordonne, en conséquence, avant de faire droit, à la dame Marie Petit, veuve Maquestiau, de déguerpir dudit immeuble dans les quinze jours de la signification du présent jugement, à péril d'en être expulsée par le premier huissier requis, et la condamne à payer à ladite administration demanderesse tous termes échus à ce jour de la redevance de 8 fr. 16 cent. 32/100es qu'elle lui doit, sur pied dudit bail, et qu'elle ne justifiera pas avoir payés, ainsi que ceux à échoir au jour de son déguerpissement; ordonne aux parties de faire choix et de nommer trois experts dans les trois jours de la signification de ce jugement, à l'effet d'évaluer les maison, bâtiments et plantations qui constituent les améliorations volontaires dont il vient d'être parlé, en les considérant comme matériaux démolis et déduction faite de la moins-value occasionnée par la démolition; déclare que pour leur défaut de s'entendre sur cette nomination dans ledit terme, il nomme dès à présent pour lors pour experts... » (Du 13 juin 1855.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

LÉGITIMATION. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — PÈRE AGÉ DE MOINS DE 18 ANS. — PUBERTÉ.

Sous le code civil, la légitimation d'un enfant par le mariage de ses parents n'est pas subordonnée à la condition que ceux-ci auraient pu, à raison de leur âge, se marier ensemble au moment de la conception de cet enfant, si d'ailleurs le mari avait atteint, à cette époque, l'âge auquel la puberté commence dans notre pays.

(LEMAIRE C. MONFORT.)

Jugement. — « Attendu que la seule contestation qui existe entre parties est relative à la validité de la légitimation de Rosalie-Josèphe Lemaire, avenue lors de la célébration du mariage de ses parents devant l'officier de l'état civil de Wanfercée Baulet, le 6 octobre 1827;

« Attendu que les défendeurs critiquent cette légitimation par le seul motif qu'à l'époque à laquelle Rosalie-Josèphe Lemaire a été conçue, son père Noël Lemaire, n'avait pas 18 ans et par conséquent n'avait pas atteint l'âge auquel la loi lui permettait de contracter mariage;

« Attendu que si, en droit romain et sous l'ancien droit, la légitimation n'était admise que si le père et la mère de l'enfant légitimé avaient pu se marier ensemble au moment de la conception de cet enfant, le code civil n'a pas reproduit cette condition; que l'article 331 de ce code ne prohibe que la légitimation des enfants incestueux ou adultérins;

« Attendu qu'à l'époque à laquelle a été conçue Rosalie-Josèphe Lemaire, Noël Lemaire avait atteint l'âge auquel la puberté commence fréquemment dans notre pays; que la disposition de la loi qui ne permet pas à l'homme de se marier avant 18 ans n'emporte pas une présomption contraire, cette disposition étant principalement basée sur des considérations d'ordre social étrangères à une pareille présomption;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Parez, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, déclare valide

la légitimation de Rosalie-Josèphe Lemaire; et statuant sur les conclusions ultérieures des parties, dit et déclare qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de Noël Lemaire et à la liquidation tant de la communauté qui a existé entre Noël Lemaire et Marie-Josèphe Jaumain que de celle qui a existé entre ledit Noël Lemaire et Marie-Barbe Delatte; renvoie les parties devant Me Jacqmain, notaire à Gosselies, à l'effet de procéder aux opérations desdits partage et liquidation; condamne les défendeurs aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 27 novembre 1857.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Le Hoye.

COMPTE DE TUTELLE. — REDDITION. — CONCILIATION. LITISPENDANCE.

La demande en reddition du compte de tutelle formée contre le tuteur par le mineur devenu majeur n'est pas soumise au préliminaire de conciliation.

Il n'y a pas véritable litispendance lorsque les deux demandes identiques sont pendantes devant le même tribunal.

(J. DUBOIS C. A. DUBOIS.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception du défaut de préliminaire de conciliation :

« Attendu que la loi n'impose l'obligation d'appeler préalablement son adversaire au bureau de conciliation que lorsque la demande principale peut être la matière d'une transaction entre parties capables de transiger;

« Attendu que le mineur devenu majeur est incapable de transiger avec son tuteur aussi longtemps que n'a pas été rendu le compte de tutelle, qui lui-même ne peut être réglé et terminé par une transaction;

« Sur la fin de non-recevoir élevée à l'audience et tirée de la litispendance :

« En point de fait :

« Attendu que par exploit du 29 décembre 1857, Jean-Joseph Dubois, ici défendeur, à fait assigner devant ce tribunal les deux Dubois, ici demandeurs, et plusieurs autres, élevant diverses prétentions à la charge de tous;

« Attendu que par conclusions signifiées le 23 juin 1858, l'avoué des demandeurs actuels et de leurs consorts a repoussé les prétentions de Jean-Joseph Dubois, conclu à la nullité du partage invoqué et à ce que ledit Dubois fût tenu de rendre son compte de tutelle fidèle et exact;

« Attendu que par exploit du 6 juillet 1858, deux des défendeurs, Adolphe et Prosper Dubois, ont réclamé, par action nouvelle, le même compte de tutelle, constituant pour leur avoué Me EMM. PIÉRET, qui s'était déjà constitué pour eux en remplacement de Me WATELET, par acte d'avoué à avoué, du 3 juillet précédent;

« Attendu qu'un jugement de ce tribunal, rendu entre toutes les parties primitivement en cause, le 12 août 1858, leur a ordonné de prendre des conclusions respectives et de s'expliquer tant sur le compte que la partie LEBON (pour Joseph Dubois) est tenu de rendre en qualité de tuteur que sur les prétentions respectives réservées par le partage et sur tous autres chefs, et a continué la cause à une audience ultérieure;

« En droit :

« Attendu que l'action intentée par l'exploit du 6 juillet précité ne forme pas véritablement litispendance, mais est un double emploi de la demande en reddition de compte reprise dans les conclusions du 23 juin précédent et sur laquelle a déjà été rendu le jugement préparatoire du 12 août, et c'est le cas de joindre les deux instances dont l'objet est le même, au moins quant au compte de tutelle et entre parties ayant le même intérêt, car il est de règle qu'une même contestation ne peut recevoir à la fois deux procédures et deux jugements;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE SÉBILLE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant l'exception du défaut de préliminaire de conciliation, déclare que la demande en reddition de compte formée par l'exploit du 6 juillet 1858 est et demeurera jointe, pour cause de connexité, à l'action intentée le 29 décembre 1857 et aux conclusions reconventionnelles du 23 juin 1858... » (Du 18 novembre 1858.)

CHRONIQUE.

HOSPICES. — DONATION. — REFUS D'AUTORISATION.

Nos lecteurs se rappellent les incidents de la souscription ouverte à Gand pour offrir une épée d'honneur au général Capiaumont. Le but des souscripteurs n'ayant pu être atteint par le refus du général, la somme recueillie fut offerte aux hospices pour la fondation de deux lits en faveur de sous-officiers ou soldats malheureux (V. BELG. JUD., XVI, p. 1089, n° VI).

Un arrêté royal, confirmant l'avis défavorable donné par le conseil communal de Gand, vient de refuser à la commission des hospices l'autorisation d'accepter cette donation.

Voici cet arrêté :

« Vu l'expédition de l'acte, passé devant le notaire Lammens, de résidence à Gand, le 7 mai 1858, par lequel : 1° Emmanuel Ballin, avocat à la cour d'appel de cette ville; 2° le chevalier Jean-Baptiste de Ghellinck-Piers, propriétaire à Zwynaerde; 3° Théodore de Villegas, administrateur de la banque de Flandre; 4° Frédéric Vandenbruggen de Naeyer, propriétaire, ces deux derniers domiciliés à Gand, tous membres du comité de souscription, dont le produit était primitivement destiné à offrir une épée d'honneur au lieutenant-général Capiaumont, mais qui, d'après les intentions de celui-ci, doit être affecté à une œuvre de bienfaisance au profit de l'armée, font donation à la commission administrative des hospices civils de Gand, d'une somme de 8,000 fr., savoir :

« *a.* Une somme de 3,000 fr., pour fonder un lit dans l'hospice Van Caneghem, en faveur d'un militaire aveugle, ayant fait partie de la garnison de ladite ville, étant Belge d'origine ou naturalisé;

« Et *b.* une autre somme de 5,000 fr., pour fonder un lit dans l'hospice des vieillards, en faveur d'un militaire nécessiteux, ayant fait partie de ladite garnison, né à Gand, et y ayant résidé pendant vingt ans;

« A la condition expresse que l'un et l'autre de ces militaires seront reçus dans les établissements prénommés sur la présentation du général commandant la division territoriale des Flandres;

« Vu la délibération, en date du 23 octobre 1857, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gand demande l'autorisation d'accepter cette donation;

« Vu les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 14 juin et du 3 juillet 1858;

« Vu les articles 910 et 937 du code civil, l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, l'arrêté du 16 fructidor an XI, et les articles 76, 3° et paragraphes derniers, et 84, 2°, dernier alin., de la loi communale;

« En ce qui concerne la collation des lits fondés, laquelle est réservée au général commandant la division territoriale des Flandres :

« *Considérant que l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII statue que les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents;*

« *Considérant qu'il n'est dérogé à cette règle, par l'arrêté du 16 fructidor an XI, qu'en faveur des fondateurs de lits et de leurs représentants, et encore à la condition que le fonds affecté à chaque lit fondé soit d'un revenu net de 300 fr. pour les malades et 400 fr. pour les incurables;*

« *Considérant, par suite de ce qui précède, qu'il est légalement impossible de sanctionner la fondation dont il s'agit, tant sous le rapport de l'insuffisance de la dotation que quant à la collation réservée à l'officier supérieur préindiqué, qui n'est pas le représentant des donateurs, collation d'ailleurs dont ceux-ci font une condition expresse;*

« Considérant, au surplus, que la libéralité prend son origine dans des faits dont il n'y a pas lieu de perpétuer le souvenir;

« Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Article unique. La commission administrative des hospices civils de Gand n'est pas autorisée à accepter la donation prérappelée.

« Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Ardenne, le 20 janvier 1859,

« Par le Roi : LÉOPOLD.

« Le ministre de la justice,

« V. TESCH. »

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN (1).

COUR DE CASSATION. — APPEL. — RÉCUSATION DE JUGES. — RÉCUSATION DU TRIBUNAL ENTIER. — COMPÉTENCE. — RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL. — LACUNE DE LA LOI. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

La cour de cassation ne juge jamais comme instance d'appel. Ainsi, est non recevable l'appel porté devant la cour de cassation même quand il est dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel jugeant en premier ressort, soit en matière de récusation, soit en toute autre matière. Décidé par le premier arrêt.

Lorsque tous les juges d'un tribunal ont été individuellement récusés par des actes séparés au greffe, et chacun pour une cause particulière, la décision du procès doit nécessairement être portée devant un autre tribunal; mais ce cas ne doit pas être assimilé à une demande de renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et n'est pas soumis aux règles de la procédure prescrites pour le cas de demande de renvoi, notamment en ce qui concerne la compétence.

La loi ne prescrit aucune disposition spéciale et ne règle pas la compétence pour le cas où tous les membres d'un tribunal ont été récusés.

En pareil cas les art. 385 *et* 387 *du code de proc. civ., qui prescrivent la voie à suivre lorsqu'un ou quelques juges ont été récusés, ne peuvent pas être observés, parce que le tribunal, dont tous les membres ont été récusés, ne peut pas statuer sur ces récusations.*

Si, en pareil cas, la cour d'appel statue sur les récusations proposées, non-seulement elle ne viole aucune loi, mais sa décision est conforme à l'esprit et aux principes du code de procédure.

(CÜRTEN C. THYWISSEN.)

Dans le courant de l'année 1856, la maison de commerce Thywissen, à Neuss, fit assigner Benjamin Cürten devant le tribunal de commerce de Crefeld en paiement d'une somme considérable. Une sentence interlocutoire imposa aux demandeurs une preuve à administrer par titres et par témoins, et fixa, à cet effet, l'audience du 4 août 1857. Le 1er août Cürten récusa tous les juges et tous les juges suppléants du tribunal. MM. LOHMANN, président du tribunal, et VOM BRUCK, juge, en firent rapport au procureur général près la cour d'appel de Cologne, accompagné de tous les documents relatifs à la récusation et conclurent à ce que la cour d'appel statuât sur la récusation, parce que le procédé de Cürten avait mis les juges dans l'impossibilité de former un *tribunal* et de rendre un jugement conformément au vœu de l'article 385 du code de procédure civile. Dans le même rapport, le président déclara vouloir s'abstenir de siéger dans cette affaire par le motif qu'il était personnellement créancier de la maison demanderesse; mais il exposa que les autres juges et juges suppléants avaient été récusés uniquement par le motif que Cürten les avait fait citer comme témoins de la contre-enquête; qu'ils affirmaient tous ne pouvoir donner aucun renseignement au sujet de l'affaire en litige; que d'après cela il était hors de doute que cet expédient n'était qu'une chicane de la part de Cürten, pour avoir un moyen de retarder la décision de l'affaire, et notamment de rendre impossible les enquêtes et la comparution personnelle fixées au 4 août. Le rapport finit par exprimer le vœu d'obtenir une prompte décision de la cour, afin de pouvoir procéder aux enquêtes aux termes fixés et de paralyser les moyens de chicane inventés par le défendeur. Le 3 août, la chambre des vacations (2) de la cour d'appel rendit un arrêt qui ordonne que le président du tribunal de commerce, vu sa déclaration, s'abstiendra de siéger dans cette affaire et déclare la récusation des neuf autres juges et juges suppléants inadmissible, en condamnant Cürten à une amende de 100 thalers. L'arrêt considérait que tous les juges du tribunal de commerce ayant été récusés, ce tribunal ne pouvait pas statuer sur la récusation; que pour ce motif le juge d'appel était, d'après les principes généraux de la procédure civile, appelé à prononcer sur la récusation; que la récusation personnelle du président du tribunal de commerce était fondée sur l'article 378, n° 4, C. pr. civ.; que le motif allégué pour la récusation des autres juges et juges suppléants n'était pas un motif légal, et qu'au surplus il résultait de l'ensemble des faits que l'assignation des neuf juges comme témoins avait eu lieu afin d'atteindre un but contraire à la loi, puisque les actes de récusation ne contenaient aucune espèce d'allégation dont il serait possible de conclure que ces juges avaient personnellement une connaissance quelconque de l'affaire en litige.

Le 4 août 1857, à 9 heures du matin, Cürten déclara au greffe du tribunal de commerce de Crefeld, que son intention était de *porter l'appel de cette décision* devant le tribunal suprême ou la cour de cassation de Berlin, et que pour autant que de besoin il formait le pourvoi en cassation contre cette décision.

Le 8 août suivant, il fit la même déclaration au greffe de la cour d'appel de Cologne.

L'appel était fondé sur ce que le président de la chambre des vacations avait excédé ses pouvoirs, en fixant une audience extraordinaire; sur ce que la cour d'appel avait été incompétente pour statuer au fond; sur ce que la cour d'appel ne pouvait pas connaître en première instance et qu'elle aurait dû renvoyer la décision sur la récusation à un autre tribunal de commerce de son ressort; enfin, sur ce que l'énumération des causes de récusation faite dans l'art. 378 du code de procédure civile n'est pas restrictive, mais seulement énonciative, et que tout autre motif qui rend les fonctions du juge impossibles doit être une cause de récusation.

(1) Nous continuerons de communiquer sous cette dénomination les arrêts rendus en matière de législation française par la cour suprême de Berlin, bien que, de *nom*, la *cour de cassation* n'existe plus en Prusse. La cour de cassation pour les provinces rhénanes, et le tribunal suprême, la dernière instance pour toutes les autres provinces du royaume, lesquels siégeaient tous deux à Berlin, ont été réunis en un seul tribunal par la loi du 17 mars 1852, sous le nom de *Tribunal suprême* (*Koenigliches Obertribunal*). — Ce tribunal suprême est composé de cinq chambres, appelées *Sénats*. La cinquième chambre, chargée des affaires des provinces rhénanes, a, ainsi qu'il est dit dans l'arrêt du 29 septembre 1857, que nous rapportons, absolument les mêmes attributions qu'avait autrefois la cour de cassation; elle juge encore comme cour de cassation, et la procédure devant cette chambre est la même que la procédure en cassation.

(2) Dans la Prusse rhénane les vacances des tribunaux commencent le 1er août et durent jusqu'au 1er octobre.

Cet *appel* fut introduit à la cour suprême par requête du 8 août. La requête demandait qu'il fût donné à l'avocat en cassation un délai suffisant pour faire un mémoire, éventuellement le mémoire en cassation, et qu'il plût à la cour de statuer au fond.

Cürten demanda, devant le tribunal de commerce, la remise de l'affaire; le tribunal la refusa par les motifs qu'un jugement rendu en dernier ressort n'était pas susceptible d'appel et que le recours en cassation n'avait pas d'effet suspensif.

L'enquête eût lieu le 4 août devant les juges Frings, Vom Bauck et Fer-Meer précédemment récusés par Cürten. Ceux-ci refusèrent de déposer comme témoins, se fondant sur l'arrêt de la cour d'appel du 3 août. Sur le même refus de la part des autres juges, ainsi que du greffier, qui, lui aussi, avait affirmé n'avoir aucune connaissance de la cause, le tribunal décida que le défendeur avait fait citer ces personnes afin d'atteindre un but contraire à la loi, et que, par conséquent, ces témoins ne devaient pas être entendus.

Après audition de plusieurs autres témoins, le tribunal remit l'affaire au 17 août pour continuer l'enquête et pour la comparution personnelle du défendeur Cürten.

Le 14 août suivant, Cürten fit au greffe du tribunal trois nouveaux actes de récusation. Dans le premier il récusa les juges Frings, Vom Bruck et Fer-Meer, par les motifs qu'ils avaient cherché à activer la marche du procès; que dans le rapport du 1er août adressé au procureur général près la cour d'appel, ils avaient fait des attaques personnelles contre lui Cürten; qu'ils ne s'étaient pas abstenus de siéger dans l'affaire jusqu'à ce que la cour suprême eût statué sur l'appel dirigé contre l'arrêt de la cour de Cologne, en date du 3 août dernier; qu'ils avaient même statué sur la recevabilité et le fondement de l'appel; enfin que, contrairement à la loi, ils s'étaient refusés à déposer comme témoins, et qu'ils avaient dispensé les autres juges et le greffier de la même obligation. Par les deux autres actes, Cürten récusa les juges Schramm, Schroers, Kauert, Dahl, Schneider et Von der Leyen, parce que ceux-ci aussi avaient dirigé des attaques personnelles contre lui dans le rapport prémentionné du 1er août, et qu'ils avaient refusé de déposer comme témoins.

Ces récusations furent envoyées à la cour d'appel de Cologne, laquelle, par arrêt du 28 août suivant, les déclara inadmissibles parce que les causes alléguées n'étaient pas comprises parmi celles énumérées par l'art. 378 du code de procédure, et condamna Cürten à une amende de 500 thalers en vertu de l'art. 390 du même code.

Cürten interjeta appel et autant que de besoin se pourvut en cassation contre cet arrêt, se fondant sur ce que la cour avait été incompétente pour connaître des récusations et qu'elle aurait dû renvoyer l'affaire à un autre tribunal de commerce de son ressort, puisqu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile tout jugement sur récusation est susceptible d'appel; sur ce que les causes de récusation, invoquées dans les actes du 14 août, étaient prévues par l'art. 378, nos 8 et 9, du code de procédure, et que, partant, si l'arrêt de la cour d'appel devait être considéré comme rendu en premier ressort, l'appel pouvait en être porté devant la cour suprême de Berlin, et s'il devait être envisagé comme étant rendu en dernier ressort, il était soumis au pourvoi en cassation devant la même cour.

M. Volkmar, avocat à la cour suprême, et fondé de pouvoir de Cürten, déclara interjeter devant cette cour *appel* de l'arrêt de Cologne du 28 août, et éventuellement se pourvoir en cassation.

Sur le rapport de M. le conseiller Goebel et les conclusions de M. le procureur général Grimm, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu qu'à cause de la connexité entre les deux arrêts en date des 3 et 28 août, il convient de statuer par une seule et même sentence sur les appels dont ils ont été frappés;

« Attendu que d'après les requêtes de l'avocat Wolff, en date du 8 août, et de l'avocat Volkmar, en date du 2 septembre, la cour suprême en ce moment n'est saisie que de l'appel dirigé contre les arrêts des 3 et 28 août dernier;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si ce moyen de recours est recevable;

« Attendu que cette question doit être résolue négativement, puisque d'après les lois organiques des juridictions, notamment la loi du 17 mars 1852, les §§ 2 et 8 de la loi du 13 octobre 1843, les ordonnances des 8 juillet 1834 et 21 juin 1819 et le § 6 de l'arrêté du gouvernement-général des provinces rhénanes du 6 mai 1814, la chambre civile de la cour suprême, chargée des affaires des provinces rhénanes, a reçu les mêmes attributions que celles que l'article 2 de la loi des 27 novembre-1 décembre 1790, l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VIII et l'article 76 de la loi du 27 ventôse an VIII ont données au tribunal de cassation;

« Que d'après ces lois la cour de cassation ne peut connaître que des pourvois en cassation pour prétendue violation de la loi, et jamais comme simple juge d'appel en deuxième instance; que la loi ne fait nulle part une exception à cette règle, et notamment pas en matière de récusation des juges, et que l'art. 391 du C. de proc. civ. n'a en vue que des décisions émanées des tribunaux de première instance;

« Par ces motifs, la Cour déclare non recevable et rejette les appels formés contre les arrêts de la cour d'appel de Cologne rendus les 3 et 28 août derniers; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 septembre 1857.)

Par requête du 21 octobre suivant, Cürten se pourvut en cassation contre le premier arrêt de la cour de Cologne, celui du 3 août dernier, pour violation des art. 378, 382, 385, 386, 387, 390 et 391 du C. de proc. civ.; des art. 2 et 9 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790; de l'article 254, n° 2, de la constitution du 5 fructidor an III et de l'article 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Il disait :

« 1° Si l'on admet que la récusation en masse doit être envisagée comme une récusation pour suspicion légitime, et doit être jugée d'après les même règles, il est évident que la cour d'appel n'était pas compétente pour statuer, mais que l'affaire aurait dû être portée devant la cour de cassation. Dans cette hypothèse il y aurait donc violation des lois de 1790, de l'an III et de l'an VIII, ainsi que de l'art. 390 du code de procédure, en ce que la cour a condamné le demandeur en cassation à une amende, tandis que l'art. 390 n'est pas applicable aux récusations en masse; 2° si l'on admet au contraire que les récusations dont il s'agit dans l'espèce, doivent être considérées comme des récusations individuelles régies par les art. 378 et suiv. du code de procédure, il s'ensuit que le procédé du tribunal de commerce était aussi inadmissible que celui de la cour d'appel; car, dans cette hypothèse, la cause aurait dû être jugée conformément aux art. 382, 385, 386 et 387 du code de procédure; le tribunal aurait dû statuer sur chaque récusation individuelle sans la participation du juge, dont la récusation était précisément l'objet du procès. En cas de rejet de la récusation, Cürten aurait pu appeler du jugement qui la rejetait. L'art. 391 veut qu'il puisse y avoir appel de tout jugement sur récusation; 3° la cour d'appel a excédé ses pouvoirs parce qu'elle n'était pas dûment saisie de la cause. Pour qu'elle l'eût été il aurait fallu que *tous* les juges récusés se fussent adressés à elle; le rapport adressé au procureur général par deux juges seulement était insuffisant à cet effet; 4° la cour d'appel ne pouvant pas statuer, l'article 391 du code de procédure s'y opposait, elle aurait dû renvoyer l'affaire à un autre tribunal en suivant la voie indiquée par les art. 368 et 373 du même code; 5° il est impossible de considérer les dispositions de l'art. 378 du code de procédure comme limitatives. Car, dans cette hypothèse, qu'aurait-on fait, si en réalité les juges récusés eussent pu et voulu déposer comme témoins dans le procès porté devant eux? »

La maison de commerce Thywissen adressa à la cour une requête en intervention dans laquelle elle combattait le pourvoi. La cour, sur le rapport de M. le conseiller Goebel et les conclusions de M. le procureur général Grimm, admit l'intervention et rendit au fond la décision qui suit :

Arrêt. — « Attendu que dans l'espèce il ne s'agit point d'une récusation en masse, et que le demandeur en cassation a récusé individuellement les juges et les juges suppléants du tribunal de commerce de Crefeld, chacun par un acte séparé déposé au greffe et pour des causes particulières;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de décider la question controversée de savoir comment il faut procéder en cas de récusation en masse;

« Attendu d'ailleurs que cette question, dût-elle même se présenter dans ce procès, ne devrait pas être décidée conformément au système soutenu dans le pourvoi;

« Qu'il est bien vrai que, lorsqu'une récusation en masse a été déclarée admissible, elle produit les mêmes effets que produirait l'admission d'une demande de renvoi pour suspicion légitime, en ce que, en présence de l'impossibilité par le tribunal récusé de statuer sur l'affaire, elle doit être renvoyée devant un autre tribunal; mais que de cette nécessité de renvoyer la cause en cas de récusation en masse, on ne doit pas tirer la conséquence, que cette récusation ait la même nature que la demande de renvoi devant un autre tribunal pour suspicion légitime; qu'elle soit soumise aux mêmes conditions, et que, sous le rapport de la compétence, elle doive être jugée d'après les mêmes règles que la demande de renvoi;

« Que déjà pour ce motif il ne peut pas être question d'une violation des art. 2 et 9 du décret des 27 novembre-1 décembre 1790, ni de l'article 254, n° 2 de la constitution du 5 fructidor an III, ni de l'article 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, puisqu'aucune de ces lois ne contient une disposition sur la compétence des tribunaux en matière de récusation soit d'un ou de quelques juges, soit du tribunal tout entier;

« Que l'art. 390 du code de procédure n'a pas davantage été violé, puisqu'il est applicable à toute espèce de récusation quelconque;

« Attendu que la procédure prescrite par les art. 385 à 387 (l'art. 382, qui ne traite que de l'époque à laquelle la récusation doit être faite, est cité mal à propos) du code de procédure civile ne peut pas être observée à la lettre dans le cas où la récusation s'étend à tous les juges composant le tribunal, puisqu'alors leurs fonctions régulières sont paralysées;

« Attendu que les lois ne contiennent aucune disposition spéciale pour ce cas de récusation;

« Attendu que les articles allégués ne contiennent principalement que des dispositions réglementaires, et non des dispositions prescrites à peine de nullité; que ces règles ne sont pas non plus tellement essentielles que leur stricte observation ou leur inobservation puisse exercer une influence notable sur les droits des parties et particulièrement de la partie récusante;

« Que la seule disposition ayant un caractère plus essentiel est celle de l'art. 387, qui prescrit que le juge récusé doit s'abstenir de toute coopération au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation, et que précisément cette disposition eût été violée, si, conformément à l'opinion du demandeur en cassation, le tribunal de commerce eût statué sur chaque récusation individuelle sous l'abstention seulement du juge de la récusation duquel il s'agissait dans cette même instance;

« Qu'il suit donc de là que les articles allégués n'ont pas été violés;

« Attendu que pour le même motif le reproche d'excès de pouvoirs dirigé contre la cour d'appel, manque de fondement, notamment parce qu'il n'existe aucune disposition spéciale qui prescrive que dans une hypothèse comme celle dont il s'agit, tous les juges récusés devraient s'adresser à la cour d'appel, et que le rapport ne pourrait pas être adressé au procureur général par quelques-uns d'entre eux au nom de tous;

« Attendu qu'il manque dans la loi une disposition spéciale ordonnant par quelle autorité il sera statué sur la récusation, lorsqu'elle comprend tous les membres d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal civil;

« Qu'en cas de silence de la loi il faut avoir recours à l'analogie, et que le cas le plus analogue à celui dont il s'agit, se trouve prévu dans l'art. 47 du code de procédure, d'après lequel, si un juge de paix est récusé, la récusation doit être jugée par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située;

« Que, dans d'autres cas analogues, notamment dans celui de règlement de juges prévu par l'article 363, le code de procédure civile maintient le principe que, si le tribunal, à raison des circonstances de la cause, n'est pas en état de pouvoir juger la contestation, le différend doit être porté devant la juridiction immédiatement supérieure;

« Que ce principe se trouve justifié par l'économie rationnelle des lois de la procédure, qui doit tendre à prévenir les frais et les longueurs auxquelles pourraient donner lieu les décisions des incidents;

« Que, dès lors, la cour d'appel, en se considérant comme compétente pour statuer elle-même sur les récusations dont il s'agit, loin d'avoir violé une loi, a, au contraire, jugé conformément à l'esprit et aux principes du code de procédure civile;

« Attendu que le doute que l'on a élevé contre ce système, en tirant argument de l'art. 391 du code de procédure, n'est pas fondé, puisque cet article ne prévoit expressément que le cas où le jugement sur récusation est émané d'un tribunal de première instance, et que, de ce que dans *cette* hypothèse la loi déclare susceptible d'appel tout jugement, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, on ne saurait tirer la conséquence que les décisions, en matière de récusation, ne peuvent être rendues que par le tribunal de première instance;

« Attendu que la solution de la question de savoir si l'énumération des causes de récusation dans l'art. 378 du C. de proc. est limitative ou non, est indifférente pour l'affaire dont il s'agit, parce que la cour d'appel, en rejetant les causes de récusation alléguées par le demandeur en cassation, a décidé en fait que ce dernier avait fait citer les juges du tribunal de commerce comme témoins, uniquement afin d'atteindre un but contraire à la loi; qu'il ne peut pas être entré dans l'intention du législateur d'offrir à l'une des parties litigantes un moyen de récusation, en lui permettant d'assigner les juges en témoignage uniquement pour arriver à cette fin;

« Attendu que c'est une question purement de fait que celle de savoir si en réalité le demandeur en cassation n'a fait assigner les membres du tribunal comme témoins que dans l'unique but illégal de pouvoir les récuser comme juges, et que la solution que le juge du fond a donnée à cette question, échappe à la censure de la cour de cassation;

« Attendu, en ce qui concerne le reproche fait à l'arrêt attaqué, et consistant à dire qu'il aurait dû rejeter les récusations, non pas comme non recevables, mais comme non fondées, qu'en présence des termes dont le législateur s'est servi dans les art. 385 et 390 du code de procédure, ce reproche est dénué de tout fondement, d'autant plus que la décision de la cour d'appel n'est pas motivée par le défaut de preuve de l'existence des causes de récusation alléguées;

« Que, d'après ce qui précède, le recours en cassation n'est donc fondé en aucune manière;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Cologne, en date du 3 août dernier, etc... » (Du 8 décembre 1857. — Plaid. Me Volkmar.)

Observations. — D'après la jurisprudence française, la récusation du tribunal entier équivaut à une demande en renvoi de l'affaire devant une autre juridiction. Les récusations de cette nature sont assimilées à des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Il en est de même lorsque la récusation est proposée contre un assez grand nombre de membres d'un tribunal pour qu'il soit réduit au point de ne pas pouvoir rendre un jugement (V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Récusation*, n° 16 et 18;—J. du Pal., V° *Récusation*, n° 148.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — ORDRE PUBLIC. GAGE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FORMES. — CESSION. — SIGNIFICATION. — ENREGISTREMENT. — COMMISSIONNAIRE. — BANQUIER.

Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si une convention est contraire à la morale et à l'ordre public.

Le gage, en matière commerciale, est soumis aux formalités du code civil.

Le gage contracté sous la forme d'un autre contrat ne vaut, vis-à-vis des tiers, que si les formes exigées pour que ce dernier contrat vaille à l'égard des tiers, ont été observées.

Le cessionnaire d'un droit incorporel, pour être saisi vis-à-vis des tiers, doit signifier l'acte de cession même et non le fait de la cession.

La signification d'un acte de cession, après la faillite du cédant, est nulle et inopérante.

La loi financière du 11 février 1816 n'a pas dispensé les actes de gage de l'enregistrement vis-à-vis des tiers.

Le banquier n'est pas un commissionnaire lorsqu'il agit pour son propre compte et en son nom.

(LHONEUX-DETRU C. LES CURATEURS A LA FAILLITE ZAMAN.)

Lhoneux-Detru s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 mai 1858 (V. Belgique Judiciaire, XVI, p. 1411).

Il soutenait d'abord que la société formée en France

pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était valable, et en second lieu que le gage en matière commerciale était dispensé des formes prescrites par la loi civile.

A chacun de ces moyens se rattachaient des questions subsidiaires que l'arrêt actuel, mis en regard de l'arrêt attaqué, fait suffisamment connaître.

M. l'avocat général Faider a, sur toutes les questions, conclu au rejet.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, consistant dans la fausse application et violation de l'art. 1er de la loi du 4 août 1789, de l'art. 1er du décret des 21 avril-8 mai 1791, des art. 1108, 1131, 1133, 1134, 1832, 1833, code civ., violation expresse des articles 1598, 1842, 1376 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'une association pour le partage des bénéfices d'un office d'agent de change en France est prohibée par les lois belges et qu'il a en conséquence déclaré nulle et non avenue la cession et la rétrocession entre Zaman et Lhoneux au sujet de 3/24es de la charge de l'agent de change Rougemont, à Paris; au besoin violation de l'art. 7 de la constitution du 5 fructidor an III :

« Attendu que l'art. 1131 du code civil porte que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et que l'art. 1133 ajoute que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

« Attendu que ces dispositions sont en vigueur tant en France qu'en Belgique;

« Attendu qu'aucune loi française ou belge n'a précisé ni défini ce qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; d'où il résulte que le juge du fait apprécie souverainement si une convention de société ou autre est contraire à l'ordre public ou à la morale, ou bien si elle ne l'est pas;

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant considéré en fait l'association dont il s'agit comme contraire à l'ordre public et à la morale, cette décision est inattaquable et ne viole aucun des articles invoqués à l'appui de la partie principale du premier moyen;

« Quant à la partie subsidiaire de ce premier moyen et qui consiste en ce qu'en admettant la nullité de la société, l'arrêt ne pouvait en tirer la conséquence qu'il fallait biffer du compte 35,000 francs de bénéfices revenant à Lhoneux, par l'effet de sa rétrocession à Zaman de sa part dans les 3/24es de la charge Rougemont, parce que les auteurs et les arrêts qui proclament la nullité d'une société ne laissent pas de reconnaître une existence de fait qui lui fait produire tous ses effets pour le passé :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas seulement annulé la rétrocession, faite par Lhoneux à Zaman, de la part d'action dont il s'agit, mais qu'il a également annulé la cession primitive que Zaman avait faite à Lhoneux;

« Attendu que la somme de 35,000 francs, stipulée sous le nom de bénéfices, n'était qu'une prime stipulée pour la rétrocession, et que, la cession et la rétrocession étant nulles, la cour de Gand a pu ne pas adjuger cette prime sans violer aucune loi;

« Sur le deuxième moyen, relatif à l'affaire Bagier, et consistant dans la fausse interprétation et fausse application des articles 2073, 2074, 2075, C. civ., 542 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis; violation expresse des art. 2084, C. civ., 93 et 95, C. comm., 12 et 109 du même code, et enfin de l'art. 24 de la loi du 11 février 1816, en ce que l'arrêt a dit pour droit que la preuve de la constitution d'un gage, en matière de commerce, est soumise aux prescriptions de la loi civile, spécialement de l'enregistrement :

« Attendu que le code civil forme le droit commun; que l'article 2093 de ce code, reproduit par l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851, porte que « les biens du débiteur sont le gage « commun de ses créanciers » et que « le prix s'en distribue entre « eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers « des causes légitimes de préférence; »

« Attendu que ces « causes légitimes » sont celles qui sont établies par une loi formelle, et en remplissant ponctuellement les formalités qu'elle exige pour l'accorder;

« Attendu que, d'après l'art. 2074 du code civil, « ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses mises en gage, ou un état annexé de leurs quantité, poids et mesure », et que, d'après l'art. 2075, ce privilége ne s'établit que sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

« Attendu que si l'art. 2084 porte que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux matières de commerce, il a soin d'ajouter ces expressions : « à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent; » d'où il suit qu'à défaut de loi ou de règlement particulier, on reste dans les dispositions du droit commun;

« Attendu que, si on l'entendait autrement et si l'on admettait que toutes les dispositions du tit. 17, liv. 3, code civil, relatives au gage et au nantissement, ne doivent pas être suivies en matière de commerce, on devrait en tirer la conséquence que l'art. 2078 est également inapplicable et que le créancier peut, à défaut de paiement, disposer du gage; que l'art. 2080 est également inapplicable, et que le créancier ne répond pas de la détérioration du gage, survenue par sa négligence; que l'art. 2082 est également inapplicable et que le débiteur peut réclamer son gage avant d'avoir intégralement payé; que l'art. 2083 est également inapplicable et que le gage commercial est divisible;

« Attendu que toutes ces conséquences démontrent que le système d'où elles découlent est erroné; qu'il faut donc rechercher si une loi commerciale quelconque a établi le privilége réclamé par le demandeur;

« Attendu que les art. 12 et 109, code comm., n'ont rien de commun avec le gage;

« Attendu que le demandeur ne cite et ne peut citer à cet égard que l'art. 93, code comm., combiné avec l'art. 95;

« Attendu que l'article 93 précité n'accorde le privilége qu'au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qui lui sont expédiées d'une autre place, et que le commissionnaire lui-même, quand il tient les marchandises d'un individu restant dans le même lieu, n'a de privilége qu'en se conformant au droit commun; que l'art. 93 renvoie au titre du code civil le commissionnaire restant dans le même lieu que le déposant, parce qu'alors il rentre dans la catégorie des autres créanciers commerçants qui ne sont pas le commissionnaire qui a avancé des fonds sur des marchandises expédiées d'une autre place, et qui est le seul à qui la loi commerciale accorde privilége dans l'art. 93;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur prétendrait qu'il n'a pas dû remplir les conditions requises pour la validité du gage, parce que l'acte dont il se prévaut est fait sous la forme d'une vente ou cession, et qu'il est de jurisprudence que les donations faites sous les couleurs d'une vente ne doivent pas être revêtues des formes de la donation;

« Attendu que si la donation faite sous la couleur d'une vente est valable, c'est quant à la forme, mais que, quant au fond, cet acte est soumis aux règles des donations; qu'il est incontestable que pareil acte serait sujet à révocation pour survenance d'enfant, comme une autre donation (art. 965, C. civil); que pareil acte pourrait être attaqué par les héritiers à réserve, comme les autres donations, et que si pareil acte était attaqué par les créanciers du donataire, comme fait en fraude de leurs droits, ils ne devraient pas prouver que le donataire est participant de la fraude, comme ils doivent le prouver contre les tiers qui seraient réellement acquéreurs à titre onéreux (L. 6, §§ 6 et 11, D., *Quæ in fraudem creditorum*);

« Attendu que le gage régulier confère un privilége et que les priviléges sont de stricte interprétation; qu'on ne peut les obtenir qu'en remplissant les formalités requises par la loi;

« Attendu que les formalités sont établies dans l'intérêt des tiers, qui se trouvent privés par là d'une portion du gage commun, et qu'il ne peut pas dépendre des parties de se dispenser des formalités voulues par la loi pour la validité du gage, en empruntant les couleurs d'une vente au préjudice des tiers et pour les priver de leur part du prix à provenir du gage commun;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'on puisse établir le privilége du gage en empruntant les couleurs d'une vente, il faut au moins que cet acte de vente remplisse les conditions requises pour la vente, afin de pouvoir être opposé aux tiers, et comme il s'agit dans l'espèce d'un droit incorporel, le prétendu acquéreur n'a pu être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690, C. civ.);

« Attendu que le demandeur ne rapporte pas d'acte d'acceptation et que le simulacre de signification qu'il a fait faire est irrégulier et tardif :

« *Irrégulier*, en ce qu'au lieu de signifier le transport, comme le prescrit l'article précité, il s'est borné à faire signifier que Zaman lui avait cédé verbalement la part d'intérêt dont il s'agit;

« *Tardif*, en ce que la faillite a été déclarée ouverte le 18 février et que la signification n'a eu lieu que le 15 mars suivant, et par conséquent à une époque où les créanciers de Zaman ne pouvaient plus acquérir ni cession ni privilége au préjudice les uns des autres;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué en déclarant nul et inopérant le nantissement fait sous forme de cession n'a contrevenu à aucune des lois citées à l'appui de la partie principale de ce moyen du pourvoi;

« En ce qui concerne le premier moyen subsidiaire et consis-

tant en ce que l'acte dont il s'agit est exempté de la formalité de l'enregistrement par l'art. 24 de la loi du 11 février 1816 :

« Attendu que cette loi est une loi de finances qui peut bien régler les droits du fisc vis-à-vis des parties contractantes, mais que cette loi n'a pas pour but de bouleverser toute la législation relative aux droits des tiers; que cet acte sous seing privé non enregistré, reste sans date certaine vis-à-vis des tiers et incapable de donner privilége en cas de faillite ou de concours de créanciers;

« Attendu d'ailleurs que cet article ne dispense pas de la signification du titre, lorsqu'il s'agit de droits incorporels, et que cette signification est nécessaire tant pour le gage que pour la cession de pareils droits (art. 1690 et 2075 du code civil) ;

« Quant au deuxième moyen subsidiaire et consistant dans la violation de l'art. 93 du code de commerce, en ce que le banquier est un véritable commissionnaire et que par suite on ne pouvait refuser au demandeur le privilége que cet article accorde au commissionnaire :

« Attendu qu'on n'a jamais confondu le banquier avec le commissionnaire; que le banquier agit en son nom et pour son compte, tandis que le commissionnaire est un intermédiaire qui agit pour le compte d'autrui;

« Attendu que les lois sur le timbre et les patentes ne confondent pas ces qualités, comme on peut le voir par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, l'art. 9, n° 1°, de la loi du 31 mai 1824 sur le timbre, et la loi du 11 février 1816, art. 34, §§ 5 et suivants sur les patentes;

« Attendu que le code de commerce, avant d'accorder un privilége à certains commissionnaires dans l'art. 93, sur lequel se fonde le demandeur, a eu soin de déterminer ce qu'il entend par commissionnaire par les deux articles qui précèdent immédiatement; que, d'après l'art. 91, « le commissionnaire est celui qui « agit, en son propre nom, ou sous un nom social pour le compte « d'un commettant; » que, d'après l'art. 92, « les devoirs et les « droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant « sont déterminés par le code Napoléon, livre 3, titre 15; »

« Qu'on voit donc que le commissionnaire doit être un intermédiaire qui a agi pour le compte d'un autre pour réclamer le privilége de l'art. 93;

« Attendu que s'il est vrai qu'un banquier peut quelquefois et par exception s'interposer comme intermédiaire et agir en commissionnaire, ce n'est pas le cas du procès où le demandeur a agi pour son compte et en son nom, et qu'il prend lui-même dans les actes du procès la qualité de banquier et non celle de commissionnaire;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les deux moyens subsidiaires sont également mal fondés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Joly en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 janvier 1859. — Plaid. MMes Dolez c. Orts.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.* : Cass. Fr., 11 nivôse an IX; 18 juin 1828; 13 mai 1833.

Sur la seconde question, la jurisprudence française et la doctrine se divisent, mais la jurisprudence des cours belges est uniforme. V. entre autres Belg. Jud., XII, 1234.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Laisné, juge.

DROIT ANCIEN. — CONCESSION DE WARESSAIX. — NATURE IMMOBILIÈRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Dans le Hainaut, les anciennes concessions de waressaix, *ou terrains vagues, faites par les communes, conféraient à perpétuité au preneur la pleine et entière jouissance de l'immeuble, avec faculté d'en disposer à son gré, de la manière la plus absolue, moyennant la seule obligation d'en payer annuellement la redevance.*

En l'absence d'une disposition spéciale des chartes du Hainaut à cet égard, les concessionnaires de waressaix ont toujours été considérés comme étant les seuls et véritables propriétaires de ces biens, et la commune concédante n'avait d'autre droit que d'exiger le paiement de la redevance annuelle.

En tous cas, les lois des 4-11 août 1789, 18-29 décembre 1790 et 11 brumaire an VII, ont eu pour effet de transférer l'entière et parfaite propriété des terrains-waressaix, sur le chef des preneurs ou possesseurs perpétuels.

Est en conséquence valable l'hypothèque consentie et inscrite sur un bien possédé primitivement à titre de waressaix.

(CAPOUILLET C. LEFEVRE.)

La dame Lefevre avait une hypothèque, inscrite le 28 mars 1846, sur une maison et héritage de 10 ares 55 centiares, sis à La Bouverie, pour garantie d'une créance de 850 francs.

Cet immeuble ainsi hypothéqué, après avoir passé en différentes mains, par suite de vente, fut acquis en 1858, sur expropriation forcée, par Capouillet.

Celui-ci, sommé de payer en qualité de tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, a assigné la dame Lefevre devant le tribunal de Mons, pour voir déclarer nulle et de nul effet l'inscription du 28 mars 1846, le bien qu'elle frappait n'étant, à l'époque de son inscription, possédé par le débiteur de la créance qu'à titre de concession de waressaix, ce qui ne lui conférait qu'un droit purement mobilier, non susceptible d'hypothèque.

Le jugement suivant, rendu sur cette contestation, fait du reste suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens plaidés :

Jugement. — « Ouï les parties; vu les pièces, notamment :

« 1° L'acte de prêt, passé devant le notaire Dincq, de Frameries, le 8 mars 1846, de la somme de 850 fr., productive d'intérêt à 5 p. c., fait par la défenderesse Lefevre à Fidèle Meunier et consorts, sur une maison et héritage de 10 ares 55 centiares, sis à La Bouverie, tenant à Jean-Joseph Cornez, à Pierre Meunier et à rue, appartenant à l'emprunteur pour l'avoir recueilli de son père, en vertu de son testament passé devant le notaire Moreau, de Paturages, le 12 mai 1835;

« 2° Le bordereau d'inscription hypothécaire prise sur cet immeuble au bureau des hypothèques de Mons, le 28 mars 1846, en assurance de ce prêt;

« 3° L'acte de vente de ce même bien, passé devant le notaire Cornez, d'Asquillies, le 20 mars 1847, dûment transcrit, consentie par ledit Fidèle Meunier au profit de Prudent Legrand, à charge par lui de payer : 1° la redevance de waressaix, évaluée à 3 fr. 60 cent., et 2° une créance de 725 fr. en capital et les intérêts à 5 p. c., prise en une plus forte de 850 francs, hypothéquée sur l'immeuble vendu, ainsi que sur une autre propriété contigue;

« 4° Un acte passé devant le même notaire Cornez, le 19 décembre 1854, pour lequel ledit Prudent Legrand affecte en hypothèque, au profit du demandeur Capouillet, en assurance d'un prêt de 3,000 fr., le bien prédésigné, qu'il dit avoir acquis de Meunier, par l'acte du 20 mars 1847, et déclare en outre et autant que de besoin le lui donner en gage;

« 5° Un acte de vente du même bien au profit d'Alf. Sapin, par suite d'expropriation forcée, poursuivie à la requête du demandeur sur son débiteur Legrand, faite sur recours public tenu devant le notaire Fontaine, de Mons, le 22 avril 1858, en vertu de jugement rendu par ce tribunal le 26 mars précédent, validant la saisie immobilière pratiquée à la même requête, par exploit du 7 décembre 1857, et tout ce qui s'en est suivi;

« 6° Et enfin l'extrait d'un acte de déclaration de command, passé devant le notaire Thomeret, de Mons, le 23 avril 1858, par lequel ledit Sapin déclare avoir acquis ce bien pour le demandeur;

« Attendu qu'en fait, le bien donné en hypothèque à la défenderesse en assurance de son prêt de 850 francs et des intérêts, par l'acte du 8 mars 1846, est un ancien waressaix, qui appartenait alors à Fidèle Meunier, en vertu du testament de son père, du 12 mai 1835;

« Attendu que la seule question à décider au procès consiste à savoir si, comme le prétend le demandeur, cette hypothèque est nulle et de nul effet, pour avoir été constituée sur un bien meuble qui n'en est pas susceptible, le waressaix étant jadis, selon lui, d'une nature purement mobilière, conservée telle dans les mains dudit Fidèle Meunier;

« Attendu qu'en Hainaut la concession d'un waressaix ou terrain vague, vacant, consenti par une commune au profit d'un particulier, notamment à La Bouverie et dans les villages voisins, était perpétuelle, moyennant payer une redevance fixe, invariable et irrédimible;

« Qu'elle avait pour effet de conférer au preneur la pleine et entière jouissance du waressaix; il pouvait en disposer à son gré, la vendre, la donner, l'échanger, comme aussi faire sur le terrain qui en était l'objet, tous les changements, plantations et constructions qu'il jugeait convenables, sans que la commune pût s'y opposer, le seul droit de celle-ci se réduisant à percevoir sa redevance annuelle;

« Attendu qu'un droit perpétuel et aussi complet de jouissance était, comme il l'est encore aujourd'hui, d'après les principes du droit, incompatible avec l'idée d'un simple bail à loyer ou à ferme, qui ne confère qu'un *jus ad rem;* qu'il transférait tout au moins, sur le chef du preneur, le domaine utile de la chose;

« Que, sous un autre rapport, le contrat de concession d'un waressaix, dont ne s'occupent pas les Chartes du Hainaut, comportant des droits et avantages au profit de l'occupateur perpétuel, pour le moins aussi étendus que ceux résultant des baux à rentes foncières et emphytéotiques perpétuels, il est permis, par identité de motifs, de l'assimiler à ces deux derniers contrats et d'admettre que, comme eux, il transférait sur le chef du preneur des droits réels dans l'immeuble qui en faisait l'objet;

« Attendu que, sous ces coutumes et depuis, il a été d'un usage constant et généralement suivi de considérer les concessionnaires de waressaix comme étant les véritables et seuls propriétaires de ces biens, moyennant en servir la redevance; que de tout temps ceux-ci en ont disposé à leur volonté de la manière la plus absolue, sans opposition ni réclamation de la part des communes, lesquelles n'ont jamais élevé de prétentions contraires à ce sujet, ni entravé les ventes nombreuses de la pleine propriété de ces terrains, faites à leur su et vu; toujours elles se sont bornées à veiller à la conservation de leurs redevances, à en exiger et poursuivre le recouvrement, et rien de plus;

« Que ce long usage vient donc encore, s'il en était besoin, confirmer les principes ci-dessus établis relativement à la nature réelle et foncière attribuée aux waressaix;

« Attendu que cela est même conforme aux actes nombreux de reconnaissance, dont quelques-uns seront ci-après signalés, émanés du demandeur lui-même;

« Attendu que, les parties étant d'accord pour reconnaître que le bien donné en hypothèque à la demanderesse était jadis un waressaix, le demandeur doit l'admettre et l'accepter tel qu'il est, c'est-à-dire avec tous les droits et effets attachés et inhérents à la concession de cette espèce de bien;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 4, ch. 47, des Chartes du Hainaut, les communes ne pouvaient vendre, charger à perpétuité, viagèrement, ni autrement aliéner leurs biens, sans le consentement du souverain et du grand bailli, d'une part rien ne prouve que cette formalité n'ait pas été observée, et comme la concession de ce waressaix remonte à des temps très-reculés, qu'il a toujours été possédé et reconnu pour tel, l'on doit présumer que tous les devoirs nécessaires à sa validité ont été remplis et que, si les pièces servant à la justifier ne sont pas reproduites, c'est parce qu'elles se trouvent perdues et adirées par le long espace de temps qui s'est écoulé depuis leur confection;

« Que, d'autre part, le demandeur est sans qualité comme sans droit pour exciper de ce prétendu défaut de formalités et pour en profiter, par la raison qu'il lui est tout à fait étranger, et concerne uniquement, dans l'espèce, la commune de La Bouverie, qui ne réclame pas et ne prétend avoir aucun droit de propriété à ce bien;

« Qu'il en résulte donc que ce moyen manque de base et de fondement, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu, au surplus, que les lois des 4-11 août 1789, art. 6, et 18-29 décembre 1790, art. 1er, déclarent que les rentes ou redevances foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, ainsi que toutes autres y désignées, seront rachetables; que ces dispositions, dans leur généralité, s'appliquent évidemment à la redevance foncière due pour la concession du waressaix dont s'agit;

« Que, si même cette redevance n'y était pas comprise, elle le serait dans l'art. 2 de la même loi de 1790, semblable concession de jouissance perpétuelle réunissant les mêmes caractères et conditions, devant être assimilée au contrat de bail à location perpétuelle, lequel, bien que peu usité en Hainaut, n'y était cependant pas défendu;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) dispose que les rentes foncières et autres prestations que la loi a déclarées rachetables ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèque;

« Que l'un des effets de ces lois aurait été de transférer l'entière et parfaite propriété du terrain-waressaix dont est question au procès sur le chef du preneur ou possesseur perpétuel, s'il ne l'avait déjà précédemment, et de réduire par suite les droits de la commune de La Bouverie à une simple créance personnelle, purement hypothécaire, remboursable à la volonté du débiteur;

« Qu'il suit de ce qui précède que ce waressaix était un bien immeuble entre les mains de Fidèle Meunier; qu'il l'avait recueilli comme tel de son père, et qu'ainsi c'est à bon droit et valablement que, par l'acte du 8 mars 1846, il l'a hypothéqué à la créance de la défenderesse;

« Attendu que le demandeur peut d'autant moins se plaindre de la nature immobilière attribuée à ce bien, que lui-même l'a toujours reconnue et admise comme telle, ainsi qu'on le voit des nombreux actes versés et cités au procès, dans lesquels il est intervenu : d'abord dans l'acte de prêt consenti à son profit le 19 décembre 1854, en l'acceptant en hypothèque, puis en exerçant des poursuites en expropriation forcée sur cet immeuble, en le faisant vendre et en l'acquérant par l'acte de déclaration de command du 23 avril 1858;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède qu'à tous égards la prétention du demandeur n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme n'étant pas fondés les moyens et prétentions du demandeur, dit pour droit que le bien donné en hypothèque à la défenderesse par l'acte du 8 mars 1846, en assurance de son prêt de 850 fr. et des intérêts, était et est un immeuble; en conséquence, déclare bonne et valable cette hypothèque et en prononce le maintien; par suite, déboute le demandeur de son opposition à l'exploit de sommation de payer; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; condamne le demandeur aux dépens... »
(Du 15 janvier 1859. — Plaid MMes Masquelier c. Francart.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

PRESSE. — CALOMNIE. — ARTICLE. — TRADUCTION. CONNEXITÉ. — RENVOI.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts du chef de calomnie est intentée contre l'éditeur d'un journal qui le premier a inséré l'article et que, plus tard, une action analogue se poursuit à charge de l'éditeur d'un autre journal qui a reproduit le même article par traduction, il peut y avoir lieu à renvoi du chef de connexité, si les deux éditeurs ne sont pas justiciables du même tribunal.

(Hauters c. de Vos.)

Le 12 août dernier, le tribunal de Termonde a rendu le jugement suivant qui mérite d'être reproduit à cause des principes nouveaux qu'il tend à consacrer dans la jurisprudence si mal assise jusqu'ici en tout ce qui concerne les délits ou quasi-délits commis au moyen de la presse. Voici les faits.

Le journal l'*Observateur*, dans son numéro du 18 février 1858, avait imprimé un article au sujet d'un procès en nullité de testament pendant devant le tribunal d'Audenarde, entre P. Vandersmissen, de Bruxelles, et consorts et la servante de leur oncle, Dorothée Hauters. Cet article qualifié de calomnieux par la demanderesse, donna lieu à une action en dommages-intérêts contre l'éditeur de l'*Observateur*, intentée devant le tribunal de Bruxelles.

Plus tard, pareille action fut introduite à charge de l'éditeur du *Verbond*, journal imprimé à Alost, en langue flamande, qui avait inséré dans ses colonnes la traduction de l'article en question et l'avait ainsi porté à la connaissance des populations, parlant cet idiome, au milieu desquelles vit la demanderesse.

Jugement. — « Vu l'art. 171 du code de procédure civile, conçu comme suit : « S'il a été formé précédemment en un autre tribu-« nal une demande pour le même objet, ou si la contestation est « connexe à une cause déjà pendante à un autre tribunal, le ren-« voi pourra être demandé et ordonné; »

« Attendu qu'à l'audience du 15 juillet dernier, jour auquel l'affaire a été plaidée, Me De Gronckel, avocat de la demanderesse, a reconnu qu'une action en dommages-intérêts était pendante devant le tribunal de Bruxelles entre elle et l'éditeur de l'*Observateur* à l'occasion de l'insertion de l'article reproduit par traduction en langue flamande dans le journal *het Verbond van Aelst*, déclaration dont il a été demandé acte par le défendeur;

« Attendu que le procès actuel a pour but, comme celui dont est saisi le tribunal de Bruxelles, la réparation de dommages que la demanderesse prétend avoir soufferts par la reproduction dans le journal *het Verbond van Aelst*, de l'article inséré dans le journal l'*Observateur*;

« Attendu qu'il y a connexité évidente entre ces deux contestations; que, dès lors, l'intérêt des parties aussi bien que la prudence commandent de faire usage de la disposition de loi susinvoquée;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause devant le tribunal de Bruxelles, pour être portée à la connaissance de la chambre saisie de la contestation entre la demanderesse et l'éditeur du journal l'*Observateur*; condamne la demanderesse aux dépens... »
(Du 12 août 1858.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Sont de la compétence des tribunaux de commerce les contestations relatives aux engagements contractés par le gérant d'un établissement de remplacements militaires.

En matière de remplacement militaire, le juge est compétent, d'après les conventions des parties, pour décider que la présentation d'un remplaçant aura lieu dans tel délai; il n'empiète pas par là sur les attributions du ministre de la guerre et ne fait qu'appliquer la loi des parties.

Les prorogations du délai de remplacement accordées par le ministre de la guerre à l'assureur ne peuvent être opposées à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat.

(HALKETT C. ELIS).

Halkett, gérant d'un établissement de remplacements militaires, fut assigné par Elis devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins d'avoir à fournir un remplaçant à son fils et ce dans les trois jours du jugement à intervenir, et, à défaut de le faire, se voir condamner à 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard indépendamment de tous dommages-intérêts soufferts ou à souffrir; s'entendre condamner dès maintenant et par corps à 5 francs par jour pour dommages-intérêts soufferts et à libeller sur état pour la présence qu'Elis fils a dû faire à son dépôt.

Jugement du 6 juillet 1857 qui adjuge Elis ses fins et conclusions.

Appel.

L'intimé conclut ainsi :

« Attendu que, pour satisfaire à la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, l'intimé, demandeur originaire, a, dans ses conclusions de première instance, évalué le litige à moins 2,000 fr;

« Plaise à la cour déclarer l'appel non recevable. »

Halkett prit une conclusion ainsi conçue :

« Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu, en fait, que le jugement *a quo* condamne l'appelant à fournir un remplaçant pour le fils de l'intimé Joseph Elis, milicien de la levée de 1857, ce dans les trois jours de la signification dudit jugement, à peine de 25 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et en outre à 5 fr. de dommages-intérêts soufferts, à libeller sur état, pour la présence que le fils de l'appelant aurait dû faire au dépôt du régiment, et aux dépens;

Attendu que c'est là une condamnation indéterminée qui rend l'appel recevable;

Attendu que non-seulement l'appel est recevable sous ce premier point de vue, mais qu'il l'est également sous un deuxième rapport, parce que le jugement *a quo*, en statuant comme il l'a fait, a jugé incompétemment en fixant lui-même le délai endéans lequel l'appelant devait fournir un remplaçant pour le fils de l'intimé, tandis que tout ce qui concerne la fixation des délais pour les remplaçants ou substituants militaires, soit pour leur renouvellement ou prorogation, rentre exclusivement dans les attributions du département de la guerre; qu'ainsi il y avait incompétence dans le chef du juge consulaire pour connaître d'une action qui avait pour objet de changer ou modifier les délais accordés par le département de la guerre, comme dans l'espèce, et qu'il y avait de même incompétence dans le chef du juge consulaire qui, en fixant lui-même le délai, a empiété sur les attributions du département de la guerre;

Attendu que, contrairement à la décision du tribunal de commerce, le département de la guerre a prorogé le délai pour la présentation du remplaçant d'Elis fils jusqu'au 10 du mois d'août prochain;

Attendu qu'il est inexact de dire que l'appelant n'a pas satisfait à ses obligations, mais au contraire que tout prouve qu'il a fait tout ce qu'il devait faire;

Attendu que toutes les allégations de la partie intimée sont inexactes;

Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise à la cour statuer sur l'appel relevé du jugement du tribunal de commerce du 6 juillet 1857; le recevoir; y statuant, mettre le jugement *a quo* à néant pour avoir incompétemment jugé en empiétant sur les attributions du département de la guerre. »

La Cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que celui qui fait profession de fournir des remplaçants aux personnes appelées au service militaire pose des actes réputés commerciaux, et ainsi de la compétence des tribunaux de commerce;

« Attendu que l'appelant s'étant engagé vis-à-vis de l'intimé à lui fournir un remplaçant et n'ayant pas satisfait à son obligation dans les délais convenus, c'est avec raison que l'assignation a été donnée devant le tribunal de commerce pour le contraindre à satisfaire à son obligation; que l'exception d'incompétence n'est donc pas fondée;

« Attendu que les délais accordés par M. le ministre de la guerre à l'intimé pour effectuer le remplacement sont étrangers à l'appelant qui n'a de règle obligatoire que la loi du contrat avenu entre parties;

« Au fond : Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le demandeur a, aux termes de la loi de 1841, fixé la valeur du litige, sans contradiction de l'appelant, défendeur originaire, à une somme inférieure à 2,000 francs; qu'ainsi la décision rendue en cause a été nécessairement en dernier ressort;

« Par ces motifs, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, la Cour rejette l'exception d'incompétence; met de ce chef l'appel à néant; faisant droit sur l'appel, en tant qu'il porte sur le fond, le déclare non recevable... » (Du 22 juillet 1857. — Plaid. MMes IMPENS, PUISSANT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS.

Présidence de M. Feuilloy.

LETTRES DE CHANGE. — PROTÊT. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — FAILLITE. — CONCORDAT.

La présomption légale de paiement contenue dans l'art. 189, code comm., qui déclare prescrites après cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite, toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, n'est pas exclusive de la preuve contraire comme en matière civile.

La preuve testimoniale peut être admise en pareil cas.

JUGEMENT. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 189 du code de commerce, toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour fait de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé, c'est évidemment à la condition que cette prescription de cinq ans, à défaut de condamnation ou de reconnaissance par acte séparé qui fasse novation, n'aura pas été interrompue en dedans de ce délai;

« Que la présomption légale de paiement contenue dans cet article n'est pas exclusive de la preuve contraire comme en matière civile, puisque les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et que cette preuve peut résulter soit d'une reconnaissance, soit de l'aveu du débiteur, soit de son refus de prêter serment;

« Attendu que dans l'espèce il n'est pas contesté que le billet dont s'agit de la somme de 587 fr. souscrit le 25 mars 1856, payable fin décembre de la même année, ait été souscrit par un marchand ou négociant, ou pour fait de commerce;

« Attendu que la faillite du débiteur, qui a été déclarée postérieurement à l'échéance de ce billet et qui a été close pour insuffisance d'actif, en ne changeant pas la nature du titre, n'a pas eu pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale;

« Attendu qu'il est certain que le code de commerce n'a rien innové quant aux causes qui peuvent interrompre la prescription quinquennale, et qu'il faut se rapporter purement et simplement à cet égard aux principes généraux et aux règles écrites dans le code Napoléon, et reconnaître que l'interruption peut résulter de toutes les causes prévues par le code civil, et notamment, aux termes de l'art. 2248, de la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit;

« Attendu qu'il est articulé par le demandeur et qu'il offre de prouver que depuis moins de cinq ans le souscripteur du billet dont s'agit a reconnu qu'il n'avait pas payé la somme restant due;

« Attendu qu'au nombre des éléments de constatation énumérés par l'art. 109, C. comm., se trouve la preuve testimoniale laissée

à l'appréciation du tribunal, dans le cas où il croira devoir l'admettre;

« Qu'il est de principe que cet article forme le droit commun en matière de preuve dans toutes les contestations commerciales, à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition spéciale;

« Attendu que l'on ne voit dans la loi aucune disposition particulière qui interdise la preuve testimoniale au cas de la reconnaissance dont s'agit, ni que le législateur ait exigé un acte écrit de cette reconnaissance;

« Attendu que le fait articulé par le demandeur dans ses conclusions subsidiaires est pertinent et admissible;

« Par ces motifs, le Tribunal, du chef de ces conclusions principales, déclare le demandeur purement et simplement non recevable et mal fondé dans sa demande en ce qui touche la prescription trentenaire; et statuant sur ses conclusions subsidiaires, avant faire droit, admet Victor Denis, demandeur, à prouver, tant par titres que par témoins, que depuis moins de cinq ans le souscripteur du billet a reconnu qu'il n'avait pas payé la somme restant due, preuve contraire réservée... » (Du 21 décembre 1858.)

ENTREPRENEUR DE BATIMENTS. — ACTE DE COMMERCE.

L'entrepreneur de bâtiments fait un acte de commerce lorsque, indépendamment de la main-d'œuvre, il fournit les matériaux.

(WEYMANS C. SIMON ET FERON.)

JUGEMENT. — « Attendu que les constructions, dont s'agit au procès, devaient être faites conformément au plan dressé par un architecte; que tous les matériaux, nécessaires à ces constructions, devaient être, ainsi que la main-d'œuvre, fournis par les défendeurs; que, dès lors, l'engagement de ces derniers, vis-à-vis du demandeur, constitue, au moins pour le principal, une véritable entreprise de fournitures, laquelle est déclarée acte de commerce par l'art. 632 du code de commerce;

« Attendu que le rapprochement des art. 632 et 633 du même code ne permet pas de conclure que l'entreprise de constructions terrestres soit toujours et d'une manière absolue une opération civile; que toute la différence qui en résulte entre l'entreprise de constructions maritimes et l'entreprise de constructions terrestres, consiste en ce que la première est, comme telle et abstraction faite de toute autre considération, déclarée acte de commerce, tandis que la seconde ne peut être ainsi qualifiée qu'à la condition de rentrer dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans l'art. 632;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond, et ce nonobstant appel ou opposition; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 13 janvier 1859. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI, jugeant commercialement. — Prés. M. ALLARD, juge. Plaid. MMes BALISAUX et FAY.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : PARDESSUS, nos 35, 36, 1346; DEVILLENEUVE, *Actes de commerce*, n° 75; — DALLOZ et ROLLAND DE VILLARGUES, *Actes de commerce*, n° 50; — MOLINIER, *Droit commercial*, t. I, n° 35; — MERLIN, Quest., V° *Actes de commerce;* — NOUGUIER, p. 162 et suiv.; — ORILLARD, n° 309; — Colmar, 2 mars 1840; — Poitiers, 23 mars 1841; — Bruxelles, 6 janvier 1850; — Liége, 10 février 1851; — Bruxelles, 4 août 1849; — Gand, 12 avril 1844; — Liége, 11 décembre 1844; — Bruxelles, 5 mars 1856 (BELG. JUD., II, 1450; III, 1370; VII, 1031; XV, 1152).

Contra, CARRÉ, *de la Compétence,* t. VII, p. 160 et suiv. et p. 249 et notes; — BIOCHE et GOUJET, *Actes de commerce,* n° 110; — Colmar, 14 août 1839; — Caen, 8 mai 1838; Rouen, 14 mai 1825 et 7 janvier 1859; — Poitiers, 21 décembre 1857; — Bruxelles, 23 juillet 1819; 5 novembre 1818; 12 mai 1838; — Liége, 19 avril 1833.

ACTION EN GARANTIE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce, quoique compétent pour connaître de la demande principale, est incompétent pour statuer sur la demande en garantie, si le défendeur en garantie n'est pas commerçant et s'il n'a pas fait acte de commerce.

(TIBERGHIEN C. COQUIART ET COQUIART C. PASCHAL.)

Par exploit du 26 juillet 1858, Tiberghien, tanneur, à Binche, assigna Coquiart, plafonneur, à Haine-Saint-Pierre, devant le tribunal de commerce de Charleroi, en paiement d'une somme de 100 fr. 35 cent. pour marchandises vendues et livrées.

Le défendeur appela en garantie l'huissier Paschal entre les mains duquel il prétendait avoir payé antérieurement la somme réclamée par le demandeur.

Paschal opposa l'incompétence du tribunal.

JUGEMENT. — « En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que Coquiart se borne à s'en référer à justice;

« Attendu d'ailleurs qu'il reconnait implicitement l'existence primitive de la dette, puisqu'il prétend s'être libéré entre les mains de l'huissier Paschal;

« Attendu que ce paiement, s'il a eu lieu, ne peut être opposé à Tiberghien, qui n'avait pas donné mandat à l'huissier Paschal pour recevoir;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que l'huissier Paschal n'est pas négociant et que le fait pour lequel il est cité ne constitue pas un acte de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps Coquiart à payer à Tiberghien la somme de 100 fr. 35 cent. pour marchandises vendues et livrées, ensemble aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance principale; se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie et condamne Coquiart aux dépens occasionnés par cette action... » (Du 18 janvier 1859. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI, jugeant commercialement. — Prés. M. MICHAUX. — Plaid. MMes DUBOIS et LYON.)

OBSERVATION. — V. *Conf.,* Tribunal de commerce de Bruxelles, 29 novembre 1855 (BELG. JUD., XIV, 140, et les autorités citées).

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 1er février 1859, le sieur Buysse, bourgmestre à Oostacker, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Everghem, en remplacement du sieur Slock, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 31 décembre 1858, le sieur Veckmans, notaire à Fosse, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Ruysevelts, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 janvier 1859, le sieur Baclin, notaire à Wyompont, est nommé en la même qualité à la résidence de Laroche, en remplacement du sieur Collin, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 1er février 1859, le sieur De Ruyver, candidat notaire et bourgmestre à Deftinge, est nommé notaire à la résidence de ce canton, en remplacement du sieur Rons.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 7 février 1859.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 7 février 1859, par le sieur Désiré Vanhorsig, négociant, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Craemer, n° 2, agissant comme directeur de la société D. Vanhorsig et Ce;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de D. Vanhorsigh et Ce, fondeurs, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, rue Craemer, n° 2;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. COLLART juge-commissaire de la faillite, et M. ISIDORE MOSSELMAN, docteur en droit, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 16 mars prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 25 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(37) Le greffier (*signé*) A. VAN DIEVOET.

BRUXELLES.—IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Du droit d'appel en matière de divorce.

La jurisprudence belge, née d'une pratique à peu près constante depuis la publication du code civil, offre de fréquents exemples de décisions rendues par nos cours d'appel en matière de divorce. L'étude de ces décisions dénote l'existence d'une croyance généralement acceptée par la magistrature et par le barreau, savoir : que la faculté de recourir au juge supérieur dans la procédure de divorce est régie par le droit commun, sauf en ce qui concerne le point de départ du délai d'appel contre les jugements par défaut, jugements que l'art. 263 du code civil assimile sous ce rapport aux sentences contradictoires.

Cette croyance, nous l'avons longtemps partagée avec le plus grand nombre, et pourtant aujourd'hui, après réflexion, nous venons, sans hésitation, la combattre et la traiter d'hérésie juridique, nous insurger contre une pratique que nous avions servilement suivie; nous répétons volontiers et sans fausse honte après MERLIN : « La manière dont j'ai raisonné sur ce point est une nouvelle preuve du danger qu'il y a pour les jurisconsultes de prendre aveuglément les arrêts pour base de leur opinion (1). »

Nous pensons fermement que le législateur du code civil a déclaré sujet à l'appel deux jugements seulement, parmi tous ceux auxquels peut donner lieu la procédure de divorce pour cause déterminée, réglée par la section 1re, chap. 2, tit. 6, du livre premier.

Ces jugements sont : *le jugement d'admission* dont parle l'art. 246 du code et *le jugement définitif* de l'art. 258.

Nous exceptons, au moins quant à présent, de la règle les jugements rendus sur les contestations incidentes concernant les mesures provisoires dont s'occupe la section 2 du chapitre. La question, en ce qui les concerne, mérite un examen à part et doit se décider par d'autres raisons; elle nous semble d'ailleurs beaucoup plus délicate.

Voyons le texte d'abord.

L'art. 262 du code s'exprime en ces termes :

« En cas d'appel *du jugement d'admision* ou *du jugement définitif* rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel comme affaire urgente. »

L'art. 263 définit le délai pour appeler, ouvre la faculté de se pourvoir en cassation et ajoute que le pourvoi sera suspensif.

On ne parle plus d'appel ailleurs.

Les deux seuls jugements cités nominativement dans l'article 262 sont, on le voit, le *jugement d'admission* et le *jugement définitif*, ceux-là mêmes que nous croyons seuls susceptibles d'être le sujet d'un recours au juge supérieur.

Quoique cette circonstance ait pour la solution de la difficulté une valeur que l'on ne saurait nier, nous avouons franchement qu'elle n'est pas décisive. Le brocard d'interprétation *inclusio unius est exclusio alterius* serait d'une application trop dangereuse, si on l'élevait à la hauteur d'un principe absolu et inflexible. L'article ainsi rédigé pourrait avoir adopté la forme exemplative, sans pensée limitative aucune. Des exemples de rédactions conçues dans cet esprit sont nombreux parmi nos codes. Il faut évidemment plus et mieux que cela pour se croire autorisé à prêter au législateur la volonté de déroger au droit commun dans une matière où ce droit commun est le plus favorable à la garantie du plaideur, nous pourrions dire même à la défense de l'accusé (art. 298, C. civ.).

Une première question s'élève dès le début de notre examen. Le code civil devait-il régler ce qui concerne le droit d'appel en matière de divorce ou renvoyer au droit commun de la procédure? S'il le devait faire, ses auteurs l'ont-ils fait?

Sur cette double question, la réponse ne peut être qu'affirmative. Toute la procédure de divorce est dans le code civil; elle n'est point ailleurs.

Les art. 254 à 266 la contiennent; l'art. 274 la rappelle, et l'art. 307 renvoie à la procédure ordinaire les seules demandes en séparation de corps. Fidèle à ce système, le législateur, lorsqu'il s'est occupé plus tard du code de procédure, écrit, dans l'art. 881, ces mots significatifs : « à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil. »

La portée de ce renvoi fut nettement caractérisée en 1806 par les orateurs officiels. « En ce qui concerne la procédure du divorce, dit BERLIER dans l'*Exposé des motifs*, notre projet n'avait rien à ajouter aux dispositions contenues dans le code civil *qui ne s'est pas borné à en poser les règles principales*, mais *qui*, à raison de l'importance et peut-être aussi de la nouveauté de cette institution, *a cru devoir prendre le soin d'en régler* LES DÉTAILS. » — « Le code civil — ajouta MOURICAULT dans son rapport — a *suffisamment* organisé la marche de cette procédure rigoureuse, et, en conséquence, *notre projet y renvoie.* »

Le code de procédure n'a pas voulu régler la procédure spéciale du divorce.

Le code civil l'a réglée au contraire.

Donc, comme le code de procédure a dû déclarer quels jugements seront en matière ordinaire sujets à l'appel ou ne le seront pas, force a été de placer dans le code civil, pour la spécialité du divorce, les dispositions correspondant aux art. 443 et suiv. du premier.

Aussi la cour de cassation de France jusqu'à la suppression du divorce en 1816, n'a-t-elle jamais cessé de repousser toute application des règles générales du code de procédure à la procédure spéciale du divorce en vertu de l'argument que nous venons d'indiquer. Témoins ses arrêts des 28 décembre 1807, 3 mai 1809 et 22 novembre 1815, auxquels on peut joindre un arrêt de Paris du 2 juillet 1809 et même un arrêt de notre cour suprême de Belgique en date du 29 février 1840. Ce dernier arrêt refuse d'étendre aux jugements par défaut rendus en matière de divorce, la péremption de six mois édictée par l'art. 156 du code de procédure, en termes on ne saurait plus généraux.

L'exposé des motifs du titre du divorce au code civil reconnaît formellement que si le code n'avait pas explicitement permis l'appel, l'appel était exclu. « On n'a pas dû refuser aux parties le recours au tribunal supérieur, » dit

(1) MERLIN, Rép., t. XXIV, p. 104.

Treilhard, pour motiver l'art. 262 que nous avons transcrit plus haut.

Et le Tribunat, signalant une lacune dans la rédaction qui lui était soumise, observait que le défaut de mention du pourvoi en cassation permettrait de conclure à la suppression de cette voie de recours, utile cependant à conserver.

L'organisation d'une procédure complète pour le divorce par le code civil était, du reste, lors de sa confection une nécessité. Le droit commun du temps en fait de procédure, ne connaissait pas le divorce. L'ordonnance de 1667, encore debout, datait d'une époque où le mariage ne pouvait se dissoudre que par la mort.

Les lois intermédiaires avaient attribué les questions de divorce à des conseils de famille, à des arbitres. Il fallait, comme l'annonce Portalis dans le *Discours préliminaire,* les rendre aux tribunaux, et c'est pourquoi le législateur « *trace une forme particulière de procéder.* »

L'appel de ces sentences domestiques, permis très-exceptionnellement par l'art. 20, § 2, de la loi des 20-25 septembre 1792, avait même été frappé d'une interdiction absolue par la loi postérieure des 4-9 floréal an II, art. 6, et le décret du 12 ventôse an III. La matière du divorce est essentiellement *administrative,* écrivait encore en l'an VI le ministre de la justice, à la cour de cassation, en requérant l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision judiciaire qui avait *hésité* à se dessaisir. V. Cass. Fr., 2 brumaire an VI.

Il fallait donc réglementer une procédure non réglée ailleurs et surtout s'occuper du droit d'appel méconnu, restreint, limité ou parfois même complétement refusé. Il l'était, entre autres, formellement par les trois projets successivement présentés par Cambacérès à la Convention et aux Cinq Cents (2).

On l'a fait, et on l'a fait sous l'empire des préoccupations contemporaines toutes restrictives du droit d'appel, peu favorables à cette nouveauté législative : la compétence judiciaire en matière de divorce.

Voyons le code.

Le code civil doit sa première rédaction à une commission nommée le 24 thermidor an VII, par les Consuls. Elle se composait de Tronchet, Bigot de Préameneu et Portalis; Malleville leur fut adjoint en qualité de secrétaire-rédacteur. On lui remit comme thème les projets de Cambacérès et un projet incomplet présenté aux Cinq Cents par Jacqueminot, le 21 décembre 1799 (3).

La rédaction de cette commission manque dans Locré; Fenet la donne, p. 55, de son second volume. C'est le texte soumis ensuite aux observations des cours et tribunaux, et il diffère souvent de la première rédaction présentée ensuite au conseil d'Etat, la première de celles que reproduit Locré. En effet, le projet de la commission et les observations des tribunaux consultés furent portés d'abord à la section de législation du conseil d'Etat qui, après avoir conféré avec la commission et éclairée par les remarques des corps judiciaires, arrêta la première rédaction destinée à l'assemblée générale. La première rédaction de Locré est donc une rédaction révisée.

Comparons-les.

Le texte de la commission de l'an VIII s'exprimait d'abord en ces termes :

Art. 20. — *Le jugement définitif* est rendu à huis clos, etc.

Art. 21. — Si *le défendeur* interjette *appel du jugement,* la cause est pareillement jugée à huis clos par le tribunal d'appel sur le rôle des affaires urgentes.

Art. 22. — Si *le demandeur* a interjeté *appel du jugement qui lui a refusé la permission de suivre* sa demande, il le dénonce, etc., etc.

Un seul tribunal d'appel, le tribunal de Metz, fit sur cette rédaction quelques observations. Il les formulait ainsi.

Sur l'art. 21 du projet :

« Il est dit qu'en cas d'appel, l'affaire sera encore jugée à huis clos, d'après le rapport d'un juge à ce commis, et sans qu'il soit besoin de nouvelle comparution des parties.

« Si les moyens sur l'appel tendent à faire prononcer la nullité de ce qui a été fait en première instance, et si, en effet, les parties ou le tribunal ont violé les formes prescrites, ou si la négligence du premier juge dans la rédaction des procès-verbaux dilucide mal les faits et les circonstances, que devra faire alors le tribunal d'appel? Pourra-t-il entendre de nouveau les témoins, faire de nouvelles interpellations aux parties? Ou bien renverra-t-il devant un tribunal d'arrondissement le plus prochain? Il faut bien que sa marche lui soit tracée; car s'il ne pouvait que prononcer la nullité, il s'ensuivrait que la demande en divorce serait rejetée de fait, quoique les motifs existassent réellement. »

Le tribunal de cassation alla plus loin. Il critiqua le peu d'extension donnée au droit d'appel et la bizare répartition qui en était faite entre les parties.

« Pourquoi le demandeur en divorce serait-il privé du droit d'interjeter appel du jugement définitif qui aurait rejeté sa demande, s'écriait le premier corps judiciaire de France?

« Pourquoi une forme particulière pour le cas où il veut se rendre appelant du jugement qui lui aurait refusé la permission de suivre sa demande? »

Et, comme conclusion, le tribunal suprême proposait une rédaction nouvelle ainsi conçue :

Art. 22. — En cas d'appel, *soit du jugement qui a refusé de citer,* soit du *jugement définitif,* la cause est jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes.

Par là les parties, quant à l'appel, étaient replacées sur pied d'égalité vis-à-vis des *deux* jugements seuls reconnus susceptibles de recours.

Nous disons seuls, car la section de législation du conseil d'Etat ayant voulu étendre la faculté d'appeler à un *troisième* jugement, au jugement d'admission à preuve, elle s'empressa de l'inscrire textuellement dans sa rédaction refonduc, la première, on le sait, de celles qui furent soumises aux délibérations du conseil. Cette rédaction, la voici, d'après Locré :

Art. 17. — En cas d'appel, soit du *jugement qui aurait refusé la permission de citer,* soit de *celui qui aurait ordonné ou refusé la preuve,* soit du *jugement définitif,* la cause sera instruite et jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes.

Remarquons, arrivés à cette période de l'histoire de l'article 262, que personne avant la section du conseil d'Etat ne songe à autoriser l'appel d'autres jugements que de jugements *définitifs* en matière de divorce. Le jugement refusant la permission de citer au demandeur était, en effet, aussi *définitif* sur le sort de l'action que pouvait l'être le jugement venant déclarer cette action bien ou mal fondée.

La section de législation propose par la rédaction que nous avons transcrite d'étendre la faculté d'appel au jugement *qui aurait ordonné ou refusé la preuve.*

C'était là, quoiqu'on en puisse penser au premier abord, persister à ne permettre d'appeler que de jugements *définitifs.* Sans doute, le jugement qui ordonne ou refuse une preuve est un avant faire droit, un interlocutoire ou un préparatoire pour parler la langue du code actuel de procédure. Mais, dans l'instance en divorce, ce jugement est *définitif* sur la question de recevabilité de l'action qu'il tranche et doit trancher avant de s'occuper de la pertinence des faits dont la preuve est offerte.

Ces remarques faites, reprenons le cours de la discussion de notre article.

Le conseil d'Etat supprime la faculté laissée au tribunal par l'art. 6 de sa première rédaction, de *refuser* la permission de citer. Il se borne à permettre d'*accorder immédiatement* ou de *suspendre.*

Cette modification entraînait comme conséquence la dis-

---

(2) V. art. 21 du premier projet; art. 56 du deuxième; art. 355 du troisième; — Fenet, t. I, p. 29, 115 et 235.

(3) V. l'article 3 de l'arrêté. Le projet Jacqueminot est dans Fenet, t. I, p. 327. M. Crassous, avocat du barreau de Bruxelles, fut l'un de ses collaborateurs, comme Jacqueminot le reconnaît dans une note. Ce projet, très-incomplet, ne traite pas du divorce.

parition du jugement cité *en première ligne* dans l'art. 17. Le tribunal ne pouvant désormais refuser, le jugement qui refuse la permission de citer ne figurait plus au nombre des éventualités de la procédure.

De là une nouvelle rédaction beaucoup plus large que les précédentes.

L'article 17 devient un article 35, présenté en séance du 27 décembre 1801 et ainsi conçu :

Art. 35. — En cas d'*appel* d'aucun jugement *soit préparatoire, soit définitif*, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes.

Si l'art. 262 du code civil avait conservé ce texte, la thèse que nous défendons serait formellement condamnée. Mais il n'en est pas ainsi, quoique l'article proposé ait été voté sans discussion par le conseil, en séance du 4 janvier 1802 (14 nivôse an X). Des événements graves vont dire le pourquoi.

Les 21 et 24 frimaire an X, le Tribunat et le Corps législatif rejetèrent respectivement le titre préliminaire du code civil. A la suite de cet incident, et l'avant-veille précisément du jour où le conseil d'Etat votait la rédaction nouvelle du futur article 262, le 12 nivôse an X, le gouvernement consulaire adressait au Corps législatif ce fameux message par lequel il se proclamait « *obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation,* convaincu que le temps n'est pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'*unité d'intention* qu'elles demandent. » Le soldat, qui aux premières velléités d'opposition du Tribunat murmurait entre les dents en plein conseil d'Etat : *Oh! si l'on marche ainsi, je reprendrai mon sabre!*, frappait du poing sur la garde en guise d'avertissement. Il fut compris.

Cet écho du 18 brumaire entendu, la discussion du code civil demeura suspendue. Elle fut reprise par le conseil d'Etat en séance du 9 septembre 1802 (22 fructidor an X) (4). Le Tribunat avait subi une réorganisation intérieure tendant à modifier ses rapports avec le gouvernement et son influence sur la représentation nationale. Conformément à ce qui venait d'être établi, le premier consul ordonna la communication officieuse du titre du divorce au Tribunat pour recevoir ses observations.

Les tribuns signalèrent une lacune dont nous avons parlé déjà, en ce qui concerne le délai d'appel et le pourvoi en cassation, et proposèrent pour la combler un article nouveau qui porte dans le code le n° 263.

Ils furent muets sur l'art. 35, aujourd'hui l'art. 262.

Puis en séance du 11 novembre 1802, le conseil adopte sans discussion la rédaction définitive du titre, celle qui forme le texte en vigueur. Revenant sur le droit d'appel étendu à tous les jugements par la rédaction soumise au Tribunat, la faculté est de nouveau restreinte au jugement d'admission et au jugément définitif, c'est-à-dire conformément à la pensée première du législateur, aux seuls jugements *définitifs* de la procédure.

Un coup d'œil rétrospectif sur le chemin parcouru devient ici nécessaire. Récapitulons.

Rien n'est plus clair que le sens de cette longue métamorphose. L'idée du temps voulait restreindre le recours au juge en général, le recours au juge d'appel en particulier.

De là un projet primitif où le droit d'appel est mesuré avec une parcimonie extrême; puis, attributions du droit à l'égard des jugements définitifs seuls; tentative de généraliser, retour enfin à l'idée immédiatement antérieure, sorte de transaction entre ces extrêmes.

Maintenant, pourquoi le législateur du code a-t-il limité le droit d'appel aux jugements *définitifs* sur la recevabilité et le fondement de l'action en divorce?

Par une raison bien simple, par la raison que le droit commun du temps faisait en définitive partout ce que le code civil établissait pour le divorce.

Avant le code de procédure civile en France, d'après la loi alors en vigueur, l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires, tels que le code les définit aujourd'hui, n'était pas permis.

Cette loi est celle du 3 brumaire an II, art. 6, empruntée à la L. 36, C., *de Appellationibus;* elle régit encore aujourd'hui la faculté de se pourvoir en cassation (5).

Mais les définitifs sur incident, dira-t-on peut-être? La réponse est facile.

Après le jugement d'admission et avant le jugement définitif, il n'y a plus que deux sortes de jugements possibles dans la procédure du divorce : le jugement sur la pertinence, — simple interlocutoire dont on ne pouvait appeler avant le définitif, d'après la loi précitée; — puis des jugements sur les incidents de l'enquête, — jugements dont l'appel ne suspendait aucune enquête, d'après l'article 2, titre 22, de l'ordonnance de 1667, auquel on peut joindre le titre des enquêtes sommaires. L'esprit est d'ailleurs ici en parfait accord avec le texte.

Le but du législateur, en organisant la procédure de divorce du code civil, a été de procéder à *huis clos* le plus possible, afin de laisser plus de chances à la réconciliation.

« Ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique, » dit Treilhard, dans l'Exposé des motifs.

Même idée dans le rapport du tribun Savoye-Rollin.

Or, en appel, plus de secret ni de huis-clos. On plaide au grand jour. L'appel des incidents, s'il avait été permis, eût fait manquer le but du législateur.

L'appel du jugement sur les fins de non-recevoir n'offre pas ce danger. L'appel du jugement définitif est précédé d'une discussion publique en première instance; le mal de la publicité est irrévocablement fait, lorsque l'appel se produit.

Une seconde pensée générale préoccupe encore manifestement le législateur, et la voici : La procédure d'appel doit être rapide autant qu'est lente celle de première instance; témoin encore l'exposé des motifs. Le meilleur moyen de rendre la procédure d'appel rapide, c'est évidemment de ne pas multiplier les voies et les occasions de recours.

Examinons maintenant la doctrine et la jurisprudence.

Les commentateurs français du code antérieurs à 1816 ont seuls traité du divorce et ces auteurs sont peu nombreux.

Locré, néanmoins, dans son *Esprit du code civil,* s'exprime en ces termes : « Cet article (262) *donne,* dit-il, la faculté d'appeler non-seulement du jugement définitif, mais encore du jugement qui, en prononçant sur les fins de non-recevoir, a admis ou rejeté la demande (6). »

Evidemment, dans la pensée de cet auteur, secrétaire du conseil d'Etat, l'article ne *donne pas* d'autre faculté d'appeler et son témoignage est précieux.

Proudhon, *Cours de droit français,* ne cite, comme susceptibles d'appel, que les deux jugements indiqués dans l'art. 262 (7).

Il nomme le jugement d'admission à preuve *un préparatoire;* ce qui exclut l'idée d'appel, d'après la loi du temps, la loi de brumaire an II.

Toullier (8) s'exprime exactement comme Proudhon.

Un jurisconsulte belge et tout moderne, M. Ed. Willequet, auteur d'un *Traité du Divorce,* à la page 170, n° 3, examine directement la question et la résout dans notre sens, en invoquant à l'appui l'opinion d'un commentateur allemand du code civil, Grolman, qui excepte de la règle les jugements sur les mesures provisoires, jugements étrangers à la procédure spéciale du divorce tracée par le code.

Les recueils de jurisprudence français, pour les temps antérieurs à l'abolition du divorce, n'offrent guère d'exemples d'appel que des deux jugements cités dans l'art. 262.

---

(4) V. sur toute cette partie, l'*Histoire du code civil* au t. I du grand ouvrage de Locré.

(5) V. Boitard, au titre de *l'Appel,* dans son *Traité de procédure civile.*

(6) T. III, p. 255.

(7) T. I, p. 303, 304.

(8) T. II, nos 690 et 698.

Au moins nos recherches sont-elles restées stériles sur ce point.

La première difficulté soulevée quant à l'article même fut celle-ci :

La loi permet l'appel du jugement d'admission, mais ce jugement est préparatoire, aux termes de la loi générale de l'an II, disait-on. Donc, l'art. 262 ne permet d'en appeler qu'*avec le définitif.*

Cette théorie est repoussée avec raison par la cour de cassation, le 30 juillet 1806, et par MERLIN.

La cour de Trèves reconnait qu'il n'échet appel d'un *avant faire droit,* selon l'art. 262, le 11 juin 1806. Mais la cour se trompe en appliquant ce principe vrai au jugement de l'art. 259, qui est *définitif;* car après le délai expiré, le juge est *tenu* d'admettre le divorce (9).

Enfin, notre thèse est carrément adoptée par un arrêt de la cour d'Angers, du 5 mai 1808 et par deux arrêts de Cologne, des 18 mars 1854 et 15 janvier 1849 (10).

Un arrêt contraire existe cependant et, chose grave, il émane de la cour de Bruxelles et porte la date du 5 juin 1854 (11).

Cet arrêt admet l'appel dirigé contre les jugements des art. 240 et 245 du code civil.

C'est là une erreur manifeste et parfaitement explicable; il y a erreur, même sans tenir compte de l'art. 262, car les actes des articles 240 et 245 ne sont pas des jugements : le code les appelle *ordonnances.* Ils constituent des permissions de justice grâcieuse que le juge n'a pas le droit de refuser, que le défendeur ne peut contester.

Lorsque, dans le projet primitif, le tribunal avait le droit de refuser la permission de citer, dont s'occupe l'art. 240, l'appel de sa décision, qui était un rejet de la demande, avait été autorisé; on l'a vu plus haut. Mais lorsque le droit de refuser a été retiré, le droit d'appel a disparu de la rédaction de l'art. 262.

Le mal jugé est évident; il s'explique tout naturellement : pour soutenir la non-recevabilité, l'intimé s'était, en effet, borné à invoquer l'article 451 du code de procédure. Personne n'avait cité l'art. 262 du code civil; on reconnaissait, aux actes attaqués, le caractère du *jugement;* on se bornait à prétendre que c'étaient des jugements *préparatoires.*

Au fond d'ailleurs l'arrêt est bien rendu. L'appel du jugement d'admission permettait à la cour de juger comme elle l'a fait, et d'annuler comme irrégulières et viciant ce jugement les ordonnances de la procédure antérieure.

La brièveté, la sécheresse des auteurs et des arrêts nous a engagés à donner quelque développement à notre opinion, toute basée sur l'étude des travaux préparatoires du code. Ces travaux, en effet, ne sont complets nulle part. LOCRÉ prend pour point de départ de son recueil la rédaction soumise au conseil d'Etat. Il ne donne ni les projets de CAMBACÉRÈS, ni celui de JACQUEMINOT, ni même le texte soumis aux cours et Tribunaux ou leurs observations.

FENET a publié ces textes, mais son ouvrage est rare en Belgique, où il n'a pas été réimprimé, et la forme qu'il lui a donnée rend les rapprochements difficiles.

Ajoutons qu'ayant présenté cette thèse récemment à l'appréciation de la cour de Bruxelles, elle a trouvé appui dans son sein chez un jurisconsulte aussi sage qu'éclairé, un de ces esprits solides que l'innovation ne séduit ni n'effraie, chez M. l'avocat général CORBISIER, et cet appui nous a enhardi. La cour elle-même ne s'est point prononcée, par le motif que la mort a frappé l'un des époux dans l'intervalle séparant les conclusions du ministère public de l'arrêt.

A. O.

(9) Liége, 1er février 1855; — BELG. JUD., XIII, 735.
(10) JOURNAL DU PALAIS BELGE, 1854, p. 318, et *Archives rhénanes,* t. XLIV, 1, p. 86.
(11) BELG. JUD., XII, 929.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

APPEL CIVIL. — ÉVOCATION. — SERVITUDE. — TITRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — DROIT ANCIEN. — COPIE. — NULLITÉ DE FORME. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — OEUVRES DE LOI.

Le juge d'appel, infirmant un jugement d'incompétence, peut évoquer le fond, alors même que les parties n'ont pas conclu au fond devant lui, si elles l'ont fait en première instance avant même de contester sur la compétence.

Le collége échevinal a qualité pour délivrer copie authentique d'un acte extrait d'un registre d'adhéritance et deshéritance déposé aux archives de la commune.

La prestation du serment de non-amortissement par les parties couvre les vices de formes de l'acte de vente réalisé.

Le juge du possessoire peut, sans cumuler le pétitoire, déclarer valable en la forme le titre produit par la partie qui se prétend troublée dans l'exercice d'un droit de passage et critiqué comme irrégulier par son adversaire.

(VAN DRIESSCHE C. MOENS.)

Moens et Van Driessche sont propriétaires de maisons contiguës à Lokeren. Le premier prétend avoir une servitude de passage à travers la propriété du second, et, troublé dans son exercice, il a assigné Van Driessche au possessoire.

Le défendeur répondit aux conclusions de l'exploit par une conclusion tendant à ce que Moens fût déclaré non recevable ni fondé dans son action.

Le juge de paix ordonna une vue des lieux. Ce préliminaire accompli, la compétence fut contestée, sous réserve de tous moyens au fond, par Van Driessche, pour le motif que les titres invoqués par le demandeur, aux termes de l'art. 691 du code civil, étaient nuls dans la forme; ce que, d'après le défendeur, le juge de paix ne pouvait apprécier.

Jugement qui accueille l'incompétence.

Appel par Moens, qui, devant le tribunal, se borne à demander la réformation du point jugé. — Van Driessche conclut à la confirmation.

Le tribunal de Termonde, saisi de l'appel, réforme quant à la compétence, évoque le fond, déclare les titres contestés valables et condamne Van Driessche aux dommages-intérêts, pour avoir troublé Moens dans sa possession.

Pourvoi.

Comme premier moyen de cassation, Van Driessche soutenait que l'évocation avait été prononcée sans conclusion au fond, donc contrairement à la loi.

Pour le prouver, il raisonnait ainsi :

« Par l'exploit introductif devant le juge de paix de Lokeren, les défendeurs avaient conclu à toutes fins; cela est vrai.

« Mais à l'audience du 27 décembre 1856, les demandeurs en cassation opposèrent une exception d'incompétence *ratione materiæ*, tous *leurs autres moyens saufs.*

« Les défendeurs répondirent par une conclusion au rejet de l'exception, avec ordonnance de reconnaître ou de nier les faits, base de l'action.

« Aucune autre conclusion n'a été prise à l'audience par aucune des parties, en première instance.

« Le juge de paix se déclara incompétent, le 3 janvier 1857.

« Appel.

« A l'audience du tribunal, les appelants concluent, disent les qualités du jugement attaqué, sous la réserve de tous autres droits, actions, moyens et exceptions quelconques, à l'adjudication de leurs conclusions prises en première instance.

« Or, ces conclusions, on vient de le voir, se bornaient à réclamer le rejet de l'exception d'incompétence, avec injonction aux demandeurs en cassation de reconnaître ou de nier les faits articulés dans l'exploit.

« En appel, ces derniers se bornent à conclure à ce qu'il plaise au tribunal déclarer qu'il a été bien jugé par le ju-

gement dont appel, en ce que le juge du possessoire s'est déclaré incompétent.

« Pas un mot sur le fond, à l'égard duquel ils s'étaient, en première instance, réservé déjà tous leurs moyens.

« Le tribunal de Termonde, par le jugement attaqué, réforme sur la compétence, évoque le fond et y statue.

« Il y a là violation manifeste de la loi.

« Quoique le juge d'appel puisse évoquer en cas d'infirmation, même sans réquisitoire des parties, toujours ne le faut-il faire, aux termes de l'art. 473, C. proc. civ., que si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

« Ces expressions, de l'avis de tous les auteurs, équivalent à exiger, comme condition du droit d'évocation, que la cause soit en état, *au fond*.

« Or, la cause n'est en état, d'après l'art. 343 du même code, qu'alors que des conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience. »

Le second moyen est suffisamment indiqué par l'arrêt.

Le demandeur invoquait, à titre de troisième moyen, l'incompétence et la violation de l'art. 25, C. proc. civ.

« Devant le juge du possessoire, disait-il, le titre produit par les défendeurs était contesté dans sa force probante et dans sa validité. On objectait là que le code, pour rendre l'action possessoire recevable, exige que la servitude litigieuse soit appuyée sur un titre. Et l'on ajoutait : L'instrument produit ne prouve pas l'existence du titre. Il atteste de plus, à le supposer probant, l'existence d'un titre nul dans la forme et au fond.

« Le juge de paix pouvait-il juger ces questions au possessoire?

« Sans doute, le juge du possessoire peut interpréter les titres des parties, les apprécier dans une certaine mesure, mais au point de vue des caractères à assigner à la possession contestée.

« Ici l'existence du titre, l'existence du droit que ce titre devait établir avant qu'il pût être question de possession, était mise en controverse. C'est cette contestation qu'il fallait vider et il est impossible de la vider sans toucher au fond du droit, au pétitoire.

« Pouvait-on repousser les critiques des demandeurs sans statuer sur l'existence du *titre* dont parle l'art. 695 du code civil? Evidemment non. Statuer sur cette existence, c'était aussi et nécessairement statuer sur l'existence du droit de servitude même. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation : 1° des art. 17, tit. 2, de la loi des 17-24 août 1790, 8 de la constitution, 343 et 473, C. proc. civ; 2° des art. 1101, 1102, code civil, et 75, 77, 82 et 83, C. proc. civ., en ce que les parties n'ayant pas conclu sur le fond devant le premier juge, le juge d'appel, en infirmant sur l'incompétence, a évoqué sans que la matière fût disposée à recevoir une décision définitive, a par suite distrait les parties du juge que la loi leur assigne et n'a respecté ni le contrat judiciaire ni le droit de défense:

« Considérant que les défendeurs avaient assigné les demandeurs devant le juge de paix du canton de Lokeren, aux fins de faire cesser le trouble apporté dans l'exercice d'une servitude de passage qu'ils prétendent avoir sur le fonds des demandeurs;

« Qu'à l'audience du 31 octobre 1856, ils reproduisirent les conclusions formulées dans l'exploit d'ajournement et que les demandeurs y répondirent en concluant à ce que les défendeurs fussent déclarés non recevables ni fondés dans leur action;

« Que, procédant sur ces conclusions prises à toutes fins devant lui, le juge ordonna et fit, en présence des parties, la visite des lieux contentieux, dans le but évident d'en constater l'état au point de vue des faits allégués de possession et de trouble; que, à la suite de cette constatation, dont il fut dressé procès-verbal, les défendeurs produisirent à l'appui de leur possession plusieurs titres pour établir, au vœu de l'art. 691 du code civil, le droit de passage, et que les demandeurs, après avoir discuté la validité de chacun de ces actes, conclurent à ce que les défendeurs fussent déclarés non recevables dans leur action possessoire, en tant que fondée en titres, tandis que les défendeurs invoquaient ces mêmes titres pour justifier leurs actes de possession;

« Considérant que le juge de paix se trouvait ainsi saisi, par ces conclusions et ces débats contradictoires, de tous les chefs de litige, et que, partant, il aurait pu, s'il n'avait pas accueilli l'exception d'incompétence, statuer sur le fond qui était en état, sans avoir égard, d'une part, aux réserves subsidiaires des demandeurs, portant uniquement sur des moyens déjà discutés devant lui, ni sans s'arrêter, d'autre part, aux conclusions des défendeurs tendant à la preuve éventuelle des faits de trouble et de possession que, d'après le résultat de la visite des lieux et en l'absence de toute dénégation des demandeurs, il lui eût été libre de considérer comme établis;

« Considérant qu'il suit de là que le juge d'appel, en infirmant la décision d'incompétence, pouvait, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, retenir le fond et statuer sur le tout par un seul et même jugement, bien que les demandeurs n'eussent pas conclu sur le fond en degré d'appel et que les défendeurs, dans l'acte d'appel, se fussent bornés à demander la réformation du jugement d'incompétence;

« Qu'en effet, outre qu'il est constant en fait que ces derniers ont reproduit contradictoirement à l'audience les conclusions qu'ils avaient prises devant le premier juge, il est incontestable, en droit, que le défaut ou même le refus des parties de conclure au fond devant le juge d'appel, ne saurait empêcher celui-ci, lorsqu'il se trouve dans les circonstances prévues par l'art. 473, code proc. civ., d'user d'office du droit que la loi lui accorde dans un intérêt d'ordre public, de prononcer simultanément sur tous les chefs de la contestation;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 473, C. proc. civ., en a fait, au contraire, une juste application, et que, par suite, il n'a pu contrevenir aux autres dispositions citées à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen :

« Première branche :

« Violation : 1° des art. 691, 695, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, de l'édit du 4 octobre 1540 et de l'art. 19 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611; 2° des art. 1334, 1335 et 1336 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré authentique, comme passé devant notaire, l'acte du 23 mars 1787, bien qu'il soit dépourvu des formalités substantielles des actes notariés, qu'il l'a reconnu comme titre de la servitude de passage et qu'il a admis comme probante la copie de cet acte délivrée par l'administration communale de Lokeren, qui n'a pas qualité pour lui donner de l'authenticité :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 100 et 101 de la loi communale, que le collége des bourgmestre et échevins, qui doit veiller à la garde des archives de la commune, est compétent pour en délivrer des extraits authentiques, auxquels par conséquent foi est due en justice et que la pièce dont il s'agit a été délivrée par les bourgmestre et échevins de Lokeren et certifiée pour extrait conforme au registre intitulé : *Register van erfvenissen*, reposant aux archives de cette ville; qu'elle contient la copie : 1° du contrat de vente, en date du 23 mars 1787, de l'immeuble actuellement possédé par les demandeurs et sur lequel les défendeurs réclament la possession du passage qui leur est contesté; 2° de l'acte de réalisation passé le lendemain devant les échevins de Lokeren, portant qu'en vertu du contrat et des clauses y mentionnées, le notaire Jean Hellyn, en qualité de mandataire (de Simon-Pierre Blanquaert) a été légalement deshérité du fonds qui en fait l'objet et qu'en même temps Jean Willems y a été adhérité avec les charges dont il est grevé, après que les parties contractantes eurent, sur la semonce de l'écoutette, prêté le serment de non-amortissement;

« Considérant que ce serment était prescrit par l'édit du 15 septembre 1753, dont l'art. 15 porte : « Nul transport, deshéritance « et adhéritance de biens immeubles, ne seront reçus désormais « par les magistrats, gens de loi et homme de fief, que sous ser« ment, tant de la personne qui fait le transport que de celle qui « le reçoit, que ce n'est pas au profit d'aucune mainmorte, direc« tement ou indirectement; »

« Considérant que les parties contractantes qui, en observant les prescriptions de cet édit, ont procédé à la réalisation de l'immeuble susmentionné pour en opérer la tradition réelle, ont évidemment donné par là à leur convention du 23 mars 1787 une exécution volontaire qui équivaut à une confirmation expresse et couvre les vices dont pouvait être entaché l'instrument qui renferme leur dite convention, n'importe qu'il soit un acte sous seing privé ou un acte notarié; que cette exécution volontaire a été constatée authentiquement par l'acte même de deshéritance et d'adhéritance; que la minute de cet acte subsiste et que la représentation du registre qui la contient a été offerte devant le juge d'appel, ce qui satisfait au prescrit de l'article 1334 du code civil;

que les art. 1338 et 1336 qui prévoient la perte du titre original sont inapplicables à l'espèce; que partant ces articles n'ont pu être violés et que, par une conséquence ultérieure, la copie authentique de l'acte de réalisation, accompagnée de celle du contrat qui en fait l'objet, a pu servir de base au jugement dénoncé, sans donner lieu à la violation d'aucune des autres dispositions invoquées à l'appui de la première branche du deuxième moyen;

« Sur la seconde branche du deuxième moyen :

« Violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 141, code de procédure civile, en ce que la partie du jugement attaqué qui admet la validité du contrat de 1787 n'est point motivée:

« Considérant que les demandeurs ayant soutenu en degré d'appel que ce contrat n'est qu'un acte sous seing privé, le jugement attaqué a suffisamment répondu à ce soutènement, en discutant les éléments de ce contrat mis en rapport avec la formalité de la réalisation dont il est revêtu, et en déduisant de cette appréciation la conséquence qu'il réunit les caractères d'un acte authentique;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 25, C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a cumulé le possessoire et le pétitoire, en se prononçant sur la validité d'un titre contesté et en statuant ainsi sur l'existence même du droit de servitude qui résulte de ce titre :

« Considérant que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne pouvant, aux termes de l'article 691, C. civ., s'établir que par titres, il en résulte que la recevabilité des actions possessoires auxquelles ces servitudes peuvent donner lieu est naturellement subordonnée à la production du titre en vertu duquel elles s'exercent;

« D'où la conséquence que le juge du possessoire, qui doit fonder sa décision sur l'existence de ce titre, a le droit de l'examiner et, s'il est contesté, d'en apprécier le caractère et la validité, non pas à l'effet d'y statuer au fond, mais dans son rapport avec la possession dont il est appelé à connaître;

« Considérant que pour lui dénier cette appréciation, les demandeurs invoquent, par analogie, la loi du 25 mars 1841, laquelle, en étendant la compétence des juges de paix en certaines matières civiles, la limite cependant aux cas dans lesquels le titre ou les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés (art. 3 et 7, nos 1 et 9, paragraphe dernier); d'où ils infèrent que dès qu'il s'élève une contestation sur la validité d'un titre devant le juge du possessoire, celui-ci ne peut plus statuer sans cumuler le possessoire et le pétitoire;

« Considérant que cette induction est d'autant moins exacte que l'art. 9, §§ 1 et 2, de la même loi de 1841, qui maintient en termes absolus aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires, n'apporte aucune restriction à la compétence que leur attribuait déjà à cet égard la législation précédente encore en vigueur et qui ne leur interdit nullement l'examen des titres même lorsqu'ils sont contestés; d'où il résulte que les restrictions spéciales auxquelles la loi de 1841 subordonne l'extension de la compétence de ces magistrats à des matières nouvelles, qui toutes tiennent au pétitoire, ne sauraient être appliquées par assimilation aux actions possessoires;

« Considérant, d'autre part, qu'il est de principe qu'il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge, tout en appréciant dans les motifs de sa sentence les titres de propriété ou de servitude invoqués par le demandeur en complainte, ne fait, dans le dispositif, que statuer sur le possessoire;

« Considérant que s'il est vrai que le tribunal de Termonde a discuté, dans les motifs de son jugement, les titres produits par les défendeurs comme constitutifs ou récognitifs de la servitude de passage qu'ils réclament et qu'il a admis comme tel l'acte des 23-24 mars 1787, il est également vrai que, dans le dispositif qui seul constitue la chose jugée, il s'est borné, sans rien statuer sur aucun de ces titres, à maintenir simplement les défendeurs dans la possession dudit passage avec défense de les y troubler à l'avenir;

« Qu'en décidant dans ces termes la contestation qui lui était soumise, il n'a évidemment jugé que le possessoire en laissant le pétitoire complétement intact, et que, par conséquent, il n'a pas violé l'art. 25, C. proc. civ.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le baron De Crassier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 décembre 1858. — Plaid. MMes Orts c. A. De Becker.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionn. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — BONNE FOI.

En matière de chasse, la bonne foi ne peut résulter de ce que l'on a chassé pendant nombre d'années de l'autorisation et même en compagnie d'un fermier qui n'avait pas lui-même, d'après son bail, le droit de chasse; la mauvaise foi résulte de ce qu'on n'a pas scrupuleusement vérifié l'étendue des droits du fermier.

(PHARASYN C. BOSSIER ET CONSORTS.)

Sur la plainte de M. Henri Pharasyn, greffier en chef de la cour d'appel de Gand, Bossier et consorts furent traduits en justice sous la prévention d'avoir chassé, sans autorisation, sur les terres de M. le comte de Lichtervelde, dont le plaignant avait acquis la chasse.

Il fut établi que, depuis plusieurs années, les prévenus chassaient sur ces terres, contiguës à leurs propres propriétés; qu'ils y chassaient au vu et su du fermier de M. de Lichtervelde, qui non-seulement n'y avait mis aucun obstacle, mais les avait lui-même accompagnés à la chasse; que les prévenus avaient recommandé audit fermier de les avertir dès qu'ils ne pourraient plus continuer à y chasser; qu'ils ignoraient que depuis quelques mois la chasse avait été donnée à M. Pharasyn; enfin qu'au moment où ils franchissaient la limite entre leurs terres et celles en question, ils avaient parfaitement vu un garde qui les attendait, et qu'ils n'en avaient pas moins marché vers lui sans aucune défiance. En conséquence, ils invoquaient leur bonne foi.

Ce système fut accueilli par le tribunal de Bruges, qui renvoya les prévenus absous.

Appel fut interjeté devant la cour de Gand.

On disait, pour l'appelant : que le fermier avait reconnu que son bail ne lui permettait pas de chasser sur les terres louées; qu'il avait déclaré aussi n'avoir jamais averti le propriétaire que les prévenus chassaient sur ces terres; que le droit de chasse appartenant au propriétaire seul, quiconque n'était muni que de l'autorisation du fermier, était censé chasser sur le terrain d'autrui; que les prévenus ne pouvaient d'ailleurs invoquer leur bonne foi puisqu'ils devaient savoir que le fermier, de l'autorisation duquel ils argumentent, ne pouvait la leur donner à moins d'une clause expresse dans le contrat de bail dont les prévenus auraient dû vérifier l'existence; que, si l'on conçoit la bonne foi, lorsque celui qui jouissait d'une permission du propriétaire, prouve qu'il a ignoré la cession du droit de chasse à un tiers, on ne peut l'admettre, lorsque la permission n'émane que d'un simple fermier sans qualité pour la donner.

Les intimés répondaient qu'admettre le système rigoureux de l'appelant, c'était refuser presque dans tous les cas aux prévenus de délits de chasse, le bénéfice de la bonne foi; que, d'après ce système, il faudrait, pour être de bonne foi, avoir *le droit* pour soi, tandis que la bonne foi n'était et ne devait être qu'une excuse destinée à suppléer à l'absence du droit; que c'était là se montrer plus rigoureux en matière de chasse qu'on ne pouvait l'être, même en droit civil, et exiger davantage pour justifier la destruction de quelques lièvres que pour établir la propriété d'un immeuble; qu'en effet, en droit civil, le bénéfice de la prescription décennale peut être invoqué par tout acquéreur régulier d'un immeuble dont il a eu de justes motifs de croire le vendeur légitime propriétaire; on n'exige pas qu'il se soit fait donner, avec la dernière rigueur, la preuve de cette propriété; il suffit qu'il résulte des circonstances qu'il ait eu de justes motifs de croire à son existence; il est de bonne foi, et après dix ans de possession, la propriété lui est incommutablement acquise. Or, s'il est vrai que le fermier n'a point *ipso jure* le droit de chasse sur les terres louées, il est vrai aussi qu'il *peut* l'avoir; les prévenus ont-ils dû croire qu'il l'avait dans l'espèce? voilà toute la question. Or, comment ne l'auraient-ils pas cru? Pendant nombre d'années ils y ont chassé avec l'autorisation du fermier et souvent en société avec lui; mieux encore, ils l'ont prié de

les informer de tout changement qui mettrait fin à cet état choses, tant ils ont cru être dans les termes de la légalité, tant ils ont voulu y rester; enfin, ils ont si bien cru être à l'abri de tout reproche, qu'ils ont franchi la limite de leurs propriétés en présence du garde du plaignant lui-même. Ils auraient dû, dit-on, consulter l'acte de bail? Mais, encore une fois, c'est dépasser les exigences de la bonne foi; et ensuite, l'acte eût été muet, le droit de chasse a-t-il besoin pour se transmettre de l'existence d'un acte? et comment croire un fermier assez audacieux pour participer lui-même à la chasse que son propriétaire lui aurait refusée? Tout devait porter les prévenus à croire le fermier autorisé à chasser; rien ne devait exciter leurs soupçons; dès lors, leur bonne foi est établie. Le silence prolongé du propriétaire suffit pour le rendre non recevable à porter plainte; on invoque avec succès sa tolérance; or, pendant près de vingt années, M. de Lichtervelde ne s'est point soucié de son droit de chasse; n'a-t-il donc pas par là lui-même justifié la conduite de son fermier et par suite aussi celle des prévenus? Et si, sans en informer personne, ni son fermier, ni les prévenus, il a cédé son droit de chasse à la partie civile, celle-ci qui, de son côté, a gardé à ce sujet un silence absolu, a-t-elle donc le droit de se montrer si rigoureuse?

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller VAN DE VELDE en son rapport, ouï les témoins produits à l'audience en leurs dépositions, MMes ERMAN pour la partie civile et DELECOURT pour les prévenus, dans le développement de leurs moyens respectifs, ainsi que M. l'avocat général KEYMOLEN dans ses observations et conclusions :

« Attendu qu'il résulte de l'audition des témoins que, le 6 octobre 1858, les trois prévenus ont chassé sur une pâture, située à Vlisseghem, appartenante à M. le comte de Lichtervelde et dont ce dernier a cédé le droit de chasse exclusif à la partie civile par acte sous seing privé du 21 décembre 1857, enregistré;

« Attendu que si la bonne foi peut excuser pareille contravention, ce n'est que lorsque les circonstances qui tendent à établir cette bonne foi sont telles que celui qui les invoque a pu raisonnablement se croire dûment autorisé à chasser sur la propriété où la contravention a été constatée;

« Attendu que pour faire conster de leur bonne foi, les prévenus avancent que depuis nombre d'années ils ont chassé sur ladite pâture, du vu et du su et même en compagnie de Dierickx-De Visscher, fermier de cette propriété, et invoquent ainsi une autorisation tacite ou expresse du même fermier;

« Attendu que les prévenus devaient savoir et savaient que, faute de stipulation expresse dans son bail, le fermier Dierickx-De Visscher ne pouvait disposer du droit de chasse sur le bien loué, et que, dès lors, son consentement ne pouvait les autoriser à penser de bonne foi qu'ils étaient munis d'une permission valable pour se livrer à la chasse sur la propriété dont s'agit;

« Attendu que c'est à tort que l'on raisonne de la circonstance que lorsque M. Pharasyn, partie civile, s'est trouvé chez le fermier Dierickx-De Visscher, il aurait gardé le silence sur une transmission du droit de chasse faite à son profit; qu'en effet, la conversation à laquelle le premier juge a fait allusion a eu lieu en septembre 1857 et ainsi à une époque où cette cession du droit de chasse, loin d'être un fait accompli, n'avait pas encore été sollicitée du propriétaire et qu'il est même établi que Dierickx-De Visscher a été informé que c'était comme suite à leur entretien que M. Pharasyn se proposait de faire la première démarche pour se procurer la transmission du droit en vertu duquel il agit aujourd'hui;

« Attendu, d'ailleurs, que dans ces circonstances, la bonne foi des prévenus est d'autant moins admissible qu'il résulte de la déposition des témoins devant cette cour, que les prévenus sont dans l'habitude de chasser sur les propriétés d'autrui, sans permission et même contre le gré du propriétaire;

« Attendu que la partie civile ne justifie pas d'autres dommages que ceux résultés de la présente instance;

« Et vu les art. 2, § 1, et 16 de la loi du 26 février 1846, 194 du code d'instruction criminelle et 52 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels respectivement interjetés par le ministère public et la partie civile, met le jugement *a quo* au néant; émendant, condamne les prévenus chacun à une amende de 50 francs et chacun par corps au tiers des frais des deux instances tant de la partie publique que de la partie civile; les condamne subsidiairement à un emprisonnement de six jours pour le cas où ils ne satisferaient pas à la condamnation aux amendes dans le délai de deux mois à partir de ce jour... » (Du 15 décembre 1858. — Plaid. MMes ERMAN et EMILE DELECOURT.)

CHASSE. — LAPIN. — BOURSES. — TEMPS PROHIBÉ. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Le fait de chasser au lapin en temps prohibé, au moyen de furets et de bourses, tombe sous l'application de la loi du 26 février 1846.

On ne peut invoquer comme moyen justificatif une instruction ministérielle du 24 mars 1846, d'où résulterait que le fait ne serait pas prévu.

(LEMORT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 9 février 1856, après la clôture de la chasse, il fut constaté que Lemort se livrait, sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, à la chasse du lapin au moyen de furets et de bourses. Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour délit de chasse, il intervint, le 14 mars 1857, une décision ainsi conçue :

JUGEMENT. — « Attendu que le 9 février 1857, alors que la chasse était close, le prévenu a été trouvé chassant le lapin sauvage, au moyen de furets et de bourses, dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert;

« Attendu que si, en matière de chasse, l'art. 4 de la loi du 26 février 1846 excepte des engins dont l'usage est interdit en tout temps, les bourses pour prendre les lapins, il ne résulte pas de cette exception que l'emploi des bourses soit facultatif en tout temps; il en résulte seulement que les bourses sont un moyen licite de chasser le lapin, comme l'est par exemple un fusil; que dès lors on ne peut pas plus se livrer, en temps clos, à la chasse du lapin au moyen de bourses qu'on ne le pourrait au moyen d'une arme à feu;

« Attendu qu'on peut d'autant moins interpréter autrement l'article précité que le dernier paragraphe de l'article qui précède détermine quand et comment la destruction des lapins sera autorisée hors des époques fixées d'une manière générale pour la chasse;

« Attendu que si, à l'article 5 de la loi prémentionnée, le législateur n'a pas cru devoir ériger en délit spécial la vente ou le transport en temps prohibé des lapins et d'autres espèces de gibier, tels que sanglier, canard, pluvier, etc., cette circonstance ne modifie en rien l'article 3 qui est relatif à un délit différent, celui de chasser en temps prohibé;

« Attendu que si une instruction du département de l'intérieur, en date du 24 mars 1846, litt. E, déclare qu'il est permis en tout temps de faire usage de bourses et de furets pour prendre le lapin, cette interprétation, contraire à la loi, ne peut lier le juge;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable de délit de chasse, et, par application de l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, le condamne à 50 fr. d'amende... » (Du 14 mars 1857.)

Appel du prévenu, qui se prévalut devant la Cour de la circulaire ministérielle susdite qu'il invoquait pour justifier de sa bonne foi.

ARRÊT. — « Attendu que le fait de chasse formant l'objet de la prévention n'est pas méconnu par l'appelant Lemort, mais qu'il soutient, en se fondant sur une instruction ministérielle du 24 mars 1846, que la chasse aux lapins sauvages, à l'aide de bourses ou de furets, est permise en tout temps;

« Adoptant à cet égard les motifs du premier juge, et attendu que l'excuse de la bonne foi, fondée sur l'ignorance ou la fausse interprétation de la loi, n'est pas admissible;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 9 mai 1857. COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr.)

DÉLIT FORESTIER. — BÉTAIL. — PLANTATION DE JEUNES MÉLÈZES.

Le fait d'avoir conduit un troupeau de bêtes à cornes dans une plantation de jeunes mélèzes constitue un délit forestier proprement dit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DAPERT ET LAMBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que Victor Dapert a, le 8 novembre dernier, aux Avins, mené neuf vaches sur un terrain planté de mélèzes appartenant à la dame Lhonneux-Detru et à ses enfants;

« Attendu que ledit Dapert, qui est âgé de moins de seize ans, a agi avec discernement;

« Attendu que Ferdinand Lambert, propriétaire desdites vaches, est civilement responsable du délit de son préposé;

« Vu les art. 24 et 7 de la loi du 6 octobre 1791, 2 de la loi du 23 thermidor an IV, 67 et 69 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

« Le Tribunal condamne Victor Dapert à 1 franc 40 centimes d'amende et aux frais; condamne Ferdinand Lambert comme civilement responsable du délit commis par ledit Dapert, son préposé... » (Du 5 décembre 1856. — Tribunal correctionnel de Huy).

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier que Victor Dapert a été trouvé, le 8 novembre 1856, gardant à vue neuf vaches dans une plantation de jeunes mélèzes située sur le territoire de la commune des Avins, appartenant à la dame Lhonneux-Detru et à ses enfants; que cette plantation, par sa nature, doit être considérée comme bois, et que dès lors l'art. 168 du code forestier est applicable;

« Attendu qu'il n'est pas constant que ce bois ait moins de dix ans de croissance;

« Attendu que l'art. 69 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par le code forestier;

« Attendu que Ferdinand Lambert, propriétaire desdites vaches, est civilement responsable;

« Par ces motifs, statuant par défaut, la Cour condamne Dapert à 72 fr. d'amende et aux frais;... condamne Ferdinand Lambert, comme civilement responsable tant de l'amende que des frais, etc... » (Du 11 février 1857.—Cour de Liége.—Ch. corr.)

DÉLIT FORESTIER. — ENLÈVEMENT DE GENÊTS. — BOIS RÉCEMMENT PLANTÉ. — BONNE FOI.

Le fait d'enlever des genêts sans autorisation, sur le sol forestier, s'applique aussi bien au cas où il s'agit d'un bois récemment planté qu'à un bois en plein rapport. Le délit ne peut être couvert par la bonne foi.

(STRIVAY ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 107 du code forestier, l'enlèvement de genêts ne peut avoir lieu dans les bois et forêts que du consentement du propriétaire, et avec les autorisations exigées par les lois et règlements; qu'en exécution de cette disposition, l'art. 87 de l'arrêté du 29 décembre 1852 a statué que l'autorisation d'enlever les genêts dans les bois des communes et des établissements publics est accordée par la députation du conseil provincial, et que la délivrance en a lieu conformément aux dispositions du titre II dudit arrêté;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, la commune propriétaire n'a pas donné son consentement à l'enlèvement des genêts dont il s'agit, et qu'il a eu lieu sans l'autorisation et la délivrance exigées par l'arrêté du 29 décembre 1852; d'où il suit qu'il constitue le délit prévu par l'art. 107 du code forestier;

« Attendu que les dispositions des art. 107 et 87 précités ont pour objet la conservation du sol forestier et constituent, comme il résulte de l'intitulé du titre sous lequel l'art. 87 est placé, des mesures d'ordre et de police; que dès lors l'infraction à ces dispositions suffit à elle seule pour donner lieu à l'application des peines édictées par la loi, et que c'est à tort que les premiers juges ont excusé, sous prétexte de bonne foi, le délit commis par les prévenus;

« Attendu d'ailleurs que, quand même il serait établi que le père du garde forestier aurait antérieurement enlevé des genêts d'une manière irrégulière et sans l'autorisation prescrite, cette circonstance ne serait pas suffisante pour admettre la bonne foi des prévenus;

« Par ces motifs, la Cour condamne les prévenus à une amende de 2 francs... » (Du 12 février 1857. — Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. M. Fabry.)

ESCROQUERIE. — JEU DE HASARD. — COMPLICITÉ.

Il y a, selon les circonstances, escroquerie et complicité de ce délit, dans le fait de deux individus qui tiennent ensemble et de concert un jeu de hasard sur la voie publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GÉRARD ET DECHANGE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que, le 26 octobre 1856, les prévenus Dechange et Gérard ont tenu ensemble et de concert un jeu de hasard sur la voie publique près du pont du Val-Benoît, à Liége; que le prévenu Dechange avait une planche sur laquelle il avait placé trois cartes qu'il montrait aux passants en leur donnant à deviner une de ces cartes; que le prévenu Gérard a excité Marie-Thérèse Lhonneux, épouse Macors, villageoise de la commune d'Ougrée, à mettre à ce jeu de hasard, et que celle-ci y ayant consenti, Gérard a, dans le moment que Dechange détournait la tête à dessein et avait levé une des cartes, montré cette carte à ladite femme et y a fait un pli pour la lui faire reconnaître et pour la décider à la choisir; que celle-ci a alors mis cinq francs au jeu, croyant être sûre de gagner, mais qu'elle a été trompée dans cette espérance, une autre carte ayant été substituée à celle-à; que les mêmes manœuvres ont été employées immédiatement après pour l'engager de nouveau à mettre au jeu, et qu'elle a ainsi perdu deux pièces de cinq francs;

« Attendu que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, et qu'il résulte de l'instruction qu'à l'aide de ces manœuvres lesdits prévenus ont, de complicité, escroqué à la prédite femme Macors la somme de 15 francs et non celle de 17 francs, comme il est erronément énoncé dans le jugement dont est appel;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu Dechange à deux années d'emprisonnement et le prévenu Gérard à une année de la même peine... » (Du 10 janvier 1857. — Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. M. Boseret.)

CHRONIQUE.

Ervalenta Warton et Revalescière du Barry. — Tromperie sur la nature de la marchandise. — Depuis plusieurs années il est impossible de jeter les yeux à la quatrième page d'un journal sans y voir annoncer et prôner une sorte de panacée universelle sous les noms d'*Ervalenta Warton* et de *Revalescière du Barry*. Les gens qui ne lisent pas les journaux n'échappent pas pour cela à l'Ervalenta et à la Revalescière. On a vu sur tous les murs de Paris une affiche jaune ou bleue, et dont les lignes formant des arabesques contiennent ces mots :

SANTÉ PARFAITE

RENDUE SANS MÉDICAMENTS.

(*Ici est une lithographie représentant des nègres qui récoltent la précieuse substance.*)

SANS DOULEUR ET SANS FRAIS PAR LA DÉLICIEUSE FARINE FORTIFIANTE.

REVALESCIÈRE

DE MM. BARRY DU BARRY ET COMPAGNIE.

77, *Regent street, à Londres.*

Les annonces des journaux, les prospectus, les affiches vantent à l'envi les propriétés médicales, les vertus curatives de cette précieuse substance recueillie au fond de l'Inde, avec grande peine et grands frais; « elle est, dit un prospectus, extraite de plantes tropicales, c'est une espèce de fécule alimentaire douée de propriétés éminemment analeptiques et en même temps de vertus curatives qui la placent au-dessus de toute comparaison avec quelques farines et autres produits indigènes soit disant exotiques... »

Le marchand d'orviétan de Molière n'a pas une liste plus longue (et plus gracieuse à lire ou à entendre) que celle des maladies qui doivent céder à l'emploi de la Revalescière.

Or, il résulte du rapport des experts chimistes, que la précieuse substance exotique, recueillie au fond de l'Inde, par des nègres, et que l'on vend en raison de cela jusqu'à 4 fr. le demi kilo, est tout simplement.... de la farine de lentilles et de haricots!

Le sieur Kloum, sans domicile connu en France, le sieur Troistorff, rue Hauteville, 32, et la demoiselle Claire Warton, rue Richelieu, 68, qui débitent la Revalescière et l'Ervalenta, ont été traduits le 27 janvier devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris sous la prévention de vente de remède secret et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Défaut est donné contre le sieur Kloum, qui ne se présente pas.

Le Tribunal, 7e Chambre, présidé par M. Gislain de Bontin, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Rousselle, a renvoyé les prévenus du chef de vente de remède secret et condamné du chef de tromperie sur la nature de la marchandise vendue Kloum à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; Troistorff à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et la demoiselle Claire Warton à un mois de prison et 50 fr. d'amende. »

(*Le Droit.*)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CASSATION CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. RECEVABILITÉ. — ENQUÊTE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. EXÉCUTION.

Est non recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé par la partie gagnante contre un arrêt qui admet l'opposition à un arrêt par défaut, mais la déclare non fondée.

Lorsque durant une enquête un jugement accordant à la partie demanderesse une prorogation, autorise la partie défenderesse à ne commencer son enquête contraire qu'après la clôture de l'enquête prorogée, ce jugement ne doit pas, à peine de nullité, être signifié avant que la partie défenderesse sollicite du juge-commissaire l'ordonnance fixant le jour nouveau où ses témoins seront entendus.

La nécessité de signifier un jugement avant d'en provoquer l'exécution ne forme pas obstacle à l'exécution spontanée par la partie à laquelle cette exécution incombe.

L'arrêt qui qualifie à tort d'interlocutoire un arrêt précédent, renferme une appréciation en droit des dispositions qu'il contient, soumise au contrôle de la cour suprême.

(DE TORNACO C. DE RHEINA-WOLBECK.)

Nous avons rapporté, *supra*, p. 33, un arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1858, consacrant les décisions indiquées au sommaire. Nous croyons utile, pour en faciliter l'intelligence, de reproduire l'excellent réquisitoire prononcé par M. le procureur général LECLERCQ.

Il s'est exprimé en ces termes :

« La question principale que présente le pourvoi, a-t-il dit, a pour objet la nullité d'une contre-enquête faite à la diligence des demandeurs.

Les motifs de l'arrêt du 20 mai 1858, dans lequel cette question est résolue, nous en indiquent les termes.

La cour d'appel de Liége a déclaré nulle la contre-enquête des demandeurs parce qu'elle a été faite en vertu d'une ordonnance nulle; et elle a déclaré cette ordonnance nulle, parce qu'elle a été rendue en exécution d'un arrêt du 28 octobre 1857, non encore signifié, et que l'article 147 du code de procédure civile défend, à peine de nullité, l'exécution d'un jugement avant qu'il n'ait été signifié à l'avoué, et, dans certains cas, à la partie comme à l'avoué.

En est-il ainsi?

L'ordonnance, dont la nullité entraîne, suivant l'arrêt du 20 mai, la nullité de la contre-enquête, a-t-elle été rendue en exécution de l'arrêt du 28 octobre 1857?

Telle est la question principale à résoudre pour l'appréciation du premier de ces deux arrêts.

La réponse à cette question est dans les rapports de l'arrêt du 28 octobre, avec les actes qui l'ont précédé et suivi.

Un arrêt antérieur avait admis les défendeurs à faire une enquête et les demandeurs à faire une contre-enquête; le même arrêt avait délégué un juge-commissaire pour y présider et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Dans la huitaine de la signification de cet arrêt, le juge-commissaire avait, conformément aux art. 257 et 259, code procédure civile, rendu ordonnances par lesquelles étaient commencées l'enquête et la contre-enquête et fixé les jours où seraient entendus les témoins à produire dans l'une et l'autre.

L'audition des témoins de l'enquête était fixée au 19 octobre, et, comme suivant l'article 278 du code de procédure civile, elle devait être terminée dans la huitaine; que celle des témoins de la contre-enquête devait, pour suivre l'ordre normal, ne s'effectuer qu'ultérieurement, cette audition était fixée au 28 octobre.

Mais le 27, tous les témoins de l'enquête n'étaient pas entendus et les défendeurs, usant du droit que leur attribuaient les articles 279 et 280 du code de procédure civile, demandèrent une prorogation; les demandeurs de leur côté, tout en s'opposant à la prorogation, conclurent à ce que, pour le cas où elle serait accordée, ils fussent autorisés à ne faire entendre les témoins de la contre-enquête qu'après l'audition de tous les témoins de l'enquête.

La cour d'appel avait seule le pouvoir de prononcer sur ces conclusions; le juge-commissaire renvoya les parties devant elle à l'audience du 28, et par un arrêt du même jour elle accorda la prorogation demandée et déclara les demandeurs fondés à ne faire entendre les témoins de la contre-enquête qu'après l'audition de tous les témoins de l'enquête et à provoquer à cet effet une nouvelle ordonnance fixant le jour de l'audition.

Cette date du 28, date de l'audience et de l'arrêt, était aussi, nous venons de le dire, celle du jour auquel les témoins de la contre-enquête avaient dû être assignés et où elle devait s'effectuer suivant l'ordonnance du juge-commissaire; l'arrêt, quoique non signifié, tint immédiatement tout en suspens et les témoins durent être renvoyés sans avoir été entendus.

Le lendemain, les demandeurs obtinrent du juge-commissaire une ordonnance qui fixait un jour où ils le seraient après l'audition de tous les témoins de l'enquête.

Ces divers actes, mis en rapport avec le caractère juridique propre à l'arrêt du 28 octobre, démontrent que l'ordonnance du 29 n'a pas été rendue en exécution de cet arrêt; qu'elle a bien été rendue à l'occasion de cet arrêt, mais qu'elle a été rendue en exécution de l'arrêt antérieur, qui autorisait les demandeurs à faire une contre-enquête, et conférait au juge-commissaire délégué à l'effet d'y présider, le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Le caractère juridique propre à l'arrêt du 28 octobre résulte des art. 257, 259 et 278 du code de procédure civile ainsi que de la position réciproque qu'avaient faite aux parties les actes de la procédure que nous venons d'analyser.

Cet arrêt n'est pas un arrêt qui proroge le délai dans lequel la contre-enquête devait commencer, non plus que le délai dans lequel elle devait être achevée.

Il n'y avait ni ne pouvait y avoir lieu à aucune prorogation de ce genre.

Le délai dans lequel la contre-enquête devait commencer, suivant l'art. 257, avait été fidèlement observé; elle avait commencé, suivant l'article 259, par la première ordonnance rendue dans la huitaine de la signification de l'arrêt qui l'avait autorisée; la cour, d'ailleurs, n'aurait pas eu dans le cas contraire le pouvoir de le proroger; nulle disposition ne lui attribue ce pouvoir; elle n'a que celui de proroger le délai dans lequel les enquêtes et contre-enquêtes doivent être achevées; son arrêt du 28 octobre est donc absolument étranger à une prorogation du délai dans lequel la contre-enquête des demandeurs a dû commencer, et nous devons en dire autant pour le délai dans lequel elle a dû être achevée; elle ne doit l'être, l'art. 278 du code de procédure civile est formel à cet égard, que dans la huitaine de l'audition du premier témoin, et le 28 aucun témoin n'avait encore été entendu; ce délai n'avait donc pas encore commencé à courir, il n'y avait donc pas matière à prorogation et l'on ne peut en voir une dans l'arrêt de ce jour; il n'a donc fait et il n'a pu faire qu'une chose, les actes de la pro-

cédure la manifestent: la contre enquête était commencée par l'ordonnance du juge-commissaire, elle devait être continuée le 28 pour l'audition des témoins; la continuation ne pouvait être arrêtée que par une remise, l'arrêt du même jour prononce cette remise; il ne fait que cela quant aux demandeurs. Cet arrêt remet la continuation de la contre-enquête pour l'audition des témoins à un jour postérieur à celui où auront été entendus tous les témoins de l'enquête, laissant au juge-commissaire, investi de tout pouvoir à cet effet, le soin de préciser ce jour.

Tel est le caractère juridique propre à cet arrêt, quant aux demandeurs; il n'est autre qu'un arrêt de remise.

Cet arrêt a été pleinement exécuté le même jour, puisque les témoins, qui avaient dû être assignés pour ce jour, n'ont pas été entendus et qu'en conséquence la contre-enquête qui devait être continuée par leur audition, ne l'a pas été.

L'exécution ainsi accomplie l'a été indépendamment de la signification de l'arrêt exécuté.

Nous devons ajouter qu'elle a pu l'être indépendamment de cette signification, quoi que porte à l'égard de l'exécution des jugements l'art. 147 du code de procédure civile.

Un arrêt ou un jugement prononçant une remise doit, par la force même des choses, être instantanément exécuté, puisque autrement la remise serait sans effet, l'affaire, qui en est l'objet, devrait être expédiée au jour fixé; c'est ce qui serait arrivé, dans l'espèce, où les témoins assignés pour le 28 auraient dû être entendus, et la contre-enquête aurait dû s'effectuer le même jour.

Or, s'il en est ainsi, et ce que nous venons de dire le prouve, il est évident que l'arrêt ou le jugement, qui prononce une remise, peut être exécuté indépendamment de la signification de cet arrêt ou de ce jugement; car pour une exécution instantanée il faudrait une signification instantanée, et pareille signification est impossible; toute signification est entourée de formes qui impliquent certains délais, rédaction des qualités, signification d'icelles, délai d'opposition et ses suites, enfin levée de l'expédition, remise à un huissier et démarches indispensables de cet officier ministériel; tout cela demande du temps, et ce temps, quelque diligence qu'on y apporte, est incompatible avec une exécution instantanée, ce qui range la signification préalable au nombre des impossibilités et soustrait, par conséquent, les jugements et arrêts de remise à l'empire de la disposition de l'art. 147 du code de procédure civile, fût-elle aussi générale qu'on le prétend. Les cas d'impossibilité sont toujours des exceptions sous-entendues dans les règles les plus générales; le législateur n'a pas besoin de s'en expliquer, elles sont dans la nécessité des choses.

Du reste, la contexture même de l'art. 147 exclut le caractère absolu qu'on a cru pouvoir lui reconnaître. La loi, dans cet article, subordonne l'exécution d'un jugement à la signification à l'avoué de la partie adverse et à cette partie même; elle ne parle donc que des actes d'exécution qui sont en rapport avec l'objet et le but d'une signification, c'est-à-dire avec la connaissance que l'avoué ou la partie doit avoir du jugement signifié pour veiller à la garde de ses droits au moment de ces actes; la loi ne parle donc que de ceux qui sont en rapport avec des devoirs actifs ou passifs de la part de l'avoué ou de la partie adverse; et comme l'exécution d'un simple jugement de remise n'a nuls rapports avec des devoirs de cette nature, la loi exclut pareille exécution des termes mêmes de sa disposition. Aussi lisons-nous dans l'article 83 du tarif des frais de justice en matière civile, que les jugements portant remise de cause ne peuvent être levés, ce qui pourtant serait nécessaire s'ils devaient être signifiés avant d'être exécutés; d'où il résulte que, si une enquête se faisait à l'audience, ce qui arrive en matière sommaire, et si, devant le tribunal ou la cour, s'élevait l'incident qui s'est élevé dans l'espèce, la remise prononcée dans ce cas ne devrait pas être signifiée avant d'être exécutée. Il doit donc en être de même lorsque, sur le rapport du juge-commissaire délégué pour présider à une enquête, une cour ou un tribunal en remet la continuation à un autre jour que celui fixé par l'ordonnance de ce magistrat, comme l'a fait la cour de Liége par son arrêt du 28 octobre.

Cette arrêt, pleinement exécuté le même jour, a donc pu l'être indépendamment de toute signification. L'état de choses que créait l'exécution, existait donc légitimement le lendemain 29, quand les demandeurs sont venus demander une ordonnance qui fixât jour pour l'audition des témoins de la contre-enquête après celle de tous les témoins de l'enquête, le juge-commissaire n'avait plus rien à exécuter sous ce rapport; tout était fini par la remise prononcée et exécutée la veille; il ne lui restait plus qu'à remplir les devoirs que lui imposait l'arrêt antérieur qui avait autorisé la contre-enquête, et lui avait conféré, en le déléguant, l'autorité nécessaire pour y présider; il n'avait plus qu'à continuer l'exécution de cet arrêt, déjà commencée par sa première ordonnance, en remplaçant par un jour ultérieur celui qu'il avait d'abord fixé pour l'audition remise par l'arrêt du 28 octobre; ce qu'il a fait en rendant une nouvelle ordonnance à cette fin n'a donc été fait qu'à l'occasion de cet arrêt, par suite de la remise qu'il avait prononcée et de l'exécution qu'avait reçue cette remise, à cause de l'état de chose que cette remise et son exécution avaient produit, mais n'a pas été fait en exécution de cet arrêt, il n'y avait plus rien à exécuter; ce qu'il a fait l'a donc été en exécution de l'arrêt qui le déléguait, en accomplissement des devoirs que cet arrêt lui imposait. Et qu'on ne dise pas, pour écarter cette conséquence, que l'arrêt du 28 n'a pas seulement déclaré les demandeurs fondés à ne faire procéder à l'audition de leurs témoins qu'après celle de tous les témoins de l'enquête, mais qu'il les a aussi déclarés fondés à provoquer une nouvelle ordonnance.

Cette dernière déclaration est une disposition de pure forme, sans aucune portée réelle sur les droits des parties ni sur les pouvoirs du juge-commissaire; car, si elle avait été omise, si la cour d'appel s'était bornée à prononcer la remise sans y rien ajouter ce qui revient à dire : « sauf au juge-commissaire à fixer le jour où les témoins seront entendus, » ce magistrat n'en aura pas moins eu le pouvoir de faire ce qu'il a fait, et il l'aurait eu en vertu de l'arrêt qui le déléguait et autorisait la contre-enquête; il n'a donc point trouvé, dans l'arrêt du 28 octobre, le principe de l'autorité dont il fait usage en rendant une nouvelle ordonnance; cet arrêt qui, en ce point, ne prononce sur aucune contestation quelconque, s'est borné, en se référant à une ordonnance à rendre, à rappeler ce qui existait; le principe de son autorité était dans l'arrêt qui l'avait délégué; il n'a fait qu'exécuter cet arrêt en fixant jour pour l'audition des témoins de la contre-enquête. il n'a pas exécuté celui du 28 octobre; il n'a agi, nous le répétons, qu'à l'occasion de celui-ci, par suite de l'exécution qui lui avait été donnée et qui avait pu lui être donnée la veille.

La cour d'appel de Liége a donc fait une fausse application de l'art. 147, C. de proc. civ., quand elle a déclaré nulle l'ordonnance du juge-commissaire du 29 octobre 1857, et a, par suite de cette nullité, annulé la contre-enquête qui en avait été la suite; elle a, par cette fausse application, prononcé la nullité d'actes de procédure dans un cas où aucune loi ne la prononçait formellement, et par conséquent elle a contrevenu expressément à l'art. 1030, C. de proc. civ. Cet article reçoit, il est vrai, exception dans le cas d'omission d'une formalité substantielle requise par la loi, sans qu'elle y ait ajouté formellement la peine de nullité, mais encore faut-il pour que cette exception soit applicable qu'il y ait omission d'une formalité requise, et nous avons vu qu'il n'y en avait pas eu dans l'espèce, puisque la signification préalable de l'arrêt du 28 octobre 1857 n'était pas requise pour que le juge-commissaire pût rendre son ordonnance du 29. La cour d'appel de Liége se trouvait donc sous l'empire exclusif de l'art. 1030, qui interdit toute annulation d'actes de procédure dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; elle y a donc expressément contrevenu par son arrêt du 20 mai 1858; cet arrêt doit être cassé.

Le pourvoi, dont il est l'objet, a aussi été formé contre un arrêt du 21 décembre 1857, qui déclare les défendeurs recevables mais non fondés dans leur opposition à un arrêt par défaut, qui accordait aux demandeurs une prorogation de délai pour achever leur enquête.

Ce pourvoi n'est dirigé que contre le chef de cet arrêt relatif à la recevabilité de l'opposition; mais qu'importe aux demandeurs cette recevabilité dès que l'opposition est déclarée non fondée et l'arrêt par défaut maintenu; que leur importent d'ailleurs la réserve des dépens ou les réserves dont il a été donné acte aux défendeurs, puisque ces réserves ne leur infèrent aucun grief! Le moyen est donc dénué de tout intérêt, et, partant, le pourvoi est non recevable.

Par ces considérations nous concluons à la cassation de l'arrêt du 20 mai 1858 et au rejet du pourvoi contre l'arrêt du 21 décembre 1857. »

V. l'arrêt à la page 33 ci-dessus.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BATEAUX.

La société anonyme fondée pour l'extraction de minerais, qui transporte les matières extraites à l'aide de ses propres bateaux, ne peut être tenue à payer de ce chef un droit de patente, autre que le droit de patente basé sur le montant de ses bénéfices annuels.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DE CHARLEROI C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT.— « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 4 de la loi du 19 novembre 1842, et la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 :

« Attendu qu'en fait il est reconnu que la demanderesse est constituée en société anonyme pour l'extraction du charbon de terre et qu'elle emploie ses propres bateaux pour le transport des matières extraites;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 19 novembre 1842, qui fixe le droit de patente des bateliers à 45 centimes par tonneau, des bateaux qu'ils emploient exclusivement au transport des minerais de toute espèce, n'est pas applicable aux sociétés anonymes à l'égard desquelles la loi du 22 janvier 1849, modificative des lois antérieures sur les patentes, dispose, art. 3 : « Le droit de pa- « tente des sociétés est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices « annuels, » adoptant ainsi, quant au taux du droit à percevoir et quant à l'objet sur lequel ce droit est assis, une base différente de celle que la loi de 1842 a admise pour la patente des particuliers qui exercent la profession de bateliers pour le transport des minerais;

« Attendu que la disposition de l'art. 3 est générale et ne distingue nullement entre les industries qui sont le but principal des sociétés anonymes et celles qu'elles exercent accessoirement; qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, le moyen de transport par bateaux des charbons à extraire n'ait pas été prévu par les statuts approuvés par le gouvernement, puisque ce n'est pas moins comme société anonyme que la demanderesse a fait accessoirement usage de ses bateaux;

« Qu'il résulte de là que ce n'est qu'à 1 2/3 p. c. du montant du bénéfice annuel, qui doit servir d'assiette au droit de patente, que la société demanderesse peut être soumise, et que pour avoir décidé qu'elle doit, comme tout particulier, payer 45 cent. par tonneau, l'arrêté attaqué de la députation permanente a fait une fausse application de l'article 4 de la loi du 19 novembre 1842 et violé l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut... » (Du 24 janvier 1859. — Cour de cassation de Belgique. — 2e Ch. — M. De Sauvage, prés. — Plaid. Me Dolez.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

Chambre du conseil.

ÉTRANGER. — MINEUR. — CAPACITÉ. — PARTAGE. — COMPÉTENCE. QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

Bien que le partage d'une succession ouverte en pays étranger au profit d'un mineur régi par le code civil, puisse être fait dans la forme usitée dans le pays étranger, le mineur n'en reste pas moins soumis aux lois de son pays en ce qui concerne la capacité de faire ce partage. Code civil, art. 3.

Pour les actes que le tuteur ne peut pas faire sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, l'homologation doit être demandée au tribunal du domicile du mineur, quand même ces actes seraient passés en pays étranger.

(TUTELLE PREUSSER.)

La dame veuve Buckholz était décédée à Neuwied, ville située sur la rive droite du Rhin et régie par le droit privé commun de l'Allemagne. Parmi ses héritiers se trouvait Frédéric-Guillaume Preusser, encore mineur, domicilié à Eschweiler, dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, régi par le code civil. Une loi prussienne, du 18 avril 1853, en vigueur dans les provinces rhénanes, permet aux tuteurs de faire pour les mineurs un partage extra-judiciaire valable, pourvu qu'il ait été approuvé par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

Après inventaire et estimation des biens appartenant à la succession de la dame Buckholz, ses héritiers en avaient fait entre eux le partage à l'amiable, le 16 février 1856, devant le juge-commissaire du tribunal de Neuwied, chargé de la juridiction non contentieuse, lequel en avait dressé procès-verbal le même jour. Le conseil de famille de Frédéric-Guillaume Preusser approuva ce partage, et le tuteur en demandait l'homologation par le tribunal d'Aix-la-Chapelle. Par décision du 27 mai 1857, ce tribunal se déclara incompétent pour connaître de la cause, se fondant sur ce que, bien que l'état personnel du mineur dût être jugé d'après les lois de son domicile, le partage d'une succession ouverte à Neuwied devait être exclusivement régi par les lois en vigueur dans cet endroit; que les conditions prescrites par ces lois devaient être observées pour la validité de l'acte de partage, et qu'il appartenait au tribunal de Neuwied, déjà saisi de l'affaire, de rendre toutes les décisions particulières qui pourraient être nécessaires à cause de la minorité de Frédéric-Guillaume Preusser, pour parvenir à un partage définitif et valable.

Le tuteur du mineur Preusser appela de ce jugement, en soutenant d'abord que c'était à tort que le tribunal s'était déclaré incompétent, et au fond, que l'homologation devait être accordée. Le ministère public concluait dans le même sens; il disait :

« Le tribunal d'Aix-la-Chapelle ne pouvait pas se déclarer incompétent, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en partage, mais d'un partage volontaire et conclu à l'amiable. — Or, pour avoir la capacité nécessaire à cet effet, le mineur a besoin du concours des autorités du lieu de son domicile où la tutelle est établie, c'est-à-dire du conseil de famille et du tribunal d'Aix-la-Chapelle. — On a soutenu que les effets et la validité du partage d'une succession ouverte à Neuwied étaient régis exclusivement par le droit allemand commun en vigueur à Neuwied. Mais cette opinion ne résiste pas à l'analyse. Elle est une application de la théorie qui fait régir l'état de la personne, considéré en lui-même et d'une manière absolue, par les lois du domicile de cette personne, mais qui applique à chacun des actes juridiques faits par la personne les lois du lieu où l'acte a été passé. Cette distinction n'est pas fondée. La capacité de la personne de passer un acte juridique doit, sous tous les rapports, être jugée d'après la législation du domicile de cette personne. V. De Savigny, *Droit romain*, t. VIII, p. 134 et suiv. Le juge des provinces rhénanes doit se guider d'après la loi du 18 avril 1855 et d'après l'art. 3 du code civil. Or, l'art. 3 du code veut non-seulement que l'*état* d'une personne, mais aussi que les conséquences juridiques de son état, c'est-à-dire sa *capacité*, soient régis par la loi de son origine. La loi du 18 avril 1855 prescrit les conditions sous lesquelles le partage extra-judiciaire concernant un mineur habitant des provinces rhénanes, peut être valable et sous lesquelles il peut être homologué. Cette loi exige que l'acte de partage soit authentique. Or, dans l'espèce, le procès-verbal fait le 16 février 1856 devant le juge-commissaire de Neuwied doit être assimilé à un acte authentique, à un acte notarié. Il a la même force. »

Arrêt. — « Attendu qu'en principe général la capacité juridique d'une personne doit être jugée d'après les lois de son domicile; qu'il suit de là que l'incapacité personnelle, établie par ces lois, ne peut être complétée que par les voies et dans les formes prescrites par ces mêmes lois;

« Attendu que, tant en vertu des dispositions générales des art. 457 et 458 du code civil que du précepte particulier du § 13 de la loi du 18 avril 1855, l'acte de partage dont il s'agit dans l'espèce ne peut être conclu par un mineur soumis aux lois des provinces rhénanes qu'autant qu'il y aura été autorisé par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal;

« Que cette homologation n'est autre chose qu'une mesure de contrôle de l'administration tutélaire, protectrice des intérêts du mineur;

« Que c'est donc à tort que le tribunal d'Aix-la-Chapelle s'est déclaré incompétent pour accorder l'homologation requise;

« Et attendu que l'acte de partage est valable d'après les lois du lieu de l'ouverture de la succession, et qu'il a été fait avec l'observation des dispositions matérielles prescrites par la loi des provinces rhénanes du 18 avril 1856, dans l'intérêt des mineurs;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; dit pour droit que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré incompétent, etc... » (Du 20 octobre 1857. — Plaid Me Nacken.)

Observations. — V. dans le même sens un jugement du tribunal de Coblence du 4 mai 1843, confirmé en appel par arrêts de la cour de Cologne des 24 avril 1844 et 25 février 1845 (Belg. Jud., t. IV, p. 1151).

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RÉDUITE. — INTÉRÊTS.

La compétence du juge en premier ou en dernier ressort se détermine non par la hauteur de la somme originairement demandée, mais de celle sur laquelle, par suite de réduction opérée dans le cours de l'instance, le juge s'est trouvé avoir eu à prononcer.

Peu importe que la condamnation porte sur une somme supérieure

au taux du premier ressort, lorsque le jugement ne décide en réalité qu'un point litigieux concernant une partie de cette somme inférieure au taux du dernier ressort, la partie ayant reconnu devoir le surplus. Deuxième espèce.

Les intérêts ne sont qu'un accessoire de la demande et ne peuvent être pris en considération pour fixer le taux du ressort. Deuxième espèce.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(ROBINEAU C. VAN GESTEL.)

ARRÊT. — « Attendu que la compétence du juge en premier ou en dernier ressort se détermine non par la hauteur de la somme originairement demandée, mais de celle sur laquelle, par suite des débats, le juge s'est trouvé avoir à prononcer ;

« Attendu que si, par l'exploit introductif, une somme de 5,000 fr., plus l'insertion du jugement dans les journaux ont été demandées, et la valeur du litige évaluée à 6,000 fr., le demandeur, ici intimé, par ses conclusions prises à l'audience du 30 juin 1854, a réduit sa demande à une somme de 2,000 fr. ou toute autre somme, et ce sans qu'antérieurement l'appelant eût accédé au chiffre originairement mis en conclusions ;

« Attendu que les mots *ou toute autre somme,* ne comportent nullement l'idée d'une demande qui pouvait dépasser le chiffre posé, mais bien celle d'une réduction à faire par le juge ;

« Attendu que le premier juge, n'ayant ainsi eu à prononcer que sur une demande qui n'excédait pas 2,000 fr., a rendu un jugement dans les limites de sa compétence en dernier ressort ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, la Cour déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 16 juin 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(EVERAERTS C. DELVIGNE.)

ARRÊT. — « Attendu que ce sont les conclusions des parties qui fixent l'état de la cause et l'importance du procès ;

« Attendu que, sur la somme réclamée de 3,124 fr. 24 cent., les appelants, défendeurs originaires, ont reconnu devoir celle de 1,947 fr. 25 cent., se rapportant à certaines catégories de fermages, et conclu seulement au rejet de la demande pour le surplus, soit pour 1,176 fr. 95 cent. ;

« Que la contestation ne portait donc que sur ladite somme de 1,176 fr. 95 cent. ;

« Que cette somme a seule été mise en question et fait l'objet du débat à vider par le juge ;

« Que, si le jugement dont appel condamne les appelants à payer 3,124 fr. 20 cent., cette disposition, qui consacre le droit de l'intimé à la totalité de la somme, ne décide en réalité qu'un point litigieux concernant une partie de cette somme, inférieure au taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, la compétence, quant au degré de juridiction, se détermine d'après la valeur de la demande en principal ;

« Que les intérêts sont un accessoire de la demande et ne peuvent, dès lors, être pris en considération pour fixer le taux du ressort ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la cause n'est pas susceptible d'appel *defectu summæ ;*

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général CORBISIER entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable... » (Du 29 décembre 1858. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Plaid. MMes DE BECKER AÎNÉ C. DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf. :* Bruxelles, 8 avril et 18 décembre 1857 (BELG. JUD., XV, 639, XVI, 382).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

ACTION. — COURTIER. — MANDATAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Un courtier en marchandises n'a pas qualité pour agir en son propre nom en justice, pour l'exécution des obligations contractées par son intermédiaire, lors même que le mandant a été désigné.

Semblable exception de qualité peut être proposée pour la première fois en appel, alors surtout qu'il a été conclu à non-recevabilité en première instance.

(FAIGNART C. WAEDEMON.)

Par lettre du 18 septembre 1855, Faignart proposa à Waedemon, courtier en marchandises, de lui livrer 50,000 ou 100,000 kilogrammes de sucre de sa fabrication, au prix de 52 francs les 50 kilog. Acceptation par lettre du même jour qui fait connaître à Faignart que c'est à la raffinerie de sucre de Bruxelles qu'il doit les livrer.

Ce dernier écrit, le 19, qu'on lui offre 53 fr. les 50 kilog., qu'il fournira cependant 50,000 kil. à 52 fr. Waedemon répond que c'est non pas 50,000, mais 100,000 kilog. que Faignart s'est obligé à livrer. — Une correspondance s'engage sur ce point. — Faignart ne livre que 50,000 kil. Waedemon, se qualifiant de courtier en marchandises, le fait assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour se voir condamner à lui livrer, pour compte de la raffinerie, 50,000 kilogrammes de sucre ; et il conclut à 5,000 fr. de dommages-intérêts pour le retard apporté à l'accomplissement de l'obligation contractée.

Jugement qui déclare qu'il y a eu convention parfaite pour 100,000 kilog., mais qui, avant de faire droit, ordonne au demandeur de justifier qu'il a fait la négociation dont il s'agit, pour compte d'un commettant qui l'a acceptée.

Appel par Faignart, qui élève une fin de non-recevoir.

Vous n'avez pas d'action contre moi, disait-il, parce que vous m'actionnez en votre qualité de courtier en marchandises, et que les courtiers ne peuvent agir personnellement en justice pour l'exécution des obligations contractées par leur intermédiaire, étant sans intérêt à poursuivre cette exécution ; vous n'avez pas d'action, parce que, en admettant que vous agissiez comme mandataire, ce qui vous est défendu par la loi et ce qu'on ne peut admettre, vous vous trouvez repoussé par la règle : « Nul ne plaide par procureur. » Constitué mandataire pour acheter la marchandise et intenter l'action, vous auriez dû intenter l'action au nom de vos commettants, tandis que vous l'avez intentée en votre nom, ce qui vous rend non recevable en vertu de la maxime citée plus haut.

Pour l'intimé on opposait que l'appelant ne pouvait pour la première fois, en cause d'appel, élever une question préjudicielle sur la qualité des parties ; qu'en première instance il n'avait pas contesté à Waedemon le droit de l'actionner en justice à l'effet d'obtenir les livraisons dont il s'agit.

ARRÊT. — « Attendu que des documents versés au procès et des déclarations mêmes faites par l'intimé devant la cour, il résulte que celui-ci n'a agi dans l'instance que comme courtier en marchandises ;

« Attendu, en conséquence, que ce même intimé ne peut et n'est en réalité pas en cause pour son compte personnel, mais bien comme mandataire d'un tiers, lequel, d'après les exploits notifiés à l'appelant, les 13 novembre et 4 décembre 1855, serait la raffinerie belge, Quai au Foin, à Bruxelles ;

« Attendu qu'il suit de là que le principe : « Nul ne plaide par procureur, etc., » en recevant son application à l'espèce, justifie entièrement le bien fondé de la fin de non-recevoir opposée par l'appelant ;

« Attendu que celle-ci est admissible en degré d'appel, par la double raison qu'en thèse générale elle ne constituerait point une nouvelle demande dans le sens prohibitif de l'art. 464 du code de procédure civile, et que, dans la spécialité, elle ne fait que motiver et développer la partie principale des conclusions prises en première instance par l'appelant, tendantes à ce que l'intimé fût déclaré non recevable dans sa demande ;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu en son avis conforme, la Cour met à néant le jugement dont est appel, et émendant, déclare l'intimé non recevable en son action... » (Du 10 novembre 1856.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. Cass. Fr., 2 brumaire an XIII ; — Bruxelles, 11 juillet 1848 (BELG. JUD., VII, 58) ; — Nimes, 23 décembre 1830 ; — Cass. Fr., 8 novembre 1836 ; — DALLOZ, Répert., V° *Bourse de commerce,* n° 413 ; — BONCENNE, t. Ier, p. 34, édit. de 1839.

V. aussi, DALLOZ, V° *Action,* nos 265 et suiv. ; — BERRIAT,

p. 136, note 9, édit. de 1837; — PIGEAU, t. Ier, p. 39 et suiv., édit. de 1840.

Sur la deuxième question, V. CARRÉ, n° 1677 *bis*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUES DE GUERRE. — DÉPART DIFFÉRÉ. VOYAGE ROMPU. — PERTE PAR LES GLACES.

Le capitaine d'un navire assuré qui retarde son départ du port de chargement, par suite d'hostilités survenues, et attend un laisser-passer, ne rompt point le voyage, lors même qu'une partie de la cargaison a été déchargée pour faciliter l'entrée du navire plus avant dans le port.

Lorsqu'une cargaison assurée périt en mer par les glaces, les assureurs, francs des risques de guerre, sont tenus d'en payer la valeur, bien que le départ, par suite d'hostilités survenues, ait été différé du port de chargement en attendant un laisser-passer.

(LES COMPAGNIES D'ASSURANCES C. VAN EETEN.)

Le 2 juillet 1853, l'armée russe franchissait le Pruth pour entrer en Moldavie. Dès lors, la guerre était imminente entre la Turquie et la Russie. La déclaration de guerre par la Sublime Porte à la Russie fut publiée à Constantinople le 4 octobre 1853, et les hostilités commencèrent dès le 23. Ces événements étant connus sur la place d'Anvers, Van Eeten fit, par convention provisoire du 5 novembre 1853, régularisée le 20 décembre suivant, assurer par les compagnies appelantes, un chargement de graine de lin à bord des navires finlandais *Henriette* et *Neptune* sous pavillon russe, en destination de Kertch à Hull. Les risques d'alléges du Don et de la mer d'Azof jusqu'à bord étaient compris dans l'assurance, et les assureurs avaient stipulé qu'ils seraient francs des risques de guerre, conformément à la clause du 5 décembre 1840, suivie par l'usage local à Anvers.

Cette clause explicative est ainsi conçue :

« Conditions auxquelles les assureurs d'Anvers entendent garantir les risques francs de *molestation* (hostilités) :

« 1° On entend par *molestation* : la capture, les actes de corsaires ou de forbans, l'arrestation par ordre d'autorités et généralement tous faits résultant de la guerre ou de représailles;

« 2° Toutes avaries, légalement constatées avant la molestation, restent à charge des assureurs;

« 3° Le risque cesse par le fait de la molestation.

« Néanmoins un simple arrêt en mer, sans autre molestation et dont le terme n'excéderait pas trois fois vingt-quatre heures, ne préjudicierait pas à l'assurance.

« Mais si, endéans les trois jours de son arrestation, un navire était conduit ou forcé de se rendre dans tout autre lieu que celui de sa destination, l'assurance ne continuerait plus son effet que jusqu'au moment où il se trouverait ancré au premier port ou plage qu'il atteindrait.

« Il en serait de même pour tout navire qui, pour éviter une molestation quelconque, se serait volontairement détourné de sa route.

« Dans ces derniers cas, les assureurs n'étant plus tenus que des avaries antérieures à ce moment, seraient libérés de toute responsabilité pour dommage aux marchandises, dont la quotité n'aurait pas été légalement constatée endéans les quinze jours de son arrivée.

« 4° Si le départ de l'objet assuré dans un endroit libre venait à être empêché soit par blocus, soit par ordre d'autorités, le risque cesserait par le fait; et à défaut d'avaries antérieurement constatées, les assureurs rembourseraient la moitié de la prime convenue, en bornant leur retenue à 2 p. c., quel que soit le taux de la prime au delà de 4 p. c.

« Ces conditions remplaceront à l'avenir celles qui ont été faites provisoirement par les soussignés, le 9 septembre dernier, etc. »

Le navire *Henriette*, assuré le 17 octobre 1853 à Constantinople, entra le 27 du même mois dans le port de Kertch, et l'on y fit sans retard le chargement de la cargaison assurée.

Le 5 novembre 1853, les négociants russes établis à Constantinople furent prévenus par l'amirauté de l'empire ottoman, qu'après un délai de quinze jours, tous les bâtiments portant pavillon russe seraient confisqués.

Un arrêté du ministre des finances de Russie, du 6 novembre 1853, déclara que « tous les navires de commerce « portant pavillon turc et se trouvant dans les port russes, « pourraient, jusqu'au 22 novembre 1853, les quitter sans « empêchement. »

Le 18 novembre 1853, le capitaine du navire *Henriette*, étant prêt à mettre à la voile, fut instruit par l'estafette expédiée d'Odessa par l'agent commercial des armateurs finlandais, pour information des capitaines russes à Kertch, que, d'après les renseignements donnés par le chargé d'affaires de Russie à Constantinople arrivé à Odessa, le gouvernement russe avait, par réciprocité, accordé aux bâtiments de commerce sous pavillon ennemi, la libre sortie des ports russes, jusqu'au 22 novembre 1853. On faisait aussi connaître que, vu les hostilités, il était dangereux pour un navire finlandais de faire route pour le Bosphore.

Sur cet avis, le capitaine du navire *Henriette* différa son départ en attendant du gouvernement turc l'autorisation demandée de passer librement le Bosphore. Entre-temps, il fit décharger une partie de sa cargaison afin de pouvoir quitter la rade et entrer plus avant dans le port de Kertch. Le firman demandé ayant été obtenu, il se mit, sans délai, en mesure de prendre la mer, fut arrêté par les glaces, parvint à atteindre le détroit de Kertch où le navire *Henriette* fut brisé et perdu par la débâcle des glaces dans la nuit du 5 février 1854.

Van Eeten réclama le paiement de la somme assurée sur le chargement.

Refus des assureurs qui se fondaient sur ce que tout événement de guerre qui changeait ou aggravait la condition de l'assurance, résiliait de plein droit le contrat; qu'il résultait du livre de bord du capitaine que le navire *Henriette* était prêt à partir le 18 novembre; que son départ avait été reculé par l'ouverture des hostilités; que dès ce moment cessaient les effets de la police souscrite par les assureurs.

A l'appui de ce soutènement, ils invoquaient la clause dérogatoire rappelée plus haut.

Sentence arbitrale du 18 juillet 1856, ainsi conçue :

SENTENCE ARBITRALE. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le demandeur à la clause franc de risques conformément aux conditions explicatives du 5 décembre 1840 :

« Attendu que cette clause est mentionnée dans la partie écrite à la main de la police d'assurance du 20 décembre 1853 dont il s'agit au procès; qu'en conséquence elle fait partie du contrat;

« Attendu que cette clause, dont la rédaction a été arrêtée le 5 décembre 1840 par les assureurs d'Anvers, y a été enregistrée le même jour; qu'elle est notoirement connue et fréquemment stipulée et appliquée sur la place d'Anvers; qu'elle est invoquée par relation dans une grande quantité de polices d'assurances; qu'elle a été invoquée dans la correspondance qui a eu lieu entre parties avant le procès, et que la partie demanderesse est d'autant moins recevable à contester l'applicabilité en principe de ladite clause qu'elle se trouve mentionnée dans le compromis et forme l'objet de la discussion dans les conclusions antérieures à celles où le moyen est invoqué;

« En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par les défendeurs à la partie demanderesse et fondée sur la clause susmentionnée :

« Attendu que l'assurance a été contractée le 5 novembre 1853 et que le contrat a été régularisé dans la forme le 20 décembre suivant;

« Attendu que l'assurance a eu lieu pour le voyage de Kertch à Hull, y compris les risques d'alléges du Don et de la mer d'Azof jusqu'à bord, ainsi que ceux du débarquement, et que, dans le contrat du 20 décembre 1853 ci-dessus mentionné, le navire *Henriette* est indiqué comme devant voyager sous pavillon russe;

« Attendu que dans la nuit du 24 janvier (5 février) le navire *Henriette* a été brisé par les glaces dans le détroit de Kertch et que, par suite, le demandeur réclame des défendeurs le remboursement de l'assurance contractée;

« Attendu qu'il est constant que, le 4 novembre, le navire reçut une première partie de son chargement et que, le 18 novembre, le capitaine déclara à la douane qu'il était prêt à partir;

« Attendu que, le même jour, il reçut une dépêche de Berg, agent commercial des armateurs finlandais, informant les capitaines russes se trouvant à Kertch, que le ministre impérial des finances avait annoncé, le 25 octobre, que les navires turcs pourraient quitter les ports russes jusqu'au 10/22 novembre et que le

chargé d'affaires de Russie à Constantinople avait déclaré que ce délai venait d'être accordé parce que la Porte avait pris une mesure semblable à l'égard des navires russes se trouvant dans des ports turcs; qu'il leur écrivit, en outre, qu'il était désormais dangereux pour un navire finlandais de faire route pour le Bosphore et leur donnait le conseil de ne pas quitter Kertch sous pavillon russe;

« Qu'après avoir reçu cette dépêche, le capitaine de l'*Henriette* délibéra avec d'autres capitaines russes se trouvant dans le port de Kertch et prit, comme eux, la résolution de différer son départ;

« Attendu qu'il est, en outre, constant et reconnu entre parties que le port n'était point bloqué et qu'aucun ordre de l'autorité n'a mis obstacle au départ de l'*Henriette*;

« Attendu que c'est de son propre mouvement et sans contrainte que le capitaine a prolongé son séjour dans le port, parce qu'il lui semblait dangereux de mettre à la voile;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er des conditions générales de la police ci-dessus visée, les assureurs ont pris à leur charge tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches et changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, jeu, pillage, représailles, arrêts, captures, molestation de pirates et sujets de nations et peuples quelconques, amis et ennemis, risque de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron et généralement tous accidents et fortunes de mer;

« Attendu que cet article est en harmonie avec la disposition de l'art. 350 du code de commerce, sauf seulement le cas de baraterie;

« Attendu que l'assurance contractée se trouve cependant modifiée dans les termes suivants : « Franc des risques de guerre « conformément à la clause explicative du 5 décembre 1840, « enregistrée, etc.; »

« Attendu qu'il en résulte une restriction exceptionnelle aux engagements des assureurs dans les limites de ladite clause et que cette exception doit être interprétée dans un sens étroit;

« Attendu que si la clause comprend sous le terme de *molestation* généralement tous les faits résultant de la guerre ou de représailles, il faut entendre par là des circonstances qui, par leur nature, constituent une molestation, c'est-à-dire un acte hostile, une agression ou un fait équivalent qui doit être considéré comme tel, parce qu'il est le résultat direct et immédiat de la guerre;

« Attendu que la clause n° 1 met cette interprétation en dehors de toute contestation raisonnable, lorsqu'elle range parmi les actes de molestation les faits de corsaires et de forbans et l'arrestation par ordre d'autorité;

« Attendu qu'on ne saurait assimiler le fait du capitaine qui prolonge son séjour dans le port pour ne pas être pris en mer, à une capture ou à une arrestation, ni qualifier ce fait de molestation, puisqu'il ne résulte point de la guerre et n'en est pas la conséquence directe et immédiate;

« Attendu que ce fait est un acte de prudence dont la guerre peut être l'occasion, mais qu'on ne saurait dire que le navire a été molesté ni que c'est par suite d'un fait résultant de la guerre que le capitaine séjourne dans le port;

« Attendu que, lorsqu'on examine de plus près la clause du 5 décembre 1840, on y trouve des développements relatifs à l'arrêt en mer, au changement de route du navire et à l'arrêt au port du départ ou de relâche, mais qu'elle ne comprend pas le retard mis volontairement par le capitaine au départ du navire;

« Que lorsqu'il s'agit de l'arrêt en mer, les assureurs consentent à courir les risques pendant un temps déterminé; qu'ils stipulent la cessation des risques quand le navire se détourne de sa route pour éviter une molestation et que si le départ du navire assuré dans un endroit libre vient à être empêché « soit par blocus, soit « par ordre d'autorité, » les risques cessent et les assureurs remboursent au moins la moitié de la prime;

« Attendu que les assureurs ayant pris soin de s'expliquer sur les risques et de modifier la cessation des risques en ce qui concerne les différents cas précités, il demeure évident qu'ils n'ont point soustrait à l'application des conditions générales ci-dessus invoquées, le cas où le capitaine, par mesure de précaution, retarde son voyage;

« Qu'on ne saurait dire qu'un navire amarré au port (les risques ayant commencé à courir parce qu'on a commencé à le charger) est détourné de sa route, lorsqu'il n'est pas sorti du port; que ce serait forcer le sens des termes du n° 3 de cette clause, qui parle de l'arrêt en mer du navire conduit ou forcé de se rendre dans un autre lieu que celui de sa destination, et nullement du navire qui n'a pas encore mis à la voile, qui est à l'ancre dans le port et qui, par conséquent, n'a pas encore fait route;

« Que, d'un autre côté, la clause, ayant prévu au n° 4 l'empêchement de guerre mis au départ du navire, n'admet comme tel que le blocus ou l'ordre d'autorité; qu'on ne saurait donc assimiler à ces deux cas le retard mis par prudence au voyage, retard qui pourrait n'être que de quelques heures et qui n'est pas même un fait posé nécessairement pour éviter une molestation réelle et imminente;

« Attendu qu'on comprendrait moins encore qu'on fît cesser purement et simplement les risques par application des nos 1 et 2 de la clause, alors qu'il s'agit d'un fait volontaire, d'une précaution du capitaine, tandis que s'il y avait réellement arrêt du prince ou blocus, on restuerait une partie de la prime;

« Attendu, de plus, que les parties ont contracté lorsque la guerre et ses dangers étaient imminents et que dès lors les compagnies défenderesses ont, dans l'espèce, pu et dû prévoir que le capitaine aurait éventuellement à se mettre en garde contre ses dangers et qu'à cet effet il pourrait être amené à prendre surtout les mesure auxquelles le contrat n'attachait point expressément comme conséquence la cessation des risques;

« Attendu qu'on objecte en vain que par le fait du capitaine, il y a aggravation de risques, car il ne s'agit pas de savoir si ce fait constitue une aggravation dans la mesure des risques prévus par le contrat, mais d'examiner s'il s'agit d'une aggravation de risques exclue par l'assurance, et il vient d'être démontré que, dans l'espèce, la règle de l'art. 1er du contrat doit être appliquée au risque dont il est question;

« Attendu que s'il pouvait y avoir un doute sur l'interprétation de la clause susmentionnée, il devrait, aux termes de l'art. 1602 du code civil, être interprété contre les assureurs qui ont stipulé les exceptions et rédigé la clause;

« Attendu qu'il est inutile d'examiner dans le débat actuellement soulevé entre parties si le capitaine a pu ou dû retarder son voyage, puisque l'assureur a pris à sa charge les conséquences préjudiciables de la faute et de la baraterie du patron;

« Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, disons que la partie demanderesse est non recevable et non fondée dans l'exception opposée par elle à la validité de la clause du 5 décembre 1840; disons pour droit, en ce qui concerne le moyen opposé par les assureurs, que les risques de l'assurance des 5 novembre et 20 décembre n'ont pas cessé de courir, à défaut par le capitaine d'avoir mis à la voile le 18 novembre 1853; disons qu'ils ont continué à courir pendant le séjour du capitaine dans le port de Kertch, déclarant la partie défenderesse non recevable et non fondée à prétendre le contraire; et, avant de faire droit ultérieurement, etc. »
(Du 18 juillet 1856.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le navire *Henriette*, qui était arrivé à Kertch le 27 octobre 1853, prit une partie de son chargement le 4 novembre suivant et le compléta le 16; que le capitaine qui le commandait, se disposant à effectuer son retour en Angleterre, fit sa déclaration en douane le 18; que s'il se détermina, à dater de ce jour, à rester dans le port du chargement, il conserva toujours à son bord la majeure partie de sa cargaison, n'en déchargeant momentanément que ce qui était un obstacle à ce qu'il allât se mettre en sûreté plus avant dans le port; que, de plus, des négociations, dont le capitaine eut avis dès le 19 décembre suivant, furent entamées pour obtenir du gouvernement turc l'autorisation de réaliser le voyage auquel l'*Henriette* était préparée, et qu'après le succès de ces négociations le navire se mit effectivement en route vers sa destination;

« Attendu que tous ces faits, d'une date postérieure à la déclaration de guerre adressée à la Russie par la Turquie et même aux hostilités qui surgirent pendant l'année précitée entre ces deux puissances, démontrent que le voyage de l'*Henriette* n'a jamais été considéré comme rompu, mais bien suspendu, et que le commerce entre le port de Kertch et l'Angleterre n'était pas irrévocablement interdit, mais seulement soumis à certaines mesures commandées par un état de guerre flagrant; que, dans tous les cas, si le voyage pour lequel ce navire était assuré n'eut pas lieu à l'époque primitivement fixée, il se réalisa un peu plus tard, et ce fut pendant qu'il s'effectuait, après quelques délais, qu'arriva le sinistre, objet du procès;

« Attendu que les assureurs, appelants, regardaient si peu la guerre qui avait éclaté entre la Turquie et la Russie comme faisant cesser l'affrétement du navire *Henriette*, comme rompant son voyage et comme interdisant le commerce entre Kertch et l'Angleterre, que c'est le 3 novembre, après qu'ils avaient eu connaissance non-seulement de la déclaration de guerre signifiée à la Russie par la Turquie, mais même des premières hostilités dont cette déclaration avait été suivie sur le Danube, qu'ils ont accordé l'assurance dont l'exécution leur est réclamée et que le navire *Neptune*, qui avait été assuré en même temps et aux mêmes con-

ditions que l'*Henriette*, qui s'était trouvé dans les mêmes circonstances et avait couru les mêmes dangers qu'elle, étant parvenu à gagner l'Angleterre, ils ont gardé la prime qui leur avait été payée pour garantir son voyage;

« Que ces considérations démontrent que les appelants invoquent en vain les dispositions des articles 276 et 349 du code de commerce;

« Attendu que, lorsque le navire *Henriette* fut coupé par les glaces et sombra le 5 février 1854, son capitaine s'était mis en route et navignait vers le Bosphore sous l'égide d'un firman du sultan qui l'autorisait, malgré son pavillon russe, à se rendre à sa destination; que les hostilités avaient cessé pour lui, et que les chances d'une navigation en pleine paix étaient les seules qu'il eût à courir;

« Attendu que s'il est vrai de dire que le retard apporté à sa sortie du port de Kertch eut pour cause la guerre qui existait pendant l'hiver de 1853 entre la Turquie et la Russie, on ne pourrait de même soutenir qu'il eût pour conséquence l'état de la mer au 5 février 1854; que c'est cependant aux dangers qu'elle présentait, à cause de la rigueur de la saison et indépendamment de tout acte d'hostilité au moment choisi par le capitaine Wasatsjerma pour mettre à la voile, que ce navire dut sa perte;

« Attendu que pour pouvoir faire considérer le naufrage de l'*Henriette* comme dû à des faits résultant de l'état de guerre qui l'avait retenu dans le port de Kertch pendant quelque temps, il faudrait prétendre que la guerre ayant éclaté, le déchaînement des éléments et tous les risques de mer qui ont accompagné son départ en étaient la conséquence inévitable; que la mer, à ce moment, devait nécessairement offrir tous ces périls, et que le capitaine ne pouvait, pour sortir du sort, choisir un instant plus propice; qu'énoncer une pareille prétention, c'est en démontrer le peu de fondement;

« Attendu que si, après la guerre pendant laquelle l'assurance dont il s'agit fut contractée, les risques de mer devaient être des résultats des hostilités, les assureurs n'avaient pris vis-à-vis des assurés aucun engagement sérieux, ne couvraient aucun des risques, objets ordinaires de leur garantie et n'avaient fait qu'une convention sans cause réelle, dans laquelle ces derniers seuls avaient contracté une véritable obligation; que les parties étant censées avoir pris des engagements réciproques et se compensant plus ou moins également, il est impossible d'admettre que telle fût la portée de leur convention;

« Attendu que, pour le cas où il y aurait eu faute de la part du capitaine Wasatsjerma, dans sa sortie du port de Kertch et dans sa tentative de voyage à la fin de janvier 1854, ce sont les appelants qui, aux termes de ladite convention, en sont responsables;

« Par ces motifs et ceux exprimés dans la sentence arbitrale dont est appel, mais sans toutefois qu'il soit bon de décider si le contrat d'assurance dont il s'agit doit être interprété contre les appelants, la Cour met l'appel à néant... » (Du 17 mars 1857. — Plaid MMes Barbanson, Auger, du barreau d'Anvers, Fontainas.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION FRAUDULEUSE. — FAILLITE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES. — COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — ENTREPOSAGE. — MAGASINS.

S'il est vrai qu'on ne peut faire une évaluation exagérée pour rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas, il faut que le caractère frauduleux soit démontré et certain.

Il n'y a plus lieu à revendication d'une marchandise que le vendeur a envoyée à l'adresse des commissionnaires expéditeurs du failli et que ceux-ci ont entreposée en leur nom pour compte de leur commettant.

Peu importe qu'ils aient fait cet entreposage à défaut par le failli de leur rembourser leurs avances pour voiture et autres frais.

Que doit-on entendre par magasins du failli dans le sens de l'article 568 de la loi sur les faillites?

(GEROTHWOHL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN OPSTAL-DE VOS.)

Jugement. — « Attendu que les futailles rhum et madère revendiquées ont été expédiées par Gerothwohl, le 29 août dernier, de Londres au failli, pour son compte et à ses risques et périls, à l'adresse de Van Eycken et Van Kerckhove d'Anvers, qui étaient les expéditeurs du failli Van Opstal De Vos, lesquels les ont reçues et entreposées, le 3 septembre dernier, sous leur nom et pour compte de ce dernier;

« Que les causes de cette réception et de cet entreposage par lesdits expéditeurs n'affectent en rien les vendeurs, à l'intérêt desquels ces expéditeurs sont parfaitement étrangers;

« Que la portée de ces faits qui constituent une tradition réelle en faveur de Van Opstal-De Vos, et la possession effective des marchandises dans son chef par sesdits expéditeurs, n'est en rien atténuée à raison de ce que ces derniers les auraient prétendûment gardées à l'entrepôt en leur nom pour se couvrir de leurs avances de fret, frais de débarquement et autres; car, en supposant ce dernier fait exact autant qu'il est dénué de preuves, le seul moyen qu'en déduisent les demandeurs consiste à dire que Van Eycken et Van Kerckhove n'étaient pas commissionnaires chargés de vendre, ce qui, suivant eux, entraînerait, d'après le texte de l'article 568 du code de commerce, la recevabilité de l'action revendicatoire;

« Attendu, sur ce dernier point, que, d'après les discussions législatives qui ont précédé l'adoption dudit article, c'est le fait de la tradition aux mains du failli qui constitue la limite à l'exercice de la revendication de la marchandise non payée;

« Que par magasins du failli il faut entendre tout endroit où, après l'arrivée et la délivrance de la marchandise, le failli en a de fait acquis la disposition;

« Qu'au nombre de ces magasins on doit ranger l'entrepôt royal qui est un magasin général à l'usage du commerce;

« Que tantôt ce magasin sera celui de l'expéditeur vendeur, si le dépôt de la chose vendue a eu lieu dans son intérêt, tantôt un magasin neutre, si le dépôt a eu lieu provisoirement à raison de deux intérêts opposés, tantôt il sera celui du destinataire de la marchandise, si c'est lui ou quelqu'un pour lui qui a fait l'entreposage;

« Attendu que, dans l'espèce, c'est ce dernier cas qui s'est réalisé;

« Attendu que le législateur n'a pas voulu impérieusement que lorsqu'un tiers a emmagasiné la marchandise, ce soit en qualité de commissionnaire chargé de la vendre; que ce cas étant le plus général dans le commerce, le législateur s'y est référé énonciativement sans pour cela exclure tout autre genre de commissionnaires, tels que les commissionnaires expéditeurs en marchandises; qu'il suffit qu'en toute vérité, la prise de possession effective, après l'arrivée de la marchandise et sa délivrance par le voiturier, ait eu lieu par ou pour le failli, pour que la marchandise livrée ne puisse plus être considérée comme étant encore en cours de voyage relativement au revendiquant; qu'autre chose serait donc si le commissionnaire devait être envisagé comme le constitué du vendeur ou comme personne neutre;

« Que s'il a été jugé que la mise provisoire en entrepôt pour y demeurer jusqu'à l'acquittement des droits d'entrée est un obstacle à la tradition réelle et que, partant, elle n'arrête pas l'exercice de la revendication, c'est que, jusqu'au paiement des droits dus, le transport de la marchandise est censé n'être pas encore effectué, puisque l'action du fisc est à charge du voiturier ou conducteur;

« Attendu que dans cet état des faits et des principes sur la matière, il n'échoit pas d'examiner le moyen tiré de la prise d'un échantillon sur une partie des marchandises entreposées;

« Attendu que, s'agissant d'une action réelle (*in re*), il n'appartient pas au juge du premier ressort d'apprécier l'évaluation de son objet, estimation sur laquelle les parties sont divergentes;

« Vu l'art. 465 du code de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action.... » (Du 21 novembre 1856. — Tribunal de commerce d'Anvers.)

Appel.

Gerothwohl prit la conclusion suivante :

« Attendu qu'il n'y a pas eu tradition des marchandises revendiquées dans les magasins du failli ni au commissionnaire chargé de vendre pour son compte; qu'en effet, l'entrepôt ne peut être considéré comme magasin de l'acheteur, alors que les marchandises y sont, comme dans l'espèce, sous le nom et à la disposition des sieurs Van Eycken et Van Kerckhove qui avaient sur elles un droit de privilége pour leurs frais et débours;

Attendu qu'il est constant que ces derniers avaient été choisis pour commissionnaires par la partie appelante;

Attendu qu'alors même que ces commissionnaires auraient été choisis par l'acheteur, le fait serait irrélevant, puisqu'il est constant au procès (on le pose en fait avec offre de preuve) que les sieurs Van Eycken et Van Kerckhove étaient chargés exclusivement de recevoir les marchandises et de remplir les formalités en douane, mais non d'en opérer la vente, etc. »

Par ces motifs, l'appelant conclut à ce que la revendication fût déclarée fondée.

L'intimé opposa que l'appel était non recevable *defectu summæ*.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir contre l'appel :

« Attendu que la loi appelait les demandeurs en revendication à faire l'évaluation de l'objet du litige; qu'ils l'ont fixée à 3,000 francs;

« Attendu qu'indubitablement on ne peut faire fraude à la loi par une évaluation exagérée, à effet de rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas, mais ce caractère frauduleux doit être démontré et certain;

« Attendu que, dans l'espèce, si l'on considère qu'un chiffre minime de 43 à 44 fr. forme toute la différence qu'il y a pour porter la somme facturée de 1,957 fr. 25 cent. de la marchandise prise à Londres, à celle excédant 2,000 francs, et si, d'autre part, l'on peut facilement admettre (tout au moins absolument, rien ne démontre le contraire), que la marchandise arrivée sur la place d'Anvers valait en plus pour les revendicants ces 43 ou 44 francs, l'on doit conclure que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé contre l'appel n'a aucun appui rationnel, et que l'évaluation faite par les demandeurs en revendication n'a pas pour but frauduleux de rendre la cause susceptible d'appel, d'autant moins encore que, dans le calcul d'une revente à Anvers, ils comprennent tout naturellement, comme à ajouter au prix primitif facturé, les accessoires pour transport et autres menus frais et droits;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, lesquels démontrent, d'après les éléments du procès, que l'acheteur des marchandises en question devait en réalité être considéré comme les possédant à l'entrepôt, ce lieu étant, dans les circonstances reprises au jugement *a quo*, assimilé au magasin du failli; ouï M. l'avocat général CORBISIER, et de son avis, reçoit l'appel et déclare l'intimé non fondé dans son moyen de non-recevabilité *defectu summæ*; et faisant droit au fond, met l'appel à néant, dit que le jugement sortira ses effets... » (Du 7 avril 1857. — Plaid. MMes FONTAINAS, G. ALLARD, DELCOIGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

JUGEANT COMMERCIALEMENT.

Présidence de M. Michaux, vice-président.

FAILLITE. — CRÉANCES CONTESTÉES. — PRIVILÉGE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un commerçant est déclaré en faillite après sa mort, c'est le jour de son décès et non la date du jugement déclaratif de la faillite qui doit être pris pour point de départ du privilége accordé par l'art. 19 *de la loi du* 16 *décembre* 1851.

Les aubergistes qui tiennent des pensionnaires ont droit au privilége pour les fournitures de subsistances qu'ils font à ceux-ci et à leur famille.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les questions de privilége relatives aux créances admises; mais s'il s'agit de créances dont le fondement est contesté, ils doivent renvoyer devant les tribunaux civils la connaissance de celles qui n'ont pas une origine commerciale. (Art. 547 et 504 de la loi du 18 avril 1851.)

(LE CURATEUR A LA FAILLITE POULET ET NIFFLE ET Ce. C. MARGOT ET MONTIGNY.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la contestation relative à Margot :

« Attendu que le privilége d'un mois pour le salaire des ouvriers, introduit par l'art. 545 de la loi du 18 avril 1851, a été repris dans une loi postérieure, celle du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, art. 19; que cet art. 19, dans son avant-dernier alinéa, a modifié l'article 545 précité, quant à l'époque du point de départ du privilége, en fixant cette époque à la mort, au dessaisissement ou à la saisie du mobilier; qu'il résulte de cette disposition nouvelle, sainement interprétée, que le point de départ n'est autre que celui de ces trois événements qui serait le plus ancien en date; qu'on ne concevrait pas, en effet, comment l'événement postérieur pourrait changer la position du créancier;

« Attendu, dans l'espèce, que le failli Poulet, étant décédé le 4 août 1858, avant la déclaration de faillite, le salaire de Margot est privilégié pour le mois qui a immédiatement précédé l'époque de la mort;

« Attendu qu'on peut équitablement arbitrer à 7 fr. 50 c. la part de salaire correspondante à ce mois;

« En ce qui concerne la contestation relative à Montigny :

« Attendu, sur le premier chef, que l'art. 19, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851, accorde un privilége général sur les meubles, pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois; que le bénéfice de cette disposition est applicable aussi bien aux maîtres de pension, pour le prix de la pension, en tant qu'elle peut être considérée comme fournitures de subsistances, qu'aux marchands en détail pour le paiement de leurs fournitures; que le législateur, en ne reproduisant pas dans le n° 5 dudit art. 19 certaine partie du n° 5 de l'article 2101 ancien du code civil, n'a eu pour but que de faire disparaître la différence qui existait sous l'empire de ce code, concernant la durée seulement du privilége, entre les marchands en détail et les maîtres de pension;

« Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que la créance de 736 fr., dont la débition n'est pas d'ailleurs méconnue, est due, pour le tout ou du moins pour une forte partie, à titre de pension considérée sous le rapport des fournitures de subsistances, et de fixer le prix de cette pension *ex æquo et bono* à raison de 50 fr. par mois;

« Attendu, dans l'espèce, que l'époque du 4 août 1858, date de la mort du failli Poulet, étant plus ancienne que celle de son dessaisissement, doit, conformément au pénultième alinéa dudit article 19, fixer le point de départ du privilége, qui peut remonter jusqu'au 4 février 1858, mais non au delà; ce qui fait pour le prix de la pension, à raison de 50 fr. par mois, pour le temps qui s'est écoulé du 4 février au 1er juillet 1858, une somme de 245 fr., à concurrence de laquelle seulement il y a privilége pour ladite créance de 736 francs;

« Attendu, sur le deuxième chef, que Niffle et comp. prétendent que la somme de 225 fr., objet de ce deuxième chef, n'est pas due à Montigny;

« Attendu que cette somme est réclamée par celui-ci pour le temps qui s'est écoulé du 1er juillet 1858 au 6 août suivant, tant à titre de pension et occupation d'une chambre garnie par le défunt failli que pour dépenses diverses occasionnées par sa maladie;

« Attendu que c'est là une contestation qui échappe à la juridiction consulaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, ouï en son rapport M. CORNIL, juge-commissaire à la faillite Poulet, dit pour droit, en ce qui concerne la contestation relative à Margot, que la créance de 180 fr. dudit Margot est priviligiée, mais à concurrence de 7 fr. 50 cent. seulement; et en ce qui concerne la contestation relative à Montigny, dit, sur le premier chef, que Montigny a privilége pour ladite créance de 736 francs, mais à concurrence de 245 fr. seulement; se déclare incompétent sur le deuxième chef, concernant la somme de 225 fr.; compense les dépens... » (Du 18 janvier 1859. — Plaid. MMes BERTRAND et LOSSEAU c. MINEUR.)

NÉCROLOGIE.

La cour d'appel de Bruxelles vient encore de perdre un de ses membres : M. J.-B. LAUWENS est mort le 9 de ce mois, après une courte maladie.

Cet honorable magistrat était né à Anvers, le 7 janvier 1793. C'était le dernier conseiller survivant de la cour d'appel de Bruxelles, nommé à ce siége lors de la création de l'organisation judiciaire du royaume de Belgique, le 14 octobre 1832. Il débuta dans la magistrature comme juge suppléant, le 18 septembre 1817; nommé substitut du procureur du roi, le 19 décembre 1820, au tribunal d'Anvers, il remplit ces fonctions jusqu'au 14 novembre 1830, époque à laquelle il devint avocat général près la cour supérieure de justice de Bruxelles.

Enfin, en 1832, il fut appelé au siége de conseiller à la cour d'appel, attribué à la province d'Anvers. Le roi, voulant récompenser les services éminents rendus par le défunt, dans sa longue carrière judiciaire, le décora de son Ordre, il y a quelques années.

La mort de cet honorable magistrat a causé d'unanimes regrets.

Les derniers devoirs lui ont été rendus le samedi 12 février.

Après le service funèbre et les absoutes, le cortége s'est dirigé vers le cimetière de Saint-Josse-ten-Noode, où s'est faite l'inhumation.

M. le premier président DE PAGE a prononcé le discours d'adieu, au nom de la cour, au moment où cette nouvelle tombe allait se fermer.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR PROVINCIALE D'UTRECHT.

Chambre civile. — Présid. de M. Martens Van Sevenhoven.

NOTAIRE. — LOI DU 22 PLUVIÔSE AN VII. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — ACTION EN PAIEMENT. — SAISIE-EXÉCUTION. CRÉANCIER OPPOSANT. — FRAIS PRIVILÉGIÉS. — PRIVILÉGE DU VENDEUR DE MEUBLES.

Dans les ventes publiques de meubles faites d'après la loi du 22 pluviôse an VII, le notaire ou tout autre officier public qui y procède n'agit pas uniquement comme officier instrumentant, mais comme le vendeur même avec lequel les acquéreurs contractent.

Il s'ensuit que le propriétaire, d'une part, n'a pas d'action contre les acheteurs, mais contre le notaire seul pour obtenir la remise du prix de vente, et que par contre, faute de paiement par les acquéreurs, le notaire a qualité pour les attraire en son propre nom en justice, comme créancier direct du prix.

La présence au procès-verbal de vente de mentions non prescrites, mais non interdites non plus, par la loi de pluviôse, telles que le nom du propriétaire et des acheteurs, l'apposition de leurs signatures, etc., n'ont pour effet ni de transformer cet acte en un acte notarié ordinaire, ni de prouver que le vendeur a agi en qualité de notaire.

Les frais faits par les créanciers qui ont formé opposition sur le prix de la vente d'effets saisis-exécutés sont privilégiés comme frais de poursuite de la distribution par contribution.

Le créancier du prix d'effets mobiliers non payés ne peut réclamer de privilége sur le prix de revente sur saisie que s'il n'y a point de doute sur l'identité des meubles vendus.

(VAN MARIENHOFF C. DE VRIENDT.)

De Vriendt ayant pratiqué une saisie-exécution à charge de Van Vulpen, le notaire Van Mariënhoff forma opposition sur le prix de la vente des effets mobiliers saisis (articles 457, 458, C. proc. neér.; 609, 610, C. pr. belge). L'opposant se disait créancier du saisi du chef d'effets mobiliers non payés. Il demandait le paiement par privilége du prix qui lui était dû, ainsi que celui des frais de son opposition.

Le tribunal d'arrondissement d'Amersfoort statua en ces termes :

JUGEMENT. — « ... Attendu qu'il s'agit de décider en droit...; 2° si l'opposant Van Mariënhoff peut être considéré comme créancier du saisi et admis comme tel dans l'état de distribution; 3° dans l'affirmative, s'il est créancier préférable à concurrence de fl. 2439, en vertu des priviléges qu'il invoque conformément à l'art. 1185, 3° et 4°, C. civ. (art. 20, 4° et 5°, loi hyp. belge); 4° s'il doit être colloqué par privilége, en vertu de l'art. 1185, 1° (article 17, 19, 1°, loi hyp. belge), pour le montant de ses frais d'opposition et de collocation sur l'état de distribution et autres frais à faire encore;

« ... Attendu, sur le second point, que la somme de fl. 3,600, pour laquelle l'opposant a été colloqué comme créancier chirographaire, provient de sept différentes ventes publiques de récoltes sur pied, herbe, blé et fèves, ainsi que de fagots et de bois taillis sur tige, auxquelles il a procédé comme notaire les 17 décembre 1855, 24 juin, 8, 23 et 29 juillet, 4 et 12 août 1856, à la requête des propriétaires de ces biens, lesquels ont été adjugés au plus offrant, ce dont procès-verbal a été dressé par lui;

« Qu'il ressort clairement du contenu de ces procès-verbaux que ce ne sont pas des actes dressés par l'opposant en vertu de la loi sur le notariat, mais des procès-verbaux, prescrits par les articles 3 et suiv. de la loi du 22 pluviôse an VII, de ventes faites par l'opposant en qualité de notaire de biens énumérés par l'art. 1 de cette loi, et conformément aux règles qu'elle donne;

« Qu'ainsi l'opposant n'est pas intervenu pour constater en qualité de notaire, suivant les règles de la loi sur le notariat, par un acte authentique, la vente contractée par les parties, mais comme étant un des *officiers publics* mentionnés par l'art. 1 de la loi de pluviôse, lesquels, à l'exclusion de tous autres, même des propriétaires, ont qualité pour vendre publiquement et aux enchères les biens meubles, ainsi que les récoltes pendantes par racines et les bois taillis qui y sont assimilés;

« Que de cette loi et des dispositions d'où elle est née et avec lesquelles elle est en rapport, dispositions comprises dans les édits de Louis XIV d'octobre 1696 et de Louis XV de février 1771, dans les lois de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1790, de la Convention nationale du 17 septembre 1793 et des arrêtés du Directoire exécutif des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V, il résulte que ces *officiers publics*, à savoir les notaires, les greffiers et les huissiers, ont été investis des attributions des anciens *huissiers* et *jurés priseurs* français;

« Qu'en France ces ventes publiques ont lieu au comptant et avec remise immédiate des achats à l'acquéreur;

« Que l'officier public n'agit pas alors comme fondé de pouvoirs, au nom de ses commettants, mais qu'il effectue lui-même la vente et reste responsable du prix envers le saisissant ou la personne qui l'a chargé de vendre, de sorte que s'il veut donner crédit aux acheteurs ou le leur promettre par les conditions de la vente, il le fait à ses risques et périls, et à défaut de paiement il est très-certainement en droit, étant le vendeur, d'attraire les acheteurs en justice, car c'est avec lui seul qu'ils ont traité, et non avec le propriétaire des objets vendus;

« Que cette portée de la loi du 22 pluviôse, uniquement sanctionnée dans l'intérêt du Trésor, comme il appert du troisième considérant de l'arrêté prémentionné du 12 fructidor an IV, résulte aussi du peu de formalités prescrites pour les procès-verbaux de vente, pour lesquels n'est pas même une fois exigée la mention des noms des acheteurs, encore moins leur signature ou celle du propriétaire des objets vendus ou des personnes à la requête desquelles la vente a lieu;

« Qu'aussi, en tête des procès-verbaux produits par l'opposant, il est dit avec raison dans le préambule, autrement que cela se fait dans les actes notariés ordinaires, que devant lui notaire sont comparus : 1° le vendeur et le deuxième vendeur, faisant savoir, etc., qu'il est procédé à la vente, par J.-W. Van Mariënhoff, notaire à Wijk, près Duurstede, en présence des témoins à nommer après; ensuite sont mentionnées les conditions, puis ce qui a été successivement adjugé aux divers acquéreurs pour les sommes qui sont exprimées à côté; cependant il faut tenir pour superflues la mention du propriétaire des objets et celle des personnes à la requête desquelles l'opposant s'était chargé de vendre (ce qui n'est prescrit qu'en vue de la déclaration préalable à faire au receveur des droits d'enregistrement), ainsi que la mention des noms des acheteurs; en outre la clause y ajoutée que le notaire est autorisé à recevoir le prix et à exercer les voies de contrainte et les poursuites, était aussi entièrement inutile, puisqu'il en a le pouvoir indépendamment de toute clause de ce genre;

« Que cependant la mention de ces divers détails, comme la signature apposée par ces personnes au procès-verbal, n'est pas prohibée par la loi du 22 pluviôse, mais qu'en aucun cas la qua-

lité que revêt le notaire dans ses rapports avec les acheteurs, n'est pas changée par là et qu'ainsi l'opposant ne peut être censé avoir été simplement un notaire verbalisant ou un mandataire qui traitait, non pour son compte, mais au nom de tierces personnes;

« De tout quoi il suit que, dans la distribution des deniers provenus de la vente des objets saisis, l'opposant est recevable à produire de son propre chef, non pas au nom des tiers dont il avait vendu publiquement les effets, et que c'est à juste titre qu'il figure comme tel sur l'état dressé par le juge-commissaire;

« Sur le troisième point :

« Attendu que l'opposant réclame, comme créancier du saisi, un privilége :

« 1° Sur le produit de la vente de tout le blé, battu ou non en grange, foin et paille, comme provenant des adjudications publiques auxquelles il a procédé, à l'exception de celle du 17 décembre 1853, à concurrence d'une somme de fl. 2,459 02, et cela en conformité de l'art. 1185, 3°, 1190, C. civ., combinés (privilége pour le prix de meubles non payés);

« 2° Sur le produit de la vente du bétail, lequel a été, depuis la saisie jusqu'à la vente, nourri par le gardien commis avec les denrées prémentionnées, art. 1185, 4°, 1193, al. 2 (privilége des frais faits pour la conservation de la chose);

« Que toutefois le saisissant dénie que ces denrées provenaient desdites adjudications et soutient que le saisi, qui était agriculteur, pouvait aussi bien les avoir obtenues d'ailleurs ou les avoir récoltées lui-même, tandis que l'opposant ne fournit ou n'offre aucune preuve de l'origine qu'il allègue, de sorte que son allégation ne peut être admise et que les privilèges réclamés ne subsistent pas;

« Quant au quatrième point :

« Attendu que parmi les frais occasionnés par la saisie de meubles ou d'immeubles et que mentionne l'art. 1185, C. civ. (article 17, 19, 1°, 21, loi hyp. belge; 662, C. proc. belge), sont compris, non-seulement ceux qui sont occasionnés par la saisie et la vente des effets, mais aussi tous frais ultérieurs employés à remplir les formalités pour parvenir à la distribution des deniers jusqu'à la clôture définitive de l'état de distribution par le juge-commissaire, à l'exclusion seulement des dépens de la procédure à suivre devant le tribunal par ceux qui forment opposition contre cet état, dépens auxquels s'applique l'art. 56, C. proc. (art. 130, 131, C. pr. belge);

« Qu'il est défendu, par les art. 457, 458, C. pr. (article 609, 610, C. proc. belge) aux autres créanciers du saisi de faire contre lui aucune autre poursuite qu'une opposition sur le prix de la vente, et qu'ils sont renvoyés avec leurs prétentions à l'état de distribution à dresser par le juge-commissaire;

« Que cette disposition tend évidemment à prévenir les frais frustratoires qu'engendreraient des saisies accumulées, mais qu'il en découle en même temps que les opposants doivent, pour leurs frais d'opposition et de collocation ultérieure sur l'état, être mis sur la même ligne que le saisissant et que ces frais forment une partie intégrante de la saisie pratiquée par lui;

« Qu'ainsi l'opposant, aussi bien que le saisissant, doit être colloqué pour ces frais par privilége sur le produit de tous les objets saisis;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'état de distribution sera rectifié en ce sens que l'opposant sera colloqué sur le prix de fl. 2,251,15 comme créancier privilégié du chef de ses frais de poursuites, savoir le coût de son exploit d'opposition, les frais qu'il a ensuite exposés et qu'il exposera encore dans le courant de la distribution, y compris ceux de la production de pièces, afin de collocation sur l'état précité; déboute les parties du surplus de leurs conclusions... » (Du 17 février 1858.)

Appel devant la cour d'Utrecht.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs et le dispositif du jugement *a quo*, confirme... » (Du 26 juin 1858. — Plaid. MMes De Kempenaer, Broers.)

Observations. — Sur la question de droit notarial, le *Weekblad van het regt*, de La Haye, n° 2018, auquel nous empruntons cette décision, renvoie à un jugement du tribunal de Middelbourg, du 19 février 1845 (*Regtsgel. byblad*, VII, 535), en sens contraire, ainsi qu'à un réquisitoire de M. Van Maanen, avocat général à la Haute cour des Pays-Bas (Van Den Honert, *Burgerlyk Regtsvord.*, t. VII, p. 192).

La Belgique Judiciaire a publié différents documents sur la difficulté. V. une dissertation de M. Lavallée, V, 793; un jugement du tribunal de Malines du 5 mars 1847, t. V, 797; une réponse de M. Verhaghen, à Malines, à la dissertation précédente, et la réplique de notre Rédaction, V, p. 1001; un jugement du tribunal de Bruxelles, du 29 novembre 1851, X, 119.

Comparez encore Dalloz, V° *Ventes publiques de meubles*, n°s 93, 94, et un arrêt de la cour de Bruxelles du 22 février 1814.

En ce qui regarde la collocation privilégiée des frais faits par les créanciers opposants, la solution adoptée par la cour d'Utrecht nous semble entièrement fondée. Ce sont de véritables *frais de poursuite* dans le sens de l'art. 662 de notre code de procédure, au même titre que les frais de la saisie et des procédures ultérieures faites par le saisissant pour liquider l'avoir du débiteur. Ils rentrent directement dans les *frais de justice* privilégiés par la loi, c'est-à-dire, comme ledit M. Martou, *Priv. et Hyp.*, II, dans « les dépenses occasionnées par les actes ayant pour objet de mettre le « gage de tous sous la main de la justice, dans le but d'en « assurer la conservation tout d'abord, puis de conduire à « sa conversion en argent et, enfin, *à la répartition des « deniers entre les ayants droit.* » Dès qu'il y a des créanciers autres que le saisissant, les frais d'opposition sont inévitables. Ce n'est qu'en passant par les formalités qui les engendrent, que l'on parvient à une distribution régulière.

C'est par une non moins exacte application des principes de la matière que la cour a écarté le privilége réclamé pour le prix des récoltes non payées. La première condition d'existence de ce privilége, le bon sens l'indique, c'est que l'identité des objets sur le prix desquelles il doit porter ne soit pas douteuse. La loi veut que les objets vendus soient encore *en la possession du débiteur*. Comment le saura-t-on s'il n'est pas permis d'affirmer en toute sûreté que les effets que le débiteur possède au moment de la saisie sont identiquement les mêmes que ceux dont il doit encore le prix d'achat?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — SUSPENSION. — MINUTES. — APPEL. REQUÊTE. — FRAIS.

Le notaire suspendu ne peut être, durant la durée de sa peine, privé de la garde de ses minutes. Résolu en première instance.

Le ministère public ne peut se pourvoir par voie de requête pour obtenir une mesure disciplinaire contre un notaire, notamment la désignation d'un confrère pour recevoir le dépôt des minutes du premier.

L'appel dirigé contre un jugement rendu sur requête au profit d'une partie absente est recevable et doit lui être notifié.

Le juge qui déclare non recevable en la forme une action ne peut en même temps apprécier son mérite au fond.

L'intimé qui succombe en appel sans avoir été mis en cause en première instance, ne doit supporter que les frais d'appel.

(Le ministère public c. le notaire V...)

Le notaire V..., ayant été condamné à une suspension de quatre mois, le procureur du roi de l'arrondissement de Nivelles s'adressa par requête au tribunal pour obtenir un jugement ordonnant que le notaire suspendu serait dessaisi de ses minutes pendant la durée de la suspension, et celles-ci déposées en l'étude d'un autre notaire.

Les scellés avaient été apposés déjà sur les minutes et actes reposant en l'étude, à la requête du ministère public.

Le procureur du roi invoquait à l'appui de sa demande les art. 52 et 22 de la loi du 25 ventôse an XI.

Sur cette requête, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le notaire V... n'est pas appelé pour entendre prononcer à sa charge cette addition à la peine qui le frappe, et que cependant il est de toute justice que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi n'autorise les tribunaux à enlever au notaire suspendu la possession de ses minutes; que l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI lui ordonne de cesser l'exercice de son état et le punit s'il désobéit (art. 197, C. pénal);

« Attendu que la conservation, ou pour parler plus exactement les simples possessions des minutes, est une situation passive qu'il importe de ne pas confondre avec l'exercice de l'état ou de la profession, seul enlevé au notaire suspendu;

« Attendu que pousser plus loin la sévérité, c'est aller au delà de ce que la loi pénale exige; c'est assimiler, sous ce rapport, la suspension, qui n'est que temporaire, à la destitution, qui est définitive, et se jeter dans des embarras et des dépenses frustratoires, chaque fois que la suspension ne sera que de courte durée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public non recevable telle qu'elle est présentée et en tous cas non fondée... » (Du 11 août 1858. — TRIBUNAL DE NIVELLES.)

Le procureur du roi a déclaré interjeter appel de ce jugement, par acte qui a été notifié à l'intimé le 21 du mois d'août, et il a réitéré son appel avec assignation, conformément à la loi, par exploit du 31 du même mois, aux fins de voir mettre à néant le jugement prémentionné; émendant, entendre la cour déclarer que l'action du requérant était recevable et bien fondée; lui voir allouer les fins et conclusions de sa demande; subsidiairement, et pour le cas où l'action du requérant serait déclarée n'être pas recevable en la forme, voir dire qu'il n'y avait pas lieu de statuer au fond et que le requérant sera renvoyé à se pourvoir comme de droit.

À l'audience de la cour, du 23 novembre 1858, l'avocat général occupant le siége du ministère public, a pris les conclusions suivantes :

« Le procureur général déclare s'en rapporter à justice sur la question de la recevabilité de l'action, en la forme en laquelle elle a été portée devant le premier juge, et il conclut :

1° Pour le cas où la cour déciderait que l'action n'était pas recevable en la forme et confirmerait en ce point le jugement dont appel, à ce qu'il lui plaise réformer ledit jugement, en tant qu'il a statué sur le fond de la demande; dire que le tribunal n'était pas compétent; subsidiairement qu'il n'était pas valablement saisi pour en connaître; réserver sur le fond tous les droits et actions de l'appelant;

2° Pour le cas où la cour déciderait que l'action était recevable et le premier juge compétent pour en connaître, à ce qu'il lui plaise mettre le jugement *a quo* à néant; émendant et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, ordonner que les minutes de l'intimé seront confiées à la garde d'un notaire du canton, qui sera désigné par la cour; en tous cas condamner l'intimé aux frais des deux instances. »

L'intimé soutint l'appel du ministère public, dirigé contre une décision rendue sur requête, sans contradiction et sans que le premier degré de juridiction ait été épuisé vis-à-vis de l'intimé, non recevable; et subsidiairement, que la décision attaquée n'a infligé aucun grief au ministère public, soit en le déclarant non recevable dans sa poursuite, soit en le déclarant non fondé; mettre l'appel à néant.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que toute personne lésée par un jugement dans lequel elle a été partie peut en interjeter appel;

« Attendu que le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles a saisi le tribunal par voie d'action et figuré dans la cause comme partie principale;

« Qu'il a dès lors qualité pour appeler de la décision rendue sur sa requête;

« Attendu que le notaire V..., quoique non appelé en première instance, y a été réellement partie;

« Que la demande a été formée contre lui;

« Que c'est à son profit que le jugement a été rendu;

« Qu'il est seul intéressé à le maintenir;

« Que seul il pourrait s'en prévaloir contre le ministère public;

« Que le droit acquis à V..., en vertu du jugement, ne peut être anéanti ou modifié sans son intervention;

« Que le ministère public a pu, par conséquent, l'intimer sur son appel;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel est recevable;

« Quant à la demande :

« Attendu qu'en admettant la compétence du premier juge, — en supposant que ce soit au tribunal qu'il appartienne de désigner l'étude en laquelle resteront déposées, pendant la durée de la peine, les minutes du notaire suspendu de ses fonctions, et que cette désignation, par analogie avec le cas prévu par l'art. 61 de la loi du 25 ventôse an XI, ne rentre pas dans les attributions du président, — il est certain que, s'agissant d'une procédure contentieuse, le tribunal ne pouvait être valablement saisi que par une citation, et non par voie de requête;

« Attendu que la demande était, par suite, non recevable en la forme;

« Attendu que le premier juge, reconnaissant à juste titre cette non-recevabilité, devait se borner à déclarer l'action non recevable, sans en apprécier le mérite au fond;

« Attendu qu'en statuant au fond, il a fait grief à l'appelant;

« Quant aux frais :

« Attendu que l'intimé a contesté la recevabilité et le fondement de l'appel;

« Qu'il succombe dans sa contestation et doit, en conséquence, être condamné aux dépens; mais que, n'ayant été assigné qu'en degré d'appel, il ne saurait être chargé des frais de première instance;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général CORBISIER entendu, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement, en ce qu'il a déclaré la demande non recevable en la forme; le met au néant, en tant qu'il a déclaré ladite demande mal fondée; émendant quant à ce, dit qu'il n'échéait point de statuer au fond; condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel... » (Du 20 décembre 1858. — Plaid. Me DE LEENER.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le notaire suspendu peut être dépouillé de la conservation de ses minutes est neuve dans la jurisprudence belge et controversée en France. — V. dans le sens du tribunal de Nivelles : Grenoble, 6 juin 1853, et Metz, 19 octobre même année.

Contra : Limoges, 24 novembre 1851; — Orléans, 21 janvier 1854, et Cass. Fr., 22 mai 1854 (SIREY, 1854, 1, 704, et 2, 45 et 171).

V. aussi une excellente dissertation de M. HENNEQUIN, avocat à la cour de cassation de France, publiée dans le *Journal du Notariat,* de Paris, numéro du 4 décembre 1858 et suiv. et reproduite dans le *Moniteur du Notariat,* de Bruxelles, du 6 février 1859.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

RENTE ANCIENNE. — HYPOTHÈQUE NON INSCRITE. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION.

Une rente ancienne, créée avec stipulation d'hypothèque spéciale, mais non inscrite au moment de la vente qui a lieu sous la loi du 11 brumaire an VII de l'immeuble destiné à la garantir, n'en reste pas moins une créance hypothécaire, ne prenant rang qu'à la date de son inscription ultérieure, et ne devient pas, comme partie intégrante du prix de vente, une créance privilégiée, garantie par la seule transcription du contrat de vente, lors même que le contrat de vente, en la mentionnant, l'a mise expressément à la charge de l'acquéreur.

(J. PEETERS C. E. HOLLANDERS ET PHILIPRAET.)

Le 7 mars 1773, les époux Van Praet-Petringo reconnaissent devoir à Catherine Staes, représentée aujourd'hui par Hollanders, 750 florins avec hypothèque spéciale en premier rang sur le *Biehalle.*

Le 25 brumaire an X, la veuve Van Praet-Petringo, représentée aujourd'hui par Peeters, vend le Biehalle à charge : 1° de la rente de 750 florins; 2° d'une rente de 400 florins qu'elle crée à son profit.

Ce titre a été transcrit et le 18 floréal an X, le conservateur a pris une inscription d'office pour la rente de 400 fl. seule.

Le 6 prairial an XI, inscription est requise pour la rente Staes.

Depuis lors les deux inscriptions ont été régulièrement renouvelées.

La maison ayant été vendue, un ordre s'est ouvert; le juge a colloqué la créance Hollanders (Staes) en premier rang et la créance Peeters (Van Praet) en second rang. Un contredit ayant été formulé par le second inscrit, les parties furent renvoyées à l'audience.

La famille Hollanders prétendit que la rente de 750 fl. faisait partie du prix de vente de l'an X, que, partant, la transcription de l'acte avait conservé le privilége du vendeur et que l'inscription prise dans les dix années de la transcription et renouvelée depuis, en temps utile, lui assurait la priorité du rang sur son adversaire.

Elle avait mis en cause Philipraet qui lui avait vendu cette rente *avec priorité de rang,* et concluait subsidiairement à ce que Philipraet la tint indemne de toutes pertes.

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte reçu par le notaire Bischop, de résidence à Louvain, le 25 brumaire an X, enregistré et transcrit le 26 ventôse suivant, Marie Petringo, veuve de Henri Van Praet, a vendu à Guillaume Vandeput et Catherine Smets, conjoints, une maison nommée *de Biehalle,* située rue de Diest, à Louvain, grevée entre autres d'une rente au capital de 1,587 fr. 30 cent. au profit de Lemineur, d'Anvers, au nom de son épouse, en qualité de cohéritière de feu Catherine Staes, rente mise à charge des acquéreurs ;

« Qu'au moment de cette vente, aucune inscription n'avait été prise sur l'immeuble vendu du chef de ladite rente, créée en 1775; qu'au surplus la vente a été faite pour le prix de 1,496 fr. 59 c., dont 770 fr. 97 cent. ont été payés à la venderesse au moment de la vente et les 725 fr. 62 cent. restants constitués à son profit en rente héréditaire affectée sur l'immeuble vendu ;

« Que pour sûreté de cette dernière rente seulement, le conservateur des hypothèques a pris d'office, le 18 floréal an X, vol. 12, fol. 193, une inscription sur la maison vendue, au profit de la prédite veuve Van Praet, venderesse, tandis qu'une inscription pour la rente Lemineur-Staes n'a été prise pour la première fois que le 6 prairial an XI, vol. 17, n° 23, tant contre les anciens propriétaires que contre les acquéreurs de la maison le *Biehalle;*

« Attendu que depuis ces époques les inscriptions prérappelées ont toujours été renouvelées en temps utile et que par suite de transports successifs, la partie SPOELBERGH est aujourd'hui propriétaire de la rente constituée au moment de la vente au profit de la veuve Van Praet, tandis que la partie BOELS est propriétaire de celle constituée primitivement au profit de la demoiselle Catherine Staes ;

« Que la question à décider réside donc dans le point de savoir si l'inscription d'office prise le 18 floréal an X, a accordé à la veuve Van Praet une priorité de rang en faveur de la rente constituée à son profit au moment de la vente, ou bien si cette inscription doit profiter également à Lemineur-Staes et à ses ayants droit ;

« Attendu que sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, comme sous le code, le vendeur conservait sur l'immeuble un privilége pour le prix de vente ;

« Que les art. 28 et 29 combinés de ladite loi, établissent une distinction entre les dettes et hypothèques dont l'immeuble est grevé au moment de la vente et le prix directement dû au précédent propriétaire, soit en numéraire, soit en prestations qui en tiennent lieu ;

« Que ce n'est qu'à l'égard de ce dernier prix que la loi assure au vendeur seulement et à ses ayants cause, ce que ne sont pas dans le sens de la loi les parties BOELS, un droit de préférence, à charge de la transcription de l'acte, suivie d'une inscription d'office, formalités qui ont été remplies dans l'espèce;

« Attendu que si, au lieu de se faire remettre la totalité du prix de vente, comme elle en avait le droit, la veuve Van Praet a consenti à n'en recevoir au comptant qu'une partie et qu'elle a converti le surplus en rente héréditaire, cette dernière partie n'en a pas moins conservé, vis-à-vis d'elle, le caractère du prix de vente ;

« Qu'au contraire, la rente Lemineur-Staes n'est pas censée avoir fait partie du prix de vente, mais a constitué une simple dette grevant un immeuble dont le transport n'a pu la faire changer ni de nature, ni de caractère ;

« Qu'en effet, la rente due à Lemineur-Staes est restée le lendemain de la vente de l'immeuble ce qu'elle était la veille, c'est-à-dire une créance hypothécaire ne pouvant produire son effet qu'à charge d'une inscription qui, au moment de la vente, n'existait pas;

« Qu'alors même que l'on dût admettre que par la conversion d'une partie du prix de vente, en rente héréditaire, il s'est opéré une novation, qui a donné à cette nouvelle dette la nature d'une créance simplement hypothécaire, encore cette créance aurait-elle été conservée par l'inscription du 18 floréal an X, antérieure de plus d'un an à celle de Lemineur-Staes ;

« Attendu que si cette dernière inscription n'a pas été prise en temps utile, cette omission ne résulte ni du fait ni de la faute de la veuve Van Praet, mais uniquement de la négligence du crédirentier ;

« Que celui-ci ne peut prétendre qu'à cause même de cette négligence, sa créance serait devenue privilégiée, d'hypothécaire qu'elle aurait été s'il avait eu soin de la faire inscrire antérieurement à la vente ;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède que l'inscription de la rente de la partie SPOELBERGH a la priorité sur celle de la partie BOELS ;

« En ce qui concerne la partie PEEMANS appelée en garantie :

« Attendu que si, d'une part, dans l'acte reçu par le notaire Ronflette, à Ixelles, le 17 octobre 1833, par lequel les appelés en garantie ont vendu à l'auteur des défendeurs au principal, la rente primitivement créée au profit de Catherine Staes, il est énoncé que cette rente est *inscrite en premier ordre,* il conste, d'autre part, du même acte, que l'acquéreur a reçu entre autres pièces le bordereau des inscriptions ;

« Que le bordereau délivré par le conservateur des hypothèques, le 21 octobre 1824, n° 338, renseigne d'abord l'inscription d'office du 18 floréal an X et ensuite celle du 6 prairial an XI prérappelées ;

« Que l'auteur des parties BOELS a donc traité en pleine connaissance de cause ;

« Qu'ainsi, le premier rang assigné à l'inscription prise en faveur de la rente Staes repose sur une interprétation de droit que la partie BOELS a *si bien cru devoir être résolue en sa faveur,* qu'aujourd'hui encore elle soutient que son inscription doit avoir la priorité ; qu'il n'existe donc dans le chef de la partie PEEMANS, ni fait, ni faute qui engage sa responsabilité envers la partie BOELS ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. TEMPELS, substitut du procureur du roi en son avis conforme, dit pour droit que le demandeur sera colloqué en second rang à l'ordre ouvert pour la distribution du prix provenu de la vente d'une maison nommée *de Biehalle,* située rue de Diest, en cette ville, et acquise par Henri Deneef et Anne-Marie Vangoetsenhoven, conjoints, domiciliés à Louvain ; déboute la partie BOELS de son action en garantie contre la partie PEEMANS, la condamne à tous les dépens... » (Du 11 mars 1858. — Plaid. MMes LANDELOOS, BOELS, PEEMANS.)

OBSERVATIONS. — La créance du 7 mars 1773 était originairement hypothécaire. Etait-elle devenue privilégiée par la vente du 25 brumaire an X, transcrite le 26 ventôse suivant? Le tribunal de Louvain se prononce pour la négative. Si, lors de la transcription du contrat de vente, il s'était agi d'une véritable rente hypothécaire, la négative ne serait en effet pas douteuse. D'après l'article 28 de la loi du 11 brumaire an VII, la transcription transmet à l'acquéreur l'immeuble avec les dettes et hypothèques (c'est-à-dire avec les *dettes hypothécaires*) dont il est grevé au moment de la vente. Cette disposition consacre l'effet du droit de suite qui constitue l'un des caractères de l'hypothèque. Le code Napoléon, dans les art. 2166 et 2182, la loi du 16 décembre 1851, dans les art. 96 et 109, l'ont reproduite. Mais à quelle condition une hypothèque grève-t-elle, à proprement parler, l'immeuble? Quand le créancier a-t-il le droit de suite? Ne faut-il pas que l'hypothèque soit *inscrite* au moment de la vente? A défaut d'inscription, le droit du créancier est-il une hypothèque véritable, parfaite, actuelle, ou n'est-il pas une simple éventualité d'hypothèque? Le code Napoléon et notre loi de 1851 sont plus explicites ici que la loi de brumaire. Ils exigent formellement l'*inscription.* Malgré l'absence de cette expression, la signification de l'article 28 de la loi de brumaire n'offre néanmoins aucune incertitude. Les principes n'ont pas changé depuis. L'art. 2 de la loi de brumaire ne dit-il pas, d'ailleurs, comme l'ont dit après lui l'art. 2134, C. Nap., et l'art. 81, loi hyp. de 1851, que « *l'hypothèque ne prend rang* et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet *que par leur inscription* dans des registres publics à ce destinés...? » Faute de rang, qu'est-ce que l'hypothèque? Faute d'inscription, quelle qualité possède le créancier auquel une hypothèque a été consentie, sinon celle de simple chirographaire?

Il est donc tout à fait erroné de prétendre, comme le fait le tribunal, que lors de la transcription du 26 ventôse an X, la rente de 1773 constituait, quoique non inscrite, une rente hypothécaire. Elle pouvait le devenir par l'inscription. Avant l'inscription, elle n'était qu'une simple créance cédulaire.

Le contrat de vente du 25 brumaire an X, en la mentionnant et *en la mettant à la charge des acquéreurs,* n'a-t-il dès lors pas converti cette cédule en une créance privilégiée?

Pour notre part, nous n'en doutons pas. Mettre à charge de l'acquéreur, outre le paiement comptant d'une somme d'argent, une dette quelconque, rente ou obligation à terme du vendeur, c'est augmenter le prix de vente. Dans l'espèce, la rente non inscrite de 1773 faisait évidemment partie du prix. Toute charge pécuniaire, toute prestation liquide imposée à l'acheteur en fait partie, « car on com-

« prend dans le prix, dit M. Martou, *Priv. et Hypoth.*, « n° 549, tout ce que l'acquéreur doit débourser pour obte- « nir la jouissance de la chose et pour s'acquitter envers le « vendeur. *Pretium rei sunt propter rem habendam et « acquirendam impensa.* »

En l'absence de la clause du contrat de l'an X qui chargeait les acquéreurs du service de la rente, ils n'en eussent pas été tenus, parce que, faute d'inscription à cette date, la rente était une dette purement personnelle, non garantie hypothécairement. Si la rente avait été inscrite, ils en eussent été tenus au contraire, non à raison de la clause du contrat, mais par la seule force du droit de suite par hypothèque. Non inscrite, la rente devenait, mise à la charge de l'acquéreur, sa dette envers le vendeur. Inscrite, elle n'était pour lui qu'une dette envers l'immeuble, envers les tiers qui avaient sur l'immeuble un droit réel.

Concluons-en qui si, inscrite, la rente restait hypothécaire après comme avant la vente de l'an X, elle se transformait, étant non inscrite à cette date, en une créance privilégiée, de cédulaire qu'elle était auparavant. Elle devait donc, en vertu de la transcription du 26 ventôse an X, sinon primer la rente de 400 florins que la partie venderesse avait créée à son profit, assurément concourir avec cette rente nouvelle, une même formalité, la transcription précitée, leur ayant donné rang et droit de suite à toutes deux (art. 2147, C. Nap.; art. 81, al. 2, loi hyp. de 1851).

Il est étrange que les principes de la matière aient été aussi manifestement méconnus par le jugement du tribunal de Louvain, alors qu'ils avaient été mis en pleine lumière par la cour de cassation peu de mois avant. V. arrêt du 3 décembre 1857 sur la nécessité de l'inscription pour l'existence même de l'hypothèque (Belg. Jud., XVI, 465). V. aussi Martou, *des Priv. et Hyp.*, n° 1242.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers.

LICITATION. — HYPOTHÈQUE. — RÉSOLUTION. — TRANSPORT DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DE L'IMMEUBLE SUR LE PRIX. — EFFET RÉTROACTIF.

De la combinaison de l'art. 883 *du code civil avec l'art.* 74 *de la loi du* 16 *décembre* 1851, *il résulte que l'adjudication sur licitation prononcée au profit d'un cohéritier ou du cessionnaire d'un cohéritier fait évanouir les hypothèques inscrites sur les immeubles licités par les créanciers des cohéritiers autres que l'adjudicataire.*

L'art. 2 *de la loi du* 15 *août* 1854 *sur l'expropriation forcée qui veut qu'en cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur autre que le colicitant dont la part indivise se trouvait grévée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire soit reporté sur la part du débiteur dans le prix, ne peut pas être invoqué par le créancier dont l'hypothèque est antérieure à cette loi.*

Lorsque l'adjudicataire sur licitation n'est pas un des héritiers, la licitation a les effets d'une aliénation ordinaire et les créanciers exercent leurs droits hypothécaires sur le prix de la vente jusqu'à concurrence de la portion qui en revient à leurs débiteurs.

(LE CURATEUR DE LA SUCCESSION C. DE HEUSCH C. B. DE HEUSCH.)

Bonaventure De Heusch a pris diverses inscriptions sur la part indivise revenant à sa sœur Charlotte De Heusch dans les immeubles dépendants des successions de leurs parents, le baron Adrien De Heusch et son épouse de Looz Corswarem. Charlotte De Heusch est décédée avant la liquidations de ces successions et Me Wurth, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé curateur à sa succession vacante.

Les immeubles indivis ont été licités les 15 et 16 novembre 1857 et adjugés pour la majeure partie à des cohéritiers et à un cessionnaire d'un cohéritier. Quelques lots seulement furent acquis par des étrangers.

Le 17 mai 1858, Me Wurth, en sa qualité de curateur, assigna Bonaventure De Heusch pour entendre déclarer qu'aucun des meubles héréditaires n'étant échu à Charlotte De Heusch, les droits hypothécaires qu'il prétendait exercer contre cette dernière étaient résolus en vertu de la combinaison des art. 883 et 2125 du code civil (art. 74 de la loi du 16 décembre 1851).

Le défendeur prétendit que les articles invoqués ne pouvaient pas avoir cette portée. Au surplus, ajoutait-il, l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée déclare catégoriquement que celui qui obtient sur licitation un bien provenant d'une hérédité est tenu de respecter les hypothèques, lesquelles se reportent sur le prix d'adjudication : en appliquant cette disposition à l'espèce on ne lui donne pas un effet rétroactif, puisqu'il ne s'agit que du règlement d'un droit acquis.

Jugement. — « Attendu que le défendeur a pris, aux dates du 17 juin 1844, du 13 juin 1846 et du 30 décembre 1852, au bureau des hypothèques de Tongres, diverses inscriptions sur le quart indivis qui revenait à Charlotte De Heusch, épouse d'Alexandre de Stappers, dans les successions de ses père et mère Adrien De Heusch et Thérèse de Looz-Corswarem;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2125 du code civil, reproduit par l'art. 74 de la loi du 16 décembre 1851, ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision;

« Attendu que d'après la fiction établie par l'art. 883 du code civil, chaque cohéritier est censé avoir recueilli immédiatement tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation;

« Que Charlotte De Heusch doit, dès lors, être considérée comme n'ayant jamais eu le moindre droit de propriété aux immeubles échus sur licitation à ses cohéritiers; d'où la conséquence ultérieure que l'hypothèque consentie par les époux de Stappers au profit de la famille Walckiers, laquelle l'a ensuite cédée au défendeur ainsi que celle résultant d'un jugement rendu par le tribunal d'Arlon, le 14 février 1855, au profit du défendeur, se sont évanouies en tant qu'elles frappaient sur les immeubles échus sur licitation aux cohéritiers de Charlotte De Heusch, épouse de Stappers;

« Qu'au nombre des cohéritiers il faut comprendre non-seulement le défendeur Bonaventure De Heusch qui était également intéressé pour un quart dans les mêmes successions, mais de plus Adrien De Heusch que représente, pour sa part filiale, son père Albert De Heusch, et Eugène De Heusch, cessionnaire de la branche d'Allard De Heusch, qui, par la vente faite à son profit, a été substitué à tous les droits des vendeurs;

« Attendu que si l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 porte qu'en cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur autre que le colicitant dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix, cette disposition ne peut être invoquée par le défendeur, puisque, ainsi qu'il résulte clairement du texte comme des discussions de la loi, elle introduit un droit nouveau, une modification aux dispositions du code sous l'empire duquel le défendeur a acquis son hypothèque et les créanciers chirographaires ont contracté;

« Qu'il est, en effet, de principe constant que les lois ne disposent que pour l'avenir;

« Que les droits établis sous une loi, lors même qu'ils ne seraient qu'éventuels et expectatifs, restent hors de l'atteinte de toute loi postérieure;

« Qu'il est admis par la jurisprudence comme par la doctrine des auteurs que le droit d'hypothèque doit rester invariablement soumis aux lois sous lesquelles il a pris naissance;

« Que si la condition du créancier ne peut être détériorée par une loi postérieure, elle ne doit pas non plus être améliorée au préjudice du débiteur ou de ses créanciers chirographaires qui n'ont, pas moins que le créancier hypothécaire, traité sous la foi de la loi qui a réglé leurs droits respectifs pour l'avenir comme pour le présent;

« Qu'il est évident que les créanciers chirographaires seraient, par l'effet rétroactif qu'on cherche à attacher à la nouvelle loi, privés du droit de concourir à la distribution du prix des biens échus sur licitation aux cohéritiers de leur débiteur, droit qui leur était garanti par la loi sous l'empire de laquelle leurs créances sont nées, tandis que la position du défendeur se trouverait améliorée par un nouveau privilége que la loi sous laquelle il a acquis son hypothèque ne lui accordait pas;

« Attendu que si, d'après le principe établi par l'art. 883 du code civil, le cohéritier qui, par l'effet du partage ou de la licitation, acquiert des immeubles appartenant à une succession, est censé en avoir acquis la propriété exclusive du défunt au moment même de l'ouverture de la succession, d'où la conséquence que les immeubles sont affranchis de toute hypothèque consentie par

les autres cohéritiers, il est évident que le principe n'opère qu'entre les cohéritiers et ne peut être étendu aux étrangers, tiers-adjudicataires sur licitation, qui ne détiennent leurs droits de propriété que des cohéritiers indivisaires et ne les acquièrent que par l'effet et au moment de la vente avec les charges réelles dont chacun des colicitants a pu grever sa part indivise;

« Qu'il s'ensuit que la licitation au profit d'un étranger a tous les effets d'une aliénation ordinaire et que les créanciers inscrits sur les parts indivises exercent leurs droits hypothécaires sur le prix de vente jusqu'à concurrence de la portion qui en revient à leur débiteur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions du ministère public, déclare résolue en vertu de l'art. 2125, C. civ., combiné avec l'art. 883 du même code, l'hypothèque inscrite par le défendeur le 17 juin 1844, le 13 juin 1856 et le 30 décembre 1852, sur la part indivise revenant à Charlotte De Heusch, épouse de Stappers, dans les immeubles adjugés, le 15 juin et le 16 novembre 1857, à Adrien De Heusch, à Eugène De Heusch et au défendeur lui-même; ordonne, en conséquence, que la part revenant à Charlotte De Heusch dans le prix desdits immeubles sera répartie au marc le franc entre les créanciers chirographaires parmi lesquels sera compris le défendeur; ordonne que les inscriptions prises par le défendeur aux dates des 17 juin 1844, 13 juin 1846 et 30 décembre 1852, seront rayées sur la production d'une expédition du présent jugement; déclare, pour le surplus, le demandeur non fondé dans sa demande... » (Du 13 juillet 1858. — Plaid. MMes Martou, Jaminé.)

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

Première chambre. — Présidence de M. Deslongchamps.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — LIBÉRATION. — OBLIGATION.

En matière de surenchère hypothécaire, la caution personnelle que le surenchérisseur fournit en exécution de l'art. 2185, 5°, C. civ. (art. 115, 5°, loi hyp. belge), n'est pas libérée par cela seul que ce dernier n'est demeuré adjudicataire définitif qu'après enchères portées par des tiers.

Lorsque l'adjudication est prononcée au profit d'un tiers, le surenchérisseur et sa caution demeurent, jusqu'au paiement du prix par l'adjudicataire, responsables dans les limites de leurs soumissions respectives.

Doivent-ils répondre du prix entier de l'adjudication sur surenchère?

(JAQUOT C. LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS DU CALVADOS.)

Jugement. — « Attendu que Luard a porté une surenchère du dixième sur une vente faite par Jacques; qu'il a présenté comme caution Jaquot, lequel a déposé, à titre de nantissement, à la caisse des dépôts, un titre de 300 francs de rente 4 p. c.;

« Que, le 13 novembre dernier, l'immeuble surenchéri a été adjugé définitivement au surenchérisseur, après une enchère portée par un tiers; que, le 30 décembre dernier, Jaquot a formé demande en remise de son titre de rente, et que la caisse des consignations refuse de faire cette remise jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié de l'acquit intégral du prix et des charges de l'adjudication du 13 novembre dernier; qu'il s'agit de savoir quelle est, d'une part, l'étendue de l'obligation imposée au surenchérisseur par l'art. 2185, C. Nap., et, de l'autre, s'il est libéré de cette obligation par l'adjudication du 13 novembre dernier, parce que la libération de la caution et de son nantissement sera la conséquence de celle du surenchérisseur;

« Attendu que, d'après le n° 2 de l'art. 2185, le surenchérisseur contracte l'obligation de porter ou faire porter par un tiers le prix à un dixième en sus de celui déclaré dans l'acte de vente, et que le n° 5 l'oblige à fournir une caution jusqu'à concurrence du prix et des charges;

« Attendu que, lors de la vente volontaire, le vendeur choisit son acquéreur et est présumé n'avoir vendu qu'à une personne solvable et en état de payer le prix qui est ainsi assuré au créancier inscrit;

« Que l'art. 2185, en permettant à un créancier à qui le prix de vente n'assure pas le paiement, d'écarter l'acquéreur primitif et de provoquer la mise aux enchères du gage commun, n'a accordé cette permission qu'à la condition que, dans tous les cas, l'ancien propriétaire et ses créanciers fussent assurés du paiement du prix stipulé dans l'origine, parce que, dans les ventes publiques, on ne choisit pas l'adjudicataire; tout le monde peut enchérir, à l'exception des personnes notoirement insolvables, des membres du tribunal et de l'avoué poursuivant, et que l'expérience prouve que, si les ventes publiques peuvent donner en général un prix plus élevé, elles n'assurent pas toujours le paiement, et qu'il n'est pas rare qu'une adjudication en folle enchère, ne donnant pas toujours le prix du contrat primitif, soit la conséquence d'une adjudication par suite de surenchère; de manière que le sort des créanciers, loin d'être amélioré, se trouve empiré par la surenchère; que c'est pour éviter cet inconvénient et assurer aux créanciers au moins le prix du contrat primitif, que l'article 2185 exige une caution jusqu'à concurrence du prix, caution qui s'étend à toutes les obligations du surenchérisseur, celle de faire porter le prix par un tiers à un dixième en sus, comme celle qu'il prend de le faire lui-même; que le surenchérisseur est tenu personnellement à payer ce prix, à défaut par le tiers resté adjudicataire de le payer lui-même, et que la caution garantit toutes les obligations prises par le surenchérisseur par le fait de sa réquisition de mise aux enchères;

« Attendu que, le 13 novembre 1857, un avoué autre que celui de Luard, a porté une enchère couverte par Luard, resté adjudicataire définitif;

« Que Jaquot soutient que cette première enchère a libéré le surenchérisseur de son obligation en cette qualité, conformément aux art. 705 et 838, C. proc.;

« Attendu que l'art. 2187, C. Nap., porte que les ventes par suite de surenchère auront lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, réglées, au temps de la promulgation de l'article, par la loi de brumaire an VII, et plus tard par le titre *des Saisies immobilières* au code de procédure, dont les formalités ont été suivies depuis sa promulgation jusqu'à celle de la loi du 2 juin 1841, lorsqu'il s'est agi de ventes par suite de surenchère;

« Que l'art. 705, C. proc., n'est que la reproduction textuelle de l'ancien art. 707;

« Qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 705 qu'il ne s'occupe que des enchères faites à l'audience depuis qu'elles sont ouvertes et les feux allumés, mais qu'il ne statue pas sur l'enchère résultant de la réquisition de mise aux enchères, et les obligations qui en dérivent pour le surenchérisseur;

« Que toute la conséquence à déduire du texte, c'est que le surenchérisseur dont la mise à prix est couverte n'est pas déclaré adjudicataire ni, par suite, tenu en premier ordre de payer le prix, mais qu'il ne cesse pas d'être tenu des obligations résultant de sa réquisition de mise aux enchères dans le cas où le nouvel adjudicataire ne paierait pas le prix;

« Que, s'il en était autrement, il serait trop facile pour le surenchérisseur de rendre illusoires les dispositions du n° 5 de l'article 2185 et de procurer la décharge de la caution ou la libération de son propre nantissement, en faisant porter par un avoué une minime enchère qu'il couvrirait lui-même en restant adjudicataire;

« Qu'il suit de là que l'adjudication faite au profit de Luard n'a pas libéré le nantissement de Jaquot, et que le receveur général a eu raison de ne pas lui en faire la remise;

« Attendu toutefois que, soit que les créanciers puissent réclamer contre la caution le prix de l'adjudication, soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'ils ne puissent exiger de lui que le prix du contrat primitif augmenté d'un dixième avec les intérêts qui sont l'accessoire nécessaire du prix, il est bien évident que la valeur du titre de rente déposé par Jaquot excède de beaucoup le chiffre de la garantie dont il peut être tenu;

« Qu'il ne serait pas juste de le priver de la disposition de sa rente, dès lors qu'il offre de déposer une somme suffisante pour assurer le paiement dudit prix;

« Que seulement il doit ajouter au principal cinq années d'intérêts, parce que les créanciers ne peuvent jamais en réclamer davantage contre lui;

« Par ces motifs, le Tribunal dit à bonne cause le refus fait par M. le receveur général du Calvados, agissant comme préposé de la caisse des dépôts et consignations, de remettre à Jaquot le titre de rente de 300 fr. 4 1/2 p. c., déposé par Jaquot le 8 août 1857; ordonne toutefois qu'en, par Jaquot, versant à la caisse des consignations la somme de 1,340 fr., faisant le prix de l'adjudication du 13 novembre 1857, et cinq années d'intérêts dudit prix à 5 p. c., pour servir de garantie aux créanciers inscrits, en cas de non-paiement par l'adjudicataire du prix de ladite adjudication, M. le receveur général du Calvados ès-noms qu'il agit sera tenu de rendre à Jaquot le titre de la rente déposé par lui le 8 août 1857, à quoi faire contraint en vertu du présent jugement, quoi faisant déchargé... » (Du 27 janvier 1858.)

Observations. — V. dans le même sens, Paris, 5 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 2; — J. du Pal., 1857, 50). V. aussi Dalloz, V° *Vente publique d'immeubles*, n° 2170. Il est à remarquer toutefois que l'espèce sur laquelle la cour de Paris a statué présentait des circonstances particulièrement défavorables aux prétentions du surenchérisseur. Il

était *démontré* que l'enchère d'où l'on déduisait la libération de la caution avait été portée *dans le but d'éluder la loi;* il y avait eu, par le surenchérisseur, une déclaration de command, mais le command se trouvait insolvable. La question du reste est neuve. Nous ne connaissons que l'arrêt de Paris et le jugement de Caen qui l'aient résolue, et nous doutons qu'elle ait attiré jusqu'ici l'attention des auteurs.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

PATENTE. — ÉCOLES DENTELLIÈRES. — EXEMPTION.

M. le ministre des finances Frère-Orban a adressé, sous la date du 25 octobre 1858, la lettre suivante aux directeurs des contributions. Comme il est douteux que les parties intéressées dans le débat auquel cette circulaire vient fournir un aliment nouveau, parviennent à s'entendre à l'amiable sur l'applicabilité de l'impôt et que les tribunaux, par suite, ne tarderont pas à devoir se prononcer sur la question, il n'est pas inutile de reproduire ici ce document :

« Bruxelles, le 25 octobre 1858.

M. le directeur,

Pendant le cours de sa dernière session, la Chambre des représentants a reçu et renvoyé à mon département une pétition signée de plusieurs dentellières de Bruxelles se plaignant de la concurrence qui leur est faite par certains établissements non soumis comme elles au paiement d'un droit de patente.

L'importance des intérêts engagés en cause, le privilége que les dentellières prétendent voir dans l'exemption dont jouissent ces établissements, commandent un nouvel examen d'une question déjà souvent débattue et qui a donné lieu aux résolutions et circulaires successives du 24 mars 1825, anc. recueil, 52, des 4 et 10 août 1847, nos 9836 et 10,121.

D'un autre côté, l'instruction générale sur les patentes, du 17 avril 1856 (Nouv. Rec., 552), qui a amené la suppression des dispositions antérieures, relatives à la matière insérées aux divers Recueils, étant muette sur ce point, il devient indispensable, en présence surtout de la pétition adressée aux Chambres, de préciser définitivement le sens et l'application de la loi à cet égard.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, personne ne peut exercer une industrie, une profession, etc., sans être muni d'une patente, à moins d'en être expressément exempté.

Les fabricants de dentelles, loin d'être exemptés de la patente, y sont nominativement soumis par le n° 14 de la 2e section du tableau n° 1, et le droit doit être calculé, ainsi que le porte le § 1er du même tableau, d'après le nombre d'ouvriers, sans distinction de sexe ni d'âge, sans distinguer davantage s'ils sont compagnons ou apprentis, etc., s'ils sont salariés ou s'ils ne le sont pas.

A la vérité l'art. 3. Litt. R. consacre une exemption en faveur de cette industrie, mais cette exemption s'applique exclusivement aux *ouvriers* qui, pour en jouir, doivent même travailler seuls ou assistés uniquement de leur famille ou de leurs domestiques à demeure, et il est évident qu'elle ne peut en aucun cas être invoquée par les fabricants que la loi a expressément imposés.

Cependant il est une autre disposition de ce même art. 3, qui, faute d'avoir été bien comprise, a paru justifier l'exemption en faveur de certains établissements particuliers : il s'agit du Litt. 1, dont il importe ainsi de bien déterminer le sens et la portée, afin d'éviter à l'avenir les inconvénients auxquels semblent avoir donné lieu les explications peu concordantes des résolutions et circulaires que je viens de vous rappeler.

Cet article, Litt. 1, est ainsi conçu :

« Sont exempts : les fondations de charités *publiques* destinées à enseigner des métiers à la jeunesse pour autant que les bénéfices du travail des élèves tournent au profit desdites fondations; les établissements *publics* destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres, etc. »

Le texte hollandais ne diffère en rien de celui-ci : « *Openbare « inrigting van weldadigheid voor het onderwys der jeugd..... « voor zoo veel de winsten daer uit spruitende ten voordeele van de « gestichten zelven komen; alsmede de zulke door welke aan ar- « men..... arbeid verschaft wordt.* »

Les deux textes présentent le même sens, l'un corroborre l'autre. Ils ont en vue les fondations de charité. Or, toute fondation de ce genre est, par essence, une institution publique. C'est aux institutions publiques seules que l'exemption est applicable. Là seulement, l'autorité peut s'assurer que les conditions imposées par le législateur pour jouir de l'exemption sont réellement remplies, car toute fondation est soumise au contrôle, à la surveillance de l'autorité. Il n'en est pas de même d'un établissement privé, la distinction que l'on a essayé de faire entre les fondations de *charité publique* et les *fondations publiques* de charité est inadmissible. Outre que le texte de la loi la repousse, que le sens grammatical des termes la condamne, il est hors de doute que l'on ne peut induire de l'une ou l'autre expression que le bénéfice de l'exemption d'impôt soit applicable à des institutions privées.

La condition première pour qu'un établissement jouisse de l'exemption, c'est son caractère public; et cela est si vrai que pour éviter de laisser un doute à ce sujet, le législateur a accumulé à plaisir dans ce Litt. 1 de l'art. 3 les qualifications des établissements dont il s'occupait; on y lit, en effet, indépendamment des *fondations publiques,* les *hospices publics,* les *établissements publics* et les *monts-de-piété* tenus pour le compte des communes, c'est-à-dire publics. Et ceci devient palpable surtout quand on recherche les conditions auxquelles le législateur a subordonné la jouissance de l'exception, conditions auxquelles je viens de faire allusion et qu'il a expressément stipulées en ces termes :

« Pour autant que les bénéfices, résultant du travail des élèves, tournent au profit desdites fondations. »

Le législateur en effet ne pouvait avoir la pensée de consacrer un privilége véritable en matière d'impôt; il ne pouvait d'une part soumettre à la patente les fabricants de dentelles d'après le nombre total de leurs ouvriers, sans distinction d'âge, de sexe, de gratuité du travail, etc., et, d'une autre part, vouloir en même temps affranchir de la patente des particuliers réunis en société pour réaliser des bénéfices, prélevés sur le travail d'ouvriers expérimentés ou non. Désirant toutefois favoriser l'enseignement de métiers à la jeunesse, le législateur a concilié les divers intérêts en limitant l'exemption, en la subordonnant à des conditions qui ôtassent à l'industrie tout caractère de spéculation; c'est ainsi qu'il ne l'a accordé qu'aux seuls établissements *publics,* aux seules *fondations publiques* soumises par cela même à un contrôle, et à l'égard desquelles on peut seul ainsi acquérir la certitude que les bénéfices résultant du travail des élèves tournent au profit desdites fondations.

Or, dans tout établissement autre qu'un établissement *public* la destination des produits de la vente ne pouvant jamais être connue, il est impossible de savoir si la condition mise à l'exemption est ou n'est pas remplie, et c'est par cette considération que cette exemption lui a été refusée par le législateur.

En matière d'exemption tout est d'interprétation stricte, et il résulte ainsi à toute évidence des explications qui précèdent, que d'après les termes et l'esprit de la loi du 21 mai 1819, les établissements privés où l'on enseigne des métiers à la jeunesse ne sont pas exempts de patente.

En conséquence, vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce qu'à partir du 1er janvier 1859, la loi du 21 mai 1819 soit appliquée conformément aux principes que je viens de développer, en tenant la main à ce que l'exemption, dont il est fait mention à l'art. 3, Litt. 1, ne soit consentie qu'en faveur des seules fondations publiques de charité destinées en enseigner des métiers à la jeunesse et pour autant seulement qu'il soit *constaté que les bénéfices résultant du travail des élèves tournent au profit desdites fondations.*

Le ministre des finances,

Frère-Orban. »

CORRESPONDANCE.

« A M. le rédacteur en chef de la Belgique Judiciaire.

M. le rédacteur,

Le n° 10 de votre recueil renferme une lettre de M. Defacqz, conseiller à la cour de cassation, par laquelle il se plaint de la manière dont il a été mis en cause dans mon *Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique,* à propos d'un passage de Damhouder, cité dans l'*Ancien droit Belgique.* — Je viens, à mon tour, vous demander d'accorder une place à la réponse que je dois à l'honorable et savant magistrat.

L'idée de lui imputer une interpolation ou une altération de texte ne m'est jamais venue et ne viendra jamais, je pense, à quiconque connait sa personne, son caractère et ses œuvres. Mais en présence d'une citation, dont je ne retrouvais, à mon grand étonnement, les termes dans aucune des éditions déposées à la Bibliothèque royale, j'ai dû croire (cette citation n'étant pas textuelle) que M. Defacqz avait pu être induit en erreur par une glose ou une traduction inexacte. L'édition de 1646 ne m'ayant été indiquée nulle part, pas même dans l'*Ancien droit Belgique,* je n'en ai pas soupçonné l'existence, je l'avoue, et je le regretterais amè-

rement, s'il pouvait en résulter une interprétation fâcheuse pour l'un de nos écrivains que j'honore le plus.

Il me reste à me défendre d'avoir accusé Damhouder et à démontrer que, si je n'ai pas connu l'édition de 1646, j'avais au moins certaines notions des choses dont je parlais; on jugera ensuite si je mérite le reproche sévère formulé dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre de mon contradicteur.

Voici le passage de Damhouder, traduit librement dans l'*Ancien droit Belgique* et reproduit, cette fois, textuellement dans la lettre de M. Defacqz :

« Sed quid dicemus de militibus nostri temporis potissimum « ab anno 1566 usque ad annum 1577, qui tam publicè quam « secreto quotidie perpetrarunt et commiserunt omnia talia et « nequaquam dissimilia delicta ac maleficia quæ commissa et per- « petrata sunt vel fuerunt à tempore Adæ usque ad annum præ- « dictum 1566. — Causa enim omnium delictorum abhinc duo- « decim annis perpetratorum est quod disciplina militaris (etsi « legi maximi congruat) fuit quasi ubique per capitaneos genera- « les exercitûs ac illorum nobiles sub illo servientes, mareschal- « los, justitiæ propositos et similes officiarios, nedum vilipensa « et neglecta, imo prorsus sepulta. »

Ce n'est donc plus seulement à l'irrégularité de la solde et à la dépravation de l'homme de guerre, comme Damhouder l'avait écrit dans ses premières éditions, c'est à l'absence de *discipline militaire* (et il ne faut pas la confondre, soit dit en passant, avec la *justice militaire*, l'une n'étant que le complément de l'autre), c'est à l'absence de *discipline militaire*, négligée, méprisée et complétement anéantie par les capitaines généraux, par leurs lieutenants, par les maréchaux de l'ost et du camp, par les prévôts de justice et autres officiers que doivent être attribués les crimes commis par les soldats, en plus grand nombre de 1566 à 1577 que depuis la création du monde jusqu'à cette même année 1566. Ces capitaines généraux étaient le duc d'Albe, Requesens et Don Juan d'Autriche, pour Philippe II, le duc d'Arschot pour les Etats-Généraux, le prince d'Orange pour les insurgés. Or, j'ai dit dans mon *Etude historique* : « Le duc d'Albe poussait lui-même « les troupes *à la mutinerie*, en détournant à son profit les « sommes envoyées d'Espagne et destinées à leur solde; par la « violation fréquente des capitulations accordées aux villes et par « les exactions qu'il commettait; leur *indiscipline*, leurs excès « étaient un moyen de gouvernement. . . . . .

« ... Les troupes nationales n'avaient plus, au temps du duc « d'Albe, les officiers de justice créés par Charles-Quint; la « charge de maréchal de l'ost, supprimée à la mort du comte de « Rœulx, sur l'avis de Granvelle, n'avait pas été rétablie; nos « archives n'ont conservé la trace d'aucune nomination de titu- « laires des autres emplois, et sur les dix-huit régiments à la « solde des Etats-Généraux, en 1576, *trois* seulement avaient des « prévôts (1). On est donc fondé à croire que la justice militaire « n'était pas régulièrement organisée pendant cette période, ou « plutôt qu'elle ne l'était pas du tout. »

N'est-il pas évident que j'ai été amené, par la donnée historique, à constater le fait énergiquement exprimé par Damhouder, et à établir, comme lui, sans cependant connaître son appréciation, qu'il fallait attribuer l'anéantissement de la discipline et de la justice militaire à ceux-là même qui devaient les maintenir; en effet, ne le perdons pas de vue, les capitaines généraux étaient les chefs suprêmes de la justice militaire.

L'auteur de l'*Ancien droit Belgique* est en désaccord manifeste avec l'histoire et avec Damhouder, lorsqu'il rend en ces termes le passage cité plus haut : « L'ordonnance criminelle du 5 juillet « 1570, appuyée de toute la sévérité du duc d'Albe, ne réussit « pas à restaurer la discipline, ni à rappeler à l'exécution de « leurs devoirs les juges chargés, dans l'armée, de punir les vio- « lations de l'ordre. »

La sévérité du duc d'Albe s'exerçait sur les *hérétiques*, sur les insurgés, sur les malheureux habitants hors d'état de payer les contributions exorbitantes qu'il leur imposait, mais non sur ses soldats, instruments de ses violences, de ses rapines et de sa répression religieuse. Loin de rappeler à leurs devoirs les juges militaires, il paralysait leur action; nul officier de justice ou autre n'eût osé poursuivre les auteurs des pillages, des massacres commis avec son assentiment, ou souvent même en sa présence, comme à Malines, à Haerlem, à Naerden et tant d'autres villes.

Requesens ne devait-il pas absoudre les mutinés de Mookerheyde qu'il avait lui-même introduits dans Anvers, et à qui il faisait payer par cette ville 400,000 florins pour se racheter du pillage? Ne vit-on pas don Juan déclarer ouvertement qu'il ne pouvait sévir contre les Espagnols et les Allemands, coupables du sac d'Alost, d'Anvers et de bien d'autres localités, parce qu'il ne voulait pas priver la cause royale de ses plus sûrs défenseurs? — Après s'être engagé, par le traité de Marche en Famene, à les faire punir, n'écrivit-il pas : « Lettres à Sa Majesté, recommandant leur service et suppliant pour les chefz, bien favora- « blement, pour leur faire avoir mercedes (2)? »

Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble qu'en disant : « La justice militaire désorganisée ou entravée dans sa marche et « privée de ses moyens d'action, par ceux mêmes qui lui devaient « aide et protection, par ceux qui auraient dû stimuler son zèle, « si elle en eût manqué, devait-elle être responsable de méfaits « dont la plupart échappaient à sa compétence... » Loin d'accuser ou de contredire Damhouder, j'ai confirmé ses paroles par les documents authentiques invoqués dans mon *Etude*. Si donc il a besoin d'être défendu, ce n'est certes pas contre moi.

M. Defacqz me prête l'intention d'introduire, malgré le texte de Damhouder, une distinction entre le soldat *sous le drapeau* et le soldat éloigné de son corps, et cela, ajoute-t-il, dans le but d'absoudre le *premier aux dépens de l'autre*. Telle n'a pas été ma pensée; d'abord, cette distinction n'est pas mon œuvre, elle est écrite dans toutes les anciennes ordonnances sur la matière et notamment dans celle du 5 juillet 1570, citée par l'*Ancien droit Belgique*. Damhouder, en accusant les capitaines généraux et autres officiers de négliger et même de ne pas remplir leurs devoirs de *justiciers*, ne fait aucune allusion à leur compétence; son texte est muet sur ce point. Les crimes des soldats de cette désastreuse époque sont trop abominables pour qu'on songe à les absoudre ou même à les excuser aux dépens de l'un ou l'autre de leurs auteurs, de l'une ou l'autre autorité judiciaire; j'ai voulu, au contraire, faire peser sur tous, hommes, corps, institutions, une juste part de responsabilité et je me suis dit que, si la justice méritait des reproches de négligence, de faiblesse ou d'impuissance, ils devaient s'adresser aux tribunaux ordinaires aussi bien qu'aux juges militaires, parce que les uns étaient appelés à juger les soldats présents au drapeau, tandis que les autres étaient tenus de punir les soldats débandés fuyant les enseignes.

Mais était-il donné à une autorité, à une force humaine quelconque de ramener à l'exécution des lois, de rétablir l'ordre, de réprimer les crimes de toute espèce qui désolaient alors la société? Livrées comme une proie aux troupes étrangères, par les gouvernants eux-mêmes, nos malheureuses provinces se voyaient traitées par elles en pays ennemi; les insurgés, les patriotes, les habitants, poussés au désespoir, étaient loin d'observer une discipline régulière ou de respecter les lois; le désordre, la violence régnaient partout; l'autorité judiciaire, sans prestige, sans force et privée de l'appui du gouvernement, qui tolérait ou commandait les excès, avait perdu les moyens d'agir efficacement. Il ne m'a donc paru ni exact, ni équitable d'accuser de *léthargie*, c'est-à-dire de nonchalance coupable, de mauvais vouloir, les officiers de la justice militaire, sans tenir compte des conditions exceptionnelles où ils se trouvaient. Il m'a paru également contraire à la vérité historique de présenter comme les soutiens de l'ordre et de la justice, le duc d'Albe et les autres capitaines généraux. Cette opinion se concilie avec celle de Damhouder; aussi ni son texte, ni les raisonnements de mon honorable contradicteur n'établissent qu'elle soit erronée.

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Bruxelles, le 19 février 1859.

A. de Robaulx de Soumoy. »

(1) « D'autant qu'il n'y avoit *nul prevost, ni officier de justice;* le mesme « sieur de Champaigny fut contraint d'aller en personne, en diverses mai- « sons, chasser dehors, à coups d'espée, les soldats qui pilloient. » (Aréto-phile, p. 58. Entrée des troupes des Etats-Généraux à Anvers, 5 novembre 1576).

(2) Discours des choses véritables passées ès Pays-Bas, etc., p. 71-72.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 février 1859, le sieur Van der Plassche, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance de cette ville.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination.—Par arrêté royal du 8 février 1859, le sieur E. Drugman, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance de cette ville.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination.—Par arrêté royal du 8 février 1859, le sieur A. Giron, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance de cette ville.

BRUXELLES.—IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Du droit de rétrocession.

L'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 consacre un principe d'une haute équité, en décidant que *si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent, dans un certain délai, en réacquérir la propriété.* L'Etat, en effet, n'était devenu propriétaire qu'à condition : ainsi que le disait l'Exposé des motifs, les terrains ne lui ont été vendus que pour une cause d'utilité publique; si cette cause ne se réalise pas, il est juste que les propriétaires dépossédés puissent, s'ils le veulent, recouvrer la jouissance des immeubles qu'ils ont cédés; et ce n'est qu'à leur refus de les reprendre à un prix équitablement réglé que l'administration peut procéder à une vente publique.

Lorsque les terrains ne reçoivent pas la destination pour laquelle leur expropriation avait été prononcée, cet article ne souffre aucune difficulté d'application; si l'ancien propriétaire en exige la rétrocession dans les délais utiles, les terrains lui sont remis, moyennant un prix fixé soit à l'amiable, soit judiciairement.

Mais il arrive plus souvent qu'une partie seulement des terrains expropriés soit employée à l'exécution des travaux. Dans ce cas, l'Etat pourra-t-il disposer de l'excédant des terrains comme bon lui semble, et les revendre à celui qui lui en aura offert le prix le plus élevé, ou bien devra-t-il réintégrer le propriétaire évincé dans la possession des terrains excédants, et lui accorder la priorité des avantages à résulter des travaux?

Cette question importante, sur laquelle le législateur de 1835 a gardé le silence, a toujours été par l'administration comme par la doctrine résolue en faveur de l'ancien propriétaire. V. notamment DALLOZ, V° *Expropriation*, n°s 741 et suiv. sur l'art. 60 de la loi française de 1833, qui reproduit la disposition de l'art. 23 de notre loi de 1835.

On ne peut cependant se dissimuler que l'art. 23 de la loi belge, comme l'art. 60 de la loi française, ne soit exclusivement fait pour le cas où l'entreprise est abandonnée, où par conséquent l'expropriation ne doit plus avoir son effet. C'est dans le cas seulement où les travaux n'ont pas été exécutés qu'aux termes de ces lois s'ouvre le droit de préemption. Mais avec les données, la solution de la question doit changer.

Les arguments ne manquent pas pour retenir dans ces limites les cas d'applicabilité de cette disposition. Le texte en est formel, les discussions ne lui donnent pas une autre portée; et cette vérité est si généralement comprise, que pour accorder au propriétaire primitif le privilége exorbitant de reprendre l'excédant des terrains non employés par les travaux d'utilité publique, M. ROGIER se crut obligé d'en faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet de loi de 1848.

Mais sous l'empire de la législation de 1835, qui régit encore la matière, aucune raison ni juridique, ni d'équité, ne peut conduire à l'extension du droit de l'art. 23.

De motifs juridiques, en effet, il n'y en a pas. L'Etat est devenu propriétaire, la condition d'utilité publique s'est réalisée. Dira-t-on qu'il n'en est pas ainsi pour les parcelles non employées, et qu'à leur égard l'expropriation n'est plus légitimée? Cette objection est spécieuse : si l'Etat a empris la totalité d'un terrain, alors qu'une partie seulement de celui-ci devait être englobée par les travaux, c'est que le propriétaire n'a pas voulu consentir au morcellement de son héritage par une expropriation partielle. Ce n'est pas le fait de l'Etat, c'est celui du propriétaire lui-même. Sur quoi pourrait donc se fonder son droit de préemption?

De motifs d'équité, il n'y en a pas davantage, ou plutôt ils se trouvent tous dans la solution contraire. L'entrepreneur, auquel l'Etat a confié l'expropriation des terrains et l'exécution des travaux, est déjà livré par les lois de 1810 et de 1835, à toutes les exigences des intéressés. Dans l'état actuel de la législation, il est, souvent pour satisfaire aux obligations qu'il a contractées vis-à-vis de l'Etat, obligé de passer par les conditions onéreuses des particuliers. Devra-t-il encore se voir dépouillé des avantages qu'il espérait retirer de son travail par les spéculations des propriétaires primitifs? Il y a sans doute aussi spéculation de la part de l'entrepreneur dont les parcelles inemployées auront acquis une plus-value plus ou moins forte; mais celle-ci est légitime; le succès de l'une est la récompense du travail; le succès de l'autre est la récompense d'une rouerie. Il n'en est pas de même du cas prévu par l'art. 23. Là les travaux n'ont pas été exécutés, la spéculation n'a pu s'exercer ni de l'une ni de l'autre part. Il est rare dans ce cas que la valeur primitive des terrains ait pu s'accroître; et si la plus-value n'est l'œuvre que du temps ou des causes naturelles, l'entrepreneur ne doit pas se l'approprier. Ici la plus-value est due aux travaux exécutés; il est juste que celui qui a dû supporter les charges de l'entreprise, profite aussi des avantages qu'elle entraîne. Dira-t-on que le propriétaire était en droit de compter sur cette plus-value éventuelle qu'acquerront ses terrains par le fait des travaux? qu'il n'a acheté ou gardé son héritage qu'en vue de ces bénéfices futurs, qu'il y a perte pour lui dans la non-réalisation de ces bénéfices? Cette objection est sans importance, du moment où le propriétaire a été amplement dédommagé par l'octroi d'une indemnité calculée sur les bases si larges où l'ont assise la loi et la jurisprudence.

Il n'y a donc aucun motif pour accorder au propriétaire exproprié le droit de reprendre l'excédant de ses terrains, moyennant d'en payer la plus-value, après l'exécution des travaux.

Il n'y a aucun motif pour écrire un pareil privilége dans la loi.

A cet égard il est utile de rappeler les observations du conseil des ponts et chaussées consulté par le gouvernement sur cet important problème.

Partageant notre manière de voir, il observait que « la totalité des terrains empris devenant la propriété sans aucune réserve des actionnaires de l'entreprise, ceux-ci pourraient trouver dans la plus-value que les terrains acquerraient, le moyen de se couvrir des dépenses faites dans un travail d'utilité publique. » Il était d'avis qu'une disposition devrait être insérée dans la loi projetée, afin de ne laisser

aucun doute que la plus-value doit être acquise, non pas aux propriétaires primitifs, mais à ceux qui établissent les ouvrages dont la plus-value doit résulter; et passant à des considérations d'économie politique, il prouvait que le principe de priorité réservé aux propriétaires, tendrait à détruire tout l'effet qu'on se proposait d'atteindre par la législation nouvelle et rendrait irréalisable l'exécution par l'industrie privée de tous les travaux d'utilité publique. Il démontrait que l'appréciation de la plus-value à payer par les propriétaires réintégrés donnerait lieu à des difficultés inextricables. Il faisait voir enfin que toutes les impossibilités inhérentes à ce système cesseraient du moment que le droit de priorité serait exclusivement dévolu aux constructeurs des travaux (Rapport du 17 janvier 1849, cité par H. Jacobs, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Tels sont les conseils si sages et si pratiques, donnés par une réunion d'hommes compétents et que le législateur devra suivre, quand il s'occupera de la révision si désirable de la loi de 1835 (1). G. J.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — DEMANDE DE SÉPARATION DE BIENS. — TRIBUNAL INDIGÈNE.

Le tribunal des provinces rhénanes de Prusse, dans le ressort duquel des époux étrangers ont leur domicile, est compétent pour statuer sur l'action en séparation de biens intentée par la femme contre son mari.

(BARREAU C. BARREAU.)

La femme Barreau, domiciliée avec son mari à Boellendorf, dans l'arrondissement du tribunal de Trèves, fit citer son mari devant le tribunal de cette ville, à l'effet de faire prononcer la séparation de biens. Ce dernier opposa l'exception d'incompétence fondée sur le double motif : 1° qu'il était étranger, et 2° qu'il était domicilié non à Boellendorf, mais à Paris. La qualité d'étrangers des époux Barreau ne fut pas contestée, mais la demanderesse soutenait que son mari était réellement domicilié à Boellendorf.

Par jugement du 21 janvier 1857, le tribunal, sans statuer sur le motif tiré de la qualité d'étrangers des époux Barreau, se déclara incompétent, parce qu'il n'était pas établi que le défendeur avait son domicile dans l'arrondissement de Trèves. — Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est vrai que les deux parties sont étrangères; mais qu'aucune loi ne défend aux tribunaux des provinces rhénanes de statuer définitivement entre étrangers sur toutes les actions personnelles qui n'ont pour objet que leurs droits patrimoniaux, et que l'action intentée par l'appelante a incontestablement ce caractère;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. proc. civ., en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et qu'il y a donc lieu d'examiner si, à la date du 19 juin 1856, jour où l'assignation lui fut donnée, l'intimé était domicilié à Boellendorf;

« Attendu... (Suivent les motifs de fait qui ont déterminé la cour à admettre que Barreau était domicilié à Boellendorf);

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du 21 janvier 1857, dont est appel; rejette l'exception d'incompétence; renvoie les parties en première instance... » (Du 29 octobre 1857. — MMes Forst c. Nacken.)

Observations. — La question de savoir si et dans quelles limites les tribunaux indigènes sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers est une des plus controversées, et qui donne encore tous les jours lieu aux décisions les plus contradictoires. Ainsi, par exemple, la cour de Cologne même, par arrêt longuement motivé, du 29 mars 1852, en cause de Jansen contre Chlendowsky (J. du Pal., partie belge, 1853, p. 47), a jugé que les tribunaux nationaux sont incompétents pour connaître entre étrangers des obligations contractées en pays étranger; que l'art. 102 du code civil ne s'applique qu'aux nationaux, et non aux étrangers; qu'il en est de même de l'art. 59 du code de proc. civ.; qu'en conséquence l'étranger ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux des provinces rhénanes de Prusse, par cela seul qu'il a son principal établissement dans ce pays.

Nous n'examinerons pas la jurisprudence sur cette question dans toute l'étendue qu'elle comporte; nous nous bornerons à citer les décisions qui ont été rendues sur les demandes en séparation de corps et celles en séparation de biens entre étrangers. La jurisprudence belge incline d'une manière constante vers le système que l'étranger qui a établi en Belgique son domicile, même de fait, peut être assigné devant les tribunaux belges, par un autre étranger, pour l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, et elle en a fait l'application même à des demandes en séparation de corps, V. Bruxelles, 5 mai 1829 et 13 mars 1830, et en séparation de biens. V. les motifs du jugement du tribunal de Bruxelles, du 31 octobre 1857 (Belg. Jud., XVI, p. 251).

La jurisprudence française a résolu la question dont il s'agit suivant plusieurs distinctions. En général, elle n'est pas favorable au système qui admet la compétence des tribunaux pour juger les contestations entre étrangers. Toutefois, elle admet que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée entre époux étrangers, qui ont été légalement autorisés à établir leur domicile en France. V. Cass. Fr., 23 juill. 1855 (Dalloz, Rec. Pér., 1855, 1, 355, et la note). — A l'égard des demandes en séparation de corps formées entre époux étrangers non autorisés à établir leur domicile en France, un arrêt de la cour de Poitiers, du 15 juin 1847, confirmé en cassation le 16 mai 1849 (Ib., R. P., 1848, 2, 149, et 1849, 1, 256) décide que les tribunaux français ne sont compétents que si les époux y consentent, encore qu'ils résident en France et que la femme soit française de naissance.

Toutefois, il a été jugé aussi que les tribunaux français peuvent pourvoir aux besoins et à la sûreté de la femme, et prendre les mesures provisoires réclamées par l'âge et la santé des enfants, et cela nonobstant le déclinatoire élevé par le mari (Paris, 28 juin 1853; Dalloz, R. P., 1853, V, p. 200), et qu'ils peuvent aussi autoriser la femme à quitter provisoirement le domicile du mari (Poitiers, 15 juin 1847 (Dalloz, R. P., 1848, II, p. 149).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. EXPERTISE. — SITUATION DU BIEN EXPROPRIÉ. — SERVITUDES MILITAIRES.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expertise faite pour établir le montant de l'indemnité à allouer à l'exproprié doit spécifier toutes les circonstances et considérations qui servent à l'évaluation de chacun des chefs de l'indemnité.

Un chiffre global ne peut servir de base à l'appréciation du juge.

Il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la valeur de l'immeuble exproprié, de ce que celui-ci est par sa situation et par son achalandage, dans ses conditions exceptionnellement favorables.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la circonstance que l'immeuble est situé dans le rayon stratégique et réservé d'une place de guerre, lorsqu'elle n'influe pas sur le prix des biens placés dans ce rayon.

(L'ÉTAT BELGE C. MARIEN.)

L'Etat poursuivant l'expropriation pour cause d'utilité publique de plusieurs immeubles nécessaires à l'agrandissement de la station du chemin de fer à Anvers, offrit 18,000 fr. à Marien pour sa propriété, consistant en une boulangerie, située sur la chaussée de Borgerhout, au coin de l'entrée du Jardin Zoologique.

Cette offre fut refusée comme insuffisante; l'instance s'engagea devant le tribunal civil d'Anvers et une expertise fut ordonnée.

Dans leur rapport les experts, après avoir décrit la maison de Marien, s'expriment ainsi :

(1) V. sur la question, un jugement du tribunal de Termonde, rapporté t. XVI, p. 1199.

« La situation a plus spécialement attiré l'attention des experts.

La société de Zoologie, sise à sept pas de là, doit offrir à elle seule une belle existence au sieur Marien, car ses membres et ses nombreux visiteurs viennent faire chez lui leurs petits achats pour leurs dames, leurs enfants et pour les animaux. En ajoutant à cela les dépenses des voyageurs du chemin de fer hollando-belge, des promeneurs et autres passants et les fournitures aux ménages des environs, on est obligé de dire : *ici le débit est immense.*

Mais les experts ne s'arrêtent pas à cette position spéciale de boulanger-pâtissier et poussent leurs investigations plus loin.

Ce n'est pas à sa profession spéciale que le sieur Marien doit sa prospérité, c'est à la situation exceptionnelle des lieux.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur une carte topographique de l'endroit.

La petite partie de la chaussée d'Anvers à Turnhout, entre le glacis et le chemin de fer hollando-belge où est située la parcelle à exproprier, forme une espèce de détroit par lequel doivent nécessairement passer :

1° Tous les voyageurs qui arrivent et partent par ledit chemin de fer;

2° Les membres et les nombreux visiteurs de la magnifique société de Zoologie, qui est l'affection des Anversois, l'admiration des étrangers, que viennent voir même les plus grands personnages et dont la renommée est en quelque sorte européenne;

3° Toutes les personnes qui se rendent à l'immense faubourg de Saint-Willebrord, qui compte tant de sociétés et de réunions d'agrément, toutes celles qui se rendent aux communes populeuses de Borgerhout et de Deurne et à celles qui sont situées au delà.

Aussi les experts, d'une voix unanime, conviennent que cette situation est unique dans toute la 5e section d'Anvers; que presque tout commerce de détail (quincaillerie, horlogerie, débit de tabac, articles de cadeaux, de modes, de bazar, de fantaisie, etc.) trouverait là de la prospérité aussi bien que la boulangerie.

La dépossession constitue pour le sieur Marien, comme elle constituerait pour tout autre, une perte dont il ne trouvera peut-être nulle part la compensation.

Il est à remarquer que parmi les maisons qui se trouvaient dans la belle situation mentionnée ci-dessus, celle du sieur Marien présente le plus d'avantages. Elle forme le coin et se trouve contre la station; on y est constamment arrêté par le passage des voitures et des convois; c'est la première qu'on a en vue en arrivant par le chemin de fer; elle est en évidence de toute part.

Quant à l'observation faite par l'avoué de l'Etat, que la propriété se trouve dans la zone où il est défendu de bâtir, les experts la prennent en considération pour autant que cette défense influe sur les ventes immobilières.

Et, émettant leur avis, sans avoir égard à la profession personnelle de boulanger de l'homme à déposséder, mais en prenant en considération la situation lucrative de sa maison, les experts déclarent à l'unanimité évaluer les pertes et dommages qui résulteront pour ledit sieur Jean-Baptiste Marien, de la dépossession de sa propriété, sise dans la 5e section d'Anvers, cadastre sect. E, n° 968, à la somme de 26,000 fr., non compris les frais de remploi. »

L'Etat se plaignit de ne pouvoir contrôler cette évaluation globale de 26,000 fr. et demanda qu'il fût enjoint aux experts de faire connaître les divers éléments dont elle se composait.

Un jugement du 2 mai 1857 ordonna aux experts de compléter leur rapport en ce sens qu'ils auraient à indiquer : 1° Quels sont les divers chefs de pertes et de dommages auxquels ils avaient déjà eu égard, tant sous le rapport de la contenance et de la valeur de l'emprise des constructions qui s'y trouvent que de la perte de l'industrie et de l'achalandage, des frais de déguerpissement et de déménagement, en y ajoutant les motifs et considérations sur lesquels ils appuyaient leurs évaluations distinctes; 2° quels étaient les points de comparaison auxquels ils avaient eu égard et auxquels ils faisaient allusion dans leur rapport par les mots « comparaison faite avec diverses ventes faites à leur connaissance; » 3° jusqu'à concurrence de quelle somme ils faisaient figurer chacun des divers chefs d'indemnité dans leur chiffre global de 26,000 fr.

Le travail complémentaire des experts s'énonce en ces termes :

§ Ier. — *Sol et construction.*

« Les experts n'ont pas mesuré la propriété du sieur Marien, ils ont adopté la contenance cadastrale de 150 mètres carrés, désignée dans le jugement et le plan comme exacte, puisque les parties ne la contestent pas.

En cherchant la valeur de la propriété, les experts ont examiné en détail le sol, les constructions et la situation et ils ont pris les choses dans leur ensemble comme le ferait un acquéreur.

Les constructions d'une propriété ont gagné en valeur, par cela même qu'elles existent, quand elles se trouvent bien situées, bien distribuées et dans un état de solidité convenable.

D'après l'expérience des experts, on ne peut pas toujours prendre pour base l'évaluation séparée des bâtiments et du sol et ils sont en cela de l'avis de l'arrêt de la cour de Liége, en date du 22 novembre 1855.

Satisfaisant au vœu du tribunal, les experts déclarent estimer :

Le terrain à 90 fr. le mètre carré, faisant pour les 150 mètres 13,500 fr.

Et les constructions à 10,000 fr.

§ II. — *Déguerpissement et déménagement.*

Outre les frais ordinaires de déménagement, un détaillant en a d'autres; il a, par exemple, certains meubles à refaire, à repeindre et même à renouveler, tels que comptoir, rayons, etc.; le sieur Marien aura même un nouveau four à construire dans la maison qu'il devra louer. Lesdits frais ont été estimés par les experts à la somme de 1,000 fr.

§ III. — *Pertes dans l'industrie et l'achalandage-chômage.*

L'avantage de la situation est attachée à la propriété elle-même, et, comme les experts l'ont dit dans leur premier rapport, quand ils ont pris cet avantage en considération, ils n'ont pas eu égard à l'état spécial et exceptionnel de boulanger, car s'ils avaient pu y avoir égard, la perte immense que le sieur Marien va subir les aurait conduit à un chiffre bien élevé!

Le sieur Marien perd une fortune pour lui et ses enfants.

Mais quant à la perte dans son industrie et dans son achalandage, quant au chômage dans ses affaires, les experts ont pu considérer le sieur Marien comme un boulanger qui n'a pas cette situation extraordinaire.

Tout boulanger qui transfère son établissement à une certaine distance perd une grande partie de ses pratiques. Le sieur Marien aura à reformer petit à petit un nouvel achalandage.

Récapitulation.

1°	Valeur du sol. . . . . fr.	13,500
2°	Valeur des constructions	10,000
3°	Frais de déguerpissement et de déménagement. .	1,000
4°	Pertes dans l'industrie et l'achalandage; chômage.	1,500
	Ensemble.	26,000

Les divers chiffres sont émis par les experts à l'unanimité.

§ IV. — *Comparaison, etc.*

Jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Vu toutes les pièces du procès, notamment les procès-verbaux d'expertise, en date des 17 décembre 1856 et 10 juillet 1857;

« Entendu M. le juge Colins en son rapport et les parties en leurs moyens et conclusions;

« Considérant que le défendeur, Jean-Baptiste Marien, a été cité devant ce tribunal aux fins d'y entendre fixer l'indemnité à lui due du chef d'une emprise à faire d'un are 50 centiares de la parcelle de terrain sise sous la ville d'Anvers et marquée au plan cadastral sect. E, n° 968, avec maison et cour;

« Considérant que l'indemnité de 13,500 fr., allouée par les experts pour une emprise de 150 mètres carrés, soit à 90 fr. le mètre, ne présente pas une évaluation exagérée, si l'on prend en considération le peu de profondeur du terrain, sa situation exceptionnelle et pour ainsi unique dans la 5e sect. d'Anvers;

« Considérant que l'Etat belge ne conteste pas le chiffre de 10,000 fr., fixée par les experts pour la valeur des constructions qui se trouvent sur la parcelle emprise;

« Que l'Etat belge ne conteste pas non plus le chiffre de 1,500 fr., admis par les experts, pour pertes dans l'industrie, dans l'achalandage et le chômage du défendeur; que, d'ailleurs, lesdites sommes ne constituent que la juste indemnité due au même défendeur;

« Considérant, en ce qui concerne la somme de 1,000 fr. proposée par les experts, qu'il résulte suffisamment de leurs rapports qu'ils ont compris dans cette somme une indemnité pour la construction d'un nouveau four, ce qui constitue une dépense d'appropriation que la loi n'indemnise pas et fait double emploi avec l'indemnité allouée pour l'expropriation des bâtiments dont le four à abandonner fait partie, que ce chiffre peut donc être équitablement réduit à la somme de 500 fr.;

« Considérant qu'il revient en outre à la partie De Cleer, sur

le capital réuni de 25,500 fr., la somme de 2,350 fr. pour frais de remploi, soit en total la somme de 27,850 fr.;

« Considérant que l'indemnité allouée est de beaucoup supérieure à la somme offerte par l'Etat belge, qu'il est donc juste de condamner celui-ci aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Eeckman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, condamne l'Etat belge à payer au défendeur la somme de 27,850 fr. pour indemnité et frais de remploi; dit que moyennant la consignation de cette somme le demandeur est autorisé de se mettre en possession de la parcelle et des bâtiments dont question; condamne la partie Lavaut aux dépens du procès et, vu l'art. 17 de la loi de 1835, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 31 décembre 1857.)

L'Etat appela de cette décision; devant la cour, il n'en demanda la réformation qu'en tant qu'elle portait à 90 fr. par mètre carré, soit avec les frais de remploi à 99 fr., la valeur du terrain nu de Marien, situé dans le rayon stratégique de la place d'Anvers, ce qui l'assujétissait à toutes les servitudes militaires et notamment à l'obligation d'enlever les constructions à la première réquisition de l'autorité militaire. L'Etat demanda que cette valeur fut réduite à 30 fr. par mètre et que, le jugement étant confirmé quant aux autres chefs d'indemnité, il fût dit pour droit que la somme offerte de 18,000 fr. constituait une indemnité suffisante, y compris même les frais de remploi.

La cour rendit un premier arrêt conçu comme suit :

Arrêt. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que la première expertise, ne faisant que fixer un chiffre global pour toutes les pertes et dommages essuyés par l'intimé, était insuffisante pour régler l'indemnité en contestation;

« Attendu que la crainte manifestée par la partie appelante, que dans leur rapport supplémentaire les experts se seraient trop attachés à une combinaison de chiffres spéciaux pour justifier l'opinion primitivement émise sous la foi du serment, peut ne pas manquer de fondement; que dans cet état de choses et en présence de l'énorme différence entre l'indemnité offerte et celle réclamée, il y a lieu de recourir à une expertise nouvelle;

« Par ces motifs, ouï M. Graaff, prem. avoc. gén., et de son avis, la Cour ordonne que la propriété située à Anvers, sect. E, n° 968, formant une maison avec cour, sera visitée et évaluée par les sieurs Van Berkelaere, Joseph-Egide-Marie, notaire, Van Cuyck, père, architecte, et Lega, maçon, tous trois domiciliés à Anvers, en prenant en considération toutes les circonstances qui pourraient être signalées à leur attention et qu'ils reconnaîtraient propres à déterminer leur évaluation, et en s'énonçant sur les points de comparaison auxquels ils pourraient avoir égard dans leur estimation; dit qu'ils n'auront pas à s'occuper de l'indemnité de frais de remploi; dit que les experts évalueront également les divers chefs de pertes et de dommages que la partie intimée prétend souffrir par suite de l'expropriation; dit qu'ils auront à spécifier toutes et chacune des circonstances et des considérations qui viendront concourir dans leur évaluation de chacun des chefs d'indemnité; commet M. le conseiller Wafelaer à l'effet de se rendre le samedi neuf août prochain, à dix heures du matin, sur les lieux contentieux, avec les experts et le greffier, d'y recevoir le serment des experts et d'agir conformément à l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835. Dépens réservés... » (Du 29 juillet 1858.)

Cette troisième expertise dit :

§ Ier. — *Considérations générales.*

« Pour rechercher la valeur des biens immeubles situés à l'intérieur ou à proximité des grandes villes, il faut surtout tenir compte de leur situation plus ou moins avantageuse. Or, il est incontestable, et les experts sont parfaitement d'accord sur ce point, que la propriété dont il s'agit se trouve, sous ce rapport, dans les conditions les plus favorables. En effet, elle n'est séparée de la ville que par les fortifications, et elle forme le coin de la rue Carnot, qui est la plus grande et disons même l'unique voie de communication directe entre la ville, le faubourg de St-Willebrord et les communes populeuses et importantes de Borgerhout et de Deurne.

Ce qui rend sa position plus avantageuse encore, c'est la proximité de la société de Zoologie et du chemin de fer hollando-belge.

Enfin l'endroit où se trouve la propriété du sieur Marien est très-fréquenté et peut, sous ce rapport, être comparé aux quartiers de l'intérieur de la ville, même où il y a le plus de passage.

Ce qui précède démontre à l'évidence que la propriété dont s'agit est bien située, non-seulement pour y exploiter avec succès un établissement du genre de celui que le sieur Marien a établi, mais encore pour y exercer toute autre industrie ou commerce de détail.

§ II. — *Valeur du terrain.*

Indépendamment des considérations générales qui précèdent et qui se rattachent à la situation avantageuse de ce terrain, d'une contenance de 150 mètres carrés, il y a à remarquer que du côté de la rue Carnot il offre un développement de 6 mètres 41 centimètres, et qu'au fond il aboutit à une ancienne rue, qui ne constitue plus aujourd'hui qu'une espèce de passage ou de sortie vers les glacis des fortifications. Les experts estiment que le maintien ou la suppression de cette rue ne serait pas de nature à pouvoir exercer une grande influence sur la valeur du terrain en question.

Quant aux servitudes militaires qui grèvent les terrains situés dans le rayon stratégique de la place, les experts sont d'avis qu'il y a lieu d'en tenir compte, mais seulement dans de justes limites. En effet, l'expérience vient démontrer tous les jours que malgré ces servitudes, les terrains de la 5e section, favorablement situés et réunissant d'ailleurs les conditions de la propriété dont s'agit, se vendent, avec les maisons qui y sont construites, tout aussi bien et tout aussi facilement que s'ils se trouvaient à l'intérieur de la ville ou en dehors du périmètre réservé.

Pour en fournir la preuve, nous citerons deux ventes de biens dans la 5e section, beaucoup moins avantageusement situés, il est vrai, mais qui démontrent cependant que ces propriétés sont d'une réalisation facile et favorable.

La première de ces ventes a eu pour objet un terrain à bâtir, situé dans le rayon stratégique, chaussée de Berchem, à peu de distance des fortifications. Le prix qui en a été obtenu, suivant procès-verbal de vente publique dressé par le notaire Van den Wyngaert, à Anvers, le 23 mai de cette année, est de 39 à 40 fr. le mètre carré.

La seconde, faite par le ministère du notaire Van Sulper, le 29 juillet dernier, avait pour objet un terrain à bâtir, situé près la station du chemin de fer de l'Etat. Le prix qui en a été obtenu est de 31 fr. 50 cent. par mètre carré.

Tous ces faits et circonstances pris en considération, les experts ont déterminé la valeur du terrain nu de la propriété du sieur Marien, à 70 fr. le mètre carré, soit, pour les 150 mètres carrés, la somme de 10,500 fr.

§ III. — *Constructions.*

La propriété bâtie du sieur Marien se compose, au rez-de-chaussée, d'une boutique, deux chambres, cuisine, pompe, cour et dépendances, trois chambres à l'étage, grenier et deux caves.

La maison dont s'agit, d'une construction déjà ancienne, est en briques et couverte de tuiles.

L'intérieur est assez bien disposé pour les affaires du sieur Marien.

Les experts évaluent ces constructions à la somme de 5,500 fr.

§ IV. — *Dommages causés au sieur Marien dans ses affaires.*

On sait que le sieur Marien exerce à la fois les professions de pâtissier et de boulanger, que sa maison est bien achalandée et que le débit y est très-considérable par le voisinage de la société de Zoologie, où peu de familles se rendent sans avoir, chez Marien, acheté des gâteaux ou des bonbons pour les jeter aux animaux. Tout porte à croire que le sieur Marien, au moyen de son commerce, réalise annuellement d'importants bénéfices, et les experts estiment que l'intimé ne serait que médiocrement indemnisé si, à raison de la suppression de son établissement, on ne lui accordait que la somme de 7,500 fr.

§ V. — *Frais de délogement.*

Enfin, il y a lieu de tenir compte au sieur Marien de certains frais de délogement que l'on évalue à la somme de 200 fr.

Récapitulation.

Valeur du terrain	fr.	10,500
« des constructions		5,500
Indemnité pour suppression de l'établissement		7,500
Frais de délogement		200
Ensemble		23,700

C'est dans cet état de la cause que la cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Revu l'arrêt de la cour, du 29 juillet 1858;

« Vu le procès-verbal d'expertise nouvelle, en date du 15 octobre 1858;

« Attendu que l'Etat, bien que n'offrant qu'une somme globale de 18,000 fr. pour l'indemnité de tous les chefs généralement quelconques, à titre de l'expropriation dont il s'agit, n'a spéciale-

ment critiqué que la fixation par le premier juge de la valeur du sol à 90 fr. le mètre carré;

« Attendu que les premiers experts avaient fixé cette valeur à 90 fr., tandis que les nouveaux experts ne la portent qu'à 70 fr.;

« Attendu que tous les experts s'accordent à déclarer que la maison de l'intimé se trouve, par sa situation et par son achalandage, dans des conditions exceptionnellement favorables;

« Attendu que pour déterminer la valeur de la propriété emprise, par comparaison avec la valeur d'autres propriétés, on ne saurait mieux s'arrêter qu'à la propriété contiguë des époux Boon, grande 4 ares 85 centiares, acquise par l'Etat moyennant 45,000 fr. par acte du 14 avril 1856;

« Attendu que si on considère que les habitations construites sur cette propriété étaient telles que l'habitation en était dangereuse pour la grande partie et qu'elles ne valaient pas beaucoup plus que la main-d'œuvre pour les démolir, on doit admettre que le sol représente une forte quotité du prix payé; d'où la conséquence que le chiffre reglé par le premier juge reste une fixation équitable, d'après le terme de comparaison susdit et ce qu'on peut déduire du rapprochement et de l'ensemble des expertises;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement dont appel, la Cour, ouï M. le conseiller Wafelaer en son rapport et M. Graaff, premier avocat général, en son avis, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 4 décembre 1858. — Plaid. MMes G. Allard et Sancke.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

RAPPORT ENTRE COHÉRITIERS. — LEGS UNIVERSEL. TRANSACTION.

L'héritier ab intestat *qui a demandé la nullité d'un legs universel et qui ensuite, conjointement avec d'autres héritiers* ab intestat, *a transigé avec le légataire universel institué, reçu de lui une certaine somme pour prix de cette transaction, vient-il à la succession dans le sens de l'art.* 843 *du code civil et doit-il rapport à ses cohéritiers d'un legs particulier qui lui a été fait et que le légataire universel s'est engagé à payer au delà de la somme promise?*

La dispense de rapport résulte-t-elle tout au moins de ce que, lors de la transaction, l'héritier ab intestat *a déclaré que la transaction avec le légataire universel était conclue* « sans préjudice au legs particulier, » *et que ses cohéritiers, renonçant comme lui dans le même acte à leur demande en nullité, n'ont fait, contre cette mention, ni protestation ni réserve?*

(DE MIL ET CONSORTS C. HULIN ET DE MIL.)

Le jugement du tribunal de Gand du 3 décembre 1855, publié en notre tome XIII, p. 1613, a été frappé d'appel par les intervenants De Mil.

Ils conclurent à ce qu'il fût déclaré que c'était en qualité d'héritiers maternels de feu J.-B. Blommaert que les appelants et l'intimé De Mil avaient été appelés à recueillir la somme de 50,000 francs payée par Charles Hulin; que le legs particulier de 10,000 fr. fait à Liévin De Mil n'avait pas été, par le testateur, dispensé du rapport; qu'en conséquence la somme de 10,000 francs à payer par Hulin, en exécution dudit legs, devait être partagée entre les appelants et l'intimé Liévin De Mil dans la proportion de 4/5 pour les appelants et de 1/5 pour l'intimé.

A l'appui de ces conclusions, ils faisaient remarquer, en fait, que le testateur, en faisant le legs de 10,000 francs à De Mil, excluait en même temps celui-ci de la succession et supposait nécessairement que son testament aurait reçu sa pleine exécution. S'il avait voulu que, dans une éventualité quelconque, De Mil fût à la fois légataire et héritier, il s'en serait expliqué en faisant le legs avec dispense de rapport.

Il existe, disaient-ils en droit, une véritable incompatibilité entre les qualités de donataire ou de légataire et celle d'héritier, avec cette seule modification que le testateur peut lever l'incompatibilité par une dispense expresse de rapport (V. Chabot, sur l'art. 843, nos 1, 6 et 9; — Rolland de Villargues, Grenier, etc.)

Or, n'est-ce pas au profit des héritiers de J.-B. Blommaert, dans la ligne maternelle, que la somme de 50,000 fr. a été stipulée dans la transaction? N'est-ce pas en se portant héritier de J.-B. Blommaert que De Mil s'est présenté au partage, partage qui a eu lieu à titre héréditaire, dans la proportion des quotes héréditaires, entre De Mil et ses cohéritiers?

Quant à la dispense de rapport que le légataire prétendait exister dans le testament, les appelants opposaient l'opinion de Bergier sur Ricard, cité par Grenier, tome 3, n° 498.

L'intimé De Mil prétendait déduire la dispense de rapport de ce que tous les héritiers légaux avaient été exclus par le testament; que partant, dans la pensée du testateur, il ne pouvait y avoir lieu à rapport entre eux, ni par conséquent nécessité de dispenser du rapport.

Les appelants répondaient que du moment où l'exclusion venait à cesser en tout ou en partie, du moment où le légataire et ses cohéritiers légaux concouraient au partage en qualité d'héritiers légaux, l'obligation du rapport reprenait toute sa force : *Cessat collationis necessitas*, dit Voet (*De collatione*, n° 23), *si is qui conferre deberet, a parente exhæredatus sit et acquiescat exhæredationi.*

Loin, disaient-ils, que l'exclusion des héritiers équivaille à une dispense de rapport pour l'éventualité où l'exclusion n'opérera pas ses effets, c'est le contraire qui est vrai; l'article 846, C. civ., qui prévoit un cas analogue, en fournit la preuve. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé (art. 846). « En effet, dit Rolland de Villargues, le donateur n'aurait peut-être pas fait la libéralité s'il avait eu la certitude que le donataire profiterait, à un autre titre, d'une partie de ses biens. D'ailleurs, pouvant prévoir le cas, il devait prononcer expressément la dispense de rapport. »

Les appelants examinaient ensuite le système du premier juge, suivant lequel De Mil et ses cohéritiers n'étaient pas venus à la succession; et ce n'était pas comme héritiers *ab intestat* qu'ils avaient reçu 50,000 fr.

Pour prendre part à ces 50,000 fr., il faut être héritier maternel, disaient-ils; il y a donc une succession maternelle réduite par forfait à 50,000 fr.; le légataire universel ne recueille les biens en vertu du testament que moins 50,000 fr. qui restent dans la succession *ab intestat*.

Quel est, d'ailleurs, le sens des mots *venant à une succession* dans l'art. 843 du code civil, qu'est-ce que se porter héritier? C'est accepter la succession. « La qualité d'héritier, dit Denisart, V° *Incompatibilité*, n° 18, n'étant point attachée aux biens de la succession, elle ne dépend que de l'habilité que la coutume donne et de l'acceptation qui procède de la volonté. Lorsque ces deux choses ont concouru, et que l'héritier présomptif a joint son consentement à la capacité que la coutume lui donne, il a la qualité d'héritier, qui, par conséquent, le rend inhabile à conserver celle de légataire.

Les appelants ont pris la qualité d'héritier dans tous les actes du procès sur la validité du testament, et l'intimé De Mil prend la même qualité dans la transaction même. Cette transaction équivaut tout au moins à une vente de droits successifs ou à une renonciation moyennant un prix, actes que l'art. 780 déclare emporter acceptation de la succession.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers s'il est seul; ou si tous renoncent, la succession est dévolue au degré subséquent. Or, les parents du degré subséquent seraient-ils recevables à se porter héritier de J.-B. Blommaert, et par suite à exercer le droit qui appartient à l'héritier d'attaquer le testament du défunt *de cujus?* Oui, si nous sommes censés n'avoir jamais été héritiers.

Un argument décisif découle de la nature de l'acte en vertu duquel les 50,000 fr. ont été payés. Ce que chacun obtient par une transaction, il est de règle qu'il est censé l'avoir au titre dont il s'était prévalu avant la transaction. « *Ego sic judico*, dit D'Argentré, *eum qui rem ex transactione obtinuit, rem habere videri, ex eo titulo quam in lite deduxerat et allegaverat*, etc. » (V. ce passage entier, tel qu'il est rapporté par Championnière et Rigaud, n° 598.)

L'un des appelants est marié sous le régime de la communauté d'acquêts; ce qui avient à l'un ou à l'autre des

époux, à titre de donation ou de succession, est propre. Dira-t-on que les 10,000 fr. recueillis par lui, en vertu de la transaction, ne le sont pas en sa qualité d'héritier, mais sont un conquêt de l'industrie commune des deux époux, industrie qui aurait consisté dans la poursuite d'un procès! (Comp. VALERON, V° *De transactione*, V, quest. 6, n° 27).

L'intimé invoquait, en troisième lieu, la réserve insérée dans la transaction quant au legs.

Les appelants répondaient que la réserve avait été faite dans l'intérêt de tous les héritiers seulement pour dire que Hulin avait à payer 10,000 fr., indépendamment des 50,000 fr. dévolus à la succession maternelle. Comment cette réserve aurait-elle pu créer au profit du curé L. De Mil un privilége que la loi lui refusait, et effacer l'incompatibilité légale entre le légataire et l'héritier? Pour que pareil résultat pût être obtenu, il eût fallu une convention expresse. De Mil ne donne rien en échange du prétendu abandon qu'ils auraient fait de leur droit au rapport.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 13 juin 1856. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN, ZEGHERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Dobbeleer, juge.

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DÉCÈS DE LA PARTIE. — DÉFAUT DE PRESTATION. — HÉRITIER. — PREUVE.

Le serment supplétoire ne doit pas être tenu pour prêté quand celui auquel il est déféré est décédé sans l'avoir prêté et sans avoir manifesté aucune intention à cet égard.

L'héritier ne peut, dans ce cas, être admis au serment de credulitate ; *il doit justifier de son droit par les voies de droit.*

(LA VEUVE BOULANGER C. ROBBY.)

Boulanger, négociant à Cambrai, a fait assigner devant le tribunal civil de Bruxelles Robby, pour avoir paiement d'une somme de 2,000 francs, qu'il prétendait lui être due à raison d'un cautionnement donné par Robby au profit de Hautier, son débiteur.

Un jugement, du 26 décembre 1857, condamna le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 1,698 fr. 50 cent.; 2° celle de 144 fr., et 3° les dépens; le tout à charge par le demandeur d'affirmer sous serment, à l'audience du 22 janvier suivant, que les sommes ci-dessus *lui* sont bien légitimement dues.

Quand ce jugement fut prononcé, Boulanger était déjà mort depuis quelque temps. Sa veuve reprit l'instance. Il s'agit alors de savoir quelle devait être pour elle la valeur du jugement du 26 décembre 1857. — En premier lieu, elle soutint que le serment devait être tenu pour prêté et la condition suspensive de la condamnation comme accomplie, puisque aucune intention contraire n'avait été manifestée; en second lieu, elle offrit de jurer qu'elle croyait de bonne foi que les sommes étaient dues; enfin elle demanda à faire preuve de la réalité de sa créance à charge de Hautier.

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement du 26 décembre 1857, le défendeur a été condamné envers Boulanger, à lui payer : 1° la somme de 1,698 fr. 50 cent.; 2° celle de 144 fr., à charge par ce dernier d'affirmer sous serment, à l'audience du 22 janvier suivant, que la première somme lui est bien légitimement due, et que le paiement de 150 fr., allégué comme fait en novembre 1856, se confond avec le paiement de 144 fr., porté à cette date à l'avoir de Hautier;

« Attendu que Boulanger était décédé avant la date de ce jugement, et que, par conséquent, il n'a pu remplir la condition de la prestation de serment, ni même manifester l'intention de la remplir;

« Attendu, d'un autre côté, que le défendeur n'a pas empêché l'accomplissement de cette condition; qu'il ne peut donc y avoir lieu à le condamner dès aujourd'hui comme si le serment avait été prêté;

« En ce qui concerne la conclusion subsidiaire de la demanderesse :

« Attendu que celle-ci ne peut être admise au serment par elle offert et consistant à affirmer qu'elle croit de bonne foi que les sommes sont dues ;

« Attendu, en effet, que les seuls cas où la loi permet de déférer aux héritiers ou ayants cause du défunt le serment sur ce qu'ils croient avoir été le droit du défunt, sont ceux prévus par les art. 2275 du code civil et 189 du code de commerce; que la faculté de déférer ce serment n'appartient qu'à ceux qui agissent contre les héritiers et ayants cause, et que ce serment ne peut être déféré d'office;

« En ce qui concerne la conclusion prise par la demanderesse, dans un ordre plus subsidiaire :

« Attendu que le mari de la demanderesse étant mort avant le jugement qui lui imposait la condition du serment déféré d'office, on ne peut plus considérer cette condition comme défaillie, et qu'il y a lieu, dès lors, à admettre la demanderesse à prouver la réalité de la créance à charge de Hautier;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le serment déféré d'office ne peut être considéré comme prêté et qu'il n'y a pas lieu d'admettre le serment offert par la demanderesse et consistant à affirmer qu'elle croit, de bonne foi, que les sommes sont dues; et avant de statuer quant au surplus des conclusions, admet la demanderesse à prouver la réalité de la créance à charge de Hautier; ordonne aux parties de s'expliquer sur le mode de preuve...» (Du 24 décembre 1858. — Plaid. MMes SLOSSE et TILLIÈRE C. DEVIGNEAUD.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Laisné, juge.

HAIE. — PRÉSOMPTION DE MITOYENNETÉ. — POSSESSION SUFFISANTE. PRESCRIPTION.

La possession suffisante, *requise par l'art.* 670 *du code civil pour détruire la présomption de mitoyenneté d'une haie que cet article établit, est la possession nécessaire pour prescrire et non la simple possession annale.*

(LA VEUVE STOCQUART C. LA VEUVE CASTIAUX.)

La veuve Stocquart a assigné la veuve Castiaux, sa voisine, devant le tribunal de Mons, se plaignant de ce que celle-ci avait fait une emprise de deux mètres de large sur cinq mètres de long sur sa propriété, et de ce qu'elle se prétendait propriétaire exclusive d'une haie séparative de leurs héritages, alors qu'aux termes de l'art. 670, C. civ., cette haie devait être réputée mitoyenne.

La défenderesse niait le fait de l'emprise et soutenait, quant à la haie, qu'un jugement du juge de paix du canton de Paturages, rendu au possessoire, le 3 avril 1856, sur action de la même demanderesse, l'ayant maintenue en possession exclusive de la haie, à raison de sa possession annale, la présomption légale de mitoyenneté devait cesser aussi longtemps que la demanderesse n'aurait pas prouvé cette mitoyenneté autrement que par la présomption de l'art. 670.

JUGEMENT. — « Attendu que pour pouvoir bien apprécier la portée du titre vanté par la demanderesse, à l'appui du premier chef de son action, il importe de connaître exactement la contenance, tant du terrain dont elle jouit actuellement en vertu de ce titre, que de celui que possèdent les défendeurs;

« Qu'il convient donc d'ordonner, avant toute décision sur ce point, la levée d'un plan contenant ces diverses indications et figurant en outre le terrain revendiqué;

« Attendu, quant au second chef de la même demande, qu'aux termes de l'art. 670, C. civ., toute haie séparative de deux héritages est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire;

« Attendu que la possession que le législateur considère comme suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par la loi ne peut être que la possession suffisante pour prescrire, qui seule équivaut à un titre de propriété;

« Que c'est donc vainement que les défendeurs se prévalent de la possession annale qu'ils ont de la haie litigieuse, pour en faire résulter en leur faveur une présomption de propriété exclusive; qu'ils doivent de plus, à cette fin, justifier que cette possession remonte à un temps suffisant pour engendrer la prescription;

« Attendu qu'ils ont offert subsidiairement de faire cette preuve : qu'il y a donc lieu de leur prescrire de l'administrer;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, et de son avis, ordonne, avant de faire droit sur le premier chef de la demande, que par un géomètre à désigner de commun accord par les parties;... et avant de statuer sur le second chef de la demande, ordonne aux défendeurs de vérifier

par tous moyens de droit, et spécialement par témoins, que depuis un temps suffisant pour leur en faire acquérir la prescription, ils ont eu la possession exclusive de la haie qui sépare leur propriété d'avec celle de la demanderesse; partie adverse admise en preuve contraire, si bon lui semble... » (Du 8 janvier 1859. — Plaid. MMes Aclit et Benier.)

Observation. — Cette décision est conforme à la jurisprudence française, mais elle est controversée par les auteurs.

V. dans ce sens : Angers, 7 juillet 1850; — Toulouse, 19 mars 1831; — Bourges, 31 mars 1832, 27 mars 1835, 31 mars 1837 et 17 décembre 1841; — Cass. Fr., 14 novembre 1833, 13 décembre 1836 et 17 janvier 1838 (J. du Pal., à leurs dates);—Delvincourt, t. Ier, p. 557;—Caron, *Traité des actions possessoires*, n° 288; — Teulet et Sulpicy, sur l'art. 670, nos 2 et suiv.; — Marcadé, sur l'article 670, n° 3; — Duvergier sur Toullier, t. III, n° 229;— Zachariæ, t. Ier, § 239, note 26, éd. belge; — Boileux, sur l'art. 670.

En sens contraire : Duranton, t. V, nos 314 et 370; — Toullier, t. III, n° 229; — Pardessus, *Traité des servitudes*, nos 325 et 330; — Garnier, *Traité des actions possessoires*, part. 2, ch. 2, § 1, art. 3.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — REFUS DE SERVICE. — ARMES.

Le refus par un garde civique d'obtempérer à l'invitation de venir prendre ses armes et son équipement n'est passible d'aucune peine.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE D'ATH C. HOTON ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que les défendeurs ont été poursuivis pour n'avoir pas obtempéré à l'invitation de se rendre, au jour fixé, à l'hôtel de ville pour recevoir leurs armes;

« Attendu que ce fait ne constitue pas un refus de service, dans le sens de l'art. 87 de la loi sur la garde civique;

« Que les art. 78 et suiv. de la même loi, qui déterminent en quoi consiste le service des gardes, ne mentionnent point l'obligation d'aller recevoir les objets d'équipement que l'Etat doit leur fournir, aux termes de l'art. 64; que l'équipement, comme l'habillement des gardes, sont des mesures préalables au service, mais ne peuvent être confondus avec le service lui-même;

« Attendu que la loi, qui a pris soin, dans l'art. 65, de prononcer une peine spéciale à charge des gardes qui ont négligé de se pourvoir de l'uniforme prescrit, dans le mois de l'avertissement, ne contient aucune sanction à l'égard de ceux qui ne se rendront pas à l'appel de leurs chefs pour recevoir leurs armes; que les gardes ne peuvent donc être poursuivis de ce chef que lorsqu'ils se présentent sans armes à une inspection où à un service quelconque pour lequel ils ont été convoqués;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le conseil de discipline d'Ath, en déclarant que le fait reproché aux défendeurs ne constitue ni délit ni contravention, loin d'avoir contrevenu à aucun texte de loi, a fait une juste application des dispositions sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 janvier 1859.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

DÉLIT FORESTIER. — GARDIEN D'ANIMAUX. — PROPRIÉTAIRE. RESPONSABILITÉ.

Le gardien d'animaux trouvés en délit dans un bois est-il passible d'une peine?

Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois, qui n'est cité que comme civilement responsable du fait de son gardien, ne peut être condamné comme propriétaire de ces animaux. Code forestier, art. 168.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. OOSTERS.)

Le tribunal correctionnel de Louvain avait décidé ces questions dans les termes suivants :

Jugement. — « En fait :

« Attendu que des animaux appartenant à Henri Oosters ont été trouvés, le jour, en délit dans un bois âgé de moins de dix ans, qui n'est grevé d'aucun droit d'usage, et qu'ils étaient sous la garde et la conduite de son fils Lambert;

« Attendu que le propriétaire des animaux n'a été assigné que comme civilement responsable du fait de son fils mineur;

« En droit :

« Attendu que, aux termes de l'art. 9 de la constitution belge, nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi;

« Attendu qu'il n'existe dans la loi du 20 décembre 1854 aucune disposition qui punisse le gardien d'animaux trouvés en délit dans les bois qui ne sont pas grevés de droits d'usage, et que l'art. 168 punit exclusivement le propriétaire des animaux;

« Attendu qu'en supposant que le législateur ait voulu punir le gardien, comme auteur direct du délit, dans le cas prévu par cette disposition, il n'en est pas moins constant qu'il n'existe aucun texte de loi qui révèle cette pensée; que ce silence du législateur est d'autant plus remarquable que, dans les cas prévus par les art. 99 et 101, il a expressément manifesté son intention de punir les gardiens;

« Attendu qu'on objecterait vainement que l'ordonnance de 1669, la loi rurale de 1791 et l'art. 199 du C. forestier français sont les sources de l'article 168 de la loi belge; que, d'une part, l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance, désigne nominativement le gardien, et que l'article 38 de la loi rurale précitée ne désignant point celui qui sera puni, il en résulte nécessairement que le gardien, comme auteur du fait incriminé, est passible de la peine comminée par cette disposition; que, d'autre part, il n'est pas vrai de dire que l'art. 168 est la reproduction de l'art. 199 de la loi française, puisque, d'après la loi belge, la présence du gardien au moment du délit constitue une circonstance aggravante du délit commis par le propriétaire (art. 168, § 3); qu'en disposant ainsi, elle paraît avoir voulu exclure, dans le cas de l'article 168, la simultanéité de poursuites qu'elle a admise pour d'autres cas;

« Attendu qu'on invoquerait encore en vain la jurisprudence française et notamment l'arrêt de la cour de cassation de France, du 28 février 1848, rappelé par M. Lelièvre, dans la séance de la chambre des représentants du 12 février 1852; que, bien que cet orateur ait voulu prévenir en Belgique la difficulté qu'avait fait naître l'article 199 du code français, et que le rapporteur, M. Orts, sans s'expliquer sur la controverse que cet article a fait naître en France, ait invité M. Lelièvre à présenter des amendements, s'il existait dans la loi des lacunes, il n'en est pas moins certain qu'aucun amendement n'a été proposé et que le texte primitif du projet de loi, qui désignait exclusivement le propriétaire des animaux, fut maintenu sans autre observation;

« Attendu que, s'il est incontestable en théorie que l'auteur direct d'un délit doit toujours être passible de la peine que ce délit entraîne, il n'en est pas moins évident que, pour qu'une peine puisse être appliquée, il faut qu'elle soit prononcée par la loi, non point implicitement, mais en termes exprès; que, dans l'espèce, on ne peut pas même dire qu'elle est implicitement prononcée, puisque toute poursuite contre le gardien semble exclue par les termes de l'art. 168;

« Attendu que si l'intérêt de la conservation des bois exige que, dans le cas de l'art. 168, des poursuites soient dirigées contre les gardiens, il en résulterait uniquement qu'il existe dans la loi une lacune que les tribunaux n'ont pas pour mission de combler;

« Attendu que, dans le système de la loi du 20 décembre 1854, le propriétaire des animaux est directement passible de l'amende, par exception au principe de l'art. 173 de la loi, et que la responsabilité civile établie par cette dernière disposition est essentiellement différente de l'imputabilité directe consacrée par l'art. 168;

« Attendu que s'il est au pouvoir du juge de qualifier un fait criminel autrement qu'il ne l'a été dans l'assignation, il ne peut lui être permis de condamner comme coupable d'un délit celui qui n'a été cité que comme civilement responsable du délit d'autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le ministère public de ses fins et conclusions et renvoie les prévenus de la plainte dirigée contre eux... » (Du 12 janvier 1859.)

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme... » (Du 10 février 1859.)

Observations. — V. sur la première question, Belgique Judiciaire, XIV, p. 1505 et 1511; XV, p. 509 et 843. — Nous croyons utile de faire remarquer que les jugements des tribunaux correctionnels de Hasselt, de Dinant et de Namur, rapportés aux pages que nous venons de citer, ont été réformés en appel. Ce fait constate un dissentiment entre les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

Sur la deuxième question, V. Liége, 30 juillet 1850 (Belg. Jud., XV, p. 843).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionn. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

COMMANDANT DE PLACE. — OUTRAGE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — ART. 225 DU CODE PÉNAL.

L'outrage par paroles envers un commandant de place dans l'exercice de ses fonctions constitue le délit prévu par les art. 225 et suivants du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LECLERCQ.)

Arrêt. — « Considérant qu'il est prouvé au procès, que le 19 août dernier, Marie-Jeannette Leclercq, épouse Prochaska, couturière, demeurant à Audenarde, a publiquement outragé par paroles tendantes à inculper son honneur, M. le colonel Aulard, commandant la place d'Audenarde, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Considérant qu'aux termes des art. 1er, 15, 18 et 23 de l'instruction du 11 janvier 1815 (Pasinomie, tit. 1, 2e série, p. 440), rendu conformément à l'arrêté royal du 11 janvier 1815, les commandants de place exercent constamment le commandement dans les villes confiées à leurs soins; qu'ils y sont responsables du repos et du bon ordre qui doivent y régner; qu'ils y donnent les ordres pour tout ce qui regarde le service et la sûreté de la ville; qu'ils y placent des postes et des sentinelles; qu'ils peuvent y faire exécuter des rondes et des patrouilles; qu'ils sont tenus, en certains cas, de prêter mainforte aux employés civils et autorités;

« Considérant que le fonctionnaire qui dispose ainsi de la force publique est nécessairement un commandant de la force publique; conséquemment, que celui qui les outrage par paroles dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de ces fonctions, est passible des peines portées par les art. 225 et suiv. du code pénal;

« Que c'est donc à tort que le tribunal d'Audenarde a appliqué au fait dont il s'agit, les dispositions de l'art. 375 du même code;

« Considérant que la prévenue étant citée, devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, à raison d'un fait qualifié délit par le ministère public, celui-ci n'a pu être privé de la faculté d'appel par cela seul que le tribunal a déclaré à tort statuer en dernier ressort, par le motif qu'il s'agissait d'une contravention de simple police et que le ministère public, ni la prévenue ne demandaient le renvoi;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement du 28 août 1858; condamne la prévenue à six jours d'emprisonnement et aux dépens des deux instances... » (Du 8 décembre 1858.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

CHEMIN DE FER. — ENCLOS. — JET DE PIERRES.

Le chemin de fer doit être considéré comme un enclos; par conséquent le fait d'y jeter des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices, tombe sous l'application des art. 475, n° 8, et 478 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NIEZETTE.)

Henri Niezette avait été cité devant le tribunal de simple police de Verviers sous la prévention d'avoir, le 4 décembre 1858, lancé des pierres vers un convoi de voyageurs circulant sur le chemin de fer; le juge de paix rendit un jugement d'acquittement motivé sur ce que le fait imputé ne tombe sous l'application d'aucune loi ni règlement.

Sur l'appel interjeté par le procureur du roi, est intervenu le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable du fait qui lui est imputé;

« Considérant qu'il n'est pas prouvé que le convoi ait été atteint ou qu'il ait été commis quelque préjudice;

« Mais considérant que le fait dont s'agit tombe sous l'application de l'art. 475, n° 8, du code pénal, qui punit celui qui jette des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices dans les enclos;

« Qu'en effet, le chemin de fer est fermé à ses extrémités et sur tout son parcours, et que les divers modes de clôture sont ceux mentionnés à l'art. 391 du code pénal donnant la définition du parc et de l'enclos;

« Par ces motifs, le Tribunal infirme le jugement dont appel; émendant, condamne... » (Du 21 janvier 1859.)

Observations. — La question décidée est excessivement importante au point de vue de la police des chemins de fer et des délits qui s'y commettent.

Elle a été jugée en sens contraire par un jugement du tribunal de simple police de Lokeren, le 7 octobre 1854, rapporté et accompagné d'un commentaire approbatif dans le Recueil de MM. Cloes et Bonjean, année 1854, p. 505. Voici ce jugement :

CHEMIN DE FER. — CONVOI. — JET DE POMMES DE TERRE.

N'est pas prévu par la loi le jet de pommes de terre contre les voitures circulant sur les chemins de fer.

N'est punissable le jet de corps durs aux personnes qu'à la condition qu'elles soient atteintes.

Les chemins de fer ne peuvent être considérés comme des enclos.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DENEEF ET CONSORTS.)

Deneef et autres ont comparu devant le tribunal de simple police de Lokeren, sous la prévention d'avoir : 1° jeté des pommes de terre contre les waggons; 2° aux machinistes.

Jugement. — « Attendu, quant au premier point, que dans la disposition de l'art. 475, n° 8, du code pénal, le législateur ne prévoit que les cas de « jet de pierres ou d'autres corps durs ou « d'immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui « ou dans les jardins ou enclos; »

« Qu'il n'est donc pas permis d'y ajouter le jet de corps durs ou d'immondices, en ce qui concerne les voitures, les chars à bancs, les diligences, etc.;

« Que, dans l'état actuel de la législation, il ne peut y avoir, à cet égard, une distinction à poser entre le chemin de fer et les routes ordinaires;

« Que, quoiqu'il soit défendu de circuler sur les lignes du chemin de fer; que même, quelques-unes d'entre elles soient longées par des haies ou d'autres plantations, il n'est pas permis de les considérer comme *des enclos*, dans le sens que le législateur attache à ce mot;

« Attendu, quant au deuxième point, qu'il résulte tant de la lettre de la loi que de la doctrine, que, pour tomber sous l'application des art. 475, n° 8, et 476 du code pénal, il ne suffit pas d'avoir jeté des corps durs ou des immondices aux personnes, mais qu'ils exigent que ce soit *sur* les personnes, c'est-à-dire que ces personnes soient atteintes;

« Que, dans l'espèce, ce fait essentiel n'est pas établi quant aux machinistes;

« Par ces motifs, acquittons... » (Du 7 octobre 1854. — Tribunal de simple police de Lokeren. — M. Henry Raepsaet, juge de paix.)

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1858, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

RAPPORTS ENTRE LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES ET LES COMMUNES. — DE L'APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE, DES RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR.

Les règlements d'ordre intérieur, arrêtés par les commissions administratives des hospices, doivent-ils être soumis à l'approbation d'une autorité supérieure? et de quelle autorité? (Loi du 16 vendémiaire an V; loi du 16 messidor an VII et loi communale, art. 91, etc.)

Cette question a de l'importance, puisqu'elle peut surgir dans toutes les communes où existent des hospices; elle est, de plus, devenue l'objet de quelque controverse, puisque nous comptons déjà jusqu'à trois solutions différentes qu'on a tenté d'y donner, comme on a pu le voir par les extraits que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publiés (XVI, p. 1041) d'un rapport de M. Callier, échevin à Gand, au sujet d'un conflit entre l'autorité communale et la commission administrative des hospices de cette ville; la commission soutenait avoir le droit d'arrêter souverainement, sans contrôle d'aucune autorité, ses règlements pour le service intérieur de l'hôpital, tandis que le collége échevinal lui contestait ce droit et soutenait que les règlements de cette nature doivent être soumis à l'administration communale, c'est-à-dire au collége, investi par la loi de la surveillance immédiate sur les hospices.

Consultés sur ce débat par MM. les bourgmestre et échevins de Gand, MM. les ministres de la justice et de l'intérieur ont émis une opinion que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître. Voici la pièce dont communication vient d'être donnée au conseil communal de Gand, en sa séance du 19 février dernier :

« Bruxelles, le 9 février 1859.

GOUVERNEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE.

A M. le gouverneur de la Flandre orientale.

M. le gouverneur,

J'ai examiné, de concert avec M. le ministre de la justice, les questions se rattachant au conflit qui s'est élevé entre le collége des bourgmestre et échevins de Gand et la commission administrative des hospices de la même ville.

Ces questions sont les suivantes :

1° Les règlements d'administration intérieure, arrêtés par les commissions administratives des hospices, doivent-ils être soumis à l'approbation d'une autorité supérieure?

2° Dans le cas de l'affirmative, cette approbation appartient-elle au conseil communal ou au collége des bourgmestre et échevins?

La solution affirmative de la première question ne nous paraît pas douteuse, en présence de la législation spéciale qui régit cette matière.

Il résulte, en effet, du texte combiné des lois du 16 vendémiaire an V (art. 1er) et du 16 messidor an VII (art. 10, 11, 12) que les administrations municipales ont la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et que l'un des attributs de cette surveillance est d'approuver tous les arrêtés pris par les commissions des hospices.

Le droit de surveillance immédiate et d'approbation, après avoir passé aux sous-préfets, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, fut attribué, sous le gouvernement des Pays-Bas, aux collèges des bourgmestre et échevins, par les divers règlements des villes et du plat-pays, rendus de 1817 à 1825.

L'art. 91 de la loi communale charge le collége échevinal de la surveillance des hospices, en réglant l'exercice de cette surveillance, qui a pour corollaire l'obligation de faire rapport au conseil communal, des améliorations qui peuvent être introduites dans ces établissements et des abus qui y auraient été découverts.

La loi communale, on le voit, ne s'explique pas formellement sur le droit d'approbation des règlements, et c'est, sur cette omission, que la commission des hospices de Gand s'étaie pour soutenir que ses arrêtés réglementaires, et notamment celui de 1852 pour l'hôpital de la Biloque, ne doivent être soumis à aucune approbation. Mais on doit appliquer ici le principe général, en vertu duquel une loi générale n'a pas pour effet de déroger aux lois qui régissent une matière spéciale.

Ce principe fondamental, la commission des hospices l'a complétement méconnu et je crois superflu de combattre longuement cette opinion isolée, victorieusement combattue par le rapport de M. l'échevin Callier, au nom de l'administration communale, ainsi que par votre dépêche, M. le gouverneur, en date du 14 août dernier (reg. B, fol. 32, n° 3507). Il est suffisamment établi que l'autonomie réclamée par la commission des hospices est insoutenable en présence des textes de loi, autant qu'elle est contraire aux intérêts des établissements charitables.

Je me bornerai à faire remarquer que la commission qui argumente de la discussion de la loi communale, et notamment du rapport de la section centrale sur le projet de cette loi, a (par inadvertance sans doute) méconnu le texte de ce rapport, dont elle se fait une arme (V. la lettre de la commission citée dans le rapport du collége, p. 35), et qui, rétabli dans ses termes et sainement entendu, vient précisément à l'appui du système auquel je me rallie.

Sur la seconde question, j'estime, comme mon collègue, M. le ministre de la justice, que c'est le conseil communal, et non le collége échevinal, qui est compétent pour approuver les règlements des hospices.

Les lois de l'an V et de l'an VII confèrent cette attribution aux administrations municipales. Mais il ne serait pas exact de comparer nos collèges échevinaux aux municipalités du régime français; celles-ci avaient des attributions beaucoup plus étendues, et analogues à plusieurs de celles de nos conseils communaux.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, il est vrai, les attributions du collége étaient très-larges en matière de bienfaisance, il avait la surveillance des hospices; il les faisait visiter par des commissaires désignés dans son sein; ceux-ci faisaient rapport au collége qui les avait délégués et lui proposaient les améliorations à introduire dans le service, et, par conséquent, dans le règlement des hospices. Tout se faisait alors au nom du collége.

Mais l'art. 91 de la loi communale est venu établir un système différent; la mission du collége ne consiste qu'à attirer l'attention du conseil sur les abus et les imperfections de l'administration des hospices; le collége n'est que le mandataire, l'œil du conseil, tandis qu'à celui-ci appartient l'initiative des améliorations, et, par une conséquence naturelle, le contrôle des règlements d'administration.

Presque tous les règlements, du reste, contiennent des dispositions qui affectent plus ou moins la situation financière des hospices. Or, c'est au conseil communal que sont soumis les budgets et les comptes des hospices, qui ne sont que la mise en œuvre des règlements administratifs; si les règlements étaient approuvés par le collége, l'approbation des budgets qui en découle serait, en quelque sorte, imposée au conseil.

Du reste, la loi ne s'étant pas expliquée formellement sur l'approbation des règlements, c'est plutôt, s'il y a doute, au conseil

qu'au collége qu'elle doit être attribuée en vertu de l'art. 75 de la loi communale, qui décide que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Je pense donc, M. le gouverneur, que c'est le conseil communal qui est compétent pour approuver les règlements des hospices, et que si, depuis 1836, plusieurs de ces dispositions ont été soumises à l'approbation des colléges échevinaux, c'est parce qu'on continue à suivre les errements du gouvernement des Pays-Bas, sans avoir égard aux principes nouveaux consacrés par la loi communale.

Je vous prie, M. le gouverneur, de communiquer la décision qui précède à l'administration communale de Gand (1).

Le ministre de l'intérieur,

ROGIER. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE. — CITATION DIRECTE.

Le prévenu de calomnie verbale envers un fonctionnaire, à raison d'imputations relatives à ses fonctions, peut être traduit devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe.

(PARDAENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Pacrdaens fut assigné devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, à la requête du ministère public, pour y répondre à une prévention de calomnie envers le bourgmestre de Vollezeele, à raison d'imputations verbales concernant les fonctions de ce magistrat.

Ces imputations rentraient dans la catégorie de celles dont la loi autorise le prévenu à faire preuve.

Pardaens soutint que le tribunal, en ce cas, ne pouvait être compétemment saisi que par une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de mise en accusation.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en matière correctionnelle, le code d'instruction criminelle a admis en principe général, soit pour le ministère public, soit pour la partie civile, le pouvoir de citer directement, sans instruction préalable;

« Attendu que cette faculté de citation directe, dans des affaires en général peu compliquées, a pour but une plus rapide et plus facile instruction, et est, par conséquent, admise dans des vues d'intérêt public; que, pour y déroger, il faudrait que la loi s'en fût formellement expliquée;

« Attendu que le décret du 20 juillet 1831 déclare d'une manière générale que la calomnie et l'injure envers les fonctionnaires publics seront poursuivies et punies de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers;

« Attendu que ces mots : « Sauf ce qui est statué à cet « égard dans les dispositions suivantes, » qui terminent l'art. 4, ont évidemment trait au principe nouveau établi dans la loi, qui permet la preuve, même par témoins, des imputations dirigées contre un fonctionnaire pour faits de ses fonctions; que si l'article 7 indique comme point de départ du délai fatal accordé au prévenu pour être admis à faire cette preuve, la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, c'est parce qu'il s'est préoccupé du cas le plus fréquent mais sans vouloir par là éviter la suppression de la voie de citation directe, supposition qu'aucune raison ne légitimerait;

« Qu'il suit de là que la citation dont s'agit est valable; mais que le prévenu, par l'absence d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi, n'est pas déchu du droit de faire la preuve des faits qui peuvent être imputés et, restant entier dans ses droits à cet égard, peut demander et obtenir le délai accordé par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la citation est valablement faite... » (Du 13 novembre 1858.)

Appel.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour confirme... » (Du 18 décembre 1858. — Plaid. MMes WEBER, HOUTEKIET.)

(1) Le collége échevinal ayant transmis la lettre ministérielle à l'administration des hospices, en lui demandant, pour les soumettre au conseil, les règlements arrêtés par elle, cette commission s'est complétement soumise à la décision ministérielle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Assemblée générale.

HUISSIER. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. APPEL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

C'est devant la cour, en assemblée générale, que doit être porté l'appel de la décision d'un tribunal de première instance remplissant les fonctions de conseil de discipline.

Les décisions disciplinaires, rendues par les tribunaux en chambre du conseil contre les officiers ministériels, ne sont pas susceptibles d'appel, même sous le rapport de la compétence.

(LE PROCUREUR DU ROI D'ANVERS C. L'HUISSIER DEMEESTER.)

Traduit devant la cour d'assises d'Anvers, du chef de faux dans des procès-verbaux de ventes publiques mobilières, l'huissier Demeester fut acquitté.

Le procureur du roi près le tribunal d'Anvers, vu la preuve des faits que, tout en s'efforçant de les pallier, l'accusé avouait, le traduisit devant l'assemblée générale du tribunal pour être puni disciplinairement, en conformité des art. 101, suiv., du décret du 30 mars 1808. Il requit le tribunal de provoquer la destitution du contrevenant.

Par une décision du 23 octobre 1856, le tribunal, pensant que la provocation à la destitution appartenait exclusivement au procureur général (art. 103 du décret susdit), se déclara incompétent. Il prononça néanmoins, à titre de peine disciplinaire, une suspension de six mois.

Appel du procureur du roi, fondé sur ce que c'était par une interprétation erronée des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808, que le tribunal s'était déclaré incompétent pour appliquer la mesure disciplinaire provoquée, etc.

M. le premier avocat général CLOQUETTE conclut, en assemblée générale, à ce que l'appel ne fût pas reçu, en tant qu'il frappait sur l'insuffisance de la peine disciplinaire appliquée, et à ce qu'il fût admis, en tant qu'il tombait sur l'incompétence, mais mis à néant comme non fondé.

ARRÊT. — « Attendu que, dans l'état actuel de la législation, c'est au gouvernement qu'il appartient de nommer et de révoquer les huissiers près les cours et tribunaux (loi du 27 ventôse an VIII, art. 27, et décret du 14 juin 1813, art. 1 et 44);

« Attendu que le pouvoir de nommer et révoquer ces officiers ministériels implique celui de les surveiller, de les avertir et censurer, de les suspendre, de prendre en un mot toutes les mesures de discipline que peuvent exiger l'exactitude et la régularité de leur service (L. 21, Dig., 50, 17);

« D'où cette conséquence que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans la discipline des huissiers sans une délégation expresse de la loi ou des règlements, et que son intervention, quand elle a lieu, ne peut excéder les limites ni s'écarter des règles spéciales qui lui sont tracées;

« Attendu que le décret du 30 mars 1808, confirmé par celui du 14 juin 1813, n'a autorisé son intervention en cette matière qu'en la soumettant aux restrictions et aux règles suivantes, savoir : 1° que chaque cour, chaque tribunal connaîtra seul et exclusivement à tout autre de la conduite des huissiers attachés à son ressort; 2° que les mesures de discipline à prendre ne seront pas sujettes à l'appel ni au recours en cassation, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation prononcée en jugement et emportant suspension, et 3° que tout acte de discipline sera transmis au ministre de la justice par le procureur général avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations de l'inculpé ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu (décret du 30 mars 1808, art. 103 et 104; décret du 14 juin 1813, art. 74 et 75);

« Attendu que de ces dispositions il résulte clairement que, hors le cas d'exception prémentionné, le gouvernement s'est réservé à lui-même le droit de confirmer ou de réformer les mesures prises par les cours et tribunaux à l'égard de leurs huissiers respectifs;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une condamnation prononcée en jugement, mais d'un simple arrêté de discipline rendu par le tribunal d'Anvers en assemblée générale et en chambre du conseil; que par suite il n'échéait pas d'en interjeter appel, et qu'en tout cas la cour est sans pouvoirs pour connaître de l'appel interjeté;

« Attendu que vainement on objecte que ledit arrêté contient

deux dispositions, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond, et qu'en pareil cas un jugement est toujours susceptible d'appel en ce qui touche la compétence (C. de proc. civ., articles 425 et 454);

« Qu'en effet cette objection porte à faux, puisque ce n'est pas d'un jugement qu'il est question dans l'espèce, mais d'une mesure extrajudiciaire qui a ses règles spéciales et n'est assujétie qu'au contrôle administratif du gouvernement;

« Qu'au surplus, et fût-il même question d'un jugement, l'objection ne serait pas fondée, parce que le décret de 1808 exclut non-seulement l'appel, mais encore le recours en cassation, preuve évidente qu'en cette matière la compétence et le fond se trouvent placés sur la même ligne;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en assemblée générale et en chambre du conseil, déclare l'appel non recevable et renvoie les parties à se pourvoir comme de droit... » (Du 31 décembre 1856.)

Observations. — Sur la première question, V. *conf.*, Bruxelles, 12 août 1839.

Sur la seconde question, V. Voet, *De appellationibus*, n° 10; — Merlin, Répert., V° *Discipline*, n° 5, p. 107 et 113; — Carnot, *Discipline judiciaire*, n° 13; — Legraverend, II, p. 7; — Dalloz, Répert., XV, p. 683, suiv.; — Bioche, V° *Discipline*, n°s 165, suiv.; — Cass. Fr., 20 avril 1830, 20 avril 1842; — Riom, 8 avril 1835; — Rennes, 25 mars 1844.

Contra : Rennes, 19 juillet 1855; — Carré, *Lois de la compétence*, art. 117.

On peut consulter aussi Dalloz, Rép., V° *Discipline*, n° 283; — Grenoble, 18 janvier 1828; — Nîmes, 31 janvier 1831; et les arrêts rapportés par Sirey, 1850, 1, 197; 1834, 2, 59; 1835, 1, 246; 1837, 2, 446.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONNEXITÉ. — JONCTION. COMPÉTENCE TERRITORIALE.

La chambre des mises en accusation, saisie en même temps de la connaissance de deux crimes non connexes, commis dans son ressort par le même individu et instruits séparément dans le ressort de deux différentes cours d'assises, ne peut joindre les deux procédures ni partant renvoyer l'accusé des deux chefs devant l'une de ces deux cours criminelles.

(le ministère public c. claes.)

Claes, mis en prévention pour assassinats commis dans l'arrondissement de Turnhout, ressort de la cour d'assises d'Anvers, fut arrêté au lieu de sa résidence à Becquevoort, arrondissement de Louvain, en vertu d'un mandat décerné de ces chefs par le juge d'instruction de Turnhout. Pendant sa détention dans la maison d'arrêt de Turnhout, des indices le firent soupçonner d'être l'auteur d'un incendie à Becquevoort, ressort de la cour d'assises du Brabant, et, par délégation du juge d'instruction de Turnhout, celui de l'arrondissement de Louvain fut saisi de ce fait.

Intervint une ordonnance de la chambre du conseil de Turnhout qui, se fondant sur le défaut de connexité, déclara le juge de son siége incompétent pour continuer l'instruction du crime d'incendie.

Les deux procédures, instruites séparément, furent soumises en même temps à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, qui, sur les réquisitions du ministère public, eut à statuer sur la demande de jonction et de renvoi pour tous les chefs devant l'une de ces deux cours d'assises d'Anvers ou du Brabant.

M. le procureur général disait :

« La chambre du conseil de Turnhout, avant de statuer sur la jonction, a dû nécessairement apprécier sa compétence. La seule portée de sa décision, c'est la déclaration d'incompétence passée en force de chose jugée. En admettant l'incompétence, dont la chose jugée est restreinte à cet objet, la chambre du conseil n'a point mis obstacle à la jonction devant toute autre juridiction. En matière criminelle d'ailleurs, la décision sur une demande de jonction ou de disjonction est de pure instruction et ne lie point le juge (Dalloz, Répert., V° *Chose jugée*, n° 436; V° *Jugement avant faire droit*, n° 61 et V° *Instruction criminelle*, n° 1351; — Cass. Fr., 5 mars 1835, 25 novembre 1837).

« La triple compétence déterminée par concurrence dans les art. 23, 29, 30, 63 et 69 du C. d'inst. crim., s'applique non-seulement à l'instruction préventive, mais aussi à la mise en jugement pour crimes et délits (V. Dalloz, Rép., V° *Comp. crim.*, n°s 69 et 75; — Carette, en note à l'arrêt de rejet du 11 mars 1853 (Pasic., 1853, 1, 658)).

« La bonne administration de la justice commande l'unité des poursuites lorsqu'elle est possible sans nuire au droit de défense. L'indivisibilité des poursuites est un principe de droit criminel (V. Maleville, rapport au conseil des anciens sur la loi du 18 germinal an IV (*Bull.*, 1839, n° 309); les discussions à la chambre des députés de France au mois de mars 1837, sur la loi de disjonction; V. aussi Paris, cass., 11 nivôse an IX).

« L'art. 226, C. d'inst. crim., contient l'application de ce principe et ne dispose point par exception. Cet article, en ordonnant nécessairement la jonction des procédures dans les cas y énoncés, n'exclut point la même mesure dans tous les autres cas où l'unité des poursuites peut être utile à la bonne administration de la justice, sans porter atteinte aux intérêts de la défense. De nombreuses autorités reconnaissent que les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la connexité ne sont point limitatives en ce sens que la jonction peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de délits différents, même non connexes, commis par le même individu, mais sans cependant l'autoriser pour des délits différents non connexes commis par des individus différents (V. Dalloz, Rép., V° *Comp. crim.*, n° 214 et *Inst. crim.*, n°s 1106 et 1351; — Cubain, *Procédure des cours d'assises*, n° 351; — Paris, cass., 11 mars 1853 (Pasic., 1853, 1, 658, à la note).

« Il résulte de la combinaison des art. 307, 308 et 365, C. d'inst. crim., que la jonction des procédures peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de crimes différents, mais commis par le même individu. Si la jonction peut s'effectuer à l'égard de pareils faits commis dans le même ressort d'une cour d'assises, peut-on admettre que, pour des faits identiques instruits préventivement dans des ressorts différents, la question de forme ou de compétence territoriale puisse être un obstacle à l'exécution d'une mesure identique dictée par le même intérêt? »

L'arrêt qui suit décide que la disposition de l'art. 25 du code d'instruction criminelle, réglant par concurrence et par priorité la compétence du juge naturel, doit l'emporter sur le principe de l'indivisibilité des poursuites.

Arrêt. — « En ce qui concerne la demande de jonction des deux procédures :

« En fait :

« Attendu que le prévenu François Claes a été arrêté le 12 novembre 1856, dans l'arrondissement de Louvain, où il était domicilié, en vertu d'un mandat d'amener, délivré par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Turnhout et mis à la disposition de ce magistrat, sous la prévention d'être l'auteur du double assassinat, commis à Beersse, arrondissement de Turnhout, sur les époux Broos;

« Attendu que par lettres des 24 et 28 novembre 1856, M. le juge d'instruction de Turnhout a délégué son collègue de l'arrondissement de Louvain à l'effet d'instruire à charge du même prévenu du chef du crime d'incendie, commis à Becquevoort, dans la nuit du 18 au 19 octobre 1856, et que cette instruction par délégation a été poursuivie par M. le juge d'instruction de Louvain jusqu'à ce que, par son ordonnance du 5 janvier 1857, le tribunal de première instance de Turnhout s'est déclaré incompétent pour poursuivre ledit prévenu du chef du crime d'incendie prémentionné;

« Attendu que cette déclaration d'incompétence est motivée sur ce que le crime d'incendie a été perpétré dans l'arrondissement de Louvain, sur ce que le prévenu y est domicilié et y a été arrêté, enfin sur ce qu'il n'existe aucune connexité entre le crime d'assassinat, commis dans l'arrondissement de Turnhout dans la nuit du 22 au 23 octobre dernier et celui d'incendie, commis dans l'arrondissement de Louvain dans la nuit du 18 au 19 du même mois;

« Attendu qu'il n'a pas été fait opposition à cette décision du tribunal de Turnhout;

« En droit :

« Attendu que suivant le principe consigné dans les art. 25, 63 et 69, C. d'inst. crim., le juge compétent pour connaître d'un crime ou d'un délit est celui du lieu où le crime ou le délit a été commis, celui du lieu de la résidence du prévenu et celui du lieu où il pourra être trouvé;

« Attendu qu'il est définitivement jugé par le tribunal de Turnhout qu'il n'existe aucune connexité entre le crime d'assassinat et celui d'incendie, imputés au prévenu;

« Attendu que le juge d'instruction de l'arrondissement de Turnhout a été saisi le premier et est resté saisi exclusivement de la poursuite dirigée contre le prévenu du chef de l'assassinat commis à Beersse;

« Attendu qu'il n'a été invoqué et qu'il n'existe aucune disposition légale qui permette, dans le présent cas, à la cour d'attribuer à la cour d'assises du Brabant la connaissance du crime d'assassinat commis à Beersse, ni à la cour d'assises d'Anvers la connaissance du crime d'incendie commis à Becquevoort;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de joindre les deux procédures, ainsi que le demande M. le procureur général par son réquisitoire;

« Statuant sur la demande de jonction de ces deux procédures, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu de les joindre... » (Du 2 février 1857.)

EXPOSITION D'IMAGES. — PUBLICITÉ.

L'article 287 du code pénal ne peut recevoir son application si les images saisies se trouvaient cachées derrière le comptoir.

La simple détention d'images contraires aux mœurs, sans exposition à la vue, n'est passible d'aucune peine.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOENS ET CONSORTS.)

J.-B. Moens et quatre autres marchands de livres et estampes du marché couvert de la Madeleine, à Bruxelles, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de distribution ou exposition de figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

Les prévenus répondaient que la détention, sans exposition en vente, ne constituait pas le délit prévu par l'art. 287 du code pénal. Il faut exposition, publicité, c'est-à-dire que les objets doivent tomber sous la vue et attirer l'attention des acheteurs; c'est l'excitation que la loi a voulu prévenir dans l'intérêt des mœurs. Or, les images saisies se trouvaient derrière les rayons, cachées par des livres.

Exposer, répliquait le ministère public, dans le sens de l'art. 287, c'est exposer en vente, c'est laisser dans un lieu où le public a accès et à la disposition des amateurs. Or, tous les objets saisis ont été trouvés dans les échoppes des prévenus, et l'on sait que les personnes qui bouquinent ont l'habitude d'y entrer, qu'il est d'usage, qu'il est toléré par ces marchands de les y laisser fureter.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que chez aucun des prévenus il n'y a eu ni exposition ni distribution, dans le sens de l'art. 287 du code pénal, d'images ou gravures contraires aux bonnes mœurs;

« Attendu que la simple détention de ces objets, sans exposition en vente, ne constitue pas le délit prévu par ledit article;

« Attendu que si les images ont été remises aux témoins, c'est parce que les prévenus connaissaient leur qualité d'agents de police, et qu'ils ont voulu obtempérer à leur réquisition;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus.... » (Du 9 août 1851.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 27 décembre 1851. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Plaid. Me JOTTRAND.)

MORVE CHRONIQUE. — CHEVAL. — DÉTENTION ET MISE EN VENTE. — COMPÉTENCE.

Est puni par l'article 459 du code pénal le fait de détenir, sans en avoir averti l'autorité, et d'exposer en vente à la foire un cheval infecté de la morve chronique.

Est compétent le tribunal du lieu où cette exposition en vente a été effectuée.

(GOFFAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal correctionnel de Namur statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu à contrevenu à l'art. 459 du code pénal, en détenant, sans en avertir l'autorité, et en exposant en vente à la foire de Fosses, le 14 juillet dernier, un cheval infecté de la maladie contagieuse connue sous le nom de morve chronique;

« Vu l'art. 459 précité;

« Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée par le prévenu, tirée de ce que le délit aurait été commis dans un autre arrondissement; condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement, à cent francs d'amende et aux frais... » (Du 17 octobre 1856.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que le prévenu se trouvant à Fosses, arrondissement de Namur, avec son cheval atteint de la morve, qui est une maladie contagieuse, devait y faire la déclaration prescrite par la loi; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal de Namur s'est déclaré compétent;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 10 décembre 1856. COUR DE LIÉGE. — Ch. corr.)

MANDAT DE DÉPOT. — JUGE D'INSTRUCTION.

Si le fait de la prévention a les caractères d'un crime puni par la loi de la peine de la réclusion, et que le procureur du roi ait requis le juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt contre l'inculpé, il n'appartient pas au juge de refuser ce mandat, mais il est, au contraire, tenu de le délivrer; il ne pourrait laisser le prévenu, au cas d'une pareille inculpation, en liberté provisoire que sur l'avis conforme du ministère public.

Au cas où le juge d'instruction a refusé de délivrer le mandat, son ordonnance doit, sur l'opposition du ministère public, être réformée par la chambre des mises en accusation et le mandat doit être délivré par celle-ci.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LANNOO.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 27 novembre 1858. COUR DE GAND. — Chambre des mises en accusation.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Girardin, vice-président.

LOTERIE PROHIBÉE. — AFFICHE. — CONFISCATION.

L'emprunt de 50 millions, contracté par le département de la Seine, en 1856, et consistant en obligations portant intérêt et remboursables avec primes par la voie du sort, constitue une loterie prohibée en Belgique.

En conséquence est punissable celui qui, par affiches, fait connaître l'existence de cette loterie et facilite l'émission des billets.

Lorsque, dans de semblables obligations, le titre du prêt portant intérêt se trouve indivisiblement uni au billet de loterie, de manière qu'on ne puisse anéantir l'un sans l'autre, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HETTEMA ET MICHEZ.)

Hettema et Michez, changeurs à Bruxelles, avaient placé à leur vitrine une grande affiche annonçant la vente chez eux des obligations du département de la Seine, dont le capital est de 225 fr., à l'intérêt de 9 fr. l'an. L'affiche portait, en outre, les primes affectées aux huit numéros sortants lors du tirage du 1er juillet 1858. De plus, ils avaient exposé en vente divers coupons de ces obligations.

Hettema et Michez, ayant appris que des saisies et des poursuites avaient été faites à Anvers, par ordre du parquet, contre les changeurs de cette ville, supprimèrent leur affiche et firent disparaître les obligations qu'ils avaient en vente. Néanmoins, le parquet de Bruxelles ordonna une descente chez eux et fit saisir 20 obligations de cet emprunt français qu'ils avaient enfermées dans leur coffre-fort, et qu'ils avaient de bonne foi et spontanément indiquées au commissaire de police.

Ils furent poursuivis devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir annoncé l'existence d'une loterie non autorisée et d'avoir facilité l'émission des billets de cette loterie, consistant en obligations du département de la Seine, remboursables avec primes par la voie du sort.

M. VLÉMINCKX, substitut du procureur du roi, requit

l'application de la loi du 17 juillet 1856 et notamment la confiscation des 20 obligations saisies.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, dans le courant de 1858, à Bruxelles, les prévenus ont, par affiches, fait connaître l'existence d'une loterie non autorisée et ont facilité, par ce moyen, l'émission des billets de cette loterie, laquelle se rattache à l'emprunt de 50 millions, contracté par le département de la Seine, en 1856, et remboursable avec primes par la voie du sort;

« Attendu qu'il existe en cause des circonstances atténuantes;

« En ce qui concerne la confiscation requise des obligations du susdit emprunt;

« Attendu que le § 2 de l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1851 dispose que « les billets de loteries prohibées seront saisis, confisqués et anéantis; »

« Attendu que les obligations dont il s'agit ne sont pas des billets de loterie dans le sens de cette disposition; qu'en effet, leur principal objet est de servir de titres pour constater le prêt, déterminer le mode de remboursement et fixer le taux de l'intérêt, qui, dans l'espèce, est de 4 p. c.; que ce n'est que très-accessoirement qu'elles donnent droit à des primes à répartir par la voie du sort, puisque le montant des primes ne s'élève qu'à 1/4 p. c. du capital prêté;

« Attendu que, dans ces sortes d'obligations, le titre du prêt se trouve indivisiblement uni au billet de loterie, de manière qu'on ne peut confisquer l'un sans l'autre;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet de supposer que le législateur ait voulu pousser la rigueur jusqu'à ordonner la confiscation des titres réunissant ce double caractère; que, loin de là, l'expression « billets de loterie » indique clairement qu'il n'a entendu parler que des billets dont le seul et unique but est de procurer des gains par la voie du sort;

« Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre que, d'une part il ait prescrit la confiscation de titres légitimes de créance, en vue d'atteindre les billets de loterie qu'ils renferment, tandis que d'autre part il permet, dans l'art. 3, de ne pas confisquer « toute » la valeur de l'immeuble mis en loterie, lequel immeuble est pourtant en entier le corps du délit;

« Attendu que s'il avait eu l'intention de faire saisir les titres de la nature de ceux dont il s'agit, on peut induire des discussions de la loi qu'il se serait bien gardé de prescrire l'anéantissement de ces valeurs et qu'il les aurait attribuées aux bureaux de bienfaisance;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus chacun à une amende de 50 fr. et à la moitié des frais taxés à 5 fr. 70 c.; ordonne la restitution des obligations saisies... » (Du 17 juillet 1858. — Plaid. Me ALFRED ADAN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Fonson, vice-président.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — DÉLAIS. — NOTIFICATION. — BARRIÈRES. — DISTANCES LÉGALES. — ACTE LÉGISLATIF.

Le ministère public près du tribunal qui doit connaître de l'appel d'un jugement de simple police ne doit pas faire sa déclaration d'appel au greffe dans les dix jours de la prononciation; il n'est tenu que de notifier son appel au prévenu dans la quinzaine de la prononciation et de lui donner, dans le même délai, assignation à comparaître dans le mois devant le tribunal d'appel.

La notification de l'appel et l'assignation sont valablement faites à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, lorsque ces actes constatent qu'il agit pour et au nom du procureur du roi.

La distance de cinq mille mètres que l'article 3 de la loi du 10 mars 1838 prescrit d'observer entre l'emplacement des barrières ne concerne que les barrières d'une seule et même route entre elles, et non les différentes barrières de plusieurs routes convergeant vers un même point.

Un arrêté royal déterminant l'emplacement des barrières d'une route, en exécution de l'art. 3 de la loi de 1838, étant porté en vertu de délégation du pouvoir législatif, constitue lui-même un acte législatif que les tribunaux doivent appliquer comme ils appliquent les autres lois.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDERHELST ET DEGAND.)

Un arrêté royal du 11 octobre 1852, a fixé, en conformité de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838, l'emplacement des barrières sur la route provinciale d'Asseche à Enghien.

La barrière n° 7, dite du *Berceau de la Vierge*, la première en sortant d'Enghien, à 340 mètres du centre de la ville, est distante de 4,690 mètres de celle n° 6 vers Asseche, dite barrière d'*Herffelingen*.

Le 17 août 1857, un procès-verbal fut dressé par le préposé de cette barrière n° 7, à charge d'Henri Vanderhelst, domestique de Joseph Degand, pour avoir refusé de payer le droit pour une voiture à quatre roues, attelée de deux chevaux, qu'il conduisait dans la direction d'Asseche.

Ils furent cités de ce chef devant le tribunal de simple police d'Enghien: le premier, comme prévenu de contravention à l'art. 12 de la loi du 18 mars 1833; le second, comme civilement responsable du fait de son domestique.

Degand déclara assumer sur lui toute la responsabilité du fait posé par son domestique et demanda la mise hors de cause de celui-ci.

Il soutint que le droit réclamé n'était pas dû et que l'arrêté royal du 11 octobre 1852 était illégal, parce que la barrière n° 7 se trouvait à une distance beaucoup moindre que cinq mille mètres des premières barrières, placées également à la sortie d'Enghien, sur les différentes autres routes qui aboutissent à cette ville.

Le juge de paix d'Enghien accueillit ces moyens par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que Joseph Degand, cité comme civilement responsable, a assumé toute la responsabilité du fait reproché à son préposé et a demandé à ce que ce dernier fût mis hors de cause;

« Attendu que l'inculpé est poursuivi pour avoir, en se dirigeant vers Asseche avec une voiture à quatre roues attelée de deux chevaux, fraudé le droit de la barrière n° 7, établie à Enghien, en 1851, sur la route provinciale de cette dernière ville à Asseche, au moment du parachèvement de cette chaussée;

« Attendu que l'inculpé prétend que l'emplacement de la barrière n° 7, dont est question, n'étant pas fixé conformément à l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838, le droit ne peut y être légitimement perçu ni exigé sans constituer une flagrante illégalité;

« Attendu qu'il est constant que le poteau de recette de cette barrière n° 7 n'est approximativement espacé : 1° de celui de la barrière n° 1, *le Patriote*, territoire de Saint-Pierre-Cappelle, route concédée vers Grammont, que de 1,030 mètres; 2° que de 3,200 mètres de la barrière de Petit-Enghien, n° 2, route de l'Etat vers Bruxelles; 3° que de 3,500 mètres de la barrière de Marcq, n° 3, route de l'Etat vers Tournai; et 4° que de 3,900 mètres de la barrière d'Hoves, n° 1, route de l'Etat vers Soignies; que, conséquemment, point n'est doute que, même après déduction de l'espace de tolérance, l'établissement de la barrière n° 7, dont s'agit, ne se trouve pas espacé des barrières susindiquées, comme le prescrit l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838;

« Attendu qu'il est monumenté par la jurisprudence, qu'en matière de barrière les routes ne doivent pas être considérées isolément, mais bien comme faisant un système général d'après lequel les emplacements des poteaux sont déterminés (Liége, 17 novembre 1838); que les routes qui, comme dans l'espèce, se raccordent entre elles, soit qu'elles appartiennent les unes à l'Etat, les autres aux provinces ou à des sociétés concessionnaires, sont la continuation l'une de l'autre (Cass. B., 29 juillet 1851; — Jugement du tribunal de Nivelles, du 9 juillet 1852);

« Attendu qu'en présence de cette jurisprudence, l'arrêté royal du 11 octobre 1852, fixant l'emplacement de la barrière n° 7 dont s'agit, a été pris en violation flagrante de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 107 de la constitution, les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés royaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans le présent litige, d'interpréter un acte administratif, mais bien de son application, ce qui rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire;

« Par ces motifs, mettons hors de cause l'inculpé Henri Vanderhelst; disons que Joseph Degand figurera seul au procès comme inculpé; le renvoyons sans frais des poursuites... » (Du 31 octobre 1857.)

Par dépêche du 11 novembre 1857, le procureur du roi de Mons chargea l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Enghien d'interjeter appel en son nom de ce jugement, et de faire, également à sa requête, notifier ce recours aux deux prévenus avec assignation devant le tribunal correctionnel.

Ces formalités furent remplies les 12, 13 et 14 no-

vembre, et assignation fut donnée aux prévenus à comparaître le 23 du même mois devant le tribunal correctionnel.

L'acte d'appel, les actes de notification et d'assignation portaient qu'ils étaient faits à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Enghien, mais pour et au nom du procureur du roi, en vertu de sa dépêche du 11 novembre.

Devant le tribunal de Mons, Degand demanda de nouveau la mise hors de cause de son domestique, déclarant assumer la responsabilité du fait posé par celui-ci.

Il éleva une fin de non-recevoir contre l'appel, fondée sur ce que cet appel était tardif, n'ayant pas été formé dans les dix jours de la prononciation du jugement, conformément aux art. 5 de la loi du 1er mai 1849, et 174, C. inst. crim., et en outre, sur ce que la citation devant le tribunal d'appel n'avait pas été donnée à la requête du procureur du roi.

Au fond, il reproduisait les moyens admis par le premier juge.

Le tribunal de Mons a rejeté ces moyens par un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Vu le jugement *a quo*, rendu par le tribunal de simple police du canton d'Enghien ;

« Attendu que l'appel de ce jugement, interjeté par M. le procureur du roi près ce siége, a été notifié aux intimés le 13 novembre 1857, par exploit de l'huissier Hulin, à la résidence d'Enghien, et que par autre exploit dudit huissier, du lendemain 14 novembre, assignation leur a été donnée à comparaître, le 23 même mois, pardevant ce tribunal pour voir statuer sur le mérite de cet appel ;

« Attendu que c'est pour et au nom de M. le procureur du roi à Mons, et en vertu d'une dépêche du 11 novembre susdit, que l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Enghien a déclaré interjeter cet appel ; que si la notification et l'assignation ont été données à la requête dudit officier du ministère public, il se voit en même temps de ces exploits que c'est pour et au nom du procureur du roi qu'il agissait, et en vertu de dépêche dont il y est fait mention ;

« Attendu que si l'art. 174, C. inst. crim., combiné avec l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849, dit que l'appel des jugements de simple police doit être interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire, cette disposition ne peut s'appliquer au ministère public près le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ; que l'art. 8 de cette loi lui prescrit de remplir pour les jugements de simple police, les mêmes formalités que doit remplir, pour les jugements correctionnels, le procureur général près la cour d'appel qui veut appeler d'un jugement correctionnel ; que le procureur général, sous l'empire du code d'instruction criminelle comme sous la loi de 1849, n'est pas tenu de faire sa déclaration d'appeler au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; qu'il lui suffit de notifier son recours à qui de droit dans le délai fixé par l'art. 8 de ladite loi, et conformément au prescrit dudit article, pour que son appel soit régulièrement interjeté ;

« Qu'aux termes du § 2 de l'art. 5 de la loi citée, l'appel des jugements de simple police est interjeté dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle ; que cette interprétation se justifie tant par l'exposé des motifs de la loi de 1849 et le rapport de la section centrale, que par sa discussion à la Chambre et la circulaire du ministre de la justice, en date du 30 juin 1849 ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel du procureur du roi a été ainsi régulièrement interjeté ;

« Attendu, au fond, que l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838 a donné au gouvernement le pouvoir de régler l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, d'après le principe qu'il ne peut y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres, et que le poteau peut être placé dans l'espace de 500 mètres en deçà ou au delà du point que la distance de 5,000 mètres déterminerait rigoureusement ;

« Attendu que le poteau de la barrière n° 7, de la route provinciale d'Assche à Enghien, est placé à une distance de 4,690 mètres du poteau de la barrière n° 6, dite d'Herffelingen ; qu'ainsi il se trouve dans le rayon voulu par la loi ;

« Attendu qu'il importe peu que le poteau de la barrière n° 7 de la route provinciale d'Assche à Enghien ne se trouve pas à la distance légale des différents poteaux situés, soit sur les routes de l'Etat, soit sur les routes concédées ; que ce que la loi a voulu, c'est que, sur une même route, il ne pût pas y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres, et que les poteaux de cette route fussent placés en conséquence ; mais que, dans le cas où diverses routes aboutissent à un même point, ou passent par un même point, comme dans l'espèce la route de 2e classe d'Enghien par Soignies à Fontaine-l'Evêque, celles de Bruxelles vers Tournai, passant par Enghien, et de Ninove à Enghien, les routes concédées de Grammont à Enghien et d'Assche à Enghien, il est impossible de considérer ces routes comme le prolongement, la continuation l'une de l'autre, au point de vue de l'emplacement du poteau ;

« Que si ce principe était admissible, il faudrait, chaque fois qu'une route nouvelle est concédée, changer l'emplacement des poteaux de toutes les autres barrières, pour les mettre en rapport avec ceux de la route nouvelle, ce qui bouleverserait l'économie des distances, et rendrait parfois impossible l'application de la loi quant à l'emplacement des poteaux ;

« Que si la jurisprudence a admis en principe, qu'en matière de barrières, les routes ne doivent pas être considérées isolément, mais que celles qui se raccordent entre elles, qu'elles appartiennent à l'Etat, aux provinces ou à des sociétés concessionnaires, sont la continuation l'une de l'autre, ce n'est pas au point de vue de l'emplacement des poteaux, mais bien par rapport à des fraudes qui se pratiquaient en vue d'échapper au paiement de la taxe ;

« Attendu, au surplus, que le gouvernement, en fixant l'emplacement des poteaux de barrières conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838, agit en vertu d'une délégation du pouvoir législatif ; que l'arrêté qu'il prend en conséquence est un acte législatif que les tribunaux doivent appliquer comme ils appliquent les autres lois ; qu'ainsi le premier juge aurait dû appliquer purement et simplement l'arrêté royal du 11 octobre 1852 qui a fixé l'emplacement de la barrière n° 7 prérappelée ;

« Attendu que bien que l'intimé Degand, cité devant le premier juge comme civilement responsable, ait assumé toute la responsabilité du fait reproché à son préposé, Henri Vanderhelst, aussi intimé, celui-ci ne devait pas moins être maintenu en cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le vice-président Fonson en son rapport fait à l'audience du 14 de ce mois, et le réquisitoire conforme de M. De le Court, substitut du procureur du roi, recevant l'appel et y faisant droit, dit avoir été mal jugé et bien appelé ; réforme en conséquence le jugement *a quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, vu les art. 5, 7 et 12 de la loi du 18 mars 1853, 52, C. pén., et 194, C. inst. crim., condamne le prévenu Henri Vanderhelst à l'amende de 9 fr., sans préjudice au paiement du droit dû, ensemble aux frais des deux instances recouvrables par corps ; déclare l'intimé Degand civilement responsable des condamnations prononcées contre son préposé... » (Du 21 décembre 1857.)

Observations. — Sur la première question, V. dans le même sens : Cass. B., 5 janvier 1852 (Belg. Jud., X, 567) et 27 avril 1852, et les conclusions de M. l'avocat général Faider (Ibid., XI, 216) ; — Tribunal de Bruxelles, 10 novembre 1853 (Ibid., XII, p. 216) ; — Tribunal de Tongres, 27 octobre 1853 (Ibid., XII, p. 541).

Sur la troisième question, qui formait le fond de la contestation, le tribunal de Mons nous semble avoir sainement interprété l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838 ; il est évident que la doctrine admise par le tribunal de simple police d'Enghien rendrait presque impraticable la perception régulière des droits de barrière, en obligeant le gouvernement à changer tout le système de l'emplacement des barrières à chaque nouvel établissement de route. Les arrêts que cite le juge de simple police concernaient un cas tout différent : celui où un voiturier avait quitté une route de l'Etat à moins de 500 mètres du poteau de la barrière, située au point de jonction de cette route avec une route concédée, pour reprendre ensuite cette dernière route et éluder ainsi le paiement du droit de cette barrière (V. ces arrêts, celui de Liége, du 17 novembre 1838, Pasicrisie, à sa date, et celui de cassation, 28 juillet 1851 (Belg. Jud., t. X, p. 312).

Mais le tribunal de Mons ne va-t-il pas beaucoup trop loin dans son dernier considérant, où il qualifie un arrêté royal déterminant l'emplacement des barrières sur une route « d'acte législatif que les tribunaux sont tenus d'appliquer dans tous les cas? » Il nous semble qu'un tel arrêté est un règlement général, porté pour l'exécution d'une loi, rentrant donc complétement dans les termes de l'art. 107 de la constitution ; sinon les tribunaux devraient appliquer un semblable arrêté royal, quand même il éta-

blirait, contrairement aux prescriptions formelles de la loi, toutes les barrières d'une même route à deux ou trois mille mètres de distance l'une de l'autre; et, dans l'espèce, le tribunal n'aurait pas même eu besoin de réfuter et de répudier comme il l'a fait les motifs du jugement *a quo;* le dernier considérant seul suffisait pour en justifier la réformation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Fonson.

LIVRETS D'OUVRIERS. — CONTRAVENTION. — PÉNALITÉS. — ARRÊTÉ ROYAL. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

La loi du 6 mars 1818 n'autorise point le gouvernement à appliquer les pénalités qu'elle introduit, à des dispositions de lois existantes qui n'en prononcent point.

La loi du 22 germinal an XI n'ayant prononcé que des dommages-intérêts contre ceux qui emploient des ouvriers non porteurs d'un livret, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de comminer une peine pour cette infraction.

Est donc illégal et inconstitutionnel l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, comminant, pour infraction à son art. 5, les peines édictées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 contre les maîtres qui emploient des ouvriers non munis de livrets.

Mais cet article est légal et obligatoire lorsqu'il punit des mêmes peines les ouvriers qui, contrairement à son art. 1er, travaillent sans être munis de livrets.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUCHATEAU ET COUVREUR.)

JUGEMENT. — « Attendu que Frédéric Duchâteau et Henri Couvreur sont prévenus : le premier, d'avoir employé le second comme ouvrier, alors que celui-ci n'était pas pourvu d'un livret en règle; et le second, d'avoir travaillé comme ouvrier pour le premier, sans être muni d'un même livret;

« En ce qui concerne le premier prévenu :

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI a statué nommément sur ce fait; que même l'art. 12 rend passible de dommages-intérêts le maître qui reçoit un ouvrier non muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par le maître de chez qui cet ouvrier sort;

« Attendu que l'arrêté du 10 novembre 1845, dans son article 23, applique au même fait la peine comminée par la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que cette dernière loi a pour objet, selon son texte, de punir les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnées dans l'art. 75 de la loi fondamentale; que ce serait fausser la lettre et l'esprit de cette loi que l'appliquer comme sanction à une disposition émanant du pouvoir législatif sur un fait spécialement déterminé; que si, d'après la constitution, le pouvoir exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, il ne peut jamais se substituer à la loi elle-même, et encore moins en violer le sens et la portée; qu'appliquer à l'espèce la peine édictée par la loi du 6 mars 1818, serait une violation d'autant plus flagrante de cette loi et de la constitution que déjà la loi du 22 germinal an XI rend le maître qui reçoit un ouvrier non muni d'un livret, responsable de dommages-intérêts envers le maître de chez qui cet ouvrier sort; que cette responsabilité est, à tous égards, une véritable peine, puisqu'en droit naturel et commun, elle n'a aucune raison d'être; en effet, par le droit naturel et commun, le maître est libre de louer le service de l'ouvrier, et ne peut être tenu des engagements pris par celui-ci sans son intervention; que c'est donc à bon droit et dans le sens grammatical du mot que l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI qualifie de *peine* cette responsabilité du nouveau maître vis-à-vis de l'ancien;

« En ce qui concerne le second prévenu :

« Attendu que l'arrêté du 9 frimaire an XII, qui ordonne aux ouvriers de se munir d'un livret et règle la forme de ce livret, n'établit point de peine pour l'infraction à ses dispositions;

« Qu'il y a donc lieu de faire ici application des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 1845;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, en ce qui regarde les faits reprochés au prévenu Duchâteau, a été porté en dehors des attributions du pouvoir exécutif et viole les articles 9 et 107 de la constitution;

« Par ces motifs, le Tribunal le renvoie des poursuites dirigées contre lui par le ministère public; et faisant application au prévenu Couvreur des art. 1er de l'arrêté du 9 frimaire an XII, 23 de l'arrêté du 10 novembre 1845, 1er de la loi du 6 mars 1818, 52, code pénal, et 194, code d'inst. crim.; le condamne par corps à l'amende de 22 fr. et aux frais du procès... » (Du 9 août 1858. — Plaid. Me FRISON.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HOYOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le fait imputé au prévenu consiste à avoir tenu dans ses ateliers, du 15 janvier au 5 février 1853, un ouvrier typographe non porteur d'un livret, ce qui constitue une contravention à l'art. 5 du règlement royal sur les livrets d'ouvriers, en date du 10 novembre 1845;

« Attendu que ledit art. 5 n'est que la reproduction de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI;

« Attendu que ce dernier article ne commine, pour le genre d'infraction dont il s'occupe, que la pénalité purement civile de dommages-intérêts dont la poursuite n'est point dévolue au ministère public;

« Attendu que cette pénalité ou réparation étant la seule sanction que le législateur ait cru devoir établir pour assurer l'observation de l'article susrappelé, ou pour réprimer les atteintes qui y seraient portées, il n'a pu appartenir au pouvoir exécutif, en reproduisant la même disposition dans l'art. 5 du règlement précité, d'ajouter une nouvelle pénalité, comme il l'a fait par l'art. 23 de ce règlement;

« Attendu que la loi du 6 mars 1818 ne saurait être ici d'aucune application possible puisque, dans l'espèce, il s'agit d'une contravention à une disposition législative encore en vigueur et nullement à des dispositions émanées du roi, en vertu de l'art. 75 de la loi fondamentale des Pays-Bas;

« Qu'il résulte de ce qui précède que, pour les infractions du genre de celle qui est reprochée à Hoyois, la disposition de l'article 23 de l'arrêté royal susrappelé a été prise en dehors des attributions du pouvoir exécutif;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter, selon le vœu de l'article 107 de la constitution belge, et que par suite ledit Hoyois doit être déchargé des poursuites dirigées contre lui;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de l'action publique lui intentée... » (Du 21 mars 1853. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.)

OBSERVATIONS. — V. sur cette question, un arrêt de la cour de cassation, du 14 juin 1847, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 mars 1847 (BELG. JUD., V, 402 et 821), et la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants sur la légalité de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, à la séance du 20 janvier 1846 (*Annales parlementaires,* 1845-1846, pages 441 et suiv.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Polet.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

PASSAGE. — TERRAIN LOUÉ A AUTRUI. — CHASSE. — FAITS CONCOMITANTS.

Le fait de passage sur le terrain loué à autrui, lorsqu'il accompagne un fait de chasse licite, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, n° 9, du code pénal.

Le locataire n'a que le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage, s'il lui en a été causé.

(DEBY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal de simple police de Gembloux avait rendu le jugement en sens contraire que voici :

JUGEMENT. — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal..... que la terre sur laquelle les prévenus ont passé, le 25 décembre dernier, était chargée d'une récolte de betteraves voisines de leur maturité; que ce fait, s'il est illicite, tombe donc directement sous l'application de l'art. 475, n° 9, C. pénal;

« Considérant que cet art. 475, n° 9, réprimant une infraction de même nature que celle prévue par le n° 13 de l'art. 471, mais plus grave, ne reproduit pas toutes les exceptions renfermées dans ce dernier; qu'ainsi, il ne parle plus de locataires ni des agents ou préposés; d'où l'on peut conclure qu'à raison du dommage plus considérable que ce passage pourrait occasionner, le législateur a voulu limiter le nombre des personnes dont on doit tolérer le passage; qu'en effet, les lois pénales sont de stricte in-

terprétation; qu'en cette matière, on ne peut raisonner par analogie; qu'on ne peut donc prétendre que, si l'on ne parle plus ici des ayants droit, agents ou préposés du propriétaire, c'est par suite d'un oubli ou d'une inadvertance du législateur;

« Considérant que c'est en vain que les inculpés invoquent le droit de chasse, cédé à titre onéreux à l'inculpé Deby par le propriétaire des terrains, pour justifier le fait par eux posé; qu'en effet, il résulte de l'insertion dans la loi du 26 février 1846, du dernier § de l'art. 19, de l'exposé des motifs du projet de loi et des explications données dans le cours des discussions, et notamment lors du second vote de la loi, par les ministres de l'intérieur et de la justice, qu'on n'a jamais entendu mettre les chasseurs à l'abri des contraventions qu'ils pourraient s'attirer en vertu des art. 471 et 475 du code pénal, et que ces articles ont été considérés comme suffisants pour empêcher les chasseurs de nuire aux propriétaires des fruits;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Deby à une amende de six francs... » (Du 18 novembre 1857. — Tribunal de simple police de Gembloux. — M. Delrue, juge de paix.)

Appel par Deby.

Jugement. — « Attendu que l'appelant jouit du droit de chasse sur les terres qui composent la ferme de l'abbaye de Gembloux; que ce droit lui a été remis en location par le propriétaire, qui se l'était réservé dans le bail de ladite ferme, consenti antérieurement en faveur de la société Ledocte;

« Attendu que c'est dans l'exercice de ce droit de chasse que le prévenu a été trouvé traversant une pièce de betteraves dépendant de l'abbaye; que, dès lors, il est impossible de considérer ce fait comme constitutif de la contravention prévue par l'art. 473, n° 9, du code pénal;

« Qu'en effet, cet article, comme l'art. 471, n° 13, n'est applicable qu'à celui qui sans droit aucun traverse des terrains ensemencés ou couverts de récoltes;

« Que, dans le système contraire, le droit de chasse affermé à l'appelant deviendrait complétement illusoire, puisque l'usage des jachères n'existant plus dans les environs de Gembloux, les terres sont presque constamment préparées, ensemencées ou chargées de récoltes;

« Attendu que si le passage du chasseur sur des terrains mis en location, cause quelque dommage au fermier, celui-ci est toujours libre d'en poursuivre la réparation devant les tribunaux civils;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement dont appel à néant; renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 27 mars 1858. Plaid. Me Gislain.)

Observation. — V. en sens contraire, un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, du 6 novembre 1858 (Belg. Jud., XVI, p. 1468 et la note).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 10 A 17 DU MOIS DE FÉVIER 1859.

Action. — Courtier. — Qualité. — Demande nouvelle. 231
Action possessoire. — Validité de titre. 216
Appel civil. — Divorce. 209
—— Evocation. 216
—— Frais. 244
—— Succession. — Restitution de fruits. — Indivisibilité. 161
Assurance maritime. — Risques de guerre. — Départ différé. — Voyage rompu. 235
Cassation civile. — Appel. 193
—— Jugement par défaut. — Opposition. 225
—— Ordre public. — Décision en fait. 198
Cession. — Signification. — Faillite du cédant. 198
Chasse. — Lapin. — Bourses. — Circulaire ministérielle. 222
—— Terrain d'autrui. — Bonne foi. 220
Chemin de fer. — Convoi. — Jet de pommes de terre. 272
—— Enclos. — Jet de pierres. 271
—— Franc bord. — Distance prohibée. 154
Chronique. — Les deux lits Capiaumont. 192. — L'ervalenta et la revalescière. 224
Commissionnaire. — Banquier. 198
Commune. — Place de guerre. — Remparts. — Rues. — Circulation. — Police. 165
Compétence commerciale. — Action en garantie. 207
—— Entrepreneur de bâtiments. 207
—— Remplacement militaire. 205
Correspondance. — Damhouder et la justice militaire en Belgique. 158, 254
Délit forestier. — Bétail. — Plantation de jeunes mélèzes. 222
—— Enlèvement de genêts. — Bois récemment planté. 223
—— Gardien d'animaux. — Propriétaire. — Responsabilité. 269
Degrés de juridiction. — Demande réduite. — Intérêts. 229
—— Dommages-intérêts. — Reconvention. 164
—— Evaluation frauduleuse. 237
Droit ancien. — Hainaut. — Fourmorture. — Emphytéose. Meubles. — Œuvres de loi. — Statut personnel. 186, 188
—— Waressaix. — Immeubles. — Hypothèque. 201
Effet de commerce. — Prescription. — Preuve de non-paiement. 206
Enfant naturel. — Droit d'éducation. 183
—— Légitimation par mariage. — Puberté du père. 190
Enquête. — Prorogation. — Jugement. — Signification. — Exécution. 225
Escroquerie. — Jeu de hasard. — Complicité. 223
Etablissement public. — Coupes de bois et ventes d'arbres. Remploi du produit considéré comme capital. 177
Etranger. — Séparation de corps. — Compétence. 259
Expropriation publique. — Du droit de rétrocession. 257
—— Indemnité. — Expertise. — Situation de l'immeuble. — Servitudes militaires. 260
Faillite. — Ouvrier. — Aubergiste. — Privilége. 259
—— Privilége. — Compétence. 259
—— Revendication. — Commissionnaire expéditeur. — Entreposage. — Magasins. 237
Gage. — Enregistrement. 198
—— Matières commerciales. — Formes. 198
Garde civique. — Armes. — Refus. 269
Histoire du droit. — Sur les mœurs électorales de Rome. 145
Hypothèque. — Licitation. — Transport du droit de préférence de l'immeuble sur le prix. — Non-rétroactivité. 249
—— Rente ancienne non-inscrite. — Vente. — Transcription. 246
Indivision. — Cohéritier. — Séquestre. — Fruits. 161
Intervention. — En appel. — Recevabilité. 161
Jugement. — Non-recevabilité. — Examen du fond. 244
—— Qualités. — Foi due aux actes. 156
Legs universel. — Rapport. — Transaction. 265
Litispendance. — Deux demandes devant le même tribunal. 191
Mandat. — Infractions. — Ratification. 184
Mineur. — Etranger. — Partage. — Capacité. — Compétence. 229
Notaire. — Appel du ministère public. 244
—— Suspension. — Minutes. 244
—— Vente publique de meubles. — Demande en paiement. 241
Outrage. — Commandant de place. 271
Patente. — Ecoles dentellières. — Exemption. 253
—— Société anonyme. — Bateaux. 228
Presse. — Calomnie. — Traduction. — Connexité. 204
Privilége. — Saisie-exécution. — Créanciers opposants. 241
—— Vendeur de meubles. 241
Récusation. — Du tribunal entier. — Compétence. 193
Serment. — Supplétoire. — Décès de la partie. — Héritier. 267
Servitude. — Haie mitoyenne. — Possession. — Prescription. 268
—— Titre ancien. — Copie. 216
Succession. — Restitution de fruits. — Evaluation. 161
Surenchère. — Caution. — Libération. 251
Témoin civil. — Reproches. — Juge de paix. — Pouvoir discrétionnaire. 156
Tutelle. — Reddition de compte. — Conciliation. 191

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 février 1859, le sieur Geoffroy, avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur de Thier, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 février 1859, le sieur Schollaert, docteur en droit et juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de cette ville.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 février 1859, le sieur Couttenier, docteur en médecine à Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Peirsegaele, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TUTELLE. — SECONDES NOCES. — MÈRE MAINTENUE. — CONDITIONS. CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR. — DOMICILE. — CHANGEMENT.

En conservant à la veuve qui se remarie la tutelle de ses enfants mineurs du premier lit, le conseil de famille peut lui imposer l'obligation de remettre tous les ans au subrogé tuteur un état de situation de sa gestion et de faire un rapport sur l'éducation des enfants. C. civ., art. 395, 470.

Quand même la mère tutrice changerait plus tard de domicile, le conseil de famille doit toujours être convoqué dans le lieu du domicile primitif du mineur, où la tutelle a été ouverte. C. civ., art. 406, 407.

(SCHOTT C. DEINHARD.)

Les époux Deinhard, après avoir été domiciliés à Coblence, s'établirent à Londres, où Deinhard vint à décéder. Sa veuve, avec ses enfants, retourna à Coblence. Sur le point de convoler en secondes noces avec le sieur Schott, elle convoqua un conseil de famille à l'effet de faire décider si la tutelle de ses enfants lui serait conservée. Par délibération du 29 septembre 1853, le conseil de famille lui conserva la tutelle, sous la condition de remettre tous les ans au subrogé tuteur un état de situation des biens et de faire un rapport sur l'éducation des enfants. Les époux Schott transférèrent plus tard leur domicile à Cologne. Ils firent convoquer un nouveau conseil de famille à Coblence, afin de faire décider : 1° Que les conditions mises au maintien de la tutelle par la délibération du 29 septembre 1853 seraient révoquées; et 2° qu'à l'avenir les convocations des conseils de famille auraient lieu par les soins et sous les présidence et direction du juge de paix du domicile actuel des tuteurs et des pupilles. Le 28 juillet 1857, le conseil de famille rejeta ces demandes. Les époux Schott se sont pourvus contre cette délibération ainsi que contre celle du 29 septembre 1853.

Le 20 novembre 1857 le tribunal de Coblence rejeta cette opposition.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 395 du code civil, la mère tutrice qui veut se remarier doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille pour faire décider si la tutelle doit lui être conservée ou non; que, par conséquent, le conseil de famille a le droit illimité de maintenir la mère dans la tutelle ou de donner aux mineurs un autre tuteur lorsque leur intérêt l'exige; que la faculté attribuée au conseil de famille, d'enlever totalement la tutelle à la mère, renferme également le droit de lui conserver la tutelle en la soumettant à certaines restrictions relativement à sa gestion, notamment en l'obligeant de rendre à certaines époques compte de sa gestion et de faire un rapport sur l'éducation de ses enfants; que cela est conforme à l'esprit de la législation; que la mère, si elle ne veut pas se soumettre à ces restrictions, est incontestablement libre de refuser la tutelle, mais, qu'en pareil cas, elle n'a que l'alternative de choisir entre la renonciation à la tutelle ou l'acceptation de la tutelle sous les conditions déterminées par le conseil de famille;

« Attendu qu'il est bien vrai que l'art. 470 du code civil dispense les père et mère tuteurs de l'obligation, à laquelle peut être assujéti le tuteur datif, de soumettre, même pendant la tutelle, au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille fixera; mais que cette disposition ne peut être appliquée qu'à la mère qui reste veuve, et à celle maintenue dans la tutelle *sans aucune restriction* après son second mariage, toutes les dispositions de la loi sur la tutelle devant être interprétées de manière à se concilier le mieux avec l'intérêt des mineurs;

« Que la tutelle conservée à la mère remariée, sous la restriction prémentionnée, prend plutôt le caractère d'une tutelle dative, d'autant plus que le second mari, qui est de droit cotuteur, peut être considéré alors comme le véritable tuteur, bien que la mère conserve le nom de tutrice, et qu'à l'égard du second mari la tutelle est en réalité une tutelle dative;

« Que le terme « conservée » dont se sert l'art. 395 n'est pas incompatible avec cette manière de voir, puisqu'il s'adapte également à la tutelle qui n'a été laissée à la mère que sous certaines conditions;

« Que partant aucun grief n'a été infligé aux opposants par la délibération du conseil de famille du 29 septembre 1853 ni par celle du 28 juillet dernier;

« En ce qui concerne le deuxième chef d'opposition élevé contre la délibération du conseil de famille du 28 juillet dernier :

« Attendu qu'il résulte des art. 406 et 407 du code civil que les conseils de famille doivent se réunir sous la présidence ou la direction du juge de paix de la commune dans laquelle le mineur a ou avait son domicile à l'époque de l'ouverture de la tutelle; que, même pour le cas de la tutelle légale, aucune loi ne dispose que la tutelle sera placée sous le contrôle du juge de paix du domicile du tuteur et que les conseils de famille se réuniront sous la présidence de ce juge;

« Que l'art. 421 du même code, en ordonnant la convocation du conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur, renvoie, pour la composition de ce conseil, uniquement aux règles de la sect. IV, dont les art. 406 et 407 font partie;

« Attendu que l'ordonnance prussienne, du 4 juillet 1834, et les instructions ministérielles sont d'accord avec ces règles; qu'elles attribuent au conseil de famille le droit de décider si, dans un cas donné, par exemple dans une hypothèse semblable à celle dont il s'agit, il n'est pas avantageux au mineur même, d'attribuer à un autre juge de paix la convocation et la présidence du conseil de famille;

« Attendu que, bien que dans l'espèce le conseil de famille eût la faculté de placer la tutelle des enfants Deinhard sous la direction du juge de paix de Cologne, s'il le trouvait utile dans leur intérêt, il n'a pas fait usage de ce droit, et que les motifs pour lesquels il a rejeté la demande faite à cet effet, n'ont pas été réfutés ni énervés;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'opposition... » (Du 20 novembre 1857.)

Les époux Schott ont appelé de ce jugement.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme le jugement dont est appel... » (Du 30 avril 1858. — Plaid. MMes COMPES et DE HONTHEIM.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question V. dans le même sens DEMOLOMBE, t. VII, nos 146-150; — CHARDON, *de la Puiss. tutél.*, n° 25; — Rouen, 8 août 1827; — Agen, 14 décembre 1850.

En sens contraire : Grenoble, 28 juillet 1832; — Caen, 30 décembre 1845 (SIREY, 1846, 2, 621.)

La deuxième question, celle de savoir où le conseil de famille doit être convoqué, soit lors de l'ouverture de la tu-

telle, soit en cas de changement de domicile du tuteur, est très-controversée en droit français. On voit par l'arrêt que nous rapportons que la législation prussienne a comblé la lacune, ou plutôt a décidé la controverse que le code présente au sujet de cette question, en attribuant au conseil de famille le pouvoir discrétionnaire en cas de changement de domicile du tuteur, de permettre la convocation du conseil de famille dans le lieu du nouveau domicile.

Sur les différentes opinions qui ont été émises sur cette question sous le code civil, V. DEMOLOMBE, t. VII, n° 235; — DURANTON, t. III, n° 553; — MARCADÉ, sur l'art. 410, n° 3; — VALETTE, sur PROUDHON, t. II, p. 313, s. — V. aussi jugement du tribunal civil de Gand, du 9 février 1852 (BELG. JUD., t. X, p. 437).

DIVORCE. — ACTION DE LA FEMME. — CONTINUATION. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE INDIQUÉE PAR LE TRIBUNAL.

L'action en divorce, intentée par la femme, ne peut pas être déclarée non recevable par cela seul que la demanderesse a quitté la maison qui lui avait été indiquée par le tribunal pour sa résidence. Le mari n'a que le droit de s'opposer à la continuation des poursuites, tant que la femme, lorsqu'elle en est requise, n'a pas justifié de sa résidence dans la maison indiquée. C. civ., art. 269.

(HEYER C. HEYER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 269 du code civil la femme, pendant l'instance en divorce, est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal toutes les fois qu'elle en est requise, et qu'à défaut de cette justification le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites;

« Attendu que, abstraction faite de ce que dans l'espèce le mari n'a pas exigé la justification de cette résidence, c'est à tort que le mari soutient que la fin de non-recevoir portée par l'art. 269 s'applique à l'*action même* et non-seulement à la *continuation* des poursuites en divorce;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir... » (Du 22 décembre 1854. — COUR D'APPEL DE COLOGNE. — Plaid. MMes BESSEL et COMPES.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens arrêt de la cour de cass. de France, du 16 janvier 1816. — M. WILLEQUET, dans son *Traité du divorce* (tit. 2, sect. 4, § 1, n° 3, p. 180), est d'un avis contraire : « Si le mari est défendeur, dit-il, « la circonstance que son épouse ne justifie pas du séjour « dans le lieu qui lui est assigné, sera pour lui une fin de « non-recevoir *péremptoire contre l'action* en divorce de la « demanderesse. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ACTION PERSONNELLE. — PROPRE DE LA FEMME. PRISE DE POSSESSION.

Est purement personnelle l'action par laquelle une épouse divorcée réclame de son mari « les clefs et la paisible possession » d'un immeuble reconnu propre de la demanderesse, mais que son mari prétend détenir jusqu'au partage de la communauté.

(CAVENAILLE C. WESEMBEEK.)

La dame Wesembeek, épouse divorcée de Cavenaille, l'actionna en remise « des clefs et de la paisible possession » d'une maison, bien à elle propre. Son exploit fixait le taux du litige à 1,900 francs.

Cavenaille, condamné à délaisser l'immeuble, interjeta appel. L'intimée soutint son appel non recevable, le jugement étant rendu en dernier ressort sur une action *personnelle* inférieure à 2,000 francs. La qualité de bien propre à l'épouse, disait-elle, n'était pas contestée. Dès lors, l'immeuble rentrait *ipso jure* dans les mains du propriétaire. Depuis le divorce, l'appelant n'en avait plus que la détention précaire. Il s'agissait de l'en faire déguerpir. Le débat ne pouvait donc avoir rien de réel.

L'appelant répondit que la véritable question à débattre était celle de savoir si, à raison des reprises qu'il s'attribuait, il n'avait pas un droit de rétention sur l'immeuble jusqu'au partage de la communauté, et que c'était là une contestation immobilière, par conséquent non sujette à évaluation.

ARRÊT. — « Attendu que la demande de l'intimée a pour objet de faire abandonner par l'appelant, son époux divorcé, la possession d'un héritage reconnu propre d'icelle, possession qui n'a résidé chez l'appelant que comme mari et bail de sa femme;

« Attendu que la propriété dudit bien n'étant nullement en question, l'action intentée est purement personnelle; qu'elle a été évaluée par la demanderesse à moins de 2,000 fr., taux du dernier ressort; d'où suit qu'aux termes de la loi sur la compétence, la cause n'est point appelable;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général GRAAFF entendu et de son avis, la Cour déclare l'appel non recevable *defectu summæ...* » (Du 11 juillet 1857. — Plaid. MMes JOTTRAND, MAYNZ.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

FAUSSE ACCUSATION. — RESPONSABILITÉ.

L'auteur d'une fausse accusation ne peut, après la reconnaissance de l'innocence des accusés, encourir en aucun cas aucune espèce de responsabilité lorsque cette accusation n'a pas été faite en forme de plainte et dénonciation régulière, mais sur les investigations d'office de l'autorité.

Du reste, une dénonciation, même régulière en la forme, ne peut donner lieu à aucune responsabilité pour son auteur que dans le cas où elle a été téméraire.

(GEVAERT ET MATTHYS C. DIERICK.)

Le bruit s'étant répandu que le nommé Dierick avait été victime d'un vol sur un chemin public, la gendarmerie se transporta chez lui aux fins de recevoir sa déclaration. Dierick déclara qu'il avait parfaitement reconnu pour auteurs du vol Gevaert, Matthys et Piens.

Ils furent tous trois immédiatement arrêtés.

Six semaines après, la chambre des mises en accusation reconnut, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'il n'y avait aucune espèce de charges contre Gevaert et Matthys et ordonna leur mise en liberté immédiate. Piens seul, renvoyé devant la cour d'assises, fut acquitté.

Gevaert et Matthys assignèrent Dierick devant le tribunal aux fins de se voir indemnisés du préjudice tant moral que matériel qu'ils avaient éprouvé.

Dierick se défendait en disant qu'il ne s'était pas porté dénonciateur; qu'il n'avait fait que répondre à la demande de l'autorité judiciaire; qu'on ne pouvait donc en aucune façon le rendre responsable de la poursuite et de l'emprisonnement dont on se plaignait.

Les demandeurs répondaient en disant que si Dierick n'avait évidemment pu se refuser à donner à l'autorité judiciaire la déclaration qu'elle lui demandait, il n'en était pas moins coupable pour l'avoir donnée avec autant de légèreté; qu'il résultait, en effet, de la procédure criminelle que Dierick qui avait déclaré aux gendarmes avoir parfaitement reconnu les voleurs, avait avoué précédemment lui-même qu'il ne les connaissait pas; qu'ils offraient, du reste, la preuve de la légèreté et de l'imprudence de Dierick.

JUGEMENT. — « Attendu que le fait de l'homme ne revêt le caractère de *faute*, donnant lieu à une action en dommages-intérêts que pour autant qu'il soit *libre* et *illicite*; que les actes posés en vertu de la réquisition de la loi ou de l'autorité publique n'ont pas ce caractère;

« Attendu que l'instruction criminelle qui a eu lieu à charge des demandeurs, du chef de vol commis sur un chemin public au préjudice du défendeur, n'a pas été provoquée par la plainte ou la dénonciation de ce dernier, mais qu'elle a été faite uniquement sur la rumeur publique, après que l'autorité s'était transportée chez le défendeur pour recevoir sa déclaration sur les faits et circonstances du crime;

« Attendu que dans ces conjonctures et là où le défendeur n'a même pu se refuser à faire connaître ce qu'il croyait être la vérité et à déposer d'après sa conscience et sa conviction, et où les poursuites exercées contre les demandeurs sont le fait de l'autorité, le défendeur ne peut être passible de dommages-intérêts;

« Attendu qu'en admettant même qu'il y ait eu, dans l'espèce,

dénonciation, alors encore il est certain que du moment que la dénonciation n'a pas été faite témérairement ou de mauvaise foi, on ne peut rendre le dénonciateur passible de dommages-intérêts; qu'il ne faut pas perdre de vue que ceux qui signalent à l'autorité publique les atteintes portées aux personnes ou aux propriétés remplissent un devoir civique que chacun déserterait, s'il était passible d'une réparation quelconque envers l'accusé acquitté ou à l'égard duquel il n'aurait pas été trouvé des charges suffisantes;

« Attendu que le système de responsabilité créerait un véritable danger pour l'Etat, danger que l'on doit soigneusement éviter; qu'en effet, les officiers de police judiciaire se trouveraient presque toujours dans l'impuissance d'obtenir les renseignements nécessaires, si les plaignants devaient craindre d'être soumis à des actions en dommages-intérêts lorsque l'instruction ne parviendrait pas à établir des charges suffisantes; que l'action des autorités serait ainsi le plus souvent paralysée dans son principe;

« Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la cause, l'instruction criminelle qui a eu lieu devant le juge d'instruction, le réquisitoire du ministère public ainsi que la décision de la chambre du conseil près le tribunal de première instance de Gand, démontrent que ce n'est pas le défendeur qui a porté plainte et provoqué l'action du ministère public; qu'on ne peut lui reprocher ni témérité, ni mauvaise foi, ni faute lourde, pas même légèreté ou imprudence, et qu'ainsi il y a lieu de déclarer les demandeurs non recevables en leurs conclusions;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les demandeurs non recevables en leurs conclusions, les condamne aux dépens... » (Du 24 janvier 1859. — Plaid. MMes Emile Delecourt et Vanacker.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

JUGEMENT. — CONCLUSION. — AFFAIRE EN ÉTAT. — ARBITRE-RAPPORTEUR. — SIGNIFICATION. — DÉFAUT. — FRAIS. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — ÉTRANGER. — INTERVENTION.

La partie qui est volontairement intervenue devant un arbitre-rapporteur et a contesté devant lui au fond, peut être condamnée au fond par le tribunal saisi de l'appréciation du rapport, quoiqu'à l'audience cette partie se soit bornée, sous toutes réserves, à conclure à une communication de pièces.

L'arrêt qui, après avoir écarté une demande d'annulation du jugement attaqué, ordonne aux parties de plaider au fond à une audience ultérieure, doit être signifié à avoué avant son exécution.

Peu importe que le juge ait déclaré que la prononciation en présence des avoués des parties vaudrait signification.

Le défaut pris avant cette signification est nul.

Le défaillant qui fait, sur opposition, rétracter le jugement de défaut, comme irrégulièrement obtenu, peut néanmoins être condamné aux frais préjudiciaux.

N'est pas nul le rapport d'un arbitre commis par justice qui est allé, pour s'éclairer, consulter des pièces et documents reposant en pays étranger.

La partie qui conteste les conclusions d'un rapport d'arbitre a le droit d'exiger la communication préalable de pièces et documents que cet arbitre est allé consulter seul et sans avoir mis les parties en demeure d'assister à cette opération.

Le travail d'un arbitre-rapporteur est, pour le juge qui l'a commis, un simple avis.

Le juge d'appel peut, sans annuler l'avis d'un arbitre-rapporteur nommé en première instance, commettre un nouvel arbitre pour l'examen de ce rapport, des critiques dont il est l'objet et des pièces qui lui servent de base.

(DESSIGNY C. PUREUR DENOYELLES.)

La caisse commerciale de Valenciennes, sous la raison sociale *Pureur Denoyelles et comp.*, avait assigné devant le tribunal de commerce de Tournai la maison Manfroy frères et sœur, de Stambruges, alors en sursis.

Par son ajournement, la Caisse réclamait un solde de compte-courant et de banque, sur le chiffre duquel parties se trouvaient en désaccord.

Le tribunal de commerce, par jugement préparatoire du 17 octobre 1856, renvoya les parties devant un arbitre-rapporteur, aux termes de l'art. 429, C. proc. civ.

Postérieurement, les Manfroy furent mis en faillite. Le droit de les représenter passa à leur curateur.

Dessigny, l'un des commissaires de la liquidation Manfroy, et qui avait jusque-là figuré au procès en cette qualité seulement, intervint volontairement, en nom propre et comme créancier de la faillite, et se présenta d'abord chez l'arbitre-rapporteur.

Il intervint à l'audience, après que les demandeurs originaires eurent ramené la cause au rôle en l'assignant.

A l'audience où eurent lieu les plaidoiries, l'avocat de Dessigny se borna à conclure, *sous toutes réserves,* à une communication de pièces.

Le tribunal de commerce condamna Dessigny, *au fond,* par le jugement suivant :

Jugement. — « Vu le jugement rendu par ce tribunal, le 17 octobre 1856, entre les demandeurs et les liquidateurs de la société Célestin Manfroy, frères et sœur;

« Attendu que, depuis ce jugement, la société Célestin Manfroy, frères et sœur, qui avait obtenu un sursis de paiements, a été déclarée en état de faillite;

« Attendu que, par suite du jugement déclaratif de faillite, Dessigny, ayant perdu la qualité de liquidateur de la société Manfroy frères et sœur, s'est présenté devant l'arbitre-rapporteur et est intervenu dans la contestation actuelle en privé nom et comme créancier de ladite société Célestin Manfroy frères et sœur;

« Attendu que M. De Meunynck, arbitre-conciliateur, n'ayant pu concilier les parties, a déposé au greffe de ce siége son rapport, sous la date du 23 juin dernier;

« Attendu que de ce rapport, fait avec une lucidité et un soin remarquables, il résulte que la créance des demandeurs à charge de la société Manfroy frères et sœur doit être fixée à la somme de 217,699 fr. 44 cent.;

« Attendu que les curateurs à la faillite de la société Manfroy frères et sœur ont déclaré s'en référer à justice;

« Attendu que Dessigny persiste à soutenir, comme il l'a soutenu devant l'arbitre-rapporteur, que la créance des demandeurs à charge de la société Célestin Manfroy frères et sœur ne s'élèverait qu'à la somme de 36,446 fr. 70 cent., et que cette somme, par suite de la provision allouée par le jugement de ce tribunal, en date du 17 octobre 1856, serait ainsi réduite à la somme de 10,446 fr. 70 cent.;

« Attendu que, pour justifier son soutènement, Dessigny n'a pas produit d'autres arguments que ceux produits par lui devant l'arbitre-rapporteur, et que ce dernier a victorieusement réfutés dans son rapport;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre entièrement les conclusions de ce rapport;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 8 juillet 1857).

Appel de Dessigny.

Devant la cour, il demanda en première ligne la nullité du jugement attaqué.

« En première instance, disait-il, l'appelant s'est borné, *sous toutes réserves,* à conclure à une communication de pièces.

« Sur cette conclusion, le tribunal de commerce de Tournai, sans ordonner à l'appelant de conclure au fond, a néanmoins jugé le fond du procès et omis de statuer même sur la demande de communication.

« A défaut de conclusion au fond, l'appelant a le droit de conclure à la nullité du rapport d'arbitre produit en cause, et ce rapport est nul, entre autres chefs, pour inobservation des droits de la défense.

« En tous cas, l'appelant avait le droit d'obtenir communication des pièces remises à son insu à l'arbitre-rapporteur par l'adversaire et sur lesquelles il n'a pu s'expliquer. »

Pour ces raisons, Dessigny demandait à la cour de déclarer nul le jugement *a quo* et le mettre à néant, comme rendu contre une partie qui n'avait ni conclu au fond, ni été mise en demeure de le faire, et partant dans une cause qui n'était pas en état; tout au moins d'annuler et mettre à néant ce jugement, avec les mêmes conséquences, par le motif : 1° qu'il avait omis de statuer sur la conclusion en communication de pièces déposée par l'appelant; 2° qu'il avait abjugé cette conclusion et ainsi, dans l'une et l'autre hypothèse, prématurément jugé; sous réserve de tous moyens du fond, et notamment de demander la nullité dudit rapport.

Ces conclusions furent repoussées par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal de commerce de Tournai, usant de la faculté lui attribuée par l'art. 429, C. proc. civ., a renvoyé les parties devant M. Emile De Meunynck, comme arbitre-conciliateur, à l'effet de procéder à l'examen du compte dont il s'agit au procès et des documents à l'appui dudit compte ;

« Attendu que le sieur De Meunynck a déposé son rapport au greffe du tribunal, le 22 juin 1857 ;

« Attendu qu'il résulte des mentions consignées dans ce rapport que l'arbitre a tenu plusieurs séances auxquelles les parties étaient présentes ; que des contestations y ont été élevées et qu'il y a été répondu ; que l'arbitre leur a ordonné de produire certaines pièces et qu'elles ont satisfait à cette ordonnance ; que l'arbitre ayant examiné ces pièces, a rendu compte de cet examen dans son rapport et a ajouté que, dans la séance du 6 avril, il en a fait connaître le résultat aux parties, leur laissant la faculté de fournir leurs preuves, si toutefois elles avaient des objections à faire ;

« Attendu qu'à cette phase du travail de l'arbitre, l'appelant Dessigny a demandé que les intimés, Pureur Denoyelles et Ce., fournissent un compte détaillé de toutes obligations, traites Manfroy, portant la date des remises, etc., assurant que de graves erreurs s'étaient glissées dans les comptes de la maison Pureur Denoyelles, et qu'au moyen de ces comptes et de ces renseignements, il parviendrait à prouver l'exactitude de ce qu'il avançait ;

« Attendu que le rapport mentionne que l'expert a ordonné à Pureur Denoyelles de remettre à Dessigny, dans le plus bref délai, tous les renseignements qu'il demandait, et que le rapport ajoute immédiatement qu'après examen des pièces que l'arbitre avait ordonné de fournir à Dessigny, celui-ci a envoyé, non pas une note d'observations et d'erreurs avec pièces à l'appui, mais de volumineux recueils dans lesquels le compte de Pureur Denoyelles se trouve entièrement décomposé ;

« Attendu que, malgré cette forme et ce mode de procéder, l'arbitre a cru devoir opérer la vérification complète de ce travail, afin de s'assurer si les faits qu'il devait démontrer avaient quelque caractère de certitude ;

« Attendu qu'après s'être livré à cette vérification, après avoir décomposé le travail, après avoir relevé un à un les articles que Dessigny élimine du compte de Pureur Denoyelles, sous prétexte qu'ils ne sont pas justifiés, et les avoir mis en rapport avec la correspondance et les livres de la maison Pureur Denoyelles, après en avoir discuté le mérite et la validité, l'arbitre, se résumant, dit : « Je pense, et ma conviction résulte tant de l'examen « approfondi de nombreux documents qui m'ont été fournis de « part et d'autre, que de diverses recherches que j'ai faites « dans les livres de MM. Pureur Denoyelles, je pense qu'eu « égard aux preuves convaincantes fournies par MM. Pureur « Denoyelles pour réduire à néant les objections de toute nature « élevées contre leur compte, il y a lieu d'admettre ce compte tel « qu'ils l'ont produit ; »

« Attendu qu'en présence de mentions si nettes et si détaillées, il est impossible de soutenir que les parties n'ont pas eu devant l'arbitre toute latitude pour faire valoir leurs intérêts et qu'il y a eu inobservation des droits de la défense ;

« Attendu que si, dans les qualités du jugement du 8 juillet 1857, il est dit que Me DUCHATEAU avait conclu sous toutes réserves à ce qu'il plaise au tribunal ordonner à la maison Denoyelles la production de toutes pièces servant à justifier les 128,727 fr. d'articles du compte comme non justifiés, on y voit, d'un autre côté, que Dessigny a critiqué le rapport de l'arbitre, et l'on trouve dans les considérants du jugement que Dessigny a élevé devant le tribunal les mêmes soutènements que ceux élevés devant l'arbitre, et que, pour les justifier, il n'a pas produit d'autres arguments que ceux produits devant ce même arbitre et que ce dernier a victorieusement réfutés dans son rapport ;

« Attendu que le premier juge déclare qu'il admet entièrement les conclusions de ce rapport ;

« Attendu que le législateur, en autorisant les tribunaux de commerce à renvoyer les parties devant arbitres pour examen de comptes, a entendu prescrire une mesure propre à préparer un travail qui n'était pas de nature à se faire à l'audience et qui devait faciliter ainsi la solution des points soumis au juge ; que, dans cet ordre d'idées, tout ce qui se rattache au compte doit être prévu, discuté et examiné devant les arbitres ; qu'il est donc du devoir des parties de les mettre à même de donner un avis complet et qui ne nécessite pas un nouveau renvoi, soit devant eux-mêmes soit devant d'autres arbitres ;

« Attendu que le rapport de l'arbitre constate que cette marche a été suivie devant lui et que, par les nombreux éléments fournis par les parties, il a été mis en mesure de donner son avis ;

« Attendu que si plus tard, devant le tribunal, l'appelant a demandé une communication de pièces, il est constant qu'il a critiqué en même temps le compte et a reproduit les mêmes soutènements et les mêmes arguments que ceux qu'il avait fait valoir devant l'arbitre ; qu'il a donc abordé et discuté le fond du procès ;

« Attendu qu'un pareil système de défense, adopté dans une procédure où le législateur a eu en vue la plus grande célérité et la plus grande simplicité, doit être considéré comme renfermant une conclusion à toutes fins et autorisant le juge à statuer au fond ; que s'il en était autrement, il suffirait de soulever au milieu des débats une demande de production de pièces, sans précision et sans indication, telle que celle qui se présente dans l'espèce, pour paralyser le vœu si formel du législateur ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge a pu, sans s'arrêter à la demande de communication de pièces, passer outre à l'examen et à la décision du fond ;

« Attendu que devant la Cour le fond n'a pas été débattu ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur le surplus des conclusions des différentes parties en cause ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 17 juillet 1858.)

La cour, en terminant son arrêt, fixait l'audience du 22 pour plaider au fond, et ajoutait que la prononciation en présence des avoués vaudrait signification.

L'arrêt qui précède ne fut ni levé, ni signifié avant l'audience du 22 juillet, fixée pour la plaidoirie au fond.

Ce jour, l'avoué de Dessigny déclara être sans instructions.

Un arrêt par défaut déboute, le 31 juillet, Dessigny de son appel.

L'arrêt du 17 juillet est signifié, le 7 août, à avoué.

Dessigny fait opposition au défaut du 31 juillet, soutenant que l'arrêt du 17 aurait dû lui être signifié avant l'audience du 22, pour qu'un défaut eût pu être régulièrement pris contre lui. Au fond, il demanda la communication de toutes les pièces sur lesquelles l'arbitre-rapporteur avait opéré et notamment des pièces et des livres de la maison Pureur que l'arbitre disait être allé seul, en l'absence des parties, consulter et examiner à Valenciennes. Dessigny soutint même que l'arbitre commis par la justice belge ne pouvait légalement opérer hors du territoire belge et concluait de ce chef à la nullité du rapport, l'arbitre étant, au delà de la frontière belge, dénué de tout caractère public, de toute autorité, comme le serait le juge qui l'a délégué.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 147 du code de procédure civile, s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ;

« Attendu que l'arrêt du 17 juillet 1858, qui déclare non fondés les moyens et exceptions présentés par l'appelant et ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 22 du même mois, n'a été signifié à avoué que le 7 août suivant ;

« Attendu que dans l'intervalle, et ce le 31 juillet, est intervenu l'arrêt par défaut qui déclare Dessigny déchu de ses appels ;

« Attendu que, lors de l'arrêt du 17 juillet, l'appelant avait pris des conclusions formelles, tendant à l'annulation du jugement de première instance ; qu'à l'appui de cette annulation il a fait valoir dans ses conclusions et développé dans ses plaidoiries plusieurs moyens et exceptions ;

« Attendu que ledit arrêt a rencontré ces moyens et exceptions dans ses considérants et les a rejetés ;

« Attendu qu'à ce point de vue l'arrêt porte une décision définitive ;

« Attendu qu'il ordonnait également aux parties de plaider à toutes fins ; qu'il contient donc deux dispositions distinctes, l'une qui statue définitivement sur des prétentions nettement formulées, l'autre qui n'emporte qu'une simple mesure d'instruction et de service ;

« Attendu que lorsque, pour simplifier la marche de la procédure et accélérer le cours de la justice, les tribunaux prescrivent de pareilles mesures, l'on comprend que les jugements qui les ordonnent ne doivent pas, pour leur exécution, être signifiés à avoué, mais qu'il n'en est plus de même alors que des droits ont pu être compromis et qu'un recours est ouvert pour les soutenir ;

« Que c'est là le caractère de l'arrêt du 17 juillet ;

« Attendu que le silence de l'avoué de l'appelant et sa présence à la prononciation de l'arrêt, non plus que sa déclaration, à l'audience du 22 juillet suivant, d'être sans instructions, ne peuvent

être considérées comme un acquiescement et une renonciation aux moyens d'opposition que l'appelant aurait pu faire valoir;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il y a nullité de l'exécution donnée audit arrêt du 17 juillet; que par suite l'arrêt par défaut, du 31 du même mois, doit être considéré comme non avenu et que les parties se trouvent aujourd'hui en présence de la disposition ultérieurement signifiée, de plaider à toutes fins;

« Attendu qu'il en résulte également qu'il devient superflu de s'occuper des autres moyens de la requête d'opposition, au point de vue de l'arrêt par défaut;

« Sur la demande de communication de pièces :

« Attendu que, lors de l'arrêt du 17 juillet 1858, l'appelant attaquait le jugement du 8 juillet 1857, parce qu'il avait été rendu contre une partie qui n'avait ni conclu au fond, ni été mise en demeure de le faire et partant, dans une cause qui n'était pas en état, parce qu'il avait été omis de statuer sur une conclusion en communication de pièces, déposée par l'appelant;

« Attendu que dans cet ordre d'idées il ne s'agissait nullement de l'examen du fond du procès, mais seulement de savoir si le premier juge avait observé les règles de la procédure et n'avait pas dépassé ses pouvoirs en décidant le fond avant de statuer sur les exceptions que l'appelant soutenait lui avoir soumises;

« Attendu que c'est à ce point de vue que s'est placé l'arrêt du 17 juillet; que c'est en combinant les diverses mentions du procès-verbal de l'arbitre et en les rapprochant tant des conclusions des parties que des faits reconnus par le premier juge et des motifs de sa décision, que la cour a pensé que les droits de la défense et les formes voulues dans la procédure spéciale dont il s'agissait n'avaient pas été méconnues et que le juge pouvait, sans les violer, passer outre à la décision du fond;

« Que la cour n'a donc pas décidé que pour la discussion du fond, la demande de communication de pièces était définitivement rejetée;

« Attendu que le fond n'ayant pas été contradictoirement examiné par la cour, le mérite du travail de l'arbitre est encore livré à son appréciation; qu'il peut être discuté tant sous le rapport des chiffres que des conséquences qu'il en tire et des procédés qui ont été employés pour y arriver;

« Attendu qu'un pareil travail, quelque bien fait qu'on le suppose et quel que soit le talent qu'on reconnaisse à son auteur, ne peut jamais constituer pour les tribunaux qu'un simple avis destiné à éclairer leurs délibérations;

« Attendu que le rapport produit en cause a été critiqué par l'appelant;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu au procès que l'arbitre s'est rendu à Valenciennes et que, dans les bureaux de Pureur Denoyelles, il a fait des vérifications d'après les livres de ladite maison; qu'il n'est pas méconnu non plus que l'appelant n'était pas présent à cette vérification et n'y a pas été appelé;

« Attendu que cette circonstance n'est pas de nature, comme le soutient l'appelant, à entraîner la nullité du rapport, en ce que l'arbitre était sans pouvoir pour opérer à l'étranger; qu'en effet son simple transport à Valenciennes et la vérification à laquelle il s'y est livré ne constituent pas un acte d'autorité proprement dite; mais qu'on doit reconnaître que cette vérification, faite en l'absence de la partie intéressée, sans contrôle et sans observations de sa part, doit atténuer, quant à présent, l'influence que le travail de l'arbitre pouvait avoir sur ce rapport;

« Attendu que pour pouvoir le discuter et pour apprécier les critiques au fond, dirigées contre lui, de même que les nouvelles explications données à l'audience, l'examen des pièces et livres sur lesquels il s'est appuyé et qu'invoque l'intimé, est devenu nécessaire, quelque regrettables que soient les délais que cette mesure peut entraîner;

« Attendu que cet examen donnera forcément lieu à de nouveaux calculs, à des rapprochements de pièces, de dates et de chiffres, en un mot, à toutes les longueurs et les difficultés d'une liquidation importante; que se reproduiront alors pour la cour les motifs qui ont déterminé le premier juge à recourir à la mesure autorisée par l'art. 429 du code de procédure civile; qu'il y a donc lieu pour la cour de désigner un nouvel arbitre-rapporteur;

« Attendu que toutes les pièces devront lui être soumises, et particulièrement celles qui reposent dans les bureaux de Pureur Denoyelles à Valenciennes;

« Attendu que les parties, d'accord avec l'arbitre, s'entendront soit sur le déplacement de ces pièces, soit sur leur propre transport dans lesdits bureaux, à l'effet d'y examiner et contrôler, conjointement avec l'arbitre, toutes pièces et documents de nature à éclairer les opérations objet du procès et qui pourraient servir de base à la confection du rapport;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Graaff, premier avocat général, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 31 juillet dernier, parmi réfusion des frais préjudiciaux, et faisant droit, rapporte ledit arrêt; et avant de statuer ultérieurement, à défaut par les parties d'en être convenues à l'audience, les renvoie devant M. François Prové, inspecteur dans l'administration de la société du chemin de fer de Dendre-et-Waes, que la cour nomme arbitre-rapporteur, lequel, dans le cas où il ne parviendrait pas à concilier les parties, procédera à l'examen des opérations et comptes dont il s'agit au procès, et ce sur la production des documents et pièces qui lui sera contradictoirement faite par les parties, pour ensuite donner son avis... » (Du 15 janvier 1859. — Plaid. MMes Orts et Puissant c. Van Dievoet.)

Observations. — L'arbitre-rapporteur dont parle l'article 429 du code de procédure est un véritable expert et son travail une expertise. V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Expert*, n°s 339 et suiv. C'est ce principe qu'applique l'arrêt.

Quant à la nécessité de la signification préalable de l'arrêt qui, rejetant des moyens de nullité, ordonne de plaider au fond, V. *Conf.*, Bruxelles, 28 novembre 1838 (Jurisp. du XIXe siècle, 1839, 2, 300, dans une espèce où la cour avait aussi déclaré dispenser de la signification).

La question de dépens, jugée par l'arrêt, n'est pas sans offrir quelque difficulté. V., sur la question de savoir si l'opposant doit *toujours* être condamné aux frais du défaut, Thomine-Desmazures, n° 191, sur l'art. 160, code de procédure civile.

LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION.

L'application de l'art. 15, C. comm., relatif à la représentation des livres d'un commerçant, peut être réclamée du juge par la partie adverse, comme elle peut avoir lieu d'office.

Cet article renferme une disposition exceptionnelle dont le juge ne doit user qu'avec prudence. Il doit ne le faire que lorsqu'il est déjà assez éclairé sur l'objet de ses investigations, par le développement de l'affaire, pour bien discerner ce qui a véritablement de l'affinité dans les livres avec la contestation.

La partie n'a pas le droit d'inspecter directement par elle-même les livres représentés.

(FOUBERT C. DEVOS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont il est appel n'a statué ni préjugé sur aucun des points principaux qui, dans la réclamation du demandeur appelant, tendent à obtenir des droits de commission, l'exécution des conventions dont il s'agit au procès, des dommages-intérêts pour violation de ces conventions par les intimés; que le premier juge a rencontré, dans les conclusions de l'appelant, un avant-faire droit, savoir, une demande de production ou de représentation préalable des livres des défendeurs; que c'est cette question que le jugement *a quo* a examinée;

« Attendu que la communication des livres proprement dite ne pourrait être ordonnée dans l'espèce, qui ne verse pas dans les cas prévus par l'art. 14 du code de commerce;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte assez clairement des conclusions du demandeur qu'il ne se base, pour réclamer une représentation des livres, que sur les art. 15 et 109 du code de commerce et 1330 du code civil;

« Attendu que les art. 109 et 1330 sont des dispositions générales sur la valeur des livres des marchands, et notamment en matière d'achats et ventes, mais ces articles ne régissent pas la question de savoir quand et comment il y a lieu à représentation des livres; que c'est dans l'art. 15 invoqué que l'on trouve l'intention du législateur pour la représentation des livres, telle qu'elle est demandée dans l'espèce;

« Attendu que si la représentation des livres est signalée au juge directement par cet art. 15 comme mesure à prendre pour lui-même dans le cours d'un litige, c'est en ce sens que le juge est investi d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, d'examiner les livres par lui-même ou par son délégué, s'il y a lieu, comme dans le cas de l'art. 16, et ce pour en extraire, dit la loi, ce qui concerne le différend; que ces expressions montrent tout à la fois et le but de la représentation et que le juge doit être déjà assez éclairé, sur l'objet de son investigation, par les développements de l'affaire pour bien discerner ce qui a véritablement de l'affinité dans les livres avec la contestation; qu'il résulte bien de là que la partie n'a pas le droit d'inspecter directement elle-même ces livres représentés, mais il n'en résulte pas, sans doute, que la partie ne puisse directement conclure à ce que le juge use du pouvoir que lui donne ledit art. 15; que le contraire découle du texte même, puisque les mots *même d'office* présentent bien une idée extensive de celle supposée que la partie peut provoquer cette représentation des livres au juge, sans devoir attendre qu'il la prescrive d'office; que tel est le vrai sens de cet art. 15, C. comm.;

« Attendu que le premier juge n'y a pas contrevenu; que le grief repris dans la conclusion de l'appelant, par lequel il se plaint de ce que le jugement l'aurait considéré comme non recevable à provoquer la mesure dudit art. 15 et aurait décidé que ce n'était que d'office que le juge pouvait y recourir, tombe à faux; qu'il suffit de lire le jugement pour être convaincu que le juge se borne, au contraire, à réserver d'apprécier ultérieurement, et tous droits saufs des parties, l'opportunité et l'utilité de la représentation des livres, c'est-à-dire qu'il attend ainsi, quant à ce moyen jusqu'ores non indispensable, dit-il, le résultat d'une autre mesure non pas ordonnée d'office, mais admise par le jugement comme offerte par les intimés à l'appelant, savoir, la communication à Leuze des livres pour toutes les ventes qui concernent la clientèle dudit appelant; qu'il est donc clair que le juge ne considère cette dernière mesure comme satisfactoire que dans l'état de la cause et en ce sens qu'elle ne préjudicie donc pas à son droit d'user de la représentation des livres, en conformité de l'art. 15, s'il y a lieu, ou lorsque le résultat de cette inspection des livres à Leuze et ce qu'il pourra donner d'éléments plus précis à la cause seront connus;

« Attendu que si, comme cela est évident, telle est la portée de la décision *a quo*, elle est ainsi parfaitement entrée dans l'esprit de la loi, puisque cet article 15, en faveur du commerce, est une véritable exception au principe général *nemo tenetur edere contra se*, et que conséquemment on ne doit que sobrement et prudemment user de ce moyen exceptionnel;

« Qu'il faut donc tenir que le jugement *a quo* n'inflige jusque-là aucun grief audit appelant, comme il laisse celui-ci entier, même dans toutes les réserves contenues en ses conclusions d'appel;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 20 juillet 1857. — Cour de Bruxelles. — Plaid. MMes Dolez, Beernaert.)

BREVET. — CESSION. — COMPÉTENCE.

La connaissance des contraventions à un acte de cession d'un brevet d'importation, n'appartient pas aux tribunaux de commerce.

(PERRIN C. POIRSIN.)

Jugement. — « Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent que des contestations qui sont de leur compétence par un texte formel de loi qui les distrait de la juridiction civile;

« Attendu que la compétence, à raison de la matière, est d'ordre public, et qu'au cas d'incompétence le tribunal doit renvoyer les parties d'office, encore que le déclinatoire ne soit pas proposé;

« Attendu que la contestation entre parties est le résultat d'une vente faite aux défendeurs d'un brevet pour l'exploitation en Belgique et en Hollande des pompes à incendie du système Perrin, suivant acte reçu par le notaire Langendries, à Bruxelles, le 8 mars 1851, dont on demande la résiliation avec dommages-intérêts;

« Attendu qu'il ne s'agit ici que de la cession de simples droits qui ne sont pas marchandises, et que, dès lors, les dispositions de la loi en matière de vente ne sont pas, à l'égard de la compétence, applicables au cas;

« Attendu qu'il n'est pas possible non plus de rattacher l'espèce à aucun des cas exceptionnels dont les lois défèrent la connaissance au tribunal de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent... » (Du 26 décembre 1856. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, par acte authentique, en date du 8 mars 1851, Perrin, mécanicien et constructeur, n'a cédé à l'intimé qu'un droit incorporel, la jouissance d'un brevet d'importation en Belgique, pour un système de pompe à incendie;

« Attendu que cette cession constitue une convention purement civile et que toute discussion sur son exécution ne peut être portée que devant la juridiction ordinaire et doit rester soumise aux règles du droit commun;

« Attendu que, quoique passé entre négociants, l'acte prérappelé prouve, par les stipulations qu'il renferme, qu'il ne s'y agit nullement d'une opération de commerce; qu'en effet, le cédant ne prend aucune part dans l'association, aucune part dans les bénéfices, mais reçoit un prix fixe et déterminé pour chacune des trois catégories de pompes à incendie à confectionner par les cessionnaires;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Graaff entendu et de son avis, la Cour met l'appel à néant.... » (Du 28 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — Plaid. MMes Jamar, Neissen.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Neyt.

ASSURANCES MARITIMES. — COURTIER. — FONDÉ DE POUVOIRS. PREUVE TESTIMONIALE.

Le courtier, porteur de polices d'assurances maritimes, ne doit pas être nécessairement envisagé comme le mandataire de la société d'assurances et ayant, comme tel, le pouvoir de recevoir le paiement des primes.

La disposition de l'art. 332, C. comm., prescrivant la rédaction par écrit du contrat d'assurances ne forme pas obstacle à ce que l'on puisse prouver par témoins l'existence du mandat aux fins de recevoir les primes.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. VERHAGHE DE NAEYER.)

Verhaghe de Naeyer, négociants à Gand, avaient traité avec Sieglitz, courtier d'assurances à Anvers, pour l'assurance d'un de leurs navires; et celui-ci leur avait adressé deux polices sur des sociétés françaises, les priant de les créditer chez eux du montant des primes.

Bien que les polices continssent la clause que le paiement des primes se ferait à Paris, siége des sociétés, MM. Verhaghe crurent Sieglitz autorisé par ces sociétés, dont il avait les polices, à recevoir le paiement des primes, et ils effectuèrent ce paiement entre ses mains, en valeurs sur Paris.

Sieglitz étant tombé en faillite, les sociétés d'assurances assignèrent Verhaghe devant le tribunal de commerce en paiement des primes touchées par Sieglitz.

Les assignés soutinrent la validité du paiement fait par eux de bonne foi à celui qui avait, ou tout au moins qu'ils devaient considérer comme ayant capacité pour le recevoir.

Ils disaient que Sieglitz avait agi non pas comme simple courtier, mais comme véritable commissionnaire; qu'en effet, à la différence du courtier, dont le rôle se borne à rapprocher les parties, aux fins de favoriser la conclusion des marchés, et qui n'est que l'instrument du rapprochement, le médiateur de la négociation, et ne s'engage, ni ne contracte jamais lui-même, se bornant à constater l'accord qu'il a formé, Sieglitz est toujours resté seul, en nom propre, en rapport avec les assurés; que ceux-ci n'ont connu qu'à la réception des polices les noms de leurs assureurs; que Sieglitz les a priés de le créditer en nom propre, chez eux, du montant des primes, leur donnant avis qu'il les avait également crédité chez lui du montant du ristourne; qu'en un mot, son rôle a été celui d'un véritable commissionnaire, lequel, d'après la loi, agit en son propre nom pour compte d'un commettant; que la question se ramène donc à celle de savoir si un tel commissionnaire a capacité pour recevoir le prix de l'engagement qu'il a conclu.

Or, il est de principe que le commissionnaire qui assure pour compte d'autrui est personnellement obligé, soit qu'il contracte en nom propre, soit qu'il déclare le faire pour compte d'autrui (Emérigon, *Assurances*, ch. 5, sect. 4); que c'est aussi au commissionnaire que l'assureur doit s'adresser pour le paiement de la prime (Pothier, n° 98; — Valin, Ordonn., art. 3); que l'assureur se libère de la perte et l'assuré de la prime, soit qu'ils paient au commissionnaire, soit qu'il paient au commettant (Emerigon, ch. 5, sect. 5); que c'est ainsi encore que la demande formée par une société d'assurances maritimes en paiement de la prime doit s'intenter devant le tribunal du lieu du domicile de l'agent, au bureau de qui la police a été souscrite, parce que ce lieu doit être envisagé comme celui où le paiement de la prime doit se faire (Cass. Fr., 21 juillet 1856), ce qui implique la capacité pour l'agent de le recevoir; que, d'ailleurs, les sociétés d'assurances de Paris ont parfaitement su que Sieglitz en agissait ainsi; qu'on ne peut sérieusement méconnaître qu'elles aient su que le courtier Panel, à Paris, dont Sieglitz était le correspondant à Anvers, recevait toujours le montant des primes des assurances; et que c'est même

ledit Panel qui depuis la déconfiture de Sieglitz a écrit aux défendeurs de lui adresser le paiement réclamé; que ces sociétés ont donc évidemment suivi la foi de Panel et de Sieglitz; que vainement on veut argumenter de la clause des polices, portant obligation d'effectuer le paiement à Paris; qu'en effet, cette clause ne pouvait avoir d'autre but que de rendre, en cas de contestation, le tribunal de Paris compétent (art. 420, C. proc.) et d'échapper aux conséquences de l'arrêt de la cour de cassation cité *supra;* qu'elle ne peut avoir pour but d'obliger les assurés à un paiement direct aux assureurs, puisque encore une fois le courtier Panel, dont les sociétés ont certes connu et ratifié la manière de faire, s'est adressé aux défendeurs pour les sommer de remettre le paiement des primes à lui-même, et non aux sociétés demanderesses, et qu'il a réclamé le montant intégral des primes dues auxdites sociétés; ce qui prouve encore qu'il était leur représentant collectif, et ce qui exclut l'obligation chez les assurés de ne se libérer qu'ès mains des sociétés mêmes.

Subsidiairement, les défendeurs offraient de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que Sieglitz était, à Anvers, le mandataire des demanderesses, ayant, comme tel, capacité pour recevoir le montant des primes.

Les sociétés d'assurances répondaient en déniant que Sieglitz eût jamais été autorisé par elles à recevoir en leur nom le montant des primes; qu'il n'importait que les défendeurs, pour contracter les assurances, aient eu recours à l'intermédiaire de ce courtier, puisqu'ils avaient accepté des polices avec la stipulation expresse que les primes devaient se payer à Paris; qu'il en résultait qu'entre les sociétés et les assurés, il était intervenu un lien de droit direct, ayant pour effet qu'aucune des parties ne pouvait valablement se libérer entre les mains de tiers; que les défendeurs, en suivant la foi de Sieglitz et de Panel, s'étaient écartés de la teneur des polices qui forment la loi des parties, et que cet acte imprudent de leur part, auquel les sociétés étaient restées étrangères, ne pouvait être opposé à celles-ci; que d'ailleurs la preuve offerte par les défendeurs ne pouvait se faire par témoins, aux termes de l'art. 332, C. comm., et 1341, C. civ.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend au paiement de diverses primes d'assurances, suivant deux polices des 21 et 26 juin 1854;

« Attendu que les défendeurs soutiennent s'être valablement acquittés du montant de ces primes entre les mains de Sieglitz, avec lequel ils ont traité comme l'agent et le représentant des sociétés demanderesses;

« Attendu que les demanderesses dénient que Sieglitz ait été leur mandataire, autorisé comme tel à recevoir en leur nom le montant desdites primes;

« Qu'il en résulte que parties sont contraires en fait;

« Quant à la recevabilité de la preuve testimoniale :

« Attendu qu'il est de doctrine comme de jurisprudence que la preuve testimoniale est généralement admise en matière commerciale, même hors des cas prévus par l'art. 1341, C. civ., et par les art. 49 et 109, C. comm.;

« Attendu que la preuve offerte ne porte point sur l'essence du contrat d'assurance (art. 332, C. comm.); qu'il s'agit simplement de prouver la réalité du prétendu mandat donné à Sieglitz par les demanderesses; en d'autres termes, d'établir que bien qu'il fût stipulé entre parties que les primes seraient payables à Paris, les demanderesses en ont autorisé le paiement ès mains de Sieglitz, leur mandataire à Anvers;

« Et attendu que rien dans l'espèce ne s'oppose à ce que cette preuve se fasse par toutes voies de droit, même par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal admet les défendeurs à la preuve directe que Sieglitz était le mandataire des compagnies demanderesses à Anvers, autorisé comme tel à recevoir en leur nom le montant des primes litigieuses, sauf la preuve contraire; lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit, même par témoins... » (Du 6 février 1858. — Plaid. MMes VERMANDEL et EMILE DELECOURT.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

JUGEANT COMMERCIALEMENT.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

MINERAI DE FER. — EXPLOITATION. — MARCHAND. — PROFESSION HABITUELLE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en résolution d'un contrat d'autorisation d'extraire des minerais de fer sur le terrain d'autrui, lorsque celui qui se livre à cette extraction achète habituellement ces minerais pour les revendre.

(MEDOT ET PIROTTE C. DEBATTY.)

Par convention du 16 avril 1845, Medot et Pirotte, propriétaires à Hansenne, ont cédé à Debatty, marchand de mines à Chatelineau, le droit exclusif d'extraire les mines de fer qui se trouvent dans leurs propriétés sises à Hansenne et Hauzenille, moyennant certain avantage, aux charges et conditions insérées en ladite convention et sous la clause expresse que si Debatty restait plus de quatre mois sans travailler dans ladite propriété, la convention dont il s'agit serait nulle et non avenue.

Medot et Pirotte, se fondant sur ce que Debatty aurait cessé de travailler pendant plus de quatre mois et qu'ainsi la condition résolutoire expresse a opéré de plein droit, assignèrent Debatty devant le tribunal de commerce de Charleroi pour voir dire que la convention du 16 avril 1845 était et resterait résiliée et résolue.

Debatty excipa de l'incompétence du tribunal de commerce en s'appuyant sur l'article 32 de la loi du 21 avril 1810.

Les demandeurs opposèrent à cette exception les moyens que fait connaître le jugement.

JUGEMENT. — « Considérant que les minerais de fer, qui font l'objet de la convention du 16 avril 1845, sont exploités, non pas en vertu d'un acte de concession, mais en vertu du droit reconnu aux propriétaires du sol par les articles 59 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

« Considérant que ces minerais doivent, dès lors, aux termes de cette loi, être considérés, non pas comme une mine, mais comme une minière;

« Considérant que l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 ne parlant que de l'exploitation des mines, sans s'occuper de celle des minières et des carrières, n'est pas applicable dans l'espèce;

« Considérant qu'il est de notoriété publique et qu'il n'a pas été méconnu par les défendeurs que Debatty exerce la profession de marchand de minerais de fer; qu'il achète habituellement de ces minerais dans le but de les revendre;

« Considérant que le caractère commercial de ces opérations ne disparaît pas, lorsqu'au lieu d'acheter le minerai, extrait de la minière, Debatty achète, comme dans l'espèce, le minerai non extrait en obtenant le droit de l'exploiter lui-même moyennant certains paiements à faire au propriétaire du sol;

« Considérant que si cette opération comporte l'exploitation d'un immeuble, cette exploitation n'étant ici qu'un fait accessoire du commerce de minerais de fer de Debatty, l'opération n'en conserve pas moins sa nature commerciale vis-à-vis de ce dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant consulairement se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; ordonne l'exécution provisoire... » (Du 3 novembre 1858. — Plaid. MMes DUBOIS, MINEUR.)

BILLETS SOUSCRITS ET PAYABLES EN AMÉRIQUE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION PAR LETTRE MISSIVE A UN FRANÇAIS. — LÉGISLATION AMÉRICAINE.

Est valable la dénonciation d'un protêt par lettre missive à un Français domicilié en France, à l'occasion de billets souscrits et payables en Amérique. Dans ce cas, c'est la loi américaine qui doit être appliquée.

(ROUMIEU C. BONNEFOND.)

Bonnefond exploitait un fonds de commerce à New-York. Il a vendu ce fonds, est revenu en France et s'est fixé à Batignolles.

Son successeur l'avait payé en billets qu'il avait négociés avant son retour en France, en les revêtant de son endos.

Le successeur a laissé protester pour 15,750 fr. de ces billets, qui sont arrivés aux mains de Roumieu, négociant à Bordeaux, tiers porteur.

La dénonciation du protêt a été faite à Bonnefond par une simple lettre, suivant l'usage américain.

Aujourd'hui Bonnefond, assigné en paiement des 15,750 francs, soutenait que tout recours était perdu contre lui, faute de dénonciation du protêt, par acte régulier, conformément au code de commerce français.

JUGEMENT. — « Attendu que, pour se refuser au paiement des effets endossés par lui, Bonnefond oppose que la dénonciation du protêt ne lui a pas été faite dans la forme exigée par la loi française;

« Mais attendu que ces effets étaient souscrits et payables en Amérique; qu'il y a lieu, en conséquence, de se conformer aux lois et usages de ce pays;

« Qu'aux termes de la loi américaine, l'acte de dénonciation du protêt s'exerce régulièrement par une simple lettre missive de notification, adressée par le porteur aux endosseurs;

« Que ces formalités ont été exactement remplies, et que Bonnefond ne saurait à bon droit en invoquer la nullité;

« Qu'il est endosseur et se doit à sa signature, et qu'ainsi il ne saurait se soustraire au paiement qui lui est demandé;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Bonnefond à payer 15,750 fr., montant des billets... » (Du 21 janvier 1859. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

VARIÉTÉS.

Sur la Bibliothèque des avocats de la cour d'appel de Bruxelles.

Durant les premières années de ce siècle, la théorie et la pratique du droit avaient divorcé. Le juriste praticien dédaignait complétement l'étude approfondie de la science : c'est à peine s'il voulait bien accueillir un livre de formules ou de procédure. La science du droit et l'application des lois perdaient également à cette indifférence réciproque.

Depuis trente ans les choses ont complétement changé de face, particulièrement en Belgique. L'établissement, dans les universités, de chaires spéciales pour toutes les branches de la science juridique, la propagation des doctrines et des écrits accrédités à l'étranger, l'appel dans les rangs de la magistrature et du barreau de nombreux élèves sortis des universités nouvelles, enfin l'ascendant de la vérité ont fait de la théorie et de la pratique du droit deux compagnes désormais inséparables.

Il en est résulté des conséquences très-graves : l'étude théorique de la science a réagi immédiatement sur les travaux et les décisions judiciaires; elle les a élevés et ennoblis. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les mémoires, les plaidoiries et les décisions judiciaires des deux époques. D'un autre côté, la pratique a forcé l'enseignement du droit, par la chaire et par la presse, à s'épurer, à rejeter les inutilités et à s'attacher aux principes dont l'application devait confirmer la vérité. Cette réaction ne s'arrêtera pas : elle se fera sentir plus tard dans l'organisation même de l'enseignement juridique et nous verrons réformer l'organisation actuelle des études du droit évidemment défectueuse.

L'accord qui s'est établi entre les études scientifiques et la pratique du droit devait conduire également les hommes de loi et les magistrats à des lectures plus fréquentes et plus assidues. Dans les diverses carrières assignées au légiste et au jurisconsulte, il est devenu indispensable de connaître, sur chaque question à traiter, non-seulement les précédents judiciaires proprement dits, mais aussi les opinions des auteurs anciens et nouveaux, les arguments principaux qu'ils ont apportés dans le débat, les solutions diverses qu'ils ont fournies. On aime aussi à éclairer les textes légaux par l'histoire et la philosophie, ce qui exige des lectures et des méditations.

Mais la difficulté pour les avocats, non-seulement pour les commençants mais pour la généralité de ces hommes laborieux, c'est de se procurer une bibliothèque qui satisfasse aux besoins si variés et si nombreux de la pratique judiciaire dans laquelle vient se réfléter, pour ainsi dire, l'immensité de la science elle-même. Des magistrats et des avocats zélés, savants, curieux et opulents ont passé leur existence entière à recueillir les éléments d'une bibliothèque juridique complète, adaptée à tous les besoins de la pratique : y sont-ils jamais parvenus? Nous pensons que le succès parfait est impossible à des personnes privées. L'existence humaine n'est pas assez longue pour permettre de tels résultats.

Si les hommes pourvus de toutes les facultés qui devaient conduire à la réussite d'un tel projet, conçu uniquement dans un intérêt privé, si ces hommes n'ont pu qu'en approcher, à quelle distance doivent rester ceux auxquels leurs occupations, l'état de leur fortune et leur aptitude ne fournissent pas les mêmes moyens? Aussi, dans une capitale comme Bruxelles, par exemple, combien compte-t-on de bibliothèques juridiques privées dignes d'être remarquées? Et ces bibliothèques, lorsqu'elles existent, n'ont qu'une durée éphémère. Quand le bibliophile qui les a créées disparaît, le dépôt se dissémine et le produit va se confondre et se perdre dans l'actif de l'hérédité.

N'oublions pas, d'ailleurs, que ces collections privées, accomodées souvent et avec raison aux goûts et aux besoins du collecteur, ne servent, en définitive, qu'à ce collecteur lui-même ou à ceux qu'il veut bien privilégier. La science et la pratique du droit gagnent quelque chose à l'existence de pareils dépôts, mais elles n'en retirent pas tout le fruit qu'elles devraient y trouver (1).

C'est pourquoi nous considérons comme essentiellement recommandable, dans les grands centres de judicature et d'affaires, l'institution de bibliothèques communes à l'usage des jurisconsultes et des légistes.

Une institution de cette espèce a été fondée à Bruxelles par les avocats de la cour d'appel depuis 1843. Elle prend des développements considérables.

Le catalogue, publié au 15 octobre dernier, portait cinq cent cinquante numéros. Depuis ce moment jusqu'à ce jour ce chiffre des numéros s'est élevé à sept cents par achats et donations, par donations surtout. Il ne se passe pas de jour sans qu'un avocat, un magistrat ou même quelque généreux bibliophile n'apporte à ce dépôt un ou deux volumes rares, curieux ou utiles : témoignage d'amitié ou de reconnaissance offert à la science du droit.

D'un autre côté, tous les jours d'audience la bibliothèque compte de vingt à trente lecteurs silencieux, s'enrichissant de notes nombreuses. Pour beaucoup d'entre eux la fréquentation de la bibliothèque est devenue un besoin quotidien.

La bibliothèque du barreau de Bruxelles possède non-seulement des livres sur la plupart des branches de la science du droit et sur l'histoire de notre droit national, mais elle contient aussi quelques manuscrits d'ouvrages non imprimés de nos vieux auteurs WYNANTS, DEFLINNE, etc.

Si le zèle des donateurs se maintient (et nous ne pouvons que l'encourager) la capitale de la Belgique possèdera, dans quelques années, une bibliothèque très-remarquable de livres de droit. Cette bibliothèque pourrait former le fonds précieux d'un vaste dépôt à établir, dans un nouveau palais de justice, à l'usage de tous les degrés de juridiction et de tous les hommes de loi. Pour arriver à ce résultat et pour combler une véritable lacune (les bibliothèques publiques de Bruxelles n'ayant pas de caractère spécial) il serait peut-être utile que le gouvernement, qui se montre déjà si favorable à la bibliothèque du barreau par l'envoi à ce dépôt de toutes ses publications, voulût bien s'y intéresser d'une manière plus éclatante encore. Cette faveur de l'Etat permettrait à la collection formée par le barreau de Bruxelles de se développer, sur une plus large échelle, au moyen de livres modernes belges et étrangers.

Nous envisagerions comme un honneur pour la patrie des STOCKMANS, des PECKIUS et des VAN ESPEN de pouvoir montrer à l'étranger une bibliothèque juridique complète, un vaste dépôt où l'on retrouverait tous les efforts de la science ancienne et moderne, belge et étrangère. Brillante par les arts et par l'industrie, la Belgique est fière de ses musées et de ses conservatoires. Puisse-t-elle avoir un jour une collection de livres de droit qui porte au loin sa renommée dans cette science, à laquelle les nations doivent, plus qu'elles ne le croient, leur prospérité et leur bonheur!

XX.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 1er février 1859, le sieur Declercq, notaire à Viane, est nommé en la même qualité à la résidence de Grammont, en remplacement de son frère, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 1er février 1859, le sieur Rons, notaire à Deftinge, est nommé en la même qualité à la résidence de Viane, en remplacement du sieur Declercq.

(1) C'est pourquoi nous trouvons au n° XXI de l'*Apparatus jurisprudentiæ literarius*, de HEUMANN, Norimbergæ, 1752, le commandement suivant : « *Bibliothecæ* publicæ *comparandæ cura non sit postrema.* »

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.